



40 avenue Kléber
75016 Paris
www.dastri.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté s'inscrit dans le strict respect des exigences imposées par la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, dont le Guide de préparation (version en vigueur 1.02 du 24 décembre 2020) fixe les détails structurels en référence au Cerfa n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.

Les étapes et composantes du dossier tout au long de de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées. Notamment l' Etude de Danger .
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignées sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.

RAPPEL :

Au regard du faible volume de DASRIe concerné, et cela même dans l'optique majorante sélectionnée pour le dimensionnement de l'unité de valorisation (à savoir 5 millions d'unités DASRIe, pour 125,49 tonnes, soit 31,37 tonnes réceptionnées trimestriellement sur l'installation et moins de 500 kg de DASRIe par jour d'exploitation), l'activité de séparation/tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage (après phase de négoce) du projet DASTRI LAB est mineur en termes de considérations d'exploitation industrielle (gestion des risques et impacts de l'activité sur son environnement notamment).

Le **caractère innovant du process** développé pour être mis en œuvre au sein du centre technique (sur la base notamment d'une ingénierie de proximité avec les écoles d'ingénieurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté) permettra d'investiguer de nouvelles solutions de valorisation de recyclage et d'éco-conception.

L'activité du DASTRI LAB s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'amélioration continue afin d'offrir aux patients concernés une solution nationale, sécurisée. Cette solution pérenne et évolutive s'appliquera à deux catégories de DASRIe dans un premier temps mais permettra d'accueillir d'autres catégories de DASRIe dans un second temps. En effet, les dispositifs médicaux avec électronique issus d'une rupture de technologie, dont sont issus les DASRIe, feront l'objet d'un essor significatif dans les années à venir. Aussi, dans le contexte du développement de ces objets connectés en santé, l'objectif du DASTRI LAB est d'anticiper ces évolutions et de préparer les modalités de gestion de leur fin de vie.

L'implantation de l'activité de séparation des DASRIe a été envisagée en Région Bourgogne Franche-Comté (6-8 rue Saint-Christophe Section AC Parcelle 0103 25480 Ecole Valentin : Long. 5°58'25"873 Lat.47°16'34"868) au regard de l'éco-système local développé autour de la Santé et de la Microtechnique.

L'expertise des acteurs présents sur les zones d'activité spécialisées de TEMIS innovation et TEMIS santé constitue un atout en corrélation avec le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, membre également du Pôle des Microtechniques (PMT) réunissant notamment des fabricants de dispositifs médicaux. Différents sujets d'étude autour des DASRIe font par ailleurs l'objet de conventions de partenariats avec des écoles d'ingénieurs locales reconnues au plan national (ENSM et ISIFC) depuis deux ans.

Il convient de noter qu'il s'agira d'**une première en France et en Europe**, DASTRI poursuivant le dessein d'une maîtrise nationale à court terme en lieu et place du seul regroupement pour transfert vers une unité de valorisation étrangère, dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire autorisées jusqu'en décembre 2021.

Intitulé du PROJET : **DASTRI LAB**
Centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe

L'unité de valorisation sera établie sur les standards de la législation et réglementation des **ICPE**, rubrique n°2790 (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

Conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version à jour du 10 décembre 2020, Direction Générale de la Prévention des Risques), la rubrique n°2790 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement (...). Les installations concernées sont notamment : « les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo-réduction, ...) ». L'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI entre dans ce champ d'application.

Remarque : les autres rubriques de la nomenclature ICPE, écartées, font l'objet d'une Partie dédiée dans le corps du présent document.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 2 : Pétitionnaire

Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale

Version 1.02 du 24 décembre 2020

Positionnement de l'Étape 2 dans la structuration de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées.
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignées sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.



Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale

Je soussigné BOURET Laurence (NOM Prénom), ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Service-public.fr le dossier de ma demande d'Autorisation Environnementale décrite aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet DASTRI LAB (Nom du projet).
Centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né(e) le : _____ à _____
Adresse : _____
Code postal et ville : _____

Si personne morale :

Organisme : DASTRI
SIRET : 79250555400032
Adresse du siège social : 40 Avenue Kléber
Code postal et ville : 75016 Paris
Représentée par :
Nom : BOURET
Prénom(s) : Laurence
Né(e) le : 16/01/1968 à Gray (70)

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : ANTON
Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Julien
Organisme : DISCADERE
SIRET : 82003698600017
Adresse du siège social : 8-10 rue Juan de Nova
Code postal et ville : 97419 La Possession

Fait à Paris

Le 26/04/2022

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel (...@.gouv.fr) au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 3 : Description du projet

Description du projet

Résumé non technique

Justificatif maîtrise foncière



40 avenue Kléber
75016 Paris
www.dastri.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 3 : Description du projet



TABLE DES MATIERES

RAPPEL : l'Eco-organisme DASTRI	12
I. La filière REP des DASRIe : contexte législatif et réglementaire	13
I.1. La base légale de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur	13
I.1.1. L4211-2-1 I CSP : champ d'application de la filière	13
I.1.2. L4211-2-1 II CSP : l'obligation de collecte des officines	14
I.1.3. L4211-2-1 III CSP : la nécessité de précisions par voie réglementaire	14
I.2. Les dispositions réglementaires de la filière : R1335-8-1 et suivants CSP	15
I.2.1. Définition des mots cadre de la filière REP	15
I.2.2. Exclusion du champ d'application : R1335-8-1-1	18
I.2.3. La mise à disposition des emballages : R1335-8-2 + R1335-8-3	18
I.2.4. L'obligation de collecte des officines : R1335-8-5	18
I.2.5. La gestion des DASRIe en dérogation au cadre initial de gestion : R1335-8-6	19
I.2.6. Le financement de la filière : R1335-8-7	19
I.3. Les dispositions réglementaires spécifiques aux DASRIe	20
I.3.1. Le champ d'application des DASRIe (article 1)	20
I.3.2. Le conditionnement des DASRIe (article 2)	20
I.3.3. Les modalités d'entreposage et d'enlèvement des DASRIe (article 3)	21
I.3.4. Le transport des DASRIe (article 4)	21
I.3.5. Le traitement et la valorisation des DASRIe (article 5)	21
II. La filière REP dédiée aux DASRIe : considérations techniques	22
II.1. Le champ d'application : la nature des DASRIe	22
II.1.1. La catégorie des POMPES PATCH	22
II.1.2. La catégorie des CAPTEURS DE GLUCOSE EN CONTINU	23
II.2. Les emballages spécifiques dédiés aux DASRIe : caractéristiques techniques et identification visuelle	24
II.2.1. Caractéristiques des emballages Primaires « DASTRI BOX 4L »	24
II.2.2. Caractéristiques des emballages secondaires « Caisse carton 50L »	25
II.3. Schémas opérationnels de gestion des DASRIe	26



II.3.1.	Le schéma opérationnel de gestion : généralités	26
II.3.2.	Le schéma opérationnel de gestion : zoom sur le processus de collecte des DASRIe	27
II.3.2.1.	Dispositions générales	27
II.3.2.2.	Modalités d'entreposage et de collecte	27
II.3.3.	Le schéma opérationnel de gestion : circuit actuel	28
II.3.3.1.	Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : phase de collecte + transport	28
II.3.3.2.	Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : phase de valorisation (hors territoire national)	30
II.3.3.3.	Evolution du gisement d'OMNIPOD® pris en charge depuis 2018	33
II.3.4.	Le schéma opérationnel de gestion : circuit projeté.....	35
II.3.5.	ZOOM : le champ juridique de la sortie de statut de Déchet.....	36
II.3.5.1.	L'impossibilité de sortie IMPLICITE en tant que sous-produit.....	36
II.3.5.2.	La possibilité de sortie de statut de Déchet, EXPLICITE ?	36
II.3.5.3.	Deux possibilités de sortie de statut de Déchet supplémentaires offertes par le Droit National et Européen	38
II.3.5.4.	La sortie de statut de Déchet : l'entrée de nouvelles exigences légales et réglementaires	39
III.	La composition des DASRIe : compositions massiques & projections en termes de gisement	41
IV.	RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe	43
V.	L'unité de valorisation des DASRIe : composantes & descriptions	46
V.1.1.	Rappel : le dimensionnement de l'unité sur la prévision la plus majorante	46
V.1.2.	Les zonages d'exploitation de l'installation de valorisation des DASRIe.....	48
V.1.2.1.	Zonage STOKAGE : les différentes zones de stockages déchets, SMP et emballages.....	48
V.1.2.2.	Zonage CIRCULATIONS : les flux de circulation piétonne + manutention	50
V.1.2.3.	Zonage MACHINES : description des zones d'exploitation PROCESS	51
V.1.3.	Les étapes de l'exploitation : phasage de la dimension valorisation	54
V.1.3.1.	Etape 0 : la réception des DASRIe	54
V.1.3.2.	Etape 1 : le déconditionnement	56
V.1.3.3.	Etape 2 : le broyage	58
	ZOOM : le processus de gestion internalisée des poussières	59
V.1.3.4.	Etape 3 : la désinfection	60



ZOOM : le produit de désinfection	62
ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »	63
V.1.3.5. Etape 4 : la séparation + tri	65
V.1.3.6. Le conditionnement des composants triés sortants	71
V.1.3.7. Le conditionnement des déchets d'emballages carton.....	72
V.1.3.8. Rappel : les projections en termes de gisement de composés triés en sortie de process.....	73
ZOOM : les moyens de manutention	74
V.1.4. Phase de traitement trimestrielle : l'évolution chronologique des stocks sur l'unité de valorisation	75
V.1.4.1. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de réception des DASRIe	75
V.1.4.2. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°1	76
V.1.4.3. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°2	78
V.1.4.4. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°3	80
V.1.4.5. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°4	82
VI. La dimension ICPE : classement et approche	84
VI.1. Cadrage du champ de la nomenclature ICPE.....	84
VI.1.1. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 1XXX.....	84
VI.1.2. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 3XXX.....	85
VI.1.3. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 4XXX.....	86
VI.2. Le référentiel réglementaire applicable (rubrique n°2790).....	87
VI.2.1. Les dispositions générales	87
VI.2.1.1. Cadrage des standards des considérations primaires environnementales	87
VI.2.1.2. La problématique des envols de poussières	89
VI.2.1.3. Les réseaux d'alimentation et de collecte.....	90
VI.2.1.4. Le cas des réserves de produits ou matières consommables	92
VI.2.1.5. L'intégration paysagère de l'unité	92
VI.2.2. La gestion spécifique des EAUX appliquée au cas d'espèce ?	93
VI.2.2.1. Les problématiques de prélèvement, consommation et traitement : écartées en l'espèce	93



VI.2.2.2.	Les valeurs limites d'émissions dans l'eau et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce	93
VI.2.3.	La problématique de pollution de l'AIR considérée dans le cas d'espèce ?	102
VI.2.3.1.	Les valeurs limites d'émissions dans l'air et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce	102
VI.2.4.	La problématique de gestion des DECHETS in situ	104
VI.2.5.	La problématique de gestion du BRUIT & VIBRATIONS	106
VI.2.6.	Remarques concernant les conditions de rejet	108
VI.2.7.	Remarques concernant : la surveillance des émissions	108
VI.2.8.	Remarques concernant : la surveillance des effets sur l'environnement	109
VI.2.9.	L'approche des incidents ou accidents : moyens d'intervention	110
VI.2.9.1.	Les consignes d'exploitation et de sécurité	110
VI.2.9.2.	Les moyens de secours contre l'incendie	111
VI.2.9.3.	Les moyens de défense extérieure	114
VI.2.10.	Les considérations de remise en état du site post exploitation	120
VI.3.	Exigences réglementaires annexes : caractéristiques générales des locaux d'entreposage des DASRIe	127
VI.4.	Exigences réglementaires annexes : la gestion des rétentions	129
VI.4.1.	Les caractéristiques du sol	129
VI.4.2.	Les cuvettes de rétention	129
VI.5.	Exigences réglementaires annexes : la tenue du registre chronologique des déchets	131
VI.5.1.	Le champ d'application de l'obligation de tenue du registre	131
VI.5.2.	Les détails de l'obligation de tenue du registre chronologique des déchets	132
VI.5.2.1.	Le registre chronologique : article R541-43 I du code de l'environnement	132
VI.5.2.2.	Le registre national des déchets : article R541-43 II du code de l'environnement	132
VI.5.2.3.	L'utilisation du registre national des déchets : l'exonération du registre chronologique	133
VI.5.3.	Les informations de traçabilité	133
VI.5.3.1.	La traçabilité des déchets entrants	133
VI.5.3.2.	La traçabilité des déchets sortants	134
VI.5.3.3.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage	135



VI.5.3.4. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation 136



TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Kit dans son emballage, aiguille, seringue et Pod	22
Figure 2 : Applicateur et transmetteur	23
Figure 3 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »	24
Figure 4 : Emballage secondaire DASRIe « Caisse carton 50L »	25
Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe	26
Figure 6 : Schéma de gestion opérationnel actuel	28
Figure 8 : Détail des étapes de transport : de la collecte en pharmacie jusqu'à l'installation de regroupement avant transfert	29
Figure 9 : Ligne de valorisation des DASRIe d'ALMETA (Suisse), dédiée aux OMNIPOD®	30
Figure 10 : Déconditionnement des OMNIPOD® contenus dans les CARTONS 2L (transport caisses palettes)	30
Figure 11 : Déchiqueteuse à flux croisés	31
Figure 12 : Séparateur magnétique (Overband) + convoyeur	31
Figure 13 : Convoyeur avec robot + son dispositif d'aspiration des piles (cadence 2.1 s par pile)	32
Figure 14 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri	42
Figure 15 : Plan de masse DASTRI LAB - parcelles cadastrales d'implantation	47
Figure 16 : Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockages	49
Figure 17 : zonages de circulation - piétonne + manutentions	50
Figure 18 : Circulation des flux de déchets + SMP	50
Figure 19 : Zonage MACHINES : implantation des équipements process valorisation	51
Figure 20 : Zoom sur la zone de déconditionnement des DASRIe	51
Figure 21 : ZOOM zone process de valorisation - ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri	53
Figure 22 : Schéma coupe : palettisation des casses de carton 50L	55
Figure 23 : Acheminement (manutention) des DASRIe jusqu'à la zone de déconditionnement	56
Figure 24 : Broyeur à chaînes type cross flow - flux croisés (modèle QZ900)	58
Figure 25 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage	59
Figure 26 : Plan de coupe : visualisation flux DASRIe broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection	61
Figure 27 : Positionnement du tunnel de désinfection (vue aérienne)	61
Figure 28 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide	61
Figure 29 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection	62
Figure 29 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE	64
Figure 30 : Zoom îlot de séparation/tri des composants de DASRIe	65
Figure 31 : Schéma Machine TRI OPTIQUE	66
Figure 32 : Schéma phase Entrée process à séparation ferreux/non ferreux	68
Figure 33 : Schéma phase séparation/tri des composants non ferreux	69



Figure 34 : Schéma phase séparation/tri des composants ferreux	70
Figure 35 : Visuels des fûts métalliques	71
Figure 36 : Schéma coupe palettisation des fûts métalliques contenant les piles triées	71
Figure 37 : Visuel des Big-bags + coupe trémie de déversement en sortie de phase de tri	72
Figure 38 : Schéma coupe : palettisation des emballages carton vides	72
Figure 39 : Chariot élévateur électrique + transpalettes manuel (pesée embarquée)	74
Figure 40 : Zones de présence des stocks déchets et/ou substances, matières, produits (SMP)	75
Figure 41 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 1 ^{er} passage : état d'avancement	76
Figure 42 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 2 ^{ème} passage : état d'avancement	78
Figure 43 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 3 ^{ème} passage : état d'avancement	80
Figure 44 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 4 ^{ème} passage : état d'avancement	82
Figure 45 : RAPPEL : schéma système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage	88
Figure 46 : Plan RESEAUX ZAC (de Valentin) d'emprise (source Communauté Agglomération Grand Besançon)	91
Figure 47 : Zone globale de collecte de l'agglomération de Besançon - STATION D'EPURATION (vis-à-vis de DASTRI LAB)	98
Figure 48 : Zone et réseaux d'assainissement collectif de la ZAC d'implantation de DASTRI LAB	101
Figure 49 : Zones de présences de déchets + natures de déchets à l'issue de la 4 ^{ème} phase de valorisation trimestrielle	104
Figure 50 : Distance du P.E.I le plus proche (borne d'incendie - 365 m)	115
Figure 51 : Grille d'analyse et de couverture (R.D.D.E.C.I) - bâtiments industriels	116
Figure 52 : Illustration réserve incendie en citerne souple – 200 m ³	118
Figure 53 : Equipements du P.E.I interne bâche souple de rétention	119

Les développements de cette Etape 3 « Description du projet » s'inscrivent dans le strict respect des exigences imposées par la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, dont le Guide de préparation (version en vigueur 1.02 du 24 décembre 2020) fixe les détails structurels en référence au Cerfa n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.



Positionnement de l'Étape 3 dans la structuration de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées.
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignées sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.

Le présent document est le Fichier principal de l'Étape, à savoir la description du projet. Le descriptif de cette Etape 3 (page 13/46) précise que « dans le cas des ICPE, ce fichier décrira également les procédés de fabrication et matières utilisées (D181-15-2 | 2° code de l'environnement). Ce fichier ne doit pas contenir la note de présentation non technique puisque celle-ci est un document autoportant transmis aux membres du CODERST ou de la CDNPS ».

3 références au Cerfa n°15964*02 précité sont faites

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement] ;

4.1.2 Description des moyens de suivi et de surveillance ;

4.1.3 Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

+ depuis la version *02 du Cerfa :

4.1.4 Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.



Le Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale fait également mention pour cette Etape 3 de références du code de l'environnement. [Éléments permettant également de répondre à l'exigence de la PJ n°46 \(Pièce Jointe\) du CERFA n°15964*02, d'une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation \[2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement\]](#) :

R181-13 4° : cet article concerne les éléments de constitution de la demande d'autorisation environnementale. Les éléments demandés pour ce 4° sont les suivants :

- Description de la nature et volume de l'activité, installation, ouvrage ou travaux envisagés ;
- Modalités d'exécution et fonctionnement ;
- Procédés mis en œuvre ;
- Indication de la ou des rubriques ICPE ;
- Moyens de suivi et de surveillance ;
- Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident ;
- Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées (le cas échéant).

+ le cas échéant : les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau : notamment développement de la réutilisation des eaux usées traitées ; utilisation eaux de pluie etc.

+ le cas échéant : mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment développement de la réutilisation des eaux usées traitées et eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

D181-15-2 I 2° : cet article précise que si le projet relève du 2° de l'article L181-1 du code de l'environnement (à savoir : ICPE), le dossier est complété par des éléments supplémentaires dont :

- Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués, afin d'apprécier les dangers et inconvénients de l'installation.



Les développements de cette Etape 3 « Description du projet » répondent en tout point dans le corps du présent document aux exigences détaillées ci-avant. **Remarque** : les problématiques relatives à la gestion de la ressource en eau et eaux usées n'est cependant pas une problématique concernant le projet de DASTRI LAB. Le process ne nécessite en effet pas d'adduction d'eau et aucun rejet aqueux n'est à comptabiliser sur l'exploitation hormis les phases de nettoyage industriel classiques : ex : sol.



RAPPEL :

Au regard du faible volume de DASRIe concerné, et cela même dans l'optique majorante sélectionnée pour le dimensionnement de l'unité de valorisation (à savoir 5 millions d'unités DASRIe, pour 125,49 tonnes, soit 31,37 tonnes réceptionnées trimestriellement sur l'installation et moins de 500 kg de DASRIe par jour d'exploitation), l'activité de séparation/tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage (après phase de négoce) du projet DASTRI LAB est mineur en termes de considérations d'exploitation industrielle (gestion des risques et impacts de l'activité sur son environnement notamment).

Le **caractère innovant du process** développé pour être mis en œuvre au sein du centre technique (sur la base notamment d'une ingénierie de proximité avec les écoles d'ingénieurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté) permettra d'investiguer de nouvelles solutions de valorisation de recyclage et d'éco-conception.

L'activité du DASTRI LAB s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'amélioration continue afin d'offrir aux patients concernés une solution nationale, sécurisée. Cette solution pérenne et évolutive s'appliquera à deux catégories de DASRIe dans un premier temps mais permettra d'accueillir d'autres catégories de DASRIe dans un second temps. En effet, les dispositifs médicaux avec électronique issus d'une rupture de technologie, dont sont issus les DASRIe, feront l'objet d'un essor significatif dans les années à venir. Aussi, dans le contexte du développement de ces objets connectés en santé, l'objectif du DASTRI LAB est d'anticiper ces évolutions et de préparer les modalités de gestion de leur fin de vie.

L'implantation de l'activité de séparation des DASRIe a été envisagée en Région Bourgogne Franche-Comté (6-8 rue Saint-Christophe Section AC Parcelle 0103 25480 Ecole Valentin : Long. 5°58'25"873 Lat.47°16'34"868) au regard de l'éco-système local développé autour de la Santé et de la Microtechnique.

L'expertise des acteurs présents sur les zones d'activité spécialisées de TEMIS innovation et TEMIS santé constitue un atout en corrélation avec le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, membre également du Pôle des Microtechniques (PMT) réunissant notamment des fabricants de dispositifs médicaux. Différents sujets d'étude autour des DASRIe font par ailleurs l'objet de conventions de partenariats avec des écoles d'ingénieurs locales reconnues au plan national (ENSMM et ISIFC) depuis deux ans.

Il convient de noter qu'il s'agira d'**une première en France et en Europe**, DASTRI poursuivant le dessein d'une maîtrise nationale à court termes en lieu et place du seul regroupement pour transfert vers une unité de valorisation étrangère, dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire autorisées jusqu'en décembre 2021.

Intitulé du PROJET : **DASTRI LAB**
Centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe

L'unité de valorisation sera établie sur les standards de la législation et réglementation des **ICPE**, rubrique n°2790 (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

Conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version à jour du 10 décembre 2020, Direction Générale de la Prévention des Risques), la rubrique n°2790 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement (...). Les installations concernées sont notamment : « les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo-réduction, ...) ». L'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI entre dans ce champ d'application.

Remarque : les autres rubriques de la nomenclature ICPE, écartées, font l'objet d'une Partie dédiée dans le corps du présent document.



RAPPEL : l'Eco-organisme DASTRI



DASTRI est l'éco-organisme national qui collecte et traite les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par :

- les patients en auto-traitement ;
- les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles.

À l'issue de son premier agrément (2012-2016), DASTRI a été agréé pour 6 ans par arrêté du 27 décembre 2016 pour la période 2017 à 2022. DASTRI est un éco-organisme atypique, financé par les industriels de santé, entreprises du médicament et fabricants de dispositifs médicaux.

DASTRI met à disposition des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests de diagnostic une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets perforants qu'ils produisent et qui représentent un risque pour la collectivité.

À vocation d'abord sanitaire, l'éco-organisme entend néanmoins **innover** pour réduire les impacts environnementaux en tenant compte des spécificités et des contraintes de la filière.

3 missions :

- La mise à disposition gratuite des emballages pour objets perforants spécifiques que doivent utiliser les patients et les utilisateurs d'autotests pour stocker leurs déchets ;
- La collecte et l'élimination de ces emballages une fois remplis par les patients concernés ;
- La communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la filière

L'encadrement légal et réglementaire d'une catégorie spécifique des DASRI perforants, à savoir ceux associés à des équipements électriques ou électroniques (EEE), utilisés par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests, étant désormais fixé, l'Eco-organisme DASTRI enclenche une dynamique d'**amélioration continue**.

L'objectif est d'**initier la mise en œuvre d'un nouveau processus de valorisation** (séparation + tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage via phase de négoce) des DASRIe en France afin de préparer les évolutions à venir. Le schéma de gestion précédent qui s'inscrivait dans une expérimentation sous statut dérogatoire, consistait à regrouper sur une plateforme de transit/regroupement unique, les DASRIe collectés sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer) avant transfert vers une unité de valorisation Suisse.

Le schéma projeté est la création d'une **unité française** dans le cadre du DASTRI LAB, capable de réaliser les opérations de séparation, désinfection et tri des composants des DASRIe avant négoce pour une phase ultérieure de recyclage.



I. La filière REP des DASRIe : contexte législatif et réglementaire



L'évolution des objets connectés en santé a conduit à la mise sur le marché de **dispositifs médicaux (DM)** issus d'une rupture technologique améliorant significativement la gestion de la pathologie et le confort de vie des patients en auto-traitement.

Après utilisation, ces DM perforants associés à des équipements électriques ou électroniques (EEE), deviennent des DASRI avec électronique (DASRIe) ne pouvant être pris en charge selon les modalités de collecte et de traitement des DASRI conventionnels en incinération ou pré-traitement par désinfection (du fait de la présence de composants électroniques et de piles).

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à établir un nouveau cadre légal et réglementaire, adapté à la prise en charge de la fin de vie de ces produits innovants¹.

Les DASRIe s'inscrivent dans le champ d'application juridique général de la filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur) des DASRI produits par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles, précités. Ce cadre juridique permet la structuration de toute la filière de gestion.

I.1. La base légale de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur




L'article **L541-10-1** 9° du code de l'environnement consacre légalement l'existence de la filière au sein des autres filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

La filière est ainsi consacrée aux « Dispositifs médicaux perforants » et désormais, depuis le 1^{er} janvier 2021 suite aux dispositions de la loi AGECE (n°2020-105 du 10 février 2020 loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire), élargie aux dispositifs médicaux perforants associés à des équipements électriques ou électroniques et qui ne sont pas soumis à la filière REP des EEE/DEEE du 5° de ce même article L541-10-1 du code de l'environnement.

C'est ensuite l'article **L4211-2-1** du code de la santé publique qui cadre la filière spécifiquement :

I.1.1. L4211-2-1 | CSP : champ d'application de la filière

L'article L4211-2-1 | du CSP prévoit que sont ainsi soumis à REP, en application du L541-10 code environnement, les :

-  exploitants ou importateurs de médicaments ;
-  fabricants ou leurs mandataires ;
-  distributeurs ou importateurs ;

¹ Cette évolution intervient après 4 années d'expérimentation sous statut dérogatoire en Suisse autorisée par la DGPR, ayant permis de tester le process de séparation pour recyclage de ces produits après utilisation par les patients.



(...) de :

- dispositifs médicaux ;
- ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

(...) qui :

- fabriquent ;
- ou importent sur le marché national ;
- ou introduisent sur le marché national ;

(...) des :

- matériels ;
- ou matériaux ;

(...) associés ou non à :

- un médicament ;
- ou à un dispositif médical ;
- ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro ;

(...) **dont l'utilisation conduit directement à la production de DASRI perforants** par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests mentionnés au L3121-2-2 (= utilisateurs des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles+ arrêté du 24 septembre 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro).

I.1.2. L4211-2-1 II CSP : l'obligation de collecte des officines

Le II de cet article L4211-2-1 fixe l'**obligation pesant sur les officines de pharmacies** :

Obligation de collecter sans frais les DASRI perforants des patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests (Rappel : mentionnés au L3121-2-2).

✚ les **pharmacies à usage intérieur** et **laboratoires de biologie médicale** peuvent aussi collecter ces déchets.

I.1.3. L4211-2-1 III CSP : la nécessité de précisions par voie réglementaire

Le III de cet article L4211-2-1 dispose qu'un Décret précise :

- 1 Les conditions de la collecte + traitement des DASRI perforants des PAT et utilisateurs d'autotests ;
- 2 Les conditions de répartition du financement de cette collecte et traitement par les personnes du I ;
- 3 Les sanctions en cas de non-respect.

Ces précisions réglementaires sont codifiées aux articles **R1335-8-1** et suivants du code de la santé publique, dans la sous-section dédiée aux déchets d'activités de soins produits par les PAT et les utilisateurs d'autotests



I.2. Les dispositions réglementaires de la filière : R1335-8-1 et suivants CSP

Le champ d'application des DAS et DASRI est défini par l'article **R1335-1** du code de la santé publique : les DAS sont définis comme les déchets « issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ».

Ils se divisent en 2 catégories :

DAS = qui sont assimilables aux ordures ménagères et traités comme tels sans dispositions particulières pour leur transport etc.

DASRI = qui doivent respecter pour leur conditionnement, transport et élimination des contraintes bien particulières.

Une section entière du code de la santé publique encadre leur gestion (R1335-1 à R1335-8-11). Les DASRI sont donc les DAS qui (R1335-1) :

Soit présentent un **risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

Soit, **même en l'absence de risque infectieux**, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Matériels et matériaux **piquants ou coupants** destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Les **assimilés** =

- issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.
- Issus des activités de :
 - Thanatopraxie ;
 - Chirurgie esthétique ;
 - Tatouage par effraction cutanée ;
 - Essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage ;

(...) lorsqu'ils présentent un risque infectieux ou font partie des catégories « autres » mentionnées ci-dessus (piquants etc).

I.2.1. Définition des mots cadre de la filière REP

1°

DASRI perforants

Tous DASRI répondant au R1335-1 2° a) :
= « Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ».



2°

Médicament

= Tout médicament au sens du L5111-1, associé ou non à des :

- dispositifs médicaux perforants au sens du **3°** ;
- EEE au sens du **4°** ;

(...) dont l'utilisation conduit directement à la production de DAS
+ dont la dénomination (ou forme pharmaceutique) induit qu'il est administré par injection ou par voie parentérale (incluant ou non le matériel ou le dispositif d'injection) pouvant être :

- auto-injecté par le patient lui-même ;
- ou être administré par son entourage

(...) sans l'intervention d'un professionnel de santé
+ utilisé dans le traitement d'une des pathologies figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants :

- Acromégalie
- Algies vasculaires de la face et migraines
- Anémie secondaire à l'insuffisance rénale chronique
- Arthrite juvénile idiopathique systémique
- Arthrite goutteuse
- Choc anaphylactique
- Déficits immunitaires traités par immunoglobulines par voie sous-cutanée
- Diabète
- Dysfonction érectile d'origine organique
- Hémophilie sévère A et B
- Hépatites virales
- Hypercholestérolémie
- Infection à VIH
- Infertilité ovarienne
- Insuffisance rénale chronique
- Insuffisance surrénale aiguë
- Maladie de Parkinson
- Maladie veineuse thrombo-embolique
- Maladies auto-immunes
- Ostéoporose post-ménopausique grave
- Retard de croissance de l'enfant et déficit en hormone de croissance.

3°

Dispositifs médicaux perforants

= - Tous dispositifs médicaux ;
- et tous dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
(...) perforants au sens du L541-10-1 9° (= REP des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests + les EEE associés à un tel dispositif)

+ y compris ceux incorporant comme partie intégrante une substance qui, utilisée séparément serait considérée comme un médicament ;
+ associés ou non à des EEE ;

(...) dont l'utilisation par les patients en auto-traitement (et utilisateurs d'autotests), conduit à la production de DASRI perforants au sens du **1°**.



4°

EEE associé à un dispositif
médical perforant

= Equipements nécessaires à l'injection d'un médicament (ou au fonctionnement d'un dispositif médical perforant au sens du 3°) dont l'utilisation conduit à la production de :

- DEEE à risque infectieux (R1335-1 1°) ;
- ou DEEE présentant un caractère perforant au sens du 1°.

5°

Producteur d'un dispositif
médical

= Tout exploitant au sens du R5124-2 3° CSP (= exploitant ; entreprise ; organisme se livrant à l'exploitation de médicaments autre que médicaments expérimentaux, générateurs, troussees et précurseurs)

+ tout fabricant (ou mandataire) au sens de :

- 30° de l'article 2 Règlement UE 2017/745 : fabricant = personne physique ou morale qui fabrique ou remet à neuf un dispositif ou fait concevoir, fabriquer, remettre à neuf un dispositif, et commercialise ce dispositif sous son nom ou sous sa marque ;
32° = mandataire
- 23° de l'article 2 Règlement UE 2017/746 : fabricant = personne physique ou morale qui fabrique ou remet à neuf un dispositif ou fait concevoir, fabriquer ou remettre à neuf un dispositif et commercialise ce dispositif sous son nom ou sa marque ;
25° = mandataire

ATTENTION : si un dispositif médical perforant (3°) est cédé sous la marque ou le nom commercial d'un revendeur (ou donneur d'ordre) dont l'apposition de la marque ou du nom commercial résulte d'un document contractuel : ce revendeur (ou donneur d'ordre) = **PRODUCTEUR**.

6°

Dispositif médical perforant
sécurisé

= Tout dispositif médical doté d'un système intégré de recouvrement de la partie vulnérante afin de limiter le risque de blessure de l'utilisateur.



I.2.2. Exclusion du champ d'application : R1335-8-1-1

REP non applicable aux déchets issus des EEE associés à un dispositif médical perforant lorsque ces déchets :

- ne présentent pas de risque infectieux ;
- + ne sont pas perforants.

Dans ce cas ces déchets relèvent de la REP des DEEE.

Les producteurs doivent justifier que leurs déchets relevant du II satisfont aux conditions suivantes :

- 1 Si le producteur effectue une demande d'inscription sous forme de marque ou de nom commercial de son produit (liste du L165-1 code sécurité sociale), il joint au dossier du R165-7 code sécurité sociale une FICHE comportant les éléments de justification de l'absence de risque infectieux ou perforant (...);
- 2 Si le producteur n'effectue pas de demande d'inscription sous forme de marque ou de nom commercial de son produit (ex : lorsque le produit fait l'objet d'une auto-inscription sur une ligne générique existante) : il adresse la FICHE comportant les éléments de justification + déclaration sur l'honneur (...).

I.2.3. La mise à disposition des emballages : R1335-8-2 + R1335-8-3

Producteurs ou Eco-organismes mettent à disposition sans frais des officines de pharmacies et pharmacies à usage intérieur : **EMBALLAGES** destinés à recueillir les déchets du R1335-8-1 3° (Rappel = **Dispositifs médicaux perforants**).

+ font reprendre sans frais (ou font reprendre) ces déchets issus de la collecte assurée par les :

- officines de pharmacie ;
- pharmacies à usage intérieur ;
- laboratoires de biologie médicale.

+ Remise sans frais à chaque patient en auto-traitement et chaque utilisateur d'autotests : un EMBALLAGE adapté.

I.2.4. L'obligation de collecte des officines : R1335-8-5

Officines de pharmacie : OBLIGATION de collecte sans frais des déchets du R1335-8-1 3° (Rappel = **Dispositifs médicaux perforants**).

Les pharmacies à usage intérieur et laboratoires de biologie médicale qui souhaitent collecter sans frais ces déchets : déclaration au Préfet par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette déclaration. La liste de ces pharmacies et laboratoires = fixée par arrêté préfectoral.

Remarque : Les Collectivités Territoriales et groupements, établissements de santé, ou groupements de coopération sanitaires de moyens ont la possibilité de participer à la mise en place des dispositifs de collecte de ces déchets.



I.2.5. La gestion des DASRI en dérogation au cadre initial de gestion : R1335-8-6

Les déchets du R1335-8-1 4° (Rappel : **EEE associé à un dispositif médical perforant**) sont **gérés ainsi** :

- 1 Par dérogation au R1335-6 : collectés séparément dans des emballages adaptés ;
- 2 Par dérogation au R1335-7 : durée d'entreposage adaptée à leur nature ;
- 3 Par dérogation au R1335-8 : modalités de traitement spécifiques.



Un arrêté vient fixer les détails de cette gestion : arrêté 10 décembre 2021 (Cf. ci-après)

I.2.6. Le financement de la filière : R1335-8-7

Financement de la collecte et opérations de prévention (etc) des produits des :

- R1335-8-1 2° (= Médicaments) ;
- R1335-8-1 3° (= Dispositifs médicaux perforants) ;
- R1335-8-1 4° (= EEE associé à un dispositif médical perforant)

(...) = encadrés par R541-119 (= contrat type entre Eco-organisme et producteurs) **+** :

- 1 Contribution financière (L541-10-2) répartie selon ratio déterminé par arrêté ;
- 2 Contribution répartie au sein des producteurs selon les quantités de médicaments, dispositifs médicaux perforants, mis sur le marché ;
- 3 Cas des dispositifs médicaux perforants sécurisés : la contribution due ne peut être supérieure à celle applicable à des dispositifs médicaux perforants équivalents non sécurisés.



I.3. Les dispositions réglementaires spécifiques aux DASRIe



L'**arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest**, fixe le cadre réglementaire spécifique exigé par l'article R1335-8-6 du code de la santé publique.

I.3.1. Le champ d'application des DASRIe (article 1)

En application du **R1335-8-6** les **déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et utilisateurs d'autotests** sont

- collectés ;
- entreposés ;
- traités ;
- valorisés

dans les conditions des articles 2 à 5 suivants

- lorsqu'ils présentent :
- un risque infectieux ;
 - ou un caractère perforant.

Ces DASRI, mentionnés au R1335-8-1 4°, sont donc nommés

DASRIe

I.3.2. Le conditionnement des DASRIe (article 2)

Collectés séparément des DASRI perforants du R1335-8-1 1° ;

Stockés au domicile du PAT ou de l'utilisateur d'autotest dans des caisses en carton avec sac en, plastique. *Remarque* : emballages répondant aux exigences de l'article 4 arrêté 24 novembre 2003 + arrêté 29 mai 2009.

= **emballages primaires** portant la mention DASRIe + **couleur** différente du jaune (pour les distinguer des DASRI perforants conventionnels) + **fermeture** permettant d'éviter leur ouverture accidentelle pendant le transport.

Apportés dans les lieux de collecte du L4211-2-1 II et R1335-8-5 (= officines de pharmacies) par les PAT ou utilisateurs d'autotest



I.3.3. Les modalités d'entreposage et d'enlèvement des DASRIe (article 3)

- Rappel : entreposage dans les lieux de regroupement selon articles 8 à 11 de l'arrêté du 07/09/1999 ;
- Rappel : entreposés dans leur emballage primaire
Ou **possibilité** de les placer dans un **emballage secondaire** de plus grand volume répondant aux mêmes caractéristiques que l'emballage primaire
- **Enlèvement** dans les lieux de collecte **au moins 1 fois par an**
- **Fréquence** de collecte adaptée aux quantités de déchets regroupés dans les lieux de collecte.
- **Interdiction de compactage ou réduction** du volume, quelle que soit la technique utilisée.
- **Manutention** des emballages réduite au strict nécessaire + réalisée dans conditions limitant la survenance d'accidents.

I.3.4. Le transport des DASRIe (article 4)

Transport sous réglementation **ADR** (+ TMD arrêté national)



I.3.5. Le traitement et la valorisation des DASRIe (article 5)

- Traités par une ICPE autorisée sous rubrique ICPE n° **2790**
- **Ouverture** des emballages selon un procédé assurant la sécurité des personnes réalisant le déconditionnement ;
- Si l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du dispositif médical avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement :
 - traitement par un procédé de séparation mécanique assurant la sécurité des opérateurs ;
 - objectif = séparer l'EEE de la partie perforante du dispositif médical.
- **Désinfection** des DEEE au moyen d'un **produit chimique bactéricide** ;
- Les déchets intègrent alors les circuits de traitement ou valorisation adaptés à leurs caractéristiques :
 - les **DEEE** selon R543-200 + R543-200-1 code environnement ;
 - les **DASRI** perforants selon R1335-1 à R1335-8 code de la santé publique.

II. La filière REP dédiée aux DASRIe : considérations techniques

II.1. Le champ d'application : la nature des DASRIe

A date, **2 catégories de dispositifs médicaux** sont concernées :

-  Pompe patch ;
-  Capteur de glucose en continu.

II.1.1. La catégorie des POMPES PATCH

La pompe patch est une pompe à insuline innovante et miniaturisée, qui se porte à même la peau. La pathologie concernée par ce produit est le diabète. Elle permet l'administration en continu d'insuline par perfusion sous-cutanée.

Le fonctionnement du système est semblable à celui du pancréas d'une personne non diabétique (hors système de mesure du glucose). Il s'agit d'un système tout intégré sécurisé après utilisation.

Le kit du système actuellement commercialisé est composé de **4 pièces** :





-  Un emballage ;
-  Un Pod : pompe patch intégrant un réservoir d'insuline, étanche IPX-8 et auto-adhésif, qui s'applique directement sur le corps du patient, et qui administre des doses d'insuline rapides précises et personnalisées par le biais d'un petit tube souple (appelé canule). À noter : la canule est introduite une seule fois en sous-cutanée pour chaque Pod.
-  Une aiguille pour le transfert de l'insuline dans le Pod ;
-  Une seringue de remplissage pour l'insuline.



Figure 1 : Kit dans son emballage, aiguille, seringue et Pod



Seule la **pompe à insuline** est concernée par ce nouveau circuit de prise en charge après utilisation par les patients.



Composition générale :

La **pompe patch Omnipod® d'INSULET** est composée de différents éléments présentés ci-dessous :

- Une **coque inférieure** en matière plastique (en partie recouverte de papier adhésif) ;
- Une **coque supérieure** en matière plastique ;
- La partie interne comportant :
 - Des pièces mécaniques ;
 - Le réservoir ;
 - Le perforant ;
 - La canule ;
 - Le châssis ;
 - Un circuit imprimé (**PCB**).
- **3 piles** boutons alcalines LR44.

Dimensions et poids :

- Poids total net de l'appareil : 25 g
- Dimensions : 52*39*15 mm

II.1.2. La catégorie des CAPTEURS DE GLUCOSE EN CONTINU

Les capteurs de mesure en continu sont des systèmes de surveillance d'une constante physiologique par mesure en continu. Le capteur de surveillance en continu actuellement commercialisé se compose des éléments suivants :

- Un **inserteur** contenant le perforant. Il permet d'insérer l'anode du capteur de glucose.
- Un **capteur**. Il s'agit d'un support sur lequel est fixé l'anode insérée en sous cutané qui permet de mesurer le taux de glucose dans le liquide interstitiel.
- Un **transmetteur** clipsé sur le capteur. Il envoie les données à distance vers le dispositif de lecture. Il permet la transmission de la mesure du taux de glucose au niveau de l'anode. L'information peut être lue par différents dispositifs, soit un smartphone compatible, une pompe connectable ou le personnel diabète manager (PDM) propre au produit.

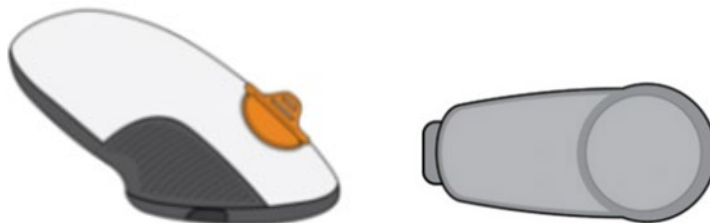


Figure 2 : Applicateur et transmetteur



Seuls l'applicateur et le transmetteur sont concernés par ce nouveau circuit de prise en charge après utilisation par les patients.

Composition générale :

- **L'inserteur** : coque en matière plastique, composants métalliques (ressorts, mandrin).
- Le **transmetteur** : coque en matière plastique, circuit imprimé et 1 pile bouton oxyde d'argent SR1130.

Dimensions et poids :

- Poids inserteur : 81 g + transmetteur : 6 g soit un total = 87 g
- Dimensions inserteur : 130*65*49 mm + transmetteur : 39*19*8 mm.

II.2. Les emballages spécifiques dédiés aux DASRIe : caractéristiques techniques et identification visuelle

Les DASRIe sont collectés séparément des DASRI conventionnels dans des emballages dédiés. Deux types d'emballages ont été conçus : un emballage primaire (DASTRI BOX 4L) à destination des patients en auto-traitement (PAT) et un emballage secondaire (Caisse carton 50L) à destination des pharmacies dans lequel pourra être stockés les emballages primaires.

II.2.1. Caractéristiques des emballages Primaires « DASTRI BOX 4L »

L'emballage primaire est un carton de quatre litres. Cet emballage est de couleur mauve pour le différencier des autres emballages dédiés aux DASRI conventionnels (de couleur jaune), la mention « DASRIe » est également apposée sur l'emballage. Il contient une sachet plastique transparente à l'intérieur et un système de fermeture temporaire pour sécuriser le transport.



Figure 3 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »



La réouverture de la BOX 4L est possible via une bande d'arrachage pour faciliter le déconditionnement sur le site de séparation des DASRIe. La BOX 4L répond aux exigences de la norme NF X 30-507 en matière de résistance et de sécurisation et aux préconisations citées dans l'ADR 6.1.4.12.

Les dimensions ont été définies sur la base de la pompe patch à insuline, objet de l'expérimentation sous statut dérogatoire, afin de proposer aux patients un volume adapté à la fréquence d'utilisation de ce DM. Le dimensionnement prend également en compte les dimensions de l'emballage secondaire afin de permettre un remplissage optimal en DASTRI BOX 4L. Ces dimensions (hauteur*longueur*largeur) sont les suivantes : 250*137*137 mm pour un volume réel de 4 L et un volume utile de 3.4 L . qui permet de contenir 60 pompes patch équivalent à deux cartons par PAT et par an. Cependant, il également été conçu pour d'accueillir d'autres DASRIe (Capteurs de glucose en continu notamment).

Les pharmacies commandent exclusivement les DASTRIBOX 4L sur le site internet de l'EO.

Remarque : Ces dispositifs médicaux sont utilisés par des personnes atteintes de diabète, pathologie non transmissible.

II.2.2. Caractéristiques des emballages secondaires « Caisse carton 50L »

L'emballage secondaire, une caisse carton de cinquante litres, est similaire à la caisse carton de 50L jaune utilisées pour les DASRI conventionnels. En revanche, cet emballage est de couleur mauve, dédié au DASRIe afin de le différencier des autres emballages. Elle présente une sache plastique transparente à l'intérieur et un système de fermeture temporaire pour sécuriser le transport. L'emballage secondaire répond aux mêmes exigences de résistance que l'emballage primaire (NF X 30-507 et ADR 6.1.4.12). Chaque emballage secondaire sera muni d'un code barre unique permettant son identification et son suivi.

Les dimensions de la caisse carton 50L (hauteur*longueur*largeur) sont les suivantes : 575*295*295 mm pour un volume réel de 50L et un volume utile de 47.54 qui permet de contenir de 8 DASTRI BOX 4L à 10 DASTRI BOX 4L dans le cas d'un conditionnement optimisé.

Les déchets contenus dans les emballages primaires être peuvent stockés dans l'emballage secondaire de plus grand volume si leur nombre le justifie. DASTRI distribue chaque année gratuitement les emballages secondaires aux pharmacies point de collecte (PDC) pour stocker et transporter les DASTRI BOX 4L. Au moins 2 emballages secondaires de 50L sont distribués par les opérateurs de collecte lors de leur passage en pharmacie.

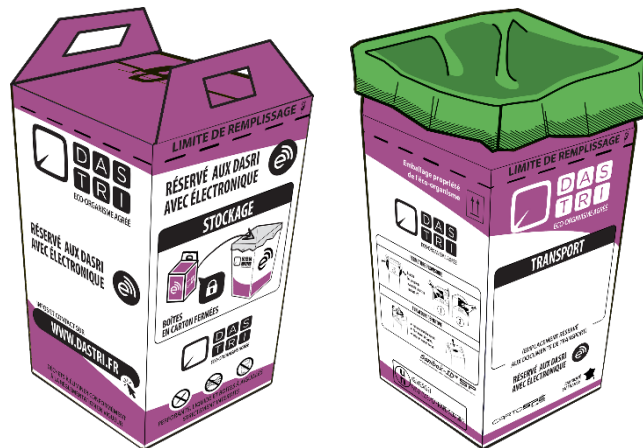


Figure 4 : Emballage secondaire DASRIe « Caisse carton 50L »

II.3. Schémas opérationnels de gestion des DASRIe

II.3.1. Le schéma opérationnel de gestion : généralités

Le **schéma opérationnel sous agrément** des DASRIe comporte différentes étapes allant de la production des DASRIe au domicile du patient au traitement des DASRIe sur le site de valorisation :

- La pharmacie met à disposition des patients en auto-traitement des emballages primaires (BOX 4L) dans lesquels sont stockés les DASRIe produits à leur domicile ;
- Les BOX 4L contenant les DASRIe sont ensuite déposées après utilisation par les patients en auto-traitement (PAT) dans la pharmacie la plus proche de leur domicile. Remarque : elles sont éventuellement déposées dans des emballages secondaires (caisses cartons de 50L).
- Les emballages contenant les DASRIe sont stockés par la pharmacie dans une zone dédiée ;
- Les emballages contenant les DASRIe sont ensuite collectés par un opérateur habilité. Remarque : cette collecte bénéficie d'une dérogation au transport ADR délivrée par la CITMD²
- L'opérateur de collecte transporte les emballages contenant les DASRIe à destination de l'unité de valorisation française avant négoce des composants séparés et triés à destination d'unités de recyclage nationales et/ou hors territoire national.

Remarque : dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire, les déchets étaient acheminés vers une unité de transit avant transfert vers une unité de valorisation hors territoire national (Suisse).



Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe

² Décision n°22-D-016 de la Commission Interministérielle pour le transport de matières dangereuses (CITMD) du 14 avril 2021



II.3.2. Le schéma opérationnel de gestion : zoom sur le processus de collecte des DASRIe



II.3.2.1. Dispositions générales

Le réseau de collecte s'est considérablement étoffé depuis le démarrage de la filière REP. Il se compose au 30/11/2021 de 19 983 PDC (Points de collecte).

RAPPEL : la Loi AGEC précitée du 10/02/2020 introduit au II de l'article L4211-2-1 du Code de la Santé publique l'obligation pour toutes les pharmacies d'accepter les DASRI des PAT.

A noter : seul le réseau officinal sera mobilisé pour la collecte des DASRIe. Le nombre de patients concerné à ce jour est significativement plus faible que pour les DASRI conventionnels. Seules 5 000 pharmacies sont signalées comme ayant des patients équipés de ce type de dispositif médical dans le cadre des 4 années d'expérimentation (2018 à 2021).

II.3.2.2. Modalités d'entreposage et de collecte

RAPPEL : les patients peuvent déposer leurs DASTRI BOX 4L en pharmacie à tout moment.

L'enlèvement des DASRIe est réalisé dans les pharmacies point de collecte **au moins une fois** par an et la fréquence de collecte est adaptée aux quantités de déchets regroupées dans les lieux de collecte (Cf Arrêté du 10 décembre 2021).

Remarque : les pharmacies doivent indiquer le nombre d'emballages pleins à faire enlever dans le mois qui précède la date de collecte programmée, dans leur espace en ligne sur le site dastri.fr.

DASTRI transmet à l'opérateur de collecte la liste des pharmacies à collecter. Les déchets collectés sont acheminés sur le site national de séparation pour recyclage des DASRIe.

ZOOM :

Dans le cas de l'Outre-Mer, une collecte annuelle est organisée. Les DASRIe sont regroupés par l'opérateur sélectionné localement sur un site unique avant transport par voie aérienne (au regard des faibles quantités de produits concernés) vers l'hexagone, puis par voie terrestre vers le site national de séparation des DASRIe.

A noter : DASTRI travaille avec les élèves ingénieurs de l'ENSM au développement d'une petite unité mobile ayant vocation à traiter les DASRIe dans les secteurs géographiques concernées (Caraïbe / Océan indien) afin d'améliorer le bilan carbone de la filière et créer quelques emplois localement.



II.3.3. Le schéma opérationnel de gestion : **circuit actuel**



Depuis 2015, DASTRI explore différents schémas opérationnels et solutions techniques susceptibles de permettre de traiter ce nouveau type de DASRI que sont les DASRIe. Les injonctions contradictoires entre la réglementation sanitaire et environnementale nationale ont contraint DASTRI, avec l'accord de ses ministères de tutelle, à expérimenter le recyclage de ces DASRIe en Suisse, **sous statut dérogatoire**, où est opérée la séparation et le tri des différents composants.

Près de 10 millions de piles extraites des pompes patch OMNIPOD® fabriquées et distribuées par l'entreprise américaine INSULET, ont ainsi pu être recyclées depuis le début de l'expérimentation.

Ces pompes après utilisation au domicile des patients en auto-traitement sont déposées puis collectées en pharmacies. Elles sont ensuite regroupées sur un site unique avant transfert transfrontalier vers la Suisse. Elles sont alors traitées par une unité de séparation et tri spécialement développée pour ce produit.

A noter : aucune étape de désinfection n'avait été mise en place en Suisse. L'expérimentation a débuté alors que la société Suisse YPSOMED distribuait ce produit en Europe, ce qui éclaire le choix du territoire helvète - par ailleurs également reconnu dans le domaine de la micromécanique - concernant l'implantation de l'unité de séparation de la pompe patch. Le site Suisse permet également de séparer les composants de montres produites localement.



ATTENTION : seules les pompes patch (OMNIPOD®) ont été ciblées dans le cadre de l'expérimentation sur la base d'une démarche volontaire de l'entreprise INSULET.

II.3.3.1. Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : *phase de collecte + transport*

Le schéma opérationnel actuel concernant la gestion de la pompes patch usagées comporte les étapes suivantes :

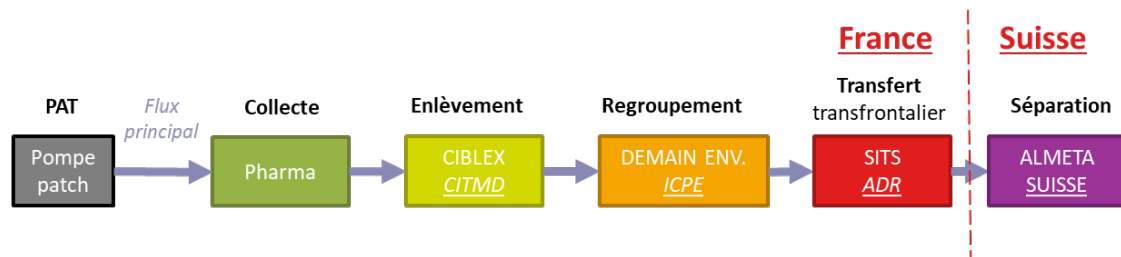
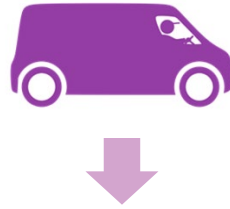


Figure 6 : Schéma de gestion opérationnel actuel

- Le PAT reçoit trimestriellement via son prestataire de santé à domicile : 30 pompes patch OMNIPOD® + 1 CARTON 2L (plié et montable facilement) ;
- Il rapporte, lors des opérations de déstockage organisées par DASTRI, ses cartons OMNIPOD® dans une pharmacie point de collecte géolocalisable du réseau (Rappel : depuis la loi AGECE de février 2020 toutes les pharmacies ont l'obligation d'intégrer le réseau de collecte DASTRI) ;
- Lorsque les déchets sont déposés en pharmacie, les CARTONS 2L sont stockés dans des emballages dédiés : il s'agit de caisses cartons de 50L prévues pour le stockage de ces déchets et conforme aux exigences du transport de déchets d'activités de soins à risques infectieux. Afin de distinguer le flux de collecte des pompes OMNIPOD® de celui des autres DASRI, la pharmacie colle sur les caisses cartons une affiche « **COLLECTE SEPARÉE** ». Les mentions suivantes apparaissent clairement sur le carton (ou étiquetage).



- A l'occasion d'une opération de déstockage, DASTRI met en place une **collecte nationale** de l'ensemble des points de collecte ayant récupéré des CARTONS 2L.



Les ETAPES DE TRANSPORT :

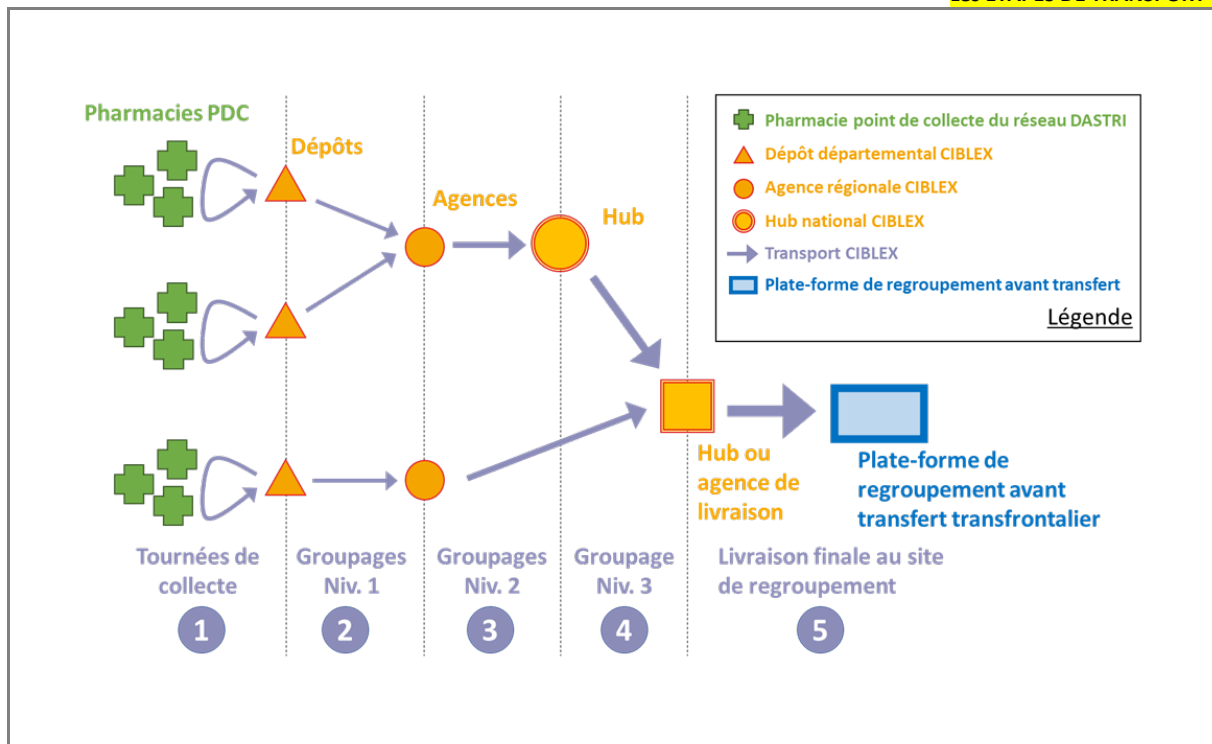


Figure 7 : Détail des étapes de transport : de la collecte en pharmacie jusqu'à l'installation de regroupement avant transfert

Remarque : les déchets parcourent en moyenne 895 km entre le point de collecte et le site Suisse de séparation :

- 550 km entre le point de collecte et la plateforme de regroupement avant transfert transfrontalier ;
- 345 km en camion semi-remorque entre la plateforme de regroupement et le site Suisse.



II.3.3.2. Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : phase de valorisation (hors territoire national)

Les pompes patch OMNIPOD® usagées sont ensuite envoyées sur une unité de valorisation Suisse pour séparation et tri des composants. La **société Suisse ALMETA RECYCLING** dispose actuellement de la seule unité mécanisée de séparation des composants de ce type de déchets et ayant l'autorisation de le faire.

Cette opération de séparation permet de **recycler 72 % (en masse) d'un POD** avec une valorisation matière des fractions et composants. Les 28% restants sont incinérés avec 95,5% de valorisation énergétique, seuls 4,5% des déchets ne seront pas valorisés.



Figure 8 : Ligne de valorisation des DASrle d'ALMETA (Suisse), dédiée aux OMNIPOD®

Le processus de traitement est composé de **3 étapes** présentées ci-après :



ATTENTION : aucune étape de désinfection n'est réalisée lors du process actuel en Suisse.

Étape 1 : Déconditionnement manuel :

Les cartons contenant les pompes usagées réceptionnés sur le site d'ALMETA sont ouverts manuellement par l'opérateur à l'aide d'un cutter. Ils sont ensuite transvasés dans une caisse métallique.

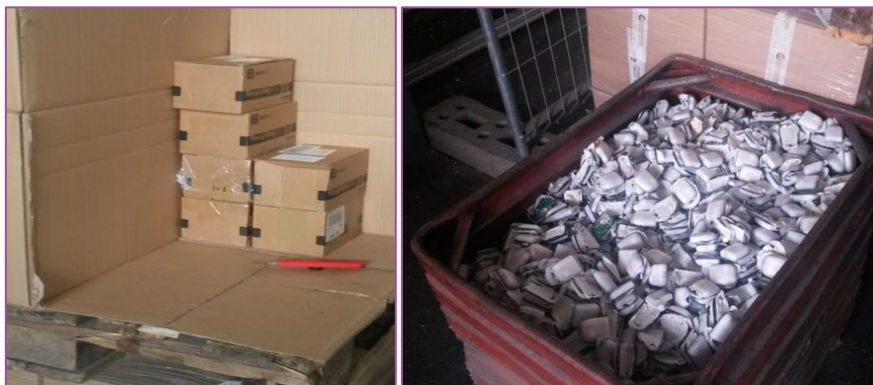


Figure 9 : Déconditionnement des OMNIPOD® contenus dans les CARTONS 2L (transport caisses palettes)



L'opérateur vide la caisse palette manuellement par l'intermédiaire d'un chariot élévateur dans la trémie de la déchiqueteuse.

Il s'agit d'une déchiqueteuse (broyeur) à flux croisés dont l'alimentation en pompes est réalisée au jugé de l'opérateur :



Figure 10 : Déchiqueteuse à flux croisés

Etape 2 : Séparation principale mécanisée :

Les appareils sont cassés à l'aide d'une chaîne en rotation et du flux d'air croisé généré. À ce stade, il est important que les pompes patch soient correctement ouvertes, que les pièces recyclables ne soient pas détruites et que les piles restent intactes pour éviter l'écoulement de leur contenu.

Une fois séparés, les matériaux, déversés sur un convoyeur, passent sous un séparateur magnétique. Toutes les pièces, contenant du métal sous quelque forme que ce soit, sont récupérées et déposées dans un bunker de dosage.

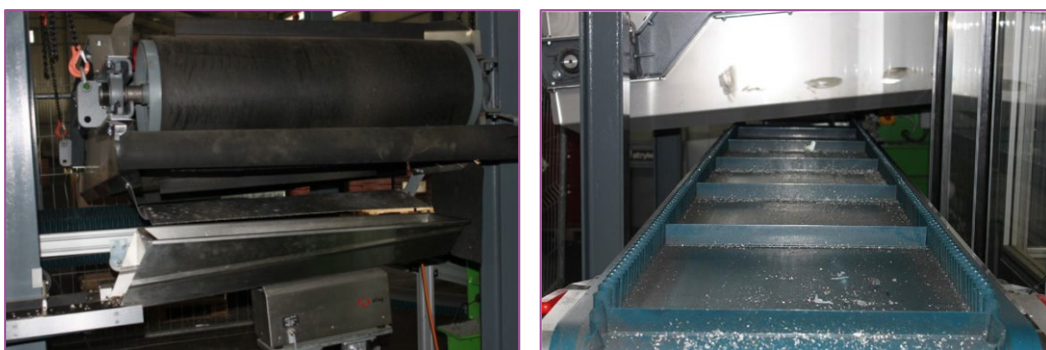


Figure 11 : Séparateur magnétique (Overband) + convoyeur

Etape 3 : Séparation robotisée

Dans le bunker de dosage, tous les matériaux sont déversés en continu sur un convoyeur. Une caméra fixée en hauteur prend un cliché des pièces sur la bande transporteuse et transmet les données au robot trieur. Celui-ci récupère les pièces de manière ciblée, les compte et les dépose dans des récipients appropriés. L'opération de comptage est particulièrement importante pour les piles. En raison de leur faible déchargement, celles-ci sont encore chargées à plus de 50 %. En trop grand



nombre dans un même contenant, elles peuvent générer un échauffement thermique par court-circuit et doivent être stockées dans des contenant appropriés (fûts métalliques).



Figure 12 : Convoyeur avec robot + son dispositif d'aspiration des piles (cadence 2.1 s par pile)

Les différentes fractions et composants issues du processus de séparation peuvent alors être prises en charge dans leurs filières respectives : ferreux, non ferreux et piles.



Le schéma opérationnel Suisse a été mis en place à **titre expérimental**. Il a permis de **valider le process** mais doit être amélioré, il présente en effet des risques de dysfonctionnements qui sont d'ordre techniques, logistiques et réglementaires. Les risques identifiés sont décrits ci-après :

- **Transfert transfrontalier de déchets** : procédure de transfert transfrontalier, complexe et chronophage qui nécessite la rédaction et le dépôt d'un dossier de transferts transfrontaliers de déchets soumis au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD). De plus, la période de pandémie COVID a mis en évidence les problématiques de fermeture des frontières entre pays où les déchets peuvent être bloqués soit à la frontière soit sur le site de regroupement avant transfert.
- **Transfert de déchets non autorisés** : les risques associés en cas de non-conformité liées aux erreurs de tri des pharmaciens ayant conduit à transporter des DASRI conventionnelset non des DASRIe sur le site Suisse - en particulier en termes de responsabilité et de sanctions administratives et pénales, sont importants.
- **Risques de dysfonctionnement des équipements Suisses** : une partie des équipements apparait, d'ores et déjà, comme étant obsolète. Nous avons en effet déjà été confrontés à des pannes ainsi qu'à des délais allongés de traitement des déchets en raison du dysfonctionnement de certains équipements. La mission d'expertise menée par un prestataire spécialisé à la demande de DASTRI, a conclu à la nécessité de remplacement de certains équipements. Risque de dépendance dans le cas d'une seule installation en capacité de traiter ces déchets.
- **Bilan carbone** : le transfert transfrontalier nécessite un regroupement des DASRIe sur un site unique qui est renseigné dans le dossier PNTTD. Le transport par camion semi-remorque est ensuite réalisé entre le site de regroupement (Jura) et le site de traitement Suisse représentant un trajet d'environ 370 km avec un franchissement de frontière.



II.3.3.3. Evolution du gisement d'OMNIPOD® pris en charge depuis 2018

Deux opérations de collecte par an en moyenne sont réalisées par la société CIBLEX spécialisée dans la distribution en pharmacie, dans le cadre de l'expérimentation.

Le tableau suivant présente les quantités de pompes OMNIPOD® qui ont été collectées et traitées en Suisse sur les quatre dernières années :

	2018	2019	2020	2021
Nombre de PAT	18 000	22 000	30 000	40 000
Gisement POD	2 160 000	2 640 000	3 600 000	4 800 000
PODS collectés	620 000	847 000	1 082 345	1 615 474
Piles recyclées	1 860 000	2 541 000	3 247 035	4 846 422
Taux de collecte	29%	32%	30%	34%

;



Le taux de collecte des pompes OMNIPOD® est en augmentation, l'année 2018 affichait un taux de collecte de 29% tandis que l'année 2021 fait état d'un taux ayant grimpé à 34% du gisement total des OMNIPOD® mis sur le marché. La filière créée à titre expérimental, sous-statut dérogatoire constitue une initiative réussie ayant permis à l'EO d'obtenir un agrément Ministériel pour une prise en charge pérenne.

L'intérêt est aujourd'hui d'**insuffler à ce nouveau circuit, une dynamique d'essor structurée** autour d'une solution de valorisation française, développée sur le territoire national. L'objectif est d'initier la démarche en vue des évolutions à venir sur le marché des objets connectés en santé et d'améliorer le process de séparation et tri de ces déchets, dans une optique également de maîtrise du risque vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Dans le cadre de son agrément, l'Eco-organisme a par ailleurs l'obligation d'**augmenter la performance de collecte** des deux dispositifs médicaux précités visés après utilisation par les patients (Rappel : pompes patch et capteurs de glucose en continu) afin de consolider la filière française de valorisation et répondre aux objectifs fixés par le Ministère au travers du cahier des charges de l'Eco-organisme.

L'**amélioration du process de séparation et tri** des DASRIe est également au cœur de la démarche portée par l'Eco-organisme DASTRI en partenariat avec les élèves ingénieurs de l'ENSMM.

Le Projet porté par DASTRI est ainsi amené à résoudre certaines problématiques, notamment :

■ **Supprimer les transferts transfrontaliers des dispositifs médicaux précités usagés bruts ou de déchets non autorisés**

Les transferts transfrontaliers susceptibles d'être opérés porteraient sur des composants ayant déjà subi une phase de désinfection, séparés et triés selon leur nature. Par ailleurs, la phase de déconditionnement des emballages de DASRIe entrants sur l'unité projetée permettra un contrôle visuel des opérateurs en poste et la mise à l'écart du process des déchets non-conformes. *Remarque : le sujet d'une éventuelle sortie de statut de Déchet se pose également. En cas de sortie de statut de Déchet pour certains composants, les contraintes en termes de transport et transferts hors territoire national s'avèreraient considérablement réduites (cf. ZOOM consacré au champ d'application juridique de la sortie de statut de Déchet)*

■ **Améliorer la gestion du risque infectieux**

Le process développé en Suisse contrairement au process développé en France ne prévoyait pas d'étape de désinfection. Aussi, même si la pathologie concernée par l'utilisation de ces dispositifs médicaux (Diabète) n'est pas transmissible, l'étape de désinfection après séparation des composants permettra de garantir une meilleure gestion du risque infectieux (dans la mesure où le patient utilisateur pourrait souffrir d'une autre pathologie potentiellement transmissible).

■ **Optimiser la phase process + réduire les risques de dysfonctionnement et d'obsolescence Machine**

DASTRI a déjà pu constater l'obsolescence de certains équipements de valorisation (Rappel : séparation + tri) de l'unité Suisse à destination de laquelle les DASRIe collectés actuellement sont acheminés. La maîtrise de la phase process (Machine) permettra de maîtriser également les délais de traitement (Rappel : valorisation après phase de désinfection) par la limitation du risque de pannes et dysfonctionnement sur toute la chaîne de valorisation.

■ **Optimiser la phase transport dans une optique de limitation des émissions de GES**

Le schéma de gestion actuel précédemment détaillé implique le transport par camion semi-remorque entre le site de regroupement (Jura) et le site de traitement (valorisation) Suisse. Le projet porté par DASTRI, par le biais d'une gestion à l'échelle nationale, permettra d'optimiser cette phase transport. De plus petits gabarits de camions seront utilisés pour les transferts dans le cadre de la phase négoce des matières. Une optimisation des transports par le biais d'une optimisation des stocks de déchets triés et composants valorisables sur le marché du recyclage permettra une limitation des rotations, bénéfique à la réduction des émissions de GES liées au transport.





■ **Assurer une maîtrise française sur des process innovants de valorisation de déchets**

L'objectif du projet par DASTRI est aussi d'assurer la maîtrise française sur le process développé à l'échelle nationale par des partenaires français (écoles d'ingénieurs etc.). Acquérir la maîtrise du process de valorisation de la chaîne de gestion des DASRIe produits sur le territoire est un enjeu d'accroître l'influence des politiques de gestion des déchets et plus largement des politiques environnementales menées à l'échelle du pays. La maîtrise permet également de répondre au principe de proximité.








II.3.4. Le schéma opérationnel de gestion : **circuit projeté**

Le **nouveau schéma opérationnel sous agrément** des DASRIe comporte, de la production des DASRIe au domicile du patient à la phase de valorisation en passant par la phase de collecte, les mêmes étapes que le circuit mis en place dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire : **RAPPEL** :

-  La pharmacie met à disposition des patients en auto-traitement des emballages primaires (BOX 4L) dans lesquels sont stockés les DASRIe produits à leur domicile ;
-  Les BOX 4L contenant les DASRIe sont ensuite déposées après utilisation par les patients en auto-traitement (PAT) dans la pharmacie la plus proche de leur domicile. Remarque : elles sont éventuellement en site stockées en pharmacie dans des emballages secondaires (caisses cartons de 50L).
-  Les emballages contenant les DASRIe sont stockés par la pharmacie dans une zone dédiée ;
-  Les emballages contenant les DASRIe sont ensuite collectés par un opérateur habilité. Remarque : cette collecte bénéficie d'une dérogation au transport ADR délivrée par la CITMD³

Le nouveau schéma opérationnel propose désormais les étapes suivantes :

-  L'opérateur de collecte achemine les emballages contenant les DASRIe sur **l'unique site de séparation pour recyclage** national qui sera implanté dans le département du Doubs en région Bourgogne Franche-Comté (25480 Ecole Valentin).
-  Après réception sur le site, les DASRIe sont déconditionnés manuellement, puis vidés après contrôle visuel dans la trémie d'alimentation mécanisée de l'unité de séparation. Les DASRIe sont ensuite choqués dans un équipement de broyage permettant de casser la coque plastique et de dissocier les différents composants.
-  La phase de désinfection par brumisation d'un produit chimique bactéricide est réalisée en sortie de phase broyage ;
-  La séparation des différentes fractions matière intervient ensuite à l'aide d'équipements de tri magnétique, granulométrique et optique.
-  Les différentes fractions matière triées sont ensuite acheminées jusqu'à leur exutoire (emballage) de stockage temporaire.



RAPPEL : seules les pompes patch (OMNIPOD®) étaient jusqu'alors concernées par le schéma en vigueur. Le projet porté par DASTRI au travers de son unité DASTRI LAB permettra d'élargir le champ d'action du process à d'autres dispositifs médicaux associés à des EEE notamment.

³ Décision n° 22-D-016 de la Commission Interministérielle pour le transport de matières dangereuses (CITMD) du 14 avril 2021



II.3.5. ZOOM : le champ juridique de la sortie de statut de Déchet



RAPPEL : le projet porté par DASTRI permettra notamment de :

■ **Supprimer les transferts transfrontaliers des dispositifs médicaux usagés précités bruts.**

Les transferts transfrontaliers susceptibles d'être opérés porteront sur des composants ayant déjà subi une phase de désinfection, séparés et triés selon leur nature. *Remarque* : le sujet d'une éventuelle sortie de statut de Déchet se pose également. En cas de sortie de statut de Déchet pour certains composants, les contraintes en termes de transport et transferts hors territoire national s'avèreraient considérablement réduites (cf. ZOOM consacré au champ d'application juridique de la sortie de statut de Déchet)

En effet, dans le schéma opérationnel de gestion des DASRIe projeté par l'Eco-organisme DASTRI, une possibilité de facilitation est offerte par la législation et réglementation européenne et française, à savoir celle de la SORTIE DE STATUT DE DECHET. Cette sortie de statut de Déchet permettrait, au moins à une fraction des composants séparés et triés à l'issue de la chaîne de valorisation, d'entrer dans la phase de négoce puis de transport vers l'unité de recyclage (sur le territoire national et/ou hors territoire national) sous statut de SMP, Substance Matière Produit. Sans les contraintes liées au transport des déchets.

II.3.5.1. L'impossibilité de sortie **IMPLICITE** en tant que sous-produit

La possibilité offerte par l'article L541-4-2 est inopérante dans le cadre du projet porté par DASTRI. En effet, l'article L541-4-2 concerne les substances ou objets issus d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de ces substances ou objets. Les substances ou objets peuvent alors être considérés comme un SOUS-PRODUIT, et non un déchet, lorsqu'un ensemble de conditions sont remplies :

- utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet certaine ;
- utilisation directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement.

II.3.5.2. La possibilité de sortie de statut de Déchet, **EXPLICITE** ?

Remarque : l'article 6 de la Directive cadre déchets 2008/98/CE instituant la notion de sortie du statut de déchet poursuit l'objectif de favoriser au travers de cette possibilité, l'économie circulaire et faciliter les imports et exports de matières recyclées via la simplification des règles et la limitation des procédures administratives. Ces deux objectifs permettent par ailleurs de ne plus percevoir le recycleur comme un traiteur des déchets mais comme un producteur de matière première. Les déchets inertes peuvent ainsi bénéficier d'une sortie du statut de déchet. Cette sortie du statut de déchet permet alors une gestion moins "contraignante" des substances, matières et produits tirées du processus de valorisation (notamment le recyclage) opéré dans l'installation procédant à l'opération. En effet, le panel de solutions de valorisations ultérieures en sortie d'installation est élargi par ce statut de Matière et non plus de Déchet.

L'article **L541-4-3** du code de l'environnement fixe la base légale de la sortie de statut de déchet, en offrant l'ouverture de possibilités nécessitant des détails et approfondissements réglementaires indispensables pour leur application.

C'est ainsi que l'article **L541-4-3 I** prévoit la **1^{ère} possibilité**, celle originellement existante, permettant à un déchet de sortir de son statut s'il remplit les conditions fixées après avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation.



Conditions précisées ensuite obligatoirement par l'autorité administrative compétente et édictées par **arrêté ministériel**, comprenant des teneurs limites en substances polluantes etc. L'entrée dans le champ d'application d'un des arrêtés parus est alors indispensable pour entamer la procédure de sortie de statut de déchet.

L'autorité administrative compétente définit des **critères** permettant de répondre à ces conditions de sortie de statut, avec le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes + fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Les **arrêtés publiés** jusqu'alors, concernant les critères applicables à la sortie de statut de certains déchets sont les suivants :

- Arrêté du 29/07/14 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **broyats d'emballages en bois** pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
- Arrêté du 24/08/16 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **déchets graisseux** et les **HAU** pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 juillet 2017 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme **plastifiant de bitumes** dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;
- L'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation** ;
- Arrêté du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **produits chimiques** ou objets ayant fait l'objet d'une **régénération**.
- Arrêté du 25 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **chiffons d'essuyage** coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons.
- Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **terres excavées et sédiments** ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.
- Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **papiers cartons récupérés et triés**.
- Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure**.



Aucun de ces arrêtés ne peut concerner le cas d'espèce du projet porté par DASTRI.



L'article **L541-4-3 II** prévoit quant à lui depuis l'Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 (article 6) relative à la prévention et à la gestion des déchets, la **2^{ème} possibilité**, celle offerte aux objets faisant l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Ils sont alors réputés remplir l'ensemble des conditions du L541-4-3 I dès lors qu'ils respectent la législation + les normes applicables aux produits, et peuvent alors sortir du statut de déchet.

Remarque : cette 2^{ème} possibilité est un élargissement offert par l'Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 précitée. En effet, dans le cadre d'opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel l'objet avait été conçu, il n'est plus nécessaire d'entrer dans le champ d'application d'un arrêté ministériel encadrant la sortie de statut de déchets. Là, les conditions du L541-4-3 I sont réputées remplies de fait.

Ainsi, l'article L541-4-3 II prévoit que les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus, sont réputés remplir l'ensemble des conditions de l'article L543-4-3 I vu précédemment.



Le process de valorisation projeté par DASTRI n'entre pas dans le champ d'une « préparation en vue de la réutilisation ». L'opération est une phase de valorisation (séparation/tri) avant négoce et transport pour une ou des unités de recyclage.

II.3.5.3. Deux possibilités de sortie de statut de Déchet supplémentaires offertes par le Droit National et Européen

La demande nationale de sortie de statut de Déchet :



Les articles **D541-12-6 à D541-12-12** du code de l'environnement offrent la possibilité de demande de sortie de statut de Déchet auprès du Ministère en charge de l'Environnement :

- La demande est alors explicitée par Cerfa (n°14831) ;
- Les critères de sortie de statut de Déchet sont fixés par arrêté ministériel ;
- Une attestation de conformité est délivrée pour chaque lot de substances ou objets générés ;
- Un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie de statut de Déchet est appliqué.



Cette demande formulée directement auprès du Ministre en charge de l'Environnement est une première possibilité pour l'entité DASTRI, une **première option** pouvant permettre à certains composants séparés et triés sur la chaîne de valorisation de l'unité DASTRI LAB de sortir du statut de Déchet.






Les possibilités offertes par le Droit Européen :



Ainsi l'article **D541-12-5** du code de l'environnement précise que dans le cas où les critères en fonction desquels des catégories de déchets cessent d'être des déchets ont été définis au niveau de l'UE en application notamment du paragraphe 2 de l'article 6 de la Directive 2008/98/CE, ces critères sont alors retenus pour l'application du **L541-4-3** (cf ci-avant).

Les Règlements parus pour certains flux de déchets (faisant l'objet d'échanges internationaux importants) sont les suivants :

-  Règlement UE n°333/2011 pour les débris de fer, d'acier et d'aluminium ;
-  Règlement UE n°1179/2012 pour le calcin de verre ;
-  Règlement UE n°715/2013 pour les débris de cuivre.



RAPPEL : l'avantage d'une sortie de statut de déchet européenne réside principalement dans le fait qu'elle s'applique à l'ensemble des Etats Membres en même temps, sur la même base, sous un régime juridique d'application directe.









Ainsi, en **deuxième option** de faisabilité, le respect des critères relatifs aux débris de fer et d'acier ainsi que ceux relatifs aux débris d'aluminium fixés en Annexe du Règlement n°333/2011, est la voie à suivre pour la sortie de statut de Déchets des composants ferreux et d'aluminium. Idem concernant les composants cuivrés encadrés par le Règlement UE n°715/2013 pour leur sortie de statut.

II.3.5.4. La sortie de statut de Déchet : l'entrée de nouvelles exigences légales et réglementaires



ATTENTION : la sortie de statut de Déchet n'exonère pas les substances, matières ou produits en question de toute obligation. Ainsi, c'est la fin de la responsabilité au titre de la réglementation des déchets, des producteurs et détenteurs et obligations correspondantes. Néanmoins, l'exploitant qui met en œuvre une sortie du statut de Déchet est responsable en tant que metteur sur le marché d'un produit qui est soumis à différentes garanties décrites dans le code de la consommation. Les règlements relatifs aux produits (ex : **REACH**, **CLP**) sont applicables dès la fin du statut de déchet et nécessaires pour toute mise sur le marché.

Ainsi, l'article **L541-4-3 III** du code de l'environnement prévoit que :

-  Toute personne physique ou morale ;
-  (...) qui met pour la 1^{ère} fois sur le marché ;
-  (...) une matière ou un objet ;
-  (...) après qu'il a cessé d'être un déchet ;
-  (...) ou qui utilise pour la 1^{ère} fois une matière/objet qui a cessé d'être un déchet + n'a pas été mis sur le marché
-  (...) veille à ce que cette matière/objet respecte exigences applicables sur les substances chimiques et produits.



+ ATTENTION :

L'article **L541-4-3 IV** du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

Ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets restent cependant soumis au régime des déchets pour l'application du Règlement CE n°1013/2006 (= concernant les transferts de déchets), sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination, sollicitée sur la classification de cette substance ou objet, n'a pas émis d'objection.








DASTRI LAB devra ainsi porter une attention toute particulière aux éventuelles objections formulées par l'autorité compétente du pays de destination des composants étant sorti du statut de Déchet, afin de rester en adéquation stricte avec ces exigences légales.



III. La composition des DASRIe : compositions massiques & projections en termes de gisement





RAPPEL : l'éco-organisme DASTRI a investigué différents schémas opérationnels et solutions technologiques de séparation en vue du recyclage des DASRIe depuis 2015. L'EO s'est associé à des experts du recyclage (exploitants et fabricants de matériels spécialisés) et à des écoles d'ingénieurs spécialisées pour aboutir au développement d'une **unité de valorisation française** de séparation adaptée aux DASRIe.

Seuls **4 composants** sont identifiés à ce jour en vue d'une phase ultérieure de recyclage, et seront séparés + triés sur l'unité de valorisation DASTRI LAB :

-   les piles ;
-  les métaux ;
-  les plastiques ;
-  les cartes de circuits imprimés (PCB).

Remarque : la fraction matière plastique représente près de la moitié en masse du produit testé.

La **composition massique** théorique des produits est la suivante :

	Plastique	=	47%
	Pile	=	24%
	Métal	=	22%
	Circuit imprimé (PCB)	=	7%



HYPOTHESES, PROJECTIONS en termes de gisement exploitable

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'unités mises en marché	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000
Taux de collecte prévisionnel	40%	47%	53%	60%	67%	73%	80%
Nombre d'unités traitées	1 936 000	2 258 667	2 581 333	2 904 000	3 226 667	3 549 333	3 872 000
Tonnage prévisionnel	52,26 T	60,98 T	69,69 T	78,40 T	87,10 T	95,83 T	104,53 T



Piles	8,95 T	10,44 T	11,93 T	13,42 T	14,91 T	16,41 T	17,90 T
Plastiques	18,69 T	21,81 T	24,92 T	28,04 T	31,15 T	34,27 T	37,38 T
Métaux	18,03 T	21,04 T	24,05 T	27,05 T	30,06 T	33,07 T	36,07 T
Circuits imprimés (PCB)	2,95 T	3,44 T	3,93 T	4,42 T	4,91 T	5,40 T	5,89 T
Carton (emballages)	3,64 T	4,25 T	4,86 T	5,47 T	6,07 T	6,68 T	7,29 T

Les données de gisement présentées ci-dessus dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une **optique majorante**. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.



L'hypothèse sélectionnée concernant le gisement de référence est donc de **5 000 000 d'unités** à traiter chaque année selon quatre périodes de traitement. Il est à noter que nous ne disposons pas encore de données précises concernant les autres produits en développement et/ou en cours d'autorisation de mise en marché. Les hypothèses sont donc amenées à évoluer dès 2022.

Ainsi sur la base majorante de 5 millions d'unités, les projections massiques pour les 4 composantes cités sont les suivants :

	Par an	Par collecte (4)
Nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 T	31,39 T
Pile	23,07 T	5,77 T
Plastique >10mm	23,12 T	5,78 T
Plastique <10mm	25,15 T	6,29 T
Métaux >10mm	11,33 T	2,83 T
Métaux <10mm	35,21 T	8,80 T
Circuits imprimés (PCB)	7,61 T	1,90 T
TOTAL	125,49 T	31,37 T

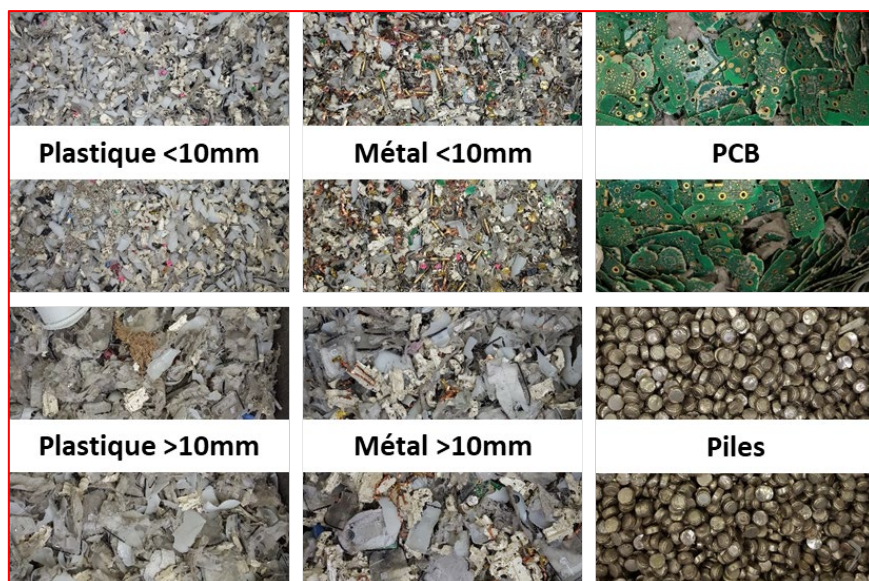


Figure 13 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri



IV. RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe



L'Eco-organisme DASTRI est agréé par le Ministère de la transition écologique pour la gestion des DASRI produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'auto-tests, pour la totalité du territoire français (métropolitain et DROM).

L'étude d'incidence environnementale ainsi que la description du projet font état d'une collecte des DASRIe, déchets concernés par le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, « sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer)... ».

En effet, toutes les régions du territoire métropolitain ainsi que les régions et département d'Outre-mer, sont inclus dans le champ d'application de la filière dédiée à la valorisation de ces DASRIe.

A titre d'illustration, la décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, permet d'attester du caractère holistique du champ d'intervention et rayon de chalandise de la filière.

L'article 2 de la décision précitée prévoyant ainsi que « sont autorisés (...) les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :

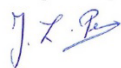
- Pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;
- Centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;
- Hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;
- Hubs de regroupement final des marchandises susvisées.

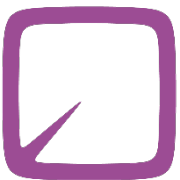
L'Eco-organisme devant tenir à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition, etc.

La décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, est présentée ci-après :





<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la transition écologique</p> <p style="text-align: center;">Décision n° 22-ID-016 du 14 avril 2022</p> <p>relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (N°ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2)</p> <p>La ministre de la transition écologique,</p> <p>Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;</p> <p>Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses article 23 et article 2.5 de son Annexe I ;</p> <p>Vu la demande en date du 21 janvier 2022 formulée par l'éco-organisme DASTRI, espace Hamelin, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris ;</p> <p>Vu l'avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses (section "autorisations, dérogations et accords multilatéraux") en date du 08 mars 2022 ;</p> <p style="text-align: center;">Décide :</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Par dérogation aux prescriptions des 1.1.3.6.3 et 5.2.2.2.1.1.2 de l'ADR et aux prescriptions de l'article 2.5.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, l'éco-organisme DASTRI est autorisé à faire transporter des dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (n° ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2), listés dans le tableau annexé à la présente décision, conformément aux dispositions des articles 2 à 7 suivants.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont autorisés dans le cadre de la présente décision les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none">- pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;- centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;- hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;- hub de regroupement final des marchandises susvisées ; <p>et depuis les sites susvisés vers,</p> <ul style="list-style-type: none">- des plateformes de transit agréées au titre de la réglementation sur les installations classées. <p>L'éco-organisme DASTRI tient à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition ainsi que du hub de regroupement final susvisé, qui est fournie à toute réquisition.</p> <p>Le trajet final depuis les plateformes de transit susvisées vers le centre d'élimination final des pompes-patch n'est pas effectué sous couvert de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les marchandises visées à l'article 1^{er} sont emballées selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositifs médicaux usagés (avec leur mandrin rigidifiant la canule en position rétractée à l'intérieur de la coque plastique rigide) sont emballées dans une sachet plastique fermée, elle-même ensuite conditionnée dans une boîte en carton d'une capacité de 2 litres ou de 4 litres, dénommée « Recycling Box » ;- au plus 10 « Recycling Box » de 2 litres, ou 8 « Recycling Box » de 4 litres sont emballées dans une caisse en carton d'une capacité de 50 litres, agrée pour le transport des marchandises relevant du n° ONU 3291, comprenant une sachet en plastique intérieure avec liens coulissants garantissant une fermeture définitive et un emballage extérieur en carton. La sachet et l'emballage en carton répondent aux normes définies par les textes réglementaires en vigueur. <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Afin d'éviter des refus de tri sur les chaîne de la société Ciblex, lorsque les caisses en carton utilisées sont de couleur jaune, ces dernières sont disposés dans des suremballages sous réserve que ces derniers répondent aux exigences réglementaires définies au 5.1.2 de l'ADR. Dans ce cadre, par dérogation aux exigences fixées au 5.2.2.2.1.1.2 les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites sous réserve que ces dernières restent bien visibles.</p>
<p>Lorsque les caisses carton agréées utilisées sont de couleur violette, aucun suremballage n'est requis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le transport est effectué dans un véhicule routier selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'application des prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR, la catégorie de transport au sens du tableau du 1.1.3.6.3 qui est retenue pour le transport des marchandises visées à l'article 1^{er} est la catégorie 4 (quantité maximale totale par unité de transport illimitée) ;- le chargement en commun des marchandises visées à l'article 1^{er} et emballées selon la méthode de l'article 3 avec d'autres marchandises (produits médicaux à livrer) est autorisé, en particulier pour les transports effectués dans le cadre des tournées de collecte des dispositifs médicaux usagés auprès des pharmacies. Toutefois, il est strictement interdit de présenter au transport les marchandises visées à l'article 1^{er} si les caisses en carton mentionnées à l'article 3 ne sont pas définitivement fermées avant leur transport. <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Outre les autres mentions réglementaires, le document de transport visé au 5.4.1 de l'annexe A de l'ADR doit comporter la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- UN 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, 6.2 ;- le numéro de la présente décision et sa date de délivrance. <p>Une copie de la présente décision accompagne le transport effectué afin de pouvoir être présentée à toute réquisition.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Toutes les autres dispositions de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés applicables à ces transports sont respectées.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Tout incident ou accident survenant lors d'un transport visé par la présente décision est signalé au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025. Tout manquement à ses dispositions est susceptible d'entraîner son retrait.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'éco-organisme DASTRI.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le responsable de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-Luc PERRIN</p>





V. L'unité de valorisation des DASRIe : composantes & descriptions



Cadrage :

L'unité de valorisation des DASRIe par le biais d'un process de séparation et tri des composants des dispositifs médicaux perforants associés à des équipements électriques ou électroniques sera dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gisement mis sur le marché en une année (données à date).

Remarque : elle sera en capacité de traiter d'autres produits générant des DASRIe après utilisation par les patients concernés

En amont des différentes étapes de séparation des fractions matières, une étape de réception, pesée et de suivi/enregistrement des DASRIe palettisés a lieu. Les palettes de DASRIe sont entreposées dans une zone dédiée. Le traitement des DASRIe s'effectue en **5 étapes** :

Etape 0	=	réception
Etape 1	=	déconditionnement
Etape 2	=	broyage
Etape 3	=	désinfection
Etape 4	=	séparation/tri

V.1.1. Rappel : le dimensionnement de l'unité sur la prévision la plus majorante

RAPPEL : l'hypothèse de gisement DASRIe a été définie à partir des données de mises sur le marché à date des dispositifs médicaux perforants associés aux équipements électriques ou électroniques.



Les données de gisement présentées ci-avant dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une optique majorante. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.

Le gisement de référence, base du dimensionnement de l'installation de valorisation, option majorante :

	Annuellement	Trimestriellement
Gisement en nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 tonnes	31,39 tonnes



RAPPEL : l'unité DASTRI LAB, sise sur les parcelles d'implantation 101 + 103

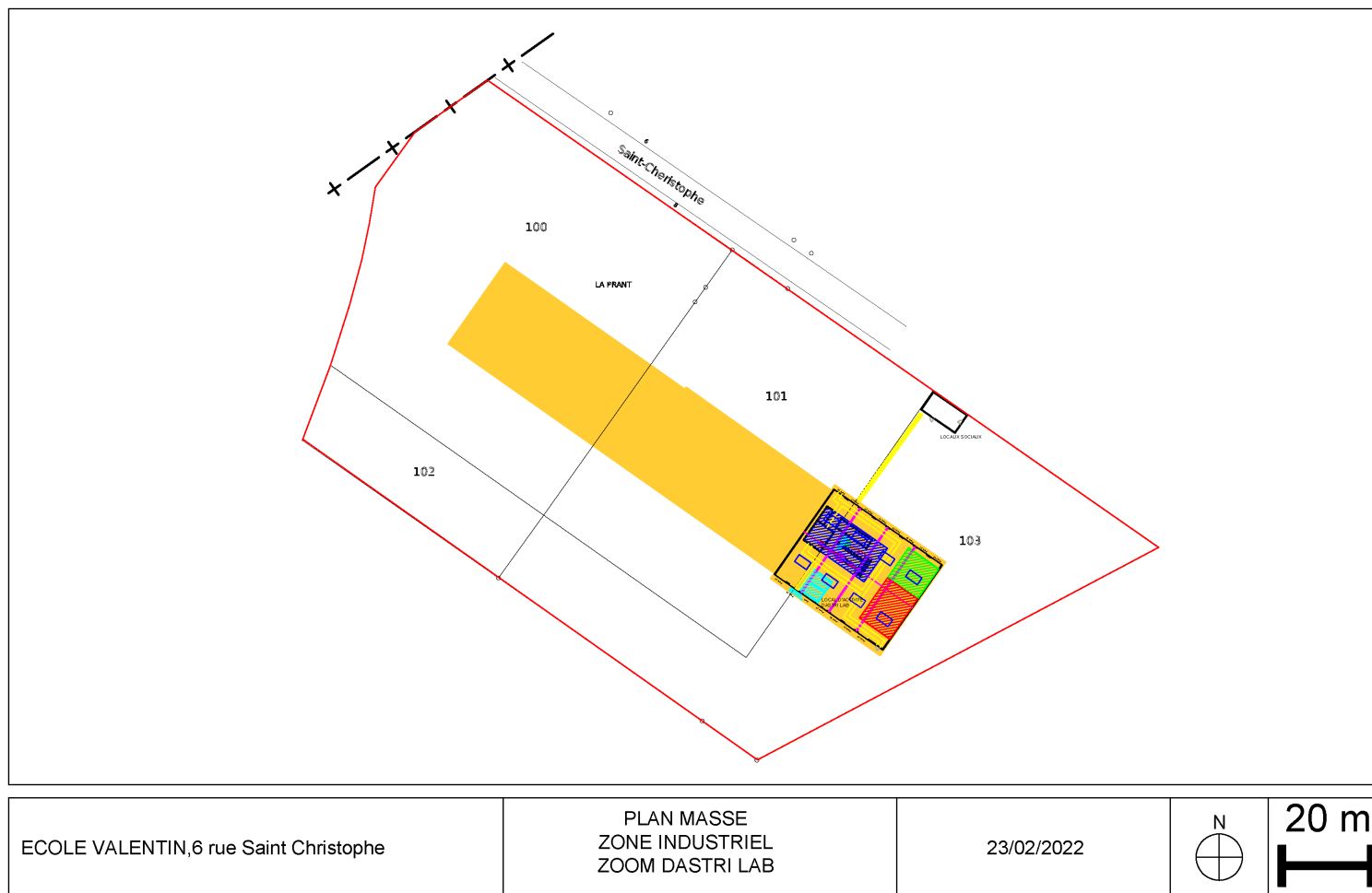


Figure 14 : Plan de masse DASTRI LAB - parcelles cadastrales d'implantation



V.1.2. Les zonages d'exploitation de l'installation de valorisation des DASRIe

3 natures de zonages différentes :

Zonage STOCKAGES	Zonage dédié aux différents stockages de déchets et/ou SMP (substances, matières, produits) ;
Zonage CIRCULATIONS	Zonage dédié aux différentes circulation in situ.
Zonage MACHINES	Zonage dédié au process industriel de valorisation (séparation + tri) des DASRIe ;



RAPPEL : les surfaces de stockage ont été dimensionnées principalement en fonction des quantités de déchets, de substances, matières, produits présents et projetés (estimés) et des emballages (contenants) utilisés (caisse palette, big bag, fût métallique, palettisation, etc.). Les zones de circulation également sont suffisamment cadrées pour permettre le croisement des flux et le passage du chariot élévateur et transpalettes manuel.

V.1.2.1. Zonage *STOKAGE* : les différentes zones de stockages déchets, SMP et emballages

Les différentes zones de stockages de déchets, substances, matières, produits, ainsi que d'emballages et contenants sont réparties de la manière suivante :

Zone de stockage	Surface	Eléments stockés
01	81 m ²	- DASRIe palettisés entrants en attente de traitement (valorisation) + - Palettes bois vides (= déchets) - Emballages cartonnés vides (= déchets)
02	108 m ²	- Big-bags avec plastiques triés - Big-bags avec métaux triés - Fûts métalliques avec piles triées - Big-bags avec circuits imprimés triés + - Emballages cartonnés vides (= déchets)
03	16.5 m ²	- Fûts métalliques vides en attente d'utilisation - Big-bags vides en attente d'utilisation - Produits bactéricides en attente d'utilisation
04	16.5 m ²	- <i>Chariot élévateur électrique</i> - <i>Transpalette manuel</i>

Le plan de masse apparaissant ci-après permet une vision claire d'ensemble des différentes zones de stockages :

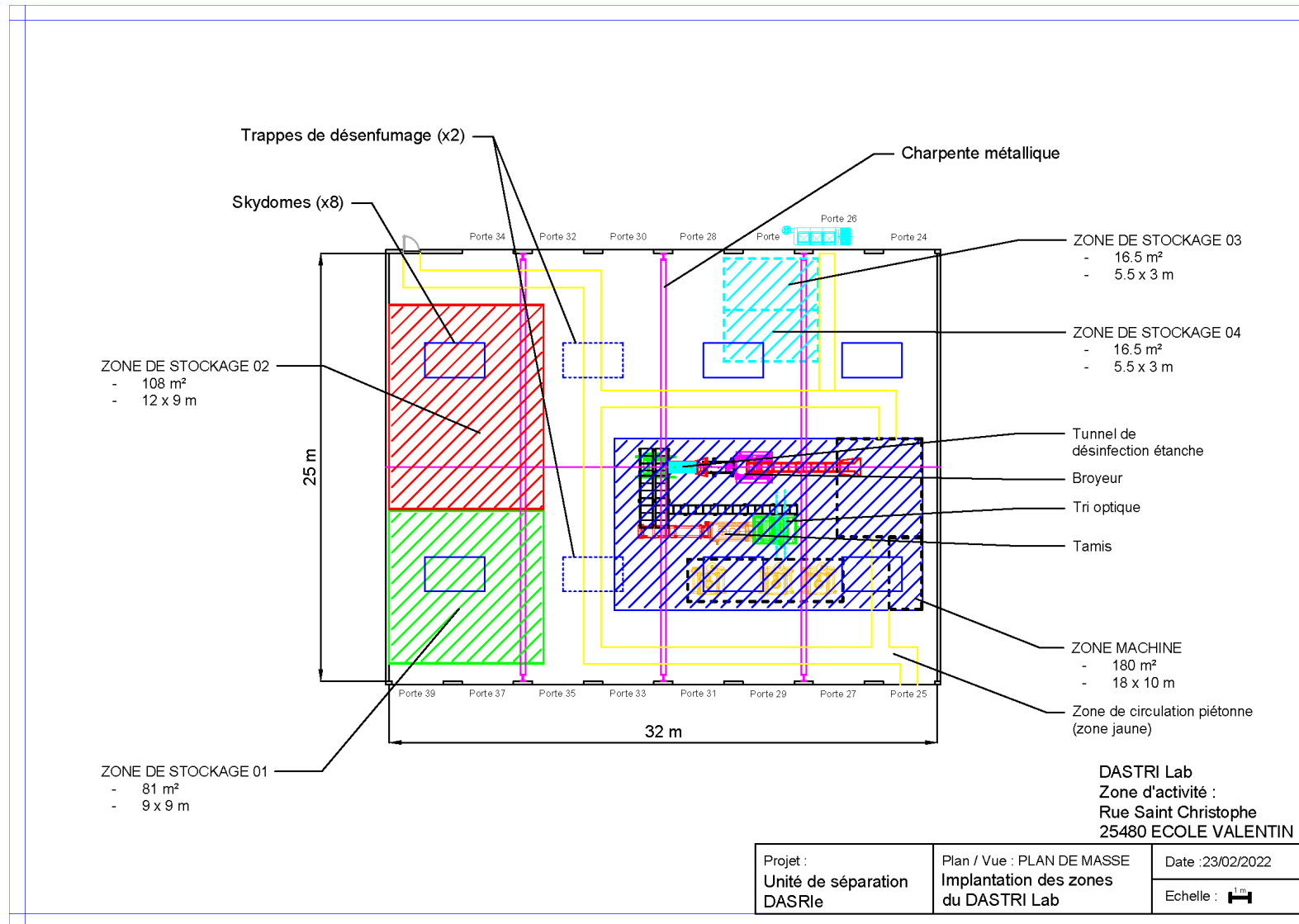


Figure 15 : Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockages

V.1.2.2. Zonage **CIRCULATIONS**: les flux de circulation piétonne + manutention

Les zones de circulations sont de **2 natures** :

- Circulation **piétonne** ;
- Circulation des **engins et moyens de manutention**.

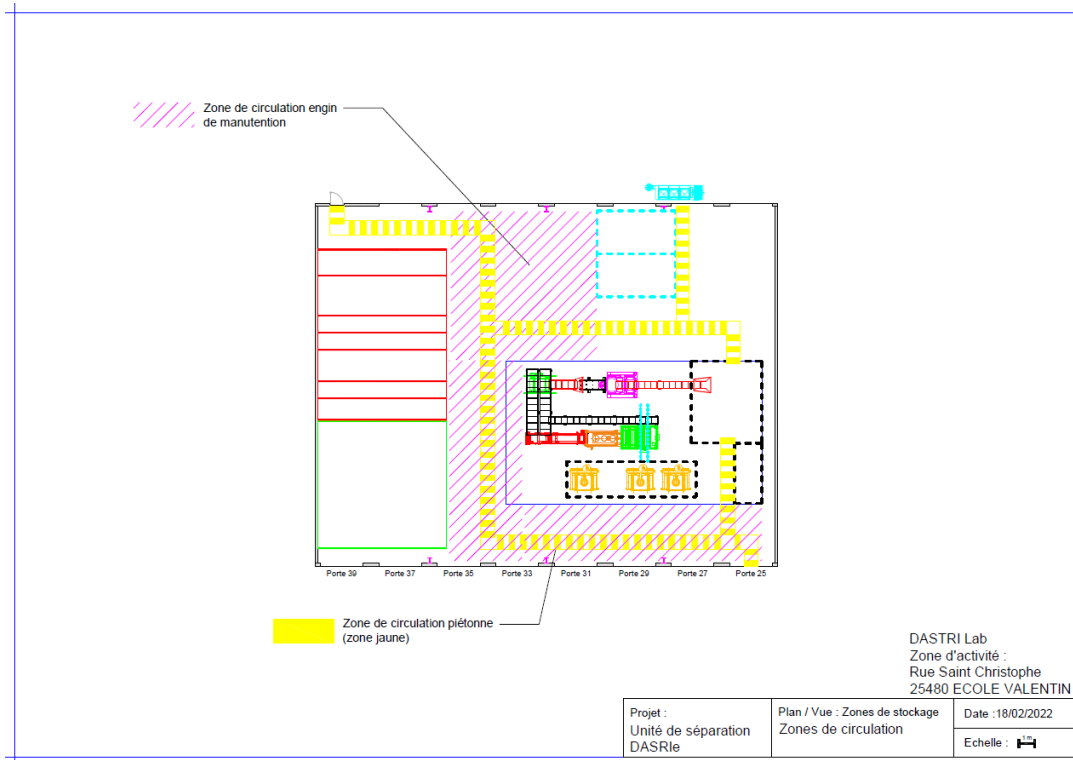


Figure 16 : zonages de circulation - piétonne + manutentions

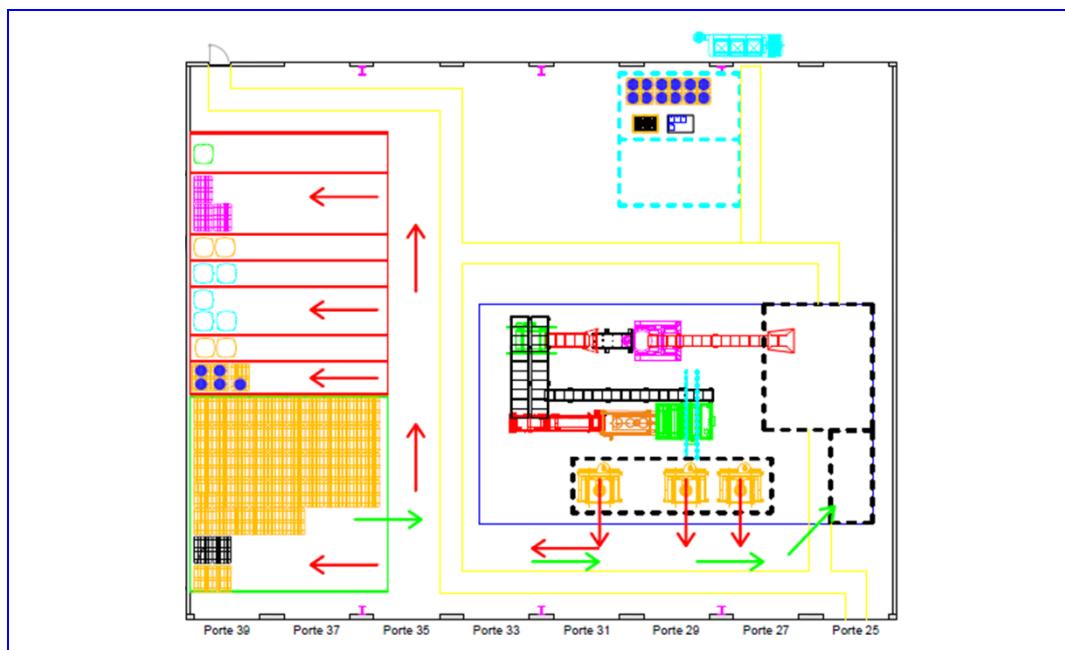


Figure 17 : **Circulation des flux** de déchets + SMP



V.1.2.3. Zonage MACHINES : description des zones d'exploitation PROCESS

La zone MACHINES hachurée en bleu sur la figure précédente « Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockage » est la zone d'implantation des équipements process de valorisation des DASRIe (broyage/désinfection/séparation-tri).

Cette zone représente une surface d'environ 180 m² (18*10 m). Elle intègre une zone de déconditionnement des DASRIe avec une zone tampon avant déconditionnement et une zone de conditionnement des fractions matières sortantes.

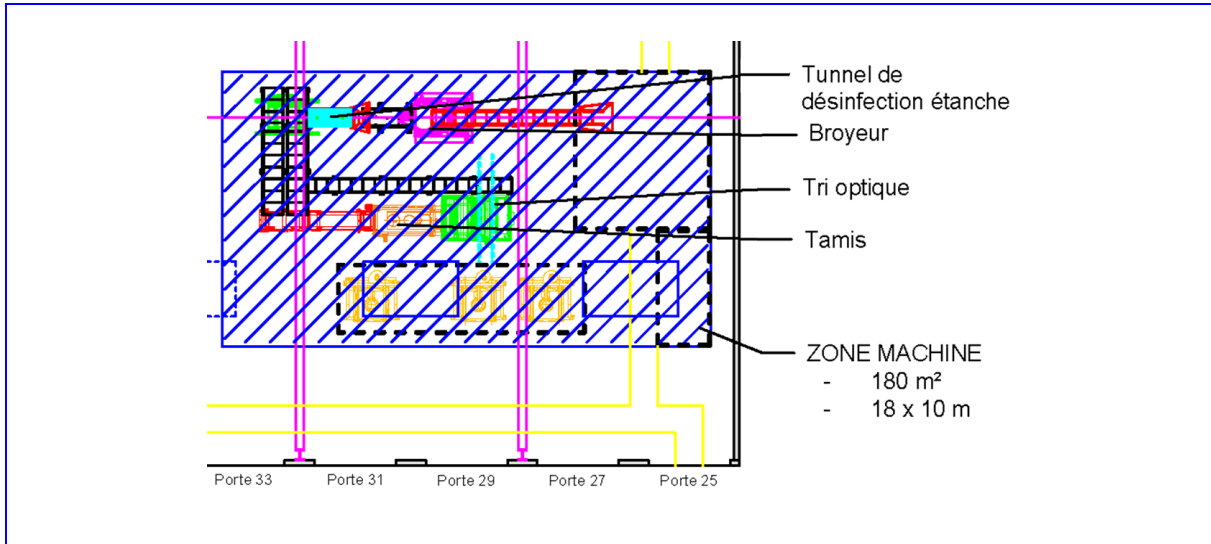


Figure 18 : Zonage MACHINES : implantation des équipements process valorisation

1

Zone de déconditionnement :

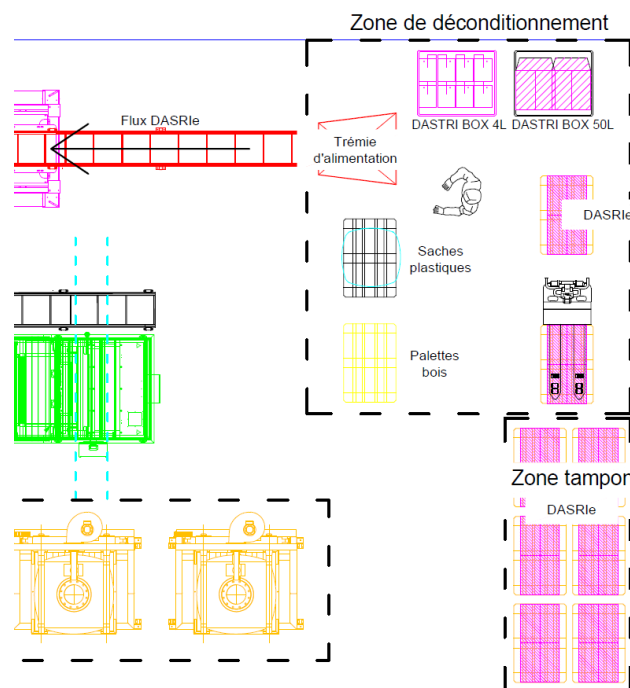


Figure 19 : Zoom sur la zone de déconditionnement des DASRIe






2




Zone process de valorisation : ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri

La chaîne de valorisation des DASRIe du DASTRI LAB est composée de **2 ilots** présentés ci-après :

Ilot de **broyage** :

-  (1) Trémie d'alimentation ;
-  (2) Broyeur à chaînes ;
-  (3) Convoyeur vibrant - Convoyeurs ascendants.

Ilot de **séparation/tri** :

-  (4) Séparateur magnétique (« overband ») ;
-  (5) Tamis ;
-  (6) Tri optique ;



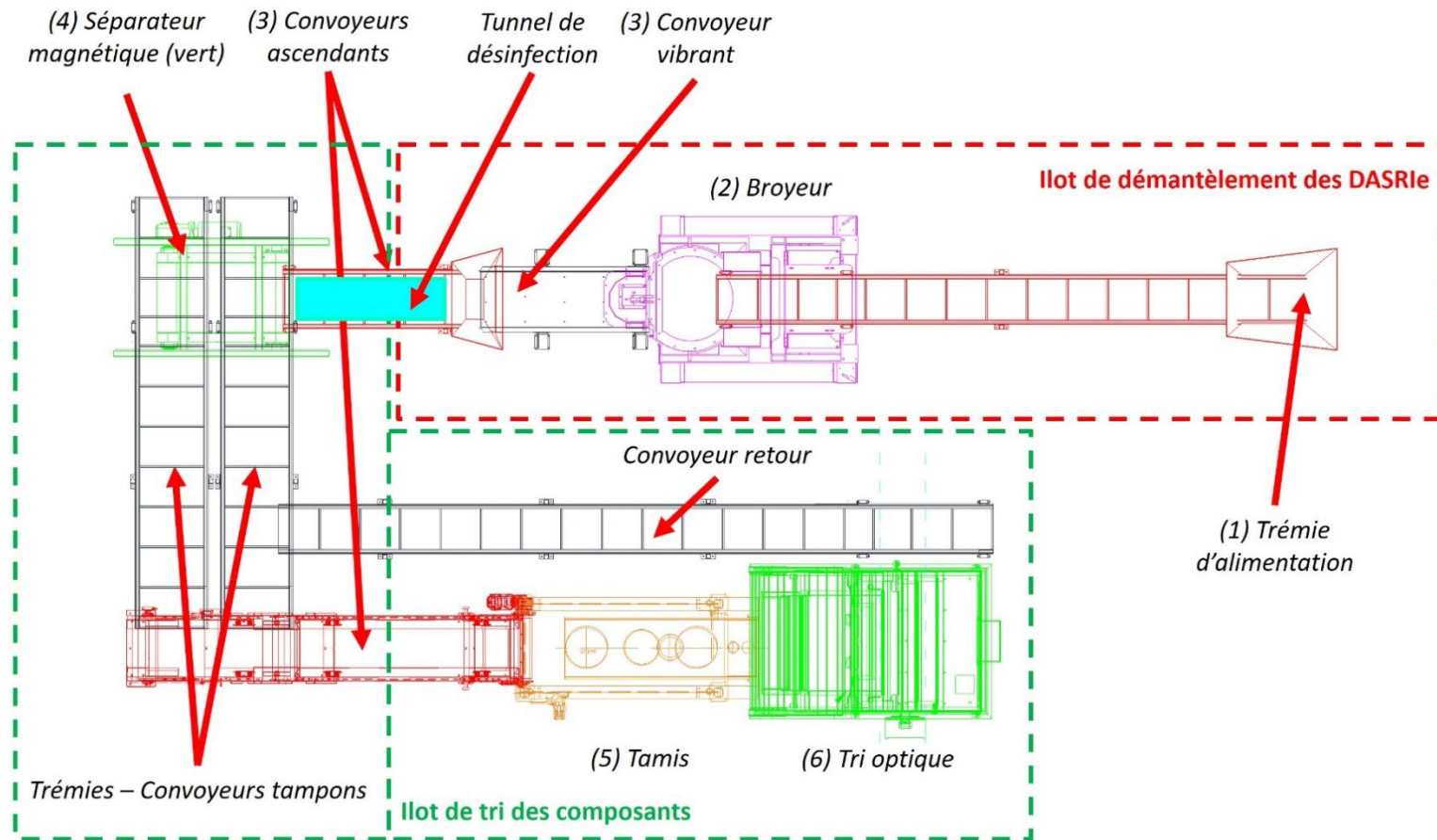


Figure 20 : ZOOM zone process de valorisation - ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri



V.1.3. Les étapes de l'exploitation : phasage de la dimension valorisation

L'article 5 de l'arrêté précité du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest, dispose seulement des exigences suivantes :



- DASRIe traités par une ICPE autorisée sous rubrique n°2790 ;
- Ouverture des emballages selon un procédé assurant la sécurité des personnes réalisant le déconditionnement ;
- Si l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du dispositif médical avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement :
 - traitement par un procédé de séparation mécanique assurant la sécurité des opérateurs ;
 - objectif = séparer l'EEE de la partie perforante du dispositif médical.
- Désinfection des DEEE au moyen d'un produit chimique bactéricide.

Rappel :

L'unité de valorisation des DASRIe par le biais d'un process de séparation et tri des composants des dispositifs médicaux perforants associés à des équipement électriques ou électroniques sera dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gisement mis sur le marché en une année (données à date).

5 étapes d'exploitation caractérisent l'installation de valorisation DASTRI LAB :

Étape 0	=	réception
Étape 1	=	déconditionnement
Étape 2	=	broyage
Étape 3	=	désinfection
Étape 4	=	séparation/tri

V.1.3.1. Etape 0 : la réception des DASRIe

ETAPE 0 : Réception



ZOOM : le conditionnement (emballage) des DASRIe à l'entrée de l'unité de valorisation

Rappel :

- Les emballages spécifiques aux DASRIe dédiés à leur stockage et manutention au domicile des PAT et utilisateurs d'autotests et dans les pharmacies, ont été présentés dans les développements précédents.
- Les PAT et utilisateurs d'autotest stockent leurs DASRIe dans l'emballage primaire cartonné (DASTRI BOX 4L) à leur domicile.
- Lorsque la DASTRI BOX 4L est pleine, le PAT et utilisateurs d'autotests la ramènent alors en pharmacie où elle sera stockée dans un emballage secondaire cartonné (caisse carton 50L).
- Les caisses carton 50L sont ensuite collectées par les opérateurs de collectes puis regroupées sur un site de regroupement où elles seront palettisées avant d'être transportées jusqu'à l'unité de valorisation en vue de leur traitement.



Les caisses carton 50L sont palettisées sur une palette de 1200*800 mm avec 6 niveaux de 4 emballages pour un total de 24 emballages. La hauteur totale des palettes de DASRIe est d'environ 1.95 m et sont stockées sur 2 niveaux pour une hauteur totale stockée de 3.90 m.

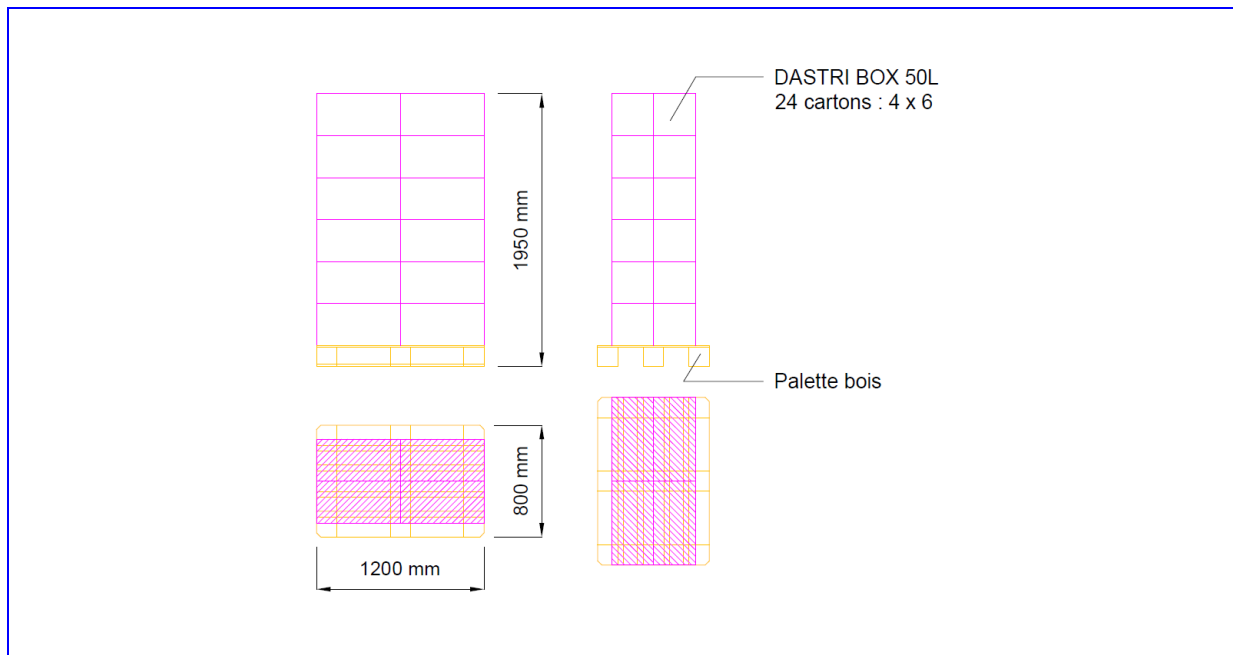


Figure 21 : Schéma coupe : palettisation des caisses de carton 50L

Les étapes composant cette phase de réception des DASRIe sont les suivantes, elles sont assurées par l'opérateur en poste :

- 1 Réception des camions, des semi-remorques ou des petits porteurs transportant les DASRIe palettisés ;
- 2 Déchargement et stockage des palettes de DASRIe dans la zone de stockage dédiée (Rappel : zone 01) ;
- 3 Démarche administrative : signature des bordereaux de suivi des déchets (BSD).



V.1.3.2. Etape 1 : le déconditionnement

ETAPE 1 : Déconditionnement

Les DASRI palettisés stockés dans la zone 01 en attente de valorisation sont acheminés vers la zone de déconditionnement (zone MACHINES) avec le chariot élévateur. L'opérateur utilise un transpalette manuel pour positionner les DASRI de la zone tampon vers la zone de déconditionnement.

L'étape de déconditionnement est effectuée par un opérateur qui réalisera les **actions suivantes** :

- 1 Dé-palettisation des emballages secondaires contenant les DASTRI BOX 4L ;
- 2 Pesée et Scan des emballages secondaires via un PDA. Saisie du poids et du nombre d'emballages ;
- 3 Ouverture des DASTRI BOX 4L grâce à la bande d'arrachage ;
- 4 Vidage du contenu des DASTRI BOX 4L dans la trémie d'alimentation du tapis convoyeur de l'unité de broyage ;
- 5 Rappel : tri des emballages cartonnés et des sachets plastiques dans des contenants dédiés.

Les emballages primaires (DASTRI BOX 4L) ont été développés pour garantir la sécurité de l'opérateur pendant l'étape de déconditionnement. La conception des DASTRI BOX 4L permet une ouverture facile sans outil coupant grâce à la bande d'arrachage. La sachette plastique n'est pas fermée ce qui permet de déverser le contenu sans intervention supplémentaire de l'opérateur.

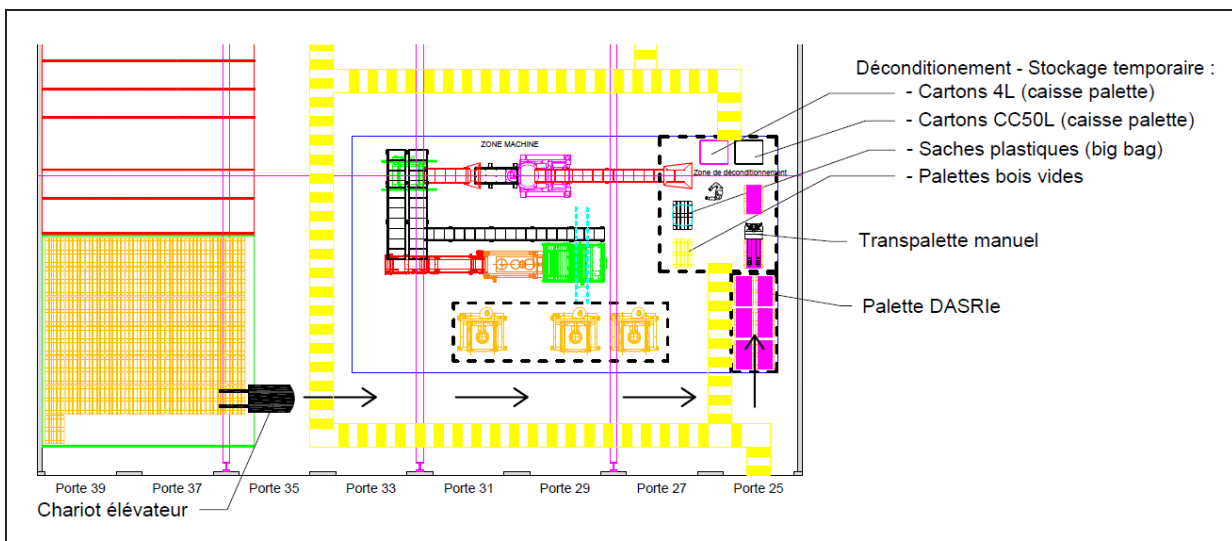
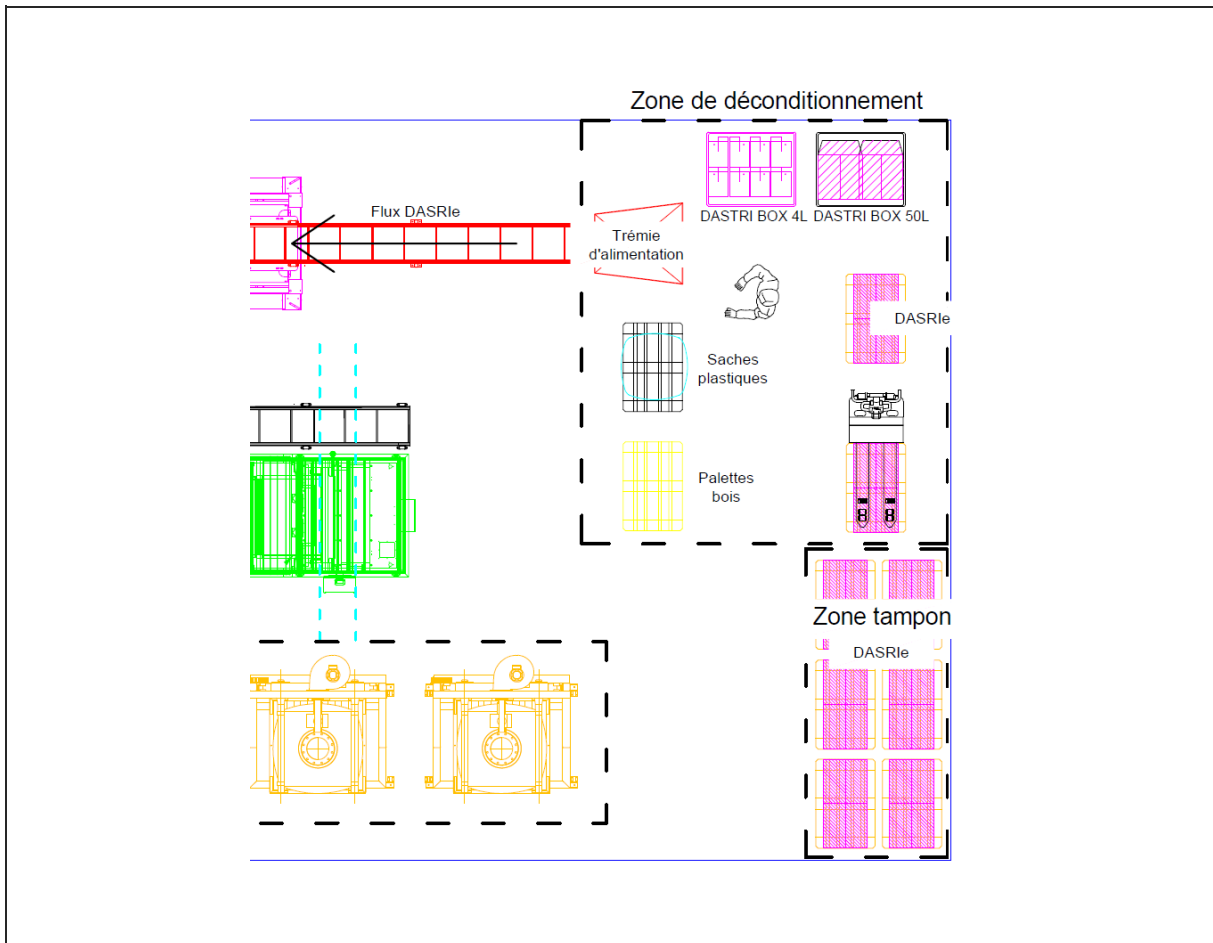


Figure 22 : Acheminement (manutention) des DASRI jusqu'à la zone de déconditionnement



RAPPEL : Zoom zone de déconditionnement :



Gestion des déchets d'emballages

L'opérateur dispose de différents contenants de stockage tampon temporaires pour les déchets d'emballages cartons et les sachets plastique issus du déconditionnement.

- 2 caisses palettes permettent de stocker respectivement les deux types d'emballages cartons ;
- 1 sac Big-bag est utilisé pour le stockage des sachets plastique présents dans les emballages cartons ;
- 1 zone de stockage des palettes en bois vides.



ETAPE 2 : Broyage

L'étape de broyage est assurée par plusieurs équipements composant l'ilot de broyage :

- Trémie doseuse (= trémie d'alimentation) ;
- Tapis d'alimentation ;
- Broyeur à chaînes ;
- Convoyeur vibrant ;
- Système d'aspiration des poussières.



La fonction de cet ilot est d'ouvrir les coques plastiques et de fractionner les composants des DASRIe.

Les étapes de la phase broyage :

- L'opérateur dépose les DASRIe dans la trémie doseuse (ou trémie d'alimentation) qui va alimenter le broyeur grâce à un tapis d'alimentation (Remarque : la vitesse peut être adaptée permettant de réguler l'alimentation du broyeur) ;
- Le broyeur à chaînes (à flux croisés modèle QZ900) permet de choquer les DASRIe et d'ouvrir les coques plastiques ;
- Les composants sont ainsi séparés et orientés vers le convoyeur vibrant qui permet d'homogénéiser la répartition de la matière sur le convoyeur alimentant l'ilot de tri
- Un système d'aspiration permet de capter et d'isoler les poussières qui seront générées lors du broyage.

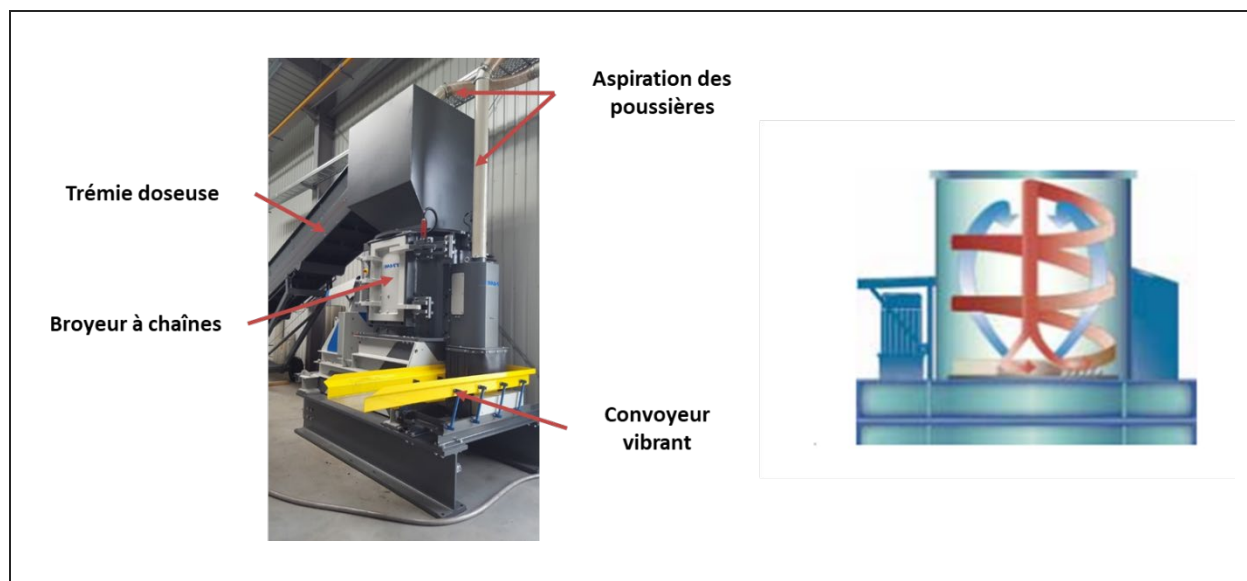


Figure 23 : Broyeur à chaînes type cross flow - flux croisés (modèle QZ900)

ZOOM : le processus de gestion internalisée des poussières



L'étape de broyage des DASRIe dans le broyeur QZ génère des poussières avec un risque de présence de poussières potentiellement à l'origine d'une atmosphère explosive. Pour éviter l'accumulation de facteurs propices à la formation d'une ATEX, le broyeur QZ est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées pour être récupérées dans des contenants adaptés en vue de leur traitement.

Le risque de formations d'une ATEX est géré par le système suivant :

- Une hotte est positionnée au-dessus du QZ. Elle comprend un entonnoir d'évent d'explosion sur le toit avec des disques de rupture sur le dessus, qui guident une éventuelle onde de pression d'explosion à l'extérieur du système et du bâtiment. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bar.
- Le convoyeur d'alimentation de la machine QZ est partiellement couvert par un système qui contient un clapet anti-retour, ouvert en fonctionnement standard. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas passer ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers les disques de rupture vers l'extérieur.

L'aspiration des poussières à la source (chambre de broyage) permet de limiter grandement la présence de poussière dans les fractions matières sortantes.

Remarque : le risque de formation d'une ATEX est quasiment nul à ce stade de développement du process de broyage, également au regard du faible gisement à traiter et de la faible intensité de l'activité. En effet, l'expérience Suisse précitée de traitement des pompes à insuline de près de 10 ans utilisant également un broyeur QZ montre qu'aucun accident (ni même presque accident au sens du code du travail) lié à l'explosion des poussières n'a été enregistré. De plus, l'unité de traitement suisse n'intègre pas de système d'aspiration des poussières au niveau du broyeur.

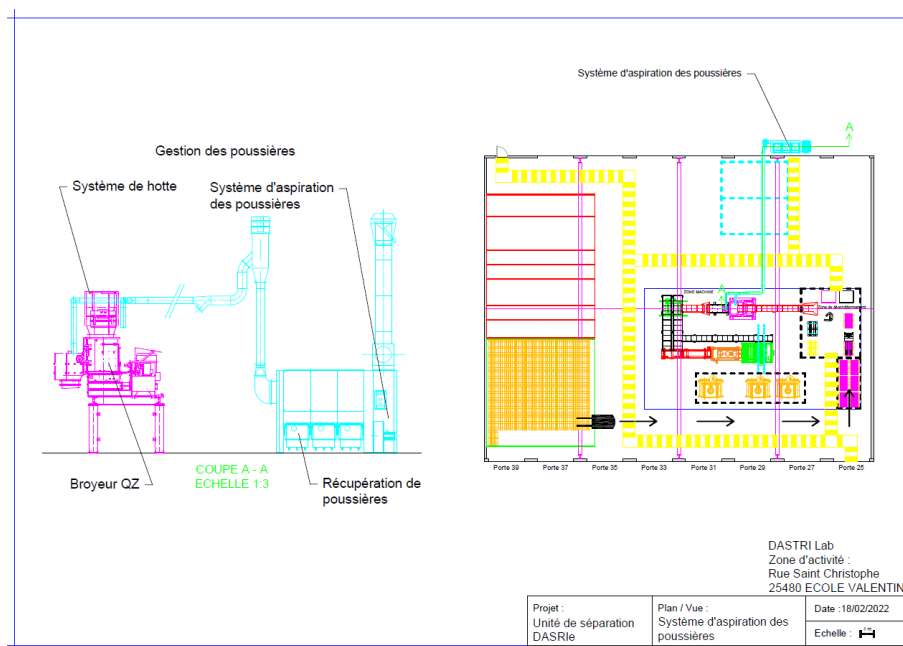


Figure 24 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage



V.1.3.4. Etape 3 : la désinfection

ETAPE 3 : Désinfection

RAPPEL :



L'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest, exige la désinfection des DEEE au moyen d'un produit chimique bactéricide lorsque l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du DM avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement.

Le principe retenu par DASTRI LAB est l'application d'un brouillard (brumisation) de produit chimique bactéricide et virucide sur les DASRIe broyés.

Méthode envisagée

La méthode de désinfection envisagée reprend la technique utilisée dans le cadre de la désinfection de locaux notamment hospitaliers (les blocs opératoires), ou salles blanches en usines pharmaceutiques. **Il s'agit de la technique de brumisation haute pression d'un produit désinfectant pour traiter un espace et des surfaces.**

Une étude a été réalisée par le cabinet BIORISK en 2016, elle conclue que du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit significativement au cours du temps.

Pour mémoire, les produits concernés sont utilisés par des patients atteints de diabète qui n'est pas une pathologie transmissible.

Le temps d'entreposage des DASRIe entre la production du déchet par le patient et sa prise en charge sur le site de séparation pour recyclage est ainsi **nettement supérieur aux 21 jours** cités dans l'étude (**compris entre 6 mois et un an pour les DASRIe**) contribuant à réduire de manière significative d'éventuels risques de transmission d'agents pathogènes.

Système de désinfection retenu : les ETAPES

- 1 A la sortie de la phase de broyage, les DASRIe broyés sont convoyés vers le **tunnel de désinfection** ;
- 2 Les DASRIe broyés passent dans le tunnel de désinfection (tunnel étanche) ;
- 3 Les 4 buses (système de pompe haute pression + réseau de buses) présentes dans le tunnel brumisent un brouillard désinfectant au passage des déchets, assurant ainsi leur désinfection ;

La **structure du tunnel** est constituée de tôles en acier inoxydables qui recouvre le convoyeur à bande. Un système de fermeture flexible permet de laisser passer le flux de matière tout en garantissant l'étanchéité du tunnel. Ainsi le brouillard désinfectant reste confiné à l'intérieur du tunnel.

Le temps nécessaire pour le remplissage du convoyeur tampon permet l'action de désinfection du produit bactéricide qui finit par sécher.

+ **Les condensats (minimes) du produit bactéricide sur les parois du tunnel sont récupérés dans le réservoir d'alimentation (circulation en boucle fermée).**
- 4 Les DASRIe broyés poursuivent leur chemin sur le tapis convoyeur à destination de l'étape suivante (séparation des métaux).

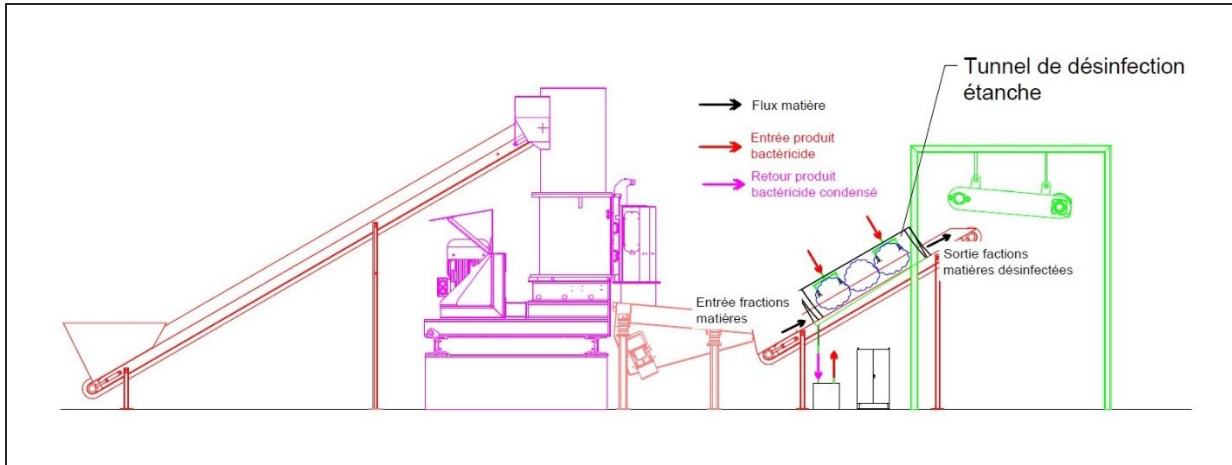


Figure 25 : Plan de coupe : visualisation flux DASRI broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection

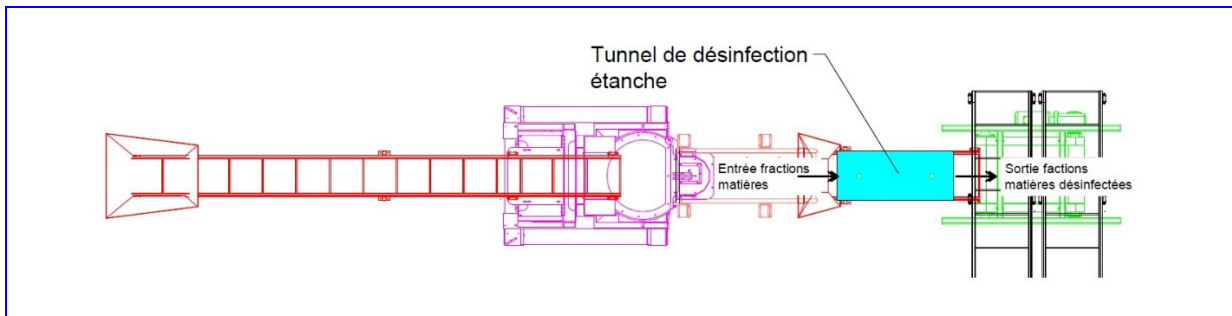


Figure 26 : Positionnement du tunnel de désinfection (vue aérienne)

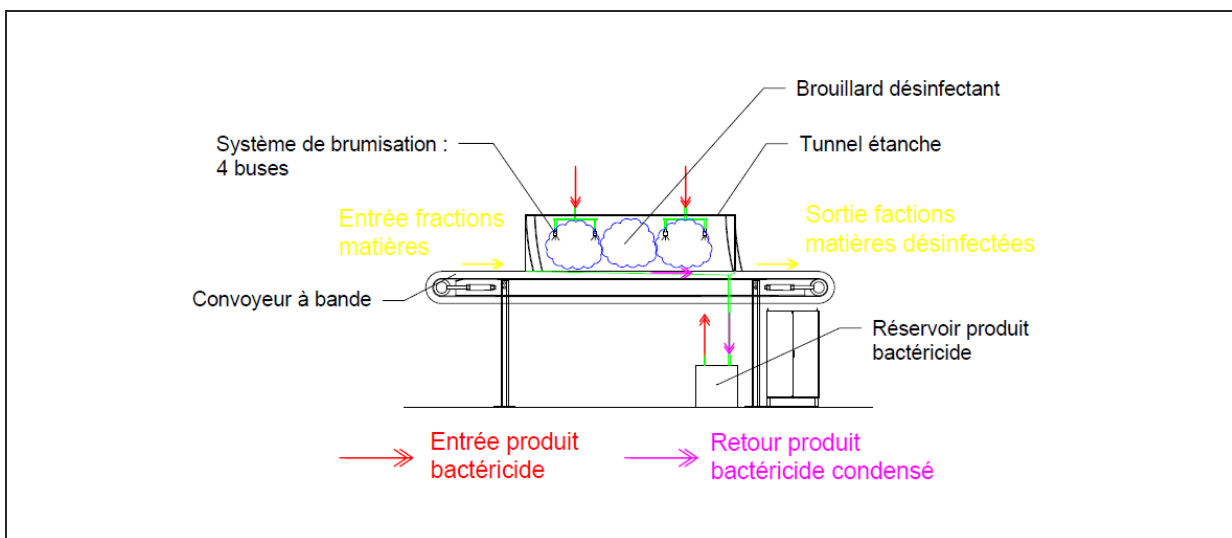


Figure 27 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide

**ZOOM : le produit de désinfection**

La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection.

C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction **virucide, bactéricide et levuricide**. Le moyen d'application du produit est la **brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus**.



Le produit bactéricide est conforme à la Réglementation Européenne sur les biocides (528/2012) – TP02 et TP04. Les substances actives sont les composés d'ammonium quaternaire, le benzylalkyl en (C12-16) diméthyles, les chlorures (CAS 68424-85-1) - 0,45% m/m. Ce produit est destiné à être utilisés sans dilution.

Le produit est nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Aucun rejet d'effluent pollué dans l'environnement ainsi que le réseau de raccordement (EU) n'est possible dans le cadre du process développé.

Les **conditions de stockages** sont les suivantes :

- Conservation des récipients fermés hermétiquement dans un endroit ventilé.
- La quantité de produit bactéricide stockée sur le site traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an hypothèse majorante - 2 collectes par an à date) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée.
- Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux même stockés dans un bac de rétention de produits chimiques. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site.



Figure 28 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection



ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »



RAPPEL :

- Les poussières sont générées par l'unité de broyage, laquelle dispose d'une unité d'aspiration à la source intégré.
- Les aérosols sont issus de l'unité de désinfection composée d'un tunnel étanche qui empêche la dispersion des aérosols.
- L'efficacité des moyens de prévention évoqués ci-avant (système d'aspiration notamment) est garantie par le fabricant de la ligne de traitement des déchets. En effet, cette ligne dans sa globalité est une machine dont le fabricant doit s'assurer de respecter des règles de conceptions définies par la Directive 2006/42/CE, dont la règle 1.5.13 « Émission de matières et de substances dangereuses qui précise ». La dite règle précise notamment : « La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit. Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace. Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet ».

La chaîne de séparation et désinfection des DASRIe pour recyclage projetée par DASTRI LAB entre dans le champ d'application de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines (...), et s'inscrit notamment dans le champ d'application des articles R4311-1 et suivants du code du travail (Rappel : définition de « Machine » fixée à l'article R4311-4-1 du code du travail).

Sur la base des exigences du code du travail et les lignes directrices fixées par la Directive dite Machines, les composantes de la chaîne ainsi que la chaîne de valorisation entrants dans le champ d'application juridique d'une machine, un équipement interchangeable, un composant de sécurité, un accessoire de levage, une chaîne, câble, sangle ou encore un dispositif amovible de transmission mécanique, bénéficiera d'une **déclaration de conformité CE** (article R4313-1 du code du travail).

Remarque : les machines en question composant la chaîne ainsi que la chaîne en tant que « machine » disposera également du marquage de conformité CE.

Ainsi, par le biais de cette déclaration le fabricant (en l'espèce l'**assembleur**) atteste que la machine est conforme aux règles techniques pertinentes de l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail (reprenant les exigences de la Directive Machines)

Point **1.5.13 de l'Annexe 1 de l'article R4312-1** du code du travail, reprenant les exigences fixées par la Directive précitée :

- machine conçue + construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit ;
- si le risque ne peut être éliminé : machine équipée de manière que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace ;
- si le processus n'est pas totalement confiné : les dispositifs de confinement ou d'évacuation sont placés de manière à produire le maximum d'effet.



En l'espèce, la conformité des deux blocs précités de la chaîne de valorisation des DASRIe, la phase de broyage ainsi que la phase de désinfection, aux exigences de la Directive 2006/42/CE, transposées notamment à l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail, garantissent qu'ils ne sont pas susceptibles d'émettre des substances dangereuses pour les opérateurs ainsi que l'environnement immédiat du site d'exploitation.



RAPPEL : la déclaration de conformité ne sera délivrée par l'assembleur (considéré juridiquement comme fabricant en l'espèce) qu'après finalisation du projet de DASTRI LAB.

L'assembleur de la chaîne de valorisation RMIS, considéré comme fabricant au titre de la réglementation précitée a délivré à l'entité DASTRI LAB une attestation précisant l'étude et la conception de l'assemblage selon les exigences de la Directive Machine, garantissant ainsi la prise en compte directe des attentes fixées notamment par le point 1.5.13 précité :



CONCEVOIR DES SOLUTIONS DE TRI POUR L'AVENIR

RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE

Objet : Attestation du fabricant pour l'étude et la conception d'un assemblage d'équipements en conformité avec la Directive machine 2006/42/CE

Le fabricant soussigné RMIS, Société par action simplifiées situé au 2 rue du Perrier - 38630 Les Avenières Veyrins Thuellin, spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication de machines spécialisées a été missionné par l'Eco-organisme DASTRI pour assembler des équipements en vue de constituer une ligne de séparation/désinfection pour recyclage de déchets d'activité de soins à risques infectieux avec électronique (DASRIe). Les équipements de cet assemblage entrant dans le champ d'application juridique de la Directive 2006/42/CE relative aux Machines bénéficient chacun d'une Déclaration « CE » de conformité indiquant le respect de l'évaluation requise avant leur mise sur le marché et leur conformité aux exigences de la législation et réglementation européenne.

Par cette attestation, RMIS s'engage à étudier et à concevoir la ligne de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe afin que cette dernière réponde en tout point aux exigences notamment de la Directive précitée ainsi qu'à l'Annexe I du Titre I^{er} « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection » du code du travail.

Ce document sera rédigé, sous réserve de la fourniture des certificats d'intégration CE dit « quasi-machine » des machines en dehors de notre scope de fourniture.

Fait à THUELIN....., le 28 / 09 / 2022.....

Nom et fonction du signataire : Mathieu Rey.....


RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE
S.A.S. au capital de 225 170 €
RCS Bourgoin-Jallieu B 348 825 316 - NAF 2690B
2 rue du Perrier - Thuellin
38630 VEYRINS-THUELLIN
Tél. +33 (0)4 74 33 61 10 - Fax : +33 (0)4 74 33 61 14

Signature

2, rue du Perrier
38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
France

Tél : +33(0) 4 74 33 61 10
Fax : +33(0) 04 74 33 61 14
Mail : rmis@rmis.fr

rmis.fr

SAS au capital de 225 170 EUR - APE 2899B | N° TVA : FR 93 348 825 316 - RC : B 348 825 316

Figure 29 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE







ETAPE 4 : Séparation + tri

Rappel :

Seuls **4 composants** sont identifiés à ce jour en vue d'une phase ultérieure de recyclage, et seront séparés + triés sur l'unité de valorisation DASTRI LAB :



-  les piles ;
-  les métaux ;
-  les plastiques ;
-  les cartes de circuits imprimés (PCB).

Remarque : la fraction matière plastique représente près de la moitié en masse du produit testé.

L'étape de séparation des fractions matières (composants issus du broyage des DASRIe) est réalisée par l'îlot de tri : **ZOOM :**

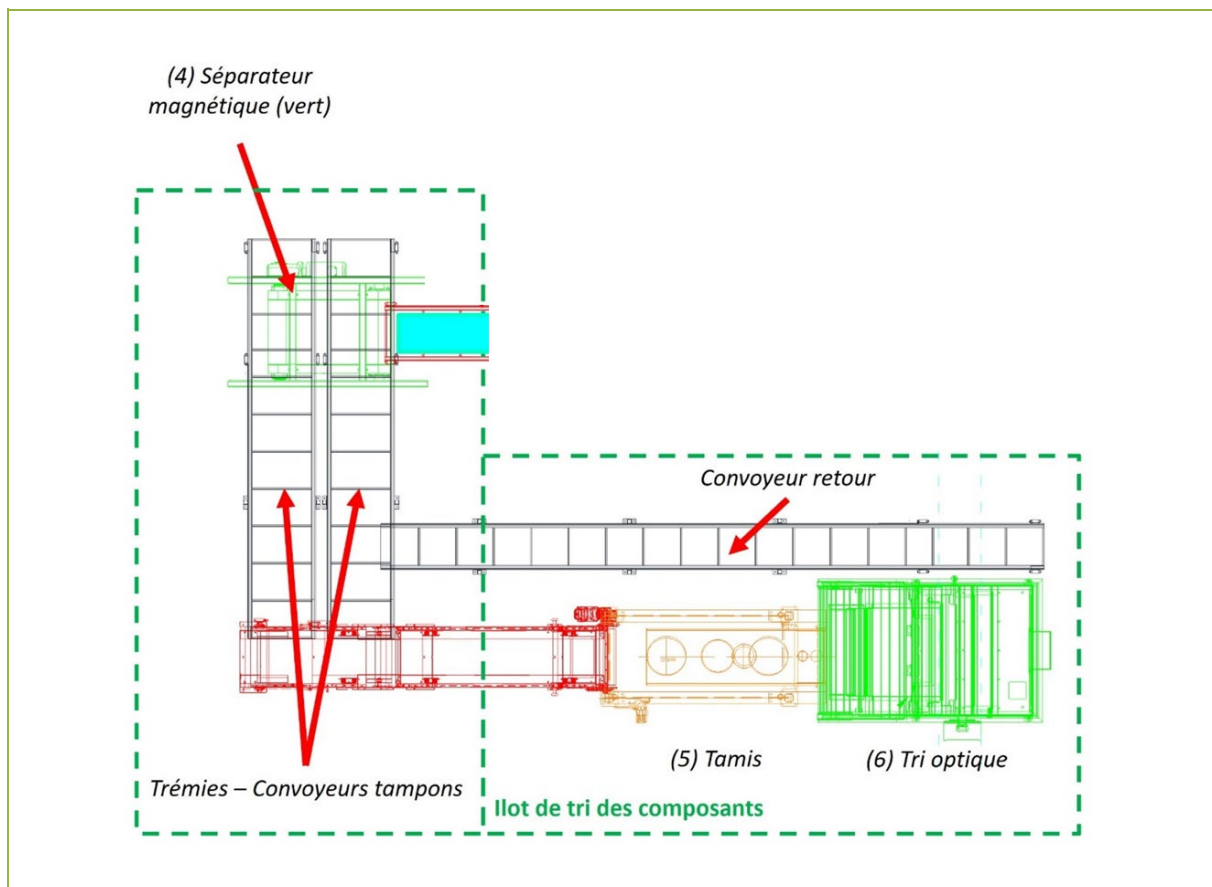


Figure 30 : Zoom îlot de séparation/tri des composants de DASRIe

Cette ETAPE 4 de séparation et tri des composants de DASRIe broyés met en œuvre **plusieurs équipements** :

- 1 Séparateur magnétique (« overband ») ;
- 2 Tapis convoyeurs tampons ;
- 1 Tamis ;
- 1 Machine de tri optique ;
- 1 Convoyeur retour.

3 techniques de séparation + tri sont utilisées dans cet ilot :

Séparation par **tri magnétique** :

Le tri magnétique est une technique de séparation basée sur les propriétés magnétiques des matériaux. Elle permet la **séparation de fractions matières ferromagnétiques des fractions matières non ferromagnétiques**. Le séparateur magnétique se présente sous la forme d'un convoyeur à bande dont le champ magnétique (aimant) attire la partie ferromagnétique du flux de matière entrant pour l'éjecter dans une zone spécifique (dans un convoyeur ou un contenant).

Séparation par **tri granulométrique** (tamis) :

Le tri par différence de granulométrie est une technique de séparation qui utilise la **différence de taille des composants**. Elle est assurée par un équipement spécifique appelé tamis. Les grilles (tamis) présentent différentes mailles qui vont laisser passer une certaine taille de particules. L'ensemble est monté sur un **système vibrant** pour permettre le tamisage. L'objectif du tamis est de préparer la matière qui alimentera la machine de tri optique. Il **permet d'homogénéiser le flux de matière en termes de taille de particules ce qui augmente la performance de séparation de la machine de tri optique**.

Séparation par **tri optique** :

La séparation par tri optique utilise plusieurs techniques de détection et d'identification des composants au moment du passage sous les capteurs. La machine de tri optique est équipée d'un système de capteurs de métaux (M-Sensor) pour la détection des métaux ferreux et non ferreux et d'un système de capteurs de couleurs (C-Sensor) pour la détection des couleurs et des formes. Elle est également munie d'un convoyeur vibrant permettant de répartir la matière sur le convoyeur à bande qui alimentera le système de tri optique. Le convoyeur est texturé ce qui limite le phénomène de roulage des composants sur le tapis réduisant les erreurs d'éjection. Le système d'éjection par air éjecte le composant détecté par les capteurs en fonction de la stratégie de tri. L'action d'éjection résulte de la synchronisation entre les capteurs (détection et positionnement transversal) et la vitesse du convoyeur à bande qui permet d'éjecter le composant désiré au bon moment. *Une phase d'apprentissage est nécessaire pour que la machine puisse détecter et éjecter les composants désirés par le système de buses d'air comprimé.*

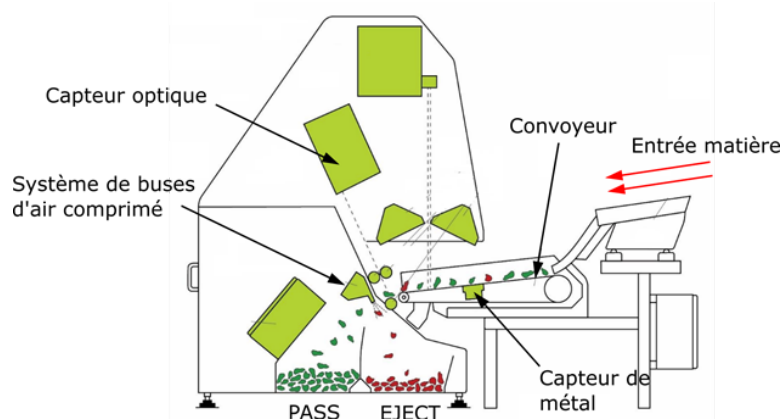


Figure 31 : Schéma Machine TRI OPTIQUE



L'étape de séparation des composants est réalisée en plusieurs phases en **flux continu** afin d'aboutir au niveau de pureté attendu et de permettre une valorisation satisfaisante en termes de :



- Séparation de la partie polluante représentée par les piles ;
- Séparation des cartes électroniques contenant des **métaux stratégiques** ;
- Séparation de la partie métallique ;
- Séparation des plastiques.

Récapitulatif : chronologie de la séparation + tri

1 Phase : **Entrée process à séparation ferreux/non ferreux** :

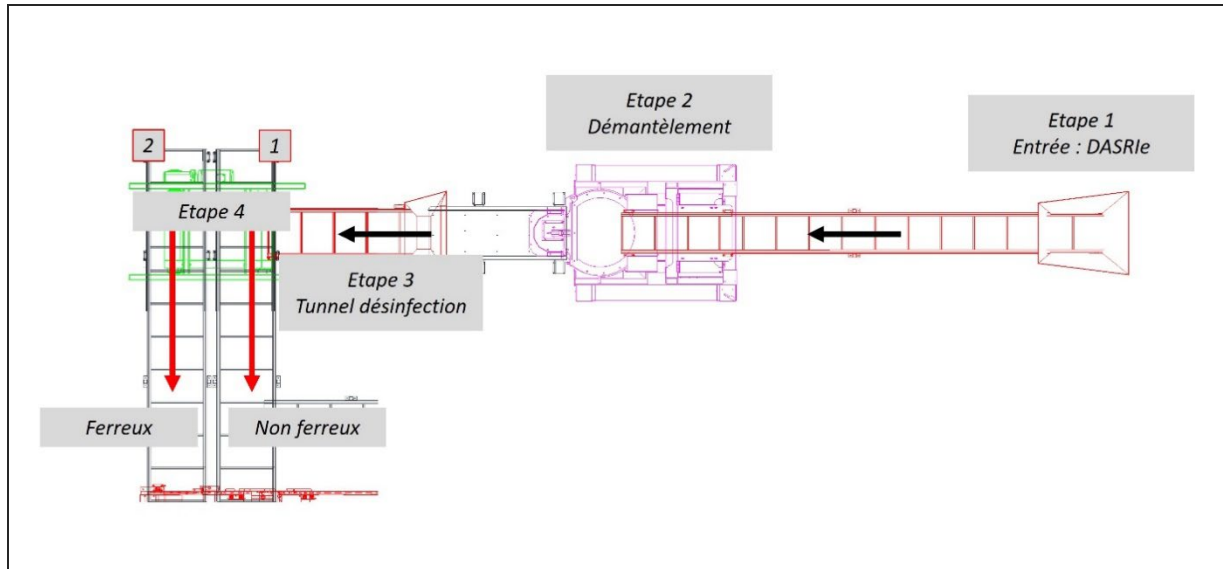


Figure 32 : Schéma phase Entrée process à séparation ferreux/non ferreux

RAPPEL : étapes :

- 1 Entrée des DASRIe bruts sur la chaîne de valorisation (trémie + convoyeur d'alimentation) ;
- 2 Broyage (démantèlement)
- 3 Désinfection



- 4 Etape de séparation magnétique avec tri des composants ferromagnétiques et non ferromagnétiques. **Chacun des deux composants sont stockés en attente dans les trémies - convoyeurs tampons avant passage alternatif sur le convoyeur ascendant alimentant le tamis (phases suivantes).**

A l'issue de cette phase, les deux composants séparés sont donc :

- Composants ferromagnétiques (**convoyeur tampon 2**) contenant :
 - les matériaux métalliques ;
 - et les piles ;
- Composants non ferromagnétiques (**convoyeur tampon 1**) contenant :
 - les matériaux plastiques (coques) ;
 - les circuits imprimés ;
 - et quelques métaux non ferromagnétiques.

2 Phase : **Séparation/tri des composants non ferreux** :

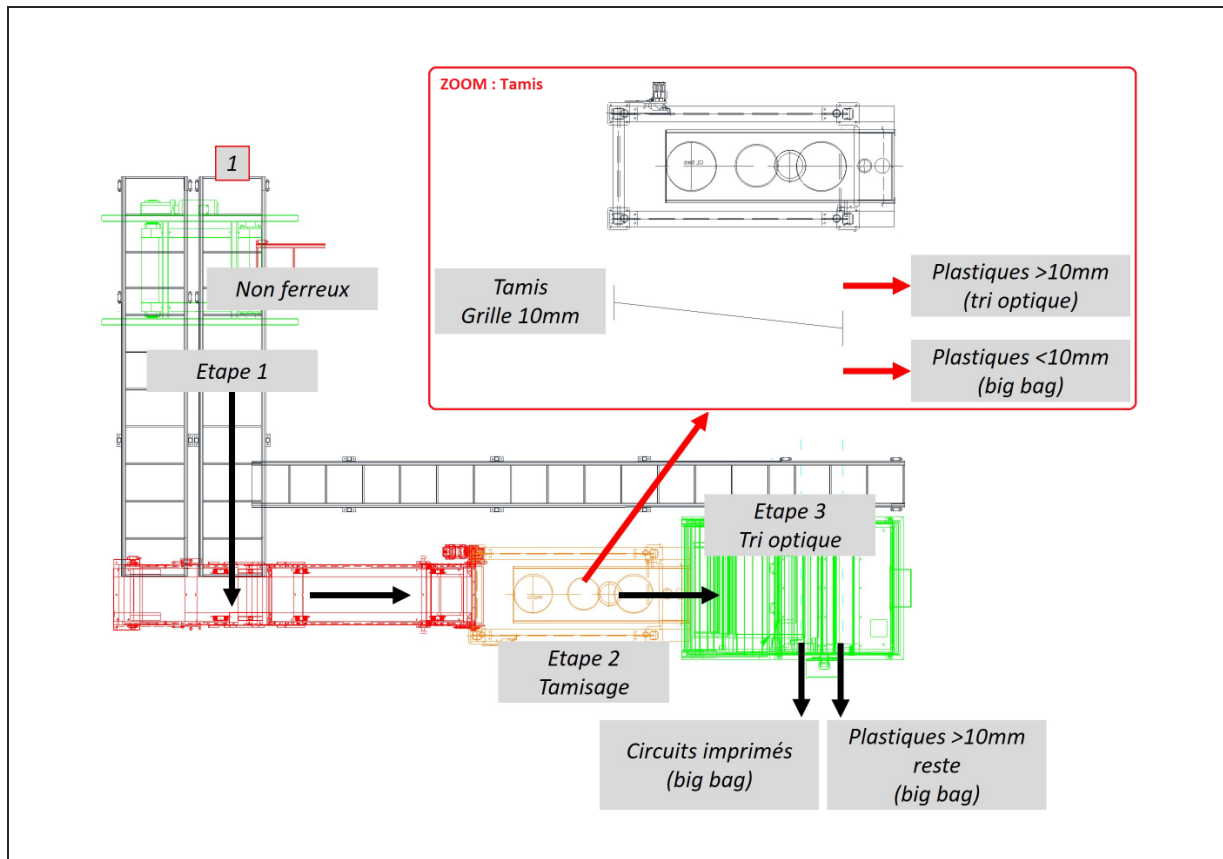


Figure 33 : Schéma phase séparation/tri des composants non ferreux

Cette phase porte sur la gestion des composants non ferreux contenue dans le convoyeur tampon n°1. Cette phase met en œuvre les étapes suivantes :

- 1** **Etape de vidage** du convoyeur tampon 1 dans le convoyeur ascendant alimentant le tamis ;
- 2** **Etape de séparation granulométrique** avec le tamisage (tamis de 10 mm) des composants non ferreux. En sortie :
 - Les composants plastiques < 10mm) conditionnés en Big-bag en vue d'un stockage temporaire ;
 - Les **fractions plastique > 10mm (taille de particules > 10mm) contenant les circuits imprimés restent en surface** du tamis et sont convoyées par vibration vers la machine de tri optique
- 3** Etape de tri des **circuits imprimés** et composants plastiques > 10mm par **tri optique**. En sortie :
 - Les circuits imprimés ;
 - Les composants plastiques > 10mm (en tri négatif).

Rappel : conditionnement en Big-bag distinct en vue du stockage temporaire.

3 Phase : **Séparation/tri des composants ferreux** :

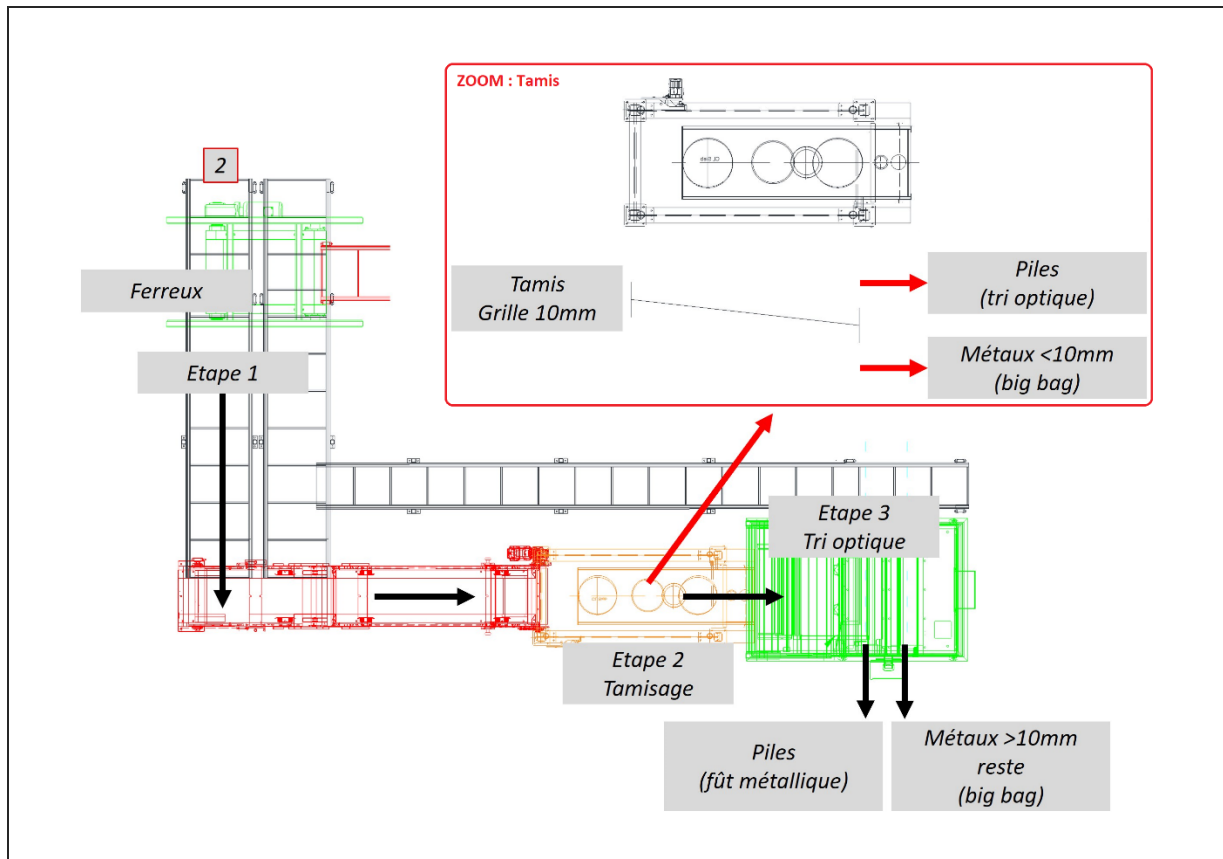


Figure 34 : Schéma phase séparation/tri des composants ferreux

Cette phase porte sur la gestion des composants ferreux contenue dans le convoyeur tampon n°2. Cette phase met en œuvre les étapes suivantes :

- 1 **Etape de vidage** du convoyeur tampon 2 dans le convoyeur ascendant alimentant le tamis ;
- 2 **Etape de séparation granulométrique** avec le tamisage (tamis de 10 mm) des composants ferreux. En sortie :
 - Les composants ferreux < 10mm conditionnés en Big-bag en vue d'un stockage temporaire ;
 - Les **composants ferreux > 10mm (taille de particules > 10mm) contenant les piles restent en surface** du tamis et sont convoyés par vibration vers la machine de tri optique
- 3 Etape de tri des **piles** et composants ferreux > 10mm par **tri optique**. En sortie :
 - Les piles ;
 - Les composants ferreux > 10mm (en tri négatif).

Rappel : conditionnement des composants métalliques en Big-bag et les piles en fût métallique, pour stockage temporaire.

V.1.3.6. Le conditionnement des composants triés sortants

Les différentes fractions matières sortantes (= composants triés sortants) sont conditionnées dans des contenants spécifiques en vue de leur transport vers les filières de valorisations associées (recyclage principalement par le biais d'une phase de négoce matière). Les contenants retenus dans le schéma de traitement sont des sacs Big-bags et des fûts métalliques.

- Fûts métalliques** : conditionnement des piles ;
- Sacs Big-bags** : conditionnement séparé des circuits imprimés, des matières plastiques et des matières métalliques ;

Caractéristiques des fûts métalliques

Les fûts métalliques envisagés sont des fûts à ouverture totale d'une capacité de 223 L. Les dimensions de ces fûts sont un diamètre hors tout de 610 mm et une hauteur hors tout de 913 mm, le poids unitaire est d'environ de 16.1 kg.

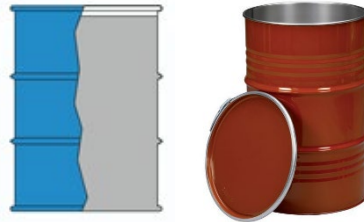


Figure 35 : Visuels des fûts métalliques

Les fûts métalliques contenant les piles triées seront disposés sur une palette (1200*800 mm) par lot de 2 stockés sur 1 niveau :

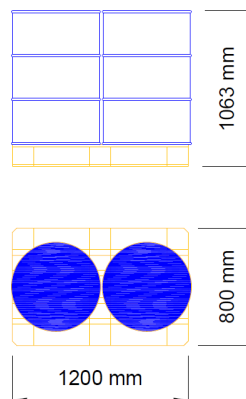


Figure 36 : Schéma coupe palettisation des fûts métalliques contenant les piles triées

Caractéristiques des Big-bags

Les sacs Big bags envisagés sont des sacs d'une capacité de 1m³ (dimensions standards 90*90*110cm) en matière plastique présentant un grammage de 160 gr/m² minimum. Ces sacs Big bags peuvent supporter jusqu'à 1500kg de matière stockée. Les sacs Big bags seront stockés en fonction de l'espace disponible sur 1 niveau ou sur 2 niveaux au maximum.



Figure 37 : Visuel des Big-bags + coupe trémie de déversement en sortie de phase de tri

V.1.3.7. Le conditionnement des déchets d'emballages carton

RAPPEL : les emballages carton des DASRIe sont les emballages primaires (DASTRI BOX 4L) et les emballages secondaires (caisse carton de 50L) permettant le stockage et le transport des DASRIe.

Après le déconditionnement des DASRIe, les emballages carton sont pliés et regroupés pour former des fagots de cartons d'environ 300 mm de hauteur. Les fagots sont ensuite disposés sur une palette en bois puis sanglés.

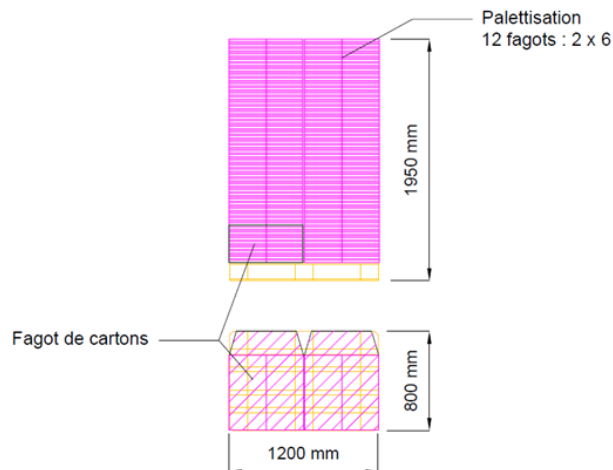


Figure 38 : Schéma coupe : palettisation des emballages carton vides



La logique de gestion est alors celle de gestion des déchets, avec une possibilité de négoce sur cette nature de déchets valorisables sur le marché du recyclage (marché de la cellulose notamment).



V.1.3.8. Rappel : les projections en termes de gisement de composés triés en sortie de process

Rappels :



Les données de gisement présentées dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une **optique majorante**. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.

L'hypothèse sélectionnée concernant le gisement de référence est donc de **5 000 000 d'unités** à traiter chaque année selon quatre périodes de traitement. Il est à noter que nous ne disposons pas encore de données précises concernant les autres produits en développement et/ou en cours d'autorisation de mise en marché. Les hypothèses sont donc amenées à évoluer dès 2022.

Ainsi sur la base majorante de 5 millions d'unités, les projections massiques pour les 4 composés cités sont les suivants :

	Par an	Par collecte (4)
Nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 T	31,39 T
Pile	23,07 T	5,77 T
Plastique >10mm	23,12 T	5,78 T
Plastique <10mm	25,15 T	6,29 T
Métaux >10mm	11,33 T	2,83 T
Métaux <10mm	35,21 T	8,80 T
Circuits imprimés (PCB)	7,61 T	1,90 T
TOTAL	125,49 T	31,37

ZOOM : les moyens de manutention



Le site de traitement des DASRIe est équipé de **2 moyens de manutention principaux** :

- 1 Chariot élévateur électrique ;
- 1 Transpalette manuel peseur.

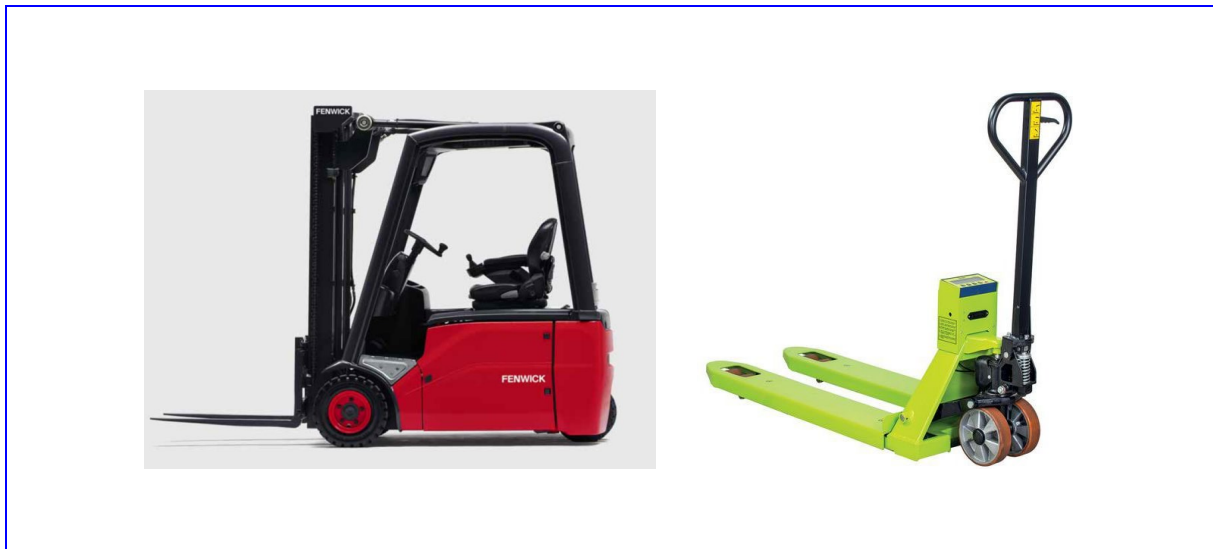


Figure 39 : Chariot élévateur électrique + transpalettes manuel (pesée embarquée)

Les **caractéristiques techniques** du chariot élévateur électrique (à titre indicatif) sont les suivantes :

Composante	Caractéristiques / Performances	Valeurs
Chariot	Capacité nominale	1 600 kg
	Type mât	Triplex
	Hauteur de levée	4 100 mm
Mât, équipements et fourches	Hauteur mât baissé	1 946 mm
	Levée libre	1 343 mm
	Longueur fourche	1 200 mm
Energie	Type de batterie	48V 625ah
	Chargeur	TRI 400V

V.1.4. Phase de traitement trimestrielle : l'évolution chronologique des stocks sur l'unité de valorisation

RAPPEL : le schéma opérationnel de collecte des DASRIe est organisé en 4 collectes annuellement (1 collecte par trimestre) dans une optique majorante. Les données de stockage indiquées correspondent à la réception et au traitement (valorisation) des DASRIe pour une collecte (1/4) soit une quantité de DASRIe traitée de 1 250 000 d'unités.



Les développements suivants traitent de l'implantation des stocks de déchets entrants et des déchets et matières triées, conditionnées dans les zones de stockages en fonction des phases de séparation. Elles vont notamment dépendre du choix des contenants pour le stockage des différentes fractions matières.

4 temps de traitement sont détaillés ci-après, **soit 1 temps de traitement correspond à un quart du traitement en termes de temps passé et de quantité traitée.**

V.1.4.1. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de réception des DASRIe

Les DASRIe palettisés entrants sont déchargés du camion de collecte avec un chariot élévateur électrique. Ils sont **acheminés dans la zone de stockage 01 par la porte 33.**

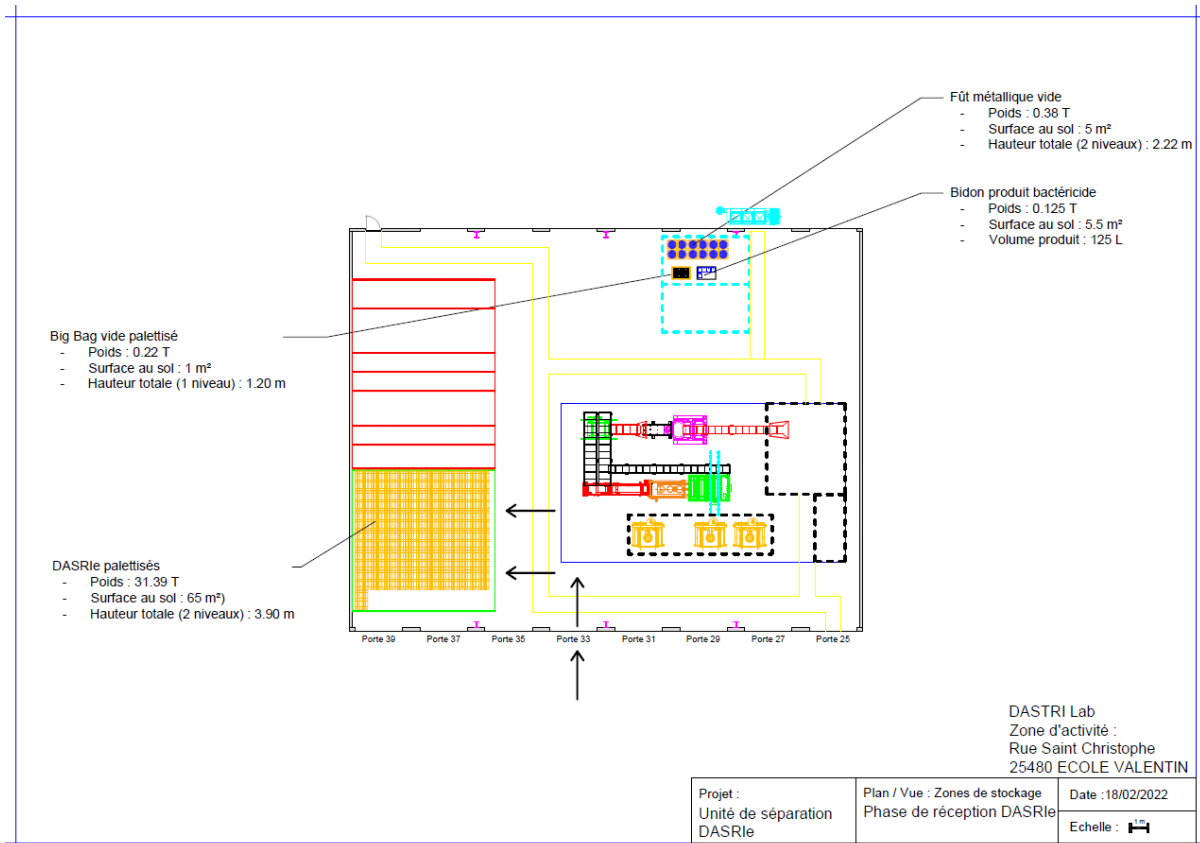


Figure 40 : Zones de présence des stocks déchets et/ou substances, matières, produits (SMP)



Les **données statistiques** pour cette phase de réception des DASRIe sont les suivantes :

RAPPEL :

Zone stockage 01	DASRIe palettisés restants à valoriser ;
Zone stockage 03	Fûts métalliques + Big-bags neufs vides restants pour emballage des composants DASRIe valorisés ;
Zone stockage 03	Stock des bidons de produits bactéricides dédiés au process de désinfection.

	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	2.35	DASRIe	31.39	65	3.90
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.38	5	2.22
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.22	1	1.20
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.125	1	0.40

V.1.4.2. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°1

Les DASRIe palettisés entrants sont acheminés avec un chariot élévateur électrique jusqu'à la zone tampon et zone de déconditionnement pour le **1^{er} passage de valorisation**.

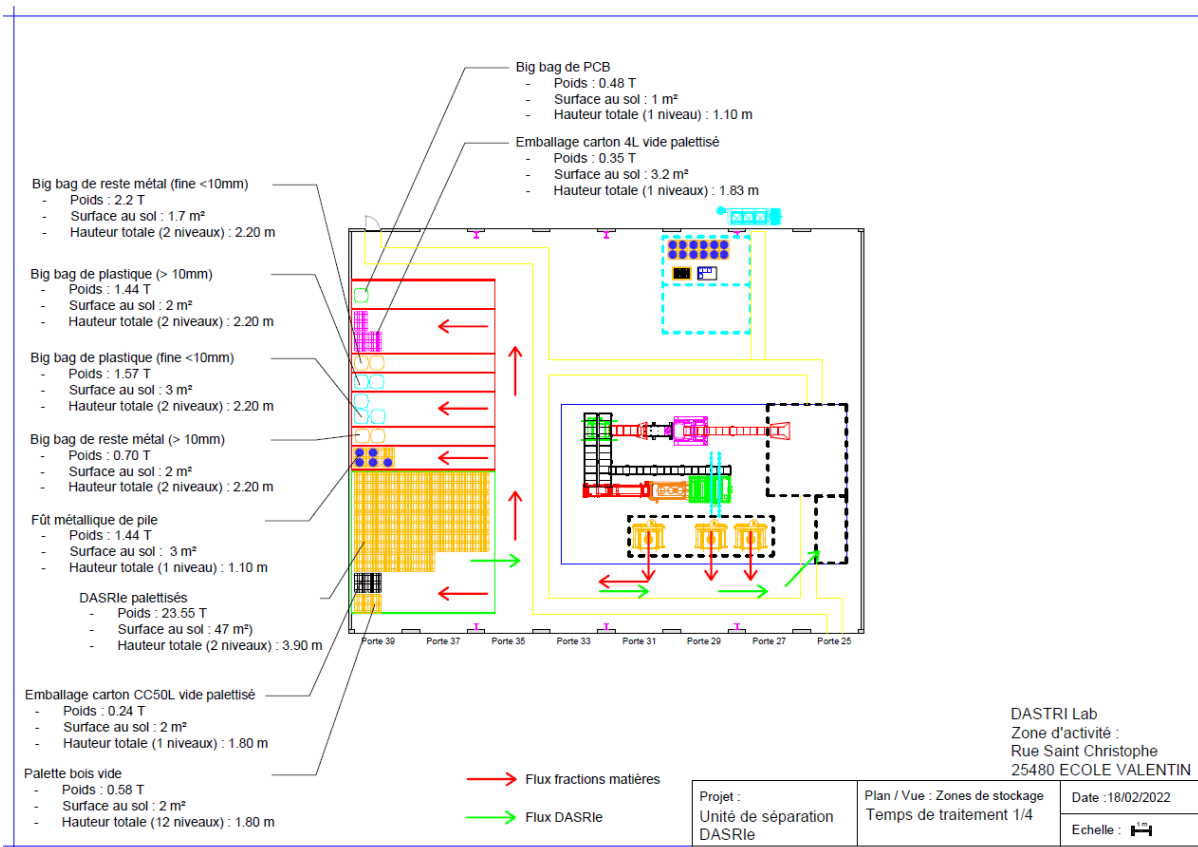


Figure 41 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 1^{er} passage : état d'avancement



Les **données statistiques** pour cette **1^{ère} phase de valorisation** des DASRIe sont les suivantes :

RAPPEL :

Zone stockage 01	<i>DASRIe palettisés restants à valoriser ;</i>
Zone stockage 01	<i>Emballages carton + palettes bois ayant emballés les DASRIe ;</i>
Zone stockage 03	<i>Fûts métalliques + Big-bags neufs vides restants pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 02	<i>Fûts métalliques + Big-bags utilisés pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 03	<i>Stock des bidons de produits bactéricides dédiés au process de désinfection.</i>



	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	1.76	DASRIe	23.55	47	3.90
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.050	Carton	0.24	2	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.075	Carton	0.35	3.2	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	0.58	2	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.30	5	3.34
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.205	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.003	Plastique	1.44	2	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.005	Plastique	1.57	3	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.001	Plastique	0.48	1	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.001	Métal	0.70	2	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.001	Métal	2.20	2	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.80	Pile	1.44	3	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.100	1	0.40



V.1.4.3. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°2

Les DASRI palettisés entrants stockés dans la zone O1 continuent à être acheminés avec un chariot élévateur électrique jusqu'à la zone tampon et zone de déconditionnement pour le 2^{ème} passage de valorisation.

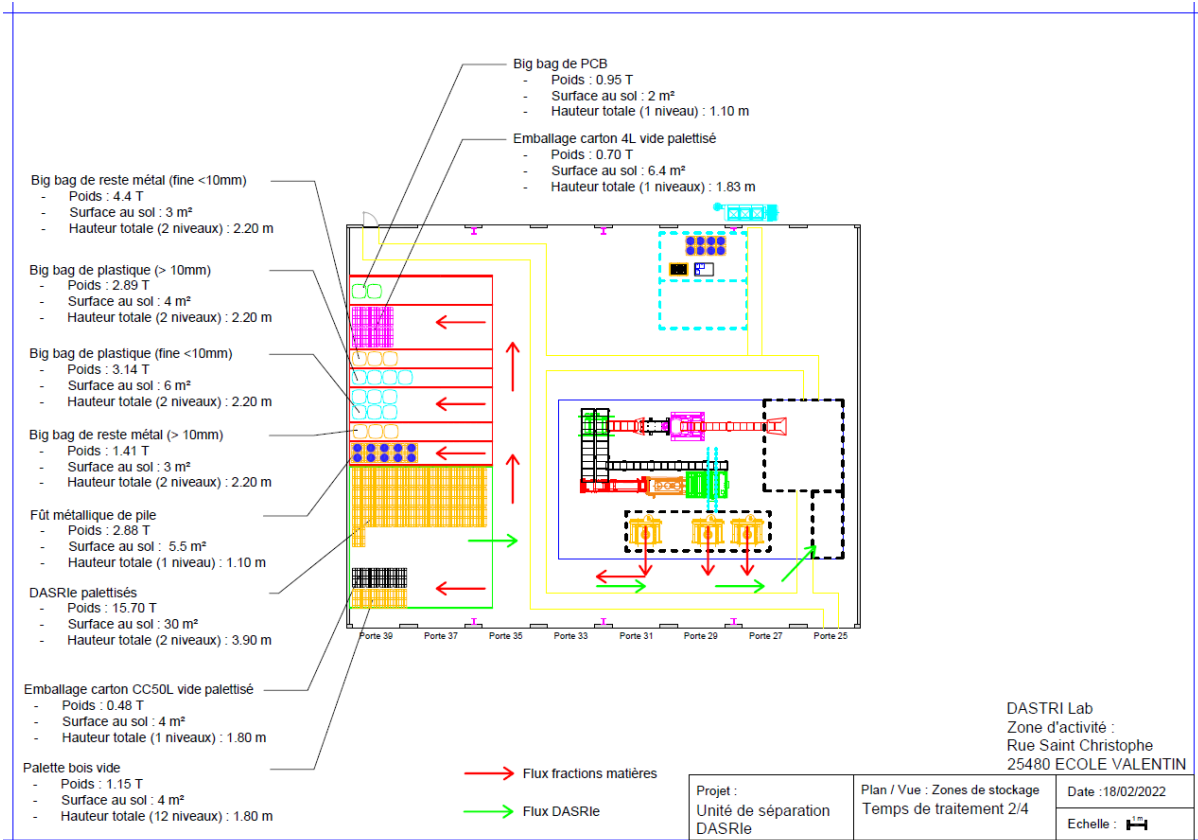


Figure 42 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 2^{ème} passage : état d'avancement



Les **données statistiques** pour cette **2^{ème} phase de valorisation** des DASRIe sont les suivantes :

RAPPEL :

Zone stockage 01	<i>DASRIe palettisés restants à valoriser ;</i>
Zone stockage 01	<i>Emballages carton + palettes bois ayant emballés les DASRIe ;</i>
Zone stockage 03	<i>Fûts métalliques + Big-bags neufs vides restants pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 02	<i>Fûts métalliques + Big-bags utilisés pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 03	<i>Stock des bidons de produits bactéricides dédiés au process de désinfection.</i>



	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	1.18	DASRIe	15.70	30	3.90
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.100	Carton	0.48	4	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.150	Carton	0.70	6.4	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	1.15	4	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.22	3	3.34
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.19	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.006	Plastique	2.89	4	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.009	Plastique	3.14	6	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.002	Plastique	0.95	2	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.003	Métal	1.41	3	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.003	Métal	4.40	3	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.160	Pile	2.88	5.5	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.075	1	0.40



V.1.4.4. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°3

Les DASRI palettisés entrants stockés dans la zone 01 continuent à être acheminés avec un chariot élévateur électrique jusqu'à la zone tampon et zone de déconditionnement pour le **3^{ème} passage de valorisation**.

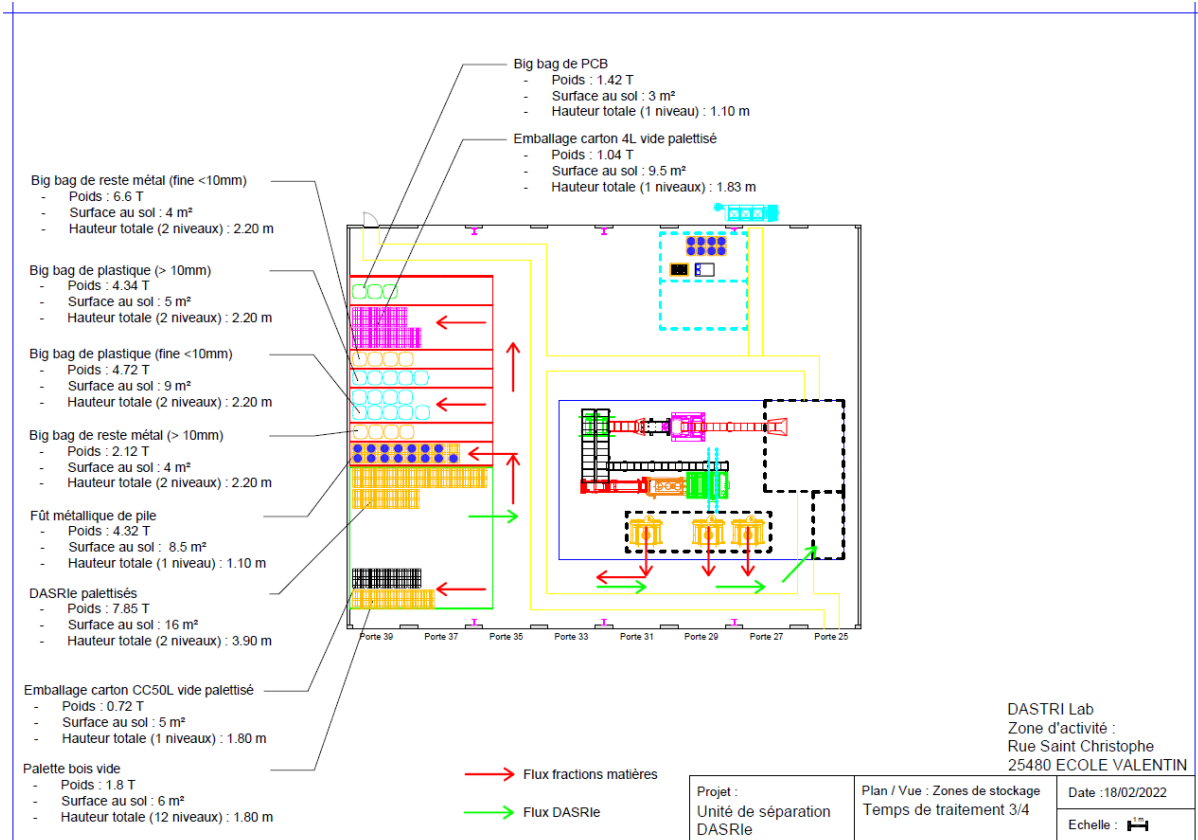


Figure 43 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 3^{ème} passage : état d'avancement



Les **données statistiques** pour cette **3^{ème} phase de valorisation** des DASRIe sont les suivantes :

RAPPEL :

Zone stockage 01	<i>DASRIe palettisés restants à valoriser ;</i>
Zone stockage 01	<i>Emballages carton + palettes bois ayant emballés les DASRIe ;</i>
Zone stockage 03	<i>Fûts métalliques + Big-bags neufs vides restants pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 02	<i>Fûts métalliques + Big-bags utilisés pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 03	<i>Stock des bidons de produits bactéricides dédiés au process de désinfection.</i>



	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	0.58	DASRIe	7.85	16	3.90
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.125	Carton	0.72	5	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.225	Carton	1.04	9.5	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	1.80	6	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.14	2	3.34
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.18	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.008	Plastique	4.34	5	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.014	Plastique	4.72	9	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.002	Plastique	1.42	3	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.006	Métal	2.12	4	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.006	Métal	6.60	4	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.241	Pile	4.32	8.5	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.050	1	0.40



V.1.4.5. L'état des stocks entrants/sortants : la phase de traitement (valorisation) n°4

Les DASRI palettisés entrants stockés dans la zone 01 continuent à être acheminés avec un chariot élévateur électrique jusqu'à la zone tampon et zone de déconditionnement pour le **4^{ème} passage et dernier passage de valorisation**.

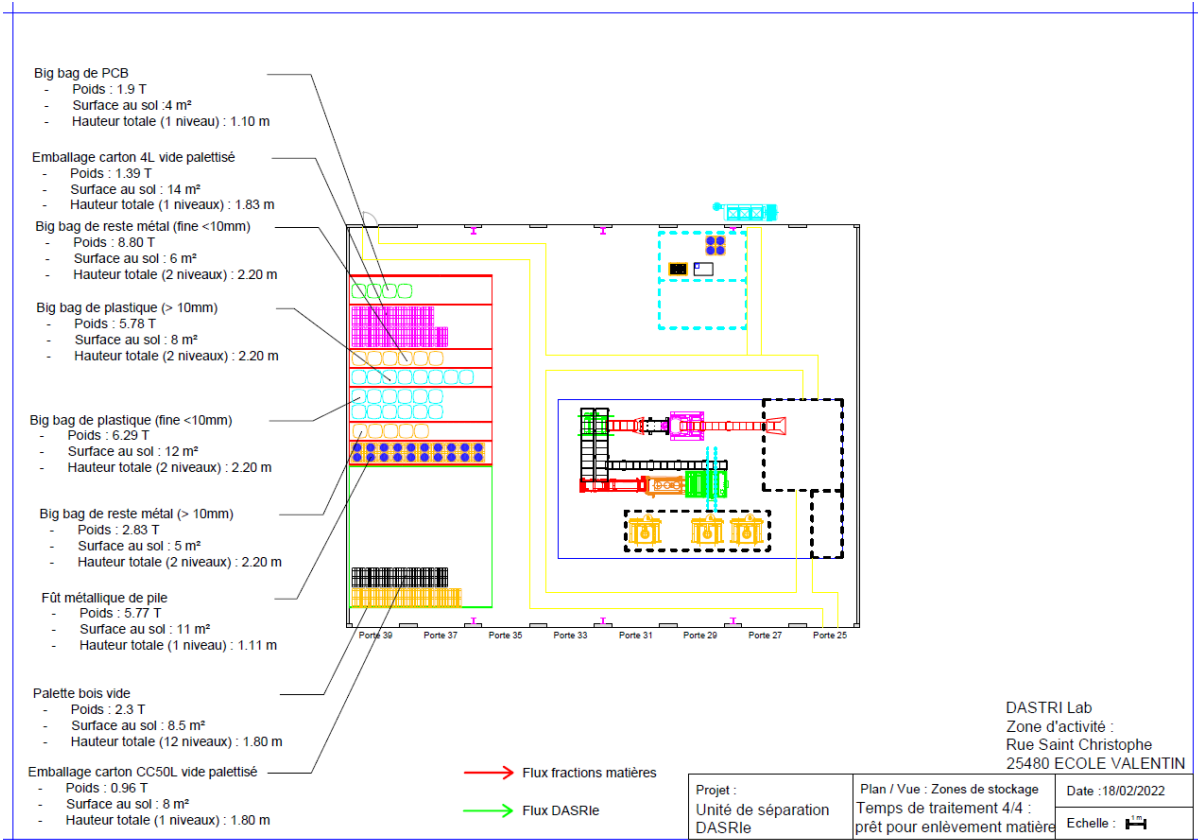


Figure 44 : Zones de présence des stocks déchets et/ou SMP, 4^{ème} passage : état d'avancement



Les **données statistiques** pour cette **4^{ème} phase de valorisation** des DASRIe sont les suivantes :

RAPPEL :

Zone stockage 01	<i>DASRIe palettisés restants à valoriser ;</i>
Zone stockage 01	<i>Emballages carton + palettes bois ayant emballés les DASRIe ;</i>
Zone stockage 03	<i>Fûts métalliques + Big-bags neufs vides restants pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 02	<i>Fûts métalliques + Big-bags utilisés pour emballage des composants DASRIe valorisés ;</i>
Zone stockage 03	<i>Stock des bidons de produits bactéricides dédiés au process de désinfection.</i>



	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	0	DASRIe	0	0	0
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.175	Carton	0.96	8	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.325	Carton	1.39	14	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	2.30	8.5	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.06	2	1.10
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.17	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.013	Plastique	5.78	8	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.019	Plastique	6.29	12	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.003	Plastique	1.90	4	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.008	Métal	2.83	5	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.009	Métal	8.80	6	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.320	Pile	5.77	11	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.025	1	0.40



VI. La dimension ICPE : classement et approche

RAPPEL :

L'unité de valorisation sera établie sur les standards de la législation et réglementation des ICPE, rubrique n°2790, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest.



Conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version à jour du 10 décembre 2020, Direction Générale de la Prévention des Risques), la rubrique n°2790 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement (...). Les installations concernées sont notamment : « les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo-réduction, ...) ». L'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI entre dans ce champ d'application.



N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

VI.1. Cadrage du champ de la nomenclature ICPE



Il convient en parallèle du constat de classement de l'activité sous la rubrique principale précitée n°2790 concernant le traitement des déchets dangereux vérifier les éventuels classements annexes pouvant grever l'unité de valorisation DASTRI-LAB.

VI.1.1. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 1XXX

Les rubriques 1XXX sont celles correspondant au classement par substances.

NON CLASSE



Dans notre cas d'espèce et au vu de l'absence in situ de stockages et/ou stockages significatifs de substances toxiques, comburantes, explosibles, inflammables, combustibles (même les rubriques 1510 et 1530 peuvent être largement écartées en l'occurrence), corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, et solvants organiques, le classement sous rubrique 1XXX est écarté.



VI.1.2. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 3XXX

Les rubriques 35xx issues notamment de la transposition de la Directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles peuvent en l'espèce être écartées. Le gisement de DASRIe entrants projeté (**RAPPEL : appréhendé et comptabilisé dans son option la plus majorante : 5 millions d'unités annuellement**) est en effet très en deçà des seuils d'entrée aux rubriques de classement des « Activités IED » de la nomenclature des ICPE.

La Note n°BPGD-13-296 du 30/12/13 relative à l'application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets, apporte des précisions sur les termes et sur le classement des installations visées par le Chapitre II de la Directive IED opérant dans le secteur des déchets.

Remarques :

- la définition de « **capacité journalière** » est intéressante dans notre cas d'espèce = « la capacité de l'installation réalisant un traitement ou un prétraitement, c'est-à-dire la quantité journalière maximale pouvant (ou autorisée à) entrer sur le poste de traitement. Ce n'est pas la quantité de déchets entrants sur le site ».
- la définition de « **pré-traitement** » est intéressante dans notre cas d'espèce = « une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement. La décantation ou séparation de déchets est considérée comme du pré-traitement à partir du moment où une action thermique est réalisée sur les déchets ».

L'Annexe 1 de ladite Note fait état des correspondances entre les rubriques de la famille des Déchets (27xx) et celles de la famille des Activités IED.

Deux rubriques de la famille des Activités IED peuvent ainsi être concernées dans le cadre d'un classement conjoint sous la rubrique n°2790 :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon affichage (km)
3510	<p>Traitement de déchets dangereux : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	A	3



NON CLASSE



Dans notre cas d'espèce, l'unité de valorisation projetée, DASTRI-LAB, est amenée sur la base d'un postulat majorant à valoriser quotidiennement moins de 500 kg de DASRIe (125,49 tonnes réparties sur en moyenne 260 jours d'exploitation annuelle, soit 482,65 kg de DASRIe à valoriser quotidiennement). Gisement très en deçà du seuil de 10 tonnes par jour à partir duquel il conviendrait de demander conjointement une demande d'autorisation environnementale sous rubrique n°3510.



N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon affichage (km)
3550	Stockage temporaire de déchets : ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3

Le 4. (« Classement des activités et évaluation de la capacité de déchets ») de la Note précitée, précise que la rubrique n°3550 concerne notamment les zones de stockage temporaire de déchets dangereux préalable à un traitement (incluant le tri) sur site. Ainsi, une installation de traitement ayant un stockage temporaire de déchets lié au traitement réalisé est à classer au titre de la rubrique correspondant au traitement 35xx et également au titre de la rubrique n°3550.

Nous avons pu constater dans notre cas d'espèce le non classement de l'activité projetée de DASTRI LAB sous la rubrique n°3510.



NON CLASSE



Dans notre cas d'espèce, l'unité de valorisation projetée, DASTRI-LAB, est amenée sur la base d'un postulat majorant à valoriser trimestriellement 31,37 tonnes. Sur la base d'un postulat également majorant, nous considérons ces 31,37 tonnes de DASRIe comme étant collectées et acheminées au même moment sur l'unité de DASTRI LAB. Ce gisement sur la base duquel l'installation est dimensionnée est en deçà de la capacité totale de 50 tonnes au-delà duquel il conviendrait de demander conjointement une demande d'autorisation environnementale sous rubrique n°3550.

VI.1.3. Le contrôles des rubriques éventuelles sous classification 4XXX

Les rubriques 4XXX sont celles correspondant au classement par substances et mélanges dangereux. L'introduction de ces rubriques 4XXX tient compte du Règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges dit Règlement CLP. Entrée en vigueur du système de classification des substances et mélanges au 1^{er} juin 2015, date d'application également de la Directive SEVESO III. Ces rubriques intègrent les dispositions de la réglementation **SEVESO**.

Cette partie de la nomenclature est en lien direct avec **la Section 9 « ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses »**, comprise dans l'arborescence suivante : Livre V Prévention des pollutions des risques et des nuisances - Titre 1^{er} ICPE - Chapitre V Dispositions particulières à certaines installations.

L'**arrêté du 26/05/2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE mentionnées à la Section 9 (...) précise quant à lui les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et mélanges dangereux (Rappel = les ICPE concernées sont fixées aux R511-10 et suivants, c'est-à-dire des ICPE dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs).



NON CLASSE



Dans notre cas d'espèce et au vu de l'absence in situ de substances et mélanges dangereux aux proportions telles que ces dernières seraient susceptibles d'impliquer l'installation sous un éventuel classement sous rubrique(s) 4XXX, le classement sous rubrique 4XXX est écarté. En effet, l'installation projetée n'entre pas dans le champ de l'article L515-32 du code de l'environnement encadrant légalement le champ des ICPE dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. L'exploitation projetée n'est ainsi pas concernée par le champ d'application de l'article L515-36 du code de l'environnement (ICPE SEVESO seuil haut), ni par celui de la définition d'un établissement seuil bas de l'article 2 de l'arrêté du 26/05/2014 précité (= établissements soumis à prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux et ne répondant pas aux dispositions de l'article L515-36 précité.



VI.2. Le référentiel réglementaire applicable (rubrique n°2790)



La rubrique ICPE n°2790 ne dispose pas à l'heure actuelle d'arrêté de prescriptions générales spécifique aux caractéristiques des problématiques du domaine des installations de traitement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle référence directe, le panel réglementaire applicable est fixé par l'**arrêté dit « intégré »** du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VI.2.1. Les dispositions générales

VI.2.1.1. Cadrage des standards des considérations primaires environnementales

Conformément à l'**article 2** de l'arrêté dit « intégré », l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en **eau** (notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable).

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires.

Limiter les **émissions de polluants** dans l'environnement.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'émissions de polluants dans l'environnement à son échelle directe. Le fonctionnement de l'unité est notamment exclusivement réalisé à partir de l'énergie électrique, aucune source d'alimentation à partir d'énergie carbonée n'est présente.

Aussi, le process de valorisation (broyage + séparation + tri des DASRIe) n'est pas à l'origine d'émissions de quelque nature que ce soit. Seules les poussières de broyage pourraient, dans une optique majorante, à l'extrême être à l'origine d'émissions particulières (en dehors de toutes considérations de gestion du risque de formation de zone ATEX). La gestion de ces dernières est cependant internalisée par le process de valorisation :



RAPPEL : processus internalisé de gestion des **poussières** de broyage



Le broyeur QZ est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées pour être récupérées dans des contenants adaptés en vue de leur traitement.

Remarque : le risque de formation d'une ATEX est quasiment nul à ce stade de développement du process de broyage, également au regard du faible gisement à traiter et de la faible intensité de l'activité. En effet, l'expérience Suisse précitée de traitement des pompes à insuline de près de 10 ans utilisant également un broyeur QZ montre qu'aucun accident (ni même presque accident au sens du code du travail) lié à l'explosion des poussières n'a été enregistré. De plus, l'unité de traitement suisse n'intègre pas de système d'aspiration des poussières au niveau du broyeur.

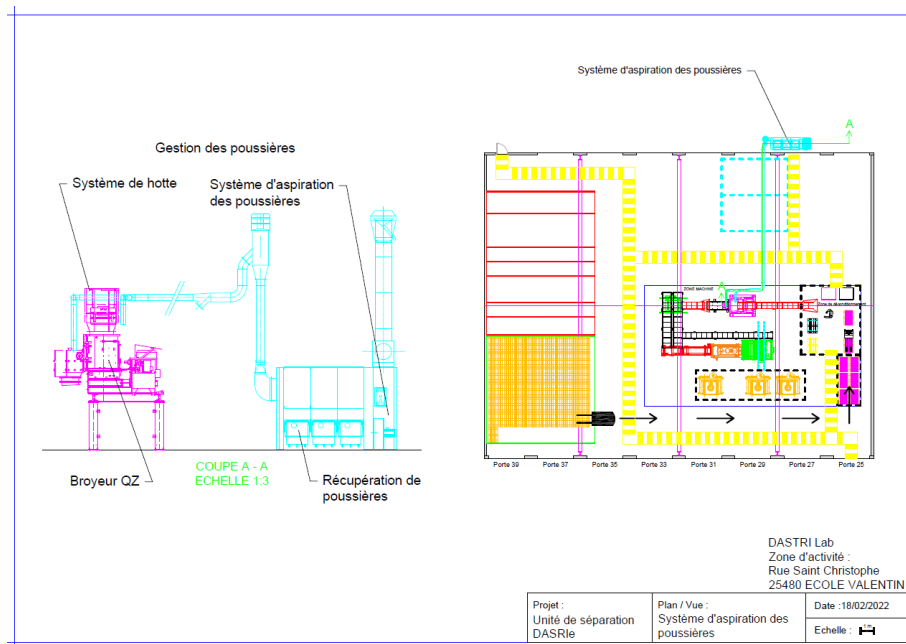


Figure 45 : RAPPEL : schéma système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage

Respecter les **valeurs limites d'émissions** pour les substances polluantes.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'émissions de substances polluantes. Aucun vecteur n'est présent sur toute la chaîne de gestion, pouvant représenter un risque pour les cibles : eau ; air ; sol ; etc.

Gérer les effluents et **déchets** en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'effluents aqueux, gazeux ou autre. Les déchets gérés sur le centre sont encadrés précisément par la filière REP précitée. Les seuls déchets générés sont ceux issus :

- du système de gestion des poussières de broyage ;
- des emballages de produit désinfectant (bidons 25L PEHD) ;
- des emballages de DASRIe à l'entrée de l'unité (palettes bois + emballages cartons 4L + 50L).

Prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés de l'article **L511-1** du code de l'environnement.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut représenter par la nature de son process et les volumes minimes projetés (Rappel : en option majorante qui plus est) de dangers ou inconvénients pour :

- la commodité du voisinage : l'exploitation est réalisée sous toiture, dans un hangar dédié à son activité, séparée de toute autre activité dans l'enceinte de son installation. Les seuls croisements pouvant être notés avec d'autres activités voisines sont ceux des véhicules de transport à l'extérieur du bâtiment d'exploitation. Les véhicules de collecte des DASRIe réalisant une rotation trimestrielle dans l'enceinte extérieure du bâtiment. Impact ainsi non notable en l'espèce.
- la santé, la sécurité, la salubrité publique : l'exploitation de valorisation des DASRIe ne projette pas une chaîne de broyage, séparation et tri pouvant impacter ces trois natures d'intérêts. Aucun rejet n'est enregistré dans l'eau, l'air ou le sol, et pouvant représenter une menace pour ces considérations ;
- l'agriculture : inopérant en l'espèce ;
- la protection de la nature, l'environnement, les paysages : l'exploitation de valorisation des DASRIe ne projette pas une chaîne de broyage, séparation et tri pouvant impacter ces trois natures d'intérêts. Aussi, l'activité est totalement réalisée à l'intérieur du bâtiment existant, permettant d'écarter toute problématique d'atteinte aux intérêts des paysages ;
- l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers : inopérant en l'espèce ;



- l'utilisation rationnelle de l'énergie : l'unité de valorisation projetée est une micro unité de gestion des déchets. La problématique d'utilisation rationnelle de l'énergie est inopérante à échelle macro. Il peut néanmoins être envisagé dans le cadre d'un Bilan GES en continu et/ou audit énergétique, des solutions de maîtrise et réduction directe des consommations.
- la conservation des sites et monuments : Rappel : l'activité est totalement réalisée à l'intérieur du bâtiment existant, permettant d'écarter toute problématique d'atteinte aux intérêts des sites et monuments ;
- le patrimoine archéologique : idem pour cette problématique, inopérant.

VI.2.1.2. La problématique des envols de poussières

Conformément à l'article 4 I de l'arrêté dit « intégré », l'exploitant prend les dispositions suivantes concernant la problématique des envols de poussière :

- les voies de circulation + aires de stationnement des véhicules sont aménagées + convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou boues sur les voies de circulation (...);
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place (le cas échéant).

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB sera implanté dans une ZAC existante aux aménagements calibrés sur les standards d'exploitations industrielles. Ainsi, toutes les voies de circulation extérieure sont aménagées, bitumées et nettoyées régulièrement. Aucune activité in situ ou exploitations voisines ne peuvent être à l'origine, par le passage des véhicules concernés, de dépôts de poussières ou de boues.



- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés (...);
- Les stockages de produits pulvérulents sont confinés + les installations de manipulation, transvasement, transport etc sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
+ Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
+ les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements ; dépoussiéreurs ; etc).
- Stockage des autres produits dans des espaces fermés ;
- Si stockage à l'air libre, possibilité de prévoir l'humidification du stockage ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ;
- Locaux maintenus propres +régulièrement nettoyés (éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières) + Matériel de nettoyage adapté aux risques présentés par les produits et poussières

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB sera dotée pour la seule partie du process de valorisation confrontée à l'émission de poussières (la phase de broyage des DASRIe bruts entrants) d'un système précité d'aspiration des poussières à la source. L'extraction est effectuée vers l'extérieur du bâtiment jusqu'à l'unité de captage et récupération des poussières.

Le risque de formations d'une ATEX est géré par le système suivant :

- Une hotte est positionnée au-dessus du QZ. Elle comprend un entonnoir d'évent d'explosion sur le toit avec des disques de rupture sur le dessus, qui guident une éventuelle onde de pression d'explosion à l'extérieur du système et du bâtiment. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bar.
- Le convoyeur d'alimentation de la machine QZ est partiellement couvert par un système qui contient un clapet anti-retour, ouvert en fonctionnement standard. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas passer ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers les disques de rupture vers l'extérieur.

Remarque : l'installation n'est pas concernée par le stockage à l'air libre. Toutes les zones de stockage de déchets et substances, matières ou produits sont compartimentées.



Remarque : l'installation DASTRI LAB n'est pas concernée par le **II** de cet **article 4** concernant les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués, en dehors des poussières de broyage traitées ci-avant. Les canalisations de l'unité de valorisation (jusqu'à l'unité centrale d'aspiration et de captage située à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment), seront repérées conformément aux règles en vigueur.

VI.2.1.3. Les réseaux d'alimentation et de collecte

Conformément à l'**article 4 III** de l'arrêté dit « intégré », le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître notamment :

- Origine + distribution de l'eau d'alimentation ;
- Dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ; disconnecteurs ou équivalents permettant l'isolement de la distribution alimentaire) ;
- Secteurs collectés et réseaux associés ;
- Ouvrages de toutes sortes (vannes ; compteurs ; etc) ;
- Ouvrages d'épuration interne, points de surveillance, rejets ; etc.

ATTENTION : interdiction de liaisons entre les réseaux de collecte EP non polluées et réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être + interdiction de liaison entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas concernée par cette problématique des liaisons interdites entre les réseaux. En effet, le process de valorisation développé ainsi que le fonctionnement de l'unité dans son ensemble ne sont pas à l'origine d'effluents aqueux en dehors des phases de nettoyage industriel de l'installation.



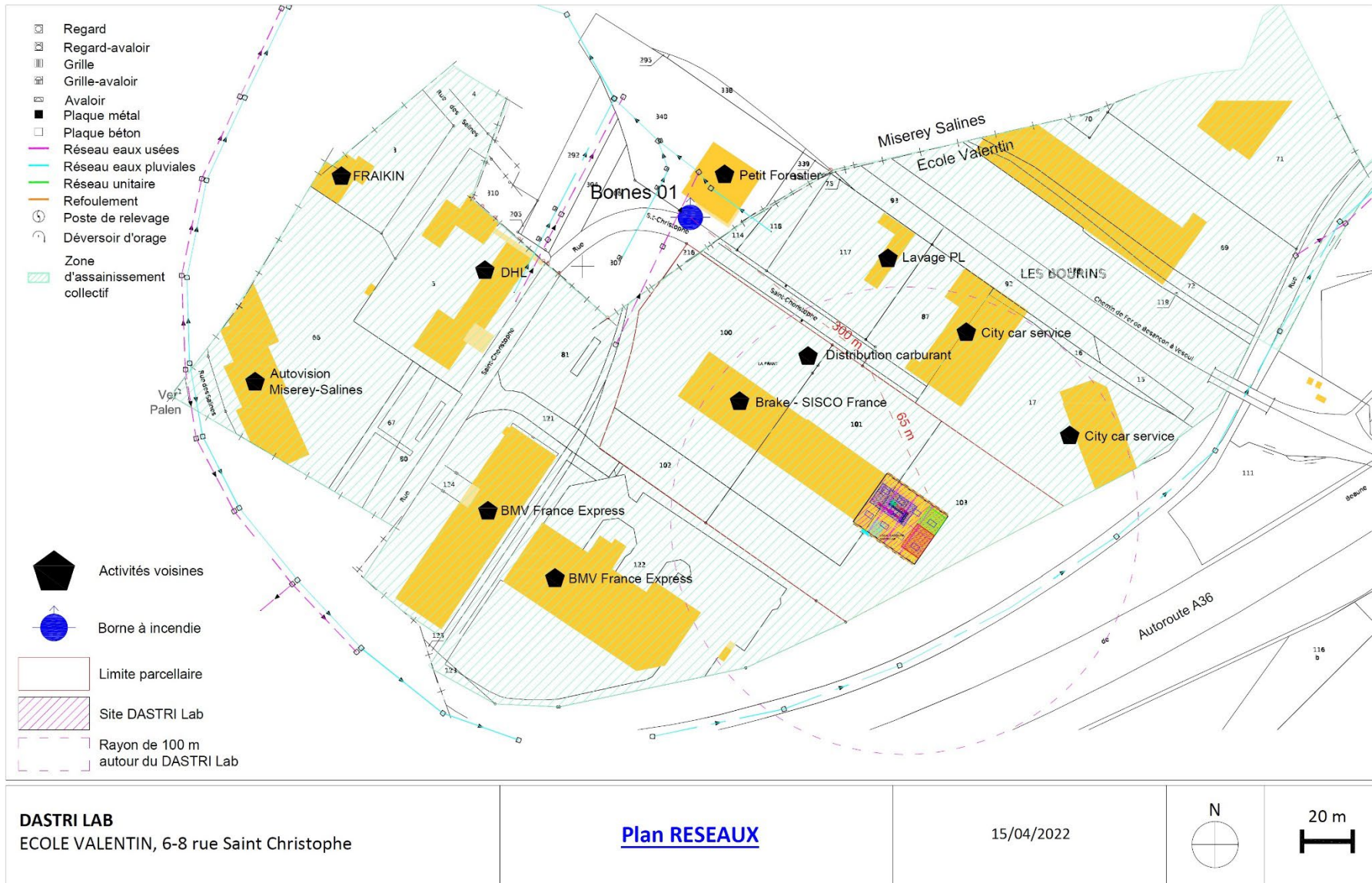


Figure 46 : Plan RESEAUX ZAC (de Valentin) d'emprise (source Communauté Agglomération Grand Besançon)



VI.2.1.4. Le cas des réserves de produits ou matières consommables

Conformément à l'article 5 de l'arrêté dit « intégré », l'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement : produits absorbants ; liquides inhibiteurs ; etc.

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB utilise quasi exclusivement comme consommable le produit de désinfection précité, nécessaire à l'inactivation d'éventuels agents pathogènes présents dans les DASRIe après passage en phase de broyage. Il sera néanmoins prévu en quantités minimales un produit absorbant pour pallier aux éventuelles fuites hydrauliques sur la chaîne de valorisation.
Remarque : l'exploitation de l'unité est exclusivement réalisée en intérieur, sur une dalle ciment industrielle étanche, empêchant par percolation les dépôts de polluants éventuels dans les sols.

VI.2.1.5. L'intégration paysagère de l'unité

L'article 5 de l'arrêté dit « intégré » prévoit que l'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant est également tenu de maintenir le bon état de propreté des abords de l'installation.

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas concernée par cette problématique paysagère, l'exploitation étant exclusivement exécutée à l'intérieur d'un bâtiment industriel existant, situé en pleine ZAC aménagée, dont l'entretien des abords est partagé par les exploitants de toute ladite zone.



VI.2.2. La gestion spécifique des EAUX appliquée au cas d'espèce ?



VI.2.2.1. Les problématiques de prélèvement, consommation et traitement : écartées en l'espèce

Le Chapitre III « Prélèvements et consommation d'eau » de l'arrêté dit « intégré » fixe le cadre des dispositions de :

- conception et d'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ;
- comptabilisation des consommations ;
- ouvrages de prélèvement ;
- réalisation de forages de nappe.

Le Chapitre IV « Traitement des effluents » de l'arrêté dit « intégré » fixe le cadre des :

- installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites ;
- dispositions de limitation des odeurs provenant du traitement des effluents.

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires + les eaux de lavage n'entreront à aucun moment en contact avec les DASRIE bruts entrants, ces derniers étant déconditionnés sur l'aire dédiée de déconditionnement avant passage sur le tapis convoyeur de la phase de broyage. Remarque : seuls les DASRIE bruts entrants peuvent représenter un risque, minime, d'autant plus dans une optique majorante de prise en compte. Une fois désinfectés, les DASRIE broyés ne peuvent plus représenter de risque infectieux.

VI.2.2.2. Les valeurs limites d'émissions dans l'eau et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce

Le **Chapitre V « Valeurs limites d'émissions »** de l'arrêté dit « intégré » précise :

à l'**article 21 III** que pour les effluents aqueux (et sauf dispositions contraires), les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Remarque : lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'**article 22** de l'arrêté dit « intégré », précise à son point 2° que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité de l'article L212-1 IV du code de l'environnement (= objectifs de qualité et quantité de eaux fixés par le SDAGE).

L'article précise que :

- les VLE sont celles fixées en Annexe de l'arrêté ;
- et que l'arrêté d'autorisation d'exploiter pourra fixer le cas échéant plusieurs niveaux de VLE selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène, etc.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

+ Cas des substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions.



L'article 25 de l'arrêté dit « intégré » renvoie à l'Annexe II fixant l'interdiction des émissions directes ou indirectes pour une liste de substances, dans les eaux souterraines (...).



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. Ainsi, les problématiques de VLE et seuils sont inopérants en l'espèce. Les rejets d'eaux assimilées domestiques en provenance de la zone bureau administratif et sanitaires ne sont pas concernés. Les rejets d'eaux de lavage des zones de circulation feront l'objet de mesures périodique à fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. L'absence de substances, matières et produits au sol sur les zones de lavage, ainsi que l'absence de polluants identifiés (hormis les possibilités de présence d'huile hydraulique par exemple en cas de panne ou casse d'éléments de constitution de la chaîne de valorisation ou d'engins de manutention) permettra de respecter scrupuleusement lesdites VLE. **Remarque** : l'installation n'est pas concernée par le cas des substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions.

+ L'installation n'est pas concernée par les dispositions de l'article 25, aucun rejet notable ni aucun rejet en eaux souterraines.

L'article 31 encadre :

- le débit maximal journalier ;
- la température des effluents rejetés ;
- le pH pour les installations relevant de l'article L515-48 du code de l'environnement (= plateformes ind) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur ;
- etc.



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau pour son process de valorisation, aucun rejet journalier n'est à comptabiliser en dehors des rejets d'eaux usées assimilées domestiques des sanitaires ainsi que les rejets d'eaux usées de lavages des zones de circulation de l'unité. Ces rejets seront encadrés par l'autorisation de déversement dans le réseau collectif des eaux usées de la zone (+ éventuellement la convention tripartite entre : fermier réseau, collectivité responsable et DASTRI LAB).



L'article 32 de l'arrêté dit « intégré » fixe les **VL de concentration dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel** :

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 15kg/j <i>150mg/l si 2puration par lagunage sinon 35mg/l au-delà</i>
DBO5 (sur effluent non décanté)	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au delà	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 30kg/j <i>15kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement sinon 30 mg/l au-delà</i>
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au delà	300 mg/l si flux journalier n'excède pas 100kg/j <i>50kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement sinon 125 mg/l au-delà</i>

Remarque : possibilité de VL de concentration différentes fixées par l'AP dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;
- lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO ;
- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES ;
- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

Azote global (exprimé en N)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50kg/j

Remarque : possibilité de VL de concentration différentes fixées par l'AP dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 80 % pour les installations nouvelles ;
- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 70 % pour les installations modifiées.

Azote rejeté dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible (R211-94)

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)

- **15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/**
- **10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.**

Remarque : possibilité de VL de concentration différentes fixées par l'AP dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 80 %.

+ Cas particulier : lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions ci-avant pour l'azote sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. ATTENTION : cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

+ La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

**Phosphore**

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15kg/j

Remarque : possibilité de VL de concentration différentes fixées par l'AP dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 90 %.

Phosphore rejeté dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible (R211-94)

Phosphore total

- **2 mg/l** en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- **1 mg/l** en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Remarque : possibilité de VL de concentration différentes fixées par l'AP dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration **de l'installation** a un rendement au moins égal à 90 %.

+ La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

+ L'**article 32** de l'arrêté dit « intégré » précise les valeurs limites de concentration des substances caractéristiques des activités industrielles :

	N° CAS	Code SANDRE	VL de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Remarque : cette VL ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées + que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.				
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j



- +** L'article 32 de l'arrêté dit « intégré » précise enfin les valeurs limites de concentration des autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Ainsi, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les VL de concentration apparaissant au tableau du point 4. Remarque : ce tableau n'est pas reproduit ci-après, contenant un nombre trop important de substances et VL de concentration, parmi lesquelles : Alachlore ; Benzène ; Cadmium et ses composés ; Fluoranthène ; Mercure et ses composés ; etc.



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau pour son process de valorisation, aucun rejet journalier n'est à comptabiliser en dehors des rejets d'eaux usées assimilées domestiques des sanitaires ainsi que les rejets d'eaux usées de lavages des zones de circulation de l'unité. L'installation ne sera pas équipée d'une station d'épuration propre à son fonctionnement et aucun rejet au milieu naturel n'est envisagé. **Le raccordement est effectué au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).



La figure ci-dessous illustre le positionnement de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Besançon, à savoir la station de Besançon-Port-Douvot. La station rejette ensuite les effluents traités au bassin hydrographique Rhône Méditerranée (nom bassin versant DO_02_09 Doubs moyen). Le zone bleue correspond à la zone globale de collecte de l'agglomération de Besançon (source <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php#!>) :

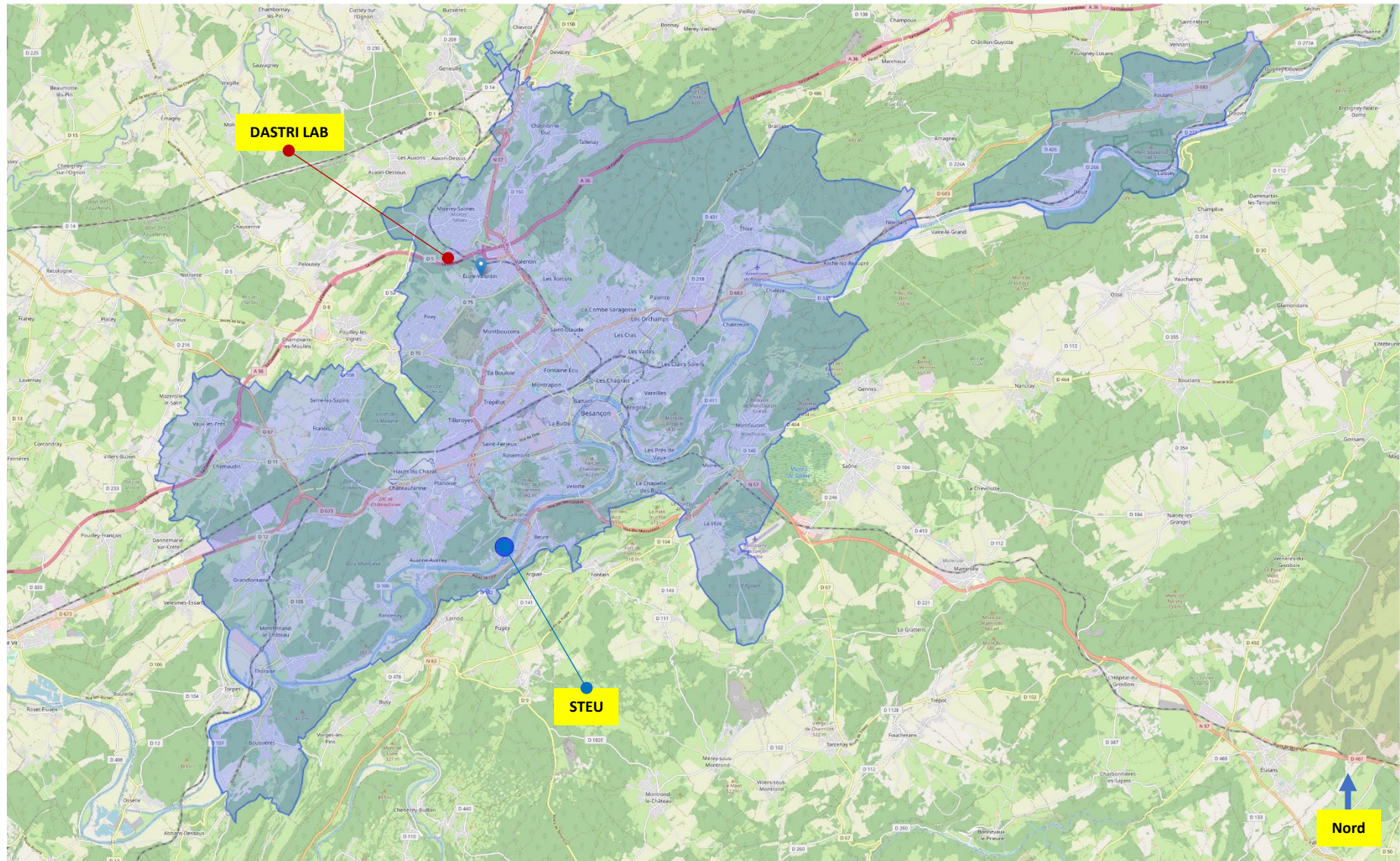


Figure 47 : Zone globale de collecte de l'agglomération de Besançon - STATION D'EPURATION (vis-à-vis de DASTRI LAB)



L'article 34 de l'arrêté dit « intégré » fixe les **VL de concentration dans les eaux résiduaires raccordées à une station d'épuration collective** (urbaine ou industrielle). Le raccordement n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer + traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.



ATTENTION : ces VL de concentration sont imposées à partir du moment où les effluents sont susceptibles de dépasser les limites de 15 kg/j pour les MEST ou 15 kg/j et 45 kg/j respectivement pour la DBO5 et DCO.

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	600 mg/l
DCO	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au-delà	2 000 mg/l
DBO5	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au-delà	800 mg/l
Azote global (<i>exprimé en N</i>)	-	150 mg/l
Phosphore total (<i>exprimé en P</i>)	-	50 mg/l

Concernant les polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus, les VL de concentration sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel (Cf. paragraphe précédent).

+ L'arrêté d'autorisation peut prescrire des VL de concentration supérieures si l'étude d'impact ou d'incidence démontre (à partir d'une argumentation de nature technique + le cas échéant économique) que de telles dispositions peuvent être retenues sans amoindrir les garanties vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la STEU + protection de l'environnement.

+ L'article 35 de l'arrêté dit intégré précité ajoute concernant la DCO, qu'une ICPE peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau pour son process de valorisation, aucun rejet journalier n'est à comptabiliser en dehors des rejets d'eaux usées assimilées domestiques des sanitaires ainsi que les rejets d'eaux usées de lavages des zones de circulation de l'unité. **Le raccordement est effectué au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).

+ **Les rejets de l'unité seront nuls, très en deçà des limites précitées à partir desquelles les VL de concentration énumérées ci-avant sont applicables.**



L'article 43 de l'arrêté dit « intégré » fixe le cadre appliqué aux **eaux pluviales** :

Les dispositions précitées concernant les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales : à savoir les VL de concentration.



- Les EP non souillées (ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées in situ) sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur = soit rejet au réseau d'EP soit rejet direct au milieu naturel.
- Les EP susceptibles d'être significativement polluées (du fait des activités menées in situ : ex : ruissellement sur les voies de circulation ; aires de stationnement ; chargement/déchargement ; etc.) sont collectées par un réseau spécifique + traitement par dispositifs de traitement adéquat.

Dispositifs entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien + fréquence adaptée pour les opérations de contrôle et de nettoyage : fiches de suivi du nettoyage des équipements ; attestation de conformité à une éventuelle norme ; bordereaux de suivi des déchets.

- Si aucune disposition n'est fixée par le SDAGE ou l'AP d'autorisation d'exploiter + lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures ; parkings ; etc.) correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie est susceptible de générer un débit à la sortie de ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur : l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur donc à ces 10% de ce QMNA5.

QMNA Le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). C'est le débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 La valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit d'une année sur 5.

Remarque : en cas de raccordement à un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par le document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

- Les EP sont rejetées de manière étalée dans le temps si le respect des valeurs limites est en jeu. Le plan des réseaux de collecte fait apparaître :
 - les secteurs collectés ;
 - les points de branchement ;
 - les regards ;
 - les avaloirs ;
 - les postes de relevage ;
 - les postes de mesure ;
 - les vannes manuelles et automatiques ;
 - etc.



RAPPEL : l'activité de DASTRI LAB est exclusivement exécutée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les zones extérieures exposées aux intempéries ne peuvent ainsi être à l'origine d'une quelconque pollution des eaux pluviales par lessivage, en provenance d'une phase d'activité de DASTRI LAB. La seule phase d'activité réalisée à l'extérieur est celle de manœuvre des seuls camions de collecte des DASRIe bruts entrants. Ces derniers réalisant une manœuvre pour venir placer l'arrière de la cellule de transport au pas de la porte n°33. Le seul risque de déversement de substances polluantes au sol sur l'aire de circulation et chargement/déchargement est celui d'une fuite hydraulique sur vérin par exemple. Le risque est insignifiant en l'espèce pour venir impacter la problématique de gestion des EP.

+ Les rejets d'EP de l'unité sont raccordés dans la zone d'activité au réseau collectif.



La figure ci-dessous illustre la présence des réseaux de collecte EU et EP de la ZAC d'implantation de l'unité de valorisation DASTRI LAB, **zone entièrement raccordée au réseau d'assainissement collectifs EU + EP** :

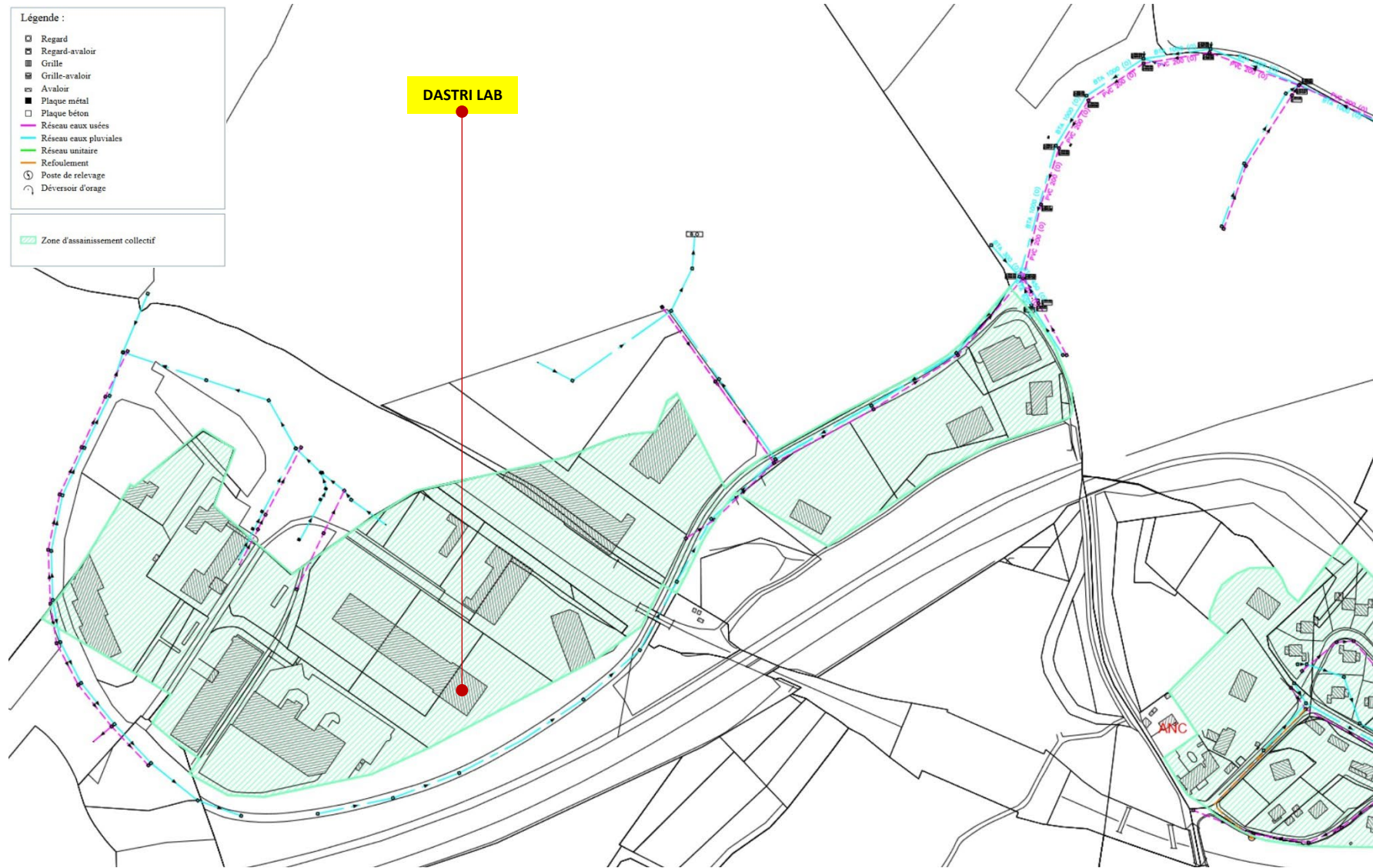


Figure 48 : Zone et réseaux d'assainissement collectif de la ZAC d'implantation de DASTRI LAB



VI.2.3. La problématique de pollution de l'**AIR** considérée dans le cas d'espèce ?



VI.2.3.1. Les valeurs limites d'émissions dans l'air et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce

Le Chapitre V « Valeurs limites d'émissions » de l'arrêté dit « intégré » précise à l'**article 21 III** que pour les effluents gazeux, les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Remarque : lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'**article 23** de l'arrêté dit « intégré », aborde le cas des périmètres couverts par le plan de protection, avec obligation pour les installations présentes dans le périmètre d'application de respecter les dispositions et seuils imposés par le dit plan.



La localisation de l'installation DASTRI LAB n'est pas concernée par les Plans de Protection de l'Atmosphère (**PPA**) en vigueur dans la Région Bourgogne Franche-Comté :

- PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle ;
- PPA de Dijon ;
- PPA de Chalon-sur-Saône.

L'**article 24** de l'arrêté dit « intégré », fixe la base des considérations relatives au débit des effluents gazeux, exprimés en m³ par heure (...)

L'**article 26** de l'arrêté dit « intégré », précise que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source (...).



Le système d'aspiration des poussières de broyage des DASRI bruts entrants est conçu pour l'équipement de la chaîne de valorisation dès le démarrage de l'exploitation. L'objectif est d'atteindre le niveau 0 de rejets gazeux chargés de particules dans l'enceinte de l'unité. Rappel : poussières captées par aspiration jusqu'à l'unité de récupération à l'extérieur de l'enceinte.



L'article 27 de l'arrêté dit « intégré », fixe les valeurs limite de concentration. Concernant les « Poussières totales », seuls effluents gazeux pouvant réellement concerner le projet d'unité de valorisation DASTRI LAB, la valeur limite de concentration est de 100mg/m³ si le flux horaire de ces poussières est inférieur ou égal à 1kg/h.



Le process de valorisation de DASTRI LAB ainsi que l'unité dans son ensemble n'est pas concernée par les effluents gazeux suivants encadrés par l'article 27 précité :

- 2 Monoxyde de carbone ;
- 3 Oxydes de soufre ;
- 4 Oxydes d'azote ;
- 5 Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 6 Fluor et composés inorganique du fluor ;
- 7 COV ;
- 9 Diverses substances gazeuses (phosphine ; phosgène ; HCN ; Ammoniac)
- 10 Amiante ;
- 11 Autres fibres ;
- 12 Substances cancérigènes.

Le process est concerné par les poussières et éventuellement les rejets particuliers de métaux et composés de métaux. Néanmoins, il convient de rappeler que ces rejets sont captés par le système d'aspiration des poussières lors de la phase de broyage, la seule pouvant être concernée par l'émission de poussières et particules. Les valeurs limites de ces effluents gazeux sont ainsi inopérantes dans notre cas d'espèce.

+ Les niveaux de rejets sont si faibles que les valeurs limites sont insignifiantes à ce degré de dimensionnement de l'exploitation, d'autant plus dans une optique de cadrage majorante dès les premiers postulats.



L'installation de valorisation des DASRIe n'est pas à l'origine d'émissions de COV (composés organiques volatils)

VI.2.4. La problématique de gestion des **DECHETS** in situ



L'**article 44** de l'arrêté dit « intégré », prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets produits. Objectif =

- limiter à la source la quantité + toxicité (adopter des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou pré-traitement ;
- s'assurer du stockage dans les meilleures conditions possibles des déchets ultimes.

L'**article 45** de l'arrêté dit « intégré », ajoute que les déchets et résidus produits sont stockés (avant revalorisation ou élimination) dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (...).

+ L'**article 46** de l'arrêté dit « intégré » :

- valorisation et/ou élimination dans des installations ICPE ;
- justification de l'élimination ;
- caractérisation + quantification de tous les déchets spéciaux générés ;
- justification du caractère ultime des déchets destinés à l'élimination en décharge.



Le schéma de masse ci-dessous reprend les **zones de présences de déchets à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation trimestrielle** :

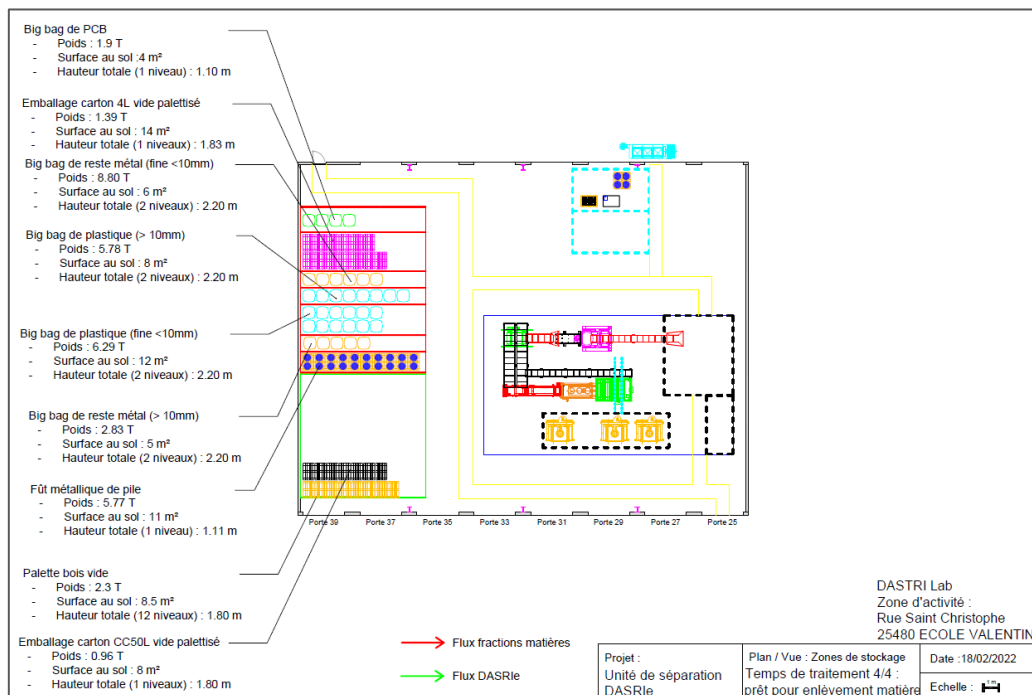







Figure 49 : Zones de présences de déchets + natures de déchets à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation trimestrielle



Ainsi à titre de récapitulatif, les natures et masses des déchets produits sur l'unité de valorisation à l'issue de la valorisation de la totalité du gisement de DASRIe entrants sur un trimestre (Rappel 31,39 tonnes) sont les suivantes :


 Emballages cartons 50L vides (conditionnement : palettisation)	0,96 tonne
 Emballages cartons 4L vides (conditionnement : palettisation)	1,39 tonnes
 Palettes bois vides	2,3 tonnes
 Bidons 25L PEHD vides (produit désinfectant)	4 bidons
 Poussières de broyage	? kilogrammes

Remarque : les volumes de poussières de broyage aspirées ne sont pas encore quantifiés pour le volume de gisement trimestriel de DASRIe à valoriser. Néanmoins, l'aspiration devrait permettre une récupération de poussières de l'ordre de quelques centaines de grammes pour le trimestre global.


RAPPEL : concernant le **produit de désinfection** appliqué par brumisation sur les DASRIe broyés : **les condensats (minimes) du produit bactéricide sur les parois du tunnel sont récupérés dans le réservoir d'alimentation (circulation en boucle fermée).**





La gestion de ces déchets est arrêtée par l'entité DASTRI LAB de la manière suivante :


 Les emballages cartons 50L vides ainsi que les emballages cartons 4L vides, assimilés à des déchets dangereux par le fait d'avoir contenu des déchets dangereux (les DASRIe entrants, bruts) seront orientés vers une UVE (Unité de Valorisation Energétique) de déchets dangereux, avec le tenu de bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour la traçabilité des lots constitués.

A noter : DASTRI entend solliciter auprès de ses ministres de tutelles une exemption qui permettrait de **recycler le carton** des emballages n'ayant à aucun moment été en contact avec les déchets susceptibles de présenter un risque infectieux (pour mémoire la pathologie concernées est le diabète) dans la mesure où seule le sachet plastique est en contact direct avec les déchets.

 Les palettes de bois vides n'ayant été en contact qu'avec l'emballage secondaire des DASRIe auront la possibilité d'être qualifiées juridiquement de déchets non dangereux. La priorité de DASTRI LAB sera le réemploi de ces palettes, directement in situ pour la manutention et le stockage. La seconde option sera celle offerte aux associations locales du réemploi. La dernière option sera celle de la valorisation par le biais d'une phase de broyage dans une unité autorisée locale (soit par le biais d'une phase de négoce soit par don direct).

 Les bidons de 25L vides de produit désinfectant sont assimilés à des déchets non dangereux de plastique après rinçage à l'eau de ses surface intérieures (Cf. recommandations de la FT du produit). Ces déchets seront orientés vers une filière de proximité de valorisation (recyclage) par le biais d'une phase de négoce éventuellement.

 Les résidus de poussières de broyage sont à classer dans le champ d'application juridique des déchets dangereux, la désinfection dans le process développé par DASTRI LAB étant situé post broyage. Ces poussières seront orientées vers une UVE (Unité de Valorisation Energétique) de déchets dangereux, avec la tenue de bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

 DASTRI LAB tiendra le registre chronologique des déchets pour assurer la traçabilité interne (et externe) de la totalité des déchets générés sur l'unité de valorisation. Cet aspect est abordé précisément dans une section suivante dédiée à la tenue du dit registre chronologique.



VI.2.5. La problématique de gestion du **BRUIT & VIBRATIONS**

L'**article 47** de l'arrêté dit « intégré », prévoit que l'installation respecte les dispositions de l'arrêté de référence, du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE : les éléments cibles sont les suivants :

Mesures **tous les 3 ans (minimum)** (selon méthode Annexe arrêté du 23 janvier 1997) suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)



Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **diurne** :

70 dB (A)

Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **nocturne** :

60 dB (A)



Sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite.



Les véhicules + engins de chantier doivent également respecter ces VLE.



Seuls les appareils de communication par voie acoustique réservés à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents sont acceptés.



L'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment industriel, dans l'emprise d'une ZAC et à proximité immédiate de l'autoroute A36. L'impact bruit de l'activité sera ainsi nul pour son environnement ainsi que l'environnement humain de proximité. Son fonctionnement, de par le type de process utilisé, les temps de fonctionnement de la chaîne de valorisation ainsi que la réalisation exclusive en intérieur, ne pourra être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci. DASTRI LAB réalisera néanmoins la première campagne de mesures au démarrage de l'activité puis tous les 3 ans.



L'article 48 de l'arrêté dit « intégré », prévoit que l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage. La référence est la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



L'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment industriel, dans l'emprise d'une ZAC et à proximité immédiate de l'autoroute A36. L'impact vibration de l'activité sera ainsi grandement atténuée par celles alentours de la ZAC de Valentin ainsi que des voies de circulation de véhicules, notamment poids lourds. Des mesures seront réalisées par DASTRI LAB au démarrage de l'activité, notamment sur la phase de broyage des DASRIe, de tamisage et de convoyages.



VI.2.6. Remarques concernant les conditions de rejet

Les **articles 49 à 51** de l'arrêté dit « intégré », précisent notamment que :

- les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible ;
- les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés + évacués, après traitement éventuel (...);
- les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (...);
- un système (vanne ; système d'obturation ; etc.) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents : un point de prélèvement + des points de mesure.

Les **articles 52 à 57** de l'arrêté dit « intégré », concernent les dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB ne comptabilise **aucun rejet de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel** :

- les rejets aqueux sont exclusivement raccordés au réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté Urbaine du Grand Besançon, réseau EP ainsi que réseau EU + RAPPEL : ces rejets sont insignifiants à l'échelle d'une exploitation industrielle. Le processus de valorisation n'implique à aucun moment des phases l'utilisation d'apports aqueux notamment ;
- **les rejets gazeux : aucun rejet à l'atmosphère.** Les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux). Les articles 52 à 57 de l'arrêté intégré sont ainsi inopérants en l'espèce.

VI.2.7. Remarques concernant : la surveillance des émissions

Les **articles 58 à 60** de l'arrêté dit « intégré », précisent notamment que :

- l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés ;
- c'est l'AP d'autorisation d'exploiter qui fixe le programme de surveillance ;
- mesures des émissions dans l'air au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé (+ contrôle de recalage des émissions dans l'eau au moins une fois tous les deux ans = réalisation comparative des prélèvements et analyses selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant et d'autres part par un laboratoire d'analyse externe) ;
- des dispositions particulières pour la pollution de l'air + la pollution de l'eau : correspond aux mesures spécifiques pour des seuils de rejets importants.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB ne comptabilise **aucun rejet de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel** :

- les rejets aqueux sont insignifiants à l'échelle d'une exploitation industrielle (Rappel : les seules eaux rejetées sont celle de la zone sanitaire ainsi que les eaux de lavages des voies de circulation interne sous toiture). Le processus de valorisation n'implique à aucun moment des phases l'utilisation d'apports aqueux ;
- **les rejets gazeux : aucun rejet à l'atmosphère.** Les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux).



VI.2.8. Remarques concernant : la surveillance des effets sur l'environnement

Les articles 63 à 66 de l'arrêté dit « intégré », fixent la surveillance des effets sur l'environnement :

- surveillance de l'air ;
- surveillance des eaux de surface ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- surveillance des sols.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB n'est concernée par aucune de ces surveillances :

- les rejets dans l'air : aucun rejet à l'atmosphère. RAPPEL : les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux) ;
- les rejets dans les eaux de surface : aucun rejet d'eaux usées (notamment process) et pluviales ne sont comptabilisées sur la totalité de l'unité de valorisation. Hormis les eaux de lavage des voies de circulation du bâtiment ;
- les rejets dans les eaux souterraines : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état ;
- les rejets dans les sols : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état.



VI.2.9. L'approche des incidents ou accidents : moyens d'intervention



Les développements suivants sont établis sur la base des exigences du point 4.1.3, notamment la description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, du CERFA précité n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.



La rubrique de classement sous la nomenclature ICPE du centre technique DASTRI LAB, n°2790, autorisation, ne dispose pas pour l'heure d'arrêtés de prescriptions générales. Concernant la gestion des risques et l'approche en termes de moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, **la référence** textuelle appliquée aux ICPE soumises à autorisation est : **l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation**

L'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, encadre notamment les « **moyens d'intervention en cas d'accident** » :

- **Equipements + moyens de lutte contre l'incendie** sont maintenus en bon état + repérés + opérationnels + facilement accessibles en toute circonstance.
- L'exploitant fixe les conditions de maintenance, vérifications périodiques + conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications périodiques et maintenance de ces matériels sont réalisées conformément au référentiel en vigueur ;
- Inscription sur un registre des dates et modalités de ces contrôles et les observations constatées.
- + archivage des rapports de vérifications et maintenance + justificatifs des suites données à ces vérifications ;
- En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie : définition des conditions et modalités de maintien en sécurité des installations + le cas échéant les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. + conditions et modalités à formaliser dans une procédure.



Le risque d'incendie est le principal risque sur l'unité de valorisation de DASRIe projetée par l'Eco-organisme DASTRI. ATTENTION : RAPPEL : le risque est appréhendé dans une optique de dimensionnement de l'unité MAJORANTE en tout point de considérations. Les masses de déchets sur la base desquelles l'approche en termes de risques est opérée sont appréhendées au-delà de celles qui seront réellement réceptionnées in-situ.

VI.2.9.1. Les consignes d'exploitation et de sécurité



Les consignes d'exploitation et de sécurité sont établies sur la base des exigences de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Il est prévu que l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure également de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
+ Les consignes d'exploitation visent les installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales ainsi qu'en fonctionnement dégradé.

Remarque : DASTRI LAB mettra en place, dès le démarrage de l'activité de valorisation des DASRIe, l'affichage des consignes ainsi que leur diffusion dans l'effectif du centre technique par le biais d'une formation spécifique appliquée au domaine.

Les consignes d'exploitation indiqueront notamment :

- Contrôles à effectuer en fonctionnement normal et fonctionnement dégradé (ex : arrêt pour travaux) ;



- Vérifications à effectuer, notamment s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (...);
- Obligation du « permis d'intervention » (Cf. l'article 63 de l'arrêté du 4 octobre 2010);
- Conditions de conservation et stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et stockage de produits incompatibles;
- Opérations de contrôle sur les phases d'arrêt (+ le cas échéant avant la remise en service des équipements);

Rappel : l'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretiens sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Les consignes de sécurité indiqueront notamment :

- Interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones recensées « incendie » et « ATEX » du plan général des ateliers et stockages;
- Procédure d'arrêt d'urgence + mise en sécurité de l'installation (électricité ; réseaux de fluides);
- Mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- Modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation + moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (Cf. l'article 26 ou 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010);
- Procédure d'alerte avec numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des SDIS, etc.;
- Organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre;
- Obligation d'informer l'IIC en cas d'accident.

+ FORMATION du personnel permettant à l'exploitant :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif
- de mettre en œuvre en cas de besoin les actions les plus appropriées.

VI.2.9.2. Les moyens de secours contre l'incendie



RAPPEL : la rubrique de classement sous la nomenclature ICPE du centre technique DASTRI LAB, n°2790, autorisation, ne dispose pas pour l'heure d'arrêtés de prescriptions générales. Concernant la gestion des risques et l'approche en termes de moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, la référence textuelle appliquée aux ICPE est l'arrêté du 4 octobre 2010. Néanmoins, cet arrêté ne donne aucune indication de dimensionnement et de nature d'équipements et de lutte contre l'incendie, les références réglementaires permettant d'assurer le cadrage doivent être recherchées sur d'autres pans juridiques.



Les références classiques des **arrêtés de prescriptions générales de rubriques ICPE voisines** donnent les indications suivantes :

1 ou plusieurs appareils d'incendie (publics ou privés, prises d'eau ou poteaux par exemple) : objectif :

- tout point de la limite des tas de matière, avant et après compostage (...);
- se trouve à moins de 100 m (...);
- d'un appareil fournissant un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures.

ou points d'eau, bassin, citerne, accessible en toute circonstance.

+ remarque : si ce point d'eau n'est pas exclusivement destiné à cette lutte, l'exploitant doit matérialiser le volume requis pour assurer ladite défense (+ accord du SDIS pour le dimensionnement + implantation).

■ Extincteurs bien visibles + facilement accessibles + agents d'extinction appropriés ;

■ RIA si besoin (à proximité des issues des bâtiments fermés) + **disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents.**

+

■ Moyens disponibles en permanence ;

■ L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau + dimensionnement.

Les moyens de lutte doivent être appropriés aux risques, notamment :

■ 1 moyen d'alerte des SDIS ;

■ Plans des bâtiments + aires de gestion des produits et déchets + description des dangers ;

■ Extincteurs (biens visibles et accessibles) :

- à l'intérieur des bâtiments ;
- lieux présentant des risques spécifiques ;
- à proximité des dégagements ;
- agents d'extinction appropriés aux risques à combattre + compatibilité avec les produits et déchets en présence.

+

Pour les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables, il convient d'ajouter au dispositif de lutte : un ou plusieurs **POINTS D'EAU INCENDIE**, tels que :

1 Bouches, poteaux ou prises d'eau :

- diamètre nominal adapté au débit à fournir ;
- alimentés par un réseau public ou privé ;
- pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des SDIS

2 Réserves d'eau :

- réalimentées ou non ;
- disponibles pour le site ;
- organes de manœuvre utilisables en permanence ;
- prises de raccordement permettant aux SDIS de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;

Ces points d'eau incendie doivent :

- fournir un débit global adapté aux risques à défendre sans être inférieur à **60 m³/h durant 2 heures** ;
- le point le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres ;
- les autres points à moins de 200 mètres

Remarque : ces distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des SDIS.

+



1 **SYSTEME DE DETECTION AUTOMATIQUE + ALARME INCENDIE** pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables


1 **RESERVE DE SABLE MEUBLE & SEC** (ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques) en quantité adaptée au risque + pelle.



Les références du **code du travail** donnent les indications suivantes :


L'article **R4227-29** du code du travail précise :

-  Au moins 1 **extincteur** de 6 litres à eau pulvérisée / 200m² de plancher ;
-  Au moins 1 extincteur de 6 litres à eau pulvérisée / niveau.

-  Dotation particulière pour risques particuliers (ex : risque électrique).

Remarque : l'obligation de formation en termes de sécurité incendie n'apparaît pas clairement : SEULE REFERENCE = R4227-39 code du travail « (...) exercices au cours desquels les travailleurs apprennent (...) à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ». Périodicité 6 mois.





L'article **R4227-30** du code du travail précise :

-  Si nécessaire, l'établissement est équipé de **RIA**, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie, ou d'installations de détection automatique d'incendie.

L'article **R4227-32** du code du travail précise l'ajout d'une quantité de sable ou de terre meuble, quand la nécessité l'impose, proportionnée à l'importance de l'établissement (...) destinée à servir à éteindre un commencement d'incendie.



Le centre technique DASTRI LAB sera ainsi doté des équipements suivants :

-  Minimum **4 extincteurs** de 6 litres à eau pulvérisée répartis autour des zones de présence de combustibles : zone 01 + zone 02 + zone 03 ;
-  1 extincteur CO₂ de 2kg à proximité immédiate de l'armoire électrique de commande du bâtiment ;
-  1 extincteur CO₂ de 2kg à proximité immédiate de toute armoire électrique de commande sur la chaîne de séparation/tri ;
-  1 système de détection automatique d'incendie

*Remarque : l'installation ne devrait pas être équipée (sauf exigence expresse inscrite au contrat d'assurance) de **RIA**, les volumes de déchets et/ou SMP présentes in-situ ne le nécessitant pas.*



ATTENTION : les équipements et moyens de lutte et de prévention seront également fonction des exigences inscrites au contrat d'assurance couvrant les risques sur le centre technique DASTRI LAB. En effet, les compagnies d'assurances peuvent parfaitement réclamer l'installation par exemple des extincteurs selon le référentiel de la règle APSAD R4, avec délivrance du certificat de conformité N4.



VI.2.9.3. Les moyens de défense extérieure



Remarque : les éléments de défense extérieure contre l'incendie sont abordés précisément dans l'**ETUDE DE DANGER** présentée dans le cadre de l'Etape 7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

= La défense extérieure contre l'incendie est définie par l'article 2225-1 du code général des collectivités territoriales : « *la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin* ».

Ainsi, les **principes généraux** de la défense extérieure contre l'incendie sont les suivants :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux dits ;
- Les habitations ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- Les établissements industriels ;
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur ce secteur :

- Implantation des points d'eau ;
- Signalisation ;
- Numérotation ;
- Abords ;
- Accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Mise en œuvre (pour les aires ou dispositif d'aspiration) ;
- Disponibilité ;
- Caractéristiques ;
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.



Cette D.E.C.I est encadrée dans le Département du Doubs par le **R.D.D.E.C.I** (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) du Doubs (fixé par arrêté n°25-2017-02-27-012 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs). Ce R.D.D.E.C.I est accessible au lien suivant : https://www.sdis25.fr/sites/default/files/2020-01/RDDECI25_AP_27_02_2017.pdf

Remarque : concernant la qualification des différents risques à couvrir, les **ICPE font partie des cas particuliers**. Le R.D.D.E.C.I (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) du Doubs (fixé par arrêté n°25-2017-02-27-012 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs) ne formule pas pour ce cas particulier de prescription aux exploitants des ICPE.

Le Règlement précise que les besoins en D.E.C.I des ICPE peuvent être satisfait au moyen :

- de P.E.I (Point d'Eau Incendie) privés ;
- de P.E.I publics. Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.).

Dans notre cas d'espèce, le P.E.I public le plus proche, une borne d'incendie, est située à 365 m environ de l'enceinte du bâtiment d'exploitation :

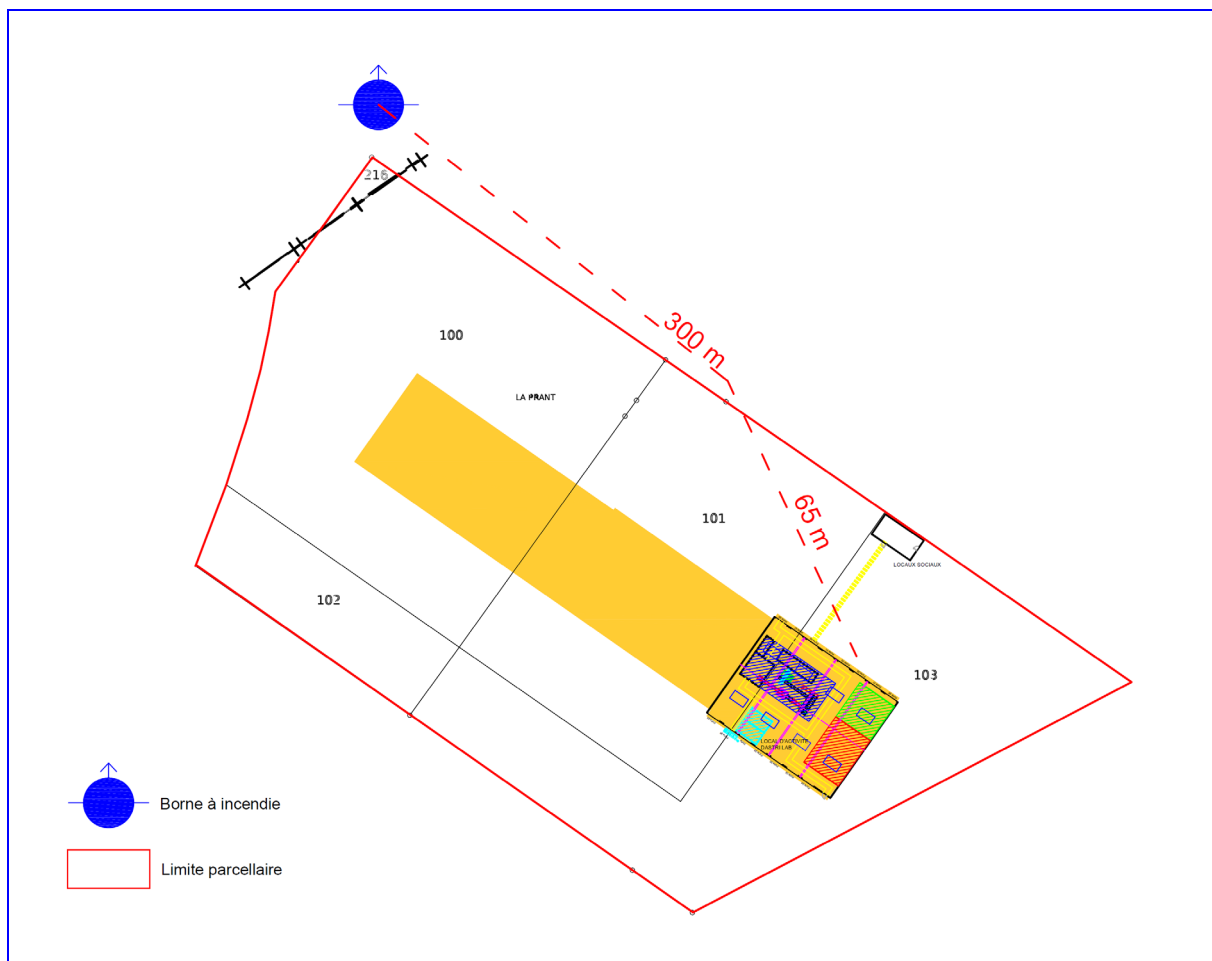


Figure 50 : Distance du P.E.I le plus proche (borne d'incendie - 365 m)



L'Annexe 1 du **R.D.D.E.C.I.** propose des **grilles d'analyse et de couverture**. La grille correspondant à notre cas d'espèce est la n°6 relative aux établissements d'activités dont les bâtiments industriels font partie :

6 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES : Dimensionnement du besoin par bâtiment							
RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU POINTS D'EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de D.E.C.I.					
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	$250 \text{ m}^2 < S \leq 700 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	100 m	200 m
Risque Courant important	$700 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$ (ou 6000 m^2 avec extinction automatique à eau)	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.) • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$: tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$: la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m Dans tous les cas, le débit minimal requis est de 90 m ³ /h.					
Risque Particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$ ou $S > 6000 \text{ m}^2$ avec extinction automatique à eau	Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. S'il y a lieu, le soumissionnaire peut proposer la mise en place de dispositions constructives particulières afin de réduire les risques.					

Exploitation du tableau

Etablissements d'activités : bâtiments d'activités artisanales, industrielles, bureautiques, etc.

S : Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Instruction technique D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

Figure 51 : Grille d'analyse et de couverture (R.D.D.E.C.I.) - bâtiments industriels



L'unité de valorisation DASTRI LAB entre dans le champ d'application du **RISQUE COURANT IMPORTANT**, pour les superficies comprises entre 700m² et 3 000m² (Rappel : DASTRI LAB = 800m² sous toiture).

La **distance réglementaire retenue pour un débit inférieur ou égal à 180m³/h** (ce qui est le cas de la borne d'incendie la plus proche, localisée dans la figure précédente) **ne doit pas dépasser 400m**, c'est-à-dire la distance entre le P.E.I (en l'occurrence P.E.I public) et le bâtiment industriel à protéger.

Le bâtiment qui accueillera le centre technique DASTRI LAB est situé à environ 365m de la borne d'incendie, soit à une distance inférieure à 400m, plaçant ainsi l'unité de valorisation des DASRIe à distance réglementaire pour être couverte par ladite borne pour ce qui est des besoins extérieurs en eau de lutte.



Les besoins en eau de lutte extérieure ont tout de même fait l'objet dans le cadre de l'Etude de Danger du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, d'un calcul de dimensionnement selon le référentiel APSAD :

Le dimensionnement des besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie de l'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI a été réalisée selon le référentiel offert par le **Guide Pratique D9**. Guide élaboré à l'initiative du Ministère de l'Intérieur et du Ministère en charge de l'Environnement ainsi que du CNPP et de la Fédération française de l'assurance.

L'objectif du Guide est de proposer, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.



Il ressort du dimensionnement des besoins en eau de lutte extérieure, un besoin d'eau minimum :

180 m³



ATTENTION :



Il convient de rappeler que le Guide Pratique D9 précise à son Chapitre 5 « Dispositions communes aux trois méthodes » que : « **le projet d'implantation des points d'eau incendie doit être validé par le service d'incendie et de secours** » (SDIS). Ainsi, DASTRI LAB engagera, à l'obtention de son autorisation environnementale d'exploiter, les échanges avec les services départementaux d'incendie et de secours nécessaires à la validation de l'implantation de la source d'alimentation en eau de lutte.

Conformément au **point 2.3.2** du **R.D.D.E.C.I** précité, les P.E.I doivent être implantés en prenant compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels. **ATTENTION** : lorsque le P.E.I est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique, il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.



Si la couverture offerte par la borne incendie n'est pas suffisante, validée par le SDIS ou les services de la Préfecture dans le cadre de l'instruction du présent DDAE, DASTRI procédera au placement in situ d'une rétention de 200m³, bache souple, telle que celle représentée ci-après :



Figure 52 : Illustration réserve incendie en citerne souple – 200 m³

Avec 2 possibilités en termes de **dimensions** (variant selon les fabricants) :

- 8,88 m x 18,50 m x H : 1,60 m
- 11,84 m x 13,60 m x H : 1,60 m



Les équipements accompagnant ladite rétention seront ceux imposés par l'Annexe 2.2 du **R.D.D.E.C.I** précité :

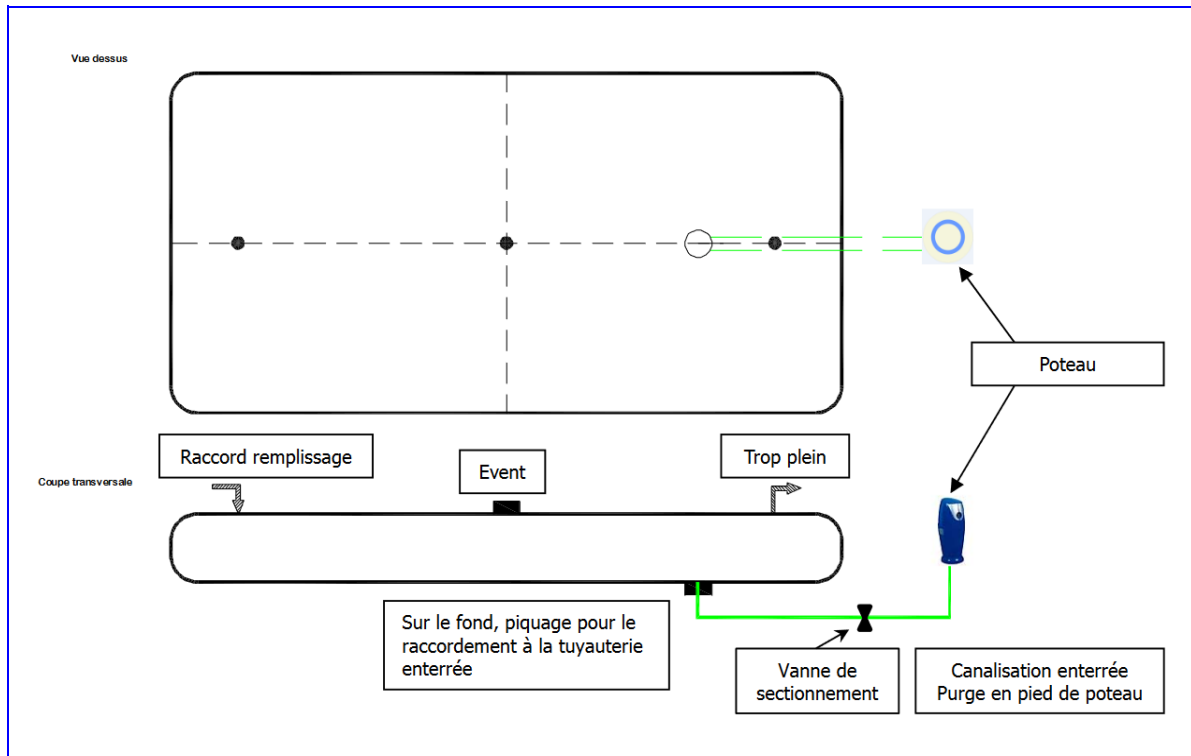


Figure 53 : Equipements du P.E.I interne bache souple de rétention



VI.2.10. Les considérations de remise en état du site post exploitation



Les développements suivants sont établis sur la base des exigences du point 4.1.3, notamment les conditions de remise en état du site, du Cerfa précité n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.



Remise en état du site : objectif = **le site ne doit manifester d'aucun danger et inconvénients**. Notamment :

Evacuation + traitement de tous les déchets, dans des installations autorisées ;

Vidage + nettoyage + dégazage (+ décontamination éventuellement) des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, provoquer un incendie ou explosion ;
+ remplissage avec un solide inerte pour les neutraliser si elles sont impossibles à enlever. Le produit doit alors recouvrir toute la surface de la paroi interne et posséder une résistance suffisante pour empêcher à termes l'affaissement du sol en surface.

Cette problématique de la cessation définitive d'activité et remise en état du site est déjà abordée dans le cadre des capacités techniques et financières jointes à l'ETAPE 7 de la téléprocédure. Ces capacités techniques et financières sont également liées au calcul des garanties financières, également joint au présent DDAE dans le cadre de l'ETAPE 7 précitée.

Ainsi, le calcul des garanties financières et la description des capacités financières s'inscrivent sur le même pan de problématiques, à savoir celui relatif à la capacité de réponse (financière) face à une situation dégradée (ex : cas de force majeure caractérisé par sa nature extérieure, imprévisible et irrésistible) ou une situation programmée (ex : la cessation définitive d'activité de l'ICPE).



RAPPEL :

Le calcul du montant des garanties financières conclu à un niveau de garantie inférieur à 60 000 € (57 212,75 € précisément, cf détails ci-après). Inférieur également au seuil de 100 000 €, **permettant ainsi au projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, DASTRI LAB, de bénéficier de l'exemption de constitution des dites garanties financières**. En effet, le projet est situé sur un site industriel existant, équipé des caractéristiques essentielles en termes de considérations relatives notamment à la protection des sols. Le bâtiment est doté d'une dalle ciment imperméable garantissant l'impossibilité de toutes rejets aqueux (notamment) potentiellement pollués dans le sol. L'activité est exclusivement réalisée dans l'enceinte du bâtiment fermé et les équipements dotant le process de valorisation sont entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité. Aussi, les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours. **Enfin, la réhabilitation à la cessation définitive d'activité sera un simple changement d'affectation du bâtiment d'exploitation, absolument aucun équipement de l'unité de valorisation de DASTRI LAB ne souffrant d'une impossibilité de démantèlement, déplacement, etc.**



Il est cependant possible de préciser d'ores et déjà que le changement d'affectation du bâtiment d'exploitation dans l'optique de la remise en état ne modifiera pas l'usage du site d'implantation qui demeurera **INDUSTRIEL**, nature de destination des bâtiments présents sur la parcelle d'implantation de l'activité projetée par DASTRI.



Un complément est à apporter concernant les pièces jointes n°62 et n°63 du CERFA n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale, intégrées à l'ETAPE 7 de la téléprocédure.



Ces PJ n°62 et PJ n°63 sont les exigences respectives de l'avis du propriétaire au sujet du projet de remise en état, ainsi que l'avis du Maire à ce même sujet.

Le centre technique projeté par DASTRI est effectivement considéré juridiquement comme s'implantant sur un site nouveau. Les avis du propriétaire et Maire de la commune d'implantation ont été demandés par courrier recommandé afin de compléter le dossier initial de demande d'autorisation environnementale. Ces avis sont présentés à la fin de cette sous-section.

Ainsi, la cessation d'activité du centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRI se caractérisera principalement par :

1. L'évacuation des produits dangereux + déchets ;
2. L'interdiction ou limitation d'accès ;
3. La suppression des risques d'incendie et explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux).

DASTRI suivra les procédures juridiques suivantes, conformément aux exigences du code de l'environnement :



Procédure juridique suivie par DASTRI à la cessation d'activité

« La **CESSATION D'ACTIVITE** est un ensemble d'opérations administratives + techniques **R512-75-1 I** :

- effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs ICPE ;
- afin de continuer à garantir les intérêts du L511-1 ;
- le cas échéant les intérêts du L211-1 ;
- lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement ICPE sur une ou plusieurs parties d'un même site ».

La cessation d'activité est composée des **opérations** suivantes :

1 Mise à l'arrêt définitif (**R512-75-1 III**) :

= consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle que l'installation ne relève plus de la nomenclature des ICPE, indépendamment de la poursuite d'éventuelles d'autres activités in situ et de la libération des terrains.

2 Mise en sécurité (**R512-75-1 IV**) =

5. Evacuation des produits dangereux + déchets ;
 6. Interdiction ou limitation d'accès ;
 7. Suppression des risques d'incendie et explosion ;
 8. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux).
- Possibilités d'accompagner de mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires.



3 Détermination de l'usage futur si nécessaire

Rappel : R512-39-2 ; R512-46-26 ; R512-66-1.

4 **Réhabilitation ou remise en état (R512-75-1 VI) =**

= placer le terrain d'assiette dans un état permettant un usage futur déterminé. Avec respect des intérêts des :

- L511-1
- L211-1
- R512-39-2 à R512-39-3
- R515-75
- R512-46-26
- R512-46-27 bis
- R512-66-1.

R512-75-1 V

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts du L511-1 (le cas échéant du L211-1), sur les terrains voisins.

R512-39-1 I

Au moins **3 mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant **notifie** au Préfet + liste des terrains concernés + **IV** possibilité d'inclure la demande de report du R512-39.

R512-39-1 II

Notification = indique :

- les mesures prises ou prévues ;
- le calendrier associé

R512-39-1 III

Dès mise en œuvre des mesures de mise en sécurité : l'exploitant fait **attester** (Rappel : conformément au L512-6-1) la mise en œuvre par une **entreprise certifiée** + transmission de l'attestation à l'IIC.

*Remarque : un arrêté détermine le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise certifiée + modalités d'audit + conditions d'accréditation, etc = **Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement***

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (**R512-75-2**)

2 cas se présentent alors :

- l'usage pour la remise en état est déterminé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter : R512-39-3 code de l'environnement ;
- l'usage pour la remise en état n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter : R512-39-2 code environnement.

En l'espèce, **l'usage du bâtiment à la cessation définitive d'activité du centre technique DASTRI LAB, sera industriel**, au même titre que la totalité des activités alentours et à proximité immédiate de l'installation. Les exigences de l'article R512-39-3 du code de l'environnement seront alors appliquées par DASTRI pour ladite cessation d'activité :



R512-39-3 I

Lorsque l'exploitant **initie une cessation d'activité (R512-75-1) et que les usages sont déterminés** : le ou les types d'usage sont déterminés suivant les éléments suivants :



L'exploitant transmet au Préfet (dans les 6 mois suivant l'arrêté définitif) : un **MEMOIRE DE REHABILITATION** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts du L511-1 + L211-1 (le cas échéant), compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains. *Remarque : le Préfet peut prolonger ce délai pour tenir compte de circonstances particulières.*

Les **MEMOIRE** comporte :

1. Le diagnostic défini au R556-2 = *diagnostic d'une étude de sol (étude exigée dans le cadre du L556-2 = projets soumis à PC etc). Il comprend :*
 1. *Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;*
 2. *Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;*
 3. *Des investigations sur les milieux + interprétation des résultats ;*
 4. *Les données géographiques de la zone, avec plan de délimitation de la zone, limite de l'emprise, liste des parcelles cadastrales + éventuellement la localisation des substances utilisées ;*
 5. *Un schéma conceptuel permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, voies de transfert, enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.*
2. Les objectifs de réhabilitation ;
3. Un plan de gestion :
 - a. Les **mesures de gestion des milieux** : elles comprennent au minimum :
 - le traitement des sources de pollution et pollutions concentrées (sols + eaux souterraines) ;
 - + elles sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés + efficacité des techniques disponibles (dans des conditions économiquement acceptables avec bilan coûts/avantages) ;
 - + ATTENTION : pour toute réhabilitation, les mesures permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation.
 - b. Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion + calendrier prévisionnel + dispositions prises pour la surveillance et préservation des intérêts du L511-1 + L211-1 ;
 - c. (le cas échéant) Les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, conservation de la mémoire, restrictions d'usages.

+

Le **MEMOIRE DE REHABILITATION** est accompagné (Rappel du L512-6-1) d'une **ATTESTATION DE L'ADEQUATION DES MESURES** proposées. Objectif = s'assurer de la protection des intérêts du L511-1 + L211-1, en tenant compte des usages futurs ;

L'**ATTESTATION** est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (*Rappel : un arrêté précise le référentiel, conditions d'accréditation des organismes certificateurs, exigences attendues, etc = Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement*

+

ATTENTION : si l'**ATTESTATION** indique que l'installation est à l'origine d'une pollution et que l'exposition des populations ne peut être exclue : l'exploitant transmet copie du **MEMOIRE DE REHABILITATION** + l'**ATTESTATION** à l'ARS + information du Préfet.

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (R512-75-2)

R512-39-3 II

Au vu du **MEMOIRE DE REHABILITATION** + **ATTESTATION DE L'ADEQUATION DES MESURES** + éventuellement les observations de l'ARS, le **Préfet fixe** (s'il y a lieu) **par arrêté** (dans les formes du R181-45 : Rappel : arrêté complémentaire), les travaux et mesures de réhabilitation, mesures de surveillance des milieux et restrictions d'usage nécessaires pendant la durée des travaux. PRESCRIPTIONS fixées selon :

- du ou des usages déterminés ;
- de l'efficacité des techniques de réhabilitation ;
- dans des conditions économiquement acceptables ;
- au regard d'un bilan coûts et avantages.



Silence du Préfet pendant 4 mois = vaut accord sur les travaux et mesures de surveillance. ATTENTION : le Préfet peut demander pendant ce délai des éléments complémentaires. Délai est alors suspendu jusqu'à réception desdits éléments).

R512-39-3 III

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant fait **ATTESTER** (conformément au L512-6-1 dernier alinéa) par une entreprise certifiée, de la conformité desdits travaux.

La conformité des travaux s'apprécie au regard des :

- mesures de gestion prévues ;
- travaux réalisés ;
- dispositions du I 3° c. = Rappel : *dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, conservation de la mémoire, restrictions d'usages.*

L'exploitant transmet l'**ATTESTATION** au Préfet + Maire + Propriétaire(s).

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (R512-75-2)

R512-39-3 IV

Le Préfet arrête les mesures de surveillance + modalités de conservation + restrictions d'usage.

R512-39-3 V

La **CESSATION D'ACTIVITE** = réputée achevée.

Sauf opposition ou demande complémentaire du Préfet dans les 2 mois après transmission de l'attestation du III.



Les **AVIS** du propriétaire et Maire :



AVIS du propriétaire :

SCI LES BATIMENTS INDUSTRIELS DE VALENTIN (B.I.V.)
Zone de Transports-ZAC D'ECOLE VALENTIN
6 rue Saint Christophe, 25480 École-Valentin

DASTRI

40 avenue Kleber - 75016 Paris
A l'attention de Madame Bouret
Déléguée Générale

Ecole-Valentin, le 10/08/2022

Objet : Avis sur les éléments de remise en état du site d'exploitation du projet DASTRI LAB (Demande d'autorisation environnementale relative au projet « DASTRI LAB ») à la cessation définitive d'activité.

Chère Madame,

J'ai bien reçu par LRAR le 1^{er} août une sollicitation de votre part me demandant de vous préciser mon avis concernant l'état dans lequel vous envisagez de remettre le site dont je suis propriétaire situé au 6-8 rue Saint-Christophe, section AC parcelle 0103 sur la commune Ecole Valentin (25480). Dossier référencé **B-220427-183845-312-040** et pour lequel nous sommes liés par un contrat de location, lors de l'arrêt définitif de l'installation que vous envisagez d'exploiter in situ.

Pour mémoire, le site dont je suis propriétaire est équipé d'une dalle ciment imperméable garantissant **l'impossibilité de toutes rejets aqueux** (notamment), **potentiellement pollués, dans le sol**. Vous précisez que **votre activité sera exclusivement réalisée dans l'enceinte dudit bâtiment fermé et vos équipements entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité.**

Par ailleurs vous indiquez que les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours.

Enfin, vous concluez qu'au moment de la cessation définitive de votre activité, la réhabilitation du site sera constituée d'un simple changement d'affectation de mon bâtiment, l'ensemble des équipements constitutifs de l'unité de séparation pour recyclage que vous prévoyez d'implanter étant démontables et transportables.

Je prends ainsi note de l'ensemble des éléments technico-juridiques que vous portez à ma connaissance et vous transmet, conformément aux visas du code de l'environnement précités, mon avis favorable quant à l'état dans lequel vous envisagez de remettre mon site au moment de votre cessation définitive d'activité.

Je précise également que je porterai une attention toute particulière à votre engagement de respect scrupuleux à la fermeture de l'installation projetée, de la procédure de cessation définitive d'activité prévue à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R512-39-1 et suivants : procédure que vous m'avez présentée en **annexe** du courrier transmis, également versé à la présente réponse pour avis favorable.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SCI B.I.V.
Propriétaire de la parcelle 0103 Section AC
Commune Ecole-Valentin (25480)

le 17 Août 2022.

S.C.I. B.I.V.
au capital de 228 673,53 €
6 rue Saint Christophe - 25480 ÉCOLE VALENTIN
B.P. 3022 - 25045 BESANÇON CEDEX
Tél. 03 81 48 35 50
SIREN - RCS BESANÇON B 333 672 491



AVIS du Maire :



PÔLE DEVELOPPEMENT
Direction DEEESC
Service Aménagement

Objet : avis GBM
Dossier ICPE DASTRI

Affaire suivie par : Anne HIRCHWALD
Courriel : anne.hirchwald@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 88 29

Besançon, le – **6 SEP. 2022**

Madame Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

à

MADAME LA DIRECTRICE
DASTRI
40 AVENUE KLEBER
75116 PARIS 16

Accueil ouvert
du lundi au jeudi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 18h

le vendredi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 17h

Madame la Directrice,

Vous avez déposé le 27.04.22 un dossier de demande environnementale concernant un centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des déchets d'activités de soin à risque infectieux électroniques perforants sur la commune d'Ecole-Valentin.

Vous sollicitez l'avis d'urbanisme du Maire ou de la Présidente de l'EPCI sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt de l'activité.

Votre société est implantée dans la zone d'activités économiques d'Ecole Valentin. Cette zone d'activités a été transférée à Grand Besançon Métropole au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.

Grand Besançon Métropole émet un avis favorable à l'implantation de cette activité. L'attention du porteur de projet est attirée sur les mesures à prendre, à l'arrêt de son activité, en matière de prise en charge de l'évacuation et de l'élimination des déchets dans le respect des normes en vigueur et l'engagement des opérations de dépollution éventuelles du site.

Il est également demandé au porteur de projet de veiller à bien se conformer du Code de l'Environnement et notamment, aux dispositions de l'article R.512-46-25 qui prévoit, lors de la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes meilleures salutations.

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Copie(s): NB - YG

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25 043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr

1/1



VI.3. Exigences réglementaires annexes : caractéristiques générales des locaux d'entreposage des DASRIe



L'**entreposage des DASRI** (dont les DASRIe font partie intégrante) est strictement encadré par l'**arrêté du 07/09/1999** relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques. L'installation de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB, respectera scrupuleusement les dispositions constructives et d'organisation exigées par l'arrêté précité pour la zone de stockage 01, celle dédiée aux DASRIe bruts entrants.

L'**article 8** de l'arrêté du 07/09/1999 prévoit les dispositions générales suivantes :

RESERVES	Réservés à l'entreposage des déchets. Peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés.
INSCRIPTIONS	Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte.
SURFACE	La surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.
EMBALLAGES	Ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés sont placés dans des GRV, étanches et facilement lavables.
DISTINCTION	La distinction entre les emballages contenant des DASRI et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente.
SECURITE	Implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.
IDENTIFIES	Doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
VENTILATION + ECLAIRAGE	Correctement ventilés et éclairés + permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
ANIMAUX	Munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.

+ des exigences spécifiques à la problématique **EAU** sont fixées :

LAVABLES	Sol et parois sont lavables.
-----------------	------------------------------



EAU	Dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. <i>Remarque : cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé.</i>
NETTOYAGE	Font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.



La zone de stockage 01 dédiée à l'entreposage temporaire des DASRIe bruts entrants répond en tout point aux exigences générales de cet article 8. Ainsi :

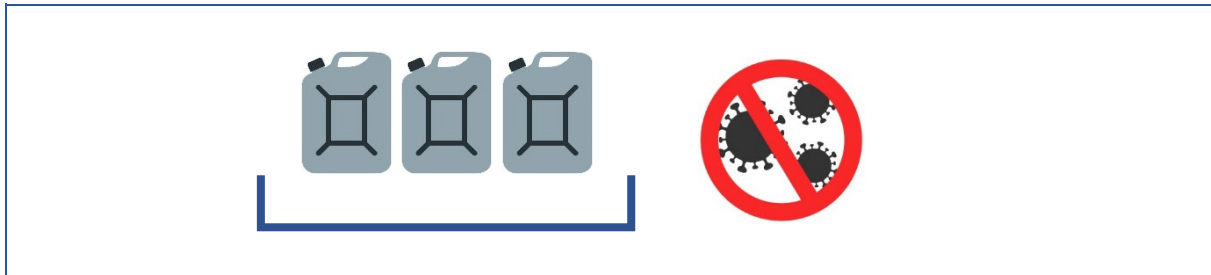
RESERVES	La zone est réservée strictement à l'entreposage des DASRIe + déchets d'emballages (palettes bois + cartons 50L).
INSCRIPTIONS	La zone sera clairement identifiée au travers d'un marquage horizontal et vertical.
SURFACE	La zone de stockage 01 est suffisamment dimensionnée pour l'accueil des 31,39 tonnes de DASRIe trimestrielles (Rappel : optique déjà majorante + la zone de stockage 01 peut accueillir encore des tonnages supplémentaire en cas de fonctionnement dégradé).
EMBALLAGES	Les DASRIe bruts entrants sont conditionnés dans des emballages primaires (Carton Box 4L) + emballages secondaire (Caisse Carton 50L).
DISTINCTION	Les DASRIe bruts entrants sont clairement identifiés par leur code couleur + marquage et étiquetage. Ils sont visuellement identifiés vis-à-vis des déchets d'emballages autres présents sur la zone et sur site.
SECURITE	L'exploitation est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les accès sont dotés de portes automatiques, d'un système de vidéosurveillance et d'une présence de gardiennage continue, 24h/24.
IDENTIFIES	Les locaux d'exploitation de DASTRI LAB sont identifiés au titre de la gestion du risque d'incendie mais n'entrent pas dans le champ d'application juridique des ERP auxquels s'applique le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
VENTILATION + ECLAIRAGE	La zone de stockage 01 est entièrement sous toiture, éclairée + ventilation du bâtiment dans son ensemble.
ANIMAUX	Les surfaces de circulation extérieure sont entièrement clôturées, permettant la protection contre les intrusion d'animaux notamment. Rappel : l'exploitation est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel.

Concernant les problématiques relatives à l'**EAU** :

Les surfaces d'exploitation feront l'objet d'un nettoyage régulier, les sols et parois sont de nature industrielle, lavables. Le raccordement est effectué au réseau d'eaux usées collectif. Un dispositif d'occlusion hydraulique est prévu par DASTRI LAB + la mise en place d'un disconnecteur HA.



VI.4. Exigences réglementaires annexes : la gestion des rétentions



Remarque : les références à la gestion des rétentions d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, ont été abrogées en 2011 dans l'arrêté « intégré » précité. Ces standards ont été étendus dans tous les arrêtés de prescriptions générales des rubriques ICPE pour lesquelles ces derniers existent. La rubrique concernant l'installation de DASTRI LAB (n°2790) ne dispose pas encore à l'heure actuelle d'arrêté de prescriptions générales. **Néanmoins, il est clairement entendu que les références en vigueur actuellement, tirées de l'arrêté intégré original du 2 février 1998, et intégrées aux divers arrêtés de prescriptions générales des rubriques ICPE, représentent le panel réglementaire à respecter en l'espace.**

VI.4.1. Les caractéristiques du sol

Caractéristiques du **sol des aires et locaux de stockage ou manipulation des matières dangereuses** :

- Etanche ;
- Equipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage des matières répandues ;
- Seuil surélevé ou équivalence pour séparer l'extérieur de ces aires et locaux

RAPPEL :

L'unité de valorisation de DASTRI LAB sera exploitée dans un bâtiment industriel pré-existant, disposant de toutes les qualités requises en termes d'étanchéité de la dalle de surface. Les évacuations des eaux pouvant être présentes sur les voies de circulation sous toiture sont directement raccordées au réseau des eaux usées (réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération). Le bâtiment est également surélevé pour permettre le chargement/déchargement des véhicules de collecte de DASRIe, permettant une séparation stricte entre l'extérieur et les aires d'exploitation de l'unité.

VI.4.2. Les cuvettes de rétention

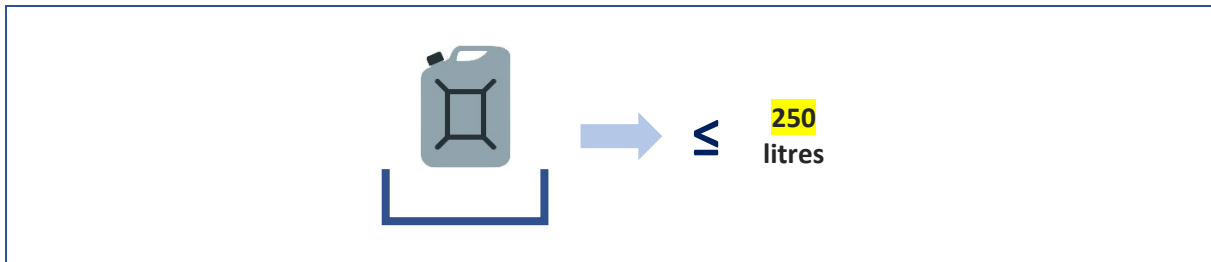
Le stockage des **liquides** susceptibles de créer une pollution dispose d'une **CAPACITE DE RETENTION** : volume au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Remarque : les réservoirs fixes = munis de jauges de niveau et limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés. **ATTENTION** : stockage sous le niveau du sol = autorisé exclusivement si réservoirs en fosse maçonnée ou double enveloppe.
+ l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.



+ Spécificité des récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres



Pour le stockage de **récipients** de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) :

- 50 % de la capacité totale des fûts.

Autres liquides :

- 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas :

- 800 litres minimum
- ou égale à la capacité totale quand inférieure à 800 litres.

- + Interdiction d'associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ou produits incompatibles.
- + Interdiction de rejeter les produits récupérés ;
- + Isolement du réseau de collecte : système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement + consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.



RAPPEL :

La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection. C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction virucide, bactéricide et levuricide. Le moyen d'application du produit est la brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus. La quantité de produit bactéricide stockée sur le site de traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée. Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux-mêmes stockés sur bac de rétention. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site. **La rétention sera de 800 litres au minimum dans tous les cas de figure.**



VI.5. Exigences réglementaires annexes : la tenue du registre chronologique des déchets



VI.5.1. Le champ d'application de l'obligation de tenue du registre

RAPPEL : les exigences légales de l'article **L541-7 I** du code de l'environnement :

Toutes les personnes qui :

- produisent ;
- importent ;
- exportent ;
- traitent ;
- collectent ;
- transportent ;
- se livrent à des opérations de courtage ou négoce ;

(...) tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1 **Quantité ;**
 Nature ;
 Origine ;
(...) des déchets
produits ;
remis à un tiers ;
ou pris en charge.
- 2 **Quantité** de produits/matières issus de :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - recyclage ;
 - autres opérations de valorisation
- 3 **+ destination ;**
+ fréquence de collecte ;
+ moyen de transport ;
+ mode de traitement ou élimination.



L'installation de valorisation DASTRI LAB est ainsi assujettie à cette obligation de tenue du registre chronologique.



VI.5.2. Les détails de l'obligation de tenue du registre chronologique des déchets

Remarque : cet article **R541-43** du code de l'environnement précise les applications de l'article **L541-7 I** précité.

VI.5.2.1. *Le registre chronologique : article **R541-43 I** du code de l'environnement*

REGISTRE CHRONOLOGIQUE de :

- la **production** ;
- l'**expédition** ;
- la **réception** ;
- le **traitement** ;
- (...) des **déchets** et des **produits et matières issus de la valorisation de ces déchets**.

Tenu par les :

- Exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- Collecteurs de déchets ;
- Transporteurs de déchets ;
- Négociants + Courtiers ;
- Exploitants d'installations de transit, regroupement ou de traitement de déchets.

Conservation au minimum **3 ans**.

VI.5.2.2. *Le registre national des déchets : article **R541-43 II** du code de l'environnement*

= **base de données électronique centralisée** mise en place par le Ministère, où sont enregistrées les données transmises par :
(POP = polluants organiques persistants)

- 1** Les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des DD ou déchets POP ;
- 2**
 - Les collecteurs ;
 - Les transporteurs ;
 - Les négociants ;
 - Les courtiers ;(...) de DD ou déchets POP ;
- 3** Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de **traitement de DD** ou déchets POP ;
- 4** Les exploitants des installations d'incinération ou stockage de DND non inertes ;
- 5** Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet (L541-4-3).



A compter du 01/01/2022, ces exploitants **transmettent par voie électronique** (téléservice mis en place par le Ministère) au Ministre les données mentionnées au **R541-43 I**. Cette transmission a lieu au plus tard 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement + chaque fois que nécessaire pour mise à jour ou correction.



TELESERVICE : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

VI.5.2.3. L'utilisation du registre national des déchets : l'exonération du registre chronologique

L'article **R541-43 III** du code de l'environnement précise que les personnes soumises au REGISTRE NATIONAL DES DECHETS **R541-43 II** ne sont plus obligées de tenir le Registre du **R541-43 I**. Tout se fait en ligne

Particularité pour les acteurs soumis au BORDEREAU de suivi des déchets :

ATTENTION : la transmission des informations du BORDEREAU ELECTRONIQUE au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (R541-45) vaut transmission des informations au registre national des déchets si respect des conditions du R541-43 I.



L'installation de valorisation DASTRI LAB mettra ainsi en place dès le démarrage de l'activité le registre chronologique pour la traçabilité des DASRIe bruts entrants ainsi que tous ces produits sur l'unité à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation achevant le traitement trimestriel du gisement. **Ce registre prendra la forme des transmissions par voie électronique, via le téléservice alimentant le registre national précité, l'installation de DASTRI LAB entrant dans le champ de l'article R541-43 II 3°.**

VI.5.3. Les informations de traçabilité

VI.5.3.1. La traçabilité des déchets entrants

C'est l'**arrêté 31/05/2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments qui vient donc fixer le cadre de tenue

L'article 1 de l'**arrêté du 31/05/2021** concerne les actions de tri, transit, regroupement et traitement. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date d'entrée dans l'établissement :

= date de réception du déchet + pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo (L541-30-3) : l'heure de pesée du déchet

b Dénomination + nature + quantité :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;



- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet entant en tonne ou m³.

c Origine + gestion + transport :

- raison sociale + SIRET + adresse PRODUCTEUR INITIAL (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets) ;
- raison sociale + SIRET + adresse ETABLISSEMENT EXPEDITEUR DES DECHETS ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de l'établissement expéditeur ;
- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET du courtier ou négociant + n° récépissé (R541-56) ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

d Opération de traitement effectuée par l'établissement :

- **code traitement** opéré (Directive 2008/98/CE Annexes I et II) : D1 à D15 concernant les opérations d'élimination ; R1 à R13 concernant les opérations de valorisation.
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB assurera la compilation de la totalité des données afférentes aux DASRIe bruts entrants. Les BSDD accompagnants ces derniers permettront de compléter une partie des données exigées devant être transmises via la téléprocédure précitée, en ligne.

VI.5.3.2. La traçabilité des déchets sortants

L'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne les établissements produisant ou expédiant des déchets. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date de sortie de l'installation :

= date de l'expédition du déchet

b Dénomination + nature + quantité :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet sortant en tonne ou m³.

c Origine :

- adresse de l'établissement ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de l'établissement ;
- raison sociale + SIRET + adresse producteur initial (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets).

**d Gestion + transport :**

- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET du courtier ou négociant + n° récépissé (R541-56) ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

e Destination :

- raison sociale + SIRET + adresse de l'établissement destinataire ;
- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB assurera la compilation de la totalité des données afférentes aux déchets sortants de l'installation déjà détaillés ci-avant dans le corps de la présente Etape 3.

VI.5.3.3. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage

L'article 4 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne La traçabilité des déchets devant être assurée par les négociants et courtiers en déchets. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date de gestion :

- date d'acquisition du déchet par le négociant ;
- ou date de début de gestion par le courtier ;
- +
- date de cession du déchet par le négociant ;
- ou date de fin de gestion du déchets par le courtier.

b Dénomination + nature + quantité :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet estimée en tonne.

c Origine + gestion + transport :

- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET + adresse PRODUCTEUR INITIAL (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets) ;
- raison sociale + SIRET + adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;



- le cas échéant : raison sociale + SIRET + adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés, traités, depuis leur production ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

e Destination :

- raison sociale + SIRET + adresse de l'établissement où les déchets sont expédiés ;
- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB est soumis à la tenue de ces informations dans le cadre du négoce des composants de DASRIe broyés, séparés et triés. Les informations de négoce seront remontées via la téléprocédure précitée dès la clôture de valorisation du premier trimestre d'activité et de traitement.

VI.5.3.4. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation

L'article 5 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne la traçabilité des déchets devant être assurée par producteurs ou détenteurs traitant des déchets au moyen d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage, ou autres opérations de valorisation (y compris lorsque les déchets cessent d'être des déchets : Rappel : L541-4-3). Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date d'utilisation sur site ou sortie du site :

= date d'utilisation sur le site ou date de l'expédition si le produit ou matière n'est pas utilisé in-situ.

b Nature + quantité :

- nature du produit ;
- ou nature matière issue de l'opération de valorisation

c Opération de traitement :

- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



L'activité développée par DASTRI LAB entre dans le champ d'application de cet article 5 de l'arrêté du 31/05/2021. En effet, la chaîne de valorisation des DASRIe est directement une préparation en vue du recyclage (ou autre valorisation). Ainsi, les informations relatives à cette dimension seront remontées via la téléprocédure précitée dès l'achèvement du traitement du premier trimestre d'activité.



Spécificité pour les producteurs ou détenteurs traitant des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets (RAPPEL : possibilité pour certains composants des DASRIe broyés, séparés et triés) : ajouter :

a Dénomination du déchet :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX.

b Date de l'opération de traitement :

- date du traitement du déchet ;
- le cas échéant : date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières.

c Destination des produits ou matières :

- raison sociale + SIRET + adresse personne ayant pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

d L'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.



RAPPEL :

***RAPPEL** : l'avantage d'une sortie de statut de déchet européenne réside principalement dans le fait qu'elle s'applique à l'ensemble des Etats Membres en même temps, sur la même base, sous un régime juridique d'application directe.*



Ainsi, en **deuxième option** de faisabilité, le respect des critères relatifs aux débris de fer et d'acier ainsi que ceux relatifs aux débris d'aluminium fixés en Annexe du Règlement n°333/2011, est la voie à suivre pour la sortie de statut de Déchets des composants ferreux et d'aluminium. Idem concernant les composants cuivrés encadrés par le Règlement UE n°715/2013 pour leur sortie de statut.



L'activité développée par DASTRI LAB est susceptible d'entrer dans le champ d'application de cet article 5 de l'arrêté du 31/05/2021. En effet, certains composants précités pourront bénéficier d'une sortie du statut de Déchet sur la base de la deuxième option offerte à l'échelle Européenne (cf Section dédiée de la présente Etape 3) : débris de fer, d'acier, d'aluminium et de cuivre notamment.





40 avenue Kléber
75016 Paris
www.dastri.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 3 : Description du projet

Résumé non technique



TABLE DES MATIERES

RAPPEL : l'Eco-organisme DASTRI	8
I. Les dispositions réglementaires applicables aux DASRI	9
I.1. Définition des mots cadre	9
I.2. Le champ d'application des DASRI	10
I.3. Le conditionnement des DASRI	11
I.4. Les modalités d'entreposage et d'enlèvement des DASRI.....	11
I.5. Le transport des DASRI.....	11
I.6. Le traitement et la valorisation des DASRI	11
II. La filière REP dédiée aux DASRI : considérations techniques	13
II.1. Le champ d'application : la nature des DASRI	13
II.1.1. La catégorie des POMPES PATCH	13
II.1.2. La catégorie des CAPTEURS DE GLUCOSE EN CONTINU.....	14
II.2. Les emballages spécifiques dédiés aux DASRI : caractéristiques techniques et identification visuelle.....	15
II.2.1. Caractéristiques des emballages Primaires « DASTRI BOX 4L »	15
II.2.2. Caractéristiques des emballages secondaires « Caisse carton 50L »	15
II.3. Schémas opérationnels de gestion des DASRI	16
II.3.1. Le schéma opérationnel de gestion : circuit actuel	17
II.3.1.1. Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : phase de collecte + transport.....	17
II.3.2. Le schéma opérationnel de gestion : circuit projeté.....	20
III. La composition des DASRI : compositions massiques & projections en termes de gisement	21
IV. RAPPEL : l'origine géographique des DASRI	23
V. L'unité de valorisation des DASRI : composantes & descriptions	26
V.1.1. Rappel : le dimensionnement de l'unité sur la prévision la plus majorante	26
V.1.2. Les zonages d'exploitation de l'installation de valorisation des DASRI.....	27
V.1.2.1. Zonage STOKAGE : les différentes zones de stockages déchets, SMP et emballages.....	27
V.1.2.2. Zonage CIRCULATIONS : les flux de circulation piétonne + manutention	29
V.1.2.3. Zonage MACHINES : description des zones d'exploitation PROCESS	30



V.1.3.	Les étapes de l'exploitation : phasage de la dimension valorisation	33
	ZOOM : le processus de gestion internalisée des poussières	37
	ZOOM : le produit de désinfection	40
	ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »	41
	ZOOM : les moyens de manutention	47
V.1.4.	Phase de traitement trimestrielle : l'évolution chronologique des stocks sur l'unité de valorisation	48
VI.	La dimension ICPE : classement et approche	51
VI.1.	Le référentiel réglementaire applicable (rubrique n°2790).....	51
VI.1.1.	Les dispositions générales	51
VI.1.1.1.	La problématique des envols de poussières	53
VI.1.1.2.	Les réseaux d'alimentation et de collecte.....	54
VI.1.2.	La gestion spécifique des EAUX appliquée au cas d'espèce ?	56
VI.1.2.1.	Les valeurs limites d'émissions dans l'eau et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce	56
VI.1.3.	La problématique de pollution de l'AIR considérée dans le cas d'espèce ?	62
VI.1.3.1.	Les valeurs limites d'émissions dans l'air et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce.....	62
VI.1.4.	La problématique de gestion des DECHETS in situ	63
VI.1.5.	La problématique de gestion du BRUIT & VIBRATIONS	65
VI.1.6.	Remarques concernant les conditions de rejet	67
VI.1.7.	Remarques concernant : la surveillance des émissions	67
VI.1.8.	Remarques concernant : la surveillance des effets sur l'environnement	68
VI.1.9.	L'approche des incidents ou accidents : moyens d'intervention	69
VI.1.9.1.	Les consignes d'exploitation et de sécurité	69
VI.1.9.2.	Les moyens de secours contre l'incendie	70
VI.1.9.3.	Les moyens de défense extérieure	71
VI.1.10.	Les considérations de remise en état du site post exploitation	74
VI.2.	Exigences réglementaires annexes : caractéristiques générales des locaux d'entreposage des DASRI.....	78
VI.3.	Exigences réglementaires annexes : la gestion des rétentions.....	80



VI.3.1.	Les caractéristiques du sol.....	80
VI.3.2.	Les cuvettes de rétention	80
VI.4.	Exigences réglementaires annexes : la tenue du registre chronologique des déchets.....	82
VI.4.1.	La traçabilité des déchets entrants.....	82
VI.4.2.	La traçabilité des déchets sortants	83
VI.4.3.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage.....	83
VI.4.4.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation	

83

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Kit dans son emballage, aiguille, seringue et Pod</i>	13
<i>Figure 2 : Applicateur et transmetteur</i>	14
<i>Figure 3 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »</i>	15
<i>Figure 4 : Emballage secondaire DASRIe « Caisse carton 50L »</i>	15
<i>Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe</i>	16
<i>Figure 6 : Schéma de gestion opérationnel actuel</i>	17
<i>Figure 7 : Détail des étapes de transport : de la collecte en pharmacie jusqu'à l'installation de regroupement avant transfert</i>	18
<i>Figure 8 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri</i>	22
<i>Figure 9 : Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockages</i>	28
<i>Figure 10 : zonages de circulation - piétonne + manutentions</i>	29
<i>Figure 11 : Circulation des flux de déchets + SMP</i>	29
<i>Figure 12 : Zonage MACHINES : implantation des équipements process valorisation</i>	30
<i>Figure 13 : Zoom sur la zone de déconditionnement des DASRIe</i>	30
<i>Figure 14 : ZOOM zone process de valorisation - ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri</i>	32
<i>Figure 15 : Schéma coupe : palettisation des casses de carton 50L</i>	33
<i>Figure 16 : Acheminement (manutention) des DASRIe jusqu'à la zone de déconditionnement</i>	34
<i>Figure 17 : Zoom zone de déconditionnement</i>	35
<i>Figure 18 : Broyeur à chaînes type cross flow - flux croisés (modèle QZ900)</i>	36
<i>Figure 19 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage</i>	37
<i>Figure 20 : Plan de coupe : visualisation flux DASRIe broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection</i>	39
<i>Figure 21 : Positionnement du tunnel de désinfection (vue aérienne)</i>	39
<i>Figure 22 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide</i>	39



Figure 23 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection	40
Figure 24 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE	42
Figure 25 : Zoom îlot de séparation/tri des composants de DASRIe	43
Figure 26 : Schéma Machine TRI OPTIQUE	44
Figure 27 : Visuels des fûts métalliques	45
Figure 28 : Visuel des Big-bags + coupe trémie de déversement en sortie de phase de tri	45
Figure 29 : Schéma coupe : palettisation des emballages carton vides	46
Figure 30 : Chariot élévateur électrique + transpalettes manuel (pesée embarquée)	47
Figure 31 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement)	48
Figure 32 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du gisement trimestriel de DASRIe entrants	49
Figure 33 : RAPPEL : schéma système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage	52
Figure 34 : Plan RESEAUX ZAC (de Valentin) d'emprise (source Communauté Agglomération Grand Besançon)	55
Figure 35 : Zone globale de collecte de l'agglomération de Besançon - STATION D'EPURATION (vis-à-vis de DASTRI LAB)	58
Figure 36 : Zone et réseaux d'assainissement collectif de la ZAC d'implantation de DASTRI LAB	61
Figure 37 : Zones de présences de déchets + natures de déchets à l'issue de la 4 ^{ème} phase de valorisation trimestrielle	63
Figure 38 : Distance du P.E.I le plus proche (borne d'incendie - 365 m)	71
Figure 39 : Illustration réserve incendie en citerne souple – 200 m ³	73

Les développements de cette Etape 3 « Description du projet » s'inscrivent dans le strict respect des exigences imposées par la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, dont le Guide de préparation (version en vigueur 1.02 du 24 décembre 2020) fixe les détails structurels en référence au Cerfa n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.



Positionnement de l'Etape 3 dans la structuration de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées.
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignées sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.

Le présent document est le Fichier principal de l'Etape, à savoir la description du projet. Le descriptif de cette Etape 3 (page 13/46) précise que « dans le cas des ICPE, ce fichier décrira également les procédés de fabrication et matières utilisées (D181-15-2 I 2° code de l'environnement). Ce fichier ne doit pas contenir la note de présentation non technique puisque celle-ci est un document autoportant transmis aux membres du CODERST ou de la CDNPS ».

**RAPPEL :**

Au regard du faible volume de DASRIe concerné, et cela même dans l'optique majorante sélectionnée pour le dimensionnement de l'unité de valorisation (à savoir 5 millions d'unités DASRIe, pour 125,49 tonnes, soit 31,37 tonnes réceptionnées trimestriellement sur l'installation et moins de 500 kg de DASRIe par jour d'exploitation), l'activité de séparation/tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage (après phase de négoce) du projet DASTRI LAB est mineur en termes de considérations d'exploitation industrielle (gestion des risques et impacts de l'activité sur son environnement notamment).

Le **caractère innovant du process** développé pour être mis en œuvre au sein du centre technique (sur la base notamment d'une ingénierie de proximité avec les écoles d'ingénieurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté) permettra d'investiguer de nouvelles solutions de valorisation de recyclage et d'éco-conception.

L'activité du DASTRI LAB s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'amélioration continue afin d'offrir aux patients concernés une solution nationale, sécurisée. Cette solution pérenne et évolutive s'appliquera à deux catégories de DASRIe dans un premier temps mais permettra d'accueillir d'autres catégories de DASRIe dans un second temps. En effet, les dispositifs médicaux avec électronique issus d'une rupture de technologie, dont sont issus les DASRIe, feront l'objet d'un essor significatif dans les années à venir. Aussi, dans le contexte du développement de ces objets connectés en santé, l'objectif du DASTRI LAB est d'anticiper ces évolutions et de préparer les modalités de gestion de leur fin de vie.

L'implantation de l'activité de séparation des DASRIe a été envisagée en Région Bourgogne Franche-Comté (6-8 rue Saint-Christophe Section AC Parcelle 0103 25480 Ecole Valentin : Long. 5°58'25"873 Lat.47°16'34"868) au regard de l'éco-système local développé autour de la Santé et de la Microtechnique.

L'expertise des acteurs présents sur les zones d'activité spécialisées de TEMIS innovation et TEMIS santé constitue un atout en corrélation avec le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, membre également du Pôle des Microtechniques (PMT) réunissant notamment des fabricants de dispositifs médicaux. Différents sujets d'étude autour des DASRIe font par ailleurs l'objet de conventions de partenariats avec des écoles d'ingénieurs locales reconnues au plan national (ENSMM et ISIFC) depuis deux ans.

Il convient de noter qu'il s'agira d'**une première en France et en Europe**, DASTRI poursuivant le dessein d'une maîtrise nationale à court termes en lieu et place du seul regroupement pour transfert vers une unité de valorisation étrangère, dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire autorisées jusqu'en décembre 2021.

Intitulé du PROJET : **DASTRI LAB**
Centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe

L'unité de valorisation sera établie sur les standards de la législation et réglementation des **ICPE**, rubrique n°2790 (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

Conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version à jour du 10 décembre 2020, Direction Générale de la Prévention des Risques), la rubrique n°2790 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement (...). Les installations concernées sont notamment : « les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo-réduction, ...) ». L'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI entre dans ce champ d'application.

Remarque : les autres rubriques de la nomenclature ICPE, écartées, font l'objet d'une Partie dédiée dans le corps du présent document.



RAPPEL : l'Eco-organisme DASTRI



DASTRI est l'éco-organisme national qui collecte et traite les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par :

- les patients en auto-traitement ;
- les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles.

À l'issue de son premier agrément (2012-2016), DASTRI a été agréé pour 6 ans par arrêté du 27 décembre 2016 pour la période 2017 à 2022. DASTRI est un éco-organisme atypique, financé par les industriels de santé, entreprises du médicament et fabricants de dispositifs médicaux.

DASTRI met à disposition des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests de diagnostic une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets perforants qu'ils produisent et qui représentent un risque pour la collectivité.

À vocation d'abord sanitaire, l'éco-organisme entend néanmoins **innover** pour réduire les impacts environnementaux en tenant compte des spécificités et des contraintes de la filière.

3 missions :

- La mise à disposition gratuite des emballages pour objets perforants spécifiques que doivent utiliser les patients et les utilisateurs d'autotests pour stocker leurs déchets ;
- La collecte et l'élimination de ces emballages une fois remplis par les patients concernés ;
- La communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la filière

L'encadrement légal et réglementaire d'une catégorie spécifique des DASRI perforants, à savoir ceux associés à des équipements électriques ou électroniques (EEE), utilisés par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests, étant désormais fixé, l'Eco-organisme DASTRI enclenche une dynamique d'**amélioration continue**.

L'objectif est d'**initier la mise en œuvre d'un nouveau processus de valorisation** (séparation + tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage via phase de négoce) des DASRIe en France afin de préparer les évolutions à venir. Le schéma de gestion précédent qui s'inscrivait dans une expérimentation sous statut dérogatoire, consistait à regrouper sur une plateforme de transit/regroupement unique, les DASRIe collectés sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer) avant transfert vers une unité de valorisation Suisse.

Le schéma projeté est la création d'une **unité française** dans le cadre du DASTRI LAB, capable de réaliser les opérations de séparation, désinfection et tri des composants des DASRIe avant négoce pour une phase ultérieure de recyclage.



I. Les dispositions réglementaires applicables aux DASRIe



L'évolution des objets connectés en santé a conduit à la mise sur le marché de **dispositifs médicaux (DM)** issus d'une rupture technologique améliorant significativement la gestion de la pathologie et le confort de vie des patients en auto-traitement.

Après utilisation, ces DM perforants associés à des équipements électriques ou électroniques (EEE), deviennent des DASRI avec électronique (DASRIe) ne pouvant être pris en charge selon les modalités de collecte et de traitement des DASRI conventionnels en incinération ou pré-traitement par désinfection (du fait de la présence de composants électroniques et de piles).

Les DASRIe s'inscrivent dans le champ d'application juridique général de la filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur) des DASRI produits par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles, précités. Ce cadre juridique permet la structuration de toute la filière de gestion.

I.1. Définition des mots cadre

DASRI perforants

Tous DASRI répondant au R1335-1 2° a) :
= « Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ».

Dispositifs médicaux perforants

- Tous dispositifs médicaux ;
- et tous dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
(...) perforants au sens du L541-10-1 9° (= REP des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests + les EEE associés à un tel dispositif)
= + y compris ceux incorporant comme partie intégrante une substance qui, utilisée séparément serait considérée comme un médicament ;
+ associés ou non à des EEE ;

(...) dont l'utilisation par les patients en auto-traitement (et utilisateurs d'autotests), conduit à la production de DASRI perforants au sens du 1°.

EEE associé à un dispositif médical perforant

Equipements nécessaires à l'injection d'un médicament (ou au fonctionnement d'un dispositif médical perforant au sens du 3°) dont l'utilisation conduit à la production de :
= - DEEE à risque infectieux (R1335-1 1°) ;
- ou DEEE présentant un caractère perforant au sens du 1°.



Producteur d'un dispositif médical

= Tout exploitant au sens du R5124-2 3° CSP (= exploitant ; entreprise ; organisme se livrant à l'exploitation de médicaments autre que médicaments expérimentaux, générateurs, troussees et précurseurs)
+ tout fabricant (ou mandataire) au sens de :
a. 30° de l'article 2 Règlement UE 2017/745 : fabricant = personne physique ou morale qui fabrique ou remet à neuf un dispositif ou fait concevoir, fabriquer, remettre à neuf un dispositif, et commercialise ce dispositif sous son nom ou sous sa marque ;
32° = mandataire
b. 23° de l'article 2 Règlement UE 2017/746 : fabricant = personne physique ou morale qui fabrique ou remet à neuf un dispositif ou fait concevoir, fabriquer ou remettre à neuf un dispositif et commercialise ce dispositif sous son nom ou sa marque ;
25° = mandataire

Dispositif médical perforant sécurisé

= Tout dispositif médical doté d'un système intégré de recouvrement de la partie vulnérante afin de limiter le risque de blessure de l'utilisateur.

I.2. Le champ d'application des DASRIe



L'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest, fixe le cadre réglementaire spécifique exigé par l'article R1335-8-6 du code de la santé publique.

En application du **R1335-8-6** les **déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et utilisateurs d'autotests** sont :

- collectés ;
- entreposés ;
- traités ;
- valorisés

dans les conditions des articles 2 à 5 suivants

- lorsqu'ils présentent :
- un risque infectieux ;
 - ou un caractère perforant.

Ces DASRI, mentionnés au R1335-8-1 4°, sont donc nommés **DASRIe**



I.3. Le conditionnement des DASRIe

- **Collectés séparément** des DASRI perforants du R1335-8-1 1° ;
- **Stockés au domicile** du PAT ou de l'utilisateur d'autotest dans des caisses en carton avec sac en, plastique. *Remarque : emballages répondant aux exigences de l'article 4 arrêté 24 novembre 2003 + arrêté 29 mai 2009.*
= **emballages primaires** portant la mention DASRIe + **couleur** différente du jaune (pour les distinguer des DASRI perforants conventionnels) + **fermeture** permettant d'éviter leur ouverture accidentelle pendant le transport.
- **Apportés dans les lieux de collecte** du L4211-2-1 II et R1335-8-5 (= officines de pharmacies) par les PAT ou utilisateurs d'autotest

I.4. Les modalités d'entreposage et d'enlèvement des DASRIe

- Rappel : entreposage dans les lieux de regroupement selon articles 8 à 11 de l'arrêté du 07/09/1999 ;
- Rappel : entreposés dans leur emballage primaire
Ou **possibilité** de les placer dans un **emballage secondaire** de plus grand volume répondant aux mêmes caractéristiques que l'emballage primaire
- **Enlèvement** dans les lieux de collecte **au moins 1 fois par an**
- **Fréquence** de collecte adaptée aux quantités de déchets regroupés dans les lieux de collecte.
- **Interdiction de compactage ou réduction** du volume, quelle que soit la technique utilisée.
- **Manutention** des emballages réduite au strict nécessaire + réalisée dans conditions limitant la survenance d'accidents.

I.5. Le transport des DASRIe

Transport sous réglementation **ADR** (+ TMD arrêté national)

I.6. Le traitement et la valorisation des DASRIe

- Traités par une ICPE autorisée sous rubrique ICPE n° **2790**
- **Ouverture** des emballages selon un procédé assurant la sécurité des personnes réalisant le déconditionnement ;



- Si l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du dispositif médical avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement :
 - traitement par un procédé de séparation mécanique assurant la sécurité des opérateurs ;
 - objectif = séparer l'EEE de la partie perforante du dispositif médical.



■ **Désinfection** des DEEE au moyen d'un **produit chimique bactéricide** ;

- Les déchets intègrent alors les circuits de traitement ou valorisation adaptés à leurs caractéristiques :
 - les DEEE selon R543-200 + R543-200-1 code environnement ;
 - les DASRI perforants selon R1335-1 à R1335-8 code de la santé publique.

II. La filière REP dédiée aux DASRIe : considérations techniques

II.1. Le champ d'application : la nature des DASRIe

A date, **2 catégories de dispositifs médicaux** sont concernées :

-  Pompe patch ;
-  Capteur de glucose en continu.

II.1.1. La catégorie des POMPES PATCH

La pompe patch est une pompe à insuline innovante et miniaturisée, qui se porte à même la peau. La pathologie concernée par ce produit est le diabète. Elle permet l'administration en continu d'insuline par perfusion sous-cutanée.

Le fonctionnement du système est semblable à celui du pancréas d'une personne non diabétique (hors système de mesure du glucose). Il s'agit d'un système tout intégré sécurisé après utilisation.

Le kit du système actuellement commercialisé est composé de **4 pièces** :





-  Un emballage ;
-  Un Pod : pompe patch intégrant un réservoir d'insuline, étanche IPX-8 et auto-adhésif, qui s'applique directement sur le corps du patient, et qui administre des doses d'insuline rapides précises et personnalisées par le biais d'un petit tube souple (appelé canule). À noter : la canule est introduite une seule fois en sous-cutanée pour chaque Pod.
-  Une aiguille pour le transfert de l'insuline dans le Pod ;
-  Une seringue de remplissage pour l'insuline.



Figure 1 : Kit dans son emballage, aiguille, seringue et Pod



II.1.2. La catégorie des CAPTEURS DE GLUCOSE EN CONTINU

Les capteurs de mesure en continu sont des systèmes de surveillance d'une constante physiologique par mesure en continu. Le capteur de surveillance en continu actuellement commercialisé se compose des éléments suivants :

- Un **inserteur** contenant le perforant. Il permet d'insérer l'anode du capteur de glucose.
- Un **capteur**. Il s'agit d'un support sur lequel est fixé l'anode insérée en sous cutané qui permet de mesurer le taux de glucose dans le liquide interstitiel.
- Un **transmetteur** clipsé sur le capteur. Il envoie les données à distance vers le dispositif de lecture. Il permet la transmission de la mesure du taux de glucose au niveau de l'anode. L'information peut être lue par différents dispositifs, soit un smartphone compatible, une pompe connectable ou le personnel diabète manager (PDM) propre au produit.

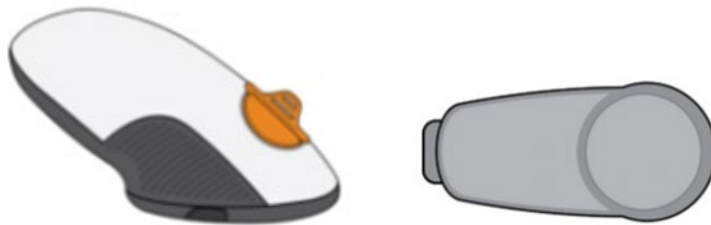


Figure 2 : Applicateur et transmetteur



II.2. Les emballages spécifiques dédiés aux DASRIe : caractéristiques techniques et identification visuelle

Les DASRIe sont collectés séparément des DASRI conventionnels dans des emballages dédiés. Deux types d'emballages ont été conçus : un emballage primaire (DASTRI BOX 4L) à destination des patients en auto-traitement (PAT) et un emballage secondaire (Caisse carton 50L) à destination des pharmacies dans lequel pourra être stockés les emballages primaires.

II.2.1. Caractéristiques des emballages Primaires « DASTRI BOX 4L »

L'emballage primaire est un carton de quatre litres. Cet emballage est de couleur mauve pour le différencier des autres emballages dédiés aux DASRI conventionnels (de couleur jaune), la mention « DASRIe » est également apposée sur l'emballage. Il contient une sachet plastique transparente à l'intérieur et un système de fermeture temporaire pour sécuriser le transport.



Figure 3 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »

II.2.2. Caractéristiques des emballages secondaires « Caisse carton 50L »

L'emballage secondaire, une caisse carton de cinquante litres, est similaire à la caisse carton de 50L jaune utilisées pour les DASRI conventionnels. En revanche, cet emballage est de couleur mauve, dédié au DASRIe afin de le différencier des autres emballages. Elle présente une sachet plastique transparente à l'intérieur et un système de fermeture temporaire pour sécuriser le transport.

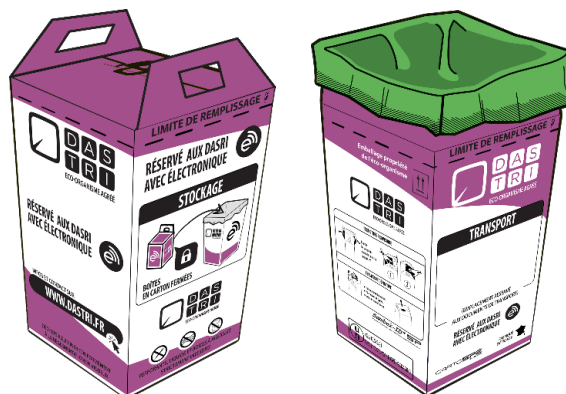


Figure 4 : Emballage secondaire DASRIe « Caisse carton 50L »

II.3. Schémas opérationnels de gestion des DASRIe

Le **schéma opérationnel sous agrément** des DASRIe comporte différentes étapes allant de la production des DASRIe au domicile du patient au traitement des DASRIe sur le site de valorisation :

- La pharmacie met à disposition des patients en auto-traitement des emballages primaires (BOX 4L) dans lesquels sont stockés les DASRIe produits à leur domicile ;
- Les BOX 4L contenant les DASRIe sont ensuite déposées après utilisation par les patients en auto-traitement (PAT) dans la pharmacie la plus proche de leur domicile. Remarque : elles sont éventuellement déposées dans des emballages secondaires (caisses cartons de 50L).
- Les emballages contenant les DASRIe sont stockés par la pharmacie dans une zone dédiée ;
- Les emballages contenant les DASRIe sont ensuite collectés par un opérateur habilité. Remarque : cette collecte bénéficie d'une dérogation au transport ADR délivrée par la CITMD¹
- L'opérateur de collecte transporte les emballages contenant les DASRIe à destination de l'unité de valorisation française avant négoce des composants séparés et triés à destination d'unités de recyclage nationales et/ou hors territoire national.

Remarque : dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire, les déchets étaient acheminés vers une unité de transit avant transfert vers une unité de valorisation hors territoire national (Suisse).



Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe

¹ Décision n°22-D-016 de la Commission Interministérielle pour le transport de matières dangereuses (CITMD) du 14 avril 2021



II.3.1. Le schéma opérationnel de gestion : **circuit actuel**



Depuis 2015, DASTRI explore différents schémas opérationnels et solutions techniques susceptibles de permettre de traiter ce nouveau type de DASRI que sont les DASRIe. Les injonctions contradictoires entre la réglementation sanitaire et environnementale nationale ont contraint DASTRI, avec l'accord de ses ministères de tutelle, à expérimenter le recyclage de ces DASRIe en Suisse, **sous statut dérogatoire**, où est opérée la séparation et le tri des différents composants.

Près de 10 millions de piles extraites des pompes patch OMNIPOD® fabriquées et distribuées par l'entreprise américaine INSULET, ont ainsi pu être recyclées depuis le début de l'expérimentation.

Ces pompes après utilisation au domicile des patients en auto-traitement sont déposées puis collectées en pharmacies. Elles sont ensuite regroupées sur un site unique avant transfert transfrontalier vers la Suisse. Elles sont alors traitées par une unité de séparation et tri spécialement développée pour ce produit.

***A noter :** aucune étape de désinfection n'avait été mise en place en Suisse. L'expérimentation a débuté alors que la société Suisse YPSOMED distribuait ce produit en Europe, ce qui éclaire le choix du territoire helvète - par ailleurs également reconnu dans le domaine de la micromécanique - concernant l'implantation de l'unité de séparation de la pompe patch. Le site Suisse permet également de séparer les composants de montres produites localement.*



ATTENTION : seules les pompes patch (OMNIPOD®) ont été ciblées dans le cadre de l'expérimentation sur la base d'une démarche volontaire de l'entreprise INSULET.

II.3.1.1. Le schéma opérationnel de gestion, expérimental : *phase de collecte + transport*

Le schéma opérationnel actuel concernant la gestion de la pompe patch usagée comporte les étapes suivantes :

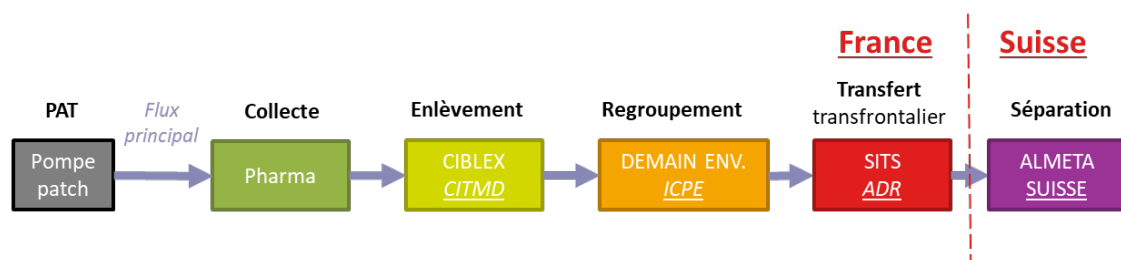


Figure 6 : Schéma de gestion opérationnel actuel



Les ETAPES DE TRANSPORT :

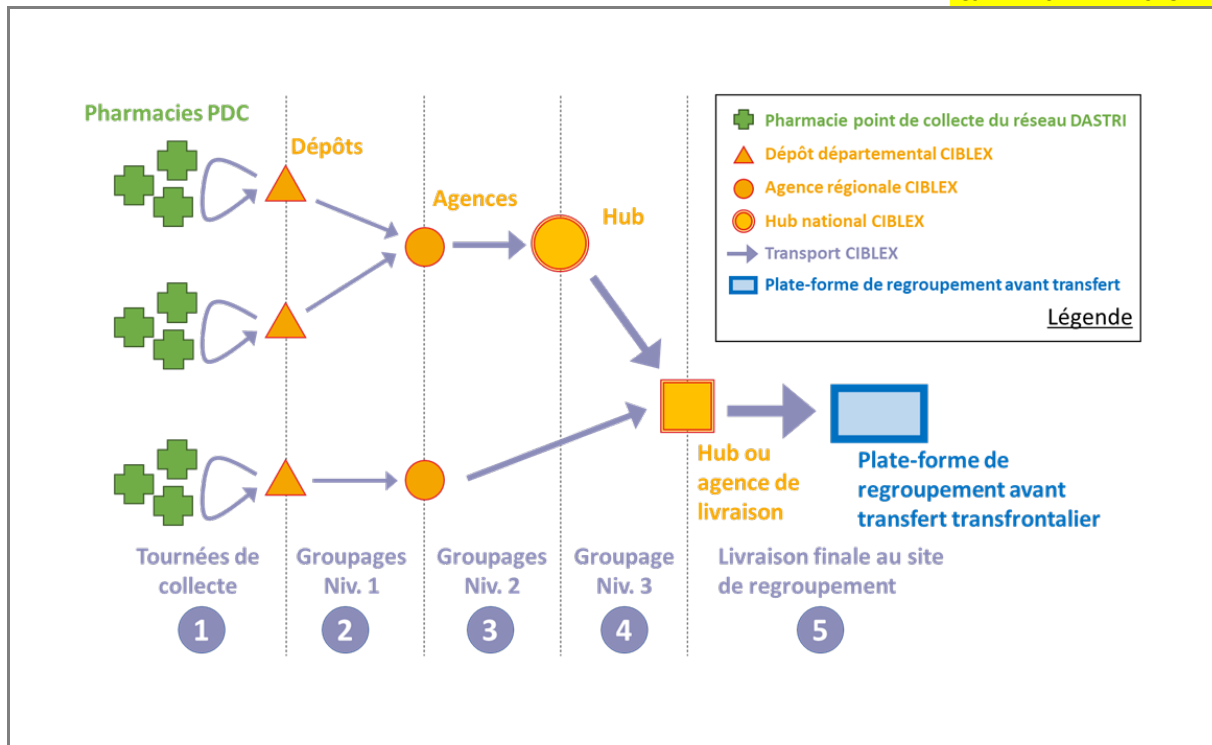


Figure 7 : Détail des étapes de transport : de la collecte en pharmacie jusqu'à l'installation de regroupement avant transfert

Remarque : les déchets parcourent en moyenne 895 km entre le point de collecte et le site Suisse de séparation :

- 550 km entre le point de collecte et la plateforme de regroupement avant transfert transfrontalier ;
- 345 km en camion semi-remorque entre la plateforme de regroupement et le site Suisse.



Le taux de collecte des pompes OMNIPOD® est en augmentation, l'année 2018 affichait un taux de collecte de 29% tandis que l'année 2021 fait état d'un taux ayant grimpé à 34% du gisement total des OMNIPOD® mis sur le marché. La filière créée à titre expérimental, sous-statut dérogatoire constitue une initiative réussie ayant permis à l'EO d'obtenir un agrément Ministériel pour une prise en charge pérenne.

L'intérêt est aujourd'hui d'**insuffler à ce nouveau circuit, une dynamique d'essor structurée** autour d'une solution de valorisation française, développée sur le territoire national. L'objectif est d'initier la démarche en vue des évolutions à venir sur le marché des objets connectés en santé et d'améliorer le process de séparation et tri de ces déchets, dans une optique également de maîtrise du risque vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Dans le cadre de son agrément, l'Eco-organisme a par ailleurs l'obligation d'**augmenter la performance de collecte** des deux dispositifs médicaux précités visés après utilisation par les patients (Rappel : pompes patch et capteurs de glucose en continu) afin de consolider la filière française de valorisation et répondre aux objectifs fixés par le Ministère au travers du cahier des charges de l'Eco-organisme.

L'**amélioration du process de séparation et tri** des DASRIe est également au cœur de la démarche portée par l'Eco-organisme DASTRI en partenariat avec les élèves ingénieurs de l'ENSMM.

Le Projet porté par DASTRI est ainsi amené à résoudre certaines problématiques, notamment :

■ **Supprimer les transferts transfrontaliers des dispositifs médicaux précités usagés bruts ou de déchets non autorisés**

Les transferts transfrontaliers susceptibles d'être opérés porteraient sur des composants ayant déjà subi une phase de désinfection, séparés et triés selon leur nature. Par ailleurs, la phase de déconditionnement des emballages de DASRIe entrants sur l'unité projetée permettra un contrôle visuel des opérateurs en poste et la mise à l'écart du process des déchets non-conformes. *Remarque : le sujet d'une éventuelle sortie de statut de Déchet se pose également. En cas de sortie de statut de Déchet pour certains composants, les contraintes en termes de transport et transferts hors territoire national s'avèreraient considérablement réduites (cf. ZOOM consacré au champ d'application juridique de la sortie de statut de Déchet)*

■ **Améliorer la gestion du risque infectieux**

Le process développé en Suisse contrairement au process développé en France ne prévoyait pas d'étape de désinfection. Aussi, même si la pathologie concernée par l'utilisation de ces dispositifs médicaux (Diabète) n'est pas transmissible, l'étape de désinfection après séparation des composants permettra de garantir une meilleure gestion du risque infectieux (dans la mesure où le patient utilisateur pourrait souffrir d'une autre pathologie potentiellement transmissible).

■ **Optimiser la phase process + réduire les risques de dysfonctionnement et d'obsolescence Machine**

DASTRI a déjà pu constater l'obsolescence de certains équipements de valorisation (Rappel : séparation + tri) de l'unité Suisse à destination de laquelle les DASRIe collectés actuellement sont acheminés. La maîtrise de la phase process (Machine) permettra de maîtriser également les délais de traitement (Rappel : valorisation après phase de désinfection) par la limitation du risque de pannes et dysfonctionnement sur toute la chaîne de valorisation.

■ **Optimiser la phase transport dans une optique de limitation des émissions de GES**

Le schéma de gestion actuel précédemment détaillé implique le transport par camion semi-remorque entre le site de regroupement (Jura) et le site de traitement (valorisation) Suisse. Le projet porté par DASTRI, par le biais d'une gestion à l'échelle nationale, permettra d'optimiser cette phase transport. De plus petits gabarits de camions seront utilisés pour les transferts dans le cadre de la phase négoce des matières. Une optimisation des transports par le biais d'une optimisation des stocks de déchets triés et composants valorisables sur le marché du recyclage permettra une limitation des rotations, bénéfique à la réduction des émissions de GES liées au transport.

■ **Assurer une maîtrise française sur des process innovants de valorisation de déchets**






L'objectif du projet par DASTRI est aussi d'assurer la maîtrise française sur le process développé à l'échelle nationale par des partenaires français (écoles d'ingénieurs etc.). Acquérir la maîtrise du process de valorisation de la chaîne de gestion des DASRIe produits sur le territoire est un enjeu d'accroître l'influence des politiques de gestion des déchets et plus largement des politiques environnementales menées à l'échelle du pays. La maîtrise permet également de répondre au principe de proximité.



II.3.2. Le schéma opérationnel de gestion : **circuit projeté**

Le **nouveau schéma opérationnel sous agrément** des DASRIe comporte, de la production des DASRIe au domicile du patient à la phase de valorisation en passant par la phase de collecte, les mêmes étapes que le circuit mis en place dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire :

Le nouveau schéma opérationnel propose désormais les étapes suivantes :

-  L'opérateur de collecte achemine les emballages contenant les DASRIe sur **l'unique site de séparation pour recyclage** national qui sera implanté dans le département du Doubs en région Bourgogne Franche-Comté (25480 Ecole Valentin).
-  Après réception sur le site, les DASRIe sont déconditionnés manuellement, puis vidés après contrôle visuel dans la trémie d'alimentation mécanisée de l'unité de séparation. Les DASRIe sont ensuite choqués dans un équipement de broyage permettant de casser la coque plastique et de dissocier les différents composants.
-  La phase de désinfection par brumisation d'un produit chimique bactéricide est réalisée en sortie de phase broyage ;
-  La séparation des différentes fractions matière intervient ensuite à l'aide d'équipements de tri magnétique, granulométrique et optique.
-  Les différentes fractions matière triées sont ensuite acheminées jusqu'à leur exutoire (emballage) de stockage temporaire.








RAPPEL : seules les pompes patch (OMNIPOD®) étaient jusqu'alors concernées par le schéma en vigueur. Le projet porté par DASTRI au travers de son unité DASTRI LAB permettra d'élargir le champ d'action du process à d'autres dispositifs médicaux associés à des EEE notamment.



III. La composition des DASRIe : compositions massiques & projections en termes de gisement





RAPPEL : l'éco-organisme DASTRI a investigué différents schémas opérationnels et solutions technologiques de séparation en vue du recyclage des DASRIe depuis 2015. L'EO s'est associé à des experts du recyclage (exploitants et fabricants de matériels spécialisés) et à des écoles d'ingénieurs spécialisées pour aboutir au développement d'une **unité de valorisation française** de séparation adaptée aux DASRIe.

Seuls **4 composants** sont identifiés à ce jour en vue d'une phase ultérieure de recyclage, et seront séparés + triés sur l'unité de valorisation DASTRI LAB :

-   les piles ;
-  les métaux ;
-  les plastiques ;
-  les cartes de circuits imprimés (PCB).

Remarque : la fraction matière plastique représente près de la moitié en masse du produit testé.

La **composition massique** théorique des produits est la suivante :

	Plastique	=	47%
	Pile	=	24%
	Métal	=	22%
	Circuit imprimé (PCB)	=	7%



HYPOTHESES, PROJECTIONS en termes de gisement exploitable

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'unités mises en marché	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000
<i>Taux de collecte prévisionnel</i>	40%	47%	53%	60%	67%	73%	80%
Nombre d'unités traitées	1 936 000	2 258 667	2 581 333	2 904 000	3 226 667	3 549 333	3 872 000
Tonnage prévisionnel	52,26 T	60,98 T	69,69 T	78,40 T	87,10 T	95,83 T	104,53 T



Piles	8,95 T	10,44 T	11,93 T	13,42 T	14,91 T	16,41 T	17,90 T
Plastiques	18,69 T	21,81 T	24,92 T	28,04 T	31,15 T	34,27 T	37,38 T
Métaux	18,03 T	21,04 T	24,05 T	27,05 T	30,06 T	33,07 T	36,07 T
Circuits imprimés (PCB)	2,95 T	3,44 T	3,93 T	4,42 T	4,91 T	5,40 T	5,89 T
Carton (emballages)	3,64 T	4,25 T	4,86 T	5,47 T	6,07 T	6,68 T	7,29 T

Les données de gisement présentées ci-dessus dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une **optique majorante**. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.



L'hypothèse sélectionnée concernant le gisement de référence est donc de **5 000 000 d'unités** à traiter chaque année selon quatre périodes de traitement. Il est à noter que nous ne disposons pas encore de données précises concernant les autres produits en développement et/ou en cours d'autorisation de mise en marché. Les hypothèses sont donc amenées à évoluer dès 2022.

Ainsi sur la base majorante de 5 millions d'unités, les projections massiques pour les 4 composantes cités sont les suivants :

	Par an	Par collecte (4)
Nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 T	31,39 T
Pile	23,07 T	5,77 T
Plastique >10mm	23,12 T	5,78 T
Plastique <10mm	25,15 T	6,29 T
Métaux >10mm	11,33 T	2,83 T
Métaux <10mm	35,21 T	8,80 T
Circuits imprimés (PCB)	7,61 T	1,90 T
TOTAL	125,49 T	31,37 T

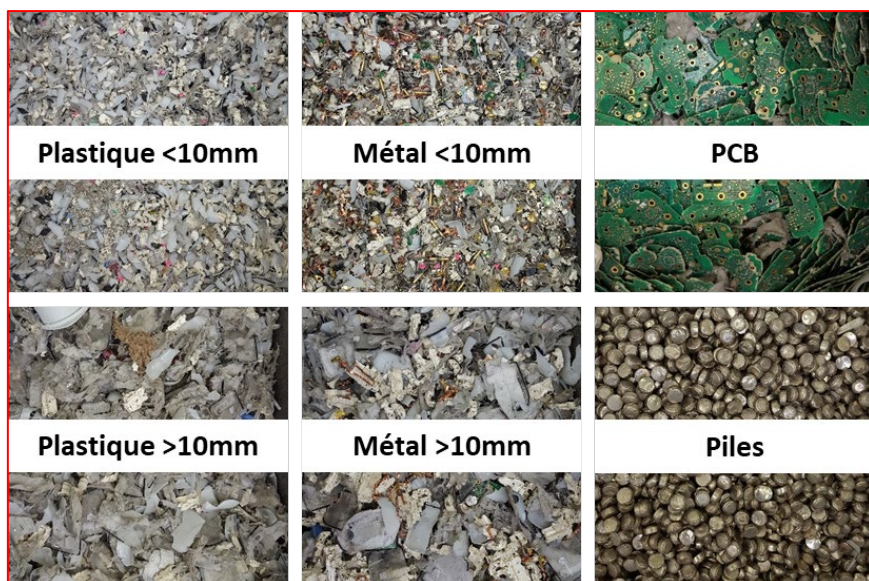


Figure 8 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri



IV. RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe



L'Eco-organisme DASTRI est agréé par le Ministère de la transition écologique pour la gestion des DASRI produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'auto-tests, pour la totalité du territoire français (métropolitain et DROM).

L'étude d'incidence environnementale ainsi que la description du projet font état d'une collecte des DASRIe, déchets concernés par le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, « sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer)... ».

En effet, toutes les régions du territoire métropolitain ainsi que les régions et département d'Outre-mer, sont inclus dans le champ d'application de la filière dédiée à la valorisation de ces DASRIe.

A titre d'illustration, la décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, permet d'attester du caractère holistique du champ d'intervention et rayon de chalandise de la filière.

L'article 2 de la décision précitée prévoyant ainsi que « sont autorisés (...) les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :

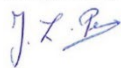
- Pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;
- Centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;
- Hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;
- Hubs de regroupement final des marchandises susvisées.

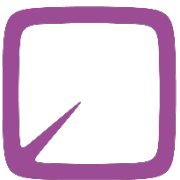
L'Eco-organisme devant tenir à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition, etc.

La décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, est présentée ci-après :





<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la transition écologique</p> <p style="text-align: center;">Décision n° 22-D-016 du 14 avril 2022</p> <p>relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (N°ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2)</p> <p>La ministre de la transition écologique,</p> <p>Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;</p> <p>Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses article 23 et article 2.5 de son Annexe I ;</p> <p>Vu la demande en date du 21 janvier 2022 formulée par l'éco-organisme DASTRI, espace Hamelin, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris ;</p> <p>Vu l'avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses (section "autorisations, dérogations et accords multilatéraux") en date du 08 mars 2022 ;</p> <p style="text-align: center;">Décide :</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Par dérogation aux prescriptions des 1.1.3.6.3 et 5.2.2.2.1.1.2 de l'ADR et aux prescriptions de l'article 2.5.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, l'éco-organisme DASTRI est autorisé à faire transporter des dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (n° ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2), listés dans le tableau annexé à la présente décision, conformément aux dispositions des articles 2 à 7 suivants.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont autorisés dans le cadre de la présente décision les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none">- pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;- centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;- hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;- hub de regroupement final des marchandises susvisées ; <p>et depuis les sites susvisés vers,</p> <ul style="list-style-type: none">- des plateformes de transit agréées au titre de la réglementation sur les installations classées. <p>L'éco-organisme DASTRI tient à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition ainsi que du hub de regroupement final susvisé, qui est fournie à toute réquisition.</p> <p>Le trajet final depuis les plateformes de transit susvisées vers le centre d'élimination final des pompes-patch n'est pas effectué sous couvert de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les marchandises visées à l'article 1^{er} sont emballées selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositifs médicaux usagés (avec leur mandrin rigidifiant la canule en position rétractée à l'intérieur de la coque plastique rigide) sont emballés dans une sachette plastique fermée, elle-même ensuite conditionnée dans une boîte en carton d'une capacité de 2 litres ou de 4 litres, dénommée « Recycling Box » ;- au plus 10 « Recycling Box » de 2 litres, ou 8 « Recycling Box » de 4 litres sont emballées dans une caisse en carton d'une capacité de 50 litres, agrée pour le transport des marchandises relevant du n° ONU 3291, comprenant une sachette en plastique intérieure avec liens coulissants garantissant une fermeture définitive et un emballage extérieur en carton. La sachette et l'emballage en carton répondent aux normes définies par les textes réglementaires en vigueur. <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Afin d'éviter des refus de tri sur les chaînes de la société Ciblex, lorsque les caisses en carton utilisées sont de couleur jaune, ces dernières sont disposées dans des suremballages sous réserve que ces derniers répondent aux exigences réglementaires définies au 5.1.2 de l'ADR. Dans ce cadre, par dérogation aux exigences fixées au 5.2.2.2.1.1.2 les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites sous réserve que ces dernières restent bien visibles.</p>
<p>Lorsque les caisses carton agréées utilisées sont de couleur violette, aucun suremballage n'est requis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le transport est effectué dans un véhicule routier selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'application des prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR, la catégorie de transport au sens du tableau du 1.1.3.6.3 qui est retenue pour le transport des marchandises visées à l'article 1^{er} est la catégorie 4 (quantité maximale totale par unité de transport illimitée) ;- le chargement en commun des marchandises visées à l'article 1^{er} et emballées selon la méthode de l'article 3 avec d'autres marchandises (produits médicaux à livrer) est autorisé, en particulier pour les transports effectués dans le cadre des tournées de collecte des dispositifs médicaux usagés auprès des pharmacies. Toutefois, il est strictement interdit de présenter au transport les marchandises visées à l'article 1^{er} si les caisses en carton mentionnées à l'article 3 ne sont pas définitivement fermées avant leur transport. <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Outre les autres mentions réglementaires, le document de transport visé au 5.4.1 de l'annexe A de l'ADR doit comporter la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- UN 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, 6.2 ;- le numéro de la présente décision et sa date de délivrance. <p>Une copie de la présente décision accompagne le transport effectué afin de pouvoir être présentée à toute réquisition.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Toutes les autres dispositions de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés applicables à ces transports sont respectés.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Tout incident ou accident survenant lors d'un transport visé par la présente décision est signalé au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025. Tout manquement à ses dispositions est susceptible d'entraîner son retrait.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'éco-organisme DASTRI.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le responsable de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-Luc PERRIN</p>





V. L'unité de valorisation des DASRIe : composantes & descriptions



Cadrage :

L'unité de valorisation des DASRIe par le biais d'un process de séparation et tri des composants des dispositifs médicaux perforants associés à des équipement électriques ou électroniques sera dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gisement mis sur le marché en une année (données à date).

Remarque : elle sera en capacité de traiter d'autres produits générant des DASRIe après utilisation par les patients concernés

En amont des différentes étapes de séparation des fractions matières, une étape de réception, pesée et de suivi/enregistrement des DASRIe palettisés a lieu. Les palettes de DASRIe sont entreposées dans une zone dédiée. Le traitement des DASRIe s'effectue en **5 étapes** :

Etape 0	=	réception
Etape 1	=	déconditionnement
Etape 2	=	broyage
Etape 3	=	désinfection
Etape 4	=	séparation/tri

V.1.1. Rappel : le dimensionnement de l'unité sur la prévision la plus majorante



Les données de gisement présentées ci-avant dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une optique majorante. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.

Le gisement de référence, base du dimensionnement de l'installation de valorisation, option majorante :

	Annuellement	Trimestriellement
Gisement en nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 tonnes	31,39 tonnes



V.1.2. Les zonages d'exploitation de l'installation de valorisation des DASRIe

3 natures de zonages différentes :

Zonage STOCKAGES	Zonage dédié aux différents stockages de déchets et/ou SMP (substances, matières, produits) ;
Zonage CIRCULATIONS	Zonage dédié aux différentes circulation in situ.
Zonage MACHINES	Zonage dédié au process industriel de valorisation (séparation + tri) des DASRIe ;



RAPPEL : les surfaces de stockage ont été dimensionnées principalement en fonction des quantités de déchets, de substances, matières, produits présents et projetés (estimés) et des emballages (contenants) utilisés (caisse palette, big bag, fût métallique, palettisation, etc.). Les zones de circulation également sont suffisamment cadrées pour permettre le croisement des flux et le passage du chariot élévateur et transpalettes manuel.

V.1.2.1. Zonage *STOKAGE* : les différentes zones de stockages déchets, SMP et emballages

Zone de stockage	Surface	Éléments stockés
01	81 m ²	- DASRIe palettisés entrants en attente de traitement (valorisation) + - Palettes bois vides (= déchets) - Emballages cartonnés vides (= déchets)
02	108 m ²	- Big-bags avec plastiques triés - Big-bags avec métaux triés - Fûts métalliques avec piles triées - Big-bags avec circuits imprimés triés + - Emballages cartonnés vides (= déchets)
03	16.5 m ²	- Fûts métalliques vides en attente d'utilisation - Big-bags vides en attente d'utilisation - Produits bactéricides en attente d'utilisation
04	16.5 m ²	- <i>Chariot élévateur électrique</i> - <i>Transpalette manuel</i>

Le plan de masse apparaissant ci-après permet une vision claire d'ensemble des différentes zones de stockages :

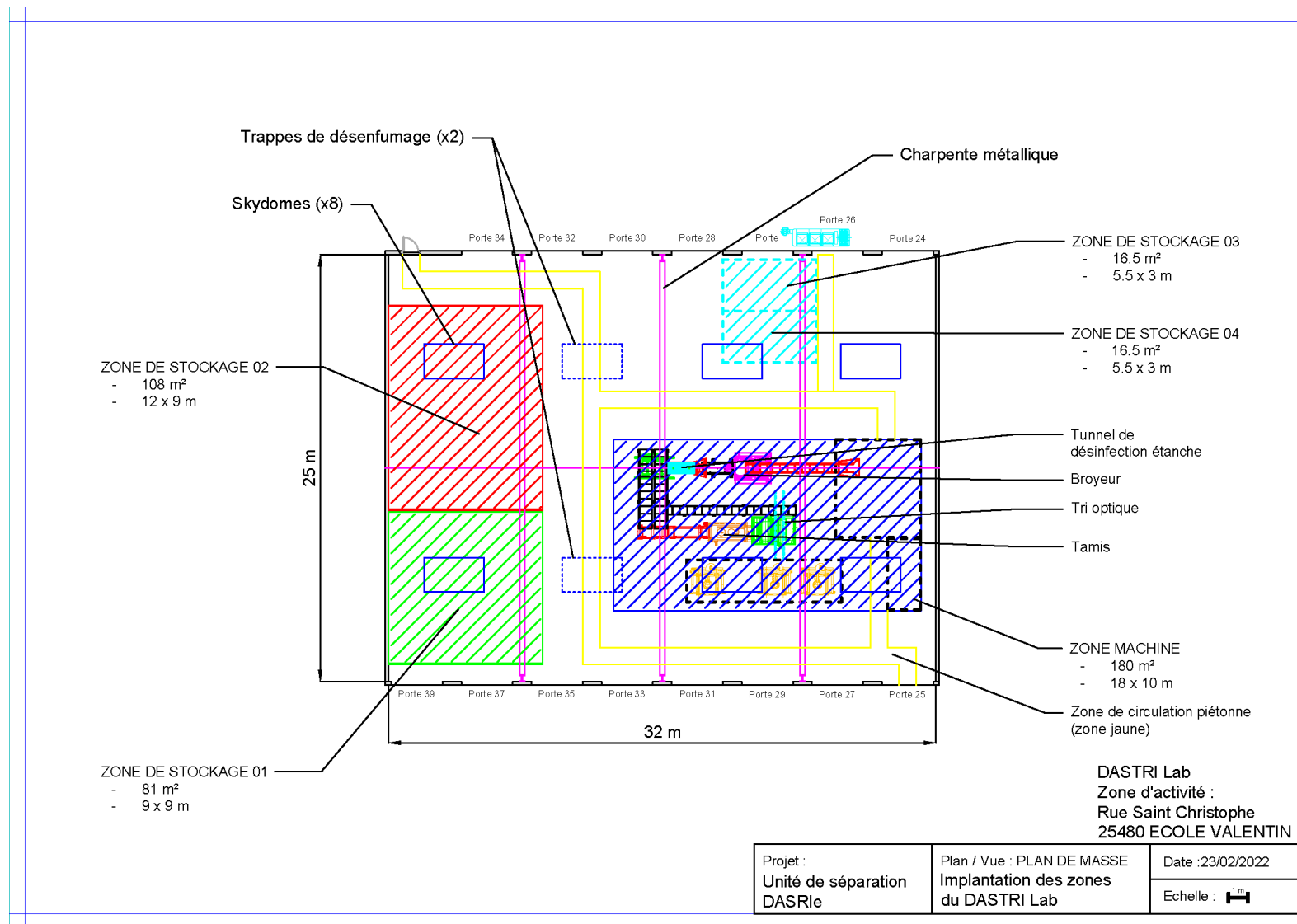




Figure 9 : Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockages



V.1.2.2. Zonage **CIRCULATIONS**: les flux de circulation piétonne + manutention

Les zones de circulations sont de **2 natures** :

-  Circulation **piétonne** ;
-  Circulation des **engins et moyens de manutention**.

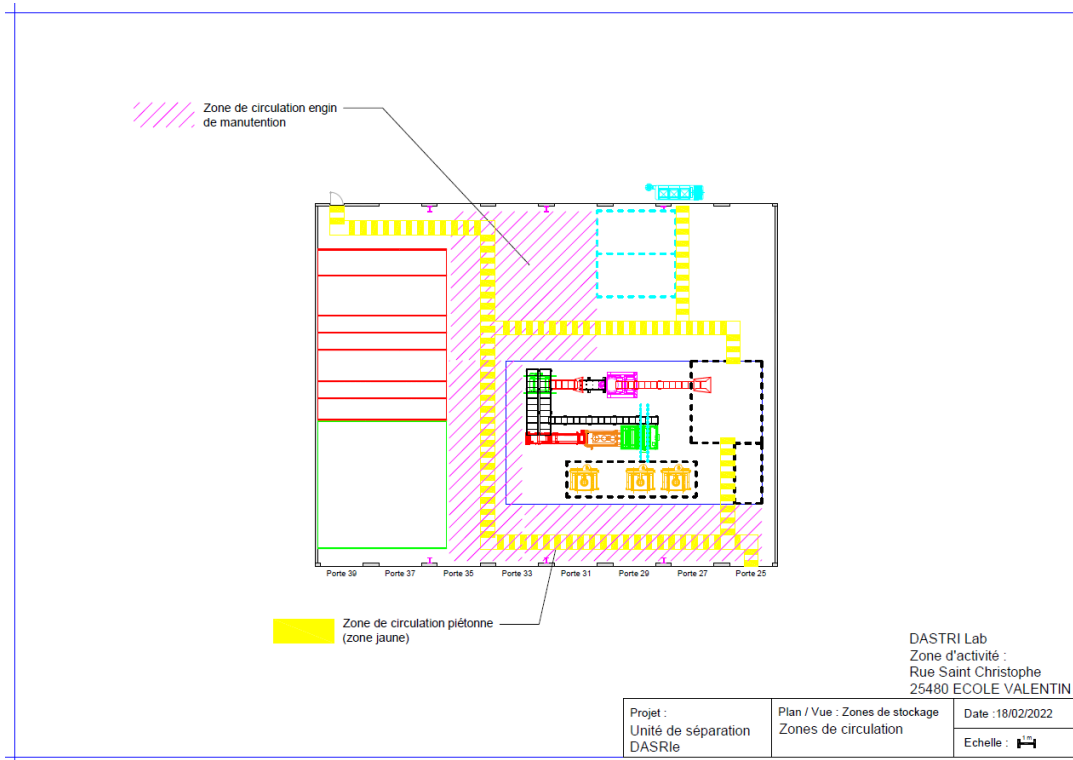


Figure 10 : zonages de circulation - piétonne + manutentions

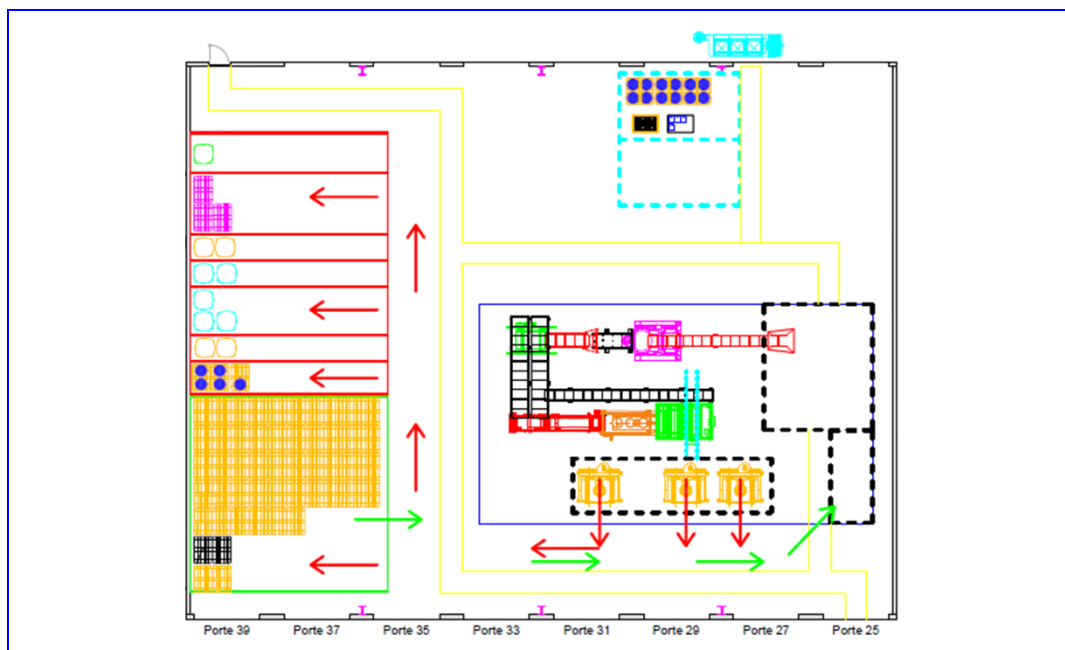


Figure 11 : **Circulation des flux** de déchets + SMP



V.1.2.3. Zonage MACHINES : description des zones d'exploitation PROCESS

La zone MACHINES hachurée en bleu sur la figure précédente « Plan de masse - Partie EXPLOITATION (sous-toiture) - Zones de stockage » est la zone d'implantation des équipements process de valorisation des DASRIe (broyage/désinfection/séparation-tri).

Cette zone représente une surface d'environ 180 m² (18*10 m). Elle intègre une zone de déconditionnement des DASRIe avec une zone tampon avant déconditionnement et une zone de conditionnement des fractions matières sortantes.

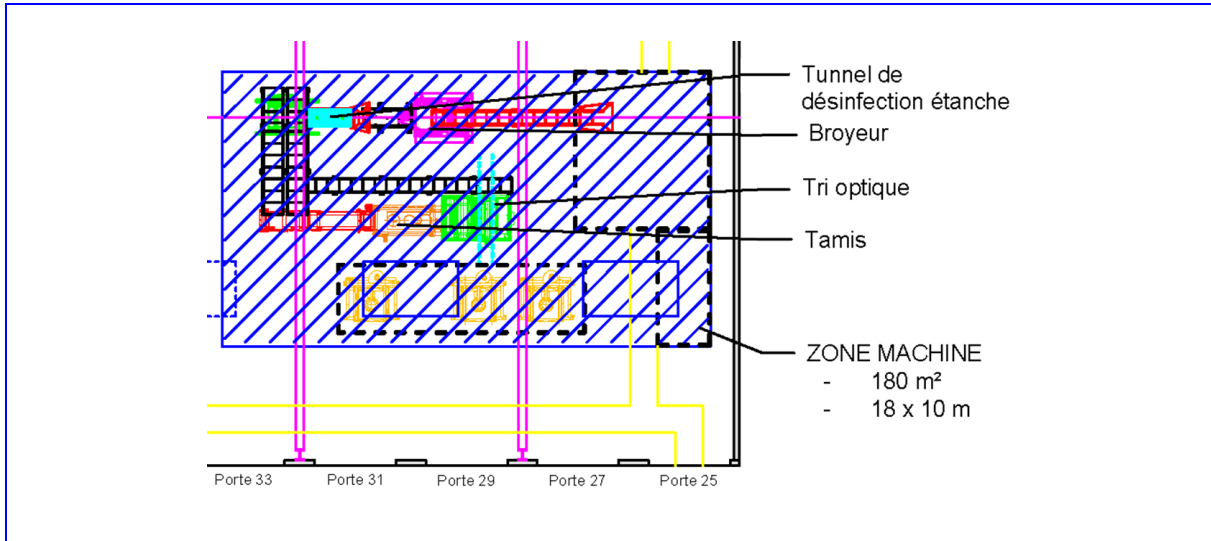


Figure 12 : Zonage MACHINES : implantation des équipements process valorisation

1

Zone de déconditionnement :

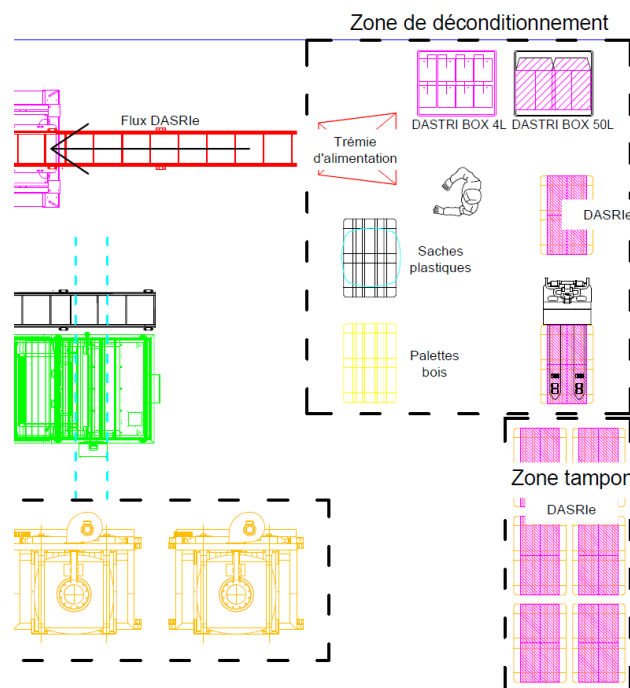


Figure 13 : Zoom sur la zone de déconditionnement des DASRIe






2




Zone process de valorisation : ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri

La chaîne de valorisation des DASRIe du DASTRI LAB est composée de **2 ilots** présentés ci-après :

Ilot de **broyage** :

-  (1) Trémie d'alimentation ;
-  (2) Broyeur à chaînes ;
-  (3) Convoyeur vibrant - Convoyeurs ascendants.

Ilot de **séparation/tri** :

-  (4) Séparateur magnétique (« overband ») ;
-  (5) Tamis ;
-  (6) Tri optique ;



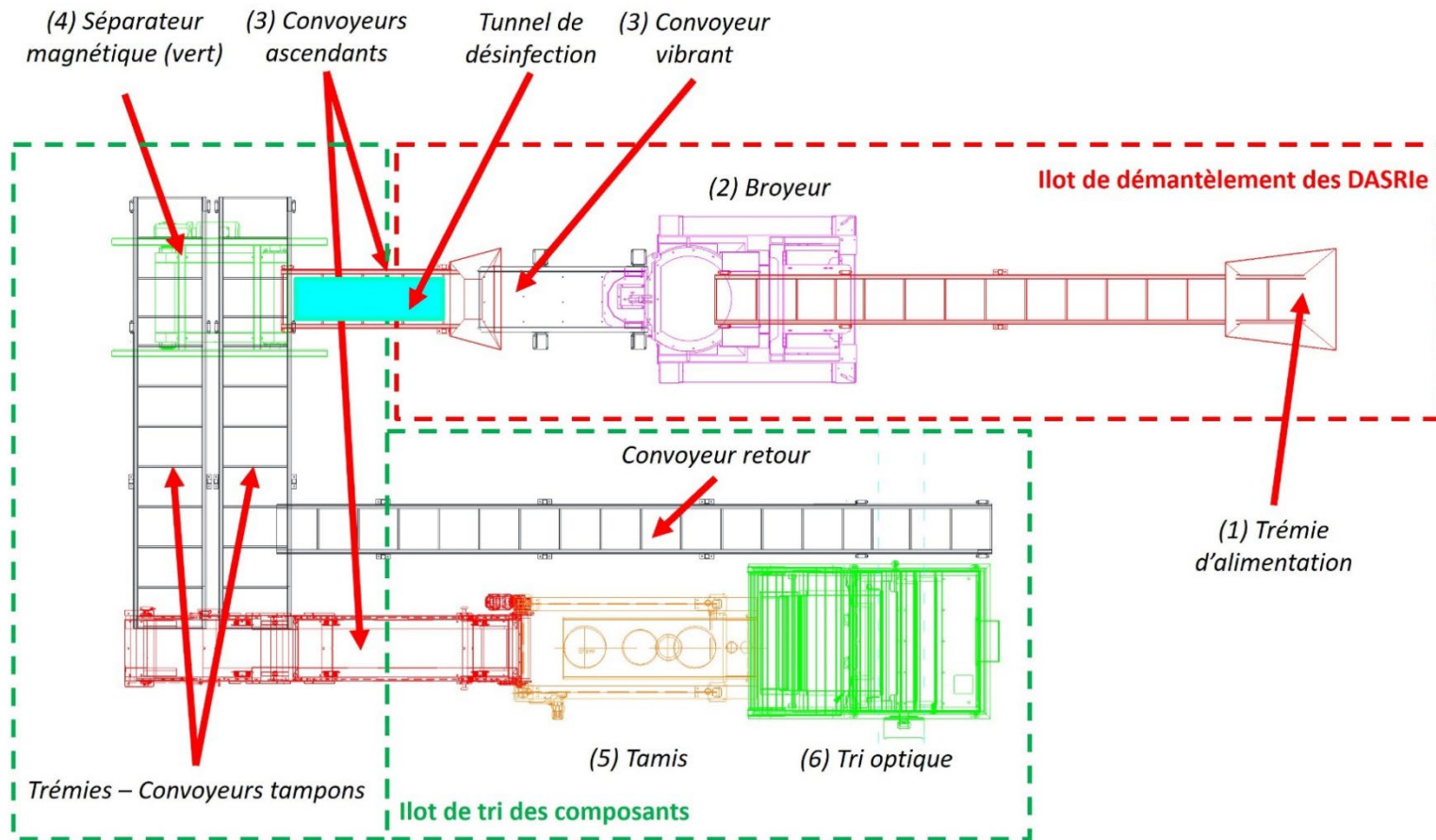


Figure 14 : ZOOM zone process de valorisation - ilot 1 broyage + ilot 2 séparation/tri



V.1.3. Les étapes de l'exploitation : phasage de la dimension valorisation

ETAPE 0 : Réception



ZOOM : le conditionnement (emballage) des DASRIe à l'entrée de l'unité de valorisation

Les caisses carton 50L sont palettisées sur une palette de 1200*800 mm avec 6 niveaux de 4 emballages pour un total de 24 emballages. La hauteur totale des palettes de DASRIe est d'environ 1.95 m et sont stockées sur 2 niveaux pour une hauteur totale stockée de 3.90 m.

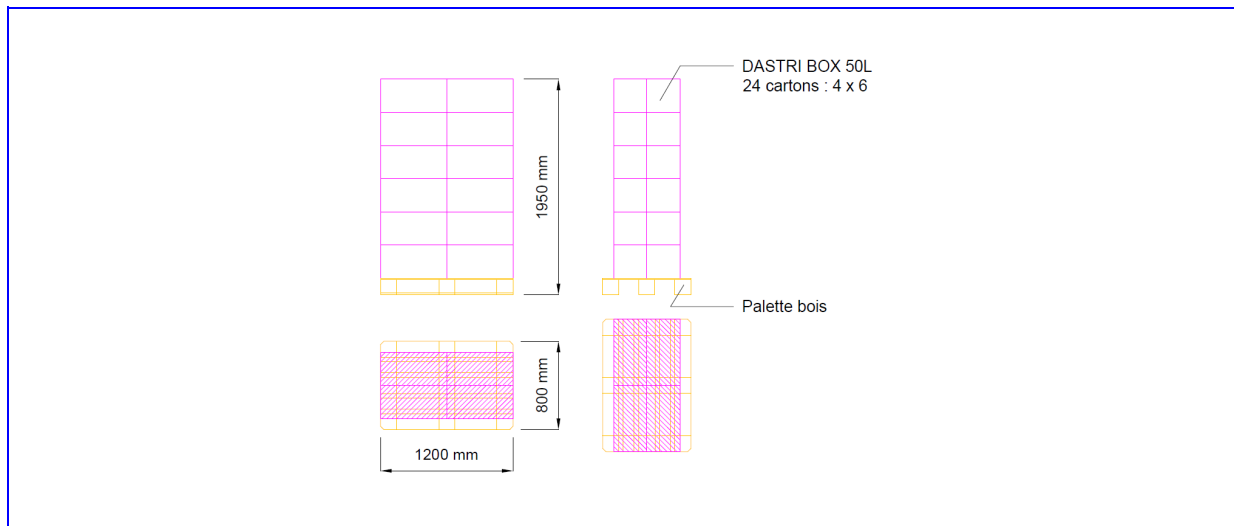


Figure 15 : Schéma coupe : palettisation des caisses de carton 50L

Les **étapes composant cette phase de réception des DASRIe** sont les suivantes, elles sont assurées par l'opérateur en poste :

- 1 Réception des camions, des semi-remorques ou des petits porteurs transportant les DASRIe palettisés ;
- 2 Déchargement et stockage des palettes de DASRIe dans la zone de stockage dédiée (Rappel : zone 01) ;
- 3 Démarche administrative : signature des bordereaux de suivi des déchets (BSD).



ETAPE 1 : Déconditionnement

Les DASRI palettisés stockés dans la zone 01 en attente de valorisation sont acheminés vers la zone de déconditionnement (zone MACHINES) avec le chariot élévateur. L'opérateur utilise un transpalette manuel pour positionner les DASRI de la zone tampon vers la zone de déconditionnement.

L'étape de déconditionnement est effectuée par un opérateur qui réalisera les **actions suivantes** :

- 1 Dé-palettisation des emballages secondaires contenant les DASTRI BOX 4L ;
- 2 Pesée et Scan des emballages secondaires via un PDA. Saisie du poids et du nombre d'emballages ;
- 3 Ouverture des DASTRI BOX 4L grâce à la bande d'arrachage ;
- 4 Vidage du contenu des DASTRI BOX 4L dans la trémie d'alimentation de l'unité de désinfection ;
- 5 Rappel : tri des emballages cartonnés et des sachets plastiques dans des contenants dédiés.

Les emballages primaires (DASTRI BOX 4L) ont été développés pour garantir la sécurité de l'opérateur pendant l'étape de déconditionnement. La conception des DASTRI BOX 4L permet une ouverture facile sans outil coupant grâce à la bande d'arrachage. La sache plastique n'est pas fermée ce qui permet de déverser le contenu sans intervention supplémentaire de l'opérateur.

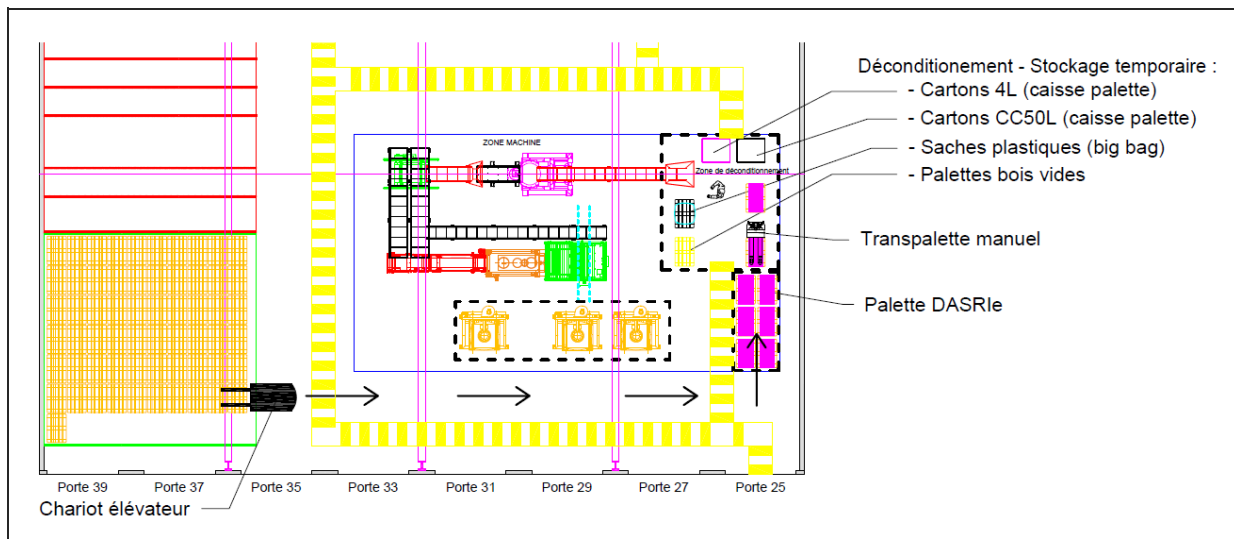


Figure 16 : Acheminement (manutention) des DASRI jusqu'à la zone de déconditionnement

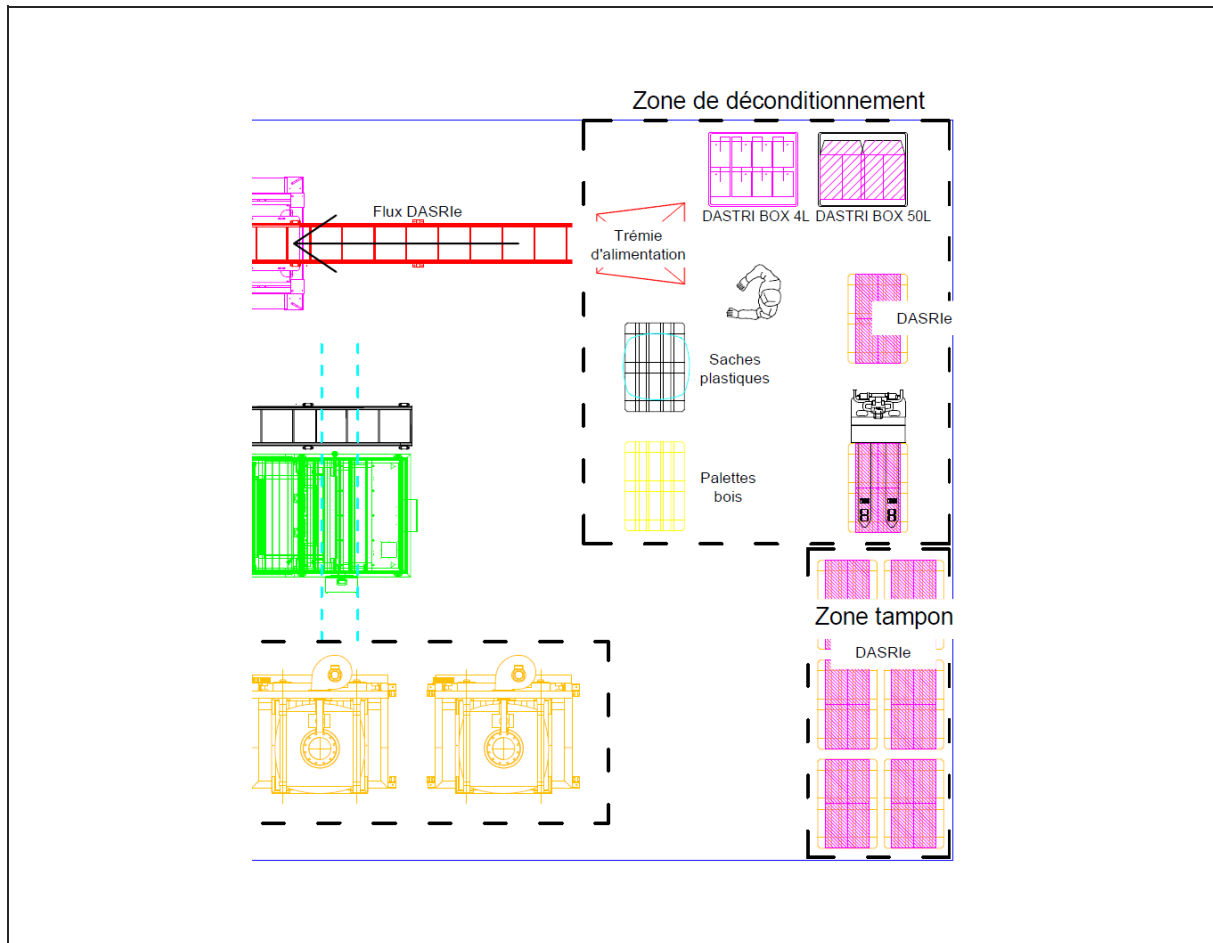
RAPPEL : Zoom zone de déconditionnement :

Figure 17 : Zoom zone de déconditionnement

**Gestion des déchets d'emballages**

L'opérateur dispose de différents contenants de stockage tampon temporaires pour les déchets d'emballages cartons et les sachets plastique issus du déconditionnement.

- 2 caisses palettes permettent de stocker respectivement les deux types d'emballages cartons ;
- 1 sac Big-bag est utilisé pour le stockage des sachets plastique présents dans les emballages cartons ;
- 1 zone de stockage des palettes en bois vides.

ETAPE 2 : Broyage

L'étape de broyage est assurée par plusieurs équipements composant l'ilot de broyage :

- Trémie doseuse (= trémie d'alimentation) ;
- Tapis d'alimentation ;
- Broyeur à chaînes ;
- Convoyeur vibrant ;
- Système d'aspiration des poussières.



La fonction de cet ilot est d'ouvrir les coques plastiques et de fractionner les composants des DASRIe.

Les étapes de la phase broyage :

- L'opérateur dépose les DASRIe dans la trémie doseuse (ou trémie d'alimentation) qui va alimenter le broyeur grâce à un tapis d'alimentation (Remarque : la vitesse peut être adaptée permettant de réguler l'alimentation du broyeur) ;
- Le broyeur à chaînes (à flux croisés modèle QZ900) permet de choquer les DASRIe et d'ouvrir les coques plastiques ;
- Les composants sont ainsi séparés et orientés vers le convoyeur vibrant qui permet d'homogénéiser la répartition de la matière sur le convoyeur alimentant l'ilot de tri
- Un système d'aspiration permet de capter et d'isoler les poussières qui seront générées lors du broyage.

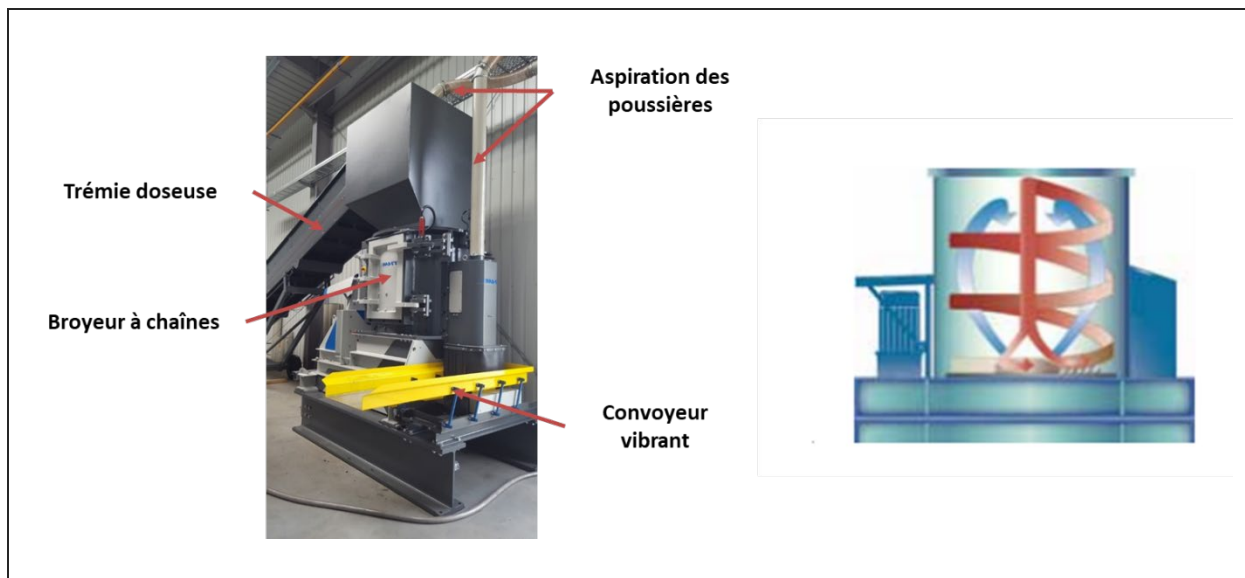


Figure 18 : Broyeur à chaînes type cross flow - flux croisés (modèle QZ900)

ZOOM : le processus de gestion internalisée des poussières



L'étape de broyage des DASRIe dans le broyeur QZ génère des poussières avec un risque de présence de poussières potentiellement à l'origine d'une atmosphère explosive. Pour éviter l'accumulation de facteurs propices à la formation d'une ATEX, le broyeur QZ est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées pour être récupérées dans des contenants adaptés en vue de leur traitement.

Le risque de formations d'une ATEX est géré par le système suivant :

- Une hotte est positionnée au-dessus du QZ. Elle comprend un entonnoir d'évent d'explosion sur le toit avec des disques de rupture sur le dessus, qui guident une éventuelle onde de pression d'explosion à l'extérieur du système et du bâtiment. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bar.
- Le convoyeur d'alimentation de la machine QZ est partiellement couvert par un système qui contient un clapet anti-retour, ouvert en fonctionnement standard. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas passer ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers les disques de rupture vers l'extérieur.

L'aspiration des poussières à la sources (chambre de broyage) permet de limiter grandement la présence de poussière dans les fractions matières sortantes.

Remarque : le risque de formation d'une ATEX est quasiment nul à ce stade de développement du process de broyage, également au regard du faible gisement à traiter et de la faible intensité de l'activité. En effet, l'expérience Suisse précitée de traitement des pompes à insuline de près de 10 ans utilisant également un broyeur QZ montre qu'aucun accident (ni même presque accident au sens du code du travail) lié à l'explosion des poussières n'a été enregistré. De plus, l'unité de traitement suisse n'intègre pas de système d'aspiration des poussières au niveau du broyeur.

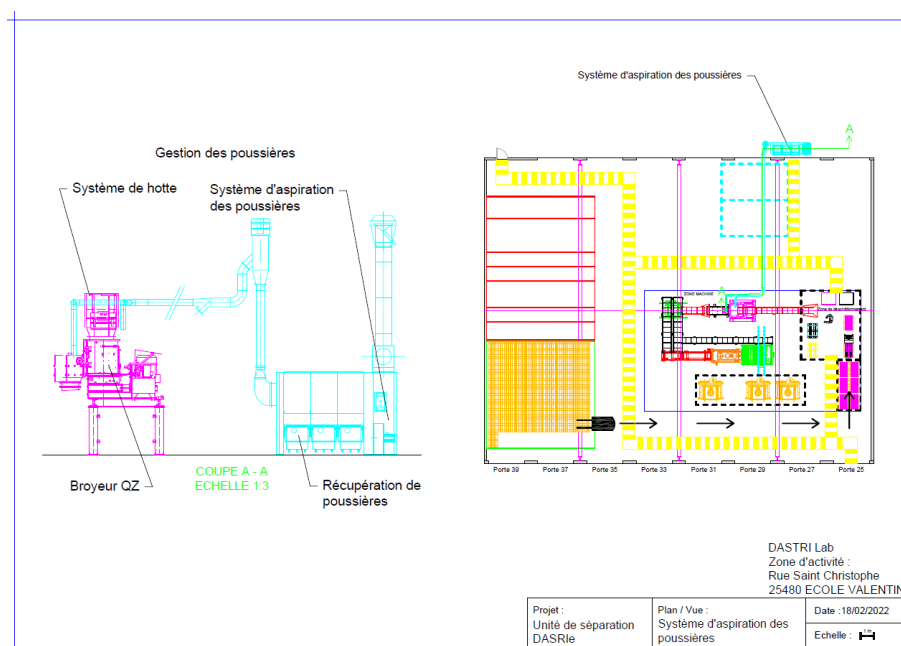


Figure 19 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage



ETAPE 3 : Désinfection

Le principe retenu par DASTRI LAB est l'application d'un brouillard (brumisation) de produit chimique bactéricide et virucide sur les DASRIe broyés.

Méthode envisagée

La méthode de désinfection envisagée reprend la technique utilisée dans le cadre de la désinfection de locaux notamment hospitaliers (les blocs opératoires), ou salles blanches en usines pharmaceutiques. **Il s'agit de la technique de brumisation haute pression d'un produit désinfectant pour traiter un espace et des surfaces.**

Une étude a été réalisée par le cabinet BIORISK en 2016, elle conclue que du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit significativement au cours du temps.

Pour mémoire, les produits concernés sont utilisés par des patients atteints de diabète qui n'est pas une pathologie transmissible.

Le temps d'entreposage des DASRIe entre la production du déchet par le patient et sa prise en charge sur le site de séparation pour recyclage est ainsi **nettement supérieur aux 21 jours** cités dans l'étude (**compris entre 6 mois et un an pour les DASRIe**) contribuant à réduire de manière significative d'éventuels risques de transmission d'agents pathogènes.

Système de désinfection retenu : les ETAPES

- 1 A la sortie de la phase de broyage, les DASRIe broyés sont convoyés vers le **tunnel de désinfection** ;
- 2 Les DASRIe broyés passent dans le tunnel de désinfection (tunnel étanche) ;
- 3 Les 4 buses (système de pompe haute pression + réseau de buses) présentes dans le tunnel brumisent un brouillard désinfectant au passage des déchets, assurant ainsi leur désinfection ;

 - La **structure du tunnel** est constituée de tôles en acier inoxydables qui recouvre le convoyeur à bande. Un système de fermeture flexible permet de laisser passer le flux de matière tout en garantissant l'étanchéité du tunnel. Ainsi le brouillard désinfectant reste confiné à l'intérieur du tunnel.
 - Le temps nécessaire pour le remplissage du convoyeur tampon permet l'action de désinfection du produit bactéricide qui finit par sécher.**
 - Les condensats (minimes) du produit bactéricide sur les parois du tunnel sont récupérés dans le réservoir d'alimentation (circulation en boucle fermée).**
- 4 Les DASRIe broyés poursuivent leur chemin sur le tapis convoyeur à destination de l'étape suivante (séparation des métaux).

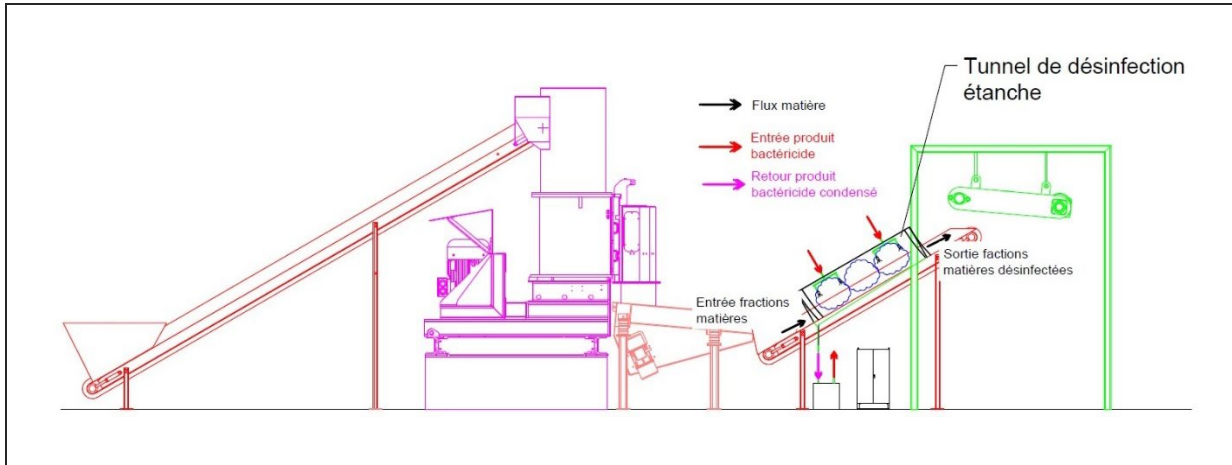


Figure 20 : Plan de coupe : visualisation flux DASRI broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection

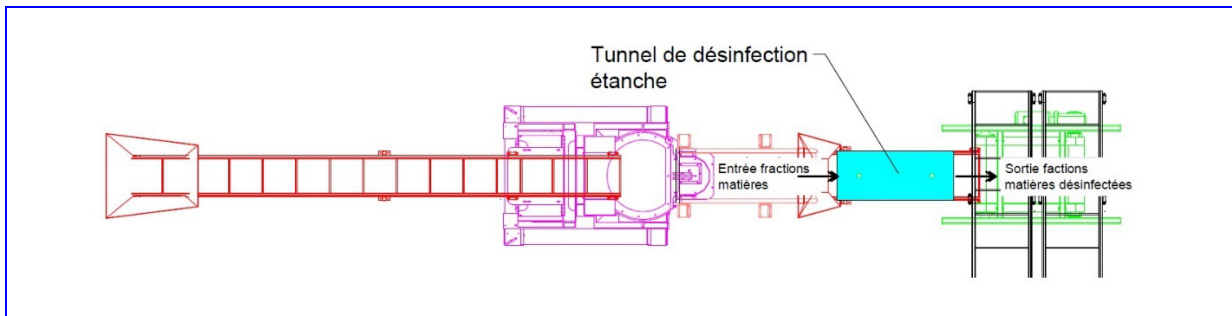


Figure 21 : Positionnement du tunnel de désinfection (vue aérienne)

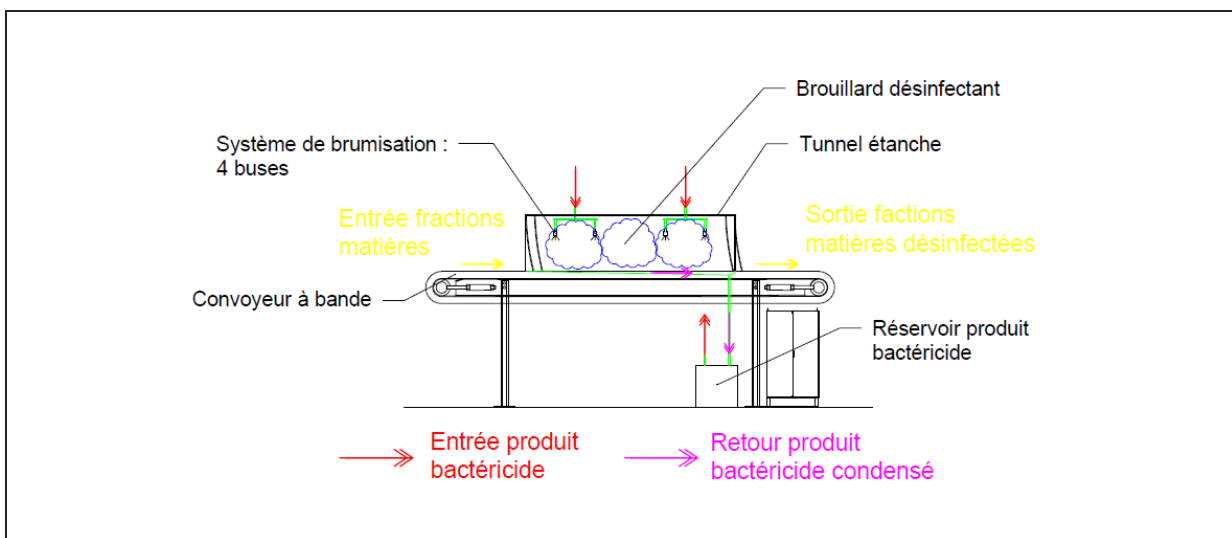


Figure 22 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide



ZOOM : le produit de désinfection



La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection.

C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction **virucide, bactéricide et levuricide**. Le moyen d'application du produit est la **brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus**.



Le produit bactéricide est conforme à la Réglementation Européenne sur les biocides (528/2012) – TP02 et TP04. Les substances actives sont les composés d'ammonium quaternaire, le benzylalkyl en (C12-16) diméthyles, les chlorures (CAS 68424-85-1) - 0,45% m/m. Ce produit est destiné à être utilisés sans dilution.

Le produit est nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Aucun rejet d'effluent pollué dans l'environnement ainsi que le réseau de raccordement (EU) n'est possible dans le cadre du process développé.

Les **conditions de stockages** sont les suivantes :

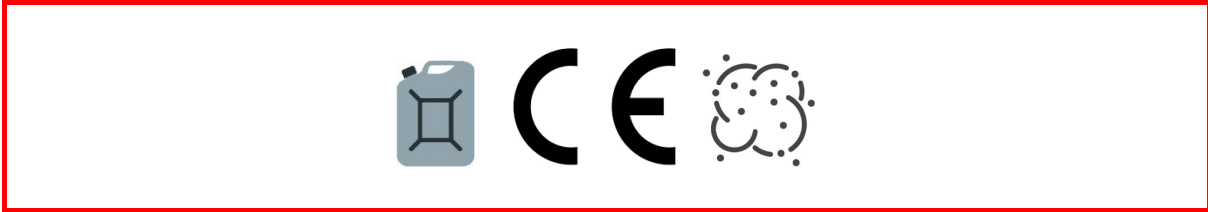
- Conservation des récipients fermés hermétiquement dans un endroit ventilé.
- La quantité de produit bactéricide stockée sur le site traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an hypothèse majorante - 2 collectes par an à date) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée.
- Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux même stockés dans un bac de rétention de produits chimiques. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site.



Figure 23 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection



ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »



RAPPEL :

- Les poussières sont générées par l'unité de broyage, laquelle dispose d'une unité d'aspiration à la source intégré.
- Les aérosols sont issus de l'unité de désinfection composée d'un tunnel étanche qui empêche la dispersion des aérosols.
- L'efficacité des moyens de prévention évoqués ci-avant (système d'aspiration notamment) est garantie par le fabricant de la ligne de traitement des déchets. En effet, cette ligne dans sa globalité est une machine dont le fabricant doit s'assurer de respecter des règles de conceptions définies par la Directive 2006/42/CE, dont la règle 1.5.13 « Émission de matières et de substances dangereuses qui précise ». La dite règle précise notamment : « La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit. Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace. Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet ».

La chaîne de séparation et désinfection des DASRIe pour recyclage projetée par DASTRI LAB entre dans le champ d'application de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines (...), et s'inscrit notamment dans le champ d'application des articles R4311-1 et suivants du code du travail (Rappel : définition de « Machine » fixée à l'article R4311-4-1 du code du travail).

Sur la base des exigences du code du travail et les lignes directrices fixées par la Directive dite Machines, les composantes de la chaîne ainsi que la chaîne de valorisation entrants dans le champ d'application juridique d'une machine, un équipement interchangeable, un composant de sécurité, un accessoire de levage, une chaîne, câble, sangle ou encore un dispositif amovible de transmission mécanique, bénéficiera d'une **déclaration de conformité CE** (article R4313-1 du code du travail).

Remarque : les machines en question composant la chaîne ainsi que la chaîne en tant que « machine » disposera également du marquage de conformité CE.

Ainsi, par le biais de cette déclaration le fabricant (en l'espèce l'**assembleur**) atteste que la machine est conforme aux règles techniques pertinentes de l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail (reprenant les exigences de la Directive Machines)

Point **1.5.13 de l'Annexe 1 de l'article R4312-1** du code du travail, reprenant les exigences fixées par la Directive précitée :

- machine conçue + construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit ;
- si le risque ne peut être éliminé : machine équipée de manière que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace ;
- si le processus n'est pas totalement confiné : les dispositifs de confinement ou d'évacuation sont placés de manière à produire le maximum d'effet.



En l'espèce, la conformité des deux blocs précités de la chaîne de valorisation des DASRIe, la phase de broyage ainsi que la phase de désinfection, aux exigences de la Directive 2006/42/CE, transposées notamment à l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail, garantissent qu'ils ne sont pas susceptibles d'émettre des substances dangereuses pour les opérateurs ainsi que l'environnement immédiat du site d'exploitation.



RAPPEL : la déclaration de conformité ne sera délivrée par l'assembleur (considéré juridiquement comme fabricant en l'espèce) qu'après finalisation du projet de DASTRI LAB.

L'assembleur de la chaîne de valorisation RMIS, considéré comme fabricant au titre de la réglementation précitée a délivré à l'entité DASTRI LAB une attestation précisant l'étude et la conception de l'assemblage selon les exigences de la Directive Machine, garantissant ainsi la prise en compte directe des attentes fixées notamment par le point 1.5.13 précité :



CONCEVOIR DES SOLUTIONS DE TRI POUR L'AVENIR

RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE

Objet : Attestation du fabricant pour l'étude et la conception d'un assemblage d'équipements en conformité avec la Directive machine 2006/42/CE

Le fabricant soussigné RMIS, Société par action simplifiées situé au 2 rue du Perrier - 38630 Les Avenières Veyrins Thuellin, spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication de machines spécialisées a été missionné par l'Eco-organisme DASTRI pour assembler des équipements en vue de constituer une ligne de séparation/désinfection pour recyclage de déchets d'activité de soins à risques infectieux avec électronique (DASRIe). Les équipements de cet assemblage entrant dans le champ d'application juridique de la Directive 2006/42/CE relative aux Machines bénéficient chacun d'une Déclaration « CE » de conformité indiquant le respect de l'évaluation requise avant leur mise sur le marché et leur conformité aux exigences de la législation et réglementation européenne.

Par cette attestation, RMIS s'engage à étudier et à concevoir la ligne de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe afin que cette dernière réponde en tout point aux exigences notamment de la Directive précitée ainsi qu'à l'Annexe I du Titre I^{er} « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection » du code du travail.

Ce document sera rédigé, sous réserve de la fourniture des certificats d'intégration CE dit « quasi-machine » des machines en dehors de notre scope de fourniture.

Fait à THUELIN....., le 28 / 09 / 2022.....

Nom et fonction du signataire : Mathieu Rey.....


RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE
S.A.S. au capital de 225 170 €
RCS Bourgoin-Jallieu B 348 825 316 - NAF 2690B
2 rue du Perrier - Thuellin
38630 VEYRINS-THUELLIN
Tél. +33 (0)4 74 33 61 10 - Fax : +33 (0)4 74 33 61 14

Signature

2, rue du Perrier
38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
France

Tél : +33(0) 4 74 33 61 10
Fax : +33(0) 04 74 33 61 14
Mail : rmis@rmis.fr

rmis.fr

SAS au capital de 225 170 EUR - APE 2899B | N° TVA : FR 93 348 825 316 - RC : B 348 825 316

Figure 24 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE

ETAPE 4 : Séparation + tri

L'étape de séparation des fractions matières (composants issus du broyage des DASRIe) est réalisée par l'îlot de tri : **ZOOM :**

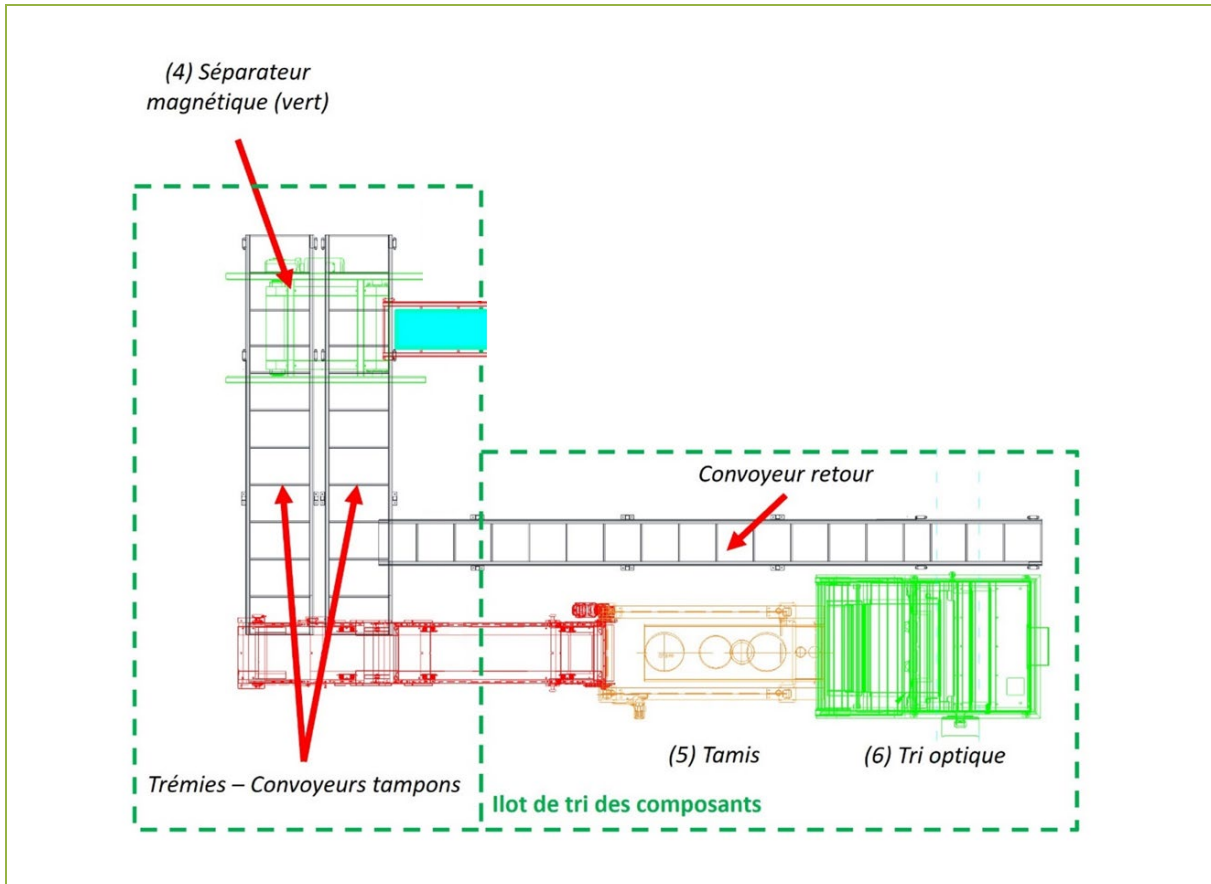


Figure 25 : Zoom îlot de séparation/tri des composants de DASRIe

Cette ETAPE 4 de séparation et tri des composants de DASRIe broyés met en œuvre **plusieurs équipements** :

- 1 Séparateur magnétique (« overband ») ;
- 2 Tapis convoyeurs tampons ;
- 1 Tamis ;
- 1 Machine de tri optique ;
- 1 Convoyeur retour.

3 techniques de séparation + tri sont utilisées dans cet ilot :

Séparation par tri magnétique :

Le tri magnétique est une technique de séparation basée sur les propriétés magnétiques des matériaux. Elle permet la **séparation de fractions matières ferromagnétiques des fractions matières non ferromagnétiques**. Le séparateur magnétique se présente sous la forme d'un convoyeur à bande dont le champ magnétique (aimant) attire la partie ferromagnétique du flux de matière entrant pour l'éjecter dans une zone spécifique (dans un convoyeur ou un contenant).

Séparation par tri granulométrique (tamis) :

Le tri par différence de granulométrie est une technique de séparation qui utilise la **différence de taille des composants**. Elle est assurée par un équipement spécifique appelé tamis. Les grilles (tamis) présentent différentes mailles qui vont laisser passer une certaine taille de particules. L'ensemble est monté sur un **système vibrant** pour permettre le tamisage. L'objectif du tamis est de préparer la matière qui alimentera la machine de tri optique. **Il permet d'homogénéiser le flux de matière en termes de taille de particules ce qui augmente la performance de séparation de la machine de tri optique.**

Séparation par tri optique :

La séparation par tri optique utilise plusieurs techniques de détection et d'identification des composants au moment du passage sous les capteurs. La machine de tri optique est équipée d'un système de capteurs de métaux (M-Sensor) pour la détection des métaux ferreux et non ferreux et d'un système de capteurs de couleurs (C-Sensor) pour la détection des couleurs et des formes. Elle est également munie d'un convoyeur vibrant permettant de répartir la matière sur le convoyeur à bande qui alimentera le système de tri optique. Le convoyeur est texturé ce qui limite le phénomène de roulage des composants sur le tapis réduisant les erreurs d'éjection. Le système d'éjection par air éjecte le composant détecté par les capteurs en fonction de la stratégie de tri. L'action d'éjection résulte de la synchronisation entre les capteurs (détection et positionnement transversal) et la vitesse du convoyeur à bande qui permet d'éjecter le composant désiré au bon moment. *Une phase d'apprentissage est nécessaire pour que la machine puisse détecter et éjecter les composants désirés par le système de buses d'air comprimé.*

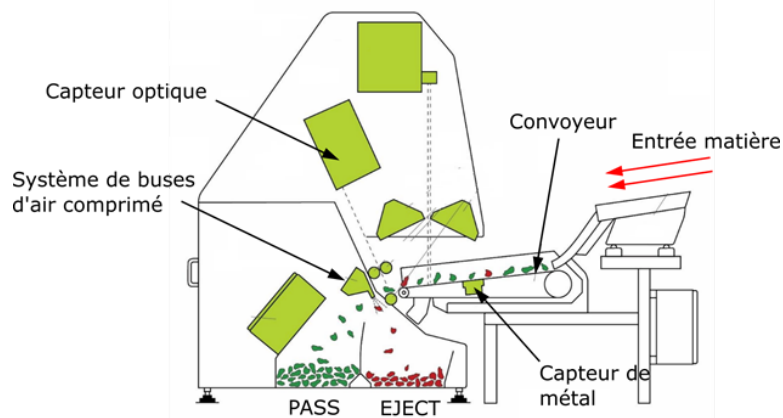


Figure 26 : Schéma Machine TRI OPTIQUE

L'étape de séparation des composants est réalisée en plusieurs phases en **flux continu** afin d'aboutir au niveau de pureté attendu et de permettre une valorisation satisfaisante en termes de :



- Séparation de la partie polluante représentée par les piles ;
- Séparation des cartes électroniques contenant des **métaux stratégiques** ;
- Séparation de la partie métallique ;
- Séparation des plastiques.



Conditionnement des composants triés sortants

Les différentes fractions matières sortantes (= composants triés sortants) sont conditionnées dans des contenants spécifiques en vue de leur transport vers les filières de valorisations associées (recyclage principalement par le biais d'une phase de négoce matière). Les contenants retenus dans le schéma de traitement sont des sacs Big-bags et des fûts métalliques.

Fûts métalliques : conditionnement des piles ;

Sacs Big-bags : conditionnement séparé des circuits imprimés, des matières plastiques et des matières métalliques ;

Caractéristiques des fûts métalliques

Les fûts métalliques envisagés sont des fûts à ouverture totale d'une capacité de 223 L. Les dimensions de ces fûts sont un diamètre hors tout de 610 mm et une hauteur hors tout de 913 mm, le poids unitaire est d'environ de 16.1 kg.

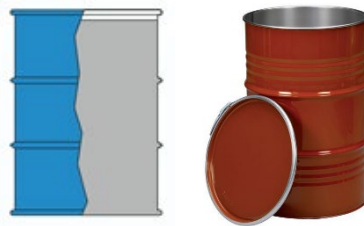


Figure 27 : Visuels des fûts métalliques

Caractéristiques des Big-bags

Les sacs Big bags envisagés sont des sacs d'une capacité de 1m³ (dimensions standards 90*90*110cm) en matière plastique présentant un grammage de 160 gr/m² minimum. Ces sacs Big bags peuvent supporter jusqu'à 1500kg de matière stockée. Les sacs Big bags seront stockés en fonction de l'espace disponible sur 1 niveau ou sur 2 niveaux au maximum.



Figure 28 : Visuel des Big-bags + coupe trémie de déversement en sortie de phase de tri



Conditionnement des déchets d'emballages carton

RAPPEL : les emballages carton des DASRIe sont les emballages primaires (DASTRI BOX 4L) et les emballages secondaires (caisse carton de 50L) permettant le stockage et le transport des DASRIe.

Après le déconditionnement des DASRIe, les emballages carton sont pliés et regroupés pour former des fagots de cartons d'environ 300 mm de hauteur. Les fagots sont ensuite disposés sur une palette en bois puis sanglés.

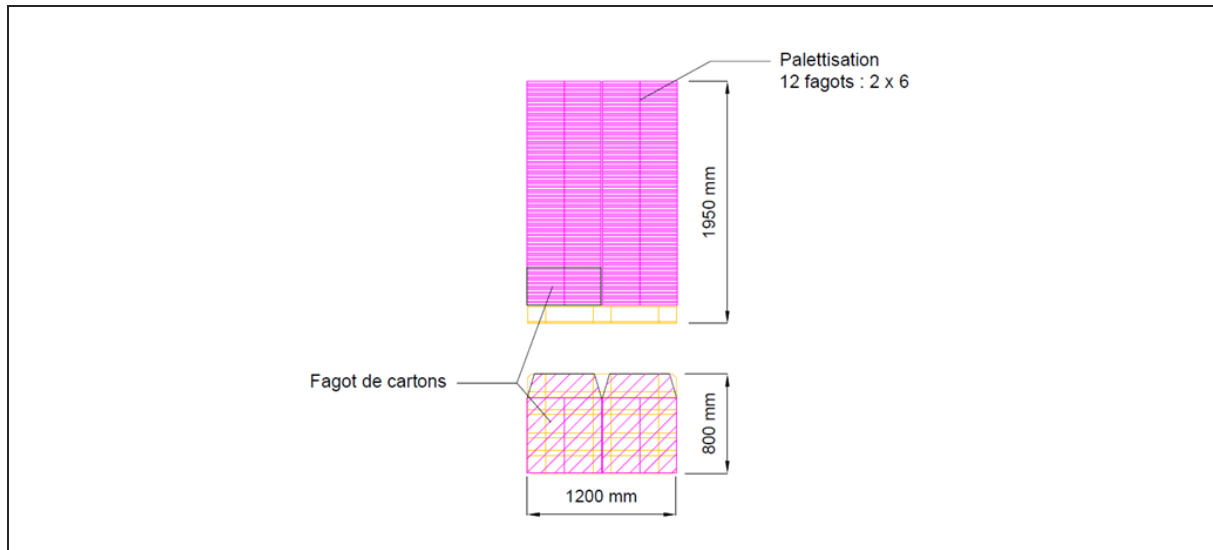


Figure 29 : Schéma coupe : palettisation des emballages carton vides



La logique de gestion est alors celle de gestion des déchets, avec une possibilité de négoce sur cette nature de déchets valorisables sur le marché du recyclage (marché de la cellulose notamment).



ZOOM : les moyens de manutention



Le site de traitement des DASRI est équipé de **2 moyens de manutention principaux** :

- 1 Chariot élévateur électrique ;
- 1 Transpalette manuel peseur.

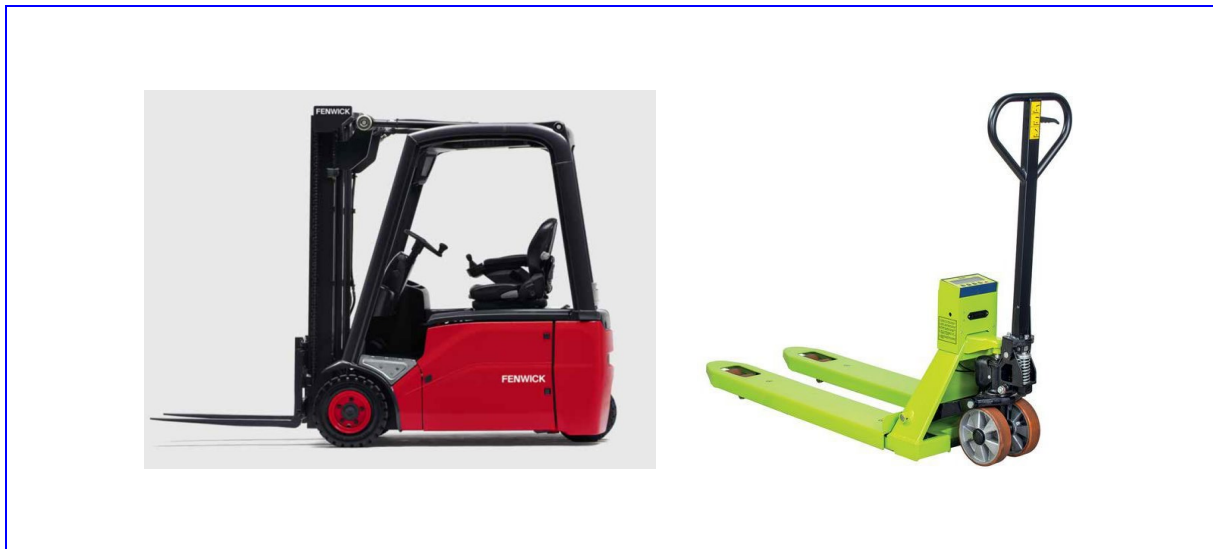


Figure 30 : Chariot élévateur électrique + transpalettes manuel (pesée embarquée)



V.1.4. Phase de traitement trimestrielle : l'évolution chronologique des stocks sur l'unité de valorisation

Pour un trimestre de traitement des DASRIe, **4 temps de traitement** sont détaillés ci-après, **soit 1 temps de traitement correspond à un quart du traitement en termes de temps passé et de quantité traitée.**

Ainsi, l'**étape 0** est l'étape initiale de réception des DASRIe bruts entrants sur l'unité de valorisation :

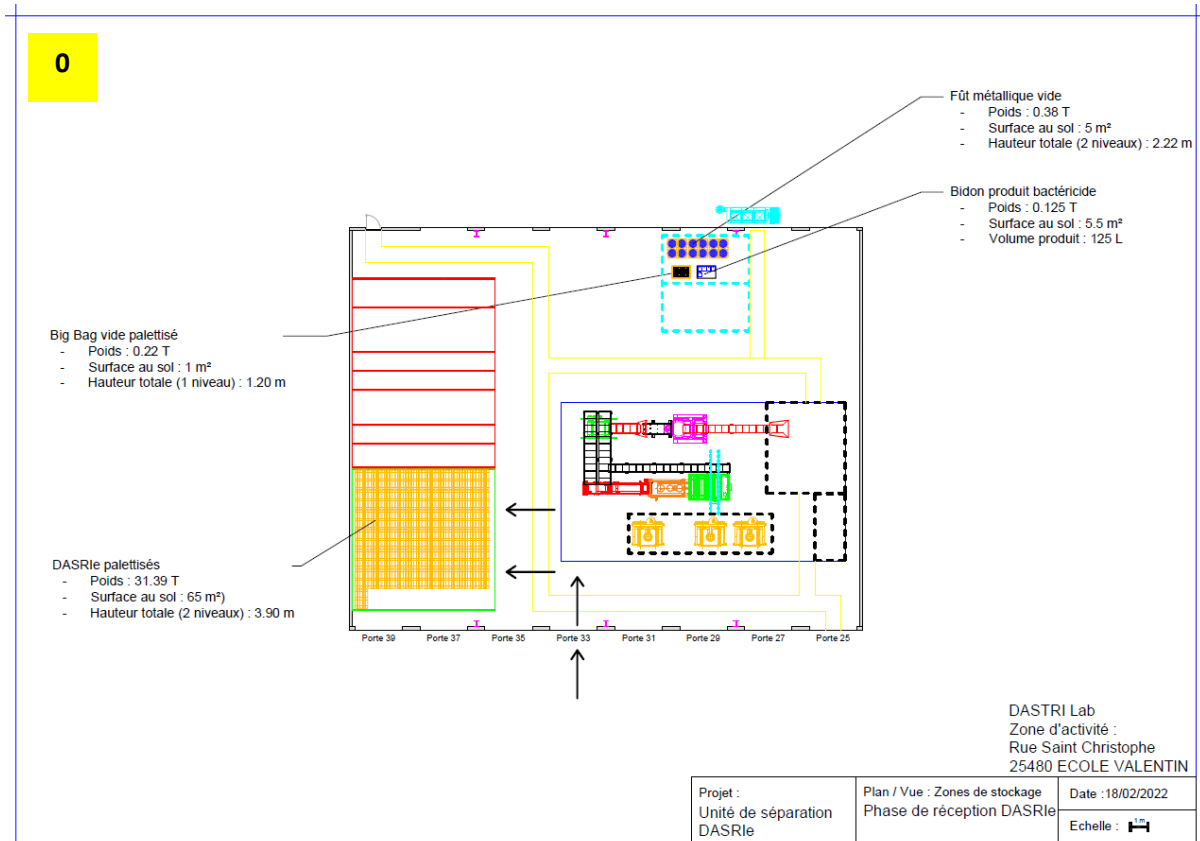


Figure 31 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement)

Les phases suivantes, **étapes 1 à 4**, permettent de visualiser l'évolution des différentes zones de stockage tout au long de l'écoulement du gisement de DASRIe bruts entrants :

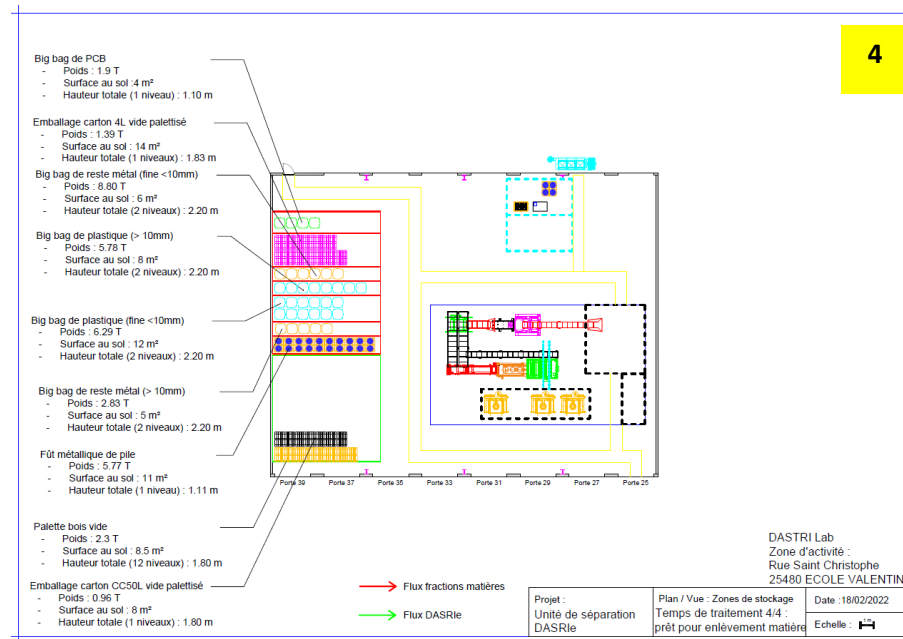
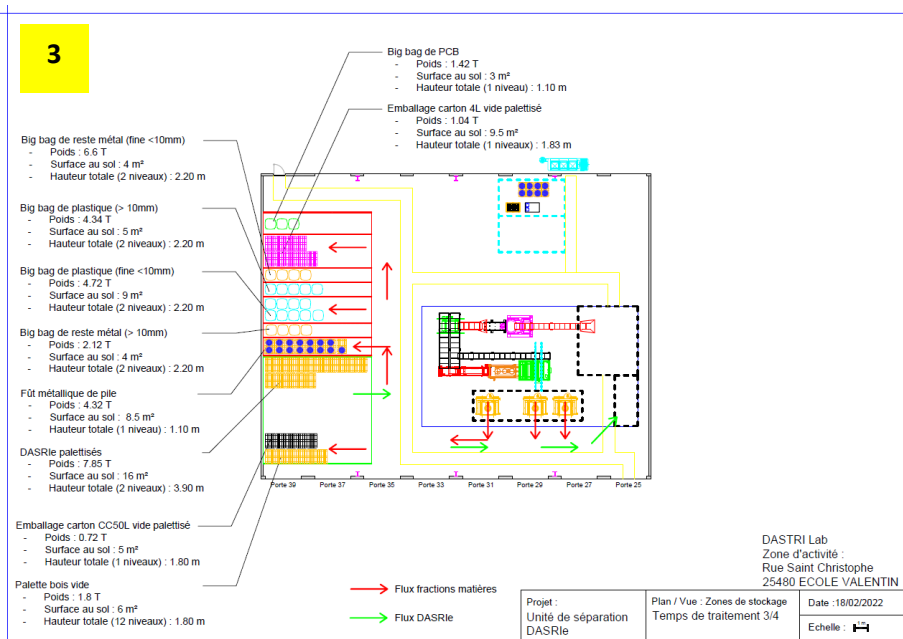
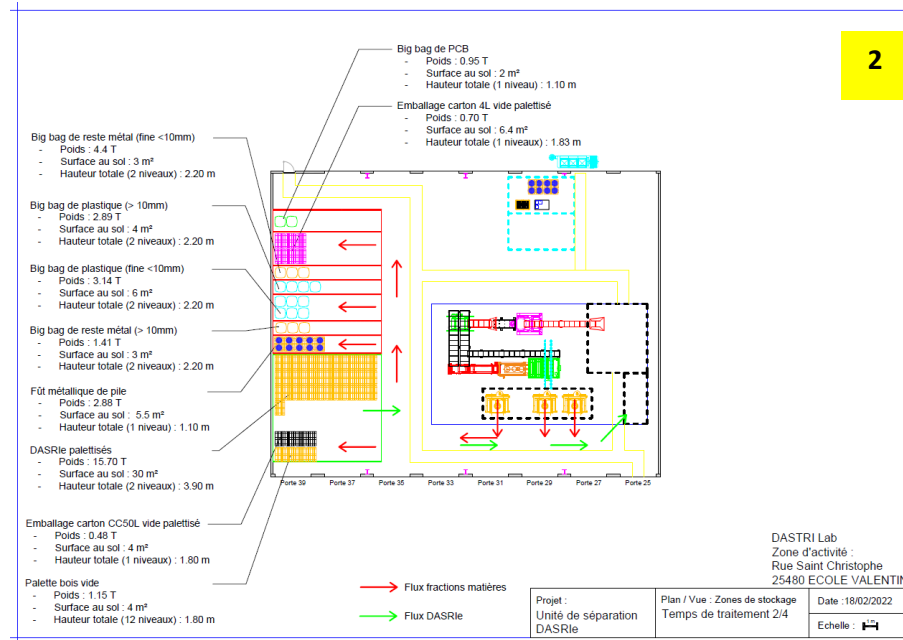
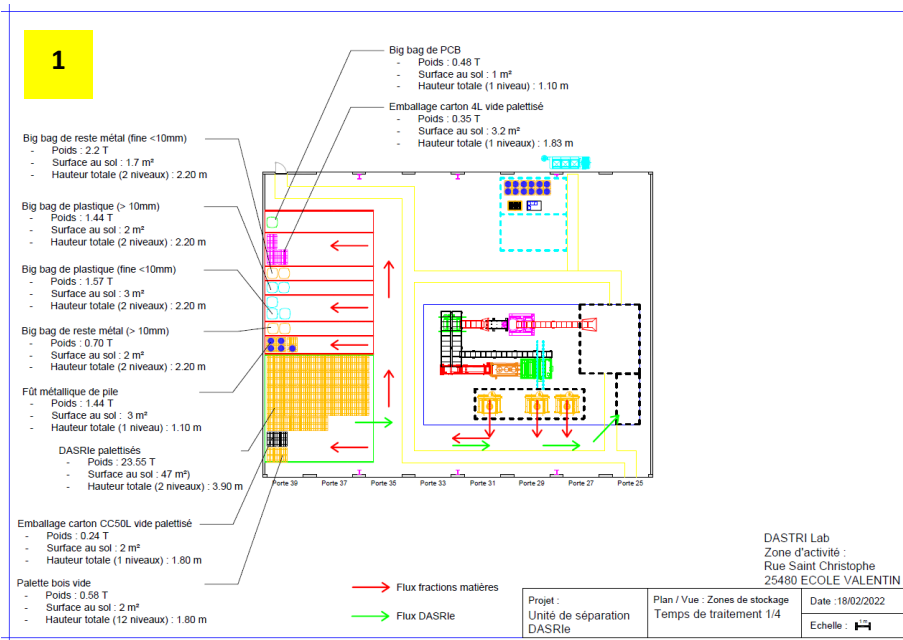


Figure 32 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du gisement trimestriel de DASRIe entrants



Les **données statistiques** : de l'étape 0 à l'étape 4 :

0	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	2.35	DASRIe	31.39	65	3.90
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.38	5	2.22
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.22	1	1.20
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.125	1	0.40



4	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	0	DASRIe	0	0	0
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.175	Carton	0.96	8	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.325	Carton	1.39	14	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	2.30	8.5	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.06	2	1.10
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.17	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.013	Plastique	5.78	8	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.019	Plastique	6.29	12	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.003	Plastique	1.90	4	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.008	Métal	2.83	5	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.009	Métal	8.80	6	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.320	Pile	5.77	11	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.025	1	0.40



VI. La dimension ICPE : classement et approche

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

VI.1. Le référentiel réglementaire applicable (rubrique n°2790)



La rubrique ICPE n°2790 ne dispose pas à l'heure actuelle d'arrêté de prescriptions générales spécifique aux caractéristiques des problématiques du domaine des installations de traitement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle référence directe, le panel réglementaire applicable est fixé par l'**arrêté dit « intégré »** du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VI.1.1. Les dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en **eau** (notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable).

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires.

Limiter les **émissions de polluants** dans l'environnement.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'émissions de polluants dans l'environnement à son échelle directe. Le fonctionnement de l'unité est notamment exclusivement réalisé à partir de l'énergie électrique, aucune source d'alimentation à partir d'énergie carbonée n'est présente.

Aussi, le process de valorisation (broyage + séparation + tri des DASRIe) n'est pas à l'origine d'émissions de quelque nature que ce soit. Seules les poussières de broyage pourraient, dans une optique majorante, à l'extrême être à l'origine d'émissions particulières (en dehors de toutes considérations de gestion du risque de formation de zone ATEX). La gestion de ces dernières est cependant internalisée par le process de valorisation :

RAPPEL : processus internalisé de gestion des poussières de broyage



Le broyeur QZ est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées pour être récupérées dans des contenants adaptés en vue de leur traitement.

Remarque : le risque de formation d'une ATEX est quasiment nul à ce stade de développement du process de broyage, également au regard du faible gisement à traiter et de la faible intensité de l'activité. En effet, l'expérience Suisse précitée de traitement des pompes à insuline de près de 10 ans utilisant également un broyeur QZ montre qu'aucun accident (ni même presque accident au sens du code du travail) lié à l'explosion des poussières n'a été enregistré. De plus, l'unité de traitement suisse n'intègre pas de système d'aspiration des poussières au niveau du broyeur.

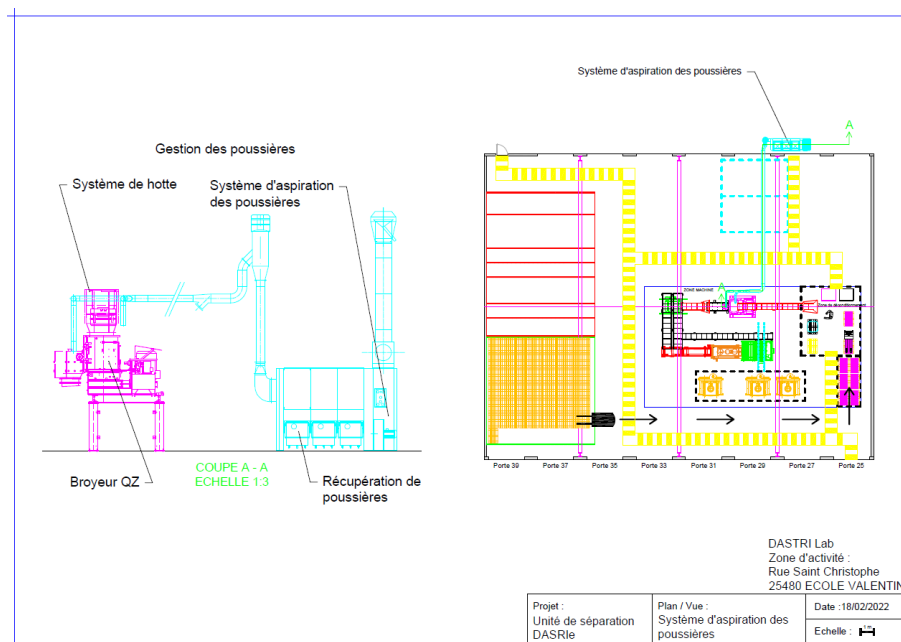


Figure 33 : RAPPEL : schéma système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage

Respecter les **valeurs limites d'émissions** pour les substances polluantes.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'émissions de substances polluantes. Aucun vecteur n'est présent sur toute la chaîne de gestion, pouvant représenter un risque pour les cibles : eau ; air ; sol ; etc.

Gérer les effluents et **déchets** en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas à l'origine d'effluents aqueux, gazeux ou autre. Les déchets gérés sur le centre sont encadrés précisément par la filière REP précitée. Les seuls déchets générés sont ceux issus :

- du système de gestion des poussières de broyage ;
- des emballages de produit désinfectant (bidons 25L PEHD) ;
- des emballages de DASRIe à l'entrée de l'unité (palettes bois + emballages cartons 4L + 50L).



Prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés de l'article **L511-1** du code de l'environnement.

L'exploitation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut représenter par la nature de son process et les volumes minimales projetés (Rappel : en option majorante qui plus est) de dangers ou inconvénients pour :

- la commodité du voisinage : l'exploitation est réalisée sous toiture, dans un hangar dédié à son activité, séparée de toute autre activité dans l'enceinte de son installation. Les seuls croisements pouvant être notés avec d'autres activités voisines sont ceux des véhicules de transport à l'extérieur du bâtiment d'exploitation. Les véhicules de collecte des DASRIe réalisant une rotation trimestrielle dans l'enceinte extérieure du bâtiment. Impact ainsi non notable en l'espèce.
- la santé, la sécurité, la salubrité publique : l'exploitation de valorisation des DASRIe ne projette pas une chaîne de broyage, séparation et tri pouvant impacter ces trois natures d'intérêts. Aucun rejet n'est enregistré dans l'eau, l'air ou le sol, et pouvant représenter une menace pour ces considérations ;
- l'agriculture : inopérant en l'espèce ;
- la protection de la nature, l'environnement, les paysages : l'exploitation de valorisation des DASRIe ne projette pas une chaîne de broyage, séparation et tri pouvant impacter ces trois natures d'intérêts. Aussi, l'activité est totalement réalisée à l'intérieur du bâtiment existant, permettant d'écarter toute problématique d'atteinte aux intérêts des paysages ;
- l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers : inopérant en l'espèce ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie : l'unité de valorisation projetée est une micro unité de gestion des déchets. La problématique d'utilisation rationnelle de l'énergie est inopérante à échelle macro. Il peut néanmoins être envisagé dans le cadre d'un Bilan GES en continu et/ou audit énergétique, des solutions de maîtrise et réduction directe des consommations.
- la conservation des sites et monuments : Rappel : l'activité est totalement réalisée à l'intérieur du bâtiment existant, permettant d'écarter toute problématique d'atteinte aux intérêts des sites et monuments ;
- le patrimoine archéologique : idem pour cette problématique, inopérant.

VI.1.1.1. La problématique des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes concernant la problématique des envols de poussière :

- les voies de circulation + aires de stationnement des véhicules sont aménagées + convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou boues sur les voies de circulation (...);
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place (le cas échéant).

RAPPEL : l'installation DASTRI LAB sera implantée dans une ZAC existante aux aménagements calibrés sur les standards d'exploitations industrielles. Ainsi, toutes les voies de circulation extérieure sont aménagées, bitumées et nettoyées régulièrement. Aucune activité in situ ou exploitations voisines ne peuvent être à l'origine, par le passage des véhicules concernés, de dépôts de poussières ou de boues.



- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés (...);
- Les stockages de produits pulvérulents sont confinés + les installations de manipulation, transvasement, transport etc sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
+ Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
+ les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements ; dépoussiéreurs ; etc).
- Stockage des autres produits dans des espaces fermés ;
- Si stockage à l'air libre, possibilité de prévoir l'humidification du stockage ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ;
- Locaux maintenus propres + régulièrement nettoyés (éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières) + Matériel de nettoyage adapté aux risques présentés par les produits et poussières



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB sera dotée pour la seule partie du process de valorisation confrontée à l'émission de poussières (la phase de broyage des DASRIe bruts entrants) d'un système précité d'aspiration des poussières à la source. L'extraction est effectuée vers l'extérieur du bâtiment jusqu'à l'unité de captage et récupération des poussières.

Le risque de formations d'une ATEX est géré par le système suivant :

- Une hotte est positionnée au-dessus du QZ. Elle comprend un entonnoir d'évent d'explosion sur le toit avec des disques de rupture sur le dessus, qui guident une éventuelle onde de pression d'explosion à l'extérieur du système et du bâtiment. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bar.
- Le convoyeur d'alimentation de la machine QZ est partiellement couvert par un système qui contient un clapet anti-retour, ouvert en fonctionnement standard. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas passer ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers les disques de rupture vers l'extérieur.

Remarque : l'installation n'est pas concernée par le stockage à l'air libre. Toutes les zones de stockage de déchets et substances, matières ou produits sont compartimentées

VI.1.1.2. Les réseaux d'alimentation et de collecte

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître notamment :

- Origine + distribution de l'eau d'alimentation ;
- Dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ; disconnecteurs ou équivalents permettant l'isolement de la distribution alimentaire) ;
- Secteurs collectés et réseaux associés ;
- Ouvrages de toutes sortes (vannes ; compteurs ; etc) ;
- Ouvrages d'épuration interne, points de surveillance, rejets ; etc.



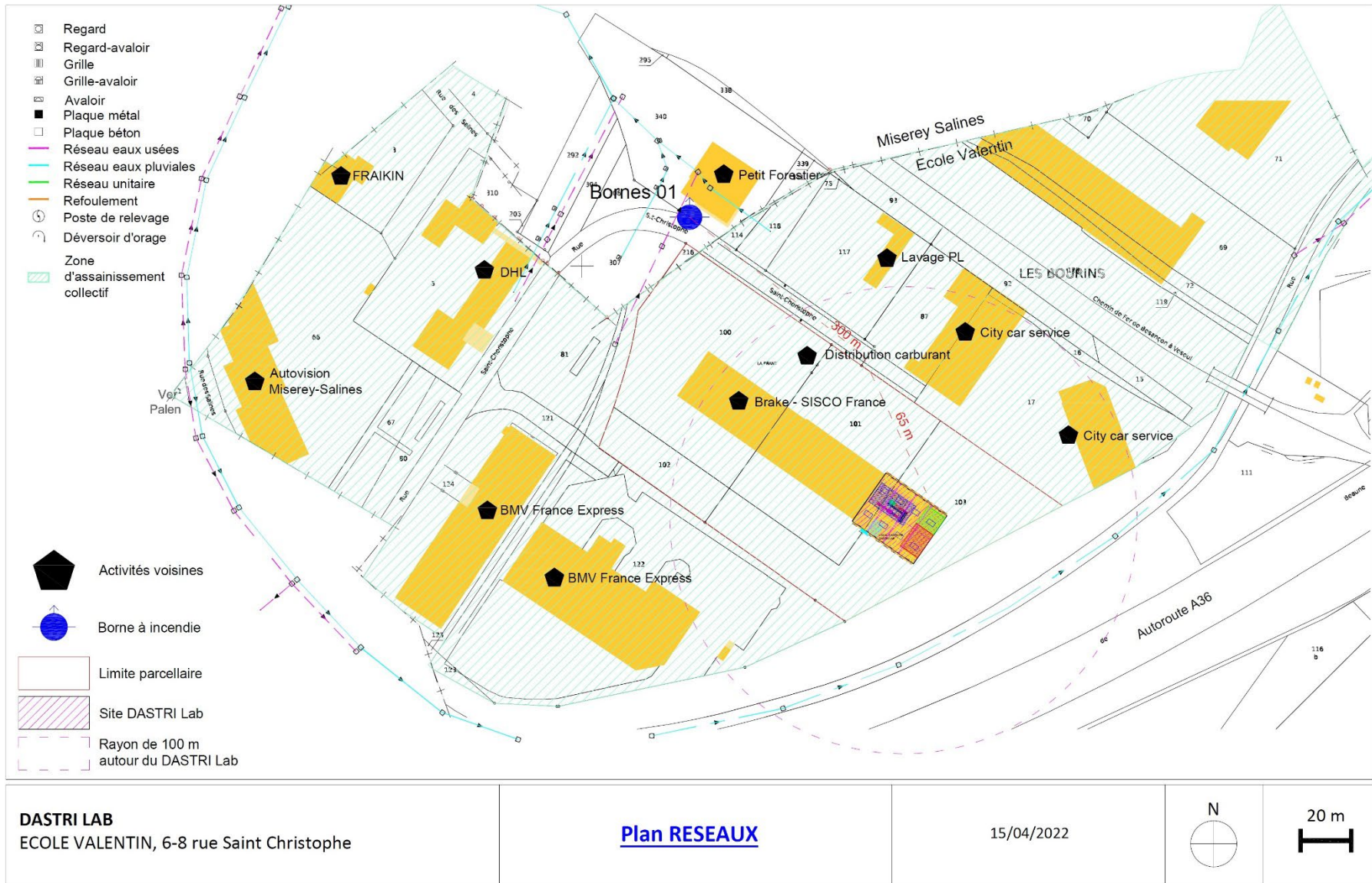


Figure 34 : Plan RESEAUX ZAC (de Valentin) d'emprise (source Communauté Agglomération Grand Besançon)



VI.1.2. La gestion spécifique des EAUX appliquée au cas d'espèce ?



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires + les eaux de lavage n'entreront à aucun moment en contact avec les DASRIe bruts entrants, ces derniers étant déconditionnés sur l'aire dédiée de déconditionnement avant passage sur le tapis convoyeur de la phase de broyage. Remarque : seuls les DASRIe bruts entrants peuvent représenter un risque, minime, d'autant plus dans une optique majorante de prise en compte. Une fois désinfectés, les DASRIe broyés ne peuvent plus représenter de risque infectieux.

VI.1.2.1. Les valeurs limites d'émissions dans l'eau et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce

- Pour les effluents aqueux (et sauf dispositions contraires), les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité de l'article L212-1 IV du code de l'environnement (= objectifs de qualité et quantité de eaux fixés par le SDAGE).
- Interdiction des émissions directes ou indirectes pour une liste de substances, dans les eaux souterraines (...).



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. Ainsi, les problématiques de VLE et seuils sont inopérants en l'espèce. Les rejets d'eaux assimilées domestiques en provenance de la zone bureau administratif et sanitaires ne sont pas concernés. Les rejets d'eaux de lavage des zones de circulation feront l'objet de mesures périodique à fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. L'absence de substances, matières et produits au sol sur les zones de lavage, ainsi que l'absence de polluants identifiés (hormis les possibilités de présence d'huile hydraulique par exemple en cas de panne ou casse d'éléments de constitution de la chaîne de valorisation ou d'engins de manutention) permettra de respecter scrupuleusement lesdites VLE. **Remarque** : l'installation n'est pas concernée par le cas des substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions.

+ L'installation n'est pas concernée par les dispositions de l'article 25, aucun rejet notable ni aucun rejet en eaux souterraines.



Les **VL de concentration dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel** :

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 15kg/j <i>150mg/l si 2puration par lagunage</i> sinon 35mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté)	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au delà	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 30kg/j <i>15kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement</i> sinon 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au delà	300 mg/l si flux journalier n'excède pas 100kg/j <i>50kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement</i> sinon 125 mg/l au-delà
Azote global (exprimé en N)		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50kg/j
Azote rejeté dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible (R211-94)	Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/ - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.
Phosphore		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15kg/j
Phosphore rejeté dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible (R211-94)	Phosphore total	- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ; - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

+ les valeurs limites de concentration des substances caractéristiques des activités industrielles :

+ les valeurs limites de concentration des autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Ainsi, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les VL de concentration apparaissant au tableau du point 4. Remarque : ce tableau n'est pas reproduit ci-après, contenant un nombre trop important de substances et VL de concentration, parmi lesquelles : Alachlore ; Benzène ; Cadmium et ses composés ; Fluoranthène ; Mercure et ses composés ; etc.



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau pour son process de valorisation, aucun rejet journalier n'est à comptabiliser en dehors des rejets d'eaux usées assimilées domestiques des sanitaires ainsi que les rejets d'eaux usées de lavages des zones de circulation de l'unité. L'installation ne sera pas équipée d'une station d'épuration propre à son fonctionnement et aucun rejet au milieu naturel n'est envisagé. **Le raccordement est effectué au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).



La figure ci-dessous illustre le positionnement de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Besançon, à savoir la station de Besançon-Port-Douvot.

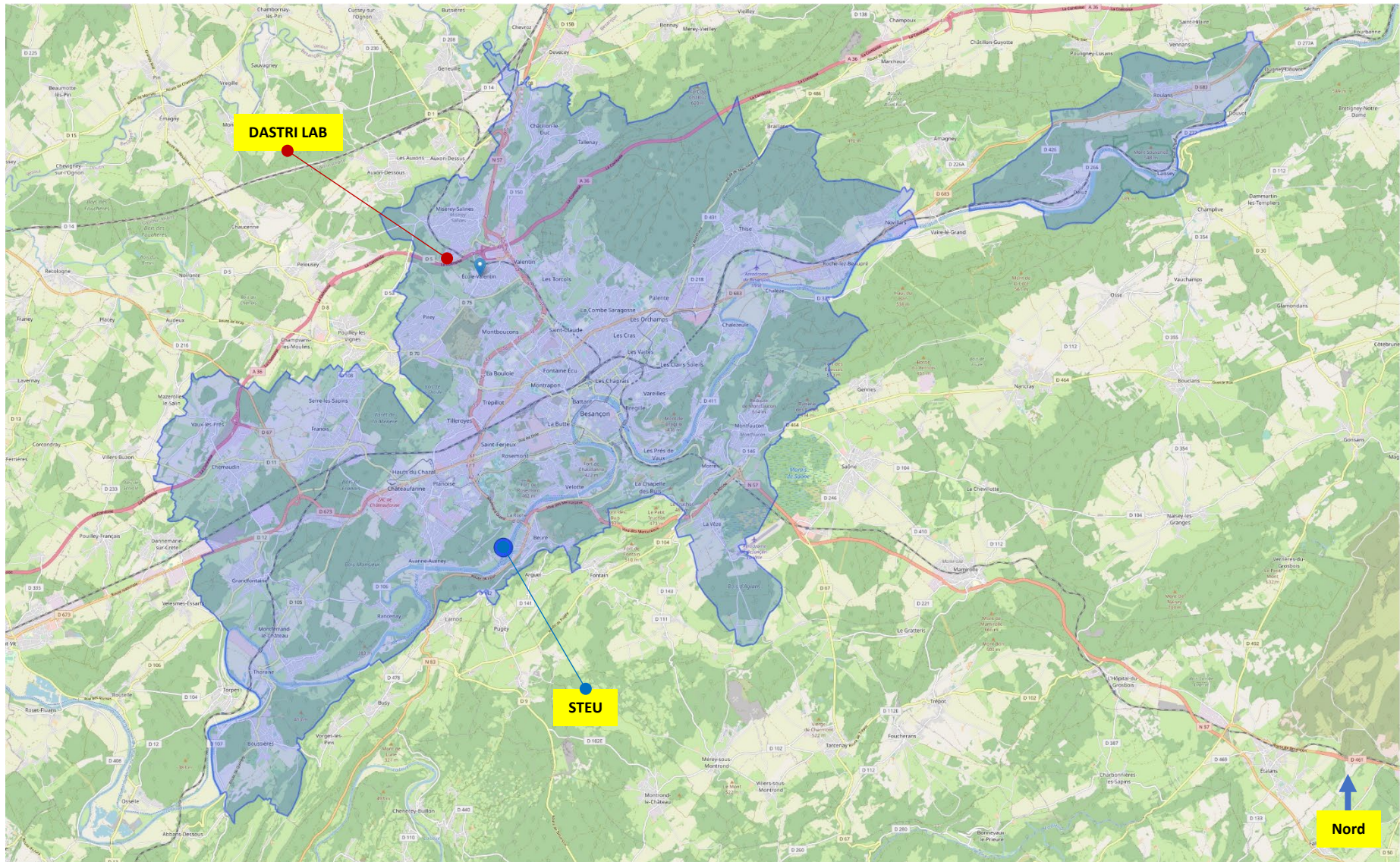


Figure 35 : Zone globale de collecte de l'agglomération de Besançon - STATION D'ÉPURATION (vis-à-vis de DASTRI LAB)



Les **VL de concentration dans les eaux résiduaires raccordées à une station d'épuration collective** :



ATTENTION : ces VL de concentration sont imposées à partir du moment où les effluents sont susceptibles de dépasser les limites de 15 kg/j pour les MEST ou 15 kg/j et 45 kg/j respectivement pour la DBO5 et DCO.

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	600 mg/l
DCO	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au-delà	2 000 mg/l
DBO5	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au-delà	800 mg/l
Azote global (<i>exprimé en N</i>)	-	150 mg/l
Phosphore total (<i>exprimé en P</i>)	-	50 mg/l



RAPPEL : l'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau pour son process de valorisation, aucun rejet journalier n'est à comptabiliser en dehors des rejets d'eaux usées assimilées domestiques des sanitaires ainsi que les rejets d'eaux usées de lavages des zones de circulation de l'unité. **Le raccordement est effectué au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).

+ Les rejets de l'unité seront nuls, très en deçà des limites précitées à partir desquelles les VL de concentration énumérées ci-avant sont applicables.



Le cadre appliqué aux **eaux pluviales** :

Les dispositions précitées concernant les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales : à savoir les VL de concentration.



RAPPEL : l'activité de DASTRI LAB est exclusivement exécutée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les zones extérieures exposées aux intempéries ne peuvent ainsi être à l'origine d'une quelconque pollution des eaux pluviales par lessivage, en provenance d'une phase d'activité de DASTRI LAB. La seule phase d'activité réalisée à l'extérieur est celle de manœuvre des seuls camions de collecte des DASRIe bruts entrants. Ces derniers réalisant une manœuvre pour venir placer l'arrière de la cellule de transport au pas de la porte n°33. Le seul risque de déversement de substances polluantes au sol sur l'aire de circulation et chargement/déchargement est celui d'une fuite hydraulique sur vérin par exemple. Le risque est insignifiant en l'espèce pour venir impacter la problématique de gestion des EP.

+ Les rejets d'EP de l'unité sont raccordés dans la zone d'activité au réseau collectif.



La figure ci-dessous illustre la présence des réseaux de collecte EU et EP de la ZAC d'implantation de l'unité de valorisation DASTRI LAB, **zone entièrement raccordée au réseau d'assainissement collectifs EU + EP** :

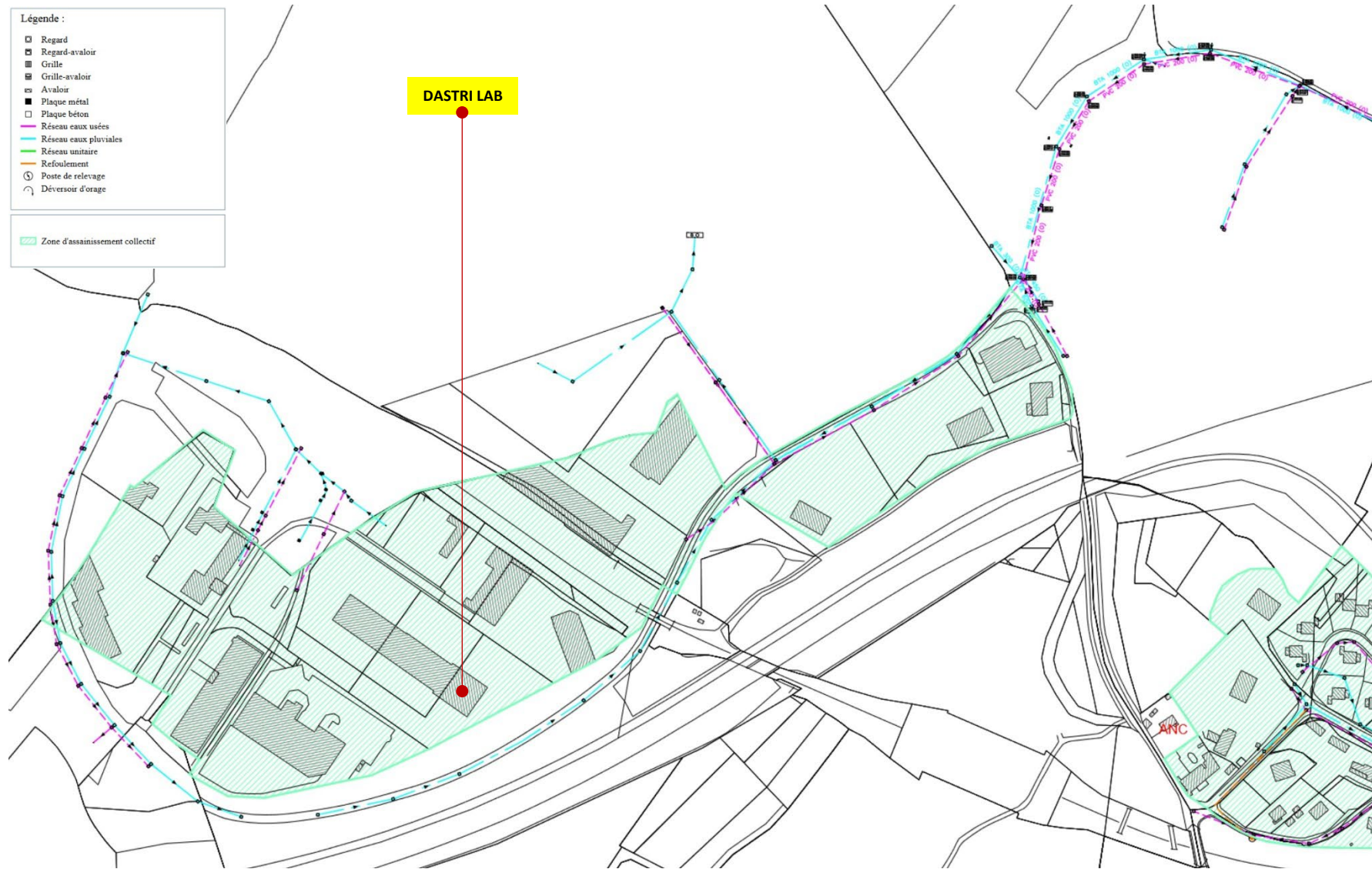


Figure 36 : Zone et réseaux d'assainissement collectif de la ZAC d'implantation de DASTRI LAB



VI.1.3. La problématique de pollution de l'**AIR** considérée dans le cas d'espèce ?



VI.1.3.1. Les valeurs limites d'émissions dans l'air et la surveillance des effets : inopérantes en l'espèce

Les effluents gazeux, les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Périmètres couverts par le plan de protection, avec obligation pour les installations présentes dans le périmètre d'application de respecter les dispositions et seuils imposés par le dit plan.



La localisation de l'installation DASTRI LAB n'est pas concernée par les Plans de Protection de l'Atmosphère (**PPA**) en vigueur dans la Région Bourgogne Franche-Comté :

- PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle ;
- PPA de Dijon ;
- PPA de Chalon-sur-Saône.

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source (...).



Le système d'aspiration des poussières de broyage des DASRIe bruts entrants est conçu pour l'équipement de la chaîne de valorisation dès le démarrage de l'exploitation. L'objectif est d'atteindre le niveau 0 de rejets gazeux chargés de particules dans l'enceinte de l'unité. Rappel : poussières captées par aspiration jusqu'à l'unité de récupération à l'extérieur de l'enceinte.



L'installation de valorisation des DASRIe n'est pas à l'origine d'émissions de **COV** (composés organiques volatils)

VI.1.4. La problématique de gestion des **DECHETS** in situ



- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets produits. Objectif =
 - limiter à la source la quantité + toxicité (adopter des technologies propres ;
 - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
 - s'assurer du traitement ou pré-traitement ;
 - s'assurer du stockage dans les meilleures conditions possibles des déchets ultimes.

- Les déchets et résidus produits sont stockés (avant revalorisation ou élimination) dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (...).
- +
 - valorisation et/ou élimination dans des installations ICPE ;
 - justification de l'élimination ;
 - caractérisation + quantification de tous les déchets spéciaux générés ;
 - justification du caractère ultime des déchets destinés à l'élimination en décharge.



Le schéma de masse ci-dessous reprend les **zones de présences de déchets à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation trimestrielle** :

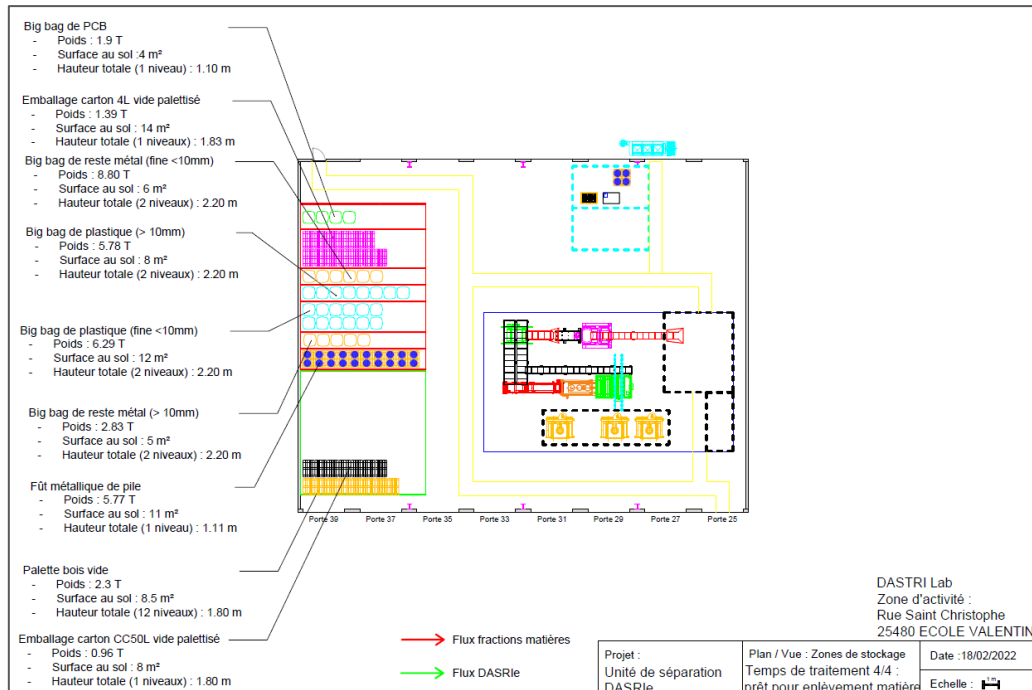


Figure 37 : Zones de présences de déchets + natures de déchets à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation trimestrielle



La gestion de ces déchets est arrêtée par l'entité DASTRI LAB de la manière suivante :

- Les emballages cartons 50L vides ainsi que les emballages cartons 4L vides, assimilés à des déchets dangereux par le fait d'avoir contenu des déchets dangereux (les DASRIe entrants, bruts) seront orientés vers une UVE (Unité de Valorisation Energétique) de déchets dangereux, avec le tenu de bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour la traçabilité des lots constitués.

A noter : DASTRI entend solliciter auprès de ses ministres de tutelles une exemption qui permettrait de **recycler le carton des emballages n'ayant à aucun moment été en contact avec les déchets susceptibles de présenter un risque infectieux (pour mémoire la pathologie concernées est le diabète) dans la mesure ou seule le sachet plastique est en contact direct avec les déchets.**
- Les palettes de bois vides n'ayant été en contact qu'avec l'emballage secondaire des DASRIe auront la possibilité d'être qualifiées juridiquement de déchets non dangereux. La priorité de DASTRI LAB sera le réemploi de ces palettes, directement in situ pour la manutention et le stockage. La seconde option sera celle offerte aux associations locales du réemploi. La dernière option sera celle de la valorisation par le biais d'une phase de broyage dans une unité autorisée locale (soit par le biais d'une phase de négoce soit par don direct).
- Les bidons de 25L vides de produit désinfectant sont assimilés à des déchets non dangereux de plastique après rinçage à l'eau de ses surface intérieures (Cf. recommandations de la FT du produit). Ces déchets seront orientés vers une filière de proximité de valorisation (recyclage) par le biais d'une phase de négoce éventuellement.
- Les résidus de poussières de broyage sont à classer dans le champ d'application juridique des déchets dangereux, la désinfection dans le process développé par DASTRI LAB étant situé post broyage. Ces poussières seront orientées vers une UVE (Unité de Valorisation Energétique) de déchets dangereux, avec la tenue de bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).
- DASTRI LAB tiendra le registre chronologique des déchets pour assurer la traçabilité interne (et externe) de la totalité des déchets générés sur l'unité de valorisation. Cet aspect est abordé précisément dans une section suivante dédiée à la tenue du dit registre chronologique.



VI.1.5. La problématique de gestion du **BRUIT & VIBRATIONS**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté de référence, du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE : les éléments cibles sont les suivants :

Mesures **tous les 3 ans (minimum)** (selon méthode Annexe arrêté du 23 janvier 1997) suivantes :


Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)





Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **diurne** : **70 dB (A)**

Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **nocturne** : **60 dB (A)**

 **Sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite.**

 Les véhicules + engins de chantier doivent également respecter ces VLE.

  **Seuls les appareils de communication par voie acoustique réservés à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents sont acceptés.**



L'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment industriel, dans l'emprise d'une ZAC et à proximité immédiate de l'autoroute A36. L'impact bruit de l'activité sera ainsi nul pour son environnement ainsi que l'environnement humain de proximité. Son fonctionnement, de par le type de process utilisé, les temps de fonctionnement de la chaîne de valorisation ainsi que la réalisation exclusive en intérieur, ne pourra être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci. DASTRI LAB réalisera néanmoins la première campagne de mesures au démarrage de l'activité puis tous les 3 ans.



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de **vibrations mécaniques** susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage. La référence est la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



L'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment industriel, dans l'emprise d'une ZAC et à proximité immédiate de l'autoroute A36. L'impact vibration de l'activité sera ainsi grandement atténuée par celles alentours de la ZAC de Valentin ainsi que des voies de circulation de véhicules, notamment poids lourds. Des mesures seront réalisées par DASTRI LAB au démarrage de l'activité, notamment sur la phase de broyage des DASRIe, de tamisage et de convoyages.



VI.1.6. Remarques concernant les conditions de rejet

- les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible ;
- les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés + évacués, après traitement éventuel (...);
- les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (...);
- un système (vanne ; système d'obturation ; etc.) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents : un point de prélèvement + des points de mesure.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB ne comptabilise **aucun rejet de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel** :

- les rejets aqueux sont exclusivement raccordés au réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté Urbaine du Grand Besançon, réseau EP ainsi que réseau EU + RAPPEL : ces rejets sont insignifiants à l'échelle d'une exploitation industrielle. Le processus de valorisation n'implique à aucun moment des phases l'utilisation d'apports aqueux notamment ;
- **les rejets gazeux : aucun rejet à l'atmosphère**. Les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux). Les articles 52 à 57 de l'arrêté intégré sont ainsi inopérants en l'espèce.

VI.1.7. Remarques concernant : la surveillance des émissions

- l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés ;
- c'est l'AP d'autorisation d'exploiter qui fixe le programme de surveillance ;
- mesures des émissions dans l'air au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé (+ contrôle de recalage des émissions dans l'eau au moins une fois tous les deux ans = réalisation comparative des prélèvements et analyses selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant et d'autre part par un laboratoire d'analyse externe) ;
- des dispositions particulières pour la pollution de l'air + la pollution de l'eau : correspond aux mesures spécifiques pour des seuils de rejets importants.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB ne comptabilise **aucun rejet de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel** :

- les rejets aqueux sont insignifiants à l'échelle d'une exploitation industrielle (Rappel : les seules eaux rejetées sont celles de la zone sanitaire ainsi que les eaux de lavages des voies de circulation interne sous toiture). Le processus de valorisation n'implique à aucun moment des phases l'utilisation d'apports aqueux ;
- **les rejets gazeux : aucun rejet à l'atmosphère**. Les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux).



VI.1.8. Remarques concernant : la surveillance des effets sur l'environnement

- surveillance de l'air ;
- surveillance des eaux de surface ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- surveillance des sols.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB n'est concernée par aucune de ces surveillances :

- les rejets dans l'air : aucun rejet à l'atmosphère. RAPPEL : les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux) ;
- les rejets dans les eaux de surface : aucun rejet d'eaux usées (notamment process) et pluviales ne sont comptabilisées sur la totalité de l'unité de valorisation. Hormis les eaux de lavage des voies de circulation du bâtiment ;
- les rejets dans les eaux souterraines : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état ;
- les rejets dans les sols : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état.



VI.1.9. L'approche des incidents ou accidents : moyens d'intervention



Le risque d'incendie est le principal risque sur l'unité de valorisation de DASRIe projetée par l'Eco-organisme DASTRI. ATTENTION : RAPPEL : le risque est appréhendé dans une optique de dimensionnement de l'unité MAJORANTE en tout point de considérations. Les masses de déchets sur la base desquelles l'approche en termes de risques est opérée sont appréhendées au-delà de celles qui seront réellement réceptionnées in-situ.

VI.1.9.1. Les consignes d'exploitation et de sécurité

Remarque : DASTRI LAB mettra en place, dès le démarrage de l'activité de valorisation des DASRIe, l'affichage des consignes ainsi que leur diffusion dans l'effectif du centre technique par le biais d'une formation spécifique appliquée au domaine.

Les consignes d'exploitation indiqueront notamment :

- Contrôles à effectuer en fonctionnement normal et fonctionnement dégradé (ex : arrêt pour travaux) ;
- Vérifications à effectuer, notamment s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (...)
- Obligation du « permis d'intervention » (Cf. l'article 63 de l'arrêté du 4 octobre 2010) ;
- Conditions de conservation et stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et stockage de produits incompatibles ;
- Opérations de contrôle sur les phases d'arrêt (+ le cas échéant avant la remise en service des équipements) ;

Les consignes de sécurité indiqueront notamment :

- Interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones recensées « incendie » et « ATEX » du plan général des ateliers et stockages ;
- Procédure d'arrêt d'urgence + mise en sécurité de l'installation (électricité ; réseaux de fluides) ;
- Mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation + moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (Cf. l'article 26 ou 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010) ;
- Procédure d'alerte avec numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des SDIS, etc. ;
- Organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- Obligation d'informer l'IIC en cas d'accident.



FORMATION du personnel permettant à l'exploitant :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif
- de mettre en œuvre en cas de besoin les actions les plus appropriées.



VI.1.9.2. Les moyens de secours contre l'incendie



Le centre technique DASTRI LAB sera ainsi doté des équipements suivants :

- Minimum **4 extincteurs** de 6 litres à eau pulvérisée répartis autour des zones de présence de combustibles : zone 01 + zone 02 + zone 03 ;
- 1 extincteur CO₂ de 2kg à proximité immédiate de l'armoire électrique de commande du bâtiment ;
- 1 extincteur CO₂ de 2kg à proximité immédiate de toute armoire électrique de commande sur la chaîne de séparation/tri ;
- 1 système de détection automatique d'incendie

Remarque : l'installation ne devrait pas être équipée (sauf exigence expresse inscrite au contrat d'assurance) de **RIA**, les volumes de déchets et/ou SMP présentes in-situ ne le nécessitant pas.

+

ATTENTION : les équipements et moyens de lutte et de prévention seront également fonction des exigences inscrites au contrat d'assurance couvrant les risques sur le centre technique DASTRI LAB. En effet, les compagnies d'assurances peuvent parfaitement réclamer l'installation par exemple des extincteurs selon le référentiel de la règle APSAD R4, avec délivrance du certificat de conformité N4.



VI.1.9.3. Les moyens de défense extérieure



Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I)

= « la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

Cette D.E.C.I est encadrée dans le Département du Doubs par le **R.D.D.E.C.I** (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) du Doubs (fixé par arrêté n°25-2017-02-27-012 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs)

Le Règlement précise que les besoins en D.E.C.I des ICPE peuvent être satisfait au moyen :

- de P.E.I (Point d'Eau Incendie) privés ;
- de P.E.I publics. Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.).

Dans notre cas d'espèce, le P.E.I public le plus proche, une borne d'incendie, est située à 365 m environ de l'enceinte du bâtiment d'exploitation :

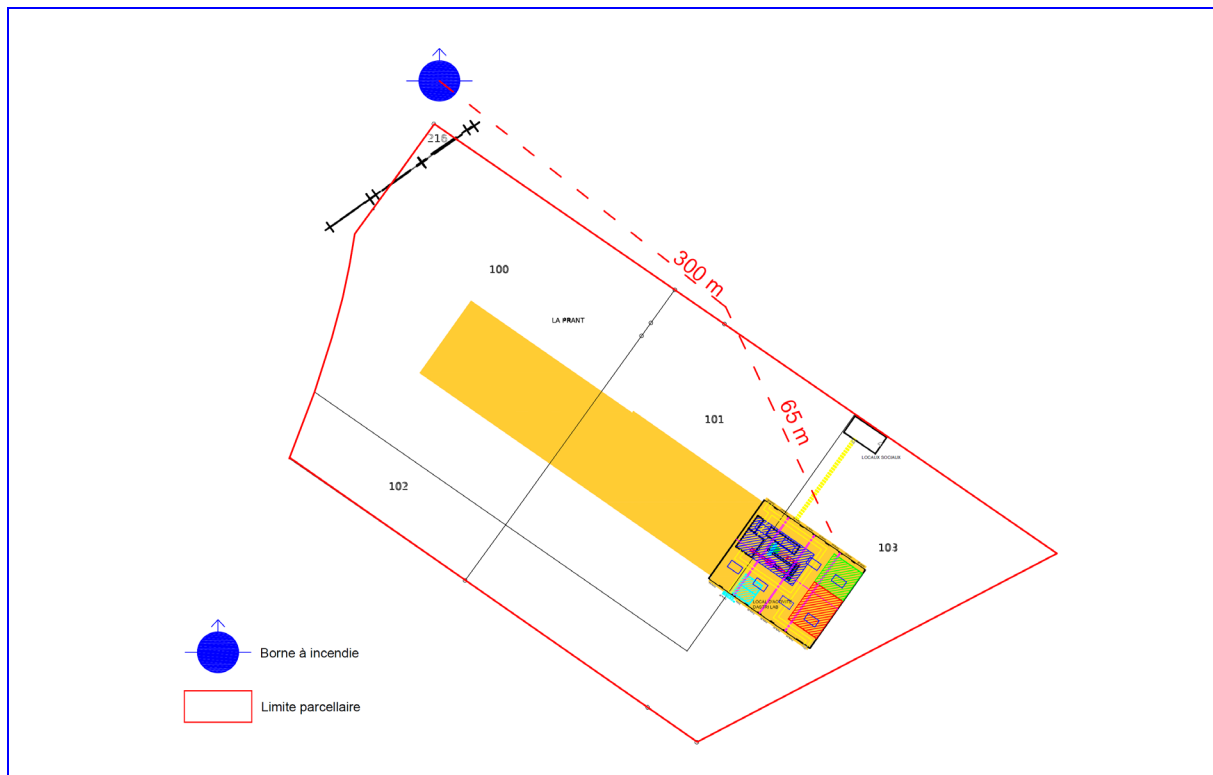


Figure 38 : Distance du P.E.I le plus proche (borne d'incendie - 365 m)



L'unité de valorisation DASTRI LAB entre dans le champ d'application du **RISQUE COURANT IMPORTANT**, pour les superficies comprises entre 700m² et 3 000m² (Rappel : DASTRI LAB = 800m² sous toiture).

La **distance réglementaire retenue pour un débit inférieur ou égal à 180m³/h** (ce qui est le cas de la borne d'incendie la plus proche, localisée dans la figure précédente) **ne doit pas dépasser 400m**, c'est-à-dire la distance entre le P.E.I (en l'occurrence P.E.I public) et le bâtiment industriel à protéger.

Le bâtiment qui accueillera le centre technique DASTRI LAB est situé à environ 365m de la borne d'incendie, soit à une distance inférieure à 400m, plaçant ainsi l'unité de valorisation des DASRI à distance réglementaire pour être couverte par ladite borne pour ce qui est des besoins extérieurs en eau de lutte.

Les besoins en eau de lutte extérieure ont tout de même fait l'objet dans le cadre de l'Etude de Danger du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, d'un calcul de dimensionnement selon le référentiel APSAD :

Le dimensionnement des besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie de l'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI a été réalisée selon le référentiel offert par le **Guide Pratique D9**. Guide élaboré à l'initiative du Ministère de l'Intérieur et du Ministère en charge de l'Environnement ainsi que du CNPP et de la Fédération française de l'assurance.

L'objectif du Guide est de proposer, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.



Il ressort du dimensionnement des besoins en eau de lutte extérieure, un besoin d'au minimum :

180 m³



Si la couverture offerte par la borne incendie n'est pas suffisante, validée par le SDIS ou les services de la Préfecture dans le cadre de l'instruction du présent DDAE, DASTRI procédera au placement in situ d'une rétention de 200m³, bache souple, telle que celle représentée ci-après :



Figure 39 : Illustration réserve incendie en citerne souple – 200 m³

Avec 2 possibilités en termes de **dimensions** (variant selon les fabricants) :

- 8,88 m x 18,50 m x H : 1,60 m
- 11,84 m x 13,60 m x H : 1,60 m



VI.1.10. Les considérations de remise en état du site post exploitation



Remise en état du site : objectif = **le site ne doit manifester d'aucun danger et inconvénients**. Notamment :

Evacuation + traitement de tous les déchets, dans des installations autorisées ;

Vidage + nettoyage + dégazage (+ décontamination éventuellement) des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, provoquer un incendie ou explosion ;

+ remplissage avec un solide inerte pour les neutraliser si elles sont impossibles à enlever. Le produit doit alors recouvrir toute la surface de la paroi interne et posséder une résistance suffisante pour empêcher à termes l'affaissement du sol en surface.

Cette problématique de la cessation définitive d'activité et remise en état du site est déjà abordée dans le cadre des capacités techniques et financières jointes à l'ETAPE 7 de la téléprocédure. Ces capacités techniques et financières sont également liées au calcul des garanties financières, également joint au présent DDAE dans le cadre de l'ETAPE 7 précitée.

Ainsi, le calcul des garanties financières et la description des capacités financières s'inscrivent sur le même pan de problématiques, à savoir celui relatif à la capacité de réponse (financière) face à une situation dégradée (ex : cas de force majeure caractérisé par sa nature extérieure, imprévisible et irrésistible) ou une situation programmée (ex : la cessation définitive d'activité de l'ICPE).



RAPPEL :

Le calcul du montant des garanties financières conclu à un niveau de garantie inférieur à 60 000 € (57 212,75 € précisément, cf détails ci-après). Inférieur également au seuil de 100 000 €, **permettant ainsi au projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, DASTRI LAB, de bénéficier de l'exemption de constitution des dites garanties financières**. En effet, le projet est situé sur un site industriel existant, équipé des caractéristiques essentielles en termes de considérations relatives notamment à la protection des sols. Le bâtiment est doté d'une dalle ciment imperméable garantissant l'impossibilité de toutes rejets aqueux (notamment) potentiellement pollués dans le sol. L'activité est exclusivement réalisée dans l'enceinte du bâtiment fermé et les équipements dotant le process de valorisation sont entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité. Aussi, les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours. **Enfin, la réhabilitation à la cessation définitive d'activité sera un simple changement d'affectation du bâtiment d'exploitation, absolument aucun équipement de l'unité de valorisation de DASTRI LAB ne souffrant d'une impossibilité de démantèlement, déplacement, etc.**

Il est cependant possible de préciser d'ores et déjà que le changement d'affectation du bâtiment d'exploitation dans l'optique de la remise en état ne modifiera pas l'usage du site d'implantation qui demeurera **INDUSTRIEL, nature de destination des bâtiments présents sur la parcelle d'implantation de l'activité projetée par DASTRI.**





Un complément est à apporter concernant les pièces jointes n°62 et n°63 du CERFA n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale, intégrées à l'ETAPE 7 de la téléprocédure.



Ces PJ n°62 et PJ n°63 sont les exigences respectives de l'avis du propriétaire au sujet du projet de remise en état, ainsi que l'avis du Maire à ce même sujet.

Le centre technique projeté par DASTRI est effectivement considéré juridiquement comme s'implantant sur un site nouveau. Les avis du propriétaire et Maire de la commune d'implantation ont été demandés par courrier recommandé afin de compléter le dossier initial de demande d'autorisation environnementale. Ces avis sont présentés à la fin de cette sous-section.

Ainsi, la cessation d'activité du centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRI se caractérisera principalement par :

1. L'évacuation des produits dangereux + déchets ;
2. L'interdiction ou limitation d'accès ;
3. La suppression des risques d'incendie et explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux).



Procédure juridique suivie par DASTRI à la cessation d'activité

« La **CESSATION D'ACTIVITE** est un ensemble d'opérations administratives + techniques **R512-75-1** :

- effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs ICPE ;
- afin de continuer à garantir les intérêts du L511-1 ;
- le cas échéant les intérêts du L211-1 ;
- lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement ICPE sur une ou plusieurs parties d'un même site ».

La cessation d'activité est ainsi composée des **opérations** de l'article **R512-75-1** + **R512-39-1** et suivants du code de l'environnement.



Les **AVIS** du propriétaire et Maire :



AVIS du propriétaire :

SCI LES BATIMENTS INDUSTRIELS DE VALENTIN (B.I.V.)
Zone de Transports-ZAC D'ECOLE VALENTIN
6 rue Saint Christophe, 25480 École-Valentin

DASTRI

40 avenue Kleber - 75016 Paris
A l'attention de Madame Bouret
Déléguée Générale

Ecole-Valentin, le 10/08/2022

Objet : Avis sur les éléments de remise en état du site d'exploitation du projet DASTRI LAB (Demande d'autorisation environnementale relative au projet « DASTRI LAB ») à la cessation définitive d'activité.

Chère Madame,

J'ai bien reçu par LRAR le 1^{er} août une sollicitation de votre part me demandant de vous préciser mon avis concernant l'état dans lequel vous envisagez de remettre le site dont je suis propriétaire situé au 6-8 rue Saint-Christophe, section AC parcelle 0103 sur la commune Ecole Valentin (25480). Dossier référencé **B-220427-183845-312-040** et pour lequel nous sommes liés par un contrat de location, lors de l'arrêt définitif de l'installation que vous envisagez d'exploiter in situ.

Pour mémoire, le site dont je suis propriétaire est équipé d'une dalle ciment imperméable garantissant **l'impossibilité de toutes rejets aqueux (notamment), potentiellement pollués, dans le sol.** Vous précisez que **vos activités sera exclusivement réalisée dans l'enceinte dudit bâtiment fermé et vos équipements entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité.**

Par ailleurs vous indiquez que les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours.

Enfin, vous concluez qu'au moment de la cessation définitive de votre activité, la réhabilitation du site sera constituée d'un simple changement d'affectation de mon bâtiment, l'ensemble des équipements constitutifs de l'unité de séparation pour recyclage que vous prévoyez d'implanter étant démontables et transportables.

Je prends ainsi note de l'ensemble des éléments technico-juridiques que vous portez à ma connaissance et vous transmet, conformément aux visas du code de l'environnement précités, mon avis favorable quant à l'état dans lequel vous envisagez de remettre mon site au moment de votre cessation définitive d'activité.

Je précise également que je porterai une attention toute particulière à votre engagement de respect scrupuleux à la fermeture de l'installation projetée, de la procédure de cessation définitive d'activité prévue à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R512-39-1 et suivants : procédure que vous m'avez présentée en **annexe** du courrier transmis, également versé à la présente réponse pour avis favorable.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SCI B.I.V.
Propriétaire de la parcelle 0103 Section AC
Commune Ecole-Valentin (25480)

le 17 Août 2022.

S.C.I. B.I.V.
au capital de 228 673,53 €
6 rue Saint Christophe - 25480 ÉCOLE VALENTIN
B.P. 3022 - 25045 BESANÇON CEDEX
Tél. 03 81 48 35 50
SIREN - RCS BESANÇON B 333 672 491



AVIS du Maire :



PÔLE DEVELOPPEMENT
Direction DEEESC
Service Aménagement

**Objet : avis GBM
Dossier ICPE DASTRI**

Affaire suivie par : Anne HIRCHWALD
Courriel : anne.hirchwald@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 88 29

Besançon, le – **6 SEP. 2022**

Madame Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

à

MADAME LA DIRECTRICE
DASTRI
40 AVENUE KLEBER
75116 PARIS 16

Accueil ouvert
du lundi au jeudi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 18h

le vendredi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 17h

Madame la Directrice,

Vous avez déposé le 27.04.22 un dossier de demande environnementale concernant un centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des déchets d'activités de soin à risque infectieux électroniques perforants sur la commune d'Ecole-Valentin.

Vous sollicitez l'avis d'urbanisme du Maire ou de la Présidente de l'EPCI sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt de l'activité.

Votre société est implantée dans la zone d'activités économiques d'Ecole Valentin. Cette zone d'activités a été transférée à Grand Besançon Métropole au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.

Grand Besançon Métropole émet un avis favorable à l'implantation de cette activité. L'attention du porteur de projet est attirée sur les mesures à prendre, à l'arrêt de son activité, en matière de prise en charge de l'évacuation et de l'élimination des déchets dans le respect des normes en vigueur et l'engagement des opérations de dépollution éventuelles du site.

Il est également demandé au porteur de projet de veiller à bien se conformer du Code de l'Environnement et notamment, aux dispositions de l'article R.512-46-25 qui prévoit, lors de la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes meilleures salutations.

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Copie(s): NB - YG

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25 043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr

1/1



VI.2. Exigences réglementaires annexes : caractéristiques générales des locaux d'entreposage des DASRIe



L'**entreposage des DASRI** (dont les DASRIe font partie intégrante) est strictement encadré par l'**arrêté du 07/09/1999** relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques. L'installation de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB, respectera scrupuleusement les dispositions constructives et d'organisation exigées par l'arrêté précité pour la zone de stockage O1, celle dédiée aux DASRIe bruts entrants.

RESERVES	Réservés à l'entreposage des déchets. Peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés.
INSCRIPTIONS	Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte.
SURFACE	La surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.
EMBALLAGES	Ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés sont placés dans des GRV, étanches et facilement lavables.
DISTINCTION	La distinction entre les emballages contenant des DASRI et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente.
SECURITE	Implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.
IDENTIFIES	Doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
VENTILATION + ECLAIRAGE	Correctement ventilés et éclairés + permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
ANIMAUX	Munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.

+ des exigences spécifiques à la problématique **EAU** sont fixées :

LAVABLES	Sol et parois sont lavables.
EAU	Dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. <i>Remarque : cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé.</i>
NETTOYAGE	Font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.



La zone de stockage 01 dédiée à l'entreposage temporaire des DASRIe bruts entrants répond en tout point aux exigences générales de cet article 8. Ainsi :

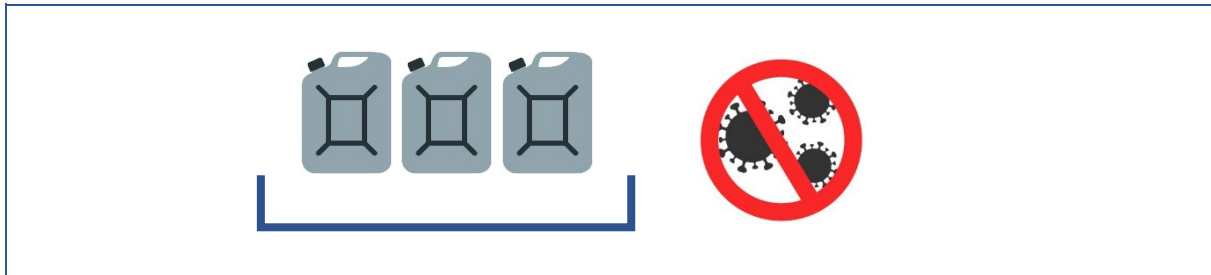
RESERVES	La zone est réservée strictement à l'entreposage des DASRIe + déchets d'emballages (palettes bois + cartons 50L).
INSCRIPTIONS	La zone sera clairement identifiée au travers d'un marquage horizontal et vertical.
SURFACE	La zone de stockage 01 est suffisamment dimensionnée pour l'accueil des 31,39 tonnes de DASRIe trimestrielles (Rappel : optique déjà majorante + la zone de stockage 01 peut accueillir encore des tonnages supplémentaire en cas de fonctionnement dégradé).
EMBALLAGES	Les DASRIe bruts entrants sont conditionnés dans des emballages primaires (Carton Box 4L) + emballages secondaire (Caisse Carton 50L).
DISTINCTION	Les DASRIe bruts entrants sont clairement identifiés par leur code couleur + marquage et étiquetage. Ils sont visuellement identifiés vis-à-vis des déchets d'emballages autres présents sur la zone et sur site.
SECURITE	L'exploitation est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les accès sont dotés de portes automatiques, d'un système de vidéosurveillance et d'une présence de gardiennage continue, 24h/24.
IDENTIFIES	Les locaux d'exploitation de DASTRI LAB sont identifiés au titre de la gestion du risque d'incendie mais n'entrent pas dans le champ d'application juridique des ERP auxquels s'applique le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
VENTILATION + ECLAIRAGE	La zone de stockage 01 est entièrement sous toiture, éclairée + ventilation du bâtiment dans son ensemble.
ANIMAUX	Les surfaces de circulation extérieure sont entièrement clôturées, permettant la protection contre les intrusion d'animaux notamment. Rappel : l'exploitation est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel.

Concernant les problématiques relatives à l'**EAU** :

Les surfaces d'exploitation feront l'objet d'un nettoyage régulier, les sols et parois sont de nature industrielle, lavables. Le raccordement est effectué au réseau d'eaux usées collectif. Un dispositif d'occlusion hydraulique est prévu par DASTRI LAB + la mise en place d'un disconnecteur HA.



VI.3. Exigences réglementaires annexes : la gestion des rétentions



VI.3.1. Les caractéristiques du sol

Caractéristiques du **sol des aires et locaux de stockage ou manipulation des matières dangereuses** :

- Etanche ;
- Equipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage des matières répandues ;
- Seuil surélevé ou équivalence pour séparer l'extérieur de ces aires et locaux

RAPPEL :

L'unité de valorisation de DASTRI LAB sera exploitée dans un bâtiment industriel pré-existant, disposant de toutes les qualités requises en termes d'étanchéité de la dalle de surface. Les évacuations des eaux pouvant être présentes sur les voies de circulation sous toiture sont directement raccordées au réseau des eaux usées (réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération). Le bâtiment est également surélevé pour permettre le chargement/déchargement des véhicules de collecte de DASRIe, permettant une séparation stricte entre l'extérieur et les aires d'exploitation de l'unité.

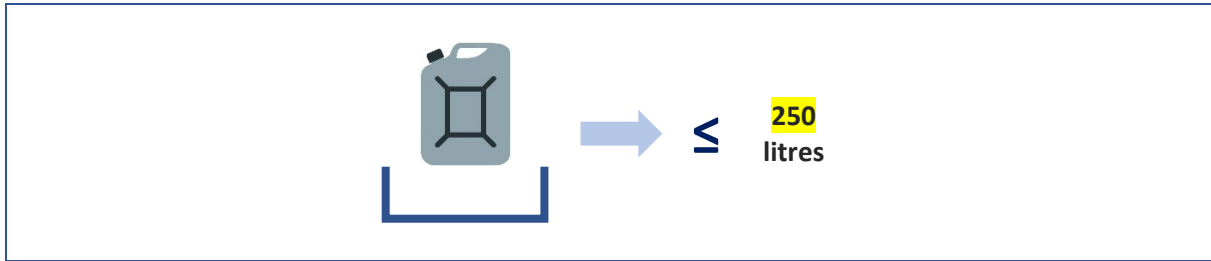
VI.3.2. Les cuvettes de rétention

Le stockage des **liquides** susceptibles de créer une pollution dispose d'une **CAPACITE DE RETENTION** : volume au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Remarque : les réservoirs fixes = munis de jauges de niveau et limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés. **ATTENTION** : stockage sous le niveau du sol = autorisé exclusivement si réservoirs en fosse maçonnée ou double enveloppe.
+ l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

+ Spécificité des récipients de capacité unitaire **≤ 250 litres**



Pour le stockage de **réipients** de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) :

- 50 % de la capacité totale des fûts.

Autres liquides :

- 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas :

- 800 litres minimum
- ou égale à la capacité totale quand inférieure à 800 litres.

- + Interdiction d'associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ou produits incompatibles.
- + Interdiction de rejeter les produits récupérés ;
- + Isolement du réseau de collecte : système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement + consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.



RAPPEL :

La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection. C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction virucide, bactéricide et levuricide. Le moyen d'application du produit est la brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus. La quantité de produit bactéricide stockée sur le site de traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée. Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux-mêmes stockés sur bac de rétention. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site. **La rétention sera de 800 litres au minimum dans tous les cas de figure.**



VI.4. Exigences réglementaires annexes : la tenue du **registre chronologique des déchets**



REGISTRE CHRONOLOGIQUE de :

- la **production** ;
- l'**expédition** ;
- la **réception** ;
- le **traitement** ;
- (...) des **déchets** et des **produits et matières issus de la valorisation de ces déchets**.

Tenu par les :

- Exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- Collecteurs de déchets ;
- Transporteurs de déchets ;
- Négociants + Courtiers ;
- Exploitants d'installations de transit, regroupement ou de traitement de déchets.

Conservation au minimum **3 ans**.

DASTRI LAB fait partie des exploitation tenues de transmettre les données de traçabilité par voie électronique au Ministère de tutelle. La traçabilité et l'utilisation du registre peuvent alors être 100% en ligne.

VI.4.1. La traçabilité des déchets entrants

L'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

- a **Date d'entrée dans l'établissement** :
- b **Dénomination + nature + quantité** :
- c **Origine + gestion + transport** :
- d **Opération de traitement effectuée par l'établissement** :



VI.4.2. La traçabilité des déchets sortants

L'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

- a Date de sortie de l'installation :
- b Dénomination + nature + quantité :
- c Origine :
- d Gestion + transport :
- e Destination :

VI.4.3. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage

L'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

- a Date de gestion :
- b Dénomination + nature + quantité :
- c Origine + gestion + transport :
- e Destination :

VI.4.4. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation

L'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

- a Date d'utilisation sur site ou sortie du site :
- b Nature + quantité :
- c Opération de traitement :





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 3 : Description du projet

Justificatif maîtrise foncière



Association DASTRI
40 avenue Kléber
75016 PARIS

A Chalon sur Saône, le 10 mars 2022,

Objet : Proposition de prise à bail d'un local d'activité, situé 6 rue Saint Christophe à ECOLE VALENTIN (25480), en vue de l'implantation de la société « DASTRI » spécialisée dans la recherche en innovation et éco-conception pour le compte des industries de santé concernées.

Monsieur,

Pour faire suite à nos différents entretiens concernant un local d'activité d'une surface de 1000² environ, situé 6 rue Saint Christophe à ECOLE VALENTIN (25480), nous avons bien noté votre proposition de bail aux conditions financières suivantes :

- Bail Commercial 7/10 spécialisé à l'activité du preneur
- Signature du Bail : au plus tard le 1/04/2022
- Prise effective à bail : à la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées ci-après.
- Loyer annuel : 66 000.00€HT/HC/an
- Franchise de loyer : 2 mois de loyer HT
- Dépôt de garantie : 3 mois de loyers
- Charges : Proratisées à la Charges du Preneur
- Impôt foncier : Proratisé, à la charge du Preneur
- Indice de réactualisation : ILC
- Périodicité de révision : Annuelle
- Paiement du loyer : Trimestriellement d'avance
- Honoraires de commercialisation : 15% du loyer annuel HT à la Charge du Preneur,
- Honoraires de commercialisation : 15% du loyer annuel HT à la charge du Bailleur,

Conditions suspensives au profit du Bailleur :

- Indemnité d'immobilisation : le Preneur s'engage à verser mensuellement sur un compte séquestre et à titre d'indemnité d'immobilisation, la somme équivalente au montant total du loyer mensuel pour la période courant de la signature du présent bail, soit le 1/04/2022, et ce jusqu'à la levée de la dernière condition suspensive à son profit, et dans délai maximum de 12 mois.

Conditions suspensives au profit du Preneur :

- Obtention des autorisations administratives ICPE nécessaires à l'implantation de l'activité, au plus tard le 1/04/2023.
- Que le Bailleur est réalisé un mur séparatif coupe-feu 2h minimum avec la cellule voisine.

Afin de confirmer cet engagement nous vous remercions de nous retourner ce courrier avec la mention « bon pour accord » ainsi que votre signature et la date afin que nous la remettons au propriétaire.

Votre proposition étant valable 7 jours à compter de la date ce courrier, nous nous ferons fort de vous remettre une réponse écrite dès que possible.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Yannick COHU
En sa qualité de Gérant



Monsieur Sylvain REGNIER
Président de la SA MJ LOCATION



Madame Laurence BOURET
Déléguée Générale de l'association DASTRI

Bon pour accord

NCBC CHALON-SUR-SAÔNE

SARL au capital de 12 000 euros

RCS CHALON 510 044 899 // APE 6831Z

Carte Professionnelle n° 71CP 1181 Préfecture de Mâcon

Garant GALLIAN // 89 rue de la Brèche // 75008 Paris

1, rue de la Grange Frangy // 71100 Chalon-sur-Saône // (-33) 03 85 94 72 13 // contact@ncbc.fr

www.ncbc.fr

DASTRI
Laurence Bouret
Déléguée Générale
40 Avenue Kléber
75116 PARIS



BAIL DE COURTE DUREE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société : SCI LES BATIMENTS INDUSTRIELS DE VALENTIN (B.I.V.)
Forme : Société Civile Immobilière
Au capital de 228 673.53 euros
Ayant son siège social à MISEREY SALINES (25480) Zone de Transports-ZAC D'ECOLE VALENTIN,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON
Sous le numéro 333 672 491,
Représentée par Monsieur Sylvain REGNIER, en qualité de Gérant Associé,
Ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR », d'une part

ET :

La société : DASTRI
Forme : Association déclarée
Ayant son siège social à PARIS (75116) 40 Avenue Kleber
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
Sous le numéro 792 505 554
Représentée par Monsieur Yannick JEGOU, en qualité de Président,
Ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR », d'autre part

Le Bailleur et le Preneur sont ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement comme une « Partie

h 45



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'éco-organisme DASTRI est une association agréée en charge de la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) prévu par l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Depuis le 1er janvier 2021, l'article L. 541-10-1, 9° du même code, dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et précisé par le décret n° 2021-1176 du 10 septembre 2021, a étendu la filière REP aux équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants (DASRIe).

Par un arrêté ministériel en date du 28 décembre 2021, DASTRI a été agréé pour assurer la gestion des DASRIe et, en particulier, pour organiser et financer des actions de recherche et de développement.

Dans ce cadre, DASTRI a mené des travaux d'expérimentation visant à améliorer le recyclage des DASRIe en partenariat avec l'Université de Franche-Comté pour, afin de mettre en place et pérenniser une solution de traitement des DASRIe en France, dès lors que ces déchets sont actuellement traités en Suisse.

Pour mener à bien cette expérimentation, DASTRI a recherché des locaux adaptés pour l'exercice des activités relevant de son agrément, en particulier pour créer une unité de séparation mécanique et de désinfection des composants des DASRIe (dénommée le « DASTRI LAB »).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, afin de conclure d'une part un bail dérogatoire à courte durée pour la période d'immobilisation des locaux pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation environnementale liée à l'exercice de l'activité projetée par DASTRI, objet du présent bail, et d'autre part deux baux commerciaux (pour les deux locaux concernés) dont l'entrée en vigueur est reportée et conditionnée par l'obtention de l'autorisation environnementale, par actes distincts.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 BAIL – DESIGNATION

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer, aux charges et conditions ci-après, au Preneur, qui accepte des locaux situés dans un immeuble sis 6 Rue Saint Christophe à ECOLE VALENTIN (25480) composés de la manière suivante :

Local d'activité d'environ 2 100 m² dont 250 m² de bureaux-locaux sociaux

Il est précisé que l'ensemble immobilier situé 6 Rue Saint Christophe à ECOLE VALENTIN (25480), donné à bail ne fait pas l'objet d'un règlement de copropriété.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les locaux loués y compris leurs installations, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation et il reconnaît les avoir acceptés dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances.

Le Bailleur déclare l'absence de servitudes grevant les locaux loués.

SR YJ



ARTICLE 2 DUREE

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

Toutefois, les Parties conviennent que, si l'autorisation environnementale sollicitée par le Preneur pour l'exercice de son activité dans les locaux loués auprès du préfet du Doubs était délivrée à une date antérieure au 31 mai 2023, le présent Bail prendra fin de façon anticipée à cette date, au bénéfice de l'entrée en vigueur des baux commerciaux prévus par actes séparés. Le Preneur informera, sans délai, le Bailleur, de la notification par le préfet de ladite autorisation environnementale.

Le Preneur n'aura pas la faculté de renouveler le présent bail.

Les présentes sont conclues conformément à l'article L 145-5 du Code du Commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra en aucune façon prétendre au statut des baux commerciaux et notamment au droit de renouvellement du présent bail à l'issue des 12 mois.

ARTICLE 3 DESTINATION

Les locaux loués sont à usage industriel et de bureaux.

Le Bailleur assure au Preneur, conformément à l'article 1719 du Code civil, que les locaux sont conformes à leur destination.

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur s'engage à mener les démarches nécessaires visant à obtenir l'autorisation environnementale permettant l'exploitation du DASTRI LAB, consistant en une unité de séparation mécanique et de désinfection des composants des DASRIe, auprès des services de la préfecture du Doubs et de la DREAL.

Dans l'hypothèse où le Preneur déciderait de réaliser les aménagements et travaux de conformité liés à cette activité spécifique avant la délivrance de l'autorisation environnementale, il lui appartiendra de les réaliser à ses frais exclusifs. Le Bailleur donne expressément son accord, par les présentes, pour permettre au Preneur de réaliser lesdits aménagements et travaux.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que les locaux loués seront exclusivement à l'usage de l'activité de séparation et de désinfection des composants des DASRIe (unité DASTRI LAB), impliquant principalement l'installation d'un broyeur à chaîne et d'un équipement de tri optique.

Le Bailleur se reconnaît parfaitement informé que l'activité projetée par le Preneur consiste en une installation de traitement de déchets dangereux, susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le Preneur s'engage toutefois à ce que les déchets ne soient pas stockés au sol sans une rétention adaptée conformément à la réglementation applicable. La surface extérieure sera affectée uniquement au stationnement des véhicules et éventuellement au stockage dans des bennes fermées.

Le Preneur pourra adjoindre à cette activité toutes activités connexes ou complémentaires au sens des dispositions des articles L 145-47 à L 145-55 du Code de commerce, dans les conditions et modalités définies auxdits articles.

Le Preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans les locaux, objets du présent bail, sans l'accord exprès et par écrit du Bailleur.

La présente location est indivisible.

12

YT



ARTICLE 4 CONDITIONS GENERALES DU BAIL

• Etat des lieux

Le Preneur déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travaux ni remise en état par le Bailleur.

Un état des lieux sera dressé dans les 15 jours suivant la prise de possession des locaux, en présence du Preneur, et ce en respect de l'article 1730 du Code Civil, sauf pour les travaux que le Bailleur s'est engagé à réaliser.

• Remise des clefs

Le Preneur remettra entre les mains du Bailleur ou son représentant, les clefs des biens loués, le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement, si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature, dont le locataire est tenu, suivant la loi, les clauses et conditions du bail.

A l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement, au minimum, un mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur, d'établir les déclarations fiscales nécessaires à l'administration fiscale.

Au plus tard, le jour de l'expiration de la location, objet du présent bail, il sera procédé, en la présence du Preneur, dûment convoqué à cet effet, un état des lieux, formalisant un descriptif et estimatif des réparations éventuelles à effectuer, incombant au Preneur, sous contrôle de l'architecte de l'immeuble ou tout autre maître d'œuvre nommé par le Preneur, qui reçoit à cette fin mandat commun des parties.

Au cas où le Preneur, dûment convoqué, ne serait pas présent aux dates et heures fixées, l'état des lieux et des réparations pourra être effectué hors sa présence, à la première date utile, avec constat d'huissier qui sera réputé être établi contradictoirement à la charge du Preneur.

• Entretien - Réparations – Travaux

A la charge du Preneur :

Le Preneur sera tenu de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien des locaux loués, à l'exclusion de celles visées à l'article 606 du Code civil.

Il sera tenu d'effectuer l'entretien, les réparations et/ou changements le cas échéant, à ses frais, de l'ensemble des équipements et appareils dont il a l'usage, conformément aux règlements en vigueur, au fur et à mesure qu'ils seront rendus nécessaires et de déférer à toute injonction du Bailleur sur ce point, même en cours de bail.

Le Preneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir en raison de son retard dans l'exécution des travaux susvisés.

Le Preneur devra souffrir, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède 40 jours, et ce, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires aux biens loués ou à l'ensemble immobilier dans lesquels ils se trouvent. Il ne pourra solliciter aucune indemnisation ni diminution de loyer du fait des éventuels désagréments résultant de ces travaux.

Tous les travaux, modifications et embellissements des locaux loués effectués par le Preneur en cours de bail deviendront par accession et sans indemnité la propriété exclusive du Bailleur en fin de bail.

12 95



Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, percement de mur, aucun changement de distribution ou installation sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, à l'exception des travaux sur les séparations internes à la cellule, expressément autorisés par le Bailleur ; les travaux autorisés devront être exécutés sous la responsabilité du Preneur et sous le contrôle de l'architecte du Bailleur, ou de tout autre maître d'œuvre nommé par le Preneur et dont les honoraires seront à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur du fait de son occupation, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de sorte que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni recherché à cet effet.

Le Preneur devra éviter les troubles anormaux de voisinage et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité applicables à son activité spécifique.

Le Preneur devra s'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter; les biens devront constamment être ouverts et approvisionnés en marchandises, sauf fermeture d'usage ; aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique, le tout sans avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires tout en respectant scrupuleusement les conditions de celles-ci, étant précisé que le Bailleur ne contracte aucun engagement envers le Preneur à ce sujet.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation existante ou à venir (notamment concernant la sécurité, l'hygiène, l'environnement) du fait de l'activité spécifique du Preneur, sera exclusivement supportée par le Preneur.

Le Preneur devra donc satisfaire à la réglementation existante et à venir applicable à son activité spécifique ; en conséquence, tous travaux et/ou mises aux normes qui pourraient être imposées du fait de cette activité par une quelconque autorité administrative, resteront à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur ne pourra faire emploi qu'à ses risques et périls des installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, ou autres existants, pouvant exister dans les lieux loués, et ne pourra invoquer en quoi que ce soit la responsabilité du Bailleur pour défaut ou insuffisance d'eau par suite de réparations ou de toutes autres causes, arrêt de courant, mauvais fonctionnement, refus de concession, ni pour tout autre trouble de jouissance.

Le Preneur supportera à ses frais toutes modifications d'arrivées, de branchements, ou d'installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices (eau, gaz, électricité, téléphone...).

Pendant toute la durée de la location, le Preneur devra entretenir les portes et fenêtres, la ou les vitrines, les ouvrants des lieux loués, en parfait état, ainsi que les peintures intérieures et extérieures dudit local. Il devra, lors de sa sortie, si besoin est, repeindre sur les façades l'emplacement des enseignes.

Le Preneur restera responsable de toutes dégradations survenues dans les lieux loués ou à l'extérieur de ceux-ci, par son fait ou par celui de son préposé ou de toute personne qu'il aura introduite ou laissé introduire dans les lieux objet des présentes.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou locataires voisins et réalisera, à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son exploitation.

W
45



A la charge du Bailleur :

Le Bailleur prendra en charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Le Bailleur sera également tenu aux réparations résultant de la vétusté ou de la force majeure, conformément à l'article 1755 du Code civil.

Enfin, le Bailleur restera responsable des travaux de conformité des locaux loués et de l'immeuble dans lequel ils se trouvent qui ne sont pas liés à l'activité spécifique du Preneur mais à sa qualité de bailleur, y compris les travaux de performance énergétique qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Bailleur sera tenu de réaliser ces travaux, en faisant tous ces efforts pour ne pas impacter l'activité du Preneur, peu importe que ces travaux soient imposés par la réglementation existante ou future, ou encore qu'ils soient prescrits par une autorité compétente.

Les honoraires liés à la réalisation des travaux et réparations susvisés seront à la charge exclusive du Bailleur.

Aucuns travaux ne sont prévus.

- Conditions générales de jouissance

Le Preneur devra jouir paisiblement des locaux loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Le Preneur a l'obligation :

De ne pas embarrasser ou occuper, même temporairement ou d'une façon intermittente, les parties de l'immeuble qui ne lui sont pas louées, de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre être recherché et tenu responsable des vols, détournements ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

D'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives et tous autres impôts dont le Bailleur serait rendu redevable pour le compte du Preneur, pour quelconque titre que ce soit, de justifier de leur acquit à toute réquisition, sous huit jours au minimum avant le départ en fin de bail et de rembourser au Bailleur, avec les charges courantes, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférents aux lieux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe.

De laisser pénétrer en tous temps dans les locaux loués, en prévenant le Preneur, au minimum 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure, le Bailleur, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers, pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir,

De faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causées par lui ou des appareils qui lui appartiennent,

De ne placer, ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite des charges admissibles par les planchers, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers ou des murs,

De se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail... et plus généralement l'exploitation de son activité,

S'il en existe ou s'il vient à en exister, d'observer les termes du règlement d'usage de l'immeuble établi par le syndic, ainsi que, le cas échéant, les futurs règlements de copropriété en vigueur.

12 4 5



Si les locaux viennent à être détruits en totalité ou en partie par un évènement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur, si la destruction peut être imputée à ce dernier, d'obtenir les autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'installation d'une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce, sous réserve de l'accord préalable et par écrit du Bailleur. Le Preneur veillera à ce que les enseignes qu'il aurait placés, soient toujours solidement maintenues et sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic est en cours et sera annexé au présent bail dès sa finalisation.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

Le Bailleur s'interdit d'exercer directement ou indirectement dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, une profession similaire à celle du Preneur. Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'une activité identique à celle du Preneur.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES ET CHARGES

En accord avec le Bailleur, le Preneur s'engage à supporter tous impôts contributions et taxes, de quelque nature qu'ils soient, présents ou futurs, en ce l'impôt foncier et ses frais de gestion (mentionné sur l'avis de Taxe Foncière), ainsi que toutes nouvelles contributions municipales ou autres pouvant être créées sous quelque dénomination que ce puisse être. A ce jour le seul impôt lié à ce bail est l'impôt foncier estimé pour la partie occupé par le preneur à 7 000.00 euros annuel.

Il règlera également directement au fournisseur ou remboursera au Bailleur qui en aurait fait l'avance, l'ensemble des fournitures afférentes au fonctionnement des lieux, tels qu'eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage, etc..., incombant au Preneur et sur présentation de factures en bonne et due forme, la présente liste n'étant pas limitative. L'électricité, gaz, téléphone, chauffage sont directement assumés par le preneur.

En raison de la non occupation des locaux pendant la durée de ce bail courte durée, aucune consommation ne sera facturée par le bailleur pendant sa durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il assurera ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du bail et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le Preneur devra faire garantir, auprès d'un organisme d'assurances notoirement solvable, les risques qu'il encourt ; en particulier : incendie, explosions, foudre, évènements naturels, dégâts des eaux, vol, vandalisme, dommages électriques, bris de glaces ..., et plus généralement tous les dommages causés à ses biens, y compris ceux sous sa garde, dont mobiliers, matériels, marchandises, agencements... Les garanties seront étendues aux divers frais complémentaires ; démolition, déblai, déplacement, décontamination, privation de jouissance, perte d'usage, perte d'exploitation, etc..

su 45



Le Preneur devra également garantir sa responsabilité civile en tant qu'occupant et particulièrement ses risques locatifs, les recours envers les voisins et les tiers, ainsi que sa responsabilité civile d'exploitation du fait de son activité exercée, de son personnel, de ses biens, etc.. Sur demande du Bailleur, le Preneur devra justifier la souscription du contrat d'assurances. L'absence d'une telle demande ne pourra être reprochée au Bailleur.

A défaut d'une telle assurance, le Preneur renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le Bailleur ainsi que son ou ses assureurs, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de tous dommages et leurs conséquences, y compris pertes d'exploitation, sans exception ni réserve ; de manière que le Bailleur ne soit inquiété d'aucune façon, sauf cas de malveillance. Le Preneur s'engage par ailleurs à informer son ou ses assureurs afin que ceux-ci renoncent à recours de la même façon. Le Preneur fera également reporter ces abandons de recours auprès des personnes pour le compte de qui il agit, auprès de tout propriétaire de biens confiés, de manière que le Bailleur et ses assureurs ne subissent aucun recours de la part des dites personnes et leurs assureurs.

Installations électriques et extincteurs :

Le Preneur devra posséder une installation d'extincteurs conformes aux règles R4, et faire vérifier annuellement celle-ci et ses installations et matériels électriques par des sociétés agréées à cet effet.

Incidence sur l'activité exercée :

Si l'activité exercée par le Preneur, entrainait pour le bailleur, les voisins et des tiers, des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu de les indemniser du montant des surprimes payées par ces derniers.

Si une règle proportionnelle où une pénalité quelconque est appliquée, en cas de sinistre, à l'indemnité que doit percevoir le Bailleur, du fait d'une aggravation de risque par le Preneur ou de l'inobservation de sa part d'obligations à sa charge, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence du préjudice causé à celui-ci, y compris les recours éventuels des tiers, du fait de la diminution ou l'absence d'indemnité.

Sinistres :

Le Preneur devra immédiatement déclarer à la compagnie d'assurance en informant également le Bailleur, de tout sinistre ou de toute dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu responsable du défaut de déclaration en temps utile. De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre et pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un original des présentes pour le signifier.

Ces dispositions seront applicables également à tout sous locataire autorisé et leur respect se fera sous la responsabilité du preneur qui en assumera les conséquences en cas de non mise en place

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur laissera visiter les lieux au Bailleur, à tout mandataire ou entrepreneur choisi par le Bailleur, à charge pour ces derniers de prévenir le Preneur à l'avance, sauf urgence, en cas d'incident.

Dans les six mois qui précèdent l'expiration du présent bail ou à son départ, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours ouvrables, par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur.

Le même droit de visite existera en tout temps en cas de mise en vente des locaux.

Le Bailleur pourra en ce cas apposer ou faire apposer par un mandataire, en façade des lieux loués ou à tout emplacement de son choix, toute publicité propre à faciliter la location ou la vente des lieux loués.

W
Y I



ARTICLE 10 : CESSION

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse par écrit du Bailleur si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce créée dans les lieux conformément aux dispositions légales en vigueur. Il demeurera garant et répondra solidairement du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail ce pendant toute la durée du bail.

En cas de cession, le Preneur restera garant et solidaire du cessionnaire pour le paiement de toutes sommes, l'exécution des charges et conditions du Bail et ce pendant toute la durée du présent bail. Le Bailleur devra informer le cédant de tout défaut de paiement du nouveau locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Les responsabilités solidaires stipulées au présent article existeront indifféremment au profit du Bailleur entre tous les bénéficiaires successifs du présent bail.

En tout état de cause, aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers ou accessoires.

Le Preneur préviendra le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception expédié au moins 10 jours à l'avance, de toute cession, et un original enregistré de l'acte de cession devra lui être notifié dans les 10 jours de la signature de l'acte par lettre recommandée avec AR.

Le Cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le Preneur-Cédant de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de cession.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 12 : LOYER ET CHARGES

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **SOIXANTE SIX MILLE EUROS HORS TAXES (66 000.00€HT)**, soit un loyer mensuel de **CINQ MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES (5 500.00€HT)** que le Preneur s'oblige à s'acquitter mensuellement d'avance par virement automatique, tous les 5 du mois ou au premier jour ouvrable du mois si le 05 est un jour férié, au domicile du Bailleur ou de son représentant.

Audit loyer s'ajoutera, à la charge du Preneur, la TVA en vigueur et/ou toute autre taxe qui lui serait substituée ou ajoutée, outre les impôts, taxes et charges définis à l'article 7, de manière que le loyer reste net et franc de tous frais et charges pour le Bailleur.

Conformément à l'article 260-2 du Code Général des Impôts, le Bailleur déclare opter pour l'assujettissement des loyers à la taxe sur la valeur ajoutée. Le Preneur règlera donc, en même temps que le loyer en principal, le montant de cette taxe.

De plus, il devra rembourser au Bailleur, l'impôt foncier et ses frais de gestion (mentionnés sur l'avis de taxe foncière). Une provision mensuelle d'un montant de **CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXES (580.00€HT)**, sera appelée avec régularisation annuelle sur production du compte annuel de gestion.

nyj



ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de ses accessoires (charges, impôts et taxes notamment), à son échéance exacte ou d'inexécution d'une seule de ses clauses, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où le Preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les locaux loués, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et exécutoire nonobstant appel.

ARTICLE 14: CLAUSE PENALE (Article 1226 et suivants du Code Civil)

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende, mais la réparation du préjudice subi par le Bailleur, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

ARTICLE 15 : PACTE DE PREFERENCE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, suivant le présent bail commercial signé entre les Parties, qui l'accepte, le droit d'acquérir prioritairement le bien contractuel ci-après désigné, si le Propriétaire se décide à vendre ledit bien. Dans l'éventualité d'une vente de l'ensemble immobilier complet dont fait partie le bien contractuel ci-après désigné, le droit d'acquérir prioritairement ledit bien sera nul et non avenue.

Le Bénéficiaire accepte la faculté qui lui est offerte mais ne prend, quant à présent, aucun engagement d'acquérir.

Le présent pacte de préférence est consenti pour la durée du présent bail de courte durée signé entre les parties.

Si le Preneur venait à formaliser son congé au Bailleur, soit à l'arrivée du terme du présent contrat (31/05/2023), ledit pacte de préférence sera caduc de plein droit.

Obligations du propriétaire :

1- S'il décide, pendant la durée du présent contrat, de vendre le bien contractuel ou d'en transférer à titre onéreux la propriété, le Propriétaire s'oblige à notifier au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions de la vente ou du transfert projeté.

A défaut par le Bénéficiaire d'une acceptation pure et simple de l'offre de vente notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'offre de vente, le Propriétaire sera libre de céder le bien contractuel à tout tiers, aux mêmes conditions et au même prix que ceux relatés dans l'offre susvisée.

2 En cas de refus tacite ou explicite de l'offre de vente par le Bénéficiaire et d'acquisition par un tiers du bien contractuel, le Propriétaire s'oblige à communiquer au Bénéficiaire, dans les meilleurs délais, copie de l'acte de vente ou de transfert signé par les parties.

45



3 - Le Propriétaire s'oblige à ne concéder sur le bien contractuel à tout tiers, pendant toute la durée du présent contrat, aucun droit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété et de jouissance dont serait titulaire le Bénéficiaire, en cas d'acceptation d'une offre de vente.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etant ici rappelé que, conformément aux articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, ou encore dans des secteurs d'information sur les sols, sont informés par le Bailleur de l'existence des risques visés par ces plans, décrets et secteurs.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le Bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le Preneur de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions des articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le Preneur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le Bailleur déclare que les biens objets des présentes :

Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat

La demande d'un état des servitudes et d'information des sols est en cours sur la base des informations mises à disposition par la préfecture. Cet état, sera annexé aux présentes une fois finalisé, ce que le Preneur reconnaît expressément, déclarant en outre faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, le Bailleur a déclaré qu'à sa connaissance :

Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances

45



ARTICLE 17 : HONORAIRES D'AGENCE

Conformément au mandat de location qui lui a été confié

Les honoraires d'agence dus par le Bailleur au profit de la Société **NCBC Neyrat Entreprise**, s'élèvent à SEPT MILLE CINQ CENT **EUROS HORS TAXES (7 500.00€HT)**, payables le jour de la signature des présentes.

Les honoraires d'agence dus par le Preneur au profit de la Société **NCBC Neyrat Entreprise**, s'élèvent à SEPT MILLE CINQ CENT **EUROS HORS TAXES (7 500.00€HT)**, payables le jour de la signature des présentes.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile

le Bailleur à son domicile ou siège social,

Le Preneur à son siège social.

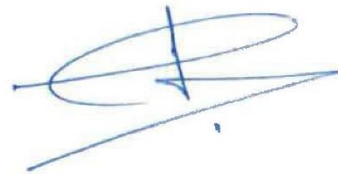
Fait en deux exemplaires, à ECOLE VALENTIN, le 19 mai 2022

LE PRENEUR

M. Yannick JEGOU
Président DASTRI


Yannick Jegou

LE BAILLEUR



S.C.I. B.I.V.

au capital de 228 673,53 €

6 rue Saint Christophe - 25480 ÉCOLE VALENTIN

B.P. 3022 - 25045 BESANÇON CEDEX

Tél. 03 81 48 35 50

SIREN - RCS BESANÇON B 333 672 491

DASTRI
40 Avenue Kléber
75016 PARIS
Tél. : 01.83.62.29.55
www.dastri.fr
Siret : 792 806 554 00032



**Avenant au bail du
19/05/2022
Bailleur SCI BIV
Preneur DASTRI**

Je soussigné, Sylvain REGNIER, Gérant de :

SCI LES BATIMENTS INDUSTRIELS DE VALENTIN (B.I.V)

Au capital de 228 673,53 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON

Siret n° 333 672 491

Dont le siège social est à :

Zone de Transports ZAC D'ECOLE VALENTIN 25480 MISEREY SALINES

Atteste que le local d'activité de 2 100 m² dont 250 m² de bureaux-locaux sociaux
faisant l'objet du bail est situé sur les parcelles AC 101 et AC 103

Fait pour valoir ce que de droit,

Le 20 octobre 2022

Monsieur Sylvain REGNIER

Gérant


S.C.I. B.I.V.
au capital de 228 673,53 €
Grue Saint Christophe - 25480 ÉCOLE VALENTIN
B.P. 3022 - 25045 BESANCON CEDEX
Tél. 03 81 48 35 50
SIREN - RCS BESANCON B 333 672 491





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 4 : Localisation du projet (AIOT)

Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale

Version 1.02 du 24 décembre 2020

Positionnement de l'Étape 4 dans la structuration de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées.
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignées sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.



Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.

Adresse de l'AIOT

Commune : **École-Valentin 25480**

Numéro et voie ou lieu-dit : **6 Rue Saint Christophe**

Section de la parcelle : **AC**

Numéro de la parcelle : **103**

Supérficie de la parcelle en m² : **4890**

Emprise du projet sur la parcelle en m² : **800**

Type de projet

Projet **Terrestre**

Géolocalisation du projet

X : 924772

Y : 6690461

Projection : **Lambert 93**





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 6 : Etude d'incidence

Etude d'incidence

Résumé non technique

Plan de masse exploitation (zonages)

Arrêté Préfectoral – Etude incidence



40 avenue Kléber
75016 Paris
www.dastri.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 6 : Etude d'incidence



TABLE DES MATIERES

La procédure d'examen au cas par cas : projet non soumis à EE	11
Introduction	14
Rappels : le cadrage de la filière REP de gestion des DASRIe.....	14
L'ambition de DASTRI, la résolution des écarts de gestion de la filière	17
Le centre technique DASTRI LAB : caractéristiques et fonctionnement	18
Les projections en termes de gisement de composants matières.....	23
RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe.....	25
I. Le cadrage de l'étude d'incidence : les intérêts écartés face à l'absence d'impacts de l'unité de valorisation	28
ZOOM : le caractère infectieux des DASRIe, problématique mineure dans la caractérisation juridique de déchets dangereux	30
II. Description de l'état actuel du site et de son environnement	34
II.1. L'implantation du site : au cœur de la ZAC de Valentin.....	34
II.2. Description du milieu physique	35
II.2.1. Le contexte TOPOGRAPHIQUE	35
II.2.2. Le contexte GEOLOGIQUE	37
II.2.3. Le contexte HYDROLOGIQUE.....	40
II.2.3.1. Les cours d'eau	40
II.2.3.2. La compatibilité du projet avec le SAGE et SDAGE du zonage	43
II.2.4. Le contexte HYDROGEOLOGIQUE.....	44
II.2.4.1. Les masses d'eau souterraine.....	44
II.2.4.2. DASTRI-LAB hors zonage AAC	47
II.2.4.3. Les forages et captages d'eau souterraine	48
II.2.5. Le CLIMAT.....	51
II.3. Description du milieu naturel.....	53
II.3.1. Zones Natura 2000 « Habitats » et « Oiseaux ».....	54
II.3.2. Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF I et II).....	56
II.3.3. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).....	58
II.3.4. Réserves biologiques.....	60



II.3.5.	L'inventaire des milieux humides	62
II.3.6.	RAPPELS : DASTRI LAB hors zonage des risques naturels	67
II.4.	Description du milieu humain	69
II.4.1.	Le Département du Doubs (25)	69
II.4.2.	Le patrimoine culturel et archéologique : les immeubles classés ou inscrits.....	72
II.4.3.	Les risques écartés : hors zonage de l'état des risques	74
II.4.4.	Les pollutions des sols (rayon 500m).....	75
II.4.5.	Le classement sonore des voies routières	78
II.4.6.	Les ICPE autorisées et enregistrées de la zone d'étude	80
III.	Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement	84
IV.	Mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement	86
IV.1.	Volet spécifique RACCORDEMENT (article 34 arrêté « intégré »)	86
IV.2.	La gestion des poussières de broyage : mesure d'évitement	89
IV.3.	La désinfection : mesure d'évitement du risque de contamination	91
IV.3.1.	La méthode envisagée.....	91
IV.3.2.	Le système de désinfection retenu : les étapes	91
IV.3.3.	Le produit de désinfection.....	93
	ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »	94
IV.4.	Rappel : la gestion des rétentions	96
IV.4.1.	Les caractéristiques du sol.....	96
IV.4.2.	Les cuvettes de rétention	97
V.	Compatibilités du projet avec les plans structurels et objectifs de la politique nationale de prévention et gestion des déchets	98
V.1.	La compatibilité du projet avec le PNPD - <i>Plan national de Prévention des Déchets</i>	98
V.2.	La compatibilité du projet avec le PNGD - <i>Plan national de Gestion des Déchets</i>	99
V.3.	La compatibilité du projet avec le SRADET.....	100
V.4.	La compatibilité du projet avec le PRPGD	102
V.5.	La compatibilité du projet avec la politique nationale de prévention et de gestion des déchets.....	103
VI.	La proposition des mesures de suivi	104



VI.1.	Mesures des émissions sonores de l'installation.....	105
VI.2.	Mesures des émissions dans l'eau	106
VI.3.	Suivi et traçabilité des déchets : respect des registres chronologiques.....	109
VI.3.1.	Le champ d'application de l'obligation de tenue du registre.....	109
VI.3.2.	Les détails de l'obligation de tenue du registre chronologique des déchets	110
VI.3.2.1.	Le registre chronologique : article R541-43 I du code de l'environnement	110
VI.3.2.2.	Le registre national des déchets : article R541-43 II du code de l'environnement	110
VI.3.2.3.	L'utilisation du registre national des déchets : l'exonération du registre chronologique	111
VI.3.3.	Les informations de traçabilité.....	111
VI.3.3.1.	La traçabilité des déchets entrants.....	111
VI.3.3.2.	La traçabilité des déchets sortants	112
VI.3.3.3.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage	113
VI.3.3.4.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation	114
VI.4.	Les autres mesures de suivi de l'installation	116
VI.5.	Les autres types de registres et suivi protocolaire	118
VII.	Rappels : les conditions de remise en état à la cessation définitive d'activité	119

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas - projet non soumis à EE.....	12
Figure 2 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »	14
Figure 3 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe.....	15
Figure 4 : Schéma de gestion opérationnel actuel.....	15
Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion actuel national	16
Figure 6 : Schéma opérationnel de gestion projeté : la convergence des collectes vers l'unité DASTRI LAB.....	16
Figure 7 : Plan de masse – Partie EXPLOITATION (sous-toiture).....	19
Figure 8 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement).....	21
Figure 9 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du gisement trimestriel de DASRIe entrants.....	22
Figure 10 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri.....	24
Figure 11 : Implantation de DASTRI LAB et activités proches de la ZI.....	34



Figure 12 : Contexte TOPOGRAPHIQUE de la zone d'implantation	36
Figure 13 : Contexte GEOLOGIQUE : marnes, évaporites, cargneules, dolomies.....	38
Figure 14 : Localisation des cours d'eau à proximité du site DASTRI LAB.....	41
Figure 15 : Localisation des 2 principaux cours d'eau : Le DOUBS ; L'OGNON.....	42
Figure 16 : Masse d'eau souterraine n°FRDG123.....	44
Figure 17 : Masse d'eau souterraine n°FRDG150.....	45
Figure 18 : Masse d'eau souterraine n°FRDG524.....	45
Figure 19 : Masse d'eau souterraine n°FRDG154.....	46
Figure 20 : Localisation des zonages d'aires d'alimentation de captage (AAC).....	47
Figure 21 : Localisation des forages à proximité de DASTRI LAB.....	48
Figure 22 : Températures, pluviométrie annuelles moyennes - commune Ecole-Valentin.....	51
Figure 23 : Tableau récapitulatif des données météorologique - commune Ecole-Valentin (source : climate-data.org).....	51
Figure 24 : Rose des vents - commune d'Ecole-Valentin.....	52
Figure 25 : Site d'implantation de DASTRI + rayon 2 km	53
Figure 26 : Zonage NATURA 2000.....	55
Figure 27 : Situation de DASTRI LAB vis-à-vis des ZNIEFF les plus proches	57
Figure 28 : Zonage APPB.....	59
Figure 29 : Zonage des Réserves Biologiques.....	61
Figure 30 : Localisation milieu humide n°25212002.....	62
Figure 31 : Localisation milieu humide n°25212001.....	63
Figure 32 : Localisation milieu humide n°25381002.....	64
Figure 33 : Localisation milieu humide n°D14432	65
Figure 34 : Localisation des milieux humides (zones humides) dans la zone d'étude	66
Figure 35 : DASTRI LAB, hors zonage PPRI, exemple.	67
Figure 36 : Evolution de la population (2011-2016), dynamisme au sud-est.....	69
Figure 37 : Localisation de la commune d'Ecole-Valentin dans le département du Doubs.....	71
Figure 38 : Immeubles classés ou inscrits les plus proches du centre technique DASTRI LAB	73
Figure 39 : Localisation des sites référencés dans l'inventaire BASIAS (rayon 500m).....	75
Figure 40 : Numérotation des sites classés sous BASIAS (rayon 500m +)	76
Figure 41 : Localisation et classement sonore des voies routières à proximité de la ZAC de Valentin.....	79
Figure 42 : Positionnement des ICPE les plus proches du centre technique DASTRI LAB.....	82
Figure 43 : Localisation des composantes du réseau d'assainissement collectif (EU) + réseau EP de la ZAC de Valentin.....	87
Figure 44 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage	89
Figure 45 : Plan de coupe : visualisation flux DASRIe broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection	92



<i>Figure 46 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide</i>	<i>92</i>
<i>Figure 47 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection</i>	<i>93</i>
<i>Figure 48 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE.....</i>	<i>95</i>
<i>Figure 49 : 3 axes, 33 objectifs du SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté</i>	<i>101</i>

L'Étude d'incidence présentée dans les développements suivants est intégrée à l'Étape 6 « Etude d'impact/incidence » de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale. Le Guide de préparation de cette téléprocédure (version en vigueur 1.02 du 24 décembre 2020) fait mention de cette pièce obligatoire en indiquant également le lien de référence au Cerfa n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale, **PJ n°5**.



Positionnement de l'Étape 6 (à laquelle est rattachée l'Étude d'incidence) dans la structuration de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale :

Étape 1	Type de demande	Le dépositaire valide l'objet de sa demande : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
Étape 2	Pétitionnaire	Le dépositaire renseigne les informations relatives aux identités, coordonnées, du ou des pétitionnaires, ainsi que du mandataire le cas échéant et du référent environnement
Étape 3	Description du projet	Le dépositaire décrit et présente de manière générale le projet, et commence à déposer des pièces du dossier.
Étape 4	Localisation du projet (AIOT)	Le dépositaire renseigne l'adresse de l'AIOT, ses coordonnées géographiques, son périmètre et ses parcelles et/ou ses références géographiques.
Étape 5	Activités	Le dépositaire renseigne le type d'autorisation, les procédures embarquées, ainsi que les rubriques des nomenclatures IOTA/ICPE et/ou les rubriques de l'évaluation environnementale concernées.
Étape 6	Étude d'impact/incidence	Le dépositaire dépose son étude d'impact ou son étude d'incidence ainsi que les documents associés.
Étape 7	Autres Pièces/Études	Le dépositaire dépose les autres pièces ou études spécifiques au volet IOTA, au volet ICPE et aux autres procédures embarquées.
Étape 8	Plans	Le dépositaire dépose les plans et éléments graphiques ainsi que les pièces qu'il souhaite communiquer en sus des pièces obligatoires déjà déposées.
Étape 9	Récapitulatif	Le dépositaire vérifie les informations et les pièces qu'il a renseignés sur un récapitulatif avant de valider son dépôt.

Le Guide de préparation à la téléprocédure ainsi que le Cerfa n°15964*02 (Rappel : PJ n°5) font ainsi directement référence à l'article R181-14 du code de l'environnement, base réglementaire détaillant la composition de l'Étude d'Incidence, pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation environnementale en l'absence d'obligation de tenue d'une évaluation environnementale (= Étude d'impact) suite à procédure du cas par cas.

L'étude d'incidence environnementale est encadrée par l'article **R181-14** du code de l'environnement. Il concerne ainsi les projets non soumis à étude d'impact). **Les éléments structurants de l'étude d'incidence sont les suivants** :

L'étude est proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts de l'article **L181-3** du code de l'environnement. Ces intérêts sont les suivants :

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent :

- la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts du L211-1 (IOTA) ;
- la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts du L511-1 (ICPE) ;

1. Le respect des conditions d'affectation des quotas d'émission de GES (L229-7 à -10) ;
2. La conservation des intérêts des articles L332-1 (réserve naturelle) L332-2 (réserve naturelle nationale) + mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L332-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;
3. Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L341-7 et -10 : la conservation ou préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou monument naturel (L341-1) + ceux mentionnés par la décision de classement ;
4. Lorsque l'AE tient lieu de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats : le respect du 4° de l'article L411-2 ;
5. Lorsque l'AE tient lieu d'absence d'opposition du VI du L414-4 (Natura 2000) : le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
6. Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés : respect des conditions d'utilisation confinée d'OGM (al 1 du I de l'article L532-1) fixées par les prescriptions techniques du II de l'article L532-3 ;

Lorsque cette utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par le second alinéa du I de l'article L532-3 : respect des conditions fixées par ce second alinéa ;
7. Lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets : respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion (L541-22) ;
8. Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (L311-1 code énergie) : prise en compte des critères de l'article L311-5 du code de l'énergie ;
9. Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation de défrichement : préservation des intérêts du L112-1 code forestier + celle des fonctions de l'article L341-5 du code forestier ;
10. Lorsque l'AE tient lieu des autorisations du 12° de l'article L181-2 (Rappel : Autorisations prévues par L5111-6 ; L5112-2 et L5114-2 code de la défense ; Autorisations requises dans les zones de servitudes L5113-1 code de la défense + L54 code des postes et communications électroniques ; Autorisations des articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine (monuments historiques) + L6352-1 du code des transports (aérodromes) : respect des conditions de délivrance de ces autorisations.
11. Lorsque l'AE tient lieu des autorisations prévues à l'article L631-32 (= abords soumis à autorisation préalable) et article L632-1 (= périmètre d'un site patrimonial remarquable) : la conservation + mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques.

- 1 Description de l'état actuel du site et de son environnement ;
- 2 Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts de l'article L181-3, eu égard à ses caractéristiques et sensibilité de son environnement ;
- 3 Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables sur l'environnement, la santé.
+ les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits ;
+ s'il n'est pas possible de les compenser : justifier de cette impossibilité.
- 4 Proposition des mesures de suivi ;
- 5 Conditions de remise en état à la cessation ;

6 Résumé non technique.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement :

L'étude d'incidence environnementale porte sur la RESSOURCE EN EAU, MILIEU AQUATIQUE, ECOULEMENT, NIVEAU et QUALITE des EAUX + RUISSELLEMENT. En tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

- Précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ;
- Justifie le cas échéant de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou SAGE et Plan de gestion des risques d'INONDATION (L566-7) ;
- Contribution à la réalisation des objectifs de l'article L211-1 ;
- Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux de l'article D211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites NATURA 2000 : l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites (contenu à l'article R414-23).



RAPPEL :

Au regard du faible volume de DASRIe concerné, et cela même dans l'optique majorante sélectionnée pour le dimensionnement de l'unité de valorisation (à savoir 5 millions d'unités DASRIe, pour 125,49 tonnes, soit 31,37 tonnes réceptionnées trimestriellement sur l'installation et moins de 500 kg de DASRIe par jour d'exploitation), l'activité de séparation/tri en vue d'une phase ultérieure de recyclage (après phase de négoce) du projet DASTRI LAB est mineur en termes de considérations d'exploitation industrielle (gestion des risques et impacts de l'activité sur son environnement notamment).

Le **caractère innovant du process** développé pour être mis en œuvre au sein du centre technique (sur la base notamment d'une ingénierie de proximité avec les écoles d'ingénieurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté) permettra d'investiguer de nouvelles solutions de valorisation de recyclage et d'éco-conception.

L'activité du DASTRI LAB s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'amélioration continue afin d'offrir aux patients concernés une solution nationale, sécurisée. Cette solution pérenne et évolutive s'appliquera à deux catégories de DASRIe dans un premier temps mais permettra d'accueillir d'autres catégories de DASRIe dans un second temps. En effet, les dispositifs médicaux avec électronique issus d'une rupture de technologie, dont sont issus les DASRIe, feront l'objet d'un essor significatif dans les années à venir. Aussi, dans le contexte du développement de ces objets connectés en santé, l'objectif du DASTRI LAB est d'anticiper ces évolutions et de préparer les modalités de gestion de leur fin de vie.

L'implantation de l'activité de séparation des DASRIe a été envisagée en Région Bourgogne Franche-Comté (6-8 rue Saint-Christophe Section AC Parcelle 0103 25480 Ecole Valentin : Long. 5°58'25"873 Lat.47°16'34"868) au regard de l'éco-système local développé autour de la Santé et de la Microtechnique.

L'expertise des acteurs présents sur les zones d'activité spécialisées de TEMIS innovation et TEMIS santé constitue un atout en corrélation avec le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, membre également du Pôle des Microtechniques (PMT) réunissant notamment des fabricants de dispositifs médicaux. Différents sujets d'étude autour des DASRIe font par ailleurs l'objet de conventions de partenariats avec des écoles d'ingénieurs locales reconnues au plan national (ENSMM et ISIFC) depuis deux ans.

Il convient de noter qu'il s'agira d'**une première en France et en Europe**, DASTRI poursuivant le dessein d'une maîtrise nationale à court termes en lieu et place du seul regroupement pour transfert vers une unité de valorisation étrangère, dans le cadre de l'expérimentation sous statut dérogatoire autorisées jusqu'en décembre 2021.

Intitulé du PROJET : **DASTRI LAB**
Centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe

L'unité de valorisation sera établie sur les standards de la législation et réglementation des **ICPE**, rubrique n°2790 (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	A	2

Conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version à jour du 10 décembre 2020, Direction Générale de la Prévention des Risques), la rubrique n°2790 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement (...). Les installations concernées sont notamment : « les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d'oxydo-réduction, ...) ». L'installation projetée par l'Eco-organisme DASTRI entre dans ce champ d'application.

Remarque : les autres rubriques de la nomenclature ICPE, écartées, font l'objet d'une Partie dédiée dans le corps du présent document.



La procédure d'examen au cas par cas : projet non soumis à EE



L'article **R122-2 II** du code de l'environnement dispose qu'une évaluation environnementale (EE) est obligatoire pour les projets qui par leur nature, dimension ou localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ces projets sont ceux inscrits au tableau annexé à cet article R122-2 du code de l'environnement, avec une partie d'entre eux soumis à l'**examen dit au cas par cas**.

L'extrait du tableau annexé à l'article **R122-2** du code de l'environnement concernant notre cas d'espèce est le suivant :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement = installations mentionnées à l'Annexe I de la Directive n°2010/75/UE : exemple : 5. de cette Annexe, « Gestion des déchets » : 5.1. Elimination ou valorisation des DD avec une capacité de plus de 10 tonnes/jours (...)</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article = installations dont la liste est fixée par décret en CE dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ; = R511-10 : « les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de ce L515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature ICPE, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799 + 2760-4 et 2792.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>



Le projet d'unité de valorisation des DASRI portée par l'Eco-organisme DASTRI au travers de son centre technique DASTRI LAB est concerné par la première éventualité de soumission, le cas a). Le projet est néanmoins clairement situé très en deçà du seuil de capacité de plus de 10 tonnes par jour du cas 5.1 concernant l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, à partir duquel un projet est automatiquement soumis à Evaluation Environnementale. C'est ainsi que le projet de notre cas d'espèce est soumis par défaut à procédure d'examen au cas par cas.

DASTRI a donc saisi conformément à l'article **L122-1 IV** du code de l'environnement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas d'un dossier (dossier de demande d'examen au cas par cas n°BFC-2022-3330) présentant le projet, afin que cette dernière se prononce sur la soumission ou non à l'obligation de tenue d'une EE. La **DREAL Bourgogne Franche-Comté, sur délégation du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, s'est prononcé en faveur de l'absence de nécessité d'établissement d'une EE, permettant ainsi au projet de basculer sur la tenue d'une ETUDE D'INCIDENCE**. L'arrêté préfectoral délivré le 07/04/2022 est le suivant :



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'un centre technique de désinfection et de séparation pour recyclage des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune d'Ecole Valentin (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3330 relative au projet de création d'un centre technique de désinfection et de séparation pour recyclage des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune d'Ecole Valentin (25), reçue le 17/03/2022 et portée par la société DASTRI représentée par sa déléguée générale, Madame Laurence BOURET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'implantation d'un centre technique de désinfection et de séparation pour recyclage des déchets d'activité de soin à risque infectieux avec électronique (DASRIe), afin de valoriser environ 125,57 tonnes annuelles à terme, avec une capacité de moins de 10 tonnes par jour ;

qui comporte différentes zones : réception/stockage des entrants, machines (process), stockage des fractions triées, stockage des emballages neufs, stockage des déchets d'emballages des DASRIe entrants ;

qui relève de la catégorie n°1 - a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/3

2. la localisation du projet,

situé dans une zone industrielle, à proximité de la RN 57, sur la parcelle cadastrée AC 103, d'une surface de 4 890 m², en zone UY, dite zone urbaine à dominante économique, du PLU communal ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà fortement anthropisé de la zone d'implantation du projet ;

du fait du caractère très limité des rejets d'effluents qui seront produits ;

du fait que le projet n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores significatives de par l'activité projetée ou le trafic y afférent ;

du fait que le projet devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021, notamment ses articles 3 et 5, relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotest ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre technique de désinfection et de séparation pour recyclage des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune d'Ecole Valentin (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Signature numérique de
Dominique VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten
-Date : 2022.04.07 15:14:59 +02'00'

2/3

Figure 1 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas - projet non soumis à EE



Les services de la Préfecture ainsi que de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté concluent que le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI de valorisation des DASRIe produits sur l'ensemble du territoire français, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les services instructeurs de l'Etat considèrent les **impacts du projet comme non notables sur l'environnement et la santé humaine** :

- Projet situé dans la **ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)** de Valentin, à proximité de la RN57, en zone UY zone urbaine à dominante économique du PLU ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre** de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre de protection de captages** d'alimentation en eau potable ;
- Projet situé ainsi dans une zone au caractère déjà **fortement anthropisé** ;
- Projet faisant état d'un **caractère très limité des rejets d'effluents** ;
- Projet n'étant **pas de nature à engendrer des nuisances** sonores significatives de par l'activité projetée ou le trafic y afférent ;
- Projet soumis à encadrement réglementaire désormais arrêté : **arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest





Introduction

Rappels : le cadrage de la filière REP de gestion des DASRIe

DASTRI LAB, centre technique de valorisation des DASRIe, porté par l'Eco-organisme agréé de la filière REP des DASRI des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests, a pour objectif de séparer et trier les différents composants de ces déchets afin de les orienter vers les filières de recyclage respectives via une phase de négoce avec les entités du marché du recyclage.

RAPPEL :

A date, **2 catégories de dispositifs médicaux sont concernées** :

-  Pompe patch ;
-  Capteur de glucose en continu.

Les **étapes de la gestion** (schéma opérationnel) des DASRIe sont les suivantes :






-  La pharmacie met à disposition des patients en auto-traitement des emballages primaires (BOX 4L) dans lesquels sont stockés les DASRIe produits à leur domicile ;
-  Les BOX 4L contenant les DASRIe sont ensuite déposées après utilisation par les patients en auto-traitement (PAT) dans la pharmacie la plus proche de leur domicile. Remarque : elles sont éventuellement déposées dans des emballages secondaires (caisses cartons de 50L).



Figure 2 : Emballage primaire DASRIe « DASTRI BOX 4L »

-  Les emballages contenant les DASRIe sont stockés par la pharmacie dans une zone dédiée ;
-  Les emballages contenant les DASRIe sont ensuite collectés par un opérateur habilité. Remarque : cette collecte bénéficie d'une dérogation au transport ADR délivrée par la CITMD¹
-  L'opérateur de collecte transporte les emballages contenant les DASRIe à destination d'une :
 - unité de transit avant transfert vers une unité de valorisation hors territoire national ou
 - unité de valorisation française avant négoce des composants séparés et triés à destination d'unités de recyclage nationales et/ou hors territoire national.

¹ Décision n° XXX de la Commission Interministérielle pour le transport de matières dangereuses (CITMD) du XXXX avril 2021



Figure 3 : Schéma opérationnel de gestion des DASRIe

Le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI au travers de l'unité de valorisation DASTRI LAB est d'assurer la maîtrise et la réalisation de toute la phase majeure de valorisation des DASRIe, avant orientation des composants valorisables sur le marché du recyclage via une phase de « négoce matières ». Les phases de valorisation visées par le centre technique DASTRI LAB sont :

- Broyage ;
- Désinfection ;
- Séparation ;
- Tri ;
- Négoce composants valorisables sur une phase ultérieure de recyclage.

Toute le processus d'innovation enclenché au sein de l'Eco-organisme sur tout le pan traitement de l'activité est destiné à sortir du schéma opérationnel de gestion actuel, le suivant :

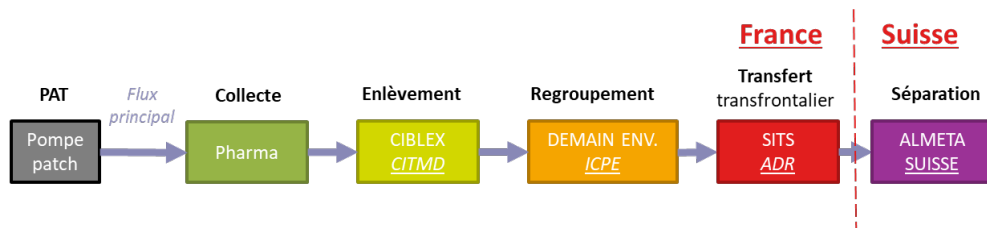


Figure 4 : Schéma de gestion opérationnel actuel



Ainsi, le schéma opérationnel de gestion actuel se cantonne en une collecte à l'échelle nationale pour regroupement sur une plateforme de transit à destination de pays limitrophes (en l'occurrence la Suisse) pour la réalisation de la totalité des étapes de valorisation des DASRIe :

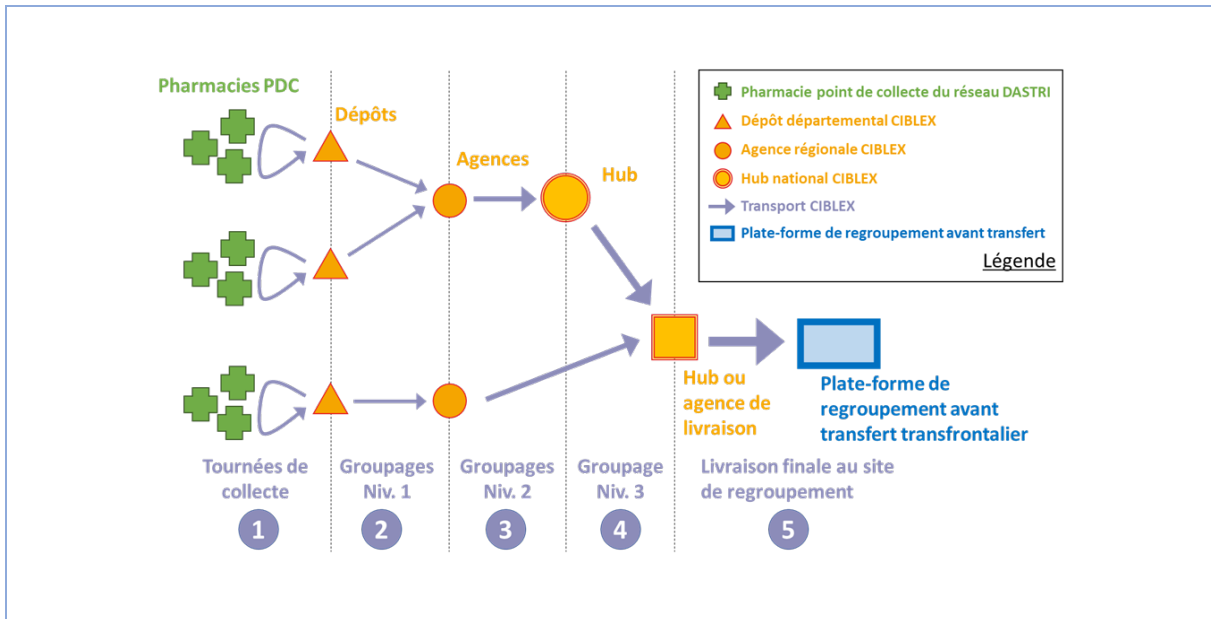


Figure 5 : Schéma opérationnel de gestion actuel national



L'objectif poursuivi par l'Eco-organisme DASTRI est de basculer sous le schéma opérationnel suivant, à savoir la réalisation de la même collecte à l'échelle nationale mais pour un transport à destination de l'unité de valorisation DASTRI LAB, dans une optique de maîtrise nationale des compétences de séparation et tri des différents composants recyclables des DASRIe :

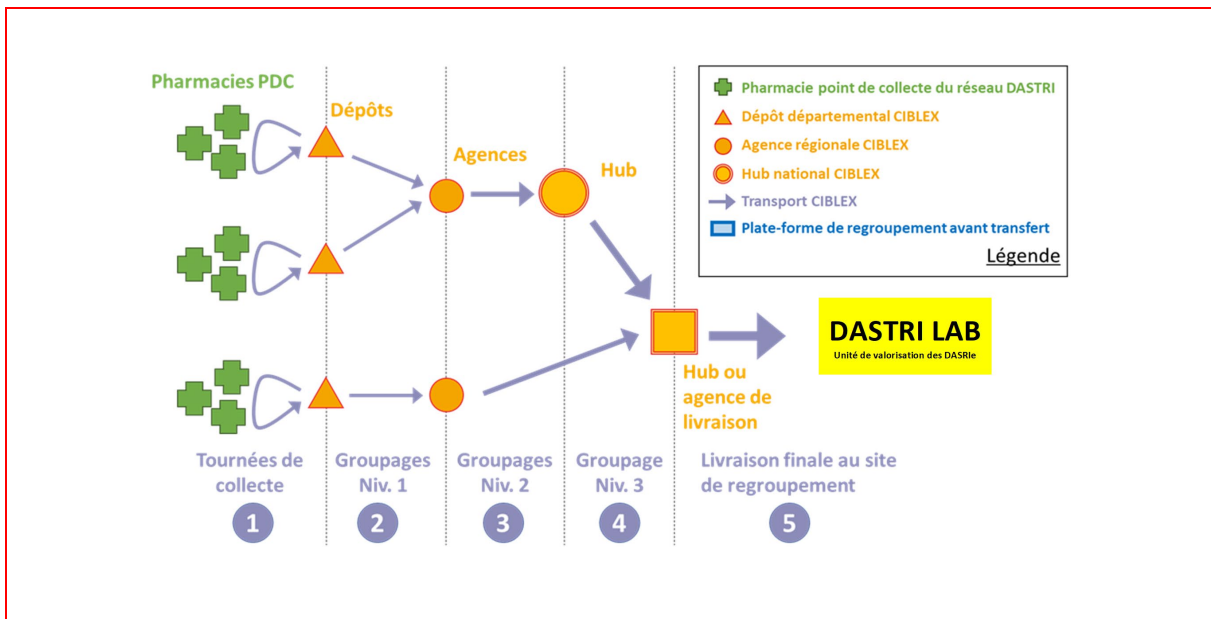


Figure 6 : Schéma opérationnel de gestion projeté : la convergence des collectes vers l'unité DASTRI LAB



L'ambition de DASTRI, la résolution des écarts de gestion de la filière



La filière originelle de gestion des DASRIe est basée sur l'unique traitement des pompes à insuline, les OMNIPOD®. Sur la base du constat de l'augmentation du taux de collecte de ces pompes OMNIPOD® à partir de l'année 2018 avec un taux de collecte de 29%, jusqu'à l'année 2021 avec un taux ayant grimpé à 34% du gisement total des OMNIPOD® mis sur le marché, l'Eco-organisme DASTRI a engagé une phase de progression continue majeure. La filière créée à titre expérimental, en phase dérogatoire à l'agrément Ministériel détenu par l'Eco-organisme DASTRI, s'avère être une initiative réussie permettant la gestion de déchets complexes, sur laquelle il convient désormais de capitaliser les efforts et basculer sur une dynamique d'entraînement.

L'intérêt est aujourd'hui d'**insuffler à ce nouveau circuit, une dynamique d'essor structurée** autour d'une solution de valorisation française, développée sur le territoire national. L'objectif est d'initier la démarche en vue des évolutions à venir sur le marché des objets connectés en santé et d'améliorer le process de séparation et tri de ces déchets, dans une optique également de maîtrise du risque vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Dans le cadre de son agrément, l'EO a par ailleurs l'obligation d'**augmenter la performance de collecte** des deux dispositifs médicaux précités visés après utilisation par les patients (Rappel : pompes patch et capteurs de glucose en continu) afin de consolider la filière française de valorisation et répondre aux objectifs fixés par le Ministère au travers du cahier des charges de l'EO.

L'**amélioration du process de séparation et tri** des DASRIe est également au cœur de la démarche portée par l'Eco-organisme DASTRI en partenariat avec les élèves ingénieurs de l'ENSMM.

Le Projet porté par DASTRI est ainsi amené à résoudre certaines problématiques, notamment :

Supprimer les transferts transfrontaliers des dispositifs médicaux précités usagés bruts ou de déchets non autorisés

Les transferts transfrontaliers susceptibles d'être opérés porteraient sur des composants ayant déjà subi une phase de désinfection, séparés et triés selon leur nature. Par ailleurs, la phase de déconditionnement des emballages de DASRIe entrants sur l'unité projetée permettra un contrôle visuel des opérateurs en poste et la mise à l'écart du process des déchets non-conformes. *Remarque : le sujet d'une éventuelle sortie de statut de Déchet se pose également. En cas de sortie de statut de Déchet pour certains composants, les contraintes en termes de transport et transferts hors territoire national s'avèreraient considérablement réduites (cf. ZOOM consacré au champ d'application juridique de la sortie de statut de Déchet)*

Améliorer la gestion du risque infectieux

Le process développé en Suisse contrairement au process développé en France ne prévoyait pas d'étape de désinfection. Aussi, même si la pathologie concernée par l'utilisation de ces dispositifs médicaux (Diabète) n'est pas transmissible, l'étape de désinfection après séparation des composants permettra de garantir une meilleure gestion du risque infectieux (dans la mesure où le patient utilisateur pourrait souffrir d'une autre pathologie potentiellement transmissible).

Optimiser la phase process + réduire les risques de dysfonctionnement et d'obsolescence Machine

DASTRI a déjà pu constater l'obsolescence de certains équipements de valorisation (Rappel : séparation + tri) de l'unité Suisse à destination de laquelle les DASRIe collectés actuellement sont acheminés. La maîtrise de la phase process (Machine) permettra de maîtriser également les délais de traitement (Rappel : valorisation après phase de désinfection) par la limitation du risque de pannes et dysfonctionnement sur toute la chaîne de valorisation.

Optimiser la phase transport dans une optique de limitation des émissions de GES

Le schéma de gestion actuel précédemment détaillé implique le transport par camion semi-remorque entre le site de regroupement (Jura) et le site de traitement (valorisation) Suisse. Le projet porté par DASTRI, par le biais d'une gestion à l'échelle nationale, permettra d'optimiser cette phase transport. De plus petits gabarits de camions seront utilisés pour les transferts dans le cadre de la phase négoce des matières. Une optimisation des transports par le biais d'une optimisation des stocks de déchets triés et composants valorisables sur le marché du recyclage permettra une limitation des rotations, bénéfique à la réduction des émissions de GES liées au transport.

Assurer une maîtrise française sur des process innovants de valorisation de déchets

L'objectif du projet par DASTRI est aussi d'assurer la maîtrise française sur le process développé à l'échelle nationale par des partenaires français (écoles d'ingénieurs etc.). Acquérir la maîtrise du process de valorisation de la chaîne de gestion des DASRIe produits sur le territoire est un enjeu d'accroître l'influence des politiques de gestion des déchets et plus largement des politiques environnementales menées à l'échelle du pays. La maîtrise permet également de répondre au principe de proximité.



Le centre technique DASTRI LAB : caractéristiques et fonctionnement



L'unité de valorisation des DASRIe par le biais d'un process de séparation et tri des composants des dispositifs médicaux perforants associés à des équipement électriques ou électroniques sera dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gisement mis sur le marché en une année (données à date).

Remarque : elle sera en capacité de traiter d'autres produits et dispositifs générant des DASRIe.

En amont des différentes étapes de séparation des fractions matières, une étape de réception, pesée et de suivi/enregistrement des DASRIe palettisés a lieu. Les palettes de DASRIe sont entreposées dans une zone dédiée. Le traitement des DASRIe s'effectue en **5 étapes** :

Etape 0	=	réception
Etape 1	=	déconditionnement
Etape 2	=	broyage
Etape 3	=	désinfection
Etape 4	=	séparation/tri



La composition de l'unité de valorisation ainsi que son fonctionnement sont précisément détaillés dans la pièce du DDAE « Description du projet ». les éléments ci-après permettent simplement d'illustrer brièvement l'organisation et les points centraux caractérisant l'exploitation de DASTRI LAB.

Les zones de stockage de SMP et/ou déchets et DASRIe sont les suivantes :

Zone de stockage	Surface	Eléments stockés
01	81 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - DASRIe palettisés entrants en attente de traitement (valorisation) + - Palettes bois vides (= déchets) - Emballages cartonnés vides (= déchets)
02	108 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Big-bags avec plastiques triés - Big-bags avec métaux triés - Fûts métalliques avec piles triées - Big-bags avec circuits imprimés triés + - Emballages cartonnés vides (= déchets)
03	16.5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Fûts métalliques vides en attente d'utilisation - Big-bags vides en attente d'utilisation - Produits bactéricides en attente d'utilisation
04	16.5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Chariot élévateur électrique - Transpalette manuel

Le plan de masse du centre technique est le suivant :

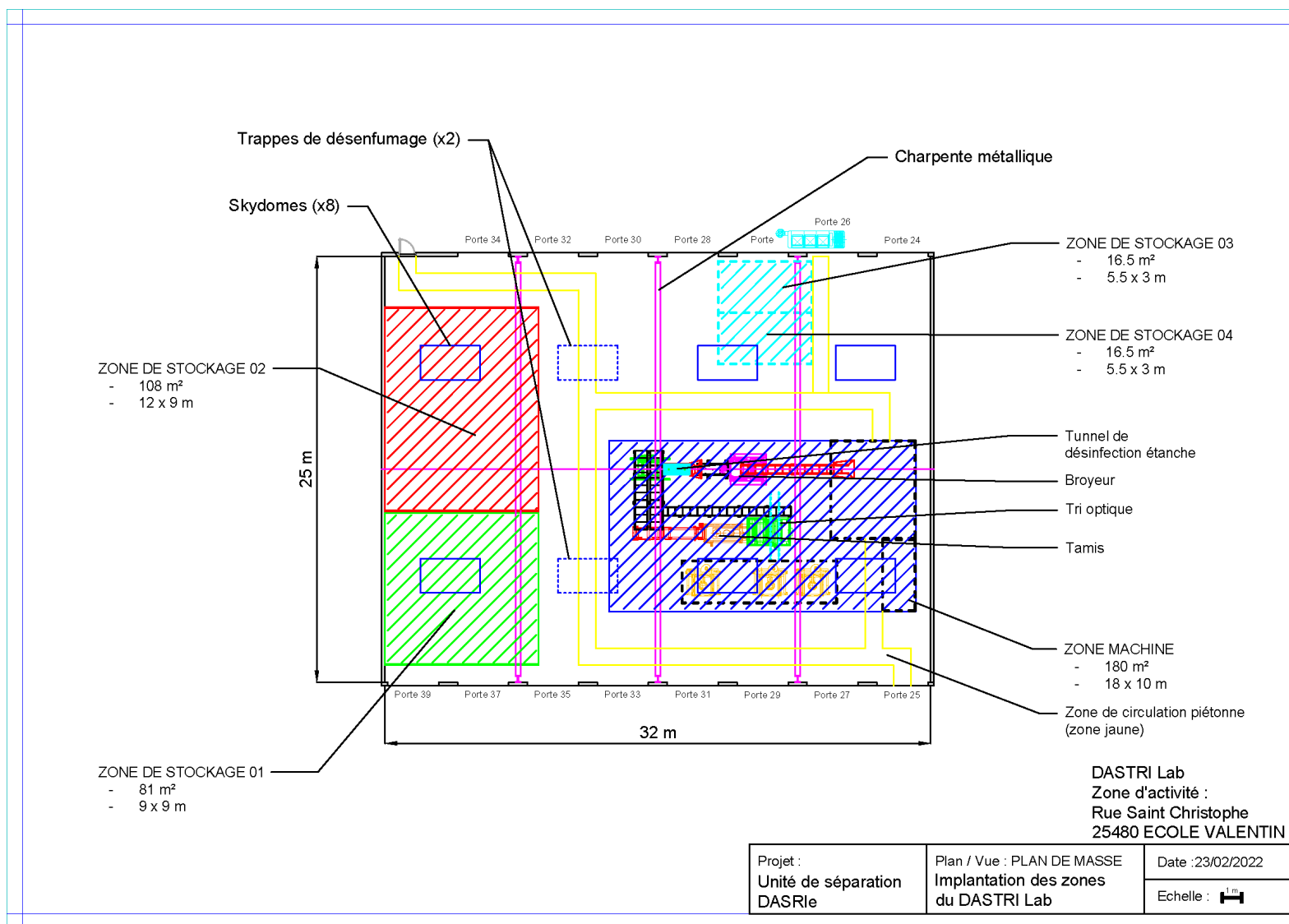


Figure 7 : Plan de masse – Partie EXPLOITATION (sous-toiture)



La gestion du gisement national se décompose en 4 phases annuelles (4 campagnes de collectes de DASRIe), à savoir une par trimestre. La gestion trimestrielle se décompose en 4 phases de valorisation pour la valorisation de la totalité du gisement (Rappel : 31,39 tonnes de DASRIe trimestriellement).

On passe ainsi de la phase de réception des DASRIe bruts entrants (situation massique et volumique) suivante :

	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	2.35	DASRIe	31.39	65	3.90
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.38	5	2.22
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.22	1	1.20
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.125	1	0.40



(...) à la situation massique et volumique suivante, à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation, achevant le traitement du gisement trimestriel :

	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	0	DASRIe	0	0	0
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.175	Carton	0.96	8	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.325	Carton	1.39	14	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	2.30	8.5	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.06	2	1.10
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.17	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.013	Plastique	5.78	8	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.019	Plastique	6.29	12	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.003	Plastique	1.90	4	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.008	Métal	2.83	5	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.009	Métal	8.80	6	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.320	Pile	5.77	11	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.025	1	0.40



Physiquement, schématiquement, l'évolution in-situ des stockages se déroule de la manière suivante :

Ainsi, l'**étape 0** est l'étape initiale de réception des DASRIe bruts entrants sur l'unité de valorisation :

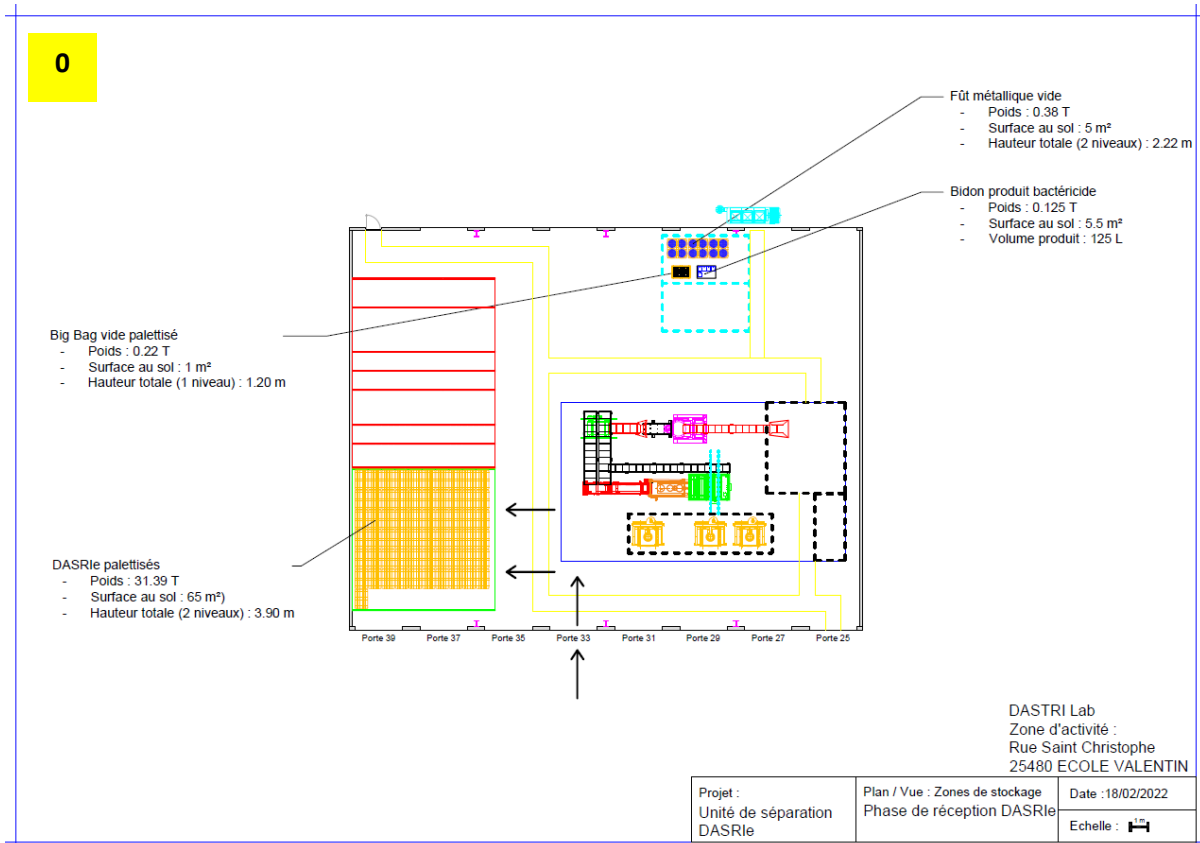


Figure 8 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement)

Les phases suivantes, **étapes 1 à 4**, permettent de visualiser l'évolution des différentes zones de stockage tout au long de l'écoulement du gisement de DASRIe bruts entrants :



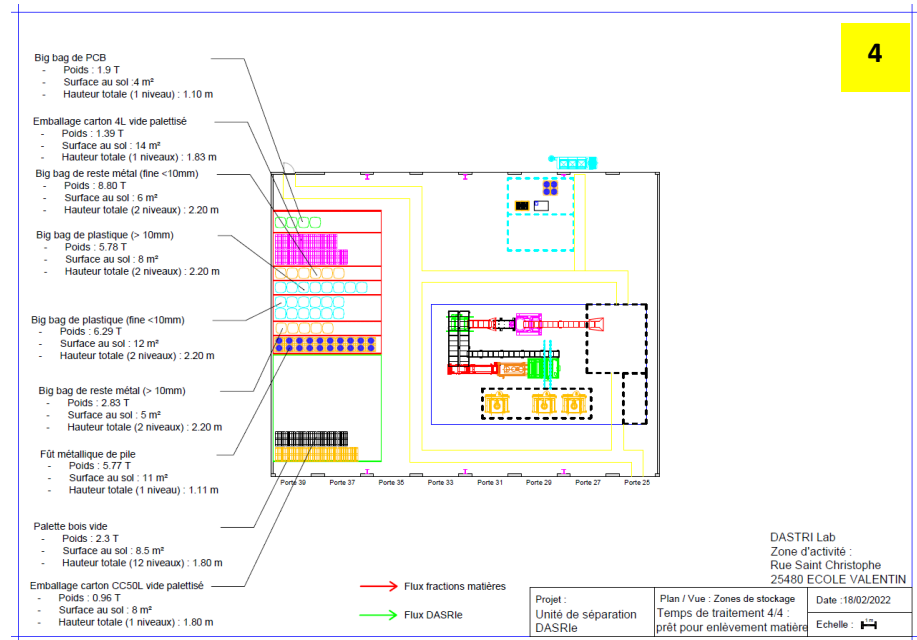
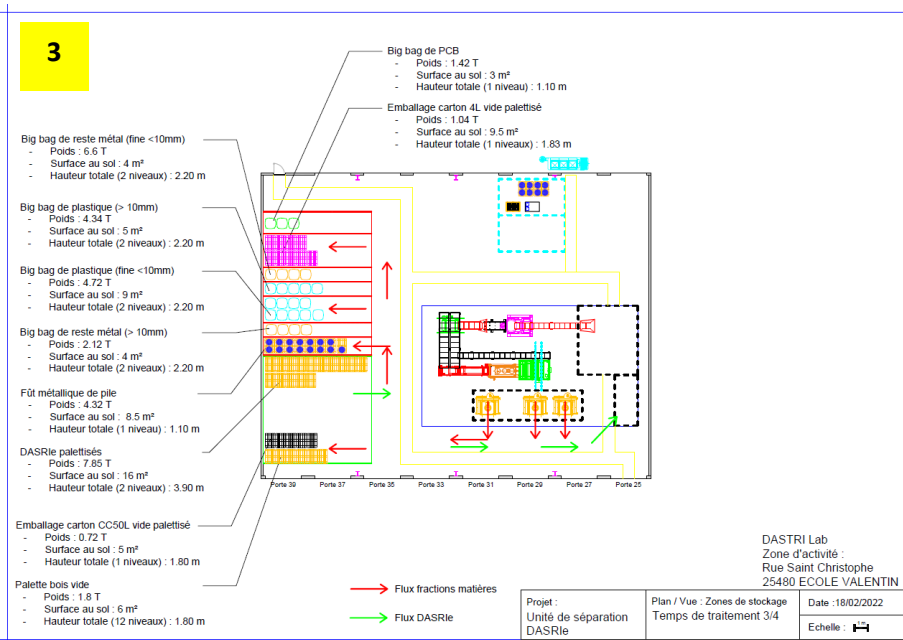
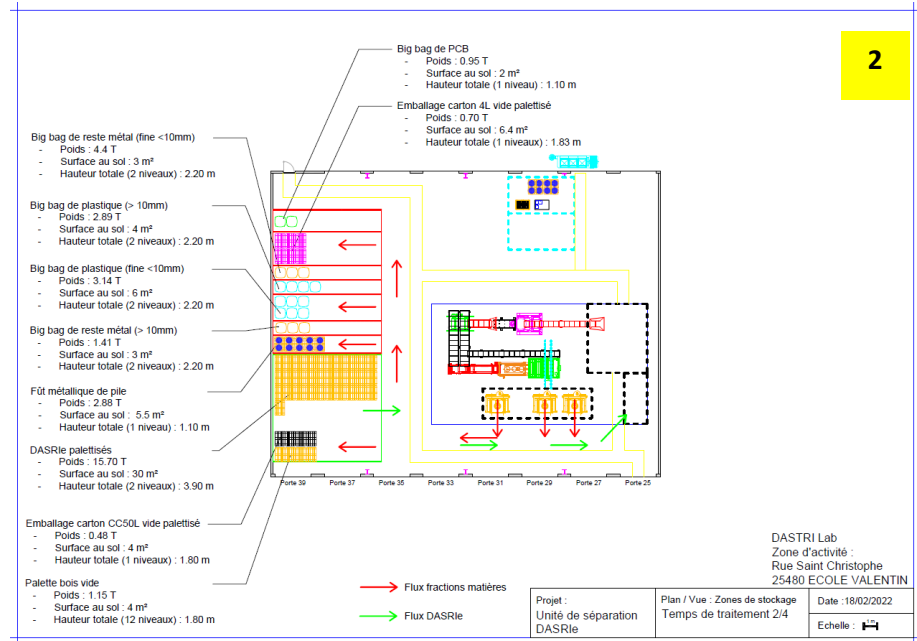
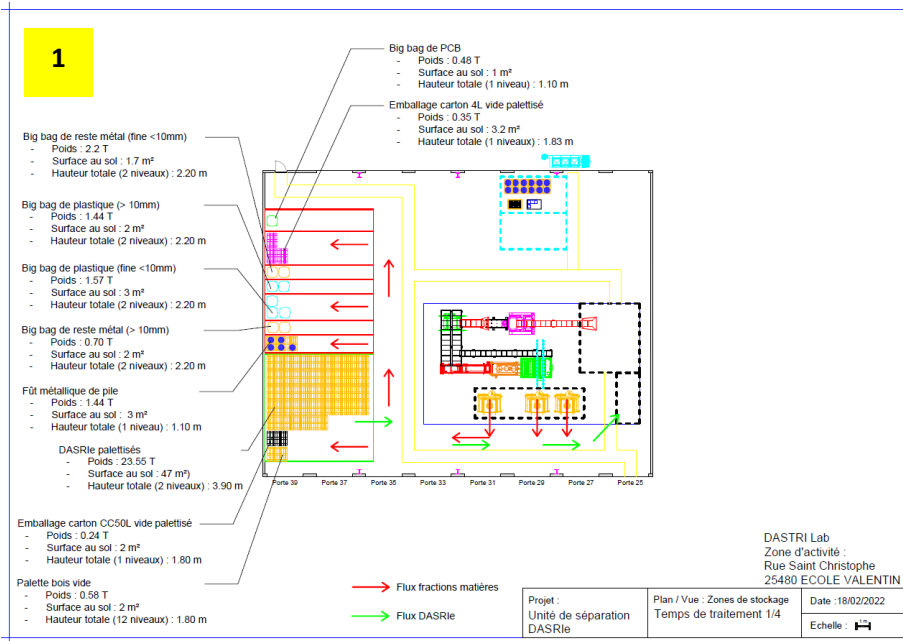


Figure 9 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du qisement trimestriel de DASRIe entrants







Les projections en termes de gisement de composants matières

RAPPEL : l'éco-organisme DASTRI a investigué différents schémas opérationnels et solutions technologiques de séparation en vue du recyclage des DASRIe depuis 2015. L'EO s'est associé à des experts du recyclage (exploitants et fabricants de matériels spécialisés) et à des écoles d'ingénieurs spécialisés pour aboutir au développement d'une **unité de valorisation française** de séparation adaptée aux DASRIe.

Seuls **4 composants** sont identifiés à ce jour en vue d'une phase ultérieure de recyclage, et seront séparés + triés sur l'unité de valorisation DASTRI LAB :



-  les piles ;
-  les métaux ;
-  les plastiques ;
-  les cartes de circuits imprimés (PCB).

Remarque : la fraction matière plastique représente près de la moitié en masse du produit testé.



HYPOTHESES, PROJECTIONS en termes de gisement exploitable

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'unités mises en marché	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000
Taux de collecte prévisionnel	40%	47%	53%	60%	67%	73%	80%
Nombre d'unités traitées	1 936 000	2 258 667	2 581 333	2 904 000	3 226 667	3 549 333	3 872 000
Tonnage prévisionnel	52,26 T	60,98 T	69,69 T	78,40 T	87,10 T	95,83 T	104,53 T
Piles	8,95 T	10,44 T	11,93 T	13,42 T	14,91 T	16,41 T	17,90 T
Plastiques	18,69 T	21,81 T	24,92 T	28,04 T	31,15 T	34,27 T	37,38 T
Métaux	18,03 T	21,04 T	24,05 T	27,05 T	30,06 T	33,07 T	36,07 T
Circuits imprimés (PCB)	2,95 T	3,44 T	3,93 T	4,42 T	4,91 T	5,40 T	5,89 T
Carton (emballages)	3,64 T	4,25 T	4,86 T	5,47 T	6,07 T	6,68 T	7,29 T

Les données de gisement présentées ci-dessus dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une **optique majorante**. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.



L'hypothèse sélectionnée concernant le gisement de référence est donc de **5 000 000 d'unités** à traiter chaque année selon quatre périodes de traitement. Il est à noter que nous ne disposons pas encore de données précises concernant les autres produits en développement et/ou en cours d'autorisation de mise en marché. Les hypothèses sont donc amenées à évoluer dès 2022.



Ainsi sur la base majorante de 5 millions d'unités, les projections massiques pour les 4 composés cités sont les suivants :

	Par an	Par collecte (4)
Nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 T	31,39 T
Pile	23,07 T	5,77 T
Plastique >10mm	23,12 T	5,78 T
Plastique <10mm	25,15 T	6,29 T
Métaux >10mm	11,33 T	2,83 T
Métaux <10mm	35,21 T	8,80 T
Circuits imprimés (PCB)	7,61 T	1,90 T
TOTAL	125,49 T	31,37

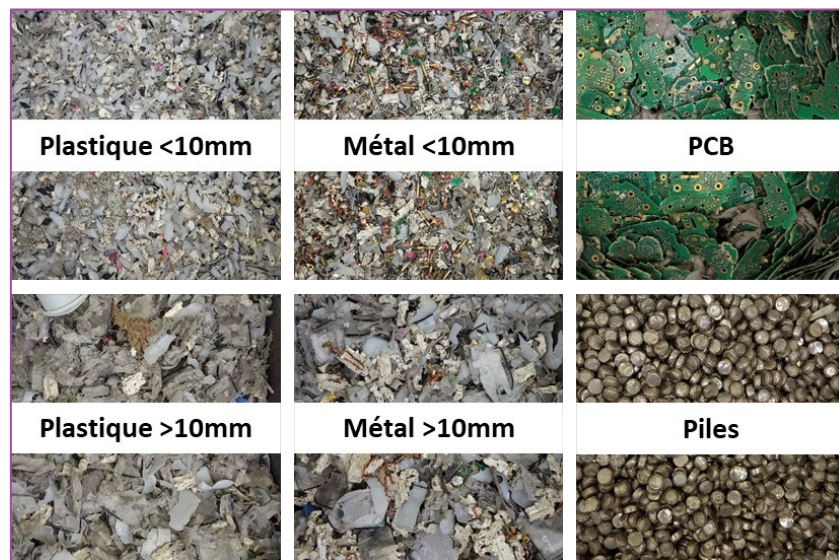


Figure 10 : Visuel des fractions de composants à l'issue de la phase de séparation/tri



Le gisement exploitable de DASRIe ainsi que les masses de composants séparés et triés sont tels, même dans une optique majorante pour le dimensionnement de l'unité, sont tels que l'activité ne peut pas être considérée comme pouvant impacter l'environnement immédiat humain et environnemental de la zone d'implantation. Le centre technique DASTRI LAB se positionne sur une activité industrielle de gestion de déchets dangereux mineure à l'échelle des installations existantes dans le domaine ainsi que celles présentes dans la ZAC de Valentin. Les faibles volumes et masses de DASRIe réceptionnés sur le centre technique permettent d'appréhender les gestions en termes d'impact sur la circulation routière, de nuisances sonores, de risques concernant les rejets d'effluents, etc, en écartant de facto un grand nombre d'intérêts et considérations environnementales, patrimoniales, industrielles, etc.



RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe



L'Eco-organisme DASTRI est agréé par le Ministère de la transition écologique pour la gestion des DASRI produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'auto-tests, pour la totalité du territoire français (métropolitain et DROM).

L'étude d'incidence environnementale ainsi que la description du projet font état d'une collecte des DASRIe, déchets concernés par le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, « sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer)... ».

En effet, toutes les régions du territoire métropolitain ainsi que les régions et département d'Outre-mer, sont inclus dans le champ d'application de la filière dédiée à la valorisation de ces DASRIe.

A titre d'illustration, la décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, permet d'attester du caractère holistique du champ d'intervention et rayon de chalandise de la filière.

L'article 2 de la décision précitée prévoyant ainsi que « sont autorisés (...) les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :

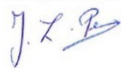
- Pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;
- Centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;
- Hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;
- Hubs de regroupement final des marchandises susvisées.

L'Eco-organisme devant tenir à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition, etc.

La décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, est présentée ci-après :





<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la transition écologique</p> <p style="text-align: center;">Décision n° 22-D-016 du 14 avril 2022</p> <p>relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (N°ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2)</p> <p>La ministre de la transition écologique,</p> <p>Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;</p> <p>Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses article 23 et article 2.5 de son Annexe I ;</p> <p>Vu la demande en date du 21 janvier 2022 formulée par l'éco-organisme DASTRI, espace Hamelin, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris ;</p> <p>Vu l'avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses (section "autorisations, dérogations et accords multilatéraux") en date du 08 mars 2022 ;</p> <p style="text-align: center;">Décide :</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Par dérogation aux prescriptions des 1.1.3.6.3 et 5.2.2.2.1.1.2 de l'ADR et aux prescriptions de l'article 2.5.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, l'éco-organisme DASTRI est autorisé à faire transporter des dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (n° ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2), listés dans le tableau annexé à la présente décision, conformément aux dispositions des articles 2 à 7 suivants.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont autorisés dans le cadre de la présente décision les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none">- pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;- centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;- hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;- hub de regroupement final des marchandises susvisées ; <p>et depuis les sites susvisés vers,</p> <ul style="list-style-type: none">- des plateformes de transit agréées au titre de la réglementation sur les installations classées. <p>L'éco-organisme DASTRI tient à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition ainsi que du hub de regroupement final susvisé, qui est fournie à toute réquisition.</p> <p>Le trajet final depuis les plateformes de transit susvisées vers le centre d'élimination final des pompes-patch n'est pas effectué sous couvert de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les marchandises visées à l'article 1^{er} sont emballées selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositifs médicaux usagés (avec leur mandrin rigidifiant la canule en position rétractée à l'intérieur de la coque plastique rigide) sont emballés dans une sachet plastique fermée, elle-même ensuite conditionnée dans une boîte en carton d'une capacité de 2 litres ou de 4 litres, dénommée « Recycling Box » ;- au plus 10 « Recycling Box » de 2 litres, ou 8 « Recycling Box » de 4 litres sont emballées dans une caisse en carton d'une capacité de 50 litres, agrée pour le transport des marchandises relevant du n° ONU 3291, comprenant une sachet en plastique intérieure avec liens coulissants garantissant une fermeture définitive et un emballage extérieur en carton. La sachet et l'emballage en carton répondent aux normes définies par les textes réglementaires en vigueur. <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Afin d'éviter des refus de tri sur les chaîne de la société Ciblex, lorsque les caisses en carton utilisées sont de couleur jaune, ces dernières sont disposés dans des suremballages sous réserve que ces derniers répondent aux exigences réglementaires définies au 5.1.2 de l'ADR. Dans ce cadre, par dérogation aux exigences fixées au 5.2.2.2.1.1.2 les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites sous réserve que ces dernières restent bien visibles.</p>
<p>Lorsque les caisses carton agréées utilisées sont de couleur violette, aucun suremballage n'est requis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le transport est effectué dans un véhicule routier selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'application des prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR, la catégorie de transport au sens du tableau du 1.1.3.6.3 qui est retenue pour le transport des marchandises visées à l'article 1^{er} est la catégorie 4 (quantité maximale totale par unité de transport illimitée) ;- le chargement en commun des marchandises visées à l'article 1^{er} et emballées selon la méthode de l'article 3 avec d'autres marchandises (produits médicaux à livrer) est autorisé, en particulier pour les transports effectués dans le cadre des tournées de collecte des dispositifs médicaux usagés auprès des pharmacies. Toutefois, il est strictement interdit de présenter au transport les marchandises visées à l'article 1^{er} si les caisses en carton mentionnées à l'article 3 ne sont pas définitivement fermées avant leur transport. <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Outre les autres mentions réglementaires, le document de transport visé au 5.4.1 de l'annexe A de l'ADR doit comporter la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- UN 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, 6.2 ;- le numéro de la présente décision et sa date de délivrance. <p>Une copie de la présente décision accompagne le transport effectué afin de pouvoir être présentée à toute réquisition.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Toutes les autres dispositions de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés applicables à ces transports sont respectés.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Tout incident ou accident survenant lors d'un transport visé par la présente décision est signalé au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025. Tout manquement à ses dispositions est susceptible d'entraîner son retrait.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'éco-organisme DASTRI.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le responsable de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-Luc PERRIN</p>



L'unité de valorisation des DASRIe telle que projetée par l'Eco-organisme DASTRI, et dimensionnée au gisement de déchets exploitable sur la base d'un postulat primaire majorant, permet de dresser le **profil d'impacts non notables** suivant :

- Site d'exploitation de l'unité de valorisation situé exclusivement dans l'emprise d'une **ZAC existante**, permettant de noter le caractère initial de la zone comme **fortement anthropisée**.
- L'installation est située dans une **zone hors de tout périmètre de connaissance ou de protection des milieux naturels** ou de la biodiversité : ZNIEFF de type 1 ou 2 ; ZNIEFF interrégionales de type 1 ou 2 ; Régions naturelles ; sites RAMSAR ; arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ; Natura 2000 ; réserves biologiques ; terrains des Conservatoires des espaces naturels ; atlas de biodiversité ; Réserves Naturelles Nationales (RNN) ; Réserves Naturelles Régionales (RNR).
- Installation située **en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable**.
- Le **dimensionnement** de l'unité de valorisation est volontairement cadré sur un **postulat majorant** en termes de gisement exploitable de DASRIe, avec une approche arrondie au million supérieur pour ce qui de l'appréhension du nombre d'unités réceptionnées sur une année civile (Rappel : 5 millions de dispositifs médicaux). Le gisement réellement exploité sera ainsi inférieur au postulat de dimensionnement, permettant de minorer un peu plus l'impact de l'activité sur son environnement immédiat, notamment en termes de **circulation routière** (Remarque : en l'espèce, seulement 5 semi-remorques de transport seront comptabilisés pour l'acheminement de la totalité du gisement sur un trimestre d'exploitation), de consommations d'**énergies**, de présence de combustibles in situ ou encore de **rejets d'effluents** (Remarque : aucun rejets aqueux, aucun rejets gazeux pour l'unité. Seules les poussières de broyage peuvent être comptabilisées comme rejets potentiellement pollués, néanmoins, la problématique est traitée par la présence d'un système d'aspiration des poussières induites par la phase de broyage).
- **Absence de rejets aqueux**. Le process de valorisation des DASRIe ne nécessite pas de consommation d'eau d'adduction et aucun rejet n'est à envisager dans le réseau des eaux usées. Les seules eaux de rejet générées sur l'installation seront celles de lavage des zones de circulation ainsi que les eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires.
- La totalité de la **ZAC de Valentin est raccordée au réseaux d'assainissement collectif**, combinant réseau des EU (Eaux Usées) et réseau des EP (Eaux Pluviales), géré par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole. Ainsi, tous les rejets aqueux de l'unité (Rappel : exclusivement, eaux de lavage des zones de circulation + eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires).
- La seule problématique notable relative aux effluents et rejets est celle des poussières de broyage des DASRIe bruts entrants. Poussières captées par un système d'aspiration permettant le stockage du captage à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment en vue d'une phase de traitement sous le statut juridique de déchets dangereux. Elimination en unité de valorisation énergétique de déchets dangereux.
- Installation développant un process de valorisation (broyage ; désinfection ; séparation ; tri) n'étant **pas de nature à engendrer de nuisances sonores** notables. La totalité de l'exploitation est réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation + le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce en termes de nuisances sonores.
- L'impact sur le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce. En effet sont seulement prévus pour l'alimentation du centre technique en DASRIe, 5 semi-remorques pour la totalité d'un trimestre de traitement. L'impact sur les voies d'accès à la ZAC de Valentin (notamment rue des Salines), les voies de circulations au sein de la ZI (notamment la rue Saint-Christophe) ou encore l'autoroute A36 au sud du site d'exploitation, est insignifiant.
- L'activité de valorisation n'est pas susceptible d'engendrer des rejets dans le sol et le sous-sol. L'unité est sise dans un bâtiment industriel existant doté d'une dalle ciment imperméable permettant la récupération des éventuels effluents déversés sur le sol. Le risque de pollution du sol et du sous-sol est insignifiant en l'espèce.
- L'unité de valorisation des DASRIe est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment précité, au cœur de la ZAC de Valentin, permettant d'écarter toute problématique liée à la conservation des paysages et du patrimoine. Rappel : zone fortement anthropisée.





I. Le cadrage de l'étude d'incidence : les intérêts écartés face à l'absence d'impacts de l'unité de valorisation

RAPPEL :

Les services instructeurs de l'Etat dans le cadre de la décision d'examen au cas par cas, considèrent les **impacts du projet comme non notables sur l'environnement et la santé humaine** :

- Projet situé dans une **ZAC**, à proximité de la RN57, en zone UY zone urbaine à dominante économique du PLU ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre** de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre de protection de captages** d'alimentation en eau potable ;
- Projet situé ainsi dans une zone au caractère déjà **fortement anthropisé** ;
- Projet faisant état d'un **caractère très limité des rejets d'effluents** ;
- Projet n'étant **pas de nature à engendrer des nuisances** sonores significatives de par l'activité projetée ou le trafic y afférent ;
- Projet soumis à encadrement réglementaire désormais arrêté : **arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest

Le panorama des points d'impacts de l'installation de valorisation des DASRIe et son activité au sein de la ZI d'Ecole-Valentin, permet de dresser le constat d'une influence NON NOTABLE du projet sur l'environnement naturel et humain (cf Panorama ci-avant). Ces constats permettent, dans le cadrage de l'étude d'incidence et ses points pertinents, d'écarter rapidement certains intérêts et considérations en termes d'impacts environnementaux.

Ainsi, l'article **R181-14** du code de l'environnement précité précise concernant l'approche des éléments structurants de l'étude d'incidence, que cette dernière est **proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible** sur l'environnement, au regard des intérêts de l'article **L181-3** du code de l'environnement.



Il est ainsi possible d'écarter de facto les intérêts énumérés à l'article L181-3 du code de l'environnement au vu des constats précités d'impacts non notables du projet de création de l'unité de valorisation des DASRIe porté par l'Eco-organisme DASTRI. **Ces intérêts pouvant être écartés sont les suivants :**

- Le respect des conditions d'affectation des quotas d'émission de GES (L229-7 à -10) : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par la dimension « quotas d'émission de GES » encadrée par les articles L229-7 et suivants du code de l'environnement.
- La conservation des intérêts des articles L332-1 (réserve naturelle) L332-2 (réserve naturelle nationale) + mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L332-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre d'une réserve naturelle régionale ou réserve naturelle nationale.
- Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L341-7 et -10 : la conservation ou préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou monument naturel (L341-1) + ceux mentionnés par la décision de classement : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre de conservation ou préservation d'un site ou monument naturel.



- Lorsque l'AE tient lieu de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats : le respect du 4° de l'article L411-2 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre des sites d'intérêt géologique, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats, la ZAC de Valentin étant située hors de tout zonage et/ou périmètre afférents à ces intérêts et considérations de protection(s).
- Lorsque l'AE tient lieu d'absence d'opposition du VI du L414-4 (Natura 2000) : le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le zonage d'un site Natura 2000. La situation géographique du site d'implantation de DASTRI LAB vis-à-vis du périmètre du site NATURA 2000 le plus proche a fait l'objet d'une pièce particulière du dossier d'examen au cas par cas, reproduit notamment dans le corps de la présente Etude d'incidence.
- Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés : respect des conditions d'utilisation confinée d'OGM (al 1 du I de l'article L532-1) fixées par les prescriptions techniques du II de l'article L532-3 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par cet intérêt relatif à l'utilisation confinée d'OGM.
- Lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets : respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion (L541-22) : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par l'obtention d'un agrément pour le traitement des déchets. Les natures de déchets concernées par l'agrément en question sont :

 - Huiles minérales et synthétiques (R543-11 + R543-13 code de l'environnement) ;
 - Substances dites "PCB" (R543-35 code de l'environnement) ;
 - Déchets de pneumatiques "PCB" (R543-145 code de l'environnement) ;
 - VHU (R543-162 code de l'environnement) ;
 - Recyclage des navires "PCB" (D543-274 code de l'environnement).
- Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (L311-1 code énergie) : prise en compte des critères de l'article L311-5 du code de l'énergie : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné le champ d'application juridique afférent aux installations de production d'électricité.
- Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation de défrichement : préservation des intérêts du L112-1 code forestier + celle des fonctions de l'article L341-5 du code forestier : l'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur d'un bâtiment existant, au cœur de la ZAC de Valentin. Aucun défrichement n'est nécessaire.
- Lorsque l'AE tient lieu des autorisations du 12° de l'article L181-2 (Rappel : Autorisations prévues par L5111-6 ; L5112-2 et L5114-2 code de la défense ; Autorisations requises dans les zones de servitudes L5113-1 code de la défense + L54 code des postes et communications électroniques ; Autorisations des articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine (monuments historiques) + L6352-1 du code des transports (aérodromes) : respect des conditions de délivrance de ces autorisations : le projet DASTRI LAB n'est concerné par la nécessité d'aucune de ces autorisations.
- Lorsque l'AE tient lieu des autorisations prévues à l'article L631-32 (= abords soumis à autorisation préalable) et article L632-1 (= périmètre d'un site patrimonial remarquable) : la conservation + mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques : le projet DASTRI LAB est situé au cœur de la ZAC de Valentin, l'installation n'est pas concernée par le périmètre d'un site patrimonial remarquable.



La présente Etude d'incidence environnementale est ainsi, dans les développements suivants, parfaitement proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible sur l'environnement, qui, au regard des intérêts de l'article L181-3 du code de l'environnement, sont minimes et ne nécessitent pas d'attention particulière concernant la gestion et la prévention d'impacts et intérêts notables. La totalité de l'activité de DASTRI LAB est en effet génératrice d'impacts non notables sur l'environnement humain et naturel de la zone d'implantation.

ZOOM : le **caractère infectieux** des DASRIe, **problématique mineure** dans la caractérisation juridique de déchets dangereux



Le caractère dangereux des DASRIe, plus accès sur la nature perforante d'une partie des composants des dispositifs médicaux que sur la nature potentiellement infectieuse.

DASTRI a diligenté en 2015 une étude bibliographique destinée à situer plus précisément le risque sanitaire lié à un allongement du délai de conservation, sur un même site, des contenants de DASRI PAT avant leur gestion par le biais d'une valorisation et/ou élimination. L'étude devait permettre de répondre notamment à l'interrogation suivante :

- Est-il possible d'évaluer le niveau de risque infectieux que représentent des DASRI perforants produits par des Patients en Auto-Traitement (DASRI PAT)? Qu'en est-il de ce risque au cours de l'entreposage ? Serait-il possible d'allonger la durée d'entreposage du DASRI PAT ?

Le domaine de l'étude avait ainsi pour objet de récolter les données permettant d'établir le cheminement de ce risque infectieux depuis la source de production (le domicile des PAT) jusqu'à l'unité de valorisation et/ou élimination.

Remarque : l'étude a été menée par l'entité BIO RISK Expertise, 1 rue Jeanne d'Arc 59350 Saint André Lez Lille, expertise Docteur Gireaudot-Liepmann.



Le risque infectieux se situe sur le caractère potentiel d'une piqûre d'un intervenant de la chaîne de gestion des DASRI PAT (Rappel : dont les DASRIe font partie), l'élément piquant du dispositif médical utilisé par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests et pouvant contenir du sang, étant le vecteur exclusif du risque.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

Du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit au cours du temps.

1 Les perforants produits par un patient peuvent constituer un danger particulier par la présence de sang qu'ils peuvent contenir et qui en font un réservoir potentiel d'agents infectieux. Les principales pathologies infectieuses transmissibles prises en compte, liées aux perforants, sont dues essentiellement à trois virus (VHB, VHC, VIH), ceci en raison de leur prévalence chez les patients et la gravité des infections qu'ils provoquent. **Ces perforants peuvent demeurer infectieux pour une période pouvant aller jusqu'à plus de 21 jours.** Si la température joue un rôle dans la viabilité des virus (capacité à rester infectieux), la quantité de sang retenue dans la seringue est un élément devant être pris en compte. Une seringue dont l'espace mort est élevé (EME) retiendra 10 fois plus de liquide qu'une seringue dont l'espace mort est faible (EMF sertie) et pourrait être jusqu'à 2,4 fois plus infectieuse. La rétention de sang dans les DM utilisés est toutefois extrêmement faible.

2 Les composants perforants des DASRI-PAT peuvent demeurer infectieux pour une période pouvant aller jusqu'à plus de 21 jours. Compte tenu des mesures de prévention mises en place (fourniture de contenants adaptés inviolables, information, formation, affichage) et des mesures de protection des dispositifs médicaux commercialisés par les officines, le risque d'être exposé est faible si les bonnes pratiques sont respectées tout au long de la chaîne d'élimination. Ainsi, bien que ces virus peuvent rester infectieux plusieurs semaines à l'extérieur du corps, le risque de transmission par le biais de DASRI PAT demeure faible tout au long de la chaîne d'élimination.

Conclusion : compte tenu de :

- de la nature du danger biologique viral ;
- d'une capacité pour ces virus à rester en dehors du corps humain qui s'affaiblit au cours du temps ;

- de la faible rétention de sang dans les dispositifs médicaux après utilisation ;
 - des conditions d'emballage des DM ;
 - de la faible probabilité que des personnes soient exposées ;
- (...) le risque infectieux, pour les agents principalement de l'unité de valorisation DASTRI LAB mais également l'environnement du site, humain et naturel n'est pas augmenté du fait d'un allongement temporel entre le moment de production du déchet et son entrée sur le centre technique DASTRI LAB et son passage sur la chaîne de valorisation.



Le risque infectieux vis-à-vis des considérations de l'étude d'incidence (en parallèle à celles contenues dans l'Etude de danger) :

Entre le moment de production du déchet au domicile du patient en auto-traitement ou utilisateur d'autotest et la prise en charge sur l'unité de valorisation DASTRI LAB, les DASRIe collectés préalablement dans toutes les officines de pharmacie du territoire, seront **exposés à un temps de gestion dépassant largement les 21 jours**, temps maximum de survie d'un virus en dehors du corps humain :

- 1 Temps de stockage chez le patient en auto-traitement ou utilisateur d'autotest ;
- 2 Temps de stockage intermédiaire (regroupement) au sein des officines de pharmacie ;
- 3 Temps de collecte + transport en camion dédié des officines de pharmacie jusqu'à l'unité de regroupement intermédiaire ;
- 4 Temps de stockage au sein des unités de regroupement/transit des DASRIe (Rappel : objectif = consolidation des gisements en point de regroupement pour l'optimisation des transports jusqu'à l'unité de traitement) ;
- 5 Temps de transport en semi-remorque des unités de regroupement/transit jusqu'à l'unité de valorisation DASTRI LAB

Le temps de survie d'un virus au sein du dispositif médical, DASRIe, étant cantonné à 21 jours maximum, les DASRIe en provenance des PAT et utilisateurs d'autotests peuvent être appréhendés in-situ comme des déchets ne représentant plus de risque infectieux.

Néanmoins, pour des raisons de régime juridique applicable et de gestion du risque appréhendé dans son optique la plus majorante, les DASRIe entrants sur le centre technique DASTRI LAB seront gérés comme tels, caractérisés par le risque infectieux.

+ la **phase de désinfection** permet de consolider la gestion du risque infectieux alors même que les DASRIe au-delà des 21 jours en moyenne de survie d'un virus peuvent être appréhendés comme ne représentant plus de risques quant à leur caractère infectieux.

Concernant le risque infectieux, le vecteur de piqûre d'un agent du centre technique DASTRI LAB est impossible tant les DASRIe font l'objet d'un conditionnement efficace (Rappel : emballage primaire + emballage secondaire notamment). Le risque infectieux des DASRIe ne peut représenter de menace vis-à-vis du personnel exploitant du centre technique autrement que par le vecteur piqûre. La transmission des virus VHB, VHC ou VIH n'étant pas transmissibles par inhalation ou autre vecteur de transmission. Remarque : des mesures ont tout de même été menées concernant l'activité microbienne dans l'air, cf développements ci-après.

+ Aucune des phases de la chaîne de valorisation n'engendre d'exposition des DASRIe à une étape de montée en température par exemple pouvant entraîner des changements de phase (à l'état gazeux par exemple) déplaçant les vecteurs de risques d'infection (par inhalation par exemple).

Remarque : les évaluations précitées de l'entité sont jointes en Annexe de l'étude de danger du DDAE porté par DASTRI.

+ **Aussi, + de 90% des PAT sont atteints de diabète, pathologie non transmissible ne présentant pas de risque infectieux.**

Concernant la phase de désinfection post broyage des DASRIe :

Deux études de caractérisation ont été menées en parallèle concernant la phase de désinfection du process de valorisation de DASTRI LAB. Les études portent sur l'**efficacité du produit chimique bactéricide**.

RAPPEL :



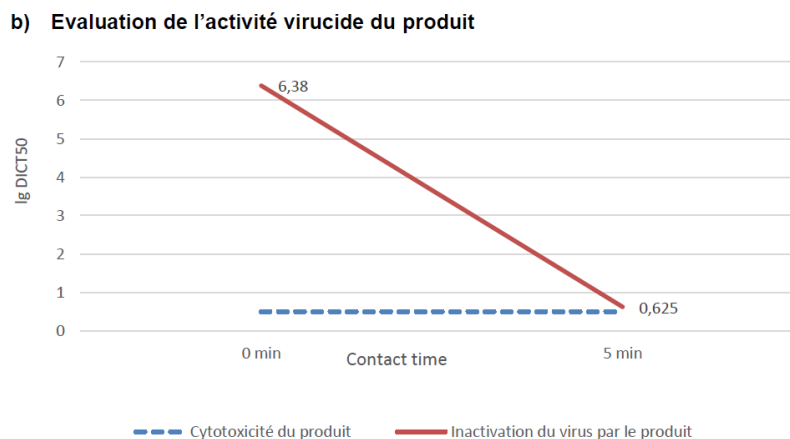
L'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest, exige la désinfection des DEEE au moyen d'un produit chimique bactéricide lorsque l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du DM avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement.

Le produit sélectionné par DASTRI pour être additivé au système de brumisation de la phase de désinfection est le produit **CARLYBUS 18121**, pour utilisation professionnelle, virucide, bactéricide, fongicide et lévuricide, produit par l'entité CARLY RCS, ZI de Braille 69380 Lissieu, France.

La première évaluation de l'activité virucide a été réalisée par le laboratoire MIDAC (85C rue Nelson Mandela 59120 Loos/Lille) et déterminée selon la norme NF EN 14476+A2 « Antiseptiques et désinfectants chimiques – Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité virucide dans le domaine médical – Méthode d'essai et prescriptions (Phase 2/Étape 1) » – Juillet 2019. Souche testée : *Norovirus Murin*, P2.

Cette évaluation conclut, sur la base du référentiel de la norme NF EN 14476+A2 précitée que le produit Carly 18121 présente une activité virucide à la concentration de 70% en 5 minutes (± 10 secondes) à 20°C (± 1 °C) au contact de albumine bovine 0,3 g/L (conditions de propreté), vis-à-vis de *Norovirus Murin*.

A titre d'illustration, l'inactivation du virus par le produit est représentée par le graphique suivant (en Annexe 2 du rapport d'étude du laboratoire précité MIDAC) :

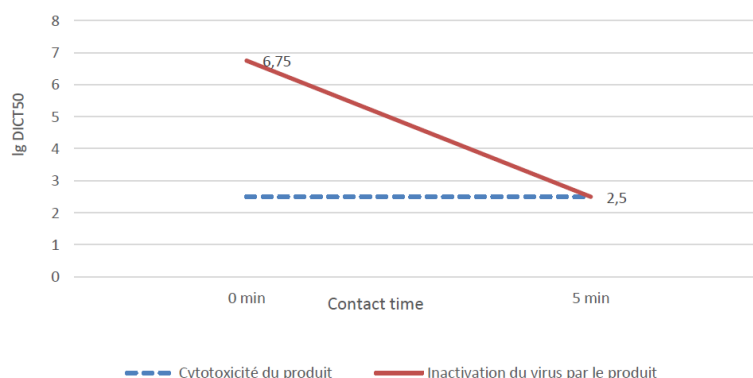


La deuxième évaluation de l'activité virucide, toujours réalisée par le laboratoire précité MIDAC et déterminée selon la norme NF EN 14476+A2, s'est attachée au test d'une souche de l'*Adénovirus type 5*.

Cette évaluation conclut sur la base du référentiel de la norme NF EN 14476+A2 précitée que le produit Carly 18121 présente une activité virucide à la concentration de 70% en 5 minutes (± 10 secondes) à 20°C (± 1 °C) au contact de albumine bovine 0,3 g/L (conditions de propreté), vis-à-vis de la souche *Adénovirus type 5*.

A titre d'illustration, l'inactivation du virus par le produit est représentée par le graphique suivant (en Annexe 2 du rapport d'étude du laboratoire précité MIDAC) :

b) Evaluation de l'activité virucide du produit



Une dernière évaluation a été menée, cette fois-ci pour constater l'absence de risques de contamination dans l'air. L'évaluation a été menée par EUROFINS BOTECH-GERMANDE, 163 avenue de Luminy, 13288 Marseille. L'objectif était de mesurer la performance du produit CARLYBUS 18121 en matière d'activité microbienne dans l'air.

Les résultats montrent une réduction significative de concentration microbienne après pulvérisation du produit. Le tableau ci-après présente les résultats des prélèvements d'air avant exposition au procédé de désinfection CARLYBUS (témoin) et après pulvérisation du produit CARLYBUS 18121 (essai). UFC : unité formant colonie :

Durée de pulvérisation (s)	Poids de produit (g)	Type d'échantillon	Microorganismes totaux dans l'air (UFC/m ³)	Flore microbienne (UFC/m ³)	Flore fongique (UFC/m ³)
7	20	Témoin	66	60	6
		Essai	1	1	< 1
14	40	Témoin	34	24	10
		Essai	< 1	< 1	< 1
22,5	71	Témoin	> 155	> 150	5
		Essai	< 1	< 1	< 1

Le résultat fait état d'une réduction significative de concentration microbienne après pulvérisation du produit.



En complément une étude réalisée par le cabinet BIORISK en 2016 (Annexe n°7) et présente dans le dossier de demande d'agrément initial de l'EO conclu que du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit au cours du temps. Par ailleurs et pour mémoire, plus de 90% des patients utilisateurs sont atteints de diabète, pathologie non transmissible ne présentant pas de risque infectieux.



II. Description de l'état actuel du site et de son environnement



L'article **R181-14** du code de l'environnement précité, prévoit à son point n°1 que le pétitionnaire détaille l'état actuel du site d'implantation de son ICPE ainsi que son environnement. La description telle qu'attendue par les exigences de cette disposition réglementaire fait référence au milieu physique (topographie ; géologie ; hydrologie ; hydrogéologie ; climat ; etc), au milieu naturel, au milieu humain

Les développements suivants sont ainsi établis selon les exigences de l'article **R181-14** du code de l'environnement précité :

- L'implantation du **site**, nature des activités autour du centre technique DASTRI LAB ;
- La description du milieu **physique** ;
- La description du milieu **naturel** ;
- La description du milieu **humain**.

II.1. L'implantation du site : au cœur de la ZAC de Valentin



Le centre technique DASTRI LAB sera implanté sur la commune de Ecole-Valentin (25 Doubs), 6-8 rue Saint-Christophe, dans un bâtiment existant accueillant d'autres activités (transit/transport), au cœur de la ZAC de Valentin.

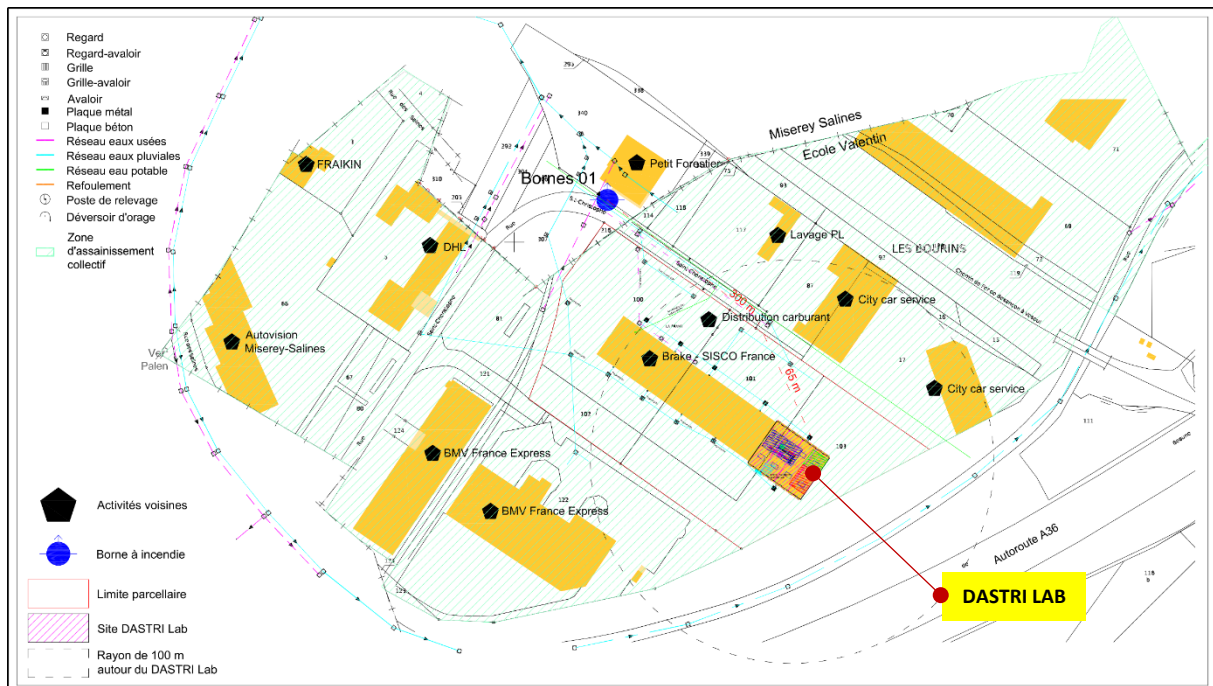


Figure 11 : Implantation de DASTRI LAB et activités proches de la ZI



Le site est ainsi entouré de :

- Au **nord** : la rue Saint-Christophe ainsi que la société de transport DHL ; la société de location de véhicules Petit Forestier ; ainsi que la plateforme de lavage poids-lourds ,
- Au **sud** : une zone végétalisée ainsi que la rue des Salines et l'autoroute A36 ;
- A l'**ouest** : les entreprises BRAKE-SISCO France (grossiste alimentaire pour les professionnels) dans le même bloc bâtiment ; BMW France Express (transport routier express France et international) et AUTOVISION (centre de contrôle technique véhicules) sur la commune e Miserey-Salines ;
- A l'**est** : la rue Saint-Christophe ainsi que la société CITY CAR SERVICE (atelier réparation PL).

L'Espace Valentin est une ZAC et zone commerciale de Besançon située sur la commune d'École-Valentin géré par le SIEV (Syndicat Intercommunal de l'Échangeur de Valentin). Le site est au Nord de la ville de Besançon (au nord de Temis), limitrophe d'École-Valentin, de Miserey-Salines et de Pirey. Cette ZAC est sur l'axe de la A36 et de la N 57. La ZAC est divisée en 4 zones principales :

- Enseignes de la zone sud (rue de l'If, située à l'entrée de l'autoroute A36), notamment : GIFI (décoration de maison) ; JouéClub (jouets) ; CASTORAMA (bricolage) ; Mercedes-Benz (concessionnaire automobile) ; etc.
- Enseignes de la zone nord, notamment : McDonald's (fastfood) ; Grand Frais (halle marché) ; Subway (fast food) ; etc.
- Enseignes de la zone centre (route de Châtaillon) notamment : Carrefour (grande surface) ; Leader Price (discount alimentaire) ; But (ameublement) ; C&A (prêt-à-porter) ; etc.
- Enseignes de la zone ouest (à proximité de l'entrée de la N57 direction Vesoul) : Electro Dépôt (électroménager) ; MIM (prêt à porter) ; H&H (meubles) ;etc.



Le centre technique DASTRI LAB se trouve dans une ZAC au milieu fortement anthropisé. Les activités voisines ainsi que les voies de circulation, routes et autoroute, font état du dynamisme local au sein duquel l'unité de valorisation des DASRI ne représentera qu'une part infime dans l'impact global de la zone.

L'activité se déroulant exclusivement au sein du bâtiment d'exploitation et le trafic routier d'alimentation de l'unité de valorisation ne représentant que 5 semi-remorques de transport des DASRI sur un trimestre, il peut clairement être considéré l'absence d'impact de DASTRI LAB sur l'activité de sa zone d'implantation.

+ Aussi, la nature de l'activité, le process limité à une action principalement mécanique dépourvue d'externalités négatives en termes de rejets de toutes natures, permettent de considérer le centre technique comme insignifiant en termes d'impact vis-à-vis des activités environnantes.

II.2. Description du milieu physique

II.2.1. Le contexte TOPOGRAPHIQUE

Le site d'implantation est situé sur la commune d'École-Valentin, commune dont l'altitude minimum est de 283 mètres et l'altitude maximum 383 mètres. L'altitude moyenne est de 333 mètres.

La parcelle concernée par le projet est assise sur une zone comprise **entre 287 mètres et 294** mètres d'altitude.

La carte topographique présentée ci-dessous permet de visualiser clairement la situation du site d'implantation. La carte est extraite de la base de données *topographic-map.com*, données également consultables par exemple sur *infoterre.brgm.fr* :

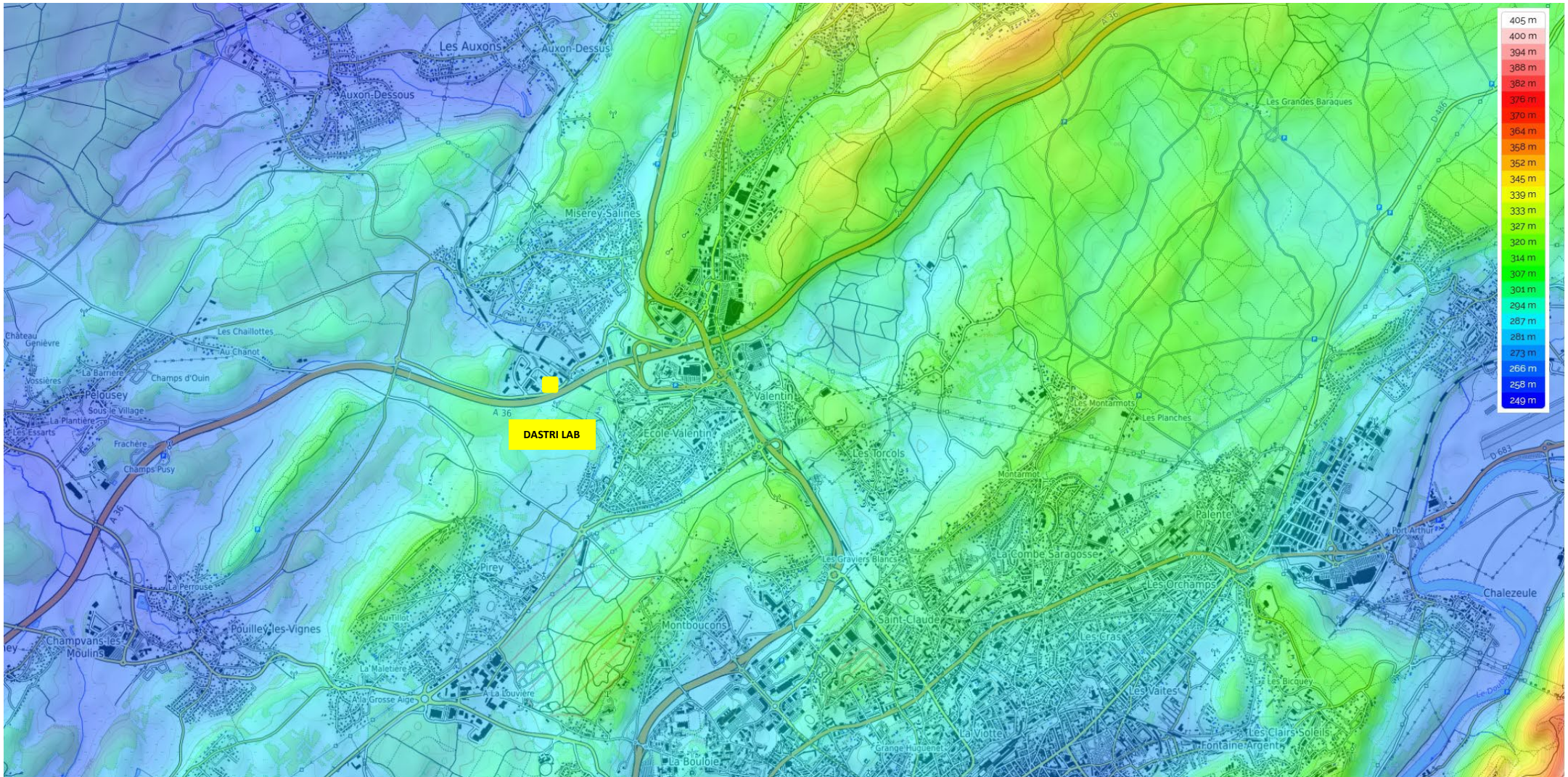


Figure 12 : Contexte TOPOGRAPHIQUE de la zone d'implantation



II.2.2. Le contexte GEOLOGIQUE

Le site d'emprise de l'unité de valorisation est concerné par la carte géologique à 1/50 000 n°502 "BESANCON". La formation sur laquelle repose le site d'implantation appartient aux formations triasiques. La notice technique de la carte géologique harmonisée du département du Doubs (BRGM/RP-55929-FR) indique pour ces formations :

« A l'affleurement, les dépôts triasiques sont très restreints. On les trouve au nord de Baume-les-Dames et dans les faisceaux des Avant-Monts et bisontin à la faveur de failles inverses chevauchantes et/ou de structures anticlinales. Le Trias moyen représente la base d'un cycle sédimentaire marin qui débute par une transgression de la mer dans la région. Dès lors la sédimentation organo-chimique s'étend, les faciès lagunaires y abondent : marnes bariolées, marnes irisées avec sel gemme et gypse, calcaire coquiller, argiles à lignites. La transgression continue jusqu'à la base des « Grès à Roseaux », grès marneux à lignite, (Keuper moyen) avant que la mer ne se retire. Puis le retour de la mer est marqué par les grès jaunâtres rhétiens (jusqu'à l'Hettangien et les calcaires à gryphées du Sinémurien). Les conditions de dépôts sont celles d'une mer peu profonde aux eaux agitées (banc ondulés, surface rubéfiés). La série triasique complète est bien développée en profondeur. Bien que peu affleurant, ces terrains triasiques ont eu une importance considérable dans l'histoire tectonique jurassienne puisqu'ils forment le principal niveau de décollement de la couverture méso-cénozoïque au-dessus du socle sous-jacent ».

L'ouvrage géologique le plus proche est situé à quelques dizaines de mètres à l'Est du bâtiment qui accueillera le centre technique DASTRI LAB.

Cet ouvrage (forage) est identifié sous l'identifiant national **BSS001JFER** (ancien code 05023X0044/PR1). Les données de l'ouvrage sont les suivantes :

- Profondeur atteinte : 10.0 m ;
- De 0 à 0,2 m : lithologie : terre argileuse molle ; stratigraphie : actuel ;
- De 0,2 à 4 m : lithologie : argile limoneuse et bariolée jaune brun ; stratigraphie : quaternaire ;
- De 4 à 5 m : lithologie : marne gris bleu légèrement altérée ; stratigraphie : aalenien ;
- De 5 à 10 m : lithologie : marne gris bleu ; stratigraphie : aalenien.

Les données de géologie simplifiée indiquent (source BRGM via cartes.ternum-bfc.fr) concernant la zone géologique d'implantation :

- (...)
- leucogranites peralumineux
 - marnes, argiles, gaizes, sables
 - marnes, argiles, grès, dolomies
 - marnes, calcaires, argiles
 - marnes, calcaires, argiles, sables
 - marnes, calcaires, conglomérats, grès
 - marnes, calcaires, dolomies, argiles
 - marnes, calcaires, meulrières, argiles
 - marnes, calcaires, schistes
 - marnes, conglomérats, grès
 - marnes, conglomérats, grès, calcaires
 - marnes, dolomies, calcaires, grès
 - marnes, dolomies, grès, argiles
 - marnes, évaporites, cargneules, dolomies
 - marnes, grès, conglomérats, calcaires
 - marnes, grès, schistes, calcaires
 - marnes, sables, grès, argiles, calcaires
 - marnes, schistes noirs, calcaires
 - métagranites, orthogneiss
- (...)

Ere : **mésozoïque**
Système : **triasique**
Nature : **sédimentaire**
Géochimie : **alumineux, carbonaté, salifère**
Géodynamique : **plateforme, bassin**
Déformation : **plissement isopaque**
Structure : **stratification**
Région : **Alpes-Jura**
Zone stratification : **Jura**
Entité stratifiée : **chaînes alpines**
Lithologie simplifiée : **sédiments et volcanites**

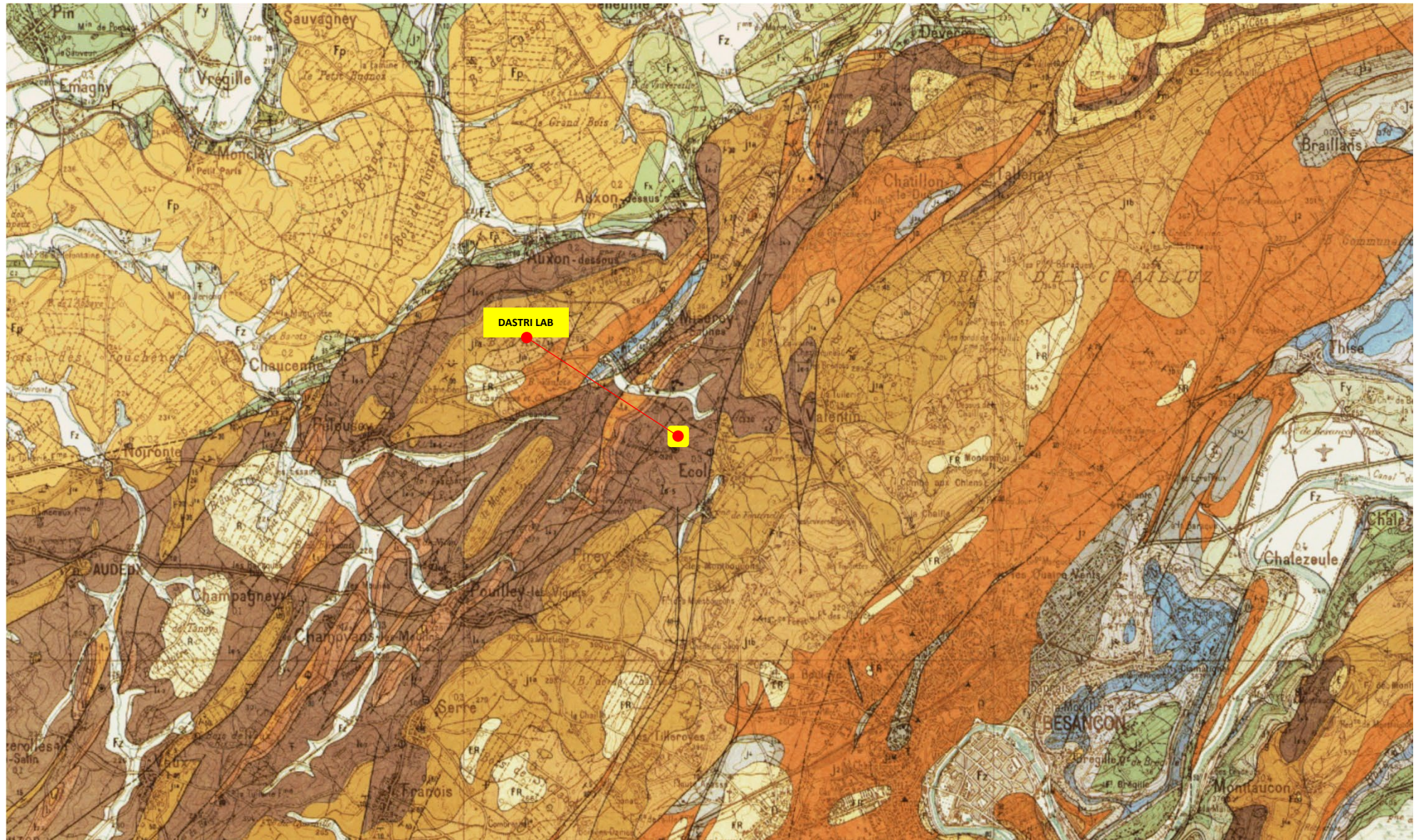


Figure 13 : Contexte GEOLOGIQUE : marnes, évaporites, carqueules, dolomies



Concernant la **dimension RISQUES**, les informations concernant la parcelle d'implantation de l'activité DASTRI LAB de la base de donnée gouvernementale georisques.gouv.fr, indiquent une EXPOSITION MOYENNE du fait d'un sol d'emprise argileux



Argile

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc.



Le centre technique DASTRI LAB se trouve dans une ZAC existante et prendra place dans un bâtiment aux caractéristiques industrielles existant. L'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements. Les locaux à usage professionnel exclusivement n'entrent apparemment pas dans le champ d'application de ces nouvelles mesures légales nécessitant notamment une étude géotechnique annexée aux contrats de vente, etc.



II.2.3. Le contexte HYDROLOGIQUE

II.2.3.1. Les cours d'eau

Les **2 principaux cours d'eau** de la zone, les plus importants sont :

Le DOUBS

- Code Sandre : U2—0200 ;
- Classe 1 ;
- Longueur de 453 km ;
- Le Doubs est un cours d'eau naturel navigable sur 80 tronçons prenant sa source dans la commune de Mouthe et se jetant dans La Saône au niveau de la commune de Bragny-sur-saône ;

L'OGNON

- Code Sandre : U10-0400
- Classe 1 ;
- Longueur de 213,71 km ;
- L'Ognon est un cours d'eau naturel non navigable. Il prend sa source dans la commune de Haut-du-them-château-lambert et se jette dans La Saône au niveau de la commune de Heuilley-sur-saône.

Les **cours d'eau annexes**, moins importants, plus proches du site d'emprise de DASTRI LAB sont :

Le ruisseau de l'Epine

- Code Sandre : R4050550 ;
- Classe 6 ;
- Longueur de 1,96 km ;
- Le ruisseau de l'Epine est un cours d'eau naturel non navigable. Il prend sa source dans la commune de Chillac et se jette dans La Maury au niveau de la commune de Chillac.

Le ruisseau d'Auxon

- Code Sandre : U1060560 ;
- Classe 5 ;
- Longueur de 5,93 km ;
- Le ruisseau d'Auxon est un cours d'eau naturel non navigable. Il prend sa source dans la commune de Les auxons et se jette dans L'Ognon au niveau de la commune de Chambornay-lès-pin.



Le centre technique DASTRI LAB se trouve dans une ZAC existante et prendra place dans un bâtiment aux caractéristiques industrielles existant. Le process de valorisation (broyage + désinfection + séparation + tri) des DASRIe n'est à aucune étape de la chaîne consommateur d'eau et aucun effluent n'est à enregistrer sur l'entièreté du processus. Les seuls rejets d'effluents seront ceux de la zone sanitaire (eaux grises) ainsi que ceux issus du lavage des zones de circulation du site d'exploitation. La totalité des effluents rejetés en EU est réalisée au réseau d'assainissement collectif maîtrisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Les EP sont quant à elles rejetées au réseau collectif de la ZAC de Valentin à destination du milieu naturel. Les EP circulant sur la parcelle d'exploitation de DASTRI LAB ne pourront être chargées d'éventuels polluants, l'activité étant exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel. **Ainsi, l'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI peut être considéré comme ne pouvant impacter à aucun moment de son process de valorisation l'état hydrologique de la région.**

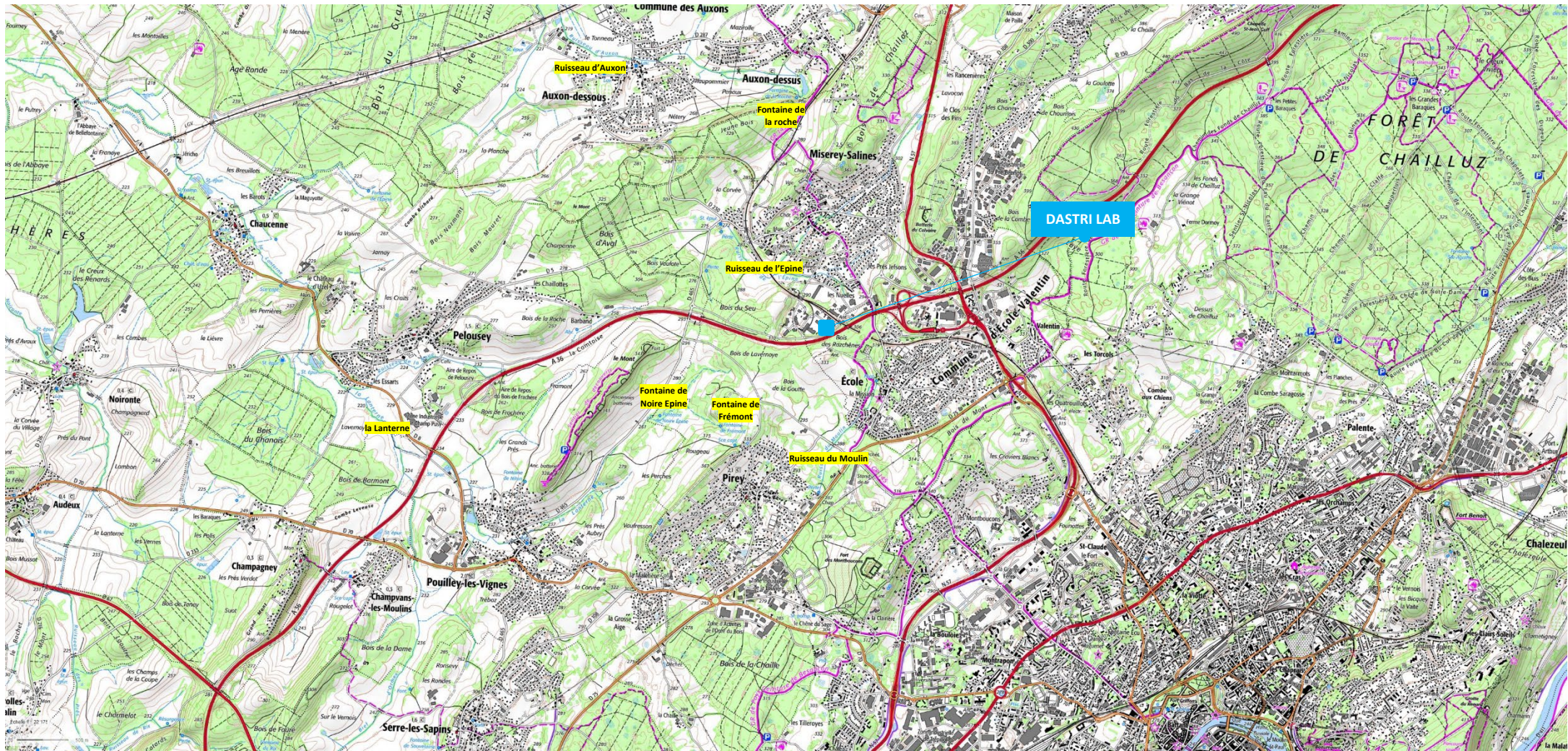


Figure 14 : Localisation des cours d'eau à proximité du site DASTRI LAB



Figure 15 : Localisation des 2 principaux cours d'eau : Le DOUBS ; L'OGNON



II.2.3.2. La compatibilité du projet avec le SAGE et SDAGE du zonage

SDAGE

Ce document de planification décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique concerné. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée des ressources en eau et fixe notamment des objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau ou nappe souterraine.

Le bassin hydrographique de la zone d'implantation de l'unité de valorisation des DASRI est le bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2022-2027 est en vigueur depuis le 21/04/2022.

Les orientations du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI participe à la concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques de l'orientation fondamentale 2. RAPPEL : en effet, l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation des masses d'eau de surface et souterraine et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée. **Limiter au maximum les rejets aqueux de toute nature comme cela peut être le cas dans le cadre du projet DASTRI LAB, concoure finalement à la mise en adéquation stricte des orientations du SDAGE.**



L'absence de rejets aqueux significatif sur l'installation de valorisation des DASRI permet également de s'inscrire dans l'effort porté par les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE :

- Objectifs d'état des masses d'eau du bassin ;
- Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface ;
- Objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- Objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses ;
- Objectif de non dégradation

SAGE

La commune d'Ecole-Valentin ne semble pas pour l'heure intégrée au zonage d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux contrairement à certaines communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Métropole. Aucune donnée n'est accessible en effet concernant la situation de la commune.

II.2.4. Le contexte HYDROGEOLOGIQUE

II.2.4.1. Les masses d'eau souterraine

Le site d'exploitation de DASTRI LAB est situé dans la zone de présence de la masse d'eau souterraine numéroté FRDG524, **Marnes et terrains de socle des Avants-Monts**.



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure à cette masse d'eau souterraine, ni aucune autre masse d'eau souterraine de la zone d'étude. RAPPEL : l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la masse d'eau souterraine citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.

Les masses d'eau souterraines sont représentées ci-après, indiquant la localisation de l'unité de valorisation DASTRI LAB. Ces masses sont représentées successivement, de l'ouest à l'est de la zone d'étude (*source : cartes.ternum-bfc.fr*) :

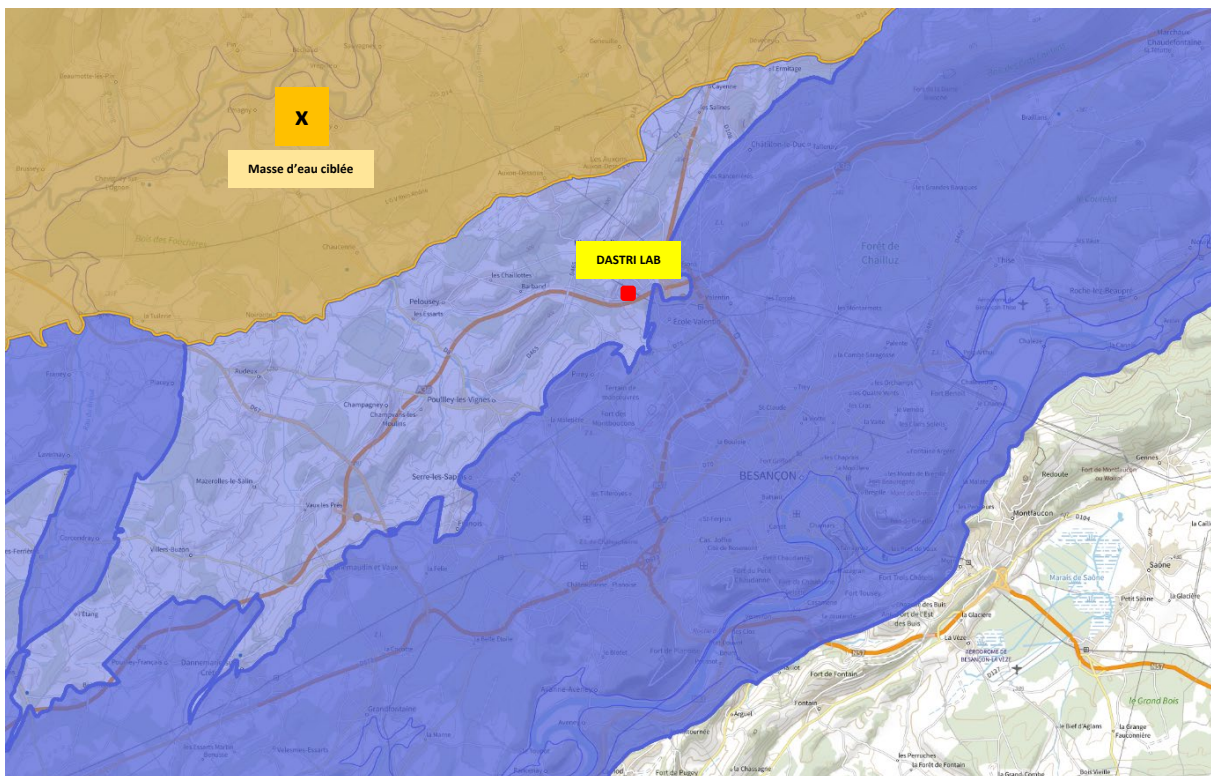


Figure 16 : Masse d'eau souterraine n°FRDG123

- N°FRDG123
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques de Haute-Saône
- Surface totale : 3 116,23

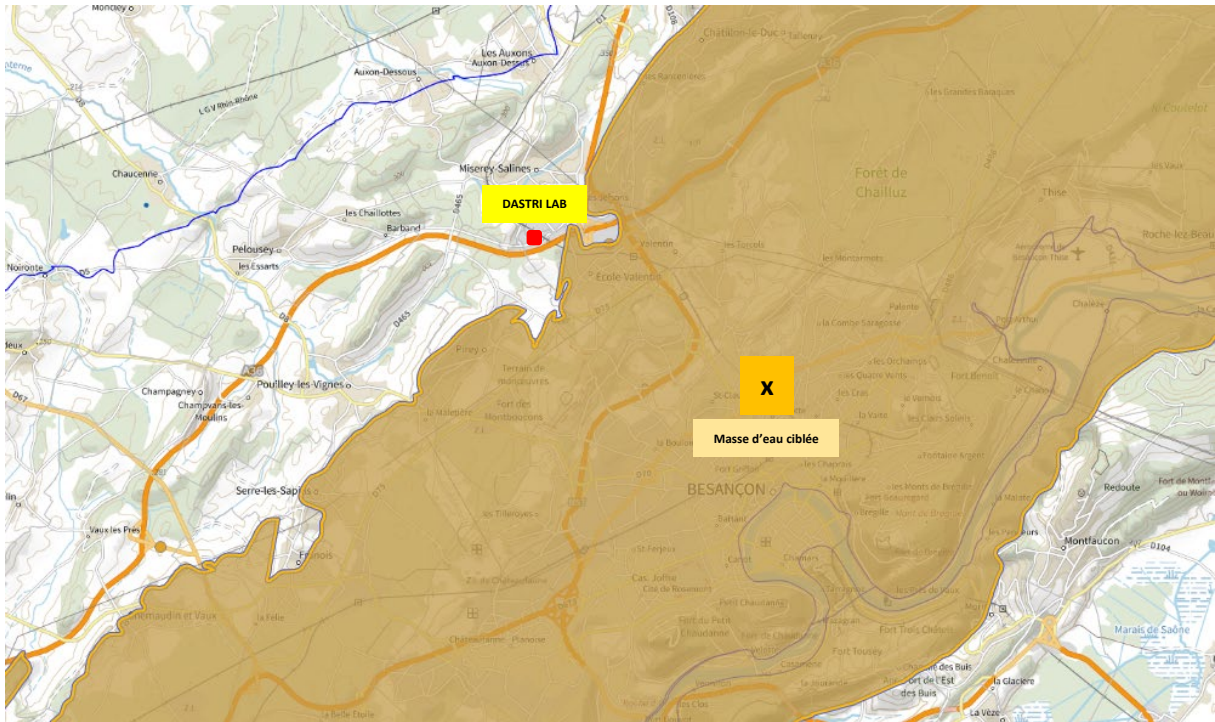


Figure 17 : Masse d'eau souterraine n°FRDG150

N°FRDG150

Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts

Surface totale : 784,87

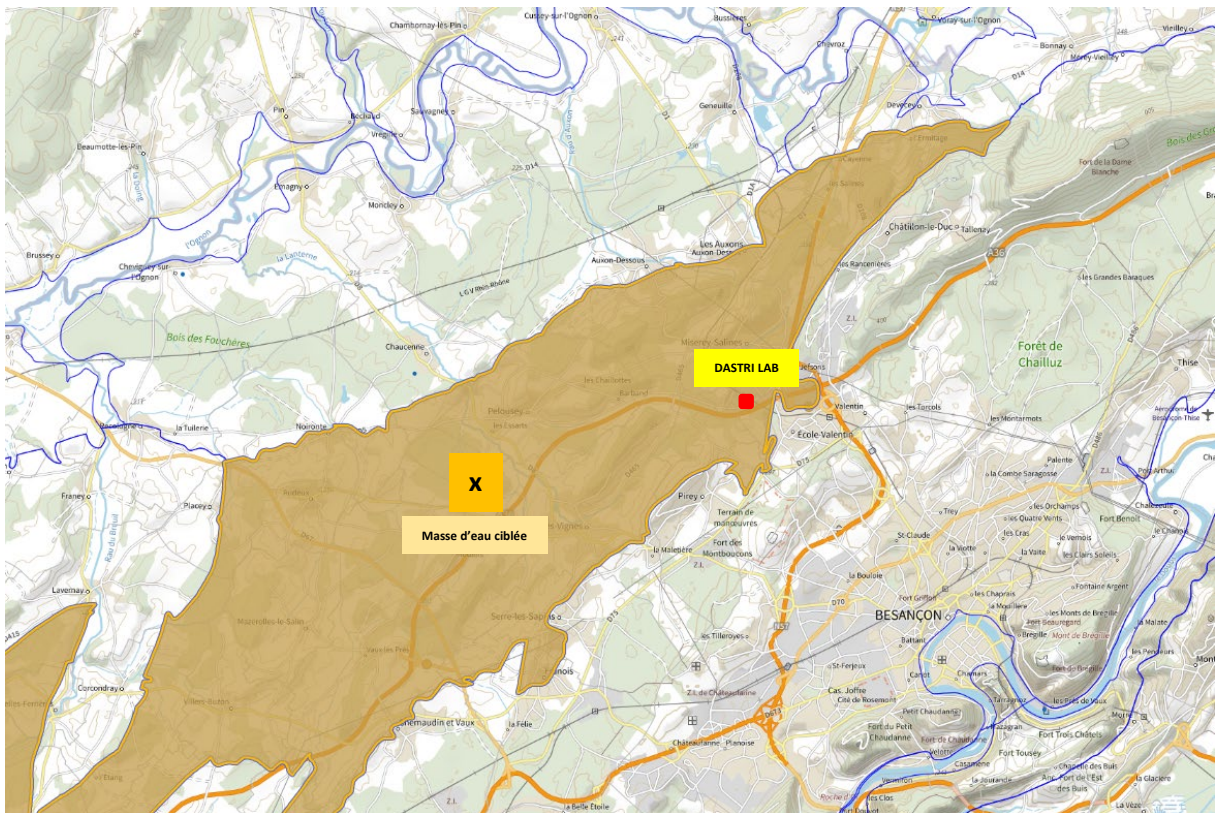


Figure 18 : Masse d'eau souterraine n°FRDG524

N°FRDG524

Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts

Surface totale : 372,59

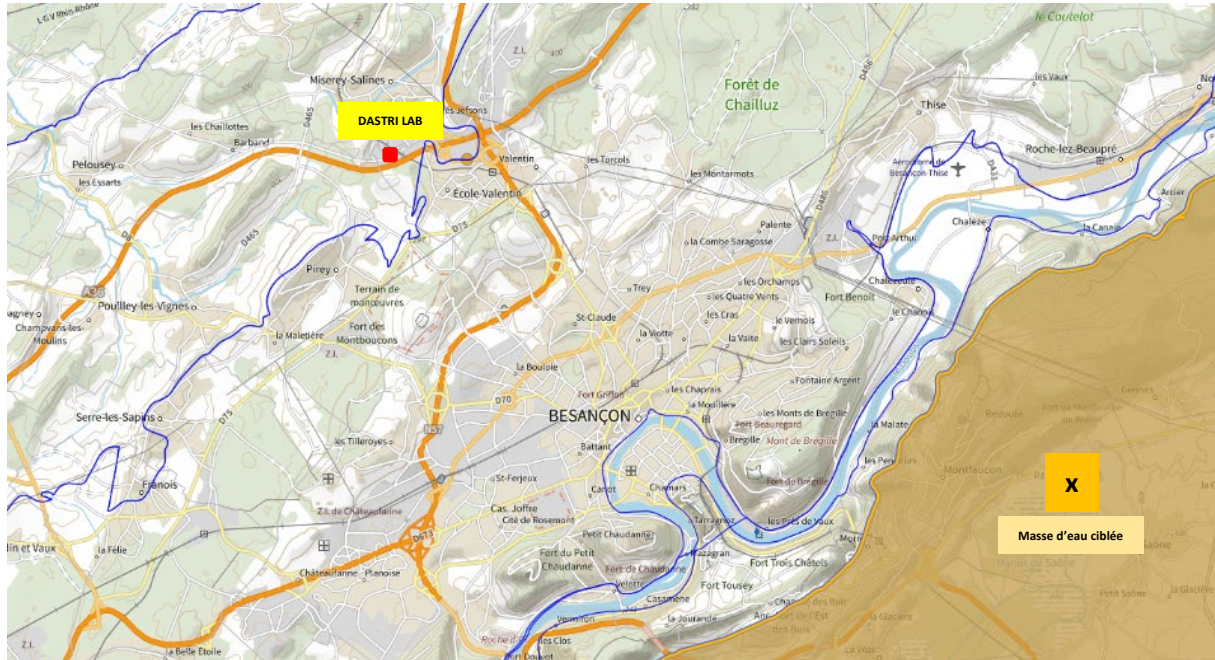


Figure 19 : Masse d'eau souterraine n°FRDG154

N°FRDG154

Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs

Surface totale : 1 861,29

II.2.4.2. DASTRI-LAB hors zonage AAC

Rappel : le site d'implantation de l'activité de DASTRI LAB est situé hors de tout périmètre de protection, situation actée par les services de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A titre d'illustration, la cartographie ci-après permet de positionner le site d'emprise de DASTRI LAB au regard des zonages de protection des aires d'alimentation de captage d'eau de la zone d'étude :

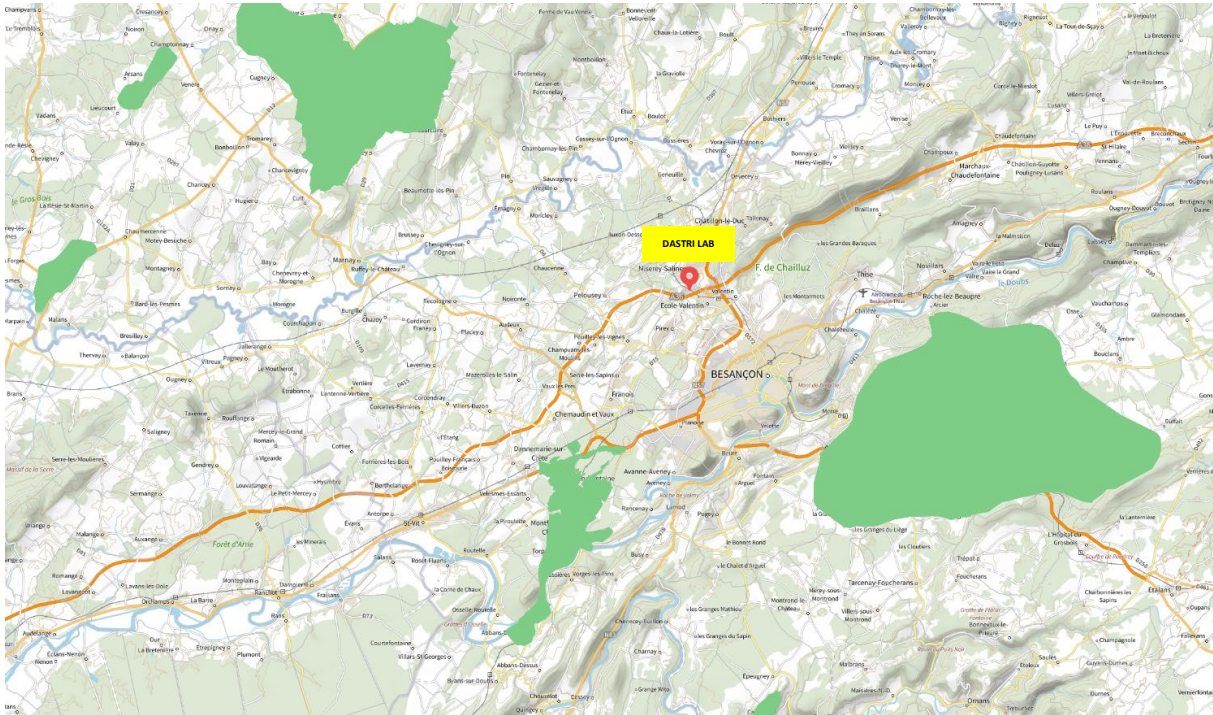


Figure 20 : Localisation des zonages d'aires d'alimentation de captage (AAC)



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure aux intérêts de protection de ces AAC. RAPPEL : l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la masse d'eau souterraine citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.



- Commune : Miserey-Salines ;
- Code masse d'eau : DG524 ;
- Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts.

BSS001JFDL

- Ancien code : 05023X0013/F4 ;
- Nature : forage ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : 190 m ;
- Commune : Miserey-Salines ;
- Code masse d'eau : DG524 ;
- Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts.

BSS001JFKJ

- Ancien code : 05023X0158/PE ;
- Nature : forage ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : non renseigné ;
- Commune : Miserey-Salines ;
- Code masse d'eau : DG524 ;
- Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts.

BSS001JFLN

- Ancien code : 05023X0186/PE ;
- Nature : perte ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Objet de la reconnaissance : pollution ;
- Profondeur : 4 m ;
- Commune : Pirey ;
- Code masse d'eau : DG524 ;
- Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts.

BSS001JFLB

- Ancien code : 05023X0175/PE ;
- Nature : perte ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Objet de la reconnaissance : pollution ;
- Profondeur : 5 m ;
- Commune : Pirey ;
- Code masse d'eau : DG150 ;
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts.

BSS001JFLC

- Ancien code : 05023X0176/CN ;
- Nature : cavité naturelle ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : non renseigné ;
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Code masse d'eau : DG150 ;
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts.

BSS001JFLD

- Ancien code : 05023X0177/CN ;
- Nature : cavité naturelle ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : non renseigné ;
- Etat de l'ouvrage : colmaté ;
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Code masse d'eau : DG150 ;
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts.



BSS001JFLE

- Ancien code : 05023X0178/PE ;
- Nature : perte ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : non renseigné ;
- Etat de l'ouvrage : inaccessible ;
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Code masse d'eau : DG524 ;
- Nom masse d'eau : Marnes et terrains de socle des Avants-Monts.

BSS001JFLF

- Ancien code : 05023X0179/PE ;
- Nature : perte ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : 1,5 m ;
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Code masse d'eau : DG150 ;
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts

BSS001JFLG

- Ancien code : 05023X0180/PE ;
- Nature : perte ;
- Utilisation : non renseigné ;
- Profondeur : non renseigné ;
- Etat de l'ouvrage : inaccessible, ancienne exploitation ;
- Objet de la reconnaissance : pollution ;
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Code masse d'eau : DG150 ;
- Nom masse d'eau : Calcaires jurassiques des Avants-Monts



RAPPEL :



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure aux masses d'eau souterraine de la zone d'étude. L'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la masse d'eau souterraine citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.



II.2.5. Le CLIMAT

La commune d'Ecole-Valentin est soumise à un climat chaud et tempéré. École-Valentin est une ville avec des précipitations importantes. Même pendant le mois le plus sec les pluies sont importantes. Selon la classification de Köppen-Geiger, le climat est de type **Cfb, c'est-à-dire tempéré chaud**.

La température moyenne annuelle est de 11.1 °C à École-Valentin. Sur l'année, la précipitation moyenne est de 1 230 mm. Le graphique ci-dessous donne les indications de température et de pluviométrie sur les 12 mois de l'année (source : climate-data.org) :

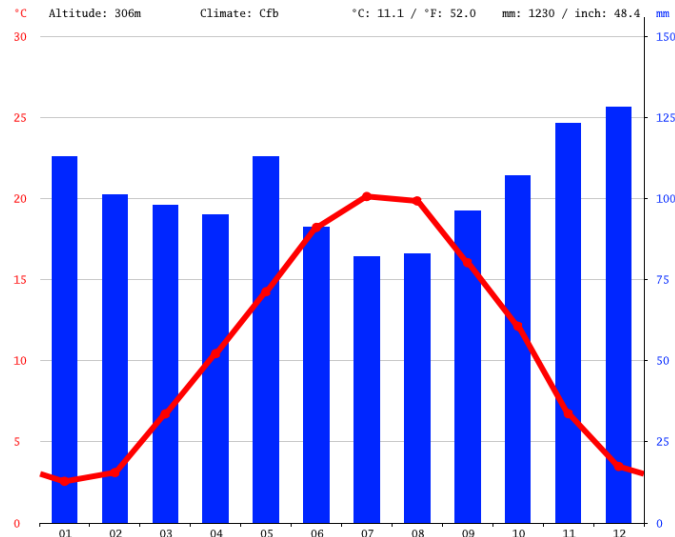


Figure 22 : Températures, pluviométrie annuelles moyennes - commune Ecole-Valentin

Remarques :

- Avec 82 mm, le mois de Juillet est le plus sec ;
- En Décembre, les précipitations sont les plus importantes de l'année avec une moyenne de 128 mm ;
- Les précipitations varient de 46 mm entre le plus sec et le plus humide des mois ;
- La température moyenne au court de l'année varie de 17.6 °C ;
- Le mois avec l'humidité relative la plus élevée est Novembre (81.23 %) ;
- Le mois où le taux d'humidité relative est le plus bas est Juillet (64.49 %) ;
- Le mois avec le plus grand nombre de jours de pluie est Décembre (15.17 jours) ;
- Le mois avec le nombre le plus bas est Septembre (11.00 jours).

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	2.6	3.1	6.7	10.4	14.2	18.2	20.1	19.8	16	12.1	6.7	3.5
Température minimale moyenne (°C)	-0.2	-0.3	2.3	5.4	9.4	13.2	15.1	15	11.7	8.4	3.7	0.9
Température maximale (°C)	5.6	6.9	11.2	15	18.5	22.7	24.7	24.4	20.5	16.2	10	6.4
Précipitations (mm)	113	101	98	95	113	91	82	83	96	107	123	128
Humidité(%)	80%	77%	72%	69%	71%	68%	64%	66%	72%	77%	81%	81%
Jours de pluie (jrée)	10	9	9	10	11	10	9	8	8	9	11	11
Heures de soleil (h)	4.0	4.9	6.7	8.8	9.4	10.8	11.0	9.9	7.8	6.3	4.5	4.0

Figure 23 : Tableau récapitulatif des données météorologique - commune Ecole-Valentin (source : climate-data.org)



La station météo la plus proche du site d'implantation est la station de Besançon-Thise (positionnée à l'aéroport de Besançon-Thise).

La **rose des vents** concernant la commune d'Ecole-Valentin indique les tendances moyennes annuelles suivantes :

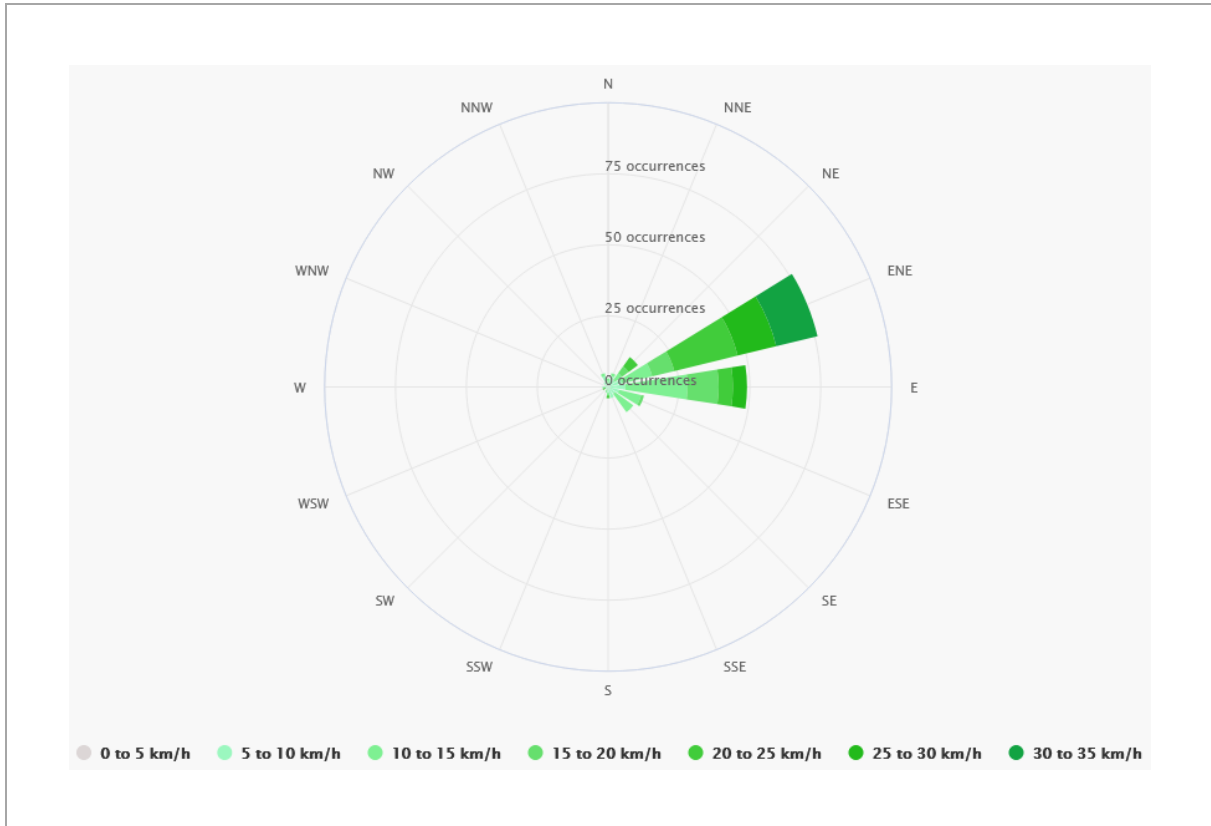


Figure 24 : Rose des vents - commune d'Ecole-Valentin



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut impacter en aucune mesure les différentes dimensions climatiques présentées ci-avant. RAPPEL : l'activité projetée n'est émettrice d'aucun effluent aqueux ou gazeux pouvant être à l'origine de pollution du milieu naturel et cela même dans une optique extrêmement majorante. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.

II.3. Description du milieu naturel

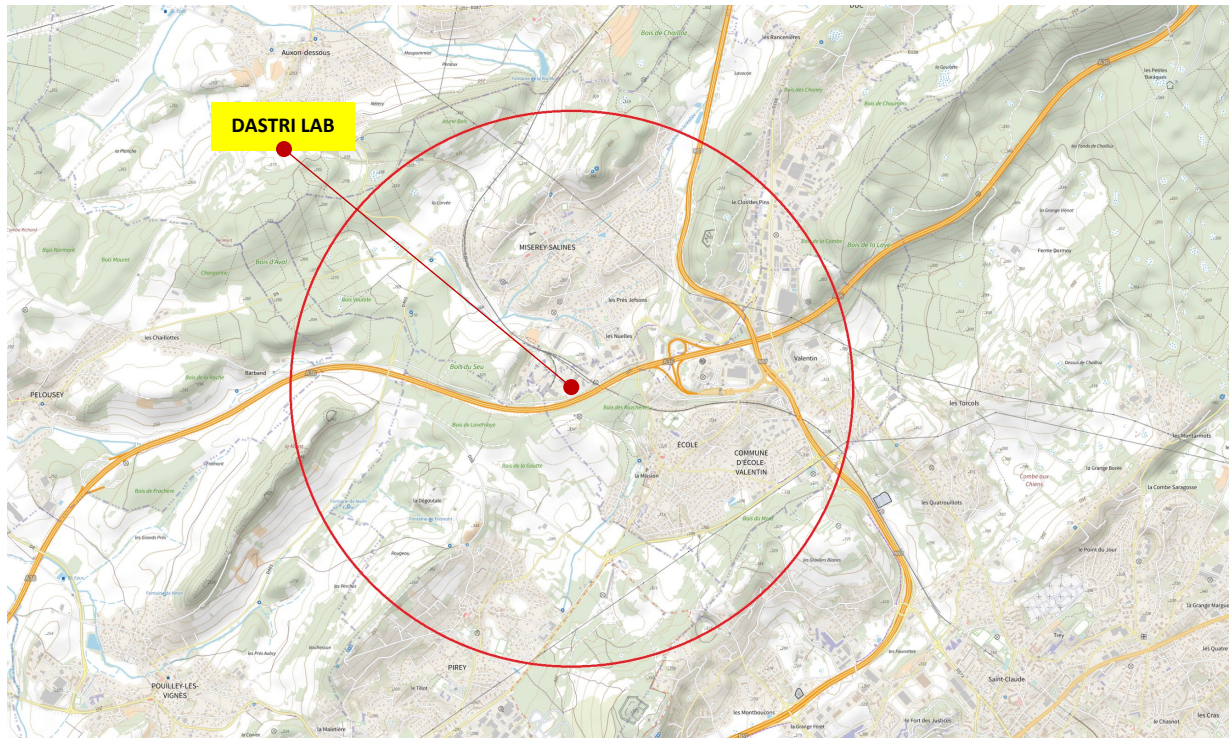












Figure 25 : Site d'implantation de DASTRI + rayon 2 km

Les informations des développements de cette Section sont tirées des data de :

-  la carte GENERALISTE de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
-  la carte spécifique des Risques Naturels de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
-  la carte spécifique dédiée à la problématique EAU de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le lien d'accessibilité est le suivant : <https://cartes.ternum-bfc.fr/>

Concernant le milieu naturel environnant le site d'implantation (Rappel : au cœur de la ZAC de Valentin), un certain nombre de **zonages, périmètres et intérêts relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité peuvent être écartés de facto, étant absent de la zone**, du Département et même de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour certains :

-  Absence de zonage **RAMSAR** ;
-  Absence de terrains des **Conservatoires des espaces naturels** ;
-  Absence d'**Atlas de la biodiversité (ADB)** ;
-  Absence de **Réserve Naturelle Régionale (RNR)** ;
-  Absence de **Réserve Naturelle Nationale (RNN)** ;
-  Absence de **Parc Naturel** ;
-  Absence de **Sites classés** ;
-  Absence de **Sites inscrits**.



II.3.1. Zones Natura 2000 « Habitats » et « Oiseaux »

Le décret n°95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire définit le cadre de mise en œuvre de la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique (Zones Spéciales de Conservation - Z.S.C.), et de la directive du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction (Zones de Protection Spéciales - Z.P.S.).

Les Directives Oiseaux et Habitats ont été transposées dans le droit national par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les décrets n°2001-1031 du 8 novembre 2001 (procédure de désignation des sites Natura 2000) et n°2001-1216 du 20 décembre 2001 (gestion des sites), ainsi que l'arrêté du 16 novembre 2001 (listes des habitats et espèces d'intérêt communautaire).

La procédure établit une liste nationale des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire et d'être désignés ultérieurement par la France comme Zone Spéciale de Conservation en application des articles 3 et 4 de la directive 92-43 et appelés, à ce titre, à faire partie du réseau européen « NATURA 2000 ».

Les zones Natura 2000, composant le « **réseau Natura 2000** », sont des sites naturels présentant une grande valeur patrimoniale de par leur faune et flore. Le but de ce réseau est le maintien de la biodiversité des milieux concernés.

Deux types de sites sont donc recensés : **ZPS** et **ZSC** :

- Les **Zones de Protection Spéciales** (directive Oiseaux) permettent d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Les ZPS sont directement issues des ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) anciennement recensées comme sites naturels de reproduction, migration et habitation.
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (directive Habitats) ont pour objectif la préservation de sites naturels rares ou importants écologiquement, et d'espèces de faune et flore importantes pour l'écosystème et rares.



Les zones Natura 2000 les plus proches du site d'implantation de DASTRI LAB sont :

- La **Moyenne Vallée du Doubs**, type B (pSIC/SIC/ZSC), code FR4301294, située à 7,85 km des limites de site ;
- La **Moyenne Vallée du Doubs**, type A (ZPS), code FR4312010, située à 8,15 km des limites de site.

L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB n'est pas concernée par le périmètre de ces deux zones Natura 2000 et ne peut engendrer aucun impact sur ces zones de protection. L'activité de valorisation est exclusivement réalisée au cœur de la ZI d'Ecole-Valentin, à l'intérieur d'un bâtiment existant.

La cartographie suivante permet de visualiser le zonage de notre cas d'espèce et situer la zone d'implantation du site DASTRI LAB vis-à-vis des 2 zones Natura 2000 précitées :



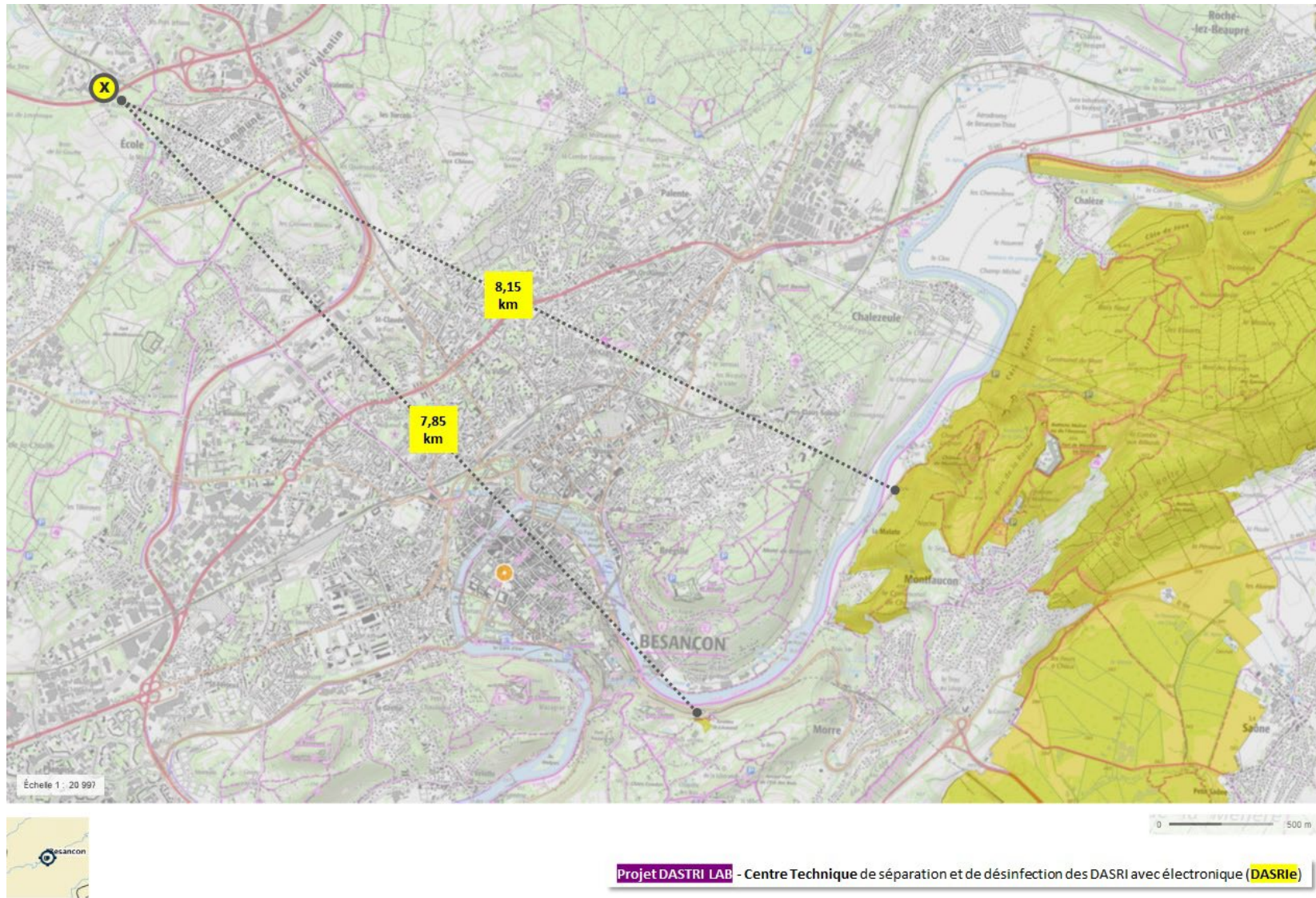


Figure 26 : Zonage NATURA 2000



II.3.2. Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF I et II)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue 2 types de zones :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I** : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II** : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, **les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas de documents opposables au tiers.** Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type II doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux.

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les **objectifs suivants** :

- le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- la constitution d'une base de connaissance accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.



Les ZNIEFF les plus proches du site d'implantation de DASTRI LAB sont :

- La **FORET DE CHAILLUZ ET FALAISE DE LA DAME BLANCHE**, ZNIEFF 1, identifiant national 430007781, identifiant régional 31000013, caractérisée par la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales et zone particulière liée à la reproduction.
- La **FORET DE CUSSEY**, ZNIEFF 1, identifiant national 430020368, identifiant régional 48000001, caractérisée par la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales et zone particulière liée à la reproduction.

Remarque : une troisième ZNIEFF n'apparaissant pas sur la cartographie ci-après peut être relevée à plus de 5,5 km à l'ouest du site d'implantation :

- La **VALLÉE DE L'OGNON DE MONCLEY A PESMES**, ZNIEFF 2, identifiant national 430010441, identifiant régional 48432000, caractérisée par les fonctions de : expansion naturelle des crues ; ralentissement du ruissellement ; corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges ; étapes migratoires, zone de stationnement, dortoirs ; zone particulière liée à la reproduction.

L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB n'est pas concernée par le périmètre de ces 3 ZNIEFF et ne peut engendrer aucun impact sur ces zones de protection. L'activité de valorisation est exclusivement réalisée au cœur de la ZI d'Ecole-Valentin, à l'intérieur d'un bâtiment existant.

La cartographie suivante permet de visualiser le zonage de notre cas d'espèce et situer la zone d'implantation du site DASTRI LAB vis-à-vis des ZNIEFF précitées :

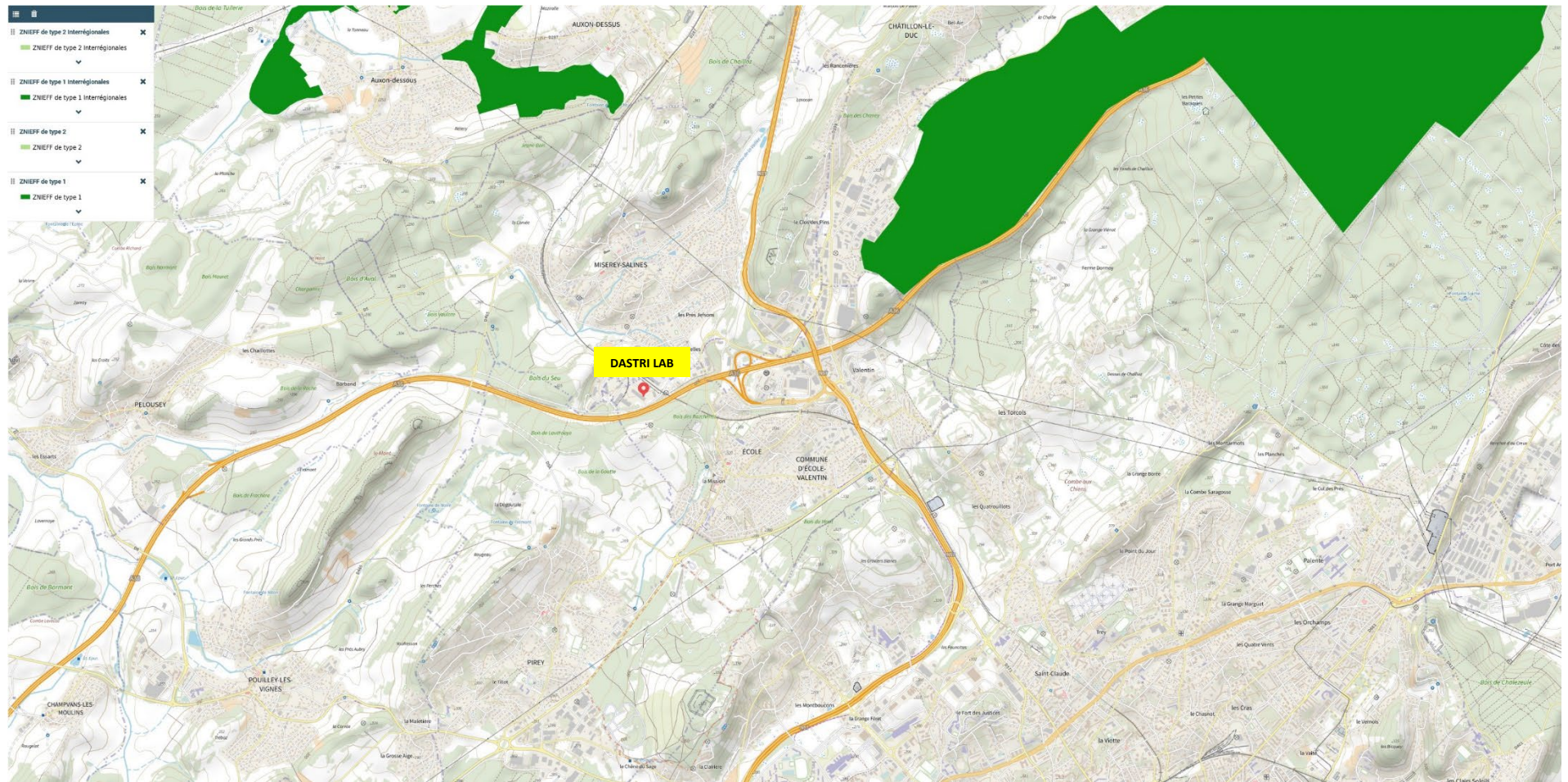


Figure 27 : Situation de DASTRI LAB vis-à-vis des ZNIEFF les plus proches



II.3.3. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par le code de l'environnement (L.411-1 et 2).

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres **interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique** des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies...). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides...) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Au 1^{er} septembre 2019, la Bourgogne-Franche-Comté compte 63 APPB, portant sur 393 sites élémentaires protégés pour une surface de 34 100 hectares, soit 0,7% du territoire régional.

Six grands réseaux de biotopes protégés sont constitués en Bourgogne-Franche-Comté :

- les falaises, corniches et pelouses : biotope d'oiseaux de milieux rocheux et de flore patrimoniale ;
- les grottes, mines et greniers : sites de mise bas, d'hivernation ou de transit des chauves-souris ;
- les forêts d'altitude, abritant en particulier le Grand Tétras ;
- les ruisseaux, hébergeant notamment l'Ecrevisse à pattes blanches ;
- les zones humides comportant principalement les tourbières ;
- les vallées alluviales.



L'arrêté de protection de biotope le plus près du site d'implantation est le suivant :

- Arrêté n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010, **CORNICHES CALCAIRES DU DEPARTEMENT DU DOUBS**, code national FR3800749, code international 555514313.

L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB n'est pas concernée par le périmètre de cet APPBB et ne peut engendrer aucun impact sur ces zones de protection. L'activité de valorisation est exclusivement réalisée au cœur de la ZI d'Ecole-Valentin, à l'intérieur d'un bâtiment existant.

La cartographie suivante permet de visualiser le zonage de notre cas d'espèce et situer la zone d'implantation du site DASTRI LAB vis-à-vis du zonage de l'APPB précité :



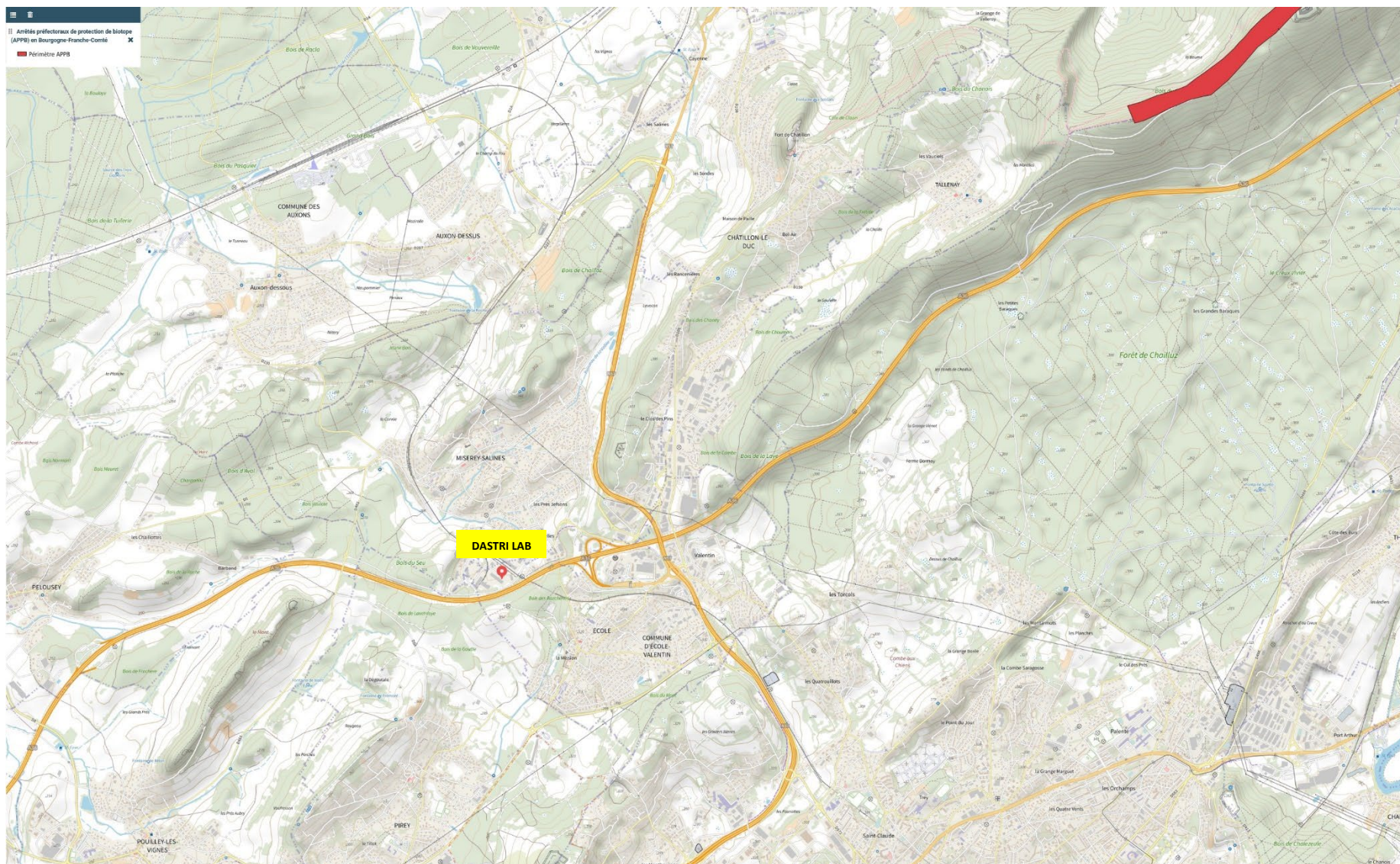


Figure 28 : Zone APPB



II.3.4. Réserves biologiques

L'office National des Forêts précise que les réserves biologiques représentent un **statut de protection spécifique** aux espaces relevant du régime forestier. C'est-à-dire, les forêts de l'Etat (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral...).

Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

Il existe **2 types de réserves biologiques**. Entre ces 2 types de réserves, pas de hiérarchisation des statuts, mais des objectifs différents qui se complètent. Elles sont un instrument essentiel de l'action de l'ONF pour la protection du patrimoine naturel. Ces réserves sont de deux types : d'une part, les réserves biologiques dirigées (RBD), où l'ONF applique une gestion particulière pour la conservation d'espèces ou de milieux naturels rares et vulnérables ; d'autre part, les réserves biologiques intégrales (RBI), soustraites à la sylviculture et qui constituent de précieux témoins de la forêt en évolution naturelle :

Les réserves biologiques dirigées (RBD) :

Ces réserves concernent des milieux forestiers à la fois remarquables et nécessitant une gestion conservatoire spécifique. Dans les RBD, la gestion est interventionniste et ciblée sur des enjeux patrimoniaux forts : création ou entretien de milieux ouverts, travaux de gestion hydraulique (pour maintenir ou restaurer des zones humides), lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)...

Le plus souvent, les réserves biologiques dirigées protègent des milieux ouverts (landes, tourbières...) qui risqueraient de subir une fermeture et une régression du fait du développement naturel de la végétation. Ces réserves concernent une très grande diversité de milieux, depuis les espaces littoraux jusqu'aux pelouses alpines.

Les RBD sont reconnues comme espaces protégés de catégorie 4 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ces catégories vont de 1, pour les réserves intégrales, à 6 pour des aires protégées consacrées à l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les réserves biologiques intégrales (RBI) :

A l'opposé des réserves biologiques dirigées et de leur gestion active, ces réserves sont consacrées à la libre évolution des forêts. L'ONF a créé un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatives de la diversité des milieux forestiers : depuis les plus communs, mais caractéristiques de grandes régions naturelles (chênaies vertes méditerranéennes, hêtraies de plaine, sapinières montagnardes...) jusqu'aux plus remarquables (forêts alluviales, érablaies sur éboulis...).

En métropole, la surface des RBI varie d'une cinquantaine à plus de 2 500 hectares. La plus grande se trouve en Guyane et dépasse 60 000 hectares. Ces réserves sont à la fois des observatoires de la dynamique naturelle sur le long terme (notamment dans le contexte de changement climatique) et des conservatoires d'une biodiversité particulière qui est plus rare dans les forêts exploitées (insectes et champignons liés au bois mort, etc.).



La Réserve Biologique la plus proche du site d'implantation est la suivante :

- RBI **DE LA DAME BLANCHE**, code national FR2400248, code international 555589616, instituée par Arrêté d'aménagement n°2014-084 portant création de la RBI de la Dame Blanche.

L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB n'est pas concernée par le périmètre de cette RBI et ne peut engendrer aucun impact sur cette zone de protection. L'activité de valorisation est exclusivement réalisée au cœur de la ZI d'Ecole-Valentin, à l'intérieur d'un bâtiment existant.

La cartographie suivante permet de visualiser le zonage de notre cas d'espèce et situer la zone d'implantation du site DASTRI LAB vis-à-vis du zonage de l'APPB précité :

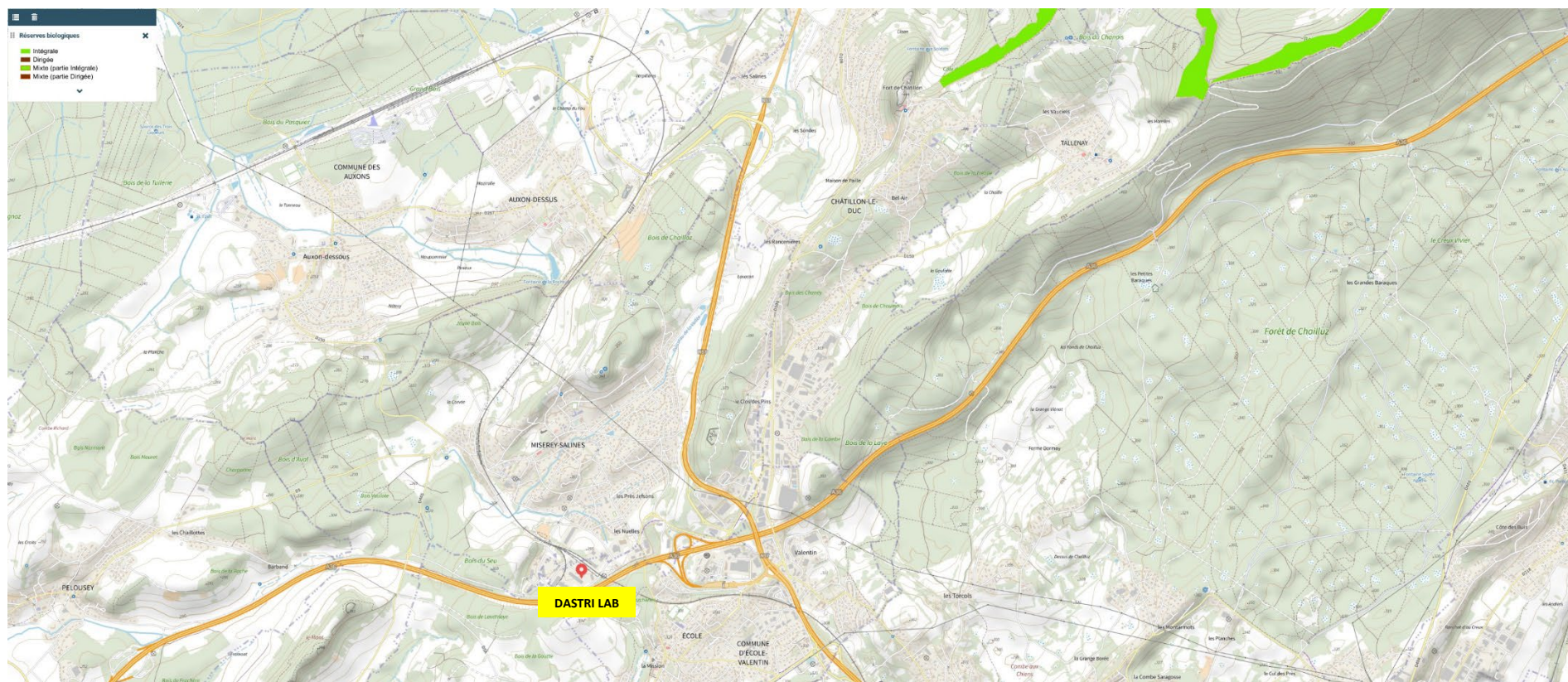


Figure 29 : Zonage des Réserves Biologiques

II.3.5. L'inventaire des milieux humides

L'inventaire des milieux humides est administré par l'Animation Régionale Milieux Humides (Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté). L'objectif est avant tout celui de porter à connaissance. En effet, en améliorant la connaissance des zones humides, ces milieux indispensables à l'équilibre de la gestion de l'eau peuvent être protégés. Les inventaires permettent de mieux informer les différents acteurs concernés et de protéger les zones, notamment par une intégration de l'inventaire aux documents d'urbanisme.

Zones humides

= L'article L211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Ces milieux humides permettent notamment de :

- réguler naturellement les inondations ;
- améliorer la qualité de l'eau ;
- participer à la diminution des phénomènes d'érosion ;
- soutenir les cours d'eau en période d'étiage ;
- permettre le maintien d'une biodiversité importante ;
- réduire les émissions de GES ;
- favoriser un certain développement économique par la production de matières premières telles que le sel + support pour des activités agricoles, sylvicoles, touristiques, etc.
- favoriser un certain développement socio-culturel en tant que support d'activités récréatives (découverte naturaliste, pêche, chasse) et en tant qu'élément paysager faisant partie du patrimoine historique, culturel et naturel.

Les milieux humides identifiés les plus proches du site d'implantation de l'activité de DASTRI LAB sont les suivants :

(source : cartes.ternum-bjfc.fr + fiches Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté + SMAMBVO)

Milieu humide n°25212002



Figure 30 : Localisation milieu humide n°25212002

- Superficie : 0,5092 ha ;
- Grand type de milieu : Prairies humides ;
- Type de milieux humides : Prairies humides fauchées ou pâturées ;
- Précision sur le type de milieu : Prairie.
- Commune : Ecole-Valentin ;
- Sous-bassin versant : Ognon.
- Date de désignation comme milieu humide : 17/04/2015.



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure au milieu humide n°25212002. L'emprise du site d'exploitation est situé de l'autre côté de l'autoroute A36. **RAPPEL :** l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la zone humide citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.

Milieu humide n°25212001

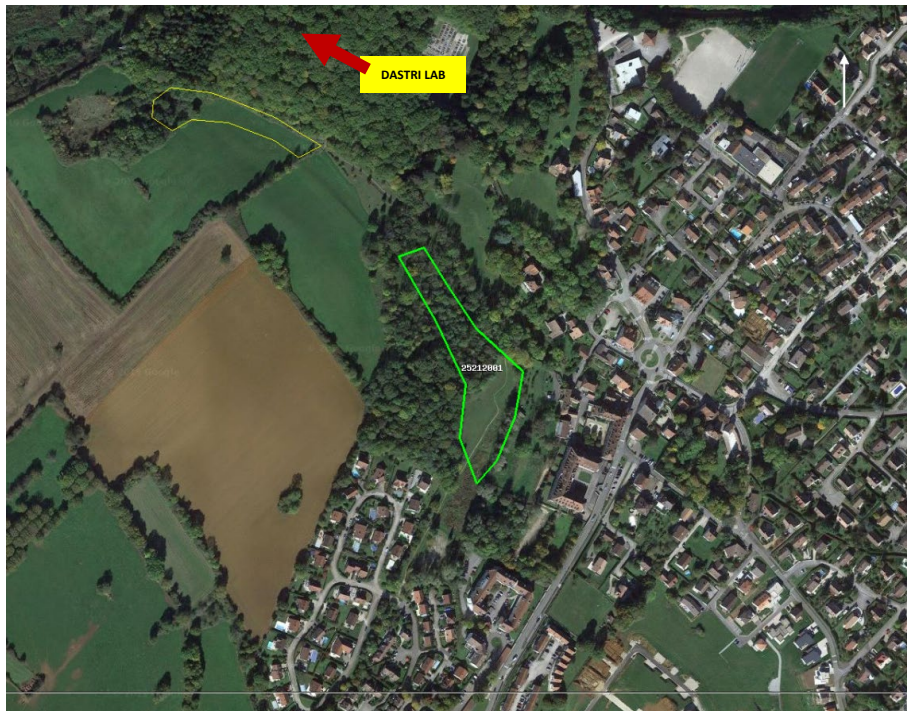


Figure 31 : Localisation milieu humide n°25212001

- Superficie : 1,1165 ha ;
- Grand type de milieu : Autres types de milieux humides ;
- Type de milieux humides : Mosaïque complexe d'habitats humides ;
- Précision sur le type de milieu : Prairie.

- Commune : Ecole-Valentin ;
- Sous-bassin versant : Ognon.
- Date de désignation comme milieu humide : 17/04/2015.



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure au milieu humide n°25212001. L'emprise du site d'exploitation est situé de l'autre côté de l'autoroute A36. **RAPPEL :** l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la zone humide citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.

Milieu humide n°25381002



Figure 32 : Localisation milieu humide n°25381002

- Superficie : 0,1099 ha ;
- Grand type de milieu : Prairies humides ;
- Type de milieux humides : Prairies humides dégradées ;
- Précision sur le type de milieu : Prairie.
- Commune : Miserey-Salines ;
- Sous-bassin versant : Ognon.
- Date de désignation comme milieu humide : 12/03/2015.



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure au milieu humide n°25381002. L'emprise du site d'exploitation est situé de l'autre côté la voie ferrée traversant la ZAC de Valentin. **RAPPEL :** l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la zone humide citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.

Milieu humide n°D14432

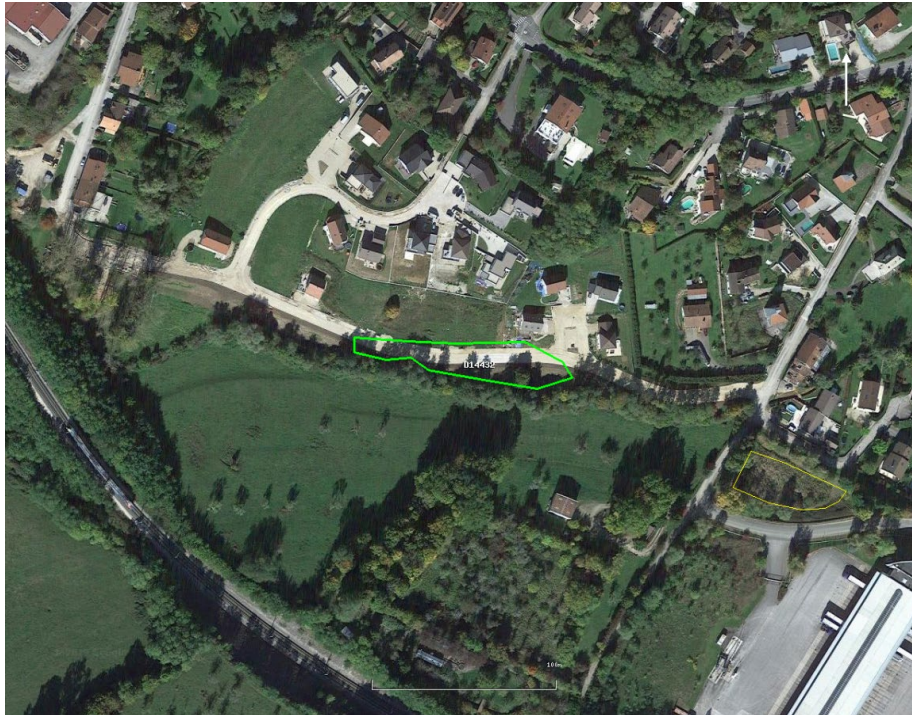


Figure 33 : Localisation milieu humide n°D14432

- Superficie : 0,1845 ha ;
- Grand type de milieu : Prairies humides ;
- Type de milieux humides : Prairies humides fauchées ou pâturées ;
- Précision sur le type de milieu : 37.2/Prairie pâturée ;
- Commune : Miserey-Salines ;
- Sous-bassin versant : Ognon.
- Date de désignation comme milieu humide : 01/01/2004.



L'activité de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne peut porter atteinte en aucune mesure au milieu humide n°25381002. L'emprise du site d'exploitation est situé de l'autre côté la voie ferrée traversant la ZAC de Valentin. **RAPPEL :** l'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau de process et ne rejette ainsi aucun effluent aqueux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la zone humide citée et cela même dans une optique extrêmement majorante où l'on considérerait les rejets aqueux comme effectués directement au milieu naturel en l'absence de raccordement. Aussi, la totalité de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, au cœur d'une zone fortement anthropisée.



Les milieux humides identifiés dans toute la zone environnante du site d'implantation de l'activité de DASTRI LAB sont les suivants :

(source : cartes.ternum-bfc.fr).

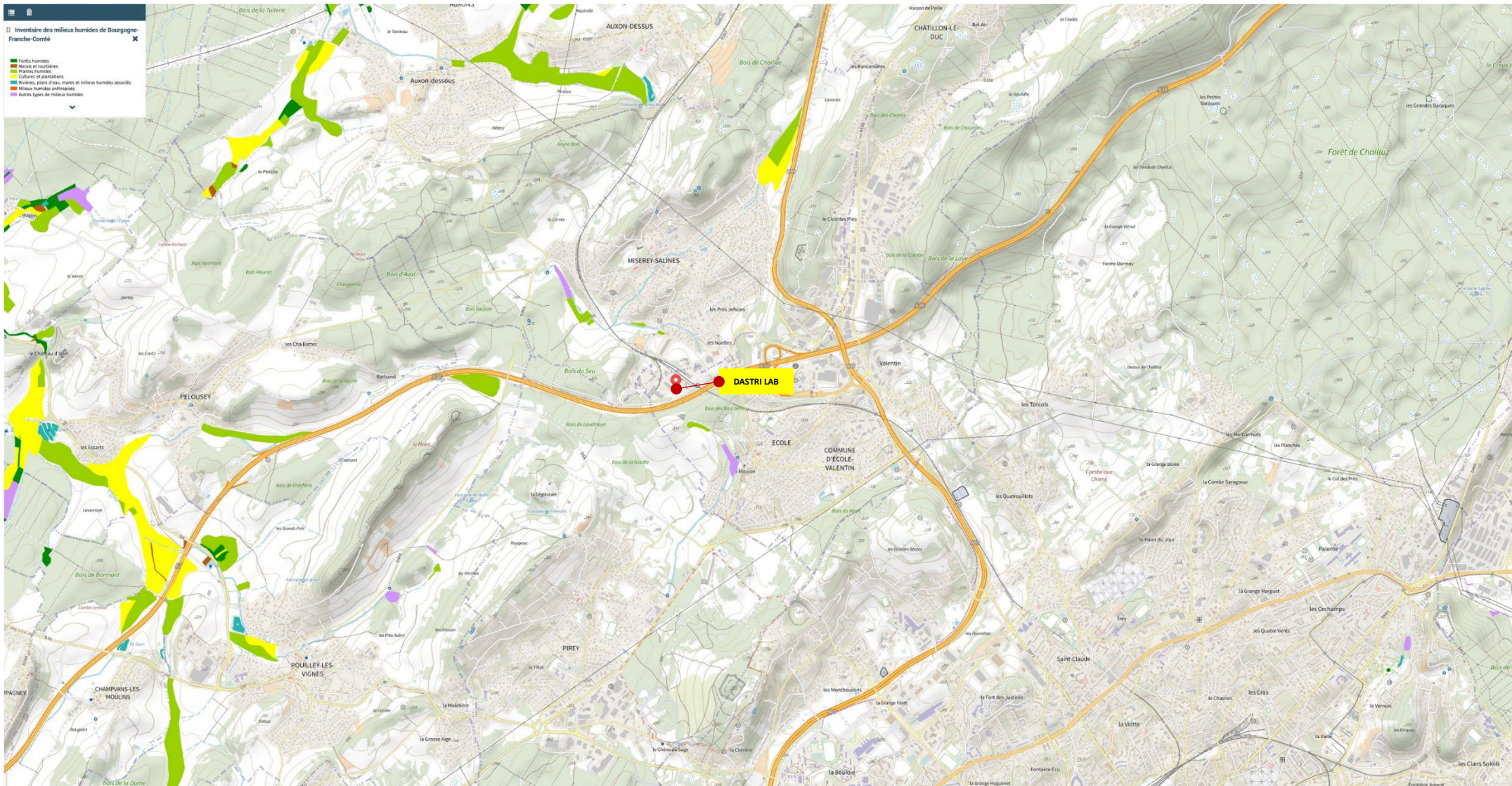


Figure 34 : Localisation des milieux humides (zones humides) dans la zone d'étude

II.3.6. RAPPELS : DASTRI LAB hors zonage des risques naturels

Certaines considérations et risques liés au milieu humain peuvent être écartés de facto, le site d'implantation ainsi que l'activité projetée par DASTRI LAB étant hors champ, hors zonage ou ne pouvant représenter aucun impact ou risque vis-à-vis du domaine visé.

Ainsi concernant la parcelle d'implantation 000-AC-103, le portail gouvernemental géorisques.gouv.fr repousse hors champ d'application les risques naturels :



RAPPEL : il n'y a pas de plan de prévention des risques (PPR) recensé sur les risques naturels.

Exemple concernant le zonage du PPRI Plan de Prévention du Risque Inondation (source carte.ternum-bfc.fr) :

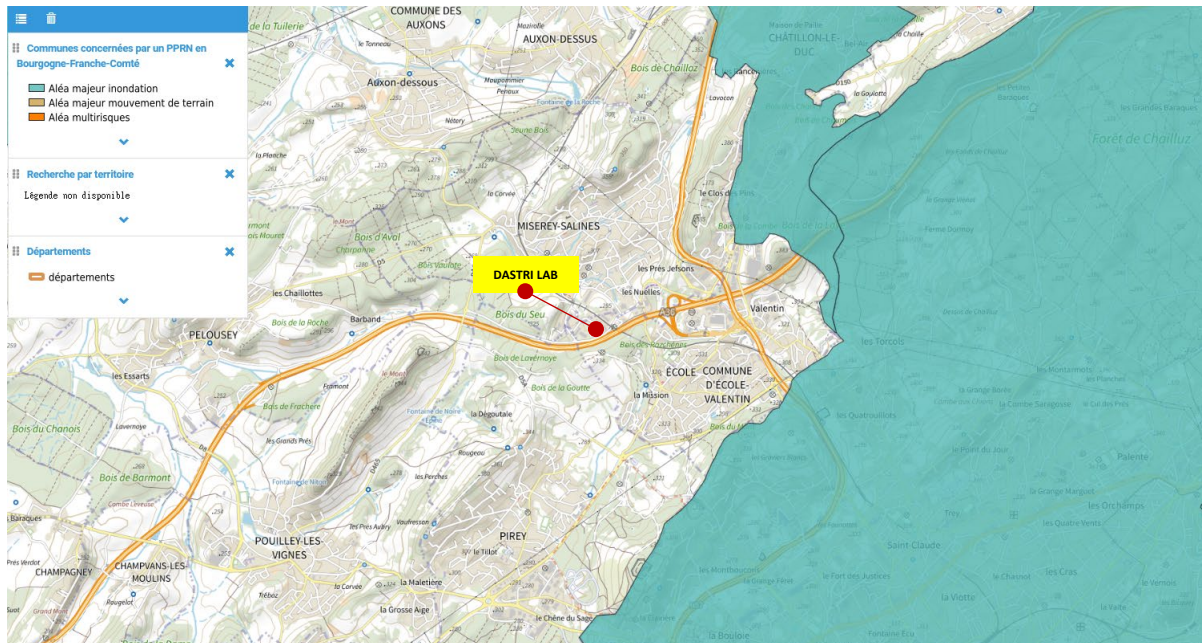


Figure 35 : DASTRI LAB, hors zonage PPRI, exemple.

Les informations concernant la parcelle d'implantation de l'activité DASTRI LAB de la base de donnée gouvernementale géorisques.gouv.fr, indiquent cependant une **EXPOSITION MOYENNE du fait d'un sol d'emprise argileux :**



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.




Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc.



Le centre technique DASTRI LAB se trouve dans une ZAC existante et prendra place dans un bâtiment aux caractéristiques industrielles existant. L'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements. Les locaux à usage professionnel exclusivement n'entrent apparemment pas dans le champ d'application de ces nouvelles mesures légales nécessitant notamment une étude géotechnique annexée aux contrats de vente, etc.

II.4. Description du milieu humain

Concernant le milieu humain environnant le site d'implantation (Rappel : au cœur de la ZAC de Valentin), un certain nombre de **zonages, périmètres et intérêts relatifs aux Sites, Patrimoine et Paysage peuvent être écartés de facto, étant absent de la zone**, du Département et même de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour certains :

-  Absence de Label Grand site de France ;
-  Absence de biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO ;
-  Absence de sites patrimoniaux remarquables.

II.4.1. Le Département du Doubs (25)

Géographiquement, le Doubs est un Département situé à l'est de la Région désormais Bourgogne-Franche-Comté, partageant près de 170 km de frontière avec la Suisse et tenant son nom de la rivière Doubs. Son territoire est inclus dans le Massif du Jura (point culminant : mont d'Or, 1 463 m). Le Doubs est un département plutôt jeune, le plus jeune de la région. Le département compte en 2019 (dernier recensement) **539 465 habitants**, en augmentation de 2% par rapport à 2013. Le chef-lieu du Département est la ville de Besançon, située à environ 3km au sud est du site d'implantation du centre technique DASTRI LAB.

Démographie

À l'horizon 2050, si les tendances récemment observées se poursuivaient, le département pourrait dépasser les 560 000 habitants.

Le travail en Suisse favorise l'installation de jeunes actifs sur la zone frontalière française. Avec 170 km de frontière avec le Doubs, une même identité linguistique, des salaires supérieurs, les pôles d'emplois suisses offrent des opportunités particulièrement attractives notamment dans l'industrie : 11 % des actifs du Doubs partent y travailler quotidiennement, soit 25 000 frontaliers, plaçant sur ce plan le département au 4^{ème} rang des départements français. La croissance démographique est soutenue ainsi par la partie sud-est du département :

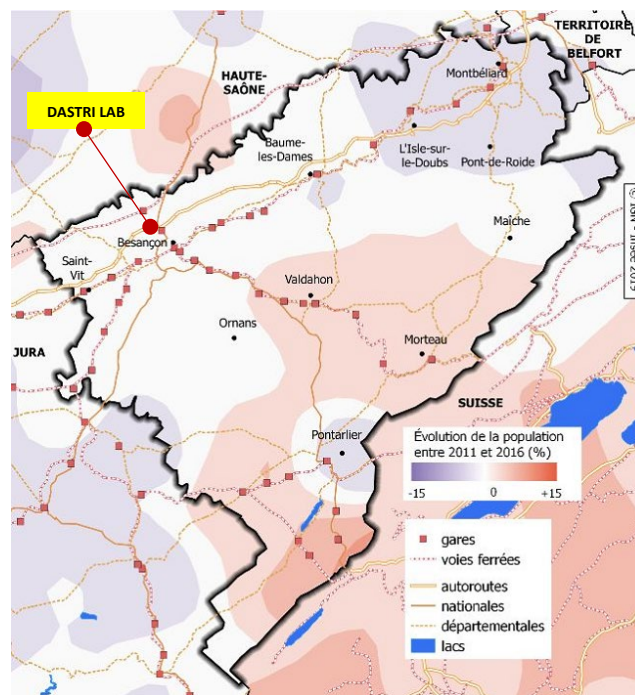


Figure 36 : Evolution de la population (2011-2016), dynamisme au sud-est



Remarque : comparé à la localisation du site d'emprise de l'unité de valorisation projetée par l'Eco-organisme DASTRI, la croissance démographique est soutenue par la partie sud-est du département, strict opposé. Dans la perspective de la protection des intérêts de l'article L181-3 du code de l'environnement précité, cette opposition géographique et la présence de la **dynamique démographique** éloignée du site d'emprise du projet est un point notable dans le cadre de la présente Etude d'Incidence, même si la population et les emplois se concentrent toujours actuellement au nord du département.

Agriculture et industrie

L'INSEE précise dans ses analyses concernant la région Bourgogne-Franche-Comté (statistiques et études INSEE Analyses Bourgogne-Franche-Comté, n°65), que dans le département du Doubs, l'agriculture est traditionnellement tournée vers l'élevage et la production de lait d'appellation d'origine protégée pour la fabrication de fromages renommés comme le Comté et le Mont d'Or.

Avec une forêt qui couvre plus de 40 % de sa surface, le Doubs est au 1^{er} rang des départements de la région pour sa production biologique naturelle et sa récolte annuelle en bois. Il bénéficie de la présence d'activités liées à l'exploitation forestière et à la transformation du bois telle que la construction bois.

L'industrie est spécialisée dans la construction automobile avec l'implantation historique du groupe PSA à Sochaux, dans la métallurgie et l'agro-alimentaire ; elle représente 19 % des emplois en 2017 (sources). Malgré de fortes réductions d'effectifs, la fabrication de matériels de transport reste de loin le premier employeur industriel avec un tiers des salariés. Berceau de l'horlogerie, le Doubs profite aujourd'hui de l'implantation du pôle des microtechniques à Besançon qui soutient l'innovation dans de nombreux secteurs comme celui de la santé avec le cluster Innov'Health ou de l'aéronautique avec le cluster Aeromicrotech. La reconnaissance de ces savoir-faire industriels permet aux territoires « Nord Franche-Comté » et « Haut-Doubs » de bénéficier du programme national « Territoires d'industries ».

En parallèle, l'emploi tertiaire progresse plus fortement dans le Doubs que dans l'ensemble de la région, et surtout dans les activités tertiaires marchandes (commerce, transports, services administratifs et de soutien, etc.), + 8,2 % au cours des dix dernières années.



RAPPEL : l'impact de l'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI est nul concernant les considérations de protection de l'activité agricole et considérations environnementales touchant le domaine. En revanche, l'ambition DASTRI LAB, première unité française spécialisée dans la valorisation des DASRIe sur la base d'un processus de séparation/tri des composants des dispositifs médicaux contenant des EEE, s'inscrit en droite ligne de la dynamique insufflée sur le territoire notamment par le programme national « Territoires d'industries ».

Voies de communication et transport

Le Doubs totalise plus de 10 000 km de voies routières dont 101 km d'autoroute (A36). Autoroute dont le tracé contourne toute la partie sud du site d'emprise du centre technique DASTRI LAB projeté. Le 2^{ème} axe majeur est la route nationale 57 traversant le département du nord au sud sur 99 km en passant par Besançon et Pontarlier.

On dénombre également les lignes de transport ferroviaire suivantes, notamment :

- ligne à grande vitesse LGV Rhin-Rhône traverse le département du Doubs en desservant les gares de Besançon (...);
- ligne de Besançon-Viotte à Dijon-Ville dessert l'ouest de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
- ligne de Besançon-Viotte à Belfort serpente dans la moyenne vallée du Doubs (...);
- ligne de Besançon-Viotte à Bourg-en-Bresse ;
- ligne de Dole à Pontarlier ;
- ligne de Besançon-Viotte à La Chaux-de-Fonds, appelée « ligne des Horlogers » ;
- ligne de Paris-Gare-de-Lyon à Lausanne, desservie par des TGV Lyria, s'arrête en gare de Frasne.

Remarque : la ligne ferroviaire passant à l'est du bâtiment de l'unité DASTRI LAB est la ligne de Besançon-Viotte à Vesoul.



RAPPEL : l'impact de l'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI sur le transport routier de la zone sera insignifiant, celui-ci étant limité à 5 semi-remorques de transport de DASRIe bruts entrants par trimestre d'exploitation.

ECOLE-VALENTIN (25212)

La commune d'Ecole-Valentin, lieu d'implantation de l'unité de valorisation DASTRI LAB, compte en 2018 **2 631 habitants** et un ensemble de 1 164 logements toutes natures confondus. La commune est située au nord de Besançon, et traversée par la route nationale N57. Elle est intégrée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Métropole.

Remarque : le péage de la sortie « Besançon-Nord » de l'autoroute A36 est situé sur la commune. La gare de l'entité administrative est desservie par les trains de la navette Besançon TGV, Besançon-Viotte.

Les communes limitrophes sont :

- à l'ouest : Miserey-Salines ;
- à l'est : Besançon ;
- au nord : Châtillon-le-Duc ;
- au sud : Pirey.

Ecole-Valentin est une commune urbaine, classée selon la grille communale de densité de l'INSEE. Elle est marquée par l'importance des territoires artificialisés (64,1% en 2018 selon base de données européenne d'occupation biophysique des sol, Corine Land Cover, piloté par l'Agence européenne de l'environnement), avec une forte augmentation par rapport à l'année 1990 (+56,3%).

Le bassin d'activité se caractérise par une grande partie d'établissements classés "Commerce, transports, services divers (77%), le deuxième groupe d'établissements les plus présents sur la commune étant ceux dédiés à la "Construction" (26%).

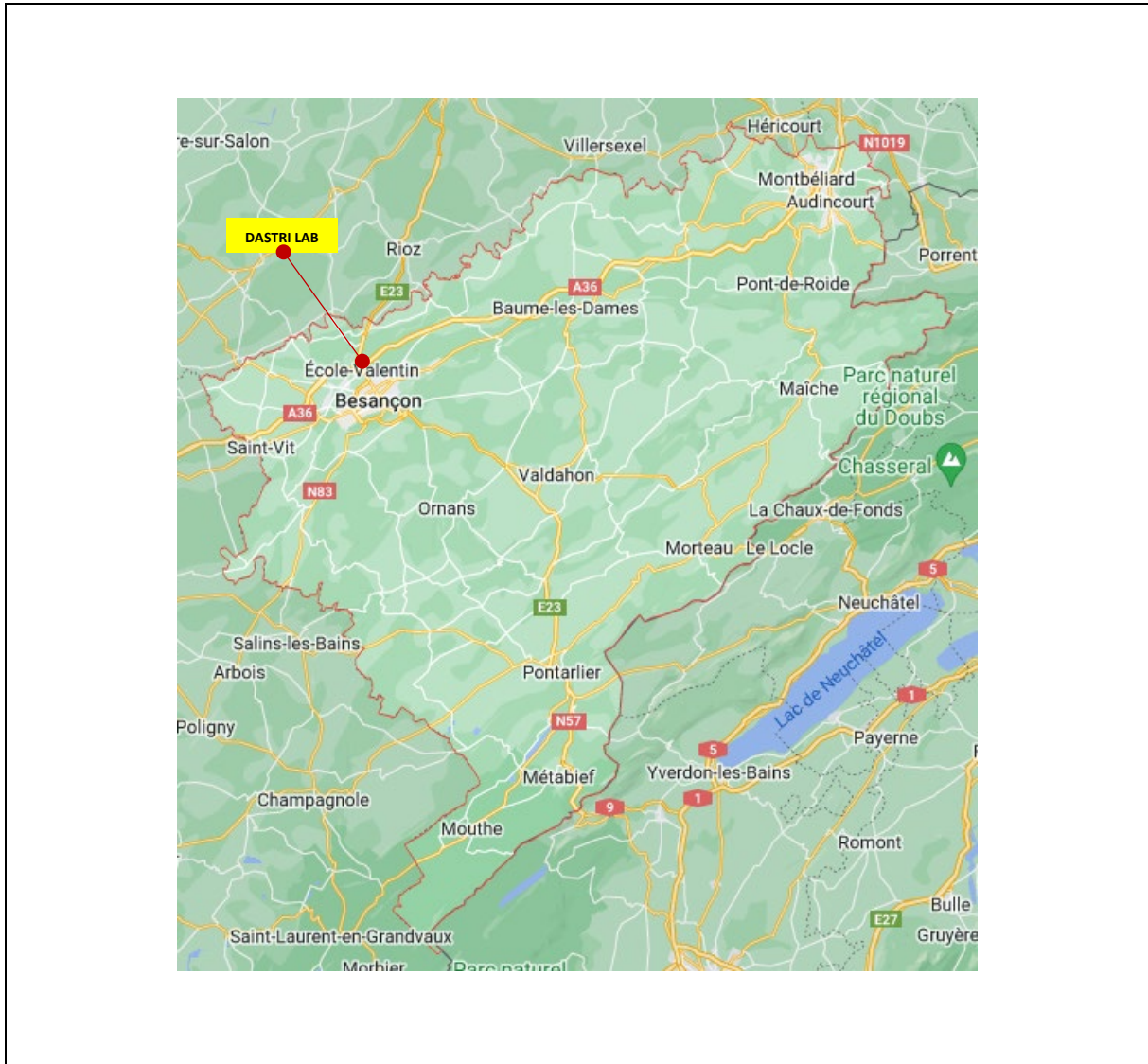


Figure 37 : Localisation de la commune d'Ecole-Valentin dans le département du Doubs



II.4.2. Le patrimoine culturel et archéologique : les immeubles classés ou inscrits

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques vise à protéger les immeubles qui présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les articles 13bis et 13ter de cette loi prévoient la protection des abords de chaque monument inscrit ou classé dans un rayon de 500m autour du monument.

Aucune modification des immeubles dans ces abords ne peut être engagée sans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'autres contraintes concernent les monuments historiques :

- La loi du 30 décembre 1966 avec circulaire d'application en date du 12 juillet 1968 concernant l'établissement d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour de tout édifice classé et à l'intérieur duquel sont interdits tous travaux d'extraction de matériaux ;
- La loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, codifiée aujourd'hui au code du patrimoine (article L114-3 et suivants).
- La circulaire du 1er juillet 1985 relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) ainsi que les articles L642-1 et suivants du code du patrimoine.



Le immeubles classés ou inscrits les plus proches du site d'implantation de DASTRI LAB sont :

- Au nord : **Château de Miserey**, inscrit le 08/08/1994, Idapp I3AYQQ ;
- Au sud : **Château d'Ecole**, inscrit le 31/12/1980, Idapp IX4TI4.

L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB n'est pas concernée par les intérêts de ces 2 sites inscrits et ne peut engendrer aucun impact sur ces derniers, notamment vis-à-vis des considérations paysagères. L'activité de valorisation est exclusivement réalisée au cœur de la ZI d'Ecole-Valentin, à l'intérieur d'un bâtiment existant.

La cartographie suivante permet de visualiser le zonage de notre cas d'espèce et situer la zone d'implantation du site DASTRI LAB vis-à-vis des 2 immeubles inscrits précités :



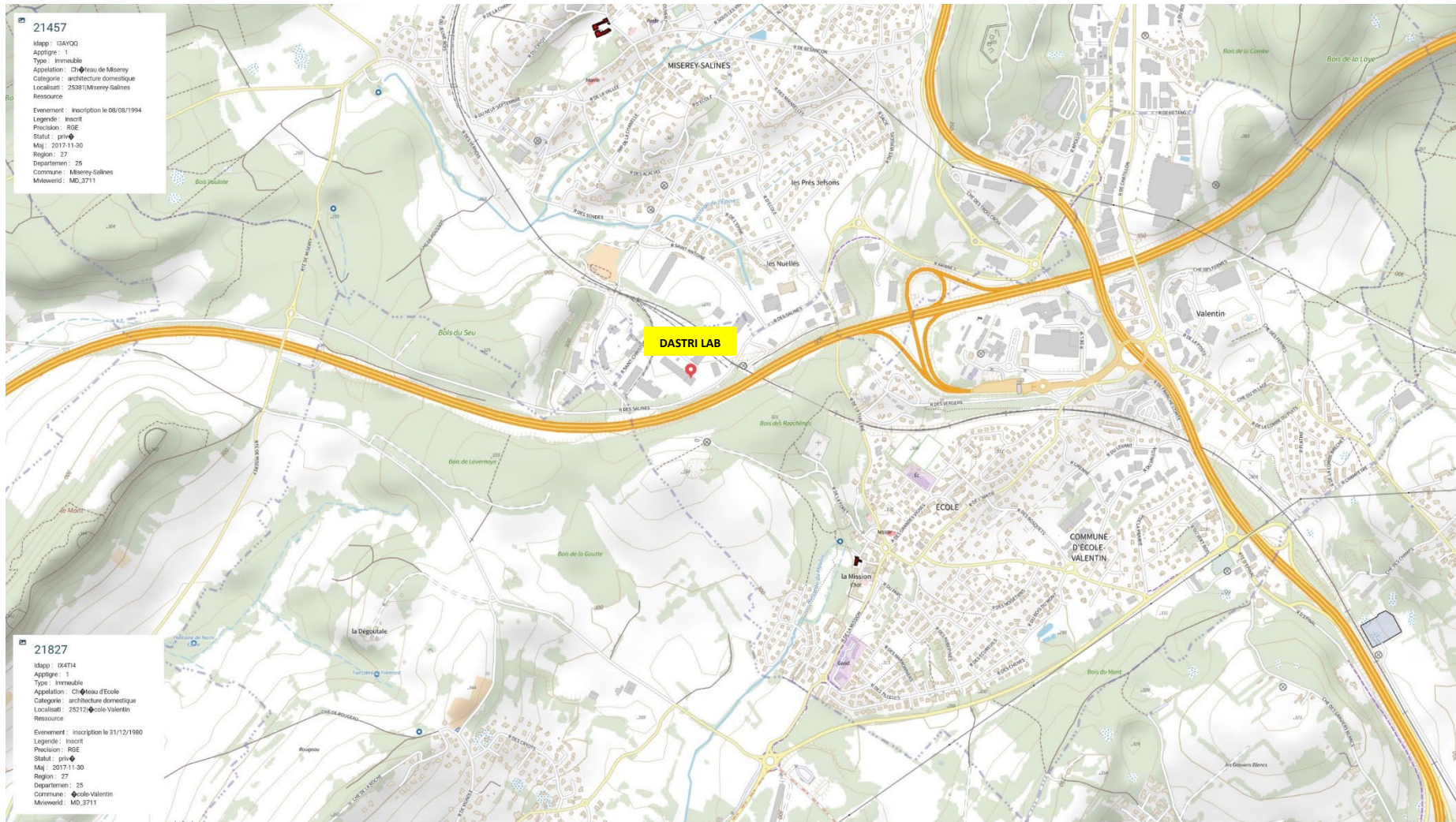


Figure 38 : Immeubles classés ou inscrits les plus proches du centre technique DASTRI LAB



II.4.3. Les risques écartés : hors zonage de l'état des risques

Certaines considérations et risques liés au milieu humain peuvent être écartées de facto, le site d'implantation ainsi que l'activité projetée par DASTRI LAB étant hors champ, hors zonage ou ne pouvant représenter aucun impact ou risque vis-à-vis du domaine visé.

Ainsi concernant la parcelle d'implantation 000-AC-103, le portail gouvernemental géorisques.gouv.fr repousse hors champ d'application les risques et intérêts suivants :



Risques naturels

RAPPEL : il n'y a pas de plan de prévention des risques (PPR) recensé sur les risques naturels.



Risques technologiques

Il n'y a pas de plan de prévention des risques (PPR) recensé sur les risques technologiques



Bruit

La parcelle d'implantation n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.



Risques miniers

Il n'y a pas de plan de prévention des risques (PPR) recensé sur les risques miniers.



Pollution des sols

La parcelle d'implantation n'est pas située sur un secteur d'information sur les sols
+ Aucune ICPE soumise à autorisation ou enregistrement sur la parcelle ne figure dans la base de données des ICPE.

II.4.4. Les pollutions des sols (rayon 500m)



ZOOM : CASIAS

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Des Inventaires Historiques Régionaux (IHR) des anciennes activités industrielles et activités de service ont été conduits systématiquement à l'échelle départementale de 1994 à 2020. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires ont été archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

Entre 2005 et 2013, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées (ancienne dénomination : BASOL), ont été transférés dans BASIAS pour en conserver également la mémoire.

Nouveauté : en octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Aujourd'hui, la CASIAS contient les anciens sites industriels et activités de service recensés sur le territoire français, repris de l'ancienne base de données BASIAS. Les données contenues dans CASIAS sont publiques et diffusées via la portail Géorisques.

RAPPEL : les résultats de la consultation des données concernant les anciens sites industriels et activités de service, ont précisé (cf paragraphe ci-avant) que la parcelle d'implantation de DASTRI LAB **n'est pas située sur un secteur d'information sur les sols**.



La base de données précise néanmoins la présence autour de la parcelle d'implantation du projet porté par l'Eco-organisme DASTRI LAB, dans un rayon de 500 m : **5 sites référencés dans l'inventaire BASIAS** des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle ou activité de service qui a pu générer une pollution des sols.



Figure 39 : Localisation des sites référencés dans l'inventaire BASIAS (rayon 500m)

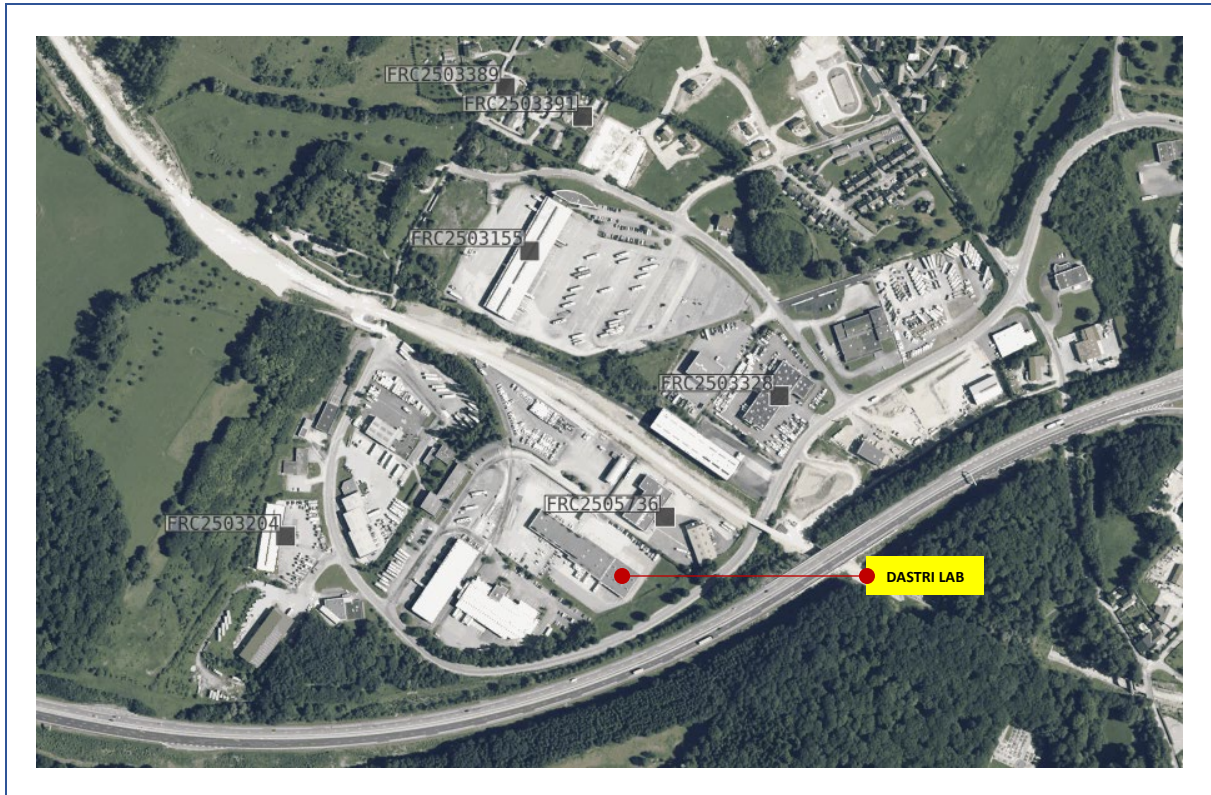


Figure 40 : Numérotation des sites classés sous BASIAS (rayon 500m +)

Les **FICHES DETAILLEES BASIAS** pour ces 5 sites référencés dans les 500 m de rayon du site d'implantation de DASTRI LAB + 1 site au-delà des 500 m, donnent les informations principales suivantes :

FRC2505736

Ce site est le plus proche de l'emprise de l'unité de valorisation des DASRIe, sur la parcelle jouxtant les limites de site au nord-est. Les données principales tirées de la fiche détaillée enregistrée sous le n°FRC2505736 sont les suivantes :

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 16/06/2014
- Nom usuel : **Entretien et réparation des véhicules de l'entreprise avec dépôt de pneus neufs**
- Raison sociale : SA Transports Bouquerod
- Localisation : ZAC de Valentin
- Parcelles cadastrales : AC15 ; AC16 ; AC92 ; AC17 ; AC87
- Etat d'occupation du site : en activité
- Historique des activités :
 - o Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...), depuis le 29/09/1995, code d'activité C20.17Z
 - o Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) depuis le 29/09/1995, code d'activité G45.20

FRC2503204

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 06/08/2012
- Nom usuel : **Atelier de réparation de poids lourds**
- Raison sociale : S.A. SOCOVI
- Localisation : ZAC de Valentin
- Etat d'occupation du site : en activité
- Historique des activités :
 - o Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, code d'activité C27.20Z
 - o Compression, réfrigération, code d'activité D35.45Z
 - o Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), code d'activité G45.20



FRC2503328

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 27/08/2012
- Nom usuel : **Atelier d'entretien de poids lourds**
- Raison sociale : S.A. "Le Véhicule Industriel Comtois"
- Localisation : ZAC de Valentin
- Parcelles cadastrales : Miserey-Salines AM85 ; Ecole-Valentin AC71
- Etat d'occupation du site : en activité
- Historique des activités : Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), depuis le 30/07/1992, code d'activité G45.20

FRC2503155

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 30/07/2012
- Nom usuel : **Bâtiment à usage de transit et de bureaux**
- Raison sociale : SAS SLBO PHM GROUP anc. S.A. Société Nouvelle des Transports OUDIN (S.N.T.O.)
- Localisation : Lotissement "Aux Nuelles" (Miserey-Saline)
- Parcelles cadastrales : Miserey-Salines AM102
- Etat d'occupation du site : en activité
- Historique des activités : Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), depuis le 21/01/1994, code d'activité G47.30Z

FRC2503391

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 25/03/2014
- Nom usuel : **Traitement de surface**
- Raison sociale : Roland MONGREVILLE
- Localisation : 15 ter rue de Saint-Etienne 25381 Miserey-Salines
- Etat d'occupation du site : activité terminée
- Historique des activités :
 - o Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), code d'activité C25.61Z, date de début 26/03/1981
 - o Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), code d'activité V89.03Z, date de début 26/03/1981



Le site référencé sous BASIAS au-delà des 500 m de rayon autour du site d'implantation de l'unité de valorisation DASTRI LAB :

FRC2503389

- Unité gestionnaire : FRC
- Date de création de la fiche : 24/03/2014
- Nom usuel : **Traitement de surface**
- Raison sociale : André SCHNAEBLE
- Localisation : 11 bis rue de Saint-Etienne
- Parcelles cadastrales : AM38 (Miserey-Salines)
- Etat d'occupation du site : activité terminée
- Historique des activités :
 - o Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), date de début 08/09/1981, code d'activité C25.61Z



RAPPEL : l'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation doté d'une dalle ciment imperméable rendant impossible toute pénétration d'effluents potentiellement polluants dans les sols et sous-sol de la parcelle d'implantation. Aussi, le process déployé n'utilise pas de substances, matières et produits susceptibles d'être à l'origine de pollutions par quelque vecteur que ce soit : eau ; air ; sol.

+ l'activité projetée n'entrera à aucun moment en interaction avec les activités identifiées par les fiches détaillées BASIAS.



II.4.5. Le classement sonore des voies routières



RAPPEL : concernant la problématique BRUIT, la parcelle d'implantation n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport





En application de l'article 13 de la loi n° 92 1444 du 31 Décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la **catégorie 1 étant la plus bruyante.**


Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Un secteur de bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée (les niveaux de bruits à atteindre à l'intérieur des logements sont de 35 dB(A) de jour et 30 dB(A) de nuit) des constructions nouvelles (bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique) sera nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie, en raison de la configuration des lieux, comme c'est souvent le cas dans les rues dites en "U".

Dans la zone d'implantation projetée de l'unité de valorisation des DASRIe, le tronçon le plus impactant est celui de l'autoroute A36, numéroté A36-2, dont le début est caractérisé par l'échangeur de Besançon ouest et la fin caractérisée par l'échangeur de Besançon nord. Tronçon catégorisé en classe 1, la plus bruyante.

La carte suivante issue de la base de données de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté (cartes.ternum-bfc.fr) donne 3 voies routières auxquelles porter une attention particulière :

-  A36-2
Nom de tronçon : A36
Début : échangeur Besançon ouest
Fin : échangeur Besançon nord
Tissu : tissu ouvert
Catégorie : 1
Largeur : 300

-  A36-ech2
Nom de tronçon : A36-bretelles
Début : péage
Fin : X RN 57
Tissu : tissu ouvert
Catégorie : 2
Largeur : 250

-  RN 57-3
Nom de tronçon : RN 57
Début : X RD 1
Fin : X échangeur A36
Tissu : tissu ouvert
Catégorie : 2
Largeur : 250



L'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment industriel d'exploitation, la problématique BRUIT est une considération mineure en l'espèce. Elle fera l'objet néanmoins d'une étude initiale des émissions sonores conformément aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (puis renouvellement triennal).

+ Aussi, le classement des voies précitées, même en catégorie 1, n'est pas impactant pour l'activité projetée.

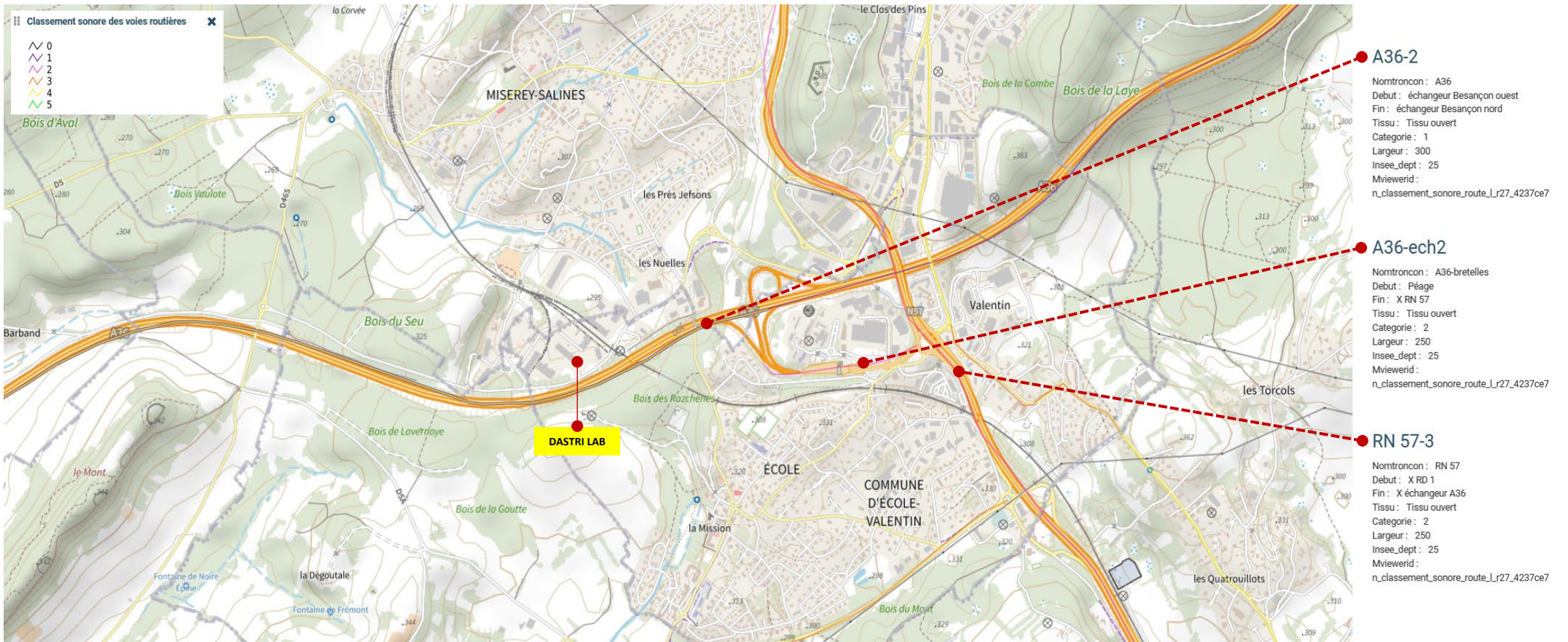


Figure 41 : Localisation et classement sonore des voies routières à proximité de la ZAC de Valentin



II.4.6. Les ICPE autorisées et enregistrées de la zone d'étude



RAPPEL : Il n'y a **pas de plan de prévention des risques (PPR) recensé** sur les risques technologiques concernant la parcelle d'implantation.

Les ICPE recensées dans le rayon de 2 km autour du site d'exploitation et à proximité immédiate de ce rayon sont présentées dans les développements suivants (source géorisques.gouv.fr - ICPE) :

N°	Nom exploitant ICPE
395	AEQUS AEROSPACE (ex sira equipement) <ul style="list-style-type: none">- 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages- 2565 (2.b) Traitement de surface- 2940 (2.b) Vernis, peinture, colle (application, cuisson, séchage)- 3230 (b) Opération de forgeage : Autorisation : 700 MW
408	AUTO PIECE 25000 <ul style="list-style-type: none">- 2712 (1) Stockage, dépollution, démontage,... de VHU : Enregistrement : 50 m²
430	BULOR <ul style="list-style-type: none">- 2565 (2.a) Traitement de surface : 2 222 litres- 2565 (1b) Cyanures, volume des cuves supérieur à 200 litres : 1 100 litres
434	CARREFOUR (Valentin) <ul style="list-style-type: none">- 1185 (2.1185) Quantité susceptible d'être présente : 1 676,6 kg- 1432 (2.b) Stockage liquides inflammables : 33,600 m³- 1434 (1.a) Liquides inflammables (remplissage ou distribution : Autorisation : 24 m³/h- 2221 (2) Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4t/j : 1 380 t/j- 2910 (A.2) Combustion : 2.860 MW
447	CHEVAL FRERES <ul style="list-style-type: none">- 1432 (2.b) Stockage liquides inflammables- 2560 (2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : 170 kW- 2560 (2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : 380 kW- 2563 (2) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l : 814 litres- 2564 (2) Procédés sous vide de plus de 200 l : 269 litres- 2565 (2.a) Traitement de surface : Enregistrement : 3 610 litres



- 2565 (2.a) Traitement de surface : Enregistrement : 4 620 litres
- 2565 (1.a) Cyanures, volume des cuves supérieur à 200 l : Enregistrement : 780 litres
- 2565 (4) Traitement de surface par vibro-abrasion : 200 litres

524 GOULARD Société

- 2560 (2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : 170 kW
- 2565 (2.a) Traitement de surface : Enregistrement : 7 355 litres
- 2575 Emploi de matière abrasives : 15 kW

642 SITA CENTRE-EST (ex ECOSPACE)

- 2716 (2) Déchets non dangereux non inertes (transit) : 500 m³
- 2718 (1) Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri) :
Autorisation : 29,4 t

660 STEHLY (Miserey)

- 2712 (1) Stockage, dépollution, démontage de VHU : Enregistrement : 630 m²

676 SYBERT (Pirey)

- 2710 (1.a) Collecte de déchets dangereux : Autorisation : 8,1 t
- 2710 (2.a) Collecte de déchets non dangereux : Enregistrement : 610 m³

690 TILLET SAS

- 1432 (2.b) Stockage liquides inflammables : 15 m³
- 2560 (1) Supérieure à 1 000 kW : Enregistrement : 1 582 kW
- 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages

2098 SCREG GRANDS TRAVAUX (site de Pirey)

- 1520 (2) Houille, coke, etc (dépôt) : 155 t
- 2517 (2) Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) : 31 250 m²
- 2521 (1) Centrale d'enrobage à chaud : Enregistrement
- 2915 (2) Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible : 2 800 litres



Les ICPE dont les caractéristiques sont détaillées ci-avant sont **localisées** aux points indiqués ci-dessous :

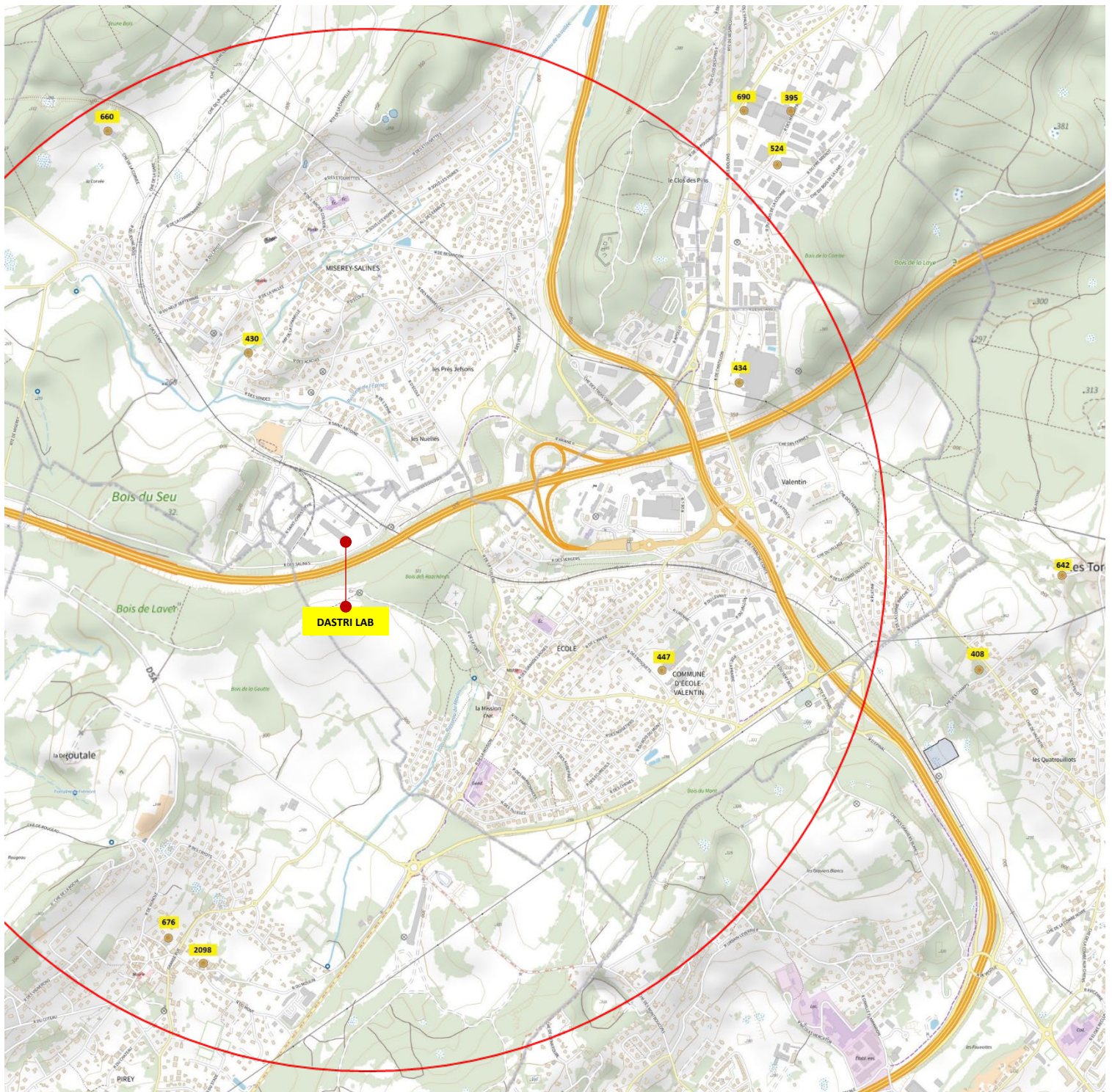


Figure 42 : Positionnement des ICPE les plus proches du centre technique DASTRI LAB

Rappel : rayon rouge des 2 km autour de l'unité de valorisation



L'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI n'est pas susceptibles de porter atteinte par quelques manières que ce soit à l'environnement industriel de la zone d'étude. L'ICPE la plus proche (BULOR) est située à 790 m au nord-ouest du centre DASTRI LAB, sur la commune voisine de Miserey-Salines.



Aussi, aucune de ces ICPE ne représente un risque pour l'activité projetée de DASTRI LAB et aucun plan de prévention des risques (PPR) n'est recensé sur les risques technologiques concernant la parcelle d'implantation.

Dans une optique d'analyse des **effets domino**, il peut clairement être conclu l'absence de possibilité de survenance d'un tel phénomène en cascade.



III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement



L'article **R181-14** du code de l'environnement précité, prévoit à son point n°2 que le pétitionnaire analyse les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts de l'article **L181-3**, eu égard à ses caractéristiques et sensibilité de son environnement.

RAPPEL : le constat des **services instructeurs de l'Etat** : **impacts du projet non notables sur l'environnement et la santé humaine**

- Projet situé dans une **ZI**, à proximité de la RN57, en zone UY zone urbaine à dominante économique du PLU ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre** de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre de protection de captages** d'alimentation en eau potable ;
- Projet situé ainsi dans une zone au caractère déjà **fortement anthropisé** ;
- Projet faisant état d'un **caractère très limité des rejets d'effluents** ;
- Projet n'étant **pas de nature à engendrer des nuisances** sonores significatives de par l'activité projetée et le trafic ;
- Projet soumis à encadrement réglementaire désormais arrêté : **arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest

Cette analyse imposée par l'article précité **R181-14** du code de l'environnement a déjà été présentée dans le corps de la présente Etude d'Incidence, dans le **PANORAMA** du profil d'**impacts non notables du projet**. Ainsi, l'unité de valorisation des DASRIe telle que projetée par l'Eco-organisme DASTRI, et dimensionnée au gisement de déchets exploitable sur la base d'un postulat primaire majorant, permet de dresser le **profil d'impacts non notables** suivant :

- 1** Site d'exploitation de l'unité de valorisation situé exclusivement dans l'emprise d'une **ZAC existante**, permettant de noter le caractère initial de la zone comme **fortement anthropisée**.
- 2** L'installation est située dans une **zone hors de tout périmètre de connaissance ou de protection des milieux naturels** ou de la biodiversité : ZNIEFF de type 1 ou 2 ; ZNIEFF interrégionales de type 1 ou 2 ; Régions naturelles ; sites RAMSAR ; arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ; Natura 2000 ; réserves biologiques ; terrains des Conservatoires des espaces naturels ; atlas de biodiversité ; Réserves Naturelles Nationales (RNN) ; Réserves Naturelles Régionales (RNR).
- 3** Installation située **en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable**.
- 4** Le **dimensionnement** de l'unité de valorisation est volontairement cadré sur un **postulat majorant** en termes de gisement exploitable de DASRIe, avec une approche arrondie au million supérieur pour ce qui de l'appréhension du nombre d'unités réceptionnées sur une année civile (Rappel : 5 millions de dispositifs médicaux). Le gisement réellement exploité sera ainsi inférieur au postulat de dimensionnement, permettant de minorer un peu plus l'impact de l'activité sur son environnement immédiat, notamment en termes de **circulation routière** (Remarque : en l'espèce, seulement 5 semi-remorques de transport seront comptabilisés pour l'acheminement de la totalité du gisement sur un trimestre d'exploitation), de consommations d'**énergies**, de présence de combustibles in situ ou encore de **rejets d'effluents** (Remarque : aucun rejets



aqueux, aucun rejets gazeux pour l'unité. Seules les poussières de broyage peuvent être comptabilisées comme rejets potentiellement pollués, néanmoins, la problématique est traitée par la présence d'un système d'aspiration des poussières induites par la phase de broyage).

- 5 **Absence de rejets aqueux.** Le process de valorisation des DASRIe ne nécessite pas de consommation d'eau d'adduction et aucun rejet n'est à envisager dans le réseau des eaux usées. Les seules eaux de rejet générées sur l'installation seront celles de lavage des zones de circulation ainsi que les eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires.
- 6 La totalité de la **ZAC de Valentin est raccordée au réseaux d'assainissement collectif**, combinant réseau des EU (Eaux Usées) et réseau des EP (Eaux Pluviales), géré par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole. Ainsi, tous les rejets aqueux de l'unité (Rappel : exclusivement, eaux de lavage des zones de circulation + eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires).
- 7 La seule problématique notable relative aux effluents et rejets est celle des poussières de broyage des DASRIe bruts entrants. Poussières captées par un système d'aspiration permettant le stockage du captage à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment en vue d'une phase de traitement sous le statut juridique de déchets dangereux. Elimination en unité de valorisation énergétique de déchets dangereux.
- 8 Installation développant un process de valorisation (broyage ; désinfection ; séparation ; tri) n'étant **pas de nature à engendrer de nuisances sonores** notables. La totalité de l'exploitation est réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation + le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce en termes de nuisances sonores.
- 9 L'impact sur le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce. En effet sont seulement prévus pour l'alimentation du centre technique en DASRIe, 5 semi-remorques pour la totalité d'un trimestre de traitement. L'impact sur les voies d'accès à la ZAC (notamment rue des Salines), les voies de circulations au sein de la ZI (notamment la rue Saint-Christophe) ou encore l'autoroute A36 au sud du site d'exploitation, est insignifiant.
- 10 L'activité de valorisation n'est pas susceptible d'engendrer des rejets dans le sol et le sous-sol. L'unité est sise dans un bâtiment industriel existant doté d'une dalle ciment imperméable permettant la récupération des éventuels effluents déversés sur le sol. Le risque de pollution du sol et du sous-sol est insignifiant en l'espèce.
- 11 L'unité de valorisation des DASRIe est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment précité, au cœur de la ZAC de Valentin, permettant d'écarter toute problématique liée à la conservation des paysages et du patrimoine. Rappel : zone fortement anthropisée.



L'analyse opérée dans les développements ci-avant ainsi que dans tout le corps de texte de la présente Etude d'Incidence permet d'écarter tout effet direct ou indirect de l'activité projetée au travers de l'ambition DASTRI LAB portée par l'Eco-organisme DASTRI. Aucun effet temporaire ou permanent ne peut être envisagé au vu de la nature des activités, tant du point de vue des intérêts en termes de protection des eaux superficielles et des eaux souterraines, protection du sol et du sous-sol, émissions dans l'air, ou encore émissions sonores et vibrations.



IV. Mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement



L'article **R181-14** du code de l'environnement précité, prévoit à son point n°3 que le pétitionnaire précise les mesures envisagées pour éviter et réduire les effluents négatifs notables sur l'environnement, la santé. En envisageant les compensations lorsque des effets ne peuvent être évités ou réduits ou lorsque cela n'est pas possible en justifiant de cette impossibilité.

Les caractéristiques du projet de centre technique de valorisation des DASRIe, le process d'exploitation déployé ainsi que les déchets gérés, stockés et les SMP (substances ; matières ; produits) en présence in situ pour le fonctionnement de l'unité permettent de dégager 3 problématiques fortes dans l'optique de la gestion des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement. Ces 3 problématiques représentent les seuls intérêts de protection, vigilance, tirés de l'analyse des incidences potentielles de l'exploitation sur son environnement + RAPPEL : dans une optique extrêmement majorante sur les postulats d'entrée :

- La gestion des **poussières** de broyage des DASRIe bruts entrants ;
- Le process de **désinfection** des DASRIe dans l'optique de décontamination ;
- La gestion des **réentions** de produits liquides ;
- Le volet spécifique « **raccordement** » exigé par l'arrêté dit « intégré » précité.

IV.1. Volet spécifique RACCORDEMENT (article 34 arrêté « intégré »)

L'article 34 de l'arrêté précité dit intégré précise que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un **volet spécifique relatif au raccordement**. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.



RAPPEL :

L'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires + les eaux de lavage n'entreront à aucun moment en contact avec les DASRIe bruts entrants, ces derniers étant déconditionnés sur l'aire dédiée de déconditionnement avant passage sur le tapis convoyeur de la phase de broyage. Remarque : seuls les DASRIe bruts entrants peuvent représenter un risque, minime, d'autant plus dans une optique majorante de prise en compte. Une fois désinfectés, les DASRIe broyés ne peuvent plus représenter de risque infectieux.





L'installation ne sera pas équipée d'une station d'épuration propre à son fonctionnement et aucun rejet au milieu naturel n'est envisagé. **Le raccordement est effectué au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).

Les rejets d'eaux usées, en l'occurrence ceux issus des eaux de lavage des aires de circulation et issus des sanitaires de l'installation, ainsi que les rejets d'eaux pluviales, seront tout de même soumis au contrôle du respect des valeurs limites de concentration.



ATTENTION : néanmoins les VL de concentration appliquées au rejets d'EU sont imposées à partir du moment où les effluents sont susceptibles de dépasser les limites de 15 kg/j pour les MEST ou 15 kg/j et 45 kg/j respectivement pour la DBO5 et DCO. Ce qui est très loin d'être le cas pour l'installation DASTRI LAB qui ne rejettera quasiment aucun effluent aqueux au réseau d'EU.

Pour rappel également, le plan ci-dessous permet de localiser (source : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Métropole) :

-  Le zonage d'assainissement collectif de toute la zone environnante de la ZAC de Valentin ;
-  Le tracé du réseau des eaux usées (EU) ;
-  Le tracé du réseau des eaux pluviales (EP) ;
-  Les déversoirs, avaloirs, grilles, etc composant également le réseau enterré.

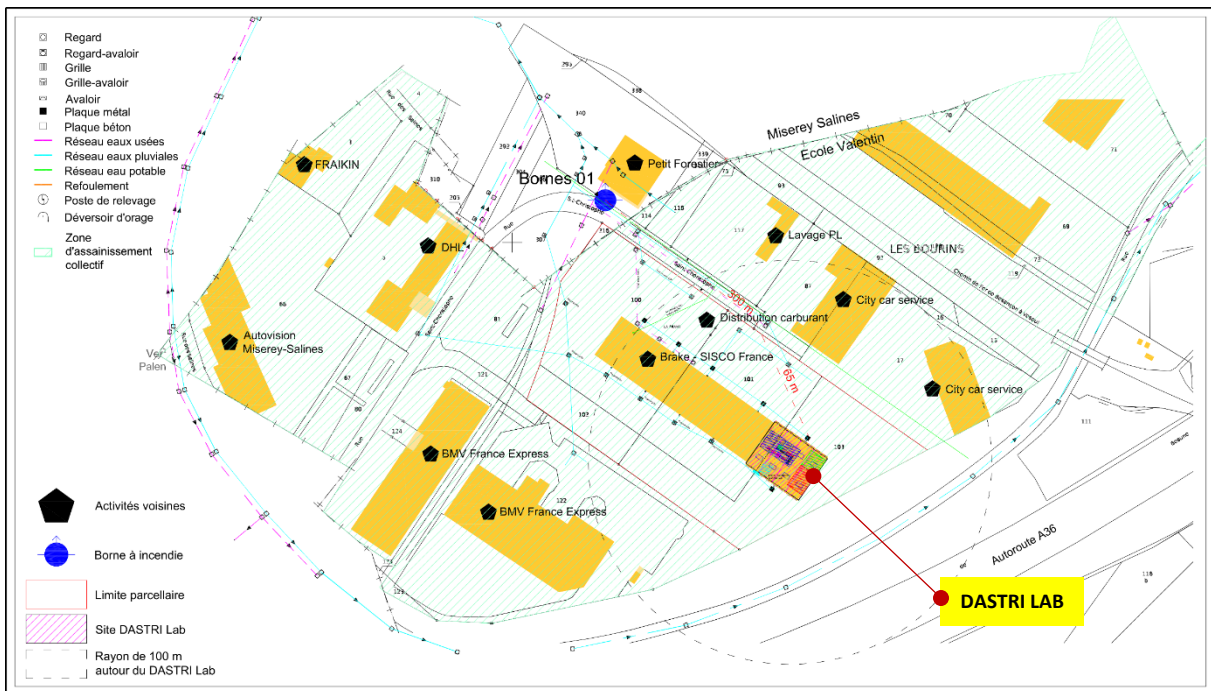


Figure 43 : Localisation des composants du réseau d'assainissement collectif (EU) + réseau EP de la ZAC de Valentin



Rappel : DASTRI LAB bénéficiera d'une **autorisation de déversement** dans le réseau collectif des eaux usées. Autorisation pouvant également déboucher sur la signature d'une convention tripartite entre l'exploitant de l'installation rejetant ses effluents, le propriétaire du réseau d'assainissement collectif ainsi que l'acteur en charge de la station d'épuration précitée.

Néanmoins, au vu de la configuration de l'exploitation de DASTRI LAB et l'absence de volumes déversés au réseau, il est possible que la procédure se cantonne à la délivrance d'une simple autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif.



Dans une approche extrêmement majorante, face à l'absence de rejets aqueux notables par le process de valorisation projeté par l'Eco-organisme DASTRI, le raccordement au réseau d'assainissement collectif permet de répondre, pour le volet REJET DANS LES EAUX, à l'exigence de mise en place de mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement.

IV.2. La gestion des poussières de broyage : mesure d'évitement



L'étape de broyage des DASRIe dans le broyeur QZ génère des poussières avec un **risque de présence de poussières** potentiellement à l'origine d'une atmosphère explosive. Pour éviter l'accumulation de facteurs propices à la formation d'une ATEX, le broyeur QZ est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées pour être récupérées dans des contenants adaptés en vue de leur traitement.

La gestion du risque technologique :

Le risque de formations d'une ATEX est géré par le système suivant :

- Une hotte est positionnée au-dessus du QZ. Elle comprend un entonnoir d'évent d'explosion sur le toit avec des disques de rupture sur le dessus, qui guident une éventuelle onde de pression d'explosion à l'extérieur du système et du bâtiment. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bar.
- Le convoyeur d'alimentation de la machine QZ est partiellement couvert par un système qui contient un clapet anti-retour, ouvert en fonctionnement standard. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas passer ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers les disques de rupture vers l'extérieur.

L'aspiration des poussières à la sources (chambre de broyage) permet de limiter grandement la présence de poussière dans les fractions matières sortantes.

Remarque : le risque de formation d'une ATEX est quasiment nul à ce stade de développement du process de broyage, également au regard du faible gisement à traiter et de la faible intensité de l'activité. En effet, l'expérience Suisse précitée de traitement des pompes à insuline de près de 10 ans utilisant également un broyeur QZ montre qu'aucun accident (ni même presque accident au sens du code du travail) lié à l'explosion des poussières n'a été enregistré. De plus, l'unité de traitement suisse n'intègre pas de système d'aspiration des poussières au niveau du broyeur.

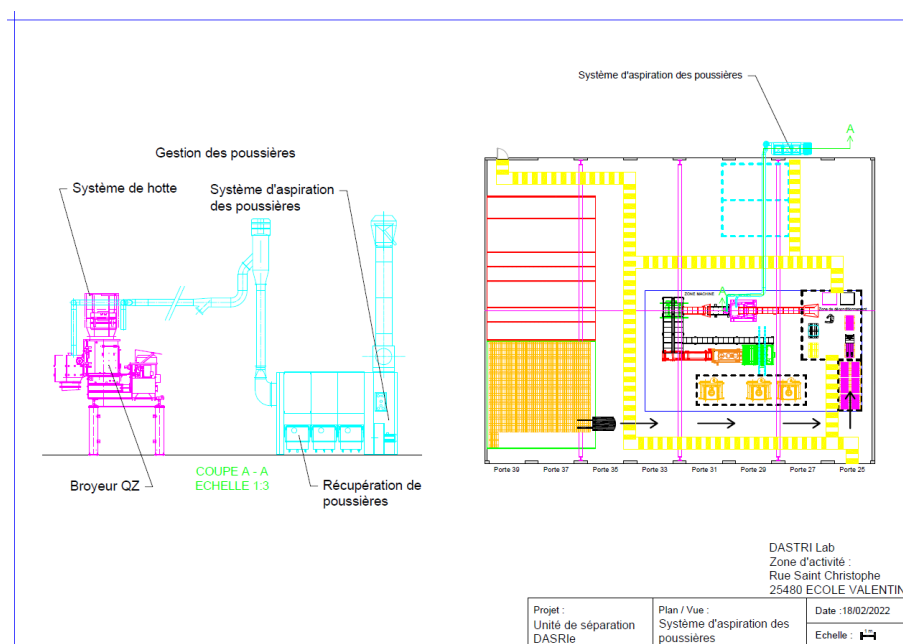


Figure 44 : Schéma de coupe + masse : système internalisé de gestion des poussières générées par l'étape de broyage



La gestion du risque environnemental :

Dans le cadre des intérêts exposés dans la présente Etude d'Incidence, et dans une optique majorante, les poussières de broyage de déchets dangereux peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement immédiat de l'installation, par dispersion de composants dangereux contenus dans les DASRIe.

L'optique est extrêmement majorante cependant. En effet, les DASRIe sont qualifiés juridiquement comme déchets dangereux pour deux de leurs caractéristiques :

- leur caractère potentiellement piquant des embouts de dispositifs médicaux ;
- ainsi que leur caractère potentiellement infectieux. RAPPEL : les DASRIe subissent la phase de désinfection post-broyage.

Le risque infectieux se situe sur le caractère potentiel d'une piqûre d'un intervenant de la chaîne de gestion des DASRI PAT (Rappel : dont les DASRIe font partie), l'élément piquant du dispositif médical utilisé par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests et pouvant contenir du sang, étant le vecteur exclusif du risque. En effet, du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit au cours du temps.

Rappel : compte tenu de :

- de la nature du danger biologique viral ;
- d'une capacité pour ces virus à rester en dehors du corps humain qui s'affaiblit au cours du temps ;
- de la faible rétention de sang dans les dispositifs médicaux après utilisation ;
- des conditions d'emballage des DM ;
- de la faible probabilité que des personnes soient exposées ;

(...) **le risque infectieux, pour les agents principalement de l'unité de valorisation DASTRI LAB mais également l'environnement du site, humain et naturel n'est pas augmenté du fait d'un allongement temporel entre le moment de production du déchet et son entrée sur le centre technique DASTRI LAB et son passage sur la chaîne de valorisation.**

Entre le moment de production du déchet au domicile du patient en auto-traitement ou utilisateur d'autotest et la prise en charge sur l'unité de valorisation DASTRI LAB, les DASRIe collectés préalablement dans toutes les officines de pharmacie du territoire, seront **exposés à un temps de gestion dépassant largement les 21 jours**, temps maximum de survie d'un virus en dehors du corps humain :

- 1 Temps de stockage chez le patient en auto-traitement ou utilisateur d'autotest ;
- 2 Temps de stockage intermédiaire (regroupement) au sein des officines de pharmacie ;
- 3 Temps de collecte + transport en camion dédié des officines de pharmacie jusqu'à l'unité de regroupement intermédiaire ;
- 4 Temps de stockage au sein des unités de regroupement/transit des DASRIe (Rappel : objectif = consolidation des gisements en point de regroupement pour l'optimisation des transports jusqu'à l'unité de traitement) ;
- 5 Temps de transport en semi-remorque des unités de regroupement/transit jusqu'à l'unité de valorisation DASTRI LAB

Le temps de survie d'un virus au sein du dispositif médical, DASRIe, étant cantonné à 21 jours maximum, les DASRIe en provenance des PAT et utilisateurs d'autotests peuvent être appréhendés in-situ comme des déchets ne représentant plus de risque infectieux.



Le système d'aspiration des poussières de broyage permet ainsi d'éviter toute dispersion atmosphérique des poussières de broyage potentiellement (Rappel : postulat extrêmement majorant) chargées de microorganismes infectieux et de composés bioaccumulables tels que certains métaux contenus dans les DASRIe. Le système de captage des poussières permet ainsi d'assurer de manière optimale, par cette mesure d'évitement, tout effet négatif notable sur l'environnement immédiat du site d'implantation. Les poussières captées sont ensuite stockées temporairement dans leur silo de réception en attente de transfert vers l'unité d'élimination (UVE déchets dangereux).



IV.3. La désinfection : mesure d'évitement du risque de contamination



RAPPEL :



L'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest, exige la désinfection des DEEE au moyen d'un produit chimique bactéricide lorsque l'EEE n'a pas été séparé de la partie perforante du DM avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement.



Le principe retenu par DASTRI LAB est l'application un brouillard (brumisation) de produit chimique bactéricide et virucide sur les DASRIe broyés. Cette approche permet de répondre à l'exigence de mise en place de mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement.

RAPPEL : l'approche se veut **majorante**, le temps de survie d'un virus au sein du dispositif médical, DASRIe, étant cantonné à 21 jours maximum, les DASRIe en provenance des PAT et utilisateurs d'autotests pouvant être appréhendés in-situ comme des déchets ne représentant plus de risque infectieux.

IV.3.1. La méthode envisagée

La méthode de désinfection envisagée reprend la technique utilisée dans le cadre de la désinfection de locaux notamment hospitaliers (les blocs opératoires), ou salles blanches en usines pharmaceutiques. **Il s'agit de la technique de brumisation haute pression d'un produit désinfectant pour traiter un espace et des surfaces.**

Une étude a été réalisée par le cabinet BIORISK en 2016, elle conclue que du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit significativement au cours du temps.

Pour mémoire, les produits concernés sont utilisés par des patients atteints de diabète qui n'est pas une pathologie transmissible.

Le temps d'entreposage des DASRIe entre la production du déchet par le patient et sa prise en charge sur le site de séparation pour recyclage est ainsi **nettement supérieur aux 21 jours** cités dans l'étude (**compris entre 6 mois et un an pour les DASRIe**) contribuant à réduire de manière significative d'éventuels risques de transmission.

IV.3.2. Le système de désinfection retenu : les étapes

- 1 A la sortie de la phase de broyage, les DASRIe broyés sont convoyés vers le **tunnel de désinfection** ;
- 2 Les DASRIe broyés passent dans le tunnel de désinfection (tunnel étanche) ;
- 3 Les 4 buses (système de pompe haute pression + réseau de buses) présentes dans le tunnel brumisent un brouillard désinfectant au passage des déchets, assurant ainsi leur désinfection (le moyen d'application du produit est la brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus) ;

La **structure du tunnel** est constituée de tôles en acier inoxydable qui recouvre le convoyeur à bande. Un système de fermeture flexible permet de laisser passer le flux de matière tout en garantissant l'étanchéité du tunnel. Ainsi le brouillard désinfectant reste confiné à l'intérieur du tunnel.

Le temps nécessaire pour le remplissage du convoyeur tampon permet l'action de désinfection du produit bactéricide qui finit par sécher.

+ Les condensats (minimes) du produit bactéricide sur les parois du tunnel sont récupérés dans le réservoir d'alimentation (circulation en boucle fermée).

4 Les DASRIe broyés poursuivent leur chemin sur le tapis convoyeur à destination de l'étape suivante (séparation des métaux).

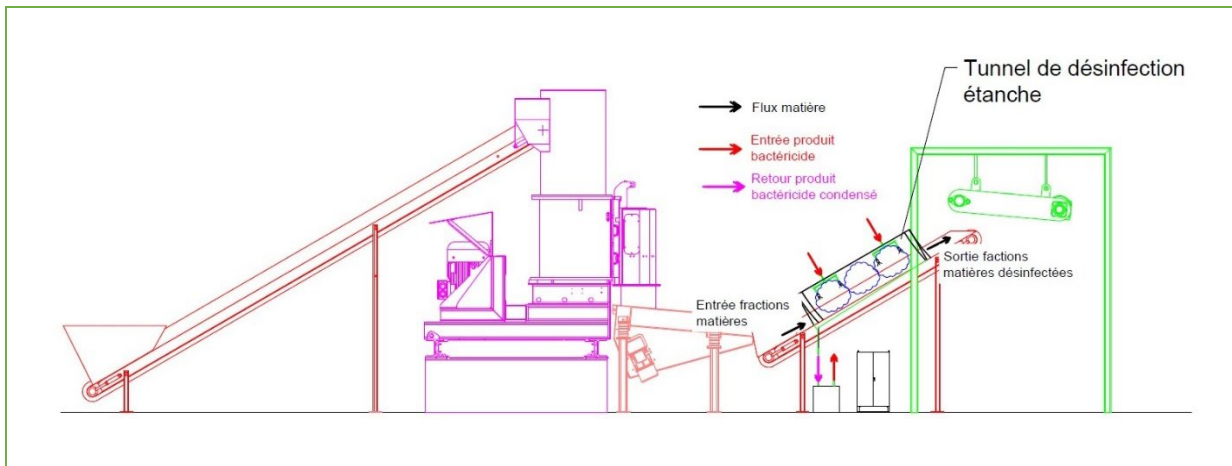


Figure 45 : Plan de coupe : visualisation flux DASRIe broyés + brumisation produit bactéricide lors du passage dans le tunnel de désinfection

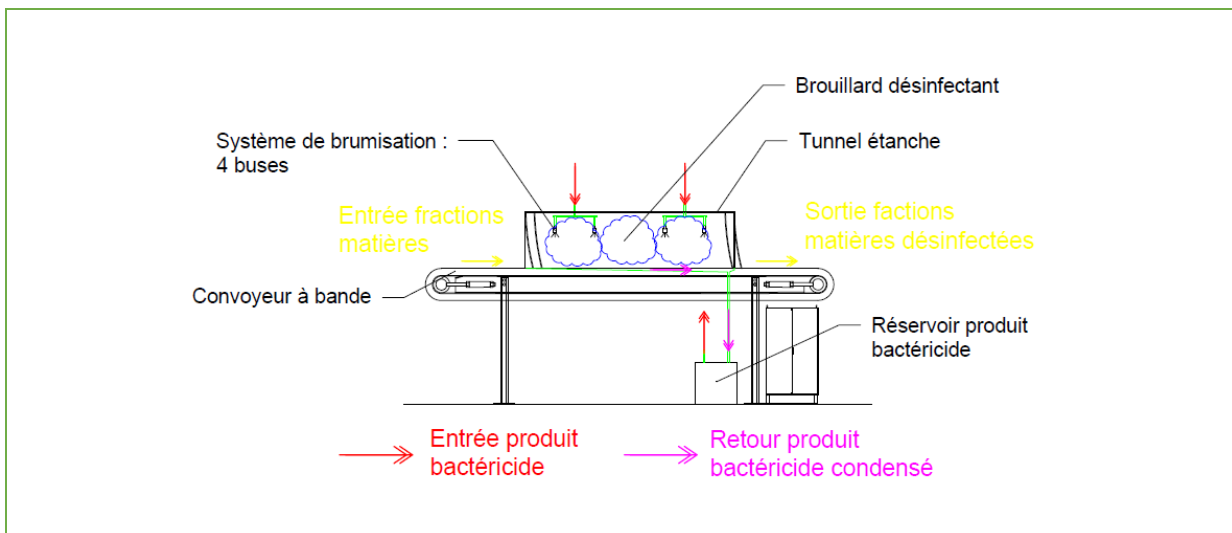


Figure 46 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide

IV.3.3. Le produit de désinfection



La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection.

C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction **virucide, bactéricide et levuricide**. Le moyen d'application du produit est la **brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus**.



Le produit bactéricide est conforme à la Réglementation Européenne sur les biocides (528/2012) – TP02 et TP04. Les substances actives sont les composés d'ammonium quaternaire, le benzylalkyl en (C12-16) diméthyles, les chlorures (CAS 68424-85-1) - 0,45% m/m. Ce produit est destiné à être utilisés sans dilution.

Le produit est nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Aucun rejet d'effluent pollué dans l'environnement ainsi que le réseau de raccordement (EU) n'est possible dans le cadre du process développé.

Les **conditions de stockages** sont les suivantes :

- Conservation des récipients fermés hermétiquement dans un endroit ventilé.
- La quantité de produit bactéricide stockée sur le site traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée.
- Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux même stockés dans un bac de rétention de produits chimiques. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site.



Figure 47 : Bac de rétention des bidons (25L) de produit bactéricide destiné à la phase de désinfection



ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES »



RAPPEL :

- Les poussières sont générées par l'unité de broyage, laquelle dispose d'une unité d'aspiration à la source intégré.
- Les aérosols sont issus de l'unité de désinfection composée d'un tunnel étanche qui empêche la dispersion des aérosols.
- L'efficacité des moyens de prévention évoqués ci-avant (système d'aspiration notamment) est garantie par le fabricant de la ligne de traitement des déchets. En effet, cette ligne dans sa globalité est une machine dont le fabricant doit s'assurer du respecter des règles de conceptions définies par la Directive 2006/42/CE, dont la règle 1.5.13 « Émission de matières et de substances dangereuses qui précise ». La dite règle précise notamment : « La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit. Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace. Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet ».

La chaîne de séparation et désinfection des DASRIe pour recyclage projetée par DASTRI LAB entre dans le champ d'application de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines (...), et s'inscrit notamment dans le champ d'application des articles R4311-1 et suivants du code du travail (Rappel : définition de « Machine » fixée à l'article R4311-4-1 du code du travail).

Sur la base des exigences du code du travail et les lignes directrices fixées par la Directive dite Machines, les composantes de la chaîne ainsi que la chaîne de valorisation entrants dans le champ d'application juridique d'une machine, un équipement interchangeable, un composant de sécurité, un accessoire de levage, une chaîne, câble, sangle ou encore un dispositif amovible de transmission mécanique, bénéficiera d'une **déclaration de conformité CE** (article R4313-1 du code du travail).

Remarque : les machines en question composant la chaîne ainsi que la chaîne en tant que « machine » disposera également du marquage de conformité CE.

Ainsi, par le biais de cette déclaration le fabricant (en l'espèce l'**assembleur**) atteste que la machine est conforme aux règles techniques pertinentes de l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail (reprenant les exigences de la Directive Machines)

Point **1.5.13 de l'Annexe 1 de l'article R4312-1** du code du travail, reprenant les exigences fixées par la Directive précitée :

- machine conçue + construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit ;
- si le risque ne peut être éliminé : machine équipée de manière que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace ;
- si le processus n'est pas totalement confiné : les dispositifs de confinement ou d'évacuation sont placés de manière à produire le maximum d'effet.



En l'espèce, la conformité des deux blocs précités de la chaîne de valorisation des DASRIe, la phase de broyage ainsi que la phase de désinfection, aux exigences de la Directive 2006/42/CE, transposées notamment à l'Annexe I de l'article R4312-1 du code du travail, garantissent qu'ils ne sont pas susceptibles d'émettre des substances dangereuses pour les opérateurs ainsi que l'environnement immédiat du site d'exploitation.



RAPPEL : la déclaration de conformité ne sera délivrée par l'assembleur (considéré juridiquement comme fabricant en l'espèce) qu'après finalisation du projet de DASTRI LAB.



L'assembleur de la chaîne de valorisation RMIS, considéré comme fabricant au titre de la réglementation précitée a délivré à l'entité DASTRI LAB une attestation précisant l'étude et la conception de l'assemblage selon les exigences de la Directive Machine, garantissant ainsi la prise en compte directe des attentes fixées notamment par le point 1.5.13 précité :

CONCEVOIR DES SOLUTIONS DE TRI POUR L'AVENIR

RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE

Objet : Attestation du fabricant pour l'étude et la conception d'un assemblage d'équipements en conformité avec la Directive machine 2006/42/CE

Le fabricant soussigné RMIS, Société par action simplifiées situé au 2 rue du Perrier - 38630 Les Avenieres Veyrins Thuellin, spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication de machines spécialisées a été missionné par l'Eco-organisme DASTRI pour assembler des équipements en vue de constituer une ligne de séparation/désinfection pour recyclage de déchets d'activité de soins à risques infectieux avec électronique (DASRIe). Les équipements de cet assemblage entrant dans le champ d'application juridique de la Directive 2006/42/CE relative aux Machines bénéficient chacun d'une Déclaration « CE » de conformité indiquant le respect de l'évaluation requise avant leur mise sur le marché et leur conformité aux exigences de la législation et réglementation européenne.

Par cette attestation, RMIS s'engage à étudier et à concevoir la ligne de séparation/désinfection pour recyclage des DASRIe afin que cette dernière réponde en tout point aux exigences notamment de la Directive précitée ainsi qu'à l'Annexe I du Titre I^{er} « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection » du code du travail.

Ce document sera rédigé, sous réserve de la fourniture des certificats d'intégration CE dit « quasi-machine » des machines en dehors de notre scope de fourniture.

Fait à THUELIN le 28.03.2022

Nom et fonction du signataire : Dalhou Rey


Signature
RMIS
REY MACHINES INDUSTRIE SPECIALE
S.A.S. au capital de 225 170 €
RCS Bourgoin-Jallieu B 348 825 316 - NAF 2899B
2 rue du Perrier - Thuellin
38630 VEYRINS-THUELLIN
Tél. +33 (0)4 74 33 61 10 - Fax : +33 (0)4 74 33 61 14

2, rue du Perrier
38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
France

Tél : +33(0) 4 74 33 61 10
Fax : +33(0) 04 74 33 61 14
Mail : rmis@rmis.fr

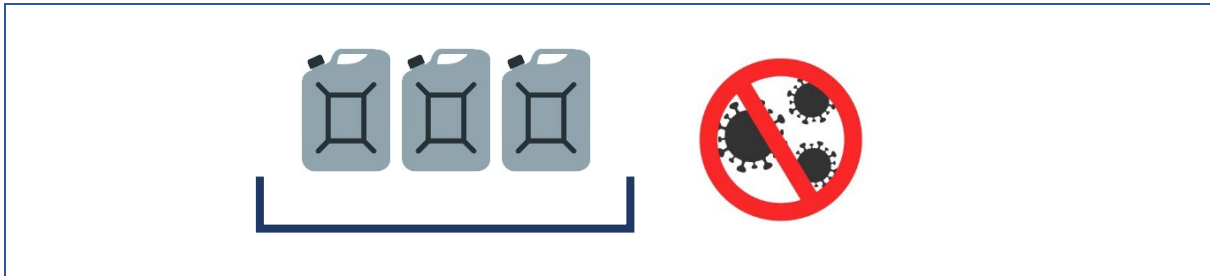
rmis.fr

SAS au capital de 225 170 EUR - APE 2899B | N° TVA : FR 93 348 825 316 - RC : B 348 825 316

Figure 48 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE



IV.4. Rappel : la gestion des rétentions



Remarque : les références à la gestion des rétentions d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, ont été abrogées en 2011 dans l'arrêté « intégré » précité. Ces standards ont été étendus dans tous les arrêtés de prescriptions générales des rubriques ICPE pour lesquelles ces derniers existe. La rubrique concernant l'installation de DASTRI LAB (n°2790) ne dispose pas encore à l'heure actuelle d'arrêté de prescriptions générales. **Néanmoins, il est clairement entendu que les références en vigueur actuellement, tirées de l'arrêté intégré originel du 2 février 1998, et intégrées aux divers arrêtés de prescriptions générales des rubriques ICPE, représentent le panel réglementaire à respecter en l'espèce.**

L'organisation envisagée pour le centre technique DASTRI LAB permet de répondre à l'exigence de mise en place de mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement, pour la problématique du risque de rejets de substances, matières ou produits polluant dans le sol et les eaux de surface (et souterraines).

RAPPEL : les considérations sont exclusivement **majorantes**, en effet, l'exploitation bénéficie de mesures permettant déjà de garantir l'évitement de tout rejet potentiellement polluant :



- L'exploitation est réalisée exclusivement à l'intérieur du bâtiment industriel, doté d'une dalle ciment imperméable et raccordée au réseau des eaux usées (réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Métropole ;
- Le seul produit (statut de SMP) liquide nécessitant la mise sous rétention est le produit précité de désinfection dont les volumes de stockage sont limités au traitement d'un trimestre de DASRIe entrants, soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L. Remarque : le besoin est de 112 L pour la brumisation de la totalité du gisement trimestriel de DASRIe.

IV.4.1. Les caractéristiques du sol

Caractéristiques du **sol des aires et locaux de stockage ou manipulation des matières dangereuses** :

- Etanche ;
- Equipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage des matières répandues ;
- Seuil surélevé ou équivalence pour séparer l'extérieur de ces aires et locaux

RAPPEL :

L'unité de valorisation de DASTRI LAB sera exploitée dans un bâtiment industriel pré-existant, disposant de toutes les qualités requises en termes d'étanchéité de la dalle de surface. Les évacuations des eaux pouvant être présentes sur les voies de circulation sous toiture sont directement raccordées au réseau des eaux usées (réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération). Le bâtiment est également surélevé pour permettre le chargement/déchargement des véhicules de collecte de DASRIe, permettant une séparation stricte entre l'extérieur et les aires d'exploitation de l'unité.



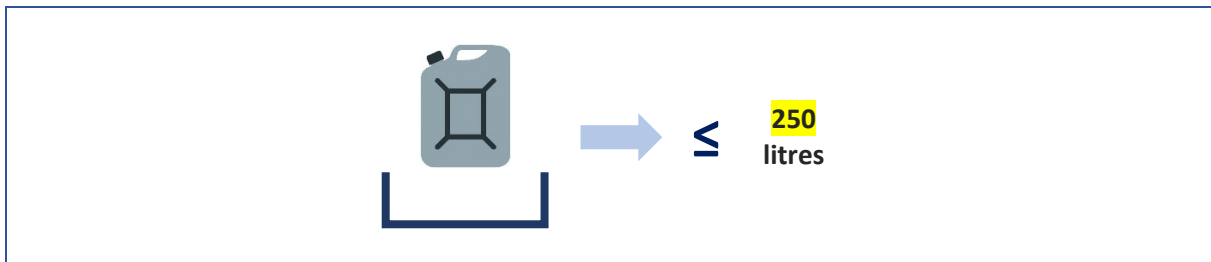
IV.4.2. Les cuvettes de rétention

Le stockage des **liquides** susceptibles de créer une pollution dispose d'une **CAPACITE DE RETENTION** : volume au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Remarque : les réservoirs fixes = munis de jauges de niveau et limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés. **ATTENTION** : stockage sous le niveau du sol = autorisé exclusivement si réservoirs en fosse maçonnée ou double enveloppe.
+ l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

+ Spécificité des récipients de capacité unitaire **≤ 250 litres**



Pour le stockage de **récipients** de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) :

- 50 % de la capacité totale des fûts.

Autres liquides :

- 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas :

- 800 litres minimum
- ou égale à la capacité totale quand inférieure à 800 litres.

+ Interdiction d'associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ou produits incompatibles.

+ Interdiction de rejeter les produits récupérés ;

+ Isolement du réseau de collecte : système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement + consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.



RAPPEL :

La seule substance chimique utilisée et stockée sur le site est un produit bactéricide. Il est utilisé dans le cadre de la phase de désinfection. C'est un désinfectant prêt à l'emploi, de surfaces dures, à large spectre d'activités. Ce produit a une fonction virucide, bactéricide et levuricide. Le moyen d'application du produit est la brumisation avec le système KleanKit développé par la société Technibus. La quantité de produit bactéricide stockée sur le site de traitement correspondra à la quantité nécessaire pour la désinfection d'une campagne de collecte (4 collectes par an) afin de limiter la quantité de produit bactéricide stockée. Le produit bactéricide est stocké dans des bidons de 25 litres qui sont eux-mêmes stockés sur bac de rétention. La quantité estimée de produit bactéricide pour une collecte est de 112 L soit 5 bidons de 25 L pour un total de 125 L à stocker sur le site. **La rétention sera de 800 litres au minimum dans tous les cas de figure.**



V. Compatibilités du projet avec les plans structurels et objectifs de la politique nationale de prévention et gestion des déchets

Les développements du présent Chapitre s'inscrivent dans le strict respect des exigences imposées par la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, dont le Guide de préparation (version en vigueur 1.02 du 24 décembre 2020) fixe dans le cadre de l'Etape 7 la liste des « Autres pièces obligatoires ICPE » en référence au PJ (Pièces Jointes) n°50 à 76 du CERFA précité n°n°15964*02.



La **PJ n°52** du CERFA n°15964*02 exigeant « la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ».

La référence du code de l'environnement pour l'approche de cette compatibilité est le suivant :

- R181-15-214*** : informations à fournir concernant les installations de traitement des déchets :
- Origine géographique des déchets ;
 - Compatibilité avec les plans prévus des L541-11, L541-11-1, L541-13 et L4251-1 CGCT.**

V.1. La compatibilité du projet avec le PNPD - Plan national de Prévention des Déchets



L'article **R541-11** du code de l'environnement fixe la base légale du Plan National de Prévention des Déchets établi par le Ministre en charge de l'environnement. Le plan fixe les grandes orientations de la politique nationale de prévention et de gestion de déchets.



Concernant la compatibilité avec le ou les plans prévus à l'article **L541-11-1** du code de l'environnement, les DASRI ainsi que les DASRIe ne font pas l'objet d'un plan national de prévention et de gestion spécifique à leur nature à raison de leur degré de nocivité ou de leur particularité de gestion.

Le PNPD comme son libellé l'indique est dédié à la prévention des déchets. L'activité projetée par l'Eco-organisme DASTRI s'inscrit dans le domaine d'application juridique de la **GESTION** des déchets, c'est-à-dire la phase de prise en main une fois le statut juridique de Déchet acquis.

La **PREVENTION DES DECHETS** est définie par l'article L541-1-1 du code de l'environnement comme toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :



- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

La **GESTION DES DECHETS** est définie quant à elle comme la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

RAPPEL : le centre technique DASTRI LAB se positionne dans la hiérarchie des modes de traitement fixée par l'article L541-1 du code de l'environnement sur la phase RECYCLAGE (= valorisation SMP) :

RECYCLAGE

= toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

VALORISATION

= toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Aucun des **axes du PNPD** précité ne concerne ainsi le projet d'unité de valorisation porté par l'Eco-organisme DASTRI :

- 1 Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- 2 Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- 3 Développer le réemploi et la réutilisation ;
- 4 Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- 5 Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

V.2. La compatibilité du projet avec le PNGD - Plan national de Gestion des Déchets

Le Plan National de Gestion des Déchets est ainsi l'étape suivant celle fixée par le PNPD citée ci-avant. Il est en vigueur depuis le mois d'octobre 2019. Le plan poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Il vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs notamment de la Directive cadre européenne 2008/98/CE qui impose à chaque Etat membre de l'UE d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Le projet d'unité de valorisation des DASRIe porté par l'Eco-organisme DASTRI s'inscrit principalement en droite ligne de l'axe n°2 :

Axe 2 Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

- **Améliorer la valorisation matière des déchets** : l'objectif est d'augmenter les quantités de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière. L'unité de valorisation DASTRI LAB est une ICPE permettant d'augmenter la valorisation matière de la famille des DASRI.



Les fiches régionales en fin de PNGD permet de prendre connaissance des installations existantes en Région Bourgogne-Franche-Comté. L'installation DASTRI LAB de valorisation des DASRIe prendra ainsi place aux côtés des installations de traitement des déchets dangereux suivantes :

- 2 ISDND ;
- 2 installations de prétraitement et traitement thermique ;
- 2 installations de traitement physico-chimique ;
- 1 site de régénération de solvants ;
- 4 sites proposant un exutoire pour les déchets amiantés ;
- 2 incinérateurs de déchets liquides organiques chlorés/fluorés destinés aux seuls déchets produits sur la plate-forme chimique ;
- 96 démolisseurs + 4 broyeurs agréés de VHU ;
- 1 site de banalisation + 1 incinérateur dédié aux DASRI.

V.3. La compatibilité du projet avec le SRADDET



L'article **L4251-1** du code général des collectivités territoriales dispose que la Région élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Schéma fixant les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique (...), de **prévention et de gestion des déchets**.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi NOTRe, fixe à son article 13 l'instauration du SRADDET, avec une codification à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales. Le SRADDET remplace ainsi le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire SRADT. Il fixe des règles regroupées dans un FASCICULE qui comprend des CHAPITRES THEMATIQUES + une CARTE SYNTHETIQUE illustre les objectifs du schéma.

Ce SRADDET absorbe les schémas suivants (la loi prévoit donc que le SRADDET se substitue à ces documents) :

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire SRADT	Article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
Schéma régional des infrastructures et des transports	L1213-1 code des transports
Schéma régional de l'intermodalité	L1213-3-1 code des transports
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	L222-1 code de l'environnement
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	L541-13 code de l'environnement

+ Les **SCHEMAS SECTORIELS**, dont le SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (L371-3 code de l'environnement) (Rappel : un comité régional « trames verte et bleue » est créé dans chaque région pour animer ce schéma régional de cohérence écologique) sont également absorbés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de DD et d'Egalité des Territoires.

Cette loi NOTRe met ainsi un terme à la multiplication à outrance des documents sectoriels régionaux, qu'elle unifie pour plus d'efficacité et de lisibilité + ce SRADDET a portée normative, opposable aux documents d'urbanisme, garantissant ainsi la cohérence de l'action publique à l'échelon régional



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été **approuvé le 16 septembre 2020**.



Le SRADET de Bourgogne-Franche-Comté décline ainsi ces grandes orientations en :

- **33 objectifs** à atteindre d'ici 2050. Par exemple, « placer la biodiversité au cœur de l'aménagement » ou « Redynamiser les centres-bourgs et centres-villes par une action globale » ;
- **40 règles**, à portée prescriptive, qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification ainsi qu'aux « acteurs déchets ».



Figure 49 : 3 axes, 33 objectifs du SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, de valorisation des DASRIe sur le territoire national s'inscrit dans la compatibilité avec les objectifs du SRADET suivants :

- 3 Dans le cadre de l'Axe 1 « Accompagner les transitions », l'objectif n°3 « Développer une stratégie économe en ressource » de l'axe décliné « Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources », répond parfaitement à l'essence même du projet de centre technique DASTRI LAB. L'objectif porté par le projet d'unité de valorisation des DASRIe est d'assurer la récupération des composants valorisables de ces dispositifs médicaux en fin de vie afin de les inscrire dans une filière ultérieure de recyclage. Recyclage permettant l'économie de ressources primaires par l'intégration de matières secondaires dans des processus de production de biens meubles.
- 4 Dans le cadre de l'Axe 1 « Accompagner les transitions », l'objectif n°4 « Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe » de l'axe décliné « Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources », permet de préciser que l'unité de valorisation des DASRIe projetée n'est pas émettrice de rejets aqueux et rejets aqueux potentiellement chargés de polluants. Les seules eaux de rejet seront celles issues des sanitaires de l'installation ainsi que



des phases de lavage des voies de circulation de l'installation. DASTRI LAB concourt ainsi à préserver la qualité des eaux en n'utilisant pas de process consommateur d'eaux et entraînant des rejets aux réseaux ou directement au milieu naturel.

5 Dans le cadre de l'Axe 1 « Accompagner les transitions », l'objectif n°5 « Réduire, recycler, valoriser les déchets » de l'axe décliné « Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources », s'inscrit en droite ligne de l'essence même du projet porté par l'Eco-organisme DASTRI. RAPPEL : l'objectif porté par le projet d'unité de valorisation des DASRIe est d'assurer la récupération des composants valorisables de ces dispositifs médicaux en fin de vie afin de les inscrire dans une filière ultérieure de recyclage. Recyclage permettant l'économie de ressources primaires par l'intégration de matières secondaires dans des processus de production de biens meubles.

6 Dans le cadre de l'Axe 1 « Accompagner les transitions », l'objectif n°6 « Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction de valorisation et de stockage » de l'axe décliné « Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources », s'inscrit également en droite ligne de l'essence même du projet porté par l'Eco-organisme DASTRI. L'intérêt de la valorisation (séparation + tri) des composants des DASRIe est le déplacement du champ juridique de cadrage de la notion de déchet ultime. Également, et même si l'unité est destinée à accueillir les DASRIe de toute le territoire national, ceux produits sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté seront gérés au plus près de leur lieu de production dans le respect du principe de proximité.

15 Dans le cadre de l'Axe 1 « Accompagner les transitions », l'objectif n°15 « Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision » de l'axe décliné « Conforter le capital de santé environnementale », se rapproche des considérations évoquées dans le cadre de la protection de l'air au sein de l'installation et plus largement dans l'environnement immédiat de l'unité (problématique de dispersion), par le biais du captage des poussières de broyage des DASRIe bruts entrants. Le système d'aspiration de ces poussière permet de préserver de toute dispersion atmosphérique de poussières de déchets l'environnement de la zone d'implantation.

29 Dans le cadre de l'Axe 3 « Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur », l'objectif n°29 « Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional » de l'axe décliné « Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional », s'inscrit également en droite ligne de l'essence même du projet porté par l'Eco-organisme DASTRI. L'unité de valorisation des DASRIe est destinée à accueillir les gisements produits sur tout le territoire national. La Région Bourgogne-Franche-Comté comptera ainsi sur son territoire l'unique unité de valorisation de cette nature de déchets, représentant la référence unique française dans le domaine. La convergence des flux en provenance de toutes les Régions de France vers le centre technique, participe de ce rayonnement régional.

V.4. La compatibilité du projet avec le PRPGD

RAPPEL : le SRADET absorbe les schémas suivants (la loi prévoit donc que le SRADET se substitue à ces documents) :

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire SRADT	Article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
Schéma régional des infrastructures et des transports	L1213-1 code des transports
Schéma régional de l'intermodalité	L1213-3-1 code des transports
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	L222-1 code de l'environnement
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	L541-13 code de l'environnement

Malgré cet état de fait juridique, la Région Bourgogne-Franche-Comté est dotée d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets depuis 2019.

Parmi les objectifs fixés par ce PRPGD de la Région Bourgogne-Franche-Comté, seules les considérations relatives à la planification des déchets dangereux pourraient faire écho au projet d'unité de valorisation des DASRIe porté par l'Eco-organisme DASTRI. Ainsi, le **point 6.1** fixe les actions au niveau du tri à la source et la collecte des déchets dangereux diffus produits par les ménages. Le tri à la source est la base du fonctionnement de la filière REP des DASRI produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests.

L'unité de valorisation des DASRIe permettra également de compléter l'offre régionale en termes d'installation de traitement des déchets dangereux évoquées au **point 6.2** du PRPGD.



V.5. La compatibilité du projet avec la politique nationale de prévention et de gestion des déchets

RAPPEL : cette politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un **levier essentiel de la transition vers une économie circulaire**.

L'article **L541-1 I** du code de l'environnement fixe les **OBJECTIFS** de cette politique, parmi lesquels le projet d'unité de valorisation des DASRIe s'inscrit en droite ligne :

■ Objectif n°4 : Valorisation matière
Le centre technique DASTRI LAB est une unité de valorisation matière des DASRIe produits sur l'ensemble du territoire national.

■ Objectif n°4 bis : Préparation en vue du recyclage
Le process de valorisation des DASRIe (broyage + désinfection + séparation + tri) est destiné à préparer les différents composants séparés, triés, valorisables à une phase ultérieure de recyclage, par le biais d'une phase intermédiaire de négoce avec les entités du recyclage.

Le projet de centre technique DASTRI LAB permet également de répondre à son échelle aux enjeux des grands principes de la politique nationale, fixées à l'article **L541-1 II** du code de l'environnement, notamment le **grand principe n°7** « Contribuer à la transition vers une économie circulaire ». Le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI participe de l'atteinte de cet objectif d'essor d'une économie dite circulaire par la valorisation des composants des DASRIe à destination d'une phase ultérieure de recyclage.

Le projet permet également de répondre au **grand principe n°8** « économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. En effet, les différents composants de DASRIe séparés et triés permettront de se substituer lors de l'étape de recyclage à des matières primaires, permettant ainsi d'économiser les gisements existant et limiter leur épuisement à long terme.



VI. La proposition des mesures de suivi



L'article **R181-14** du code de l'environnement précité, prévoit à son point n°4 que le pétitionnaire détaille les propositions de mesures de suivi de son installation. L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB est cependant basée sur un process d'exploitation très peu émissif sur toutes les natures d'effluents classiques d'une ICPE. Néanmoins, certains standards réglementaires s'imposent de facto pour la mise en place de mesures de suivi obligatoires.

RAPPEL :

Les **articles 63** à **66** de l'arrêté dit « intégré », fixent la surveillance des effets sur l'environnement :

- surveillance de l'air ;
- surveillance des eaux de surface ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- surveillance des sols.



L'installation DASTRI LAB n'est concernée par aucune de ces surveillances :

- les rejets dans l'air : aucun rejet à l'atmosphère. RAPPEL : les poussières de broyage sont captées par un système d'aspiration et gérées conformément au panel législatif et réglementaire applicable aux déchets dangereux (orientation vers une UVE classée de déchets dangereux) ;
- les rejets dans les eaux de surface : aucun rejet d'eaux usées (notamment process) et pluviales ne sont comptabilisées sur la totalité de l'unité de valorisation. Hormis les eaux de lavage des voies de circulation du bâtiment ;
- les rejets dans les eaux souterraines : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état ;
- les rejets dans les sols : la totalité des effluents aqueux (insignifiants en l'espèce) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la zone (EU + EP) + l'exploitation est exclusivement réalisée dans le bâtiment industriel doté d'une dalle ciment imperméable, toute percolation de polluants éventuels s'avèrerait impossible en l'état.



VI.1. Mesures des émissions sonores de l'installation

L'article 47 de l'arrêté dit « intégré », prévoit que l'installation respecte les dispositions de l'arrêté de référence, du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE : les éléments cibles sont les suivants :

Mesures **tous les 3 ans (minimum)** (selon méthode Annexe arrêté du 23 janvier 1997) suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

+

Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **diurne** :

70 dB (A)

Niveau de bruit en **LIMITE DE PROPRIETE**, installation en fonctionnement, maximum en période **nocturne** :

60 dB (A)



Sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite.

+

Les véhicules + engins de chantier doivent également respecter ces VLE.

+



Seuls les appareils de communication par voie acoustique réservés à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents sont acceptés.



L'installation DASTRI LAB réalisera au démarrage de son activité les premières mesures des émissions sonores puis à fréquence n'excédant pas 3 fois suivant ces premières mesures. Les résultats de ces mesures des émissions sonores seront conservés au registre des vérifications et contrôles (dont le registre de sécurité) des articles L4711-1 à -5 - D4711-2 et -3 du code du travail.



VI.2. Mesures des émissions dans l'eau

RAPPEL :

L'article 22 de l'arrêté dit « intégré », précise à son point 2° que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité de l'article L212-1 IV du code de l'environnement (= objectifs de qualité et quantité de eaux fixés par le SDAGE).

L'article précise que :

- les VLE sont celles fixées en Annexe de l'arrêté ;
- et que l'arrêté d'autorisation d'exploiter pourra fixer le cas échéant plusieurs niveaux de VLE selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène, etc.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

+ Cas des substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions.

L'installation DASTRI LAB n'est pas consommatrice d'eau. Le process de valorisation ne fait intervenir à aucun échelon de la chaîne une eau d'adduction pour son fonctionnement et aucun rejet aqueux n'est à enregistrer. La seule consommation d'eau sera celle nécessaire au nettoyage industriel du hangar d'exploitation ainsi que celle nécessaire au fonctionnement de la partie bureau administratif et sanitaires + les eaux de lavage n'entreront à aucun moment en contact avec les DASRIe bruts entrants, ces derniers étant déconditionnés sur l'aire dédiée de déconditionnement avant passage sur le tapis convoyeur de la phase de broyage. Remarque : seuls les DASRIe bruts entrants peuvent représenter un risque, minime, d'autant plus dans une optique majorante de prise en compte. Une fois désinfectés, les DASRIe broyés ne peuvent plus représenter de risque infectieux.

L'installation ne sera pas équipée d'une station d'épuration propre à son fonctionnement et aucun rejet au milieu naturel n'est envisagé. **Le raccordement est effectuée au réseau d'assainissement collectif** à destination de la station d'épuration gérée en Délégation de Service Public par la Communauté Urbaine Grand Besançon (ex SIAC DSP) : STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot (code SANDRE : 060925056002).



Les rejets d'eaux usées, en l'occurrence ceux issus des eaux de lavage des aires de circulation et issus des sanitaires de l'installation, ainsi que les rejets d'eaux pluviales, seront tout de même soumis au contrôle du respect des valeurs limites de concentration.



ATTENTION : néanmoins les VL de concentration appliquées au rejets d'EU sont imposées à partir du moment où les effluents sont susceptibles de dépasser les limites de 15 kg/j pour les MEST ou 15 kg/j et 45 kg/j respectivement pour la DBO5 et DCO. Ce qui est très loin d'être le cas pour l'installation DASTRI LAB qui ne rejettera quasiment aucun effluent aqueux au réseau d'EU.



Le référentiel des VL de concentration que devra respecter DASTRI LAB est le suivant concernant les EU :

L'article 34 arrêté intégré fixe les VL de concentration dans les eaux résiduaires raccordées à une station d'épuration collective :

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	600 mg/l
DCO	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au-delà	2 000 mg/l
DBO5	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au-delà	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	-	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	-	50 mg/l

Concernant les polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus, les VL de concentration sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel (à l'article 32 de l'arrêté intégré,) à savoir :

	N° CAS	Code SANDRE	VL de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
<i>Remarque : cette VL ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées + que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>				
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j



Le référentiel des VL de concentration que devra respecter DASTRI LAB est le suivant concernant les EP :

L'article 32 de l'arrêté dit « intégré » fixe les VL de concentration dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, l'article 43 fixant le cadre appliqué aux eaux pluviales. Les dispositions concernant les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel s'appliquent ainsi de la même manière aux rejets d'eaux pluviales :

Paramètres d'analyse	Norme de référence	Valeur limite
MEST	NF EN 872 NFT 90-105-2 si colmatage et durée de filtration > 30 min	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 15kg/j 150mg/l si 2puration par lagunage sinon 35mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté)	NF EN 1899-1 pour teneurs basses (<3mg/l) NF EN 1899-2 au delà	100 mg/l si flux journalier n'excède pas 30kg/j 15kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement sinon 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90101 pour teneurs basses (<30mg/l) ISO 15705 au delà	300 mg/l si flux journalier n'excède pas 100kg/j 50kg/j pour les eaux réceptrices de l'article D211-10 code environnement sinon 125 mg/l au-delà
Azote global (exprimé en N)		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50kg/j
Azote rejeté dans le milieu naturel appartenant ç une zone sensible (R211-94)	Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/ - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.
Phosphore		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15kg/j
Phosphore rejeté dans le milieu naturel appartenant ç une zone sensible (R211-94)	Phosphore total	- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ; - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

+ L'article 32 de l'arrêté dit « intégré » précise les valeurs limites de concentration des substances caractéristiques des activités industrielles : cf tableau précédent concernant les rejets d'EU.

+ L'article 32 de l'arrêté dit « intégré » précise enfin les valeurs limites de concentration des autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Ainsi, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les VL de concentration apparaissant au tableau du point 4. Remarque : ce tableau n'est pas reproduit ci-après, contenant un nombre trop important de substances et VL de concentration, parmi lesquelles : Alachlore ; Benzène ; Cadmium et ses composés ; Fluoranthène ; Mercure et ses composés ; etc.

Remarque : il est possible que l'installation de valorisation des DASRIe projetée par l'Eco-organisme DASTRI ne soit pas soumise aux mesures concernant ces dernières valeurs limites de concentration.



VI.3. Suivi et traçabilité des déchets : respect des registres chronologiques



VI.3.1. Le champ d'application de l'obligation de tenue du registre

RAPPEL : les exigences légales de l'article **L541-7 I** du code de l'environnement :

Toutes les personnes qui :

- produisent ;
- importent ;
- exportent ;
- traitent ;
- collectent ;
- transportent ;
- se livrent à des opérations de courtage ou négoce ;

(...) tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1 **Quantité ;**
 Nature ;
 Origine ;
(...) des déchets
produits ;
remis à un tiers ;
ou pris en charge.
- 2 **Quantité** de produits/matières issus de :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - recyclage ;
 - autres opérations de valorisation
- 3 **+ destination ;**
+ fréquence de collecte ;
+ moyen de transport ;
+ mode de traitement ou élimination.



L'installation de valorisation DASTRI LAB est ainsi assujettie à cette obligation de tenue du registre chronologique.



VI.3.2. Les détails de l'obligation de tenue du registre chronologique des déchets

Remarque : cet article **R541-43** du code de l'environnement précise les applications de l'article **L541-7 I** précité.

VI.3.2.1. *Le registre chronologique : article **R541-43 I** du code de l'environnement*

REGISTRE CHRONOLOGIQUE de :

- la **production** ;
- l'**expédition** ;
- la **réception** ;
- le **traitement** ;
- (...) des **déchets** et des **produits et matières issus de la valorisation de ces déchets**.

Tenu par les :

- Exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- Collecteurs de déchets ;
- Transporteurs de déchets ;
- Négociants + Courtiers ;
- Exploitants d'installations de transit, regroupement ou de traitement de déchets.

Conservation au minimum **3 ans**.

VI.3.2.2. *Le registre national des déchets : article **R541-43 II** du code de l'environnement*

= **base de données électronique centralisée** mise en place par le Ministère, où sont enregistrées les données transmises par :
(POP = polluants organiques persistants)

- 1** Les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des DD ou déchets POP ;
- 2**
 - Les collecteurs ;
 - Les transporteurs ;
 - Les négociants ;
 - Les courtiers ;(...) de DD ou déchets POP ;
- 3** Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de **traitement de DD** ou déchets POP ;
- 4** Les exploitants des installations d'incinération ou stockage de DND non inertes ;
- 5** Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet (L541-4-3).



A compter du 01/01/2022, ces exploitants **transmettent par voie électronique** (téléservice mis en place par le Ministère) au Ministre les données mentionnées au **R541-43 I**. Cette transmission a lieu au plus tard 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement + chaque fois que nécessaire pour mise à jour ou correction.



TELESERVICE : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

VI.3.2.3. L'utilisation du registre national des déchets : l'exonération du registre chronologique

L'article **R541-43 III** du code de l'environnement précise que les personnes soumises au REGISTRE NATIONAL DES DECHETS **R541-43 II** ne sont plus obligées de tenir le Registre du **R541-43 I**. Tout se fait en ligne

Particularité pour les acteurs soumis au BORDEREAU de suivi des déchets :

ATTENTION : la transmission des informations du BORDEREAU ELECTRONIQUE au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (R541-45) vaut transmission des informations au registre national des déchets si respect des conditions du R541-43 I.



L'installation de valorisation DASTRI LAB mettra ainsi en place dès le démarrage de l'activité le registre chronologique pour la traçabilité des DASRIe bruts entrants ainsi que tous ces produits sur l'unité à l'issue de la 4^{ème} phase de valorisation achevant le traitement trimestriel du gisement. **Ce registre prendra la forme des transmissions par voie électronique, via le téléservice alimentant le registre national précité, l'installation de DASTRI LAB entrant dans le champ de l'article R541-43 II 3°.**

VI.3.3. Les informations de traçabilité

VI.3.3.1. La traçabilité des déchets entrants

C'est l'**arrêté 31/05/2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments qui vient donc fixer le cadre de tenue

L'article 1 de l'**arrêté du 31/05/2021** concerne les actions de tri, transit, regroupement et traitement. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a **Date d'entrée dans l'établissement :**

= date de réception du déchet + pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo (L541-30-3) : l'heure de pesée du déchet

b **Dénomination + nature + quantité :**

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;



- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet entant en tonne ou m³.

c Origine + gestion + transport :

- raison sociale + SIRET + adresse PRODUCTEUR INITIAL (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets) ;
- raison sociale + SIRET + adresse ETABLISSEMENT EXPEDITEUR DES DECHETS ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de l'établissement expéditeur ;
- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET du courtier ou négociant + n° récépissé (R541-56) ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

d Opération de traitement effectuée par l'établissement :

- **code traitement** opéré (Directive 2008/98/CE Annexes I et II) : D1 à D15 concernant les opérations d'élimination ; R1 à R13 concernant les opérations de valorisation.
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB assurera la compilation de la totalité des données afférentes aux DASrle bruts entrants. Les BSDD accompagnants ces derniers permettront de compléter une partie des données exigées devant être transmises via la téléprocédure précitée, en ligne.

VI.3.3.2. La traçabilité des déchets sortants

L'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne les établissements produisant ou expédiant des déchets. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date de sortie de l'installation :

= date de l'expédition du déchet

b Dénomination + nature + quantité :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet sortant en tonne ou m³.

c Origine :

- adresse de l'établissement ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de l'établissement ;
- raison sociale + SIRET + adresse producteur initial (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets).



d Gestion + transport :

- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET du courtier ou négociant + n° récépissé (R541-56) ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

e Destination :

- raison sociale + SIRET + adresse de l'établissement destinataire ;
- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB assurera la compilation de la totalité des données afférentes aux déchets sortants de l'installation déjà détaillés ci-avant dans le corps de la présente Etape 3.

VI.3.3.3. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage

L'article 4 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne La traçabilité des déchets devant être assurée par les négociants et courtiers en déchets. Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date de gestion :

- date d'acquisition du déchet par le négociant ;
- ou date de début de gestion par le courtier ;
- +
- date de cession du déchet par le négociant ;
- ou date de fin de gestion du déchets par le courtier.

b Dénomination + nature + quantité :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- précision si déchet POP (R541-8) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX ;
- le cas échéant n° BSD (R541-45 et R1335-4 CSP) ;
- quantité de déchet estimée en tonne.

c Origine + gestion + transport :

- raison sociale + SIREN de l'Eco-organisme si déchet pris en charge par un Eco-organisme dans le cadre d'une filière REP ;
- raison sociale + SIRET + adresse PRODUCTEUR INITIAL (si plusieurs producteurs : codes INSEE des communes de collecte des déchets) ;
- raison sociale + SIRET + adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;
- adresse de prise en charge si différente de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;



- le cas échéant : raison sociale + SIRET + adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés, traités, depuis leur production ;
- raison sociale + SIRET + adresse transporteur(s) + n° récépissé (R541-53).

e Destination :

- raison sociale + SIRET + adresse de l'établissement où les déchets sont expédiés ;
- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : n° de l'Annexe VII Règlement CE n°1013/2006 ou n° de notification + n° de saisie du document de l'Annexe I-B de ce Règlement CE n°1013/2006 ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



DASTRI LAB est soumis à la tenue de ces informations dans le cadre du négoce des composants de DASRIe broyés, séparés et triés. Les informations de négoce seront remontées via la téléprocédure précitée dès la clôture de valorisation du premier trimestre d'activité et de traitement.

VI.3.3.4. La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation

L'article 5 de l'arrêté du 31/05/2021 concerne la traçabilité des déchets devant être assurée par producteurs ou détenteurs traitant des déchets au moyen d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage, ou autres opérations de valorisation (y compris lorsque les déchets cessent d'être des déchets : Rappel : L541-4-3). Ainsi, l'entité est tenue de tracer **au moins** les **informations suivantes** :

a Date d'utilisation sur site ou sortie du site :

= date d'utilisation sur le site ou date de l'expédition si le produit ou matière n'est pas utilisé in-situ.

b Nature + quantité :

- nature du produit ;
- ou nature matière issue de l'opération de valorisation

c Opération de traitement :

- code de traitement opéré (Rappel : Directive 2008/98/CE Annexes I et II) ;
- qualification du traitement final (hiérarchie des modes de traitement du L541-14) ;
- le cas échéant : code traitement de l'Annexe IV Convention de Bâle.



L'activité développée par DASTRI LAB entre dans le champ d'application de cet article 5 de l'arrêté du 31/05/2021. En effet, la chaîne de valorisation des DASRIe est directement une préparation en vue du recyclage (ou autre valorisation). Ainsi, les informations relatives à cette dimension seront remontées via la téléprocédure précitée dès l'achèvement du traitement du premier trimestre d'activité.



Spécificité pour les producteurs ou détenteurs traitant des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets (RAPPEL : possibilité pour certains composants des DASRIe broyés, séparés et triés) : ajouter :

a Dénomination du déchet :

- dénomination usuelle du déchet ;
- code déchet (R541-7) ;
- le cas échéant code déchet Convention de Bâle annexes VIII et IX.

b Date de l'opération de traitement :

- date du traitement du déchet ;
- le cas échéant : date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières.

c Destination des produits ou matières :

- raison sociale + SIRET + adresse personne ayant pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

d L'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.



RAPPEL :



***RAPPEL :** l'avantage d'une sortie de statut de déchet européenne réside principalement dans le fait qu'elle s'applique à l'ensemble des Etats Membres en même temps, sur la même base, sous un régime juridique d'application directe.*

Ainsi, en **deuxième option** de faisabilité, le respect des critères relatifs aux débris de fer et d'acier ainsi que ceux relatifs aux débris d'aluminium fixés en Annexe du Règlement n°333/2011, est la voie à suivre pour la sortie de statut de Déchets des composants ferreux et d'aluminium. Idem concernant les composants cuivrés encadrés par le Règlement UE n°715/2013 pour leur sortie de statut.



L'activité développée par DASTRI LAB est susceptible d'entrer dans le champ d'application de cet article 5 de l'arrêté du 31/05/2021. En effet, certains composants précités pourront bénéficier d'une sortie du statut de Déchet sur la base de la deuxième option offerte à l'échelle Européenne (cf Section dédiée de la présente Etape 3) : débris de fer, d'acier, d'aluminium et de cuivre notamment.



VI.4. Les autres mesures de suivi de l'installation

Les **installations électriques** :

Les installations électriques du centre technique DASTRI LAB seront vérifiées sur la base des standards réglementaires suivants :

C'est l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, qui s'applique :

La vérification initiale

L'employeur doit (R4226-14) faire procéder à la VERIFICATION INITIALE des installations lors :

- de la mise en service ;
- après chaque modification de structure ;

Réalisée par un organisme accrédité (R4226-15).

L'arrêté du 21 décembre 2011 fixe les modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail : accrédités COFRAC ou par un autre organisme selon NF EN ISO/CEI 17020 (2005).

La vérification périodique : annuelle

Vérification périodique pour s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité applicables (R4226-16), par un organisme accrédité ou personne qualifiée de l'entreprise. Sa compétence est vérifiée par l'employeur au travers de l'arrêté (R4226-17) du 22 décembre 2011 fixant les critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires :

Si c'est un organisme extérieur : accrédités COFRAC ou par un autre organisme selon NF EN ISO/CEI 17020 (2005).

La périodicité de ces VERIFICATIONS + le contenu de leur rapport sont fixés par *arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants* :

- **1 an** (Art 3), mais possibilité de porter à 2 ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, il a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations du rapport de vérification. Dans ce cas, il faut informer l'inspecteur du travail par RAR avec les éléments de preuves + le cas échéant l'avis du CHSCT ou DP ;
- Annexe II de l'arrêté de 2011 précité : point 3.5 : **MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS : tous les 4 ans**, donnant lieu à un RAPPORT dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initial

Pour information (article 6) : les éléments à fournir à la personne chargée d'effectuer la vérification sont ceux de l'Annexe III :

✓ Plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes (incendie ; explosion) ;	Si manque ou incomplets, le classement des locaux est proposé par le vérificateur, avec indication le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. En ce qui concerne les emplacements à risques d'explosion, leur classification en zones figure dans le document relatif à la protection contre les explosions
✓ Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	
✓ Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	
✓ Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Si manque ou incomplet, le vérificateur établit le schéma de l'annexe II de l'arrêté : Schéma de principe unifilaire : <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques de la source ou du branchement ; - Indication des tableaux et des circuits de distribution ; - Caractéristiques de canalisations ; - Les différentes fonctions des conducteurs actifs et de protection, à l'aide des symboles normalisés ;



	<ul style="list-style-type: none">- Indication des dispositifs de protection contre les surintensités ;- Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé aux niveaux des caractéristiques de la distribution. <p>Certaines de ces caractéristiques peuvent être regroupées sous forme de listes incluses dans les rapports, la partie schéma correspondante se réduisant alors à un synoptique.</p> <p>Les indications relatives aux circuits d'un même tableau doivent être regroupées soit dans une liste, soit sur le schéma.</p>
✓ Carnets de câbles ;	
✓ Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et dispositifs de protection ;	
✓ Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;	Si manque, les vérifications périodiques doivent être effectuées comme des vérifications initiales.
✓ Déclarations CE et notices d'instructions le cas échéant des matériels présents ;	Si manque ou incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante, le vérificateur l'indique dans le rapport.
✓ Emplacements à risques d'explosion ;	
✓ Effectif maximal des différents locaux (pour l'éclairage de sécurité) ;	Si manque, le vérificateur établit la liste des locaux dont l'effectif justifie un éclairage de sécurité d'ambiance et/ou d'évacuation.
✓ Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.	

Les **systèmes de levage** : concernant les engins de manutention

Références textuelles : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage + Circulaire DRT n° 2005-04 du 24/03/05 relative à l'application de l'arrêté du 1er/03/2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2/03/2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3/03/2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour.

- contrôle **semestriel** : si l'engin est équipé pour le levage ;
- contrôle **annuel** : si l'engin n'est pas équipé pour le levage ;

Les **moyens de première intervention** : les **EXTINCTEURS**

Les extincteurs font l'objet d'une visite de maintenance une fois par an, sur la base des exigences de la norme NF S 61-919.

Remarque : l'agent extincteur doit être renouvelé intégralement lors d'un retour en atelier après 10 ans + des révisions spécifiques s'ajoutent à 5 ans et 15 ans lors de la maintenance annuelle.

Le suivi respecte les points suivants :

- un contrôle visuel de l'état des extincteurs, à l'intérieur et à l'extérieur ;
- un contrôle du système de sécurité et des éléments qui composent l'extincteur (tubes, lance, perceur...);
- une vérification du niveau de l'eau ou de la poudre ;
- un graissage et l'entretien des pièces mobiles de l'extincteur ;
- un test de bon fonctionnement de la gâchette ;
- un remplacement des joints d'étanchéité.

Le **système de détection automatique d'incendie**

Le système de détection automatique d'incendie fait ainsi l'objet d'un contrôle semestriel sur la base des exigences de l'article 15 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail :

- nettoyage + entretien + vérification + réparation réguliers ;
- vérification avant mise en service des signaux lumineux et acoustiques ;
- vérification des signaux lumineux et acoustiques au moins chaque semestre ;
- + vérification des alimentations de secours au moins un fois par ans.



VI.5. Les autres types de registres et suivi protocolaire

Dossier de maintenance des lieux de travail (R4211-3 et suivants du code du travail)

Protocole de sécurité (chargement/déchargement)

Plan de prévention (intervention d'une entreprise extérieure in situ)

Document unique (cf développements précédents)

Registre des accident bénins (L441-4 - R441-5 - D441-1 à D441-4 code de la sécurité sociale)



Registre des vérifications et contrôles (dont le registre de SECURITE) (L4711-1 à -5 - D4711-2 et -3 Code du travail)

Registre unique du personnel & Livre de paie (L1221-13 à -15 + R1221-26 + R1227-7 + D1221-23 à -27 code du travail)

Registre des repos hebdomadaires particuliers (R3172-2 à -5 + R3135-2 + R3173-2 + R3173-3 code du travail)



VII. Rappels : les conditions de remise en état à la cessation définitive d'activité



L'article R181-14 du code de l'environnement précité, prévoit à son point n°5 que le pétitionnaire détaille les conditions de remise en état à la cessation définitive d'activité. L'unité de valorisation des DASRIe, DASTRI LAB est cependant basée sur un process d'exploitation très peu émissif sur toutes les natures d'effluents classiques d'une ICPE. L'activité ne sera pas à l'origine de pollutions dans le sol, sous-sol et cours d'eau environnants et tous les équipements composant l'unité sont démontables, amovibles et facilement déplaçables. La bâtiment industriel pourra être immédiatement utilisé pour l'activité suivante d'un nouvel exploitant, nouvel acteur industriel.



Rappel : les développements suivants sont établis également en correspondance aux exigences du point 4.1.3, notamment les conditions de remise en état du site, du Cerfa précité n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale.



Remise en état du site : objectif = **le site ne doit manifester d'aucun danger et inconvénients**. Notamment :

Evacuation + traitement de tous les déchets, dans des installations autorisées ;

Vidage + nettoyage + dégazage (+ décontamination éventuellement) des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, provoquer un incendie ou explosion ;

+ remplissage avec un solide inerte pour les neutraliser si elles sont impossibles à enlever. Le produit doit alors recouvrir toute la surface de la paroi interne et posséder une résistance suffisante pour empêcher à termes l'affaissement du sol en surface.

Cette problématique de la cessation définitive d'activité et remise en état du site est déjà abordée dans le cadre des capacités techniques et financières jointes à l'ETAPE 7 de la téléprocédure. Ces capacités techniques et financières sont également liées au calcul des garanties financières, également joint au présent DDAE dans le cadre de l'ETAPE 7 précitée.

Ainsi, le calcul des garanties financières et la description des capacités financières s'inscrivent sur le même pan de problématiques, à savoir celui relatif à la capacité de réponse (financière) face à une situation dégradée (ex : cas de force majeure caractérisé par sa nature extérieure, imprévisible et irrésistible) ou une situation programmée (ex : la cessation définitive d'activité de l'ICPE).



RAPPEL :

Le calcul du montant des garanties financières conclu à un niveau de garantie inférieur à 60 000 € (57 212,75 € précisément, cf détails ci-après). Inférieur également au seuil de 100 000 €, **permettant ainsi au projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, DASTRI LAB, de bénéficier de l'exemption de constitution des dites garanties financières**. En effet, le projet est situé sur un site industriel existant, équipé des caractéristiques essentielles en termes de considérations relatives notamment à la protection des sols. Le bâtiment est doté d'une dalle ciment imperméable garantissant l'impossibilité de toutes rejets aqueux (notamment) potentiellement pollués dans le sol. L'activité est exclusivement réalisée dans l'enceinte du bâtiment fermé et les équipements dotant le process de valorisation sont entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité. Aussi, les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours. **Enfin, la réhabilitation à la cessation définitive d'activité sera un simple changement d'affectation du bâtiment d'exploitation, absolument aucun équipement de l'unité de valorisation de DASTRI LAB ne souffrant d'une impossibilité de démantèlement, déplacement, etc.**



Il est cependant possible de préciser d'ores et déjà que le changement d'affectation du bâtiment d'exploitation dans l'optique de la remise en état ne modifiera pas l'usage du site d'implantation qui demeurera **INDUSTRIEL**, nature de destination des bâtiments présents sur la parcelle d'implantation de l'activité projetée par DASTRI.



Un complément est à apporter concernant les pièces jointes n°62 et n°63 du CERFA n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale, intégrées à l'ETAPE 7 de la téléprocédure.



Ces PJ n°62 et PJ n°63 sont les exigences respectives de l'avis du propriétaire au sujet du projet de remise en état, ainsi que l'avis du Maire à ce même sujet.

Le centre technique projeté par DASTRI est effectivement considéré juridiquement comme s'implantant sur un site nouveau. Les avis du propriétaire et Maire de la commune d'implantation ont été demandés par courrier recommandé afin de compléter le dossier initial de demande d'autorisation environnementale. Ces avis sont présentés à la fin de cette sous-section.

Ainsi, la cessation d'activité du centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des DASRI se caractérisera principalement par :

1. L'évacuation des produits dangereux + déchets ;
2. L'interdiction ou limitation d'accès ;
3. La suppression des risques d'incendie et explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux).

DASTRI suivra les procédures juridiques suivantes, conformément aux exigences du code de l'environnement :



Procédure juridique suivie par DASTRI à la cessation d'activité

« La **CESSATION D'ACTIVITE** est un ensemble d'opérations administratives + techniques **R512-75-1 I** :

- effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs ICPE ;
- afin de continuer à garantir les intérêts du L511-1 ;
- le cas échéant les intérêts du L211-1 ;
- lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement ICPE sur une ou plusieurs parties d'un même site ».

La cessation d'activité est composée des **opérations** suivantes :

1 Mise à l'arrêt définitif (**R512-75-1 III**) :

= consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle que l'installation ne relève plus de la nomenclature des ICPE, indépendamment de la poursuite d'éventuelles d'autres activités in situ et de la libération des terrains.

2 Mise en sécurité (**R512-75-1 IV**) =

5. Evacuation des produits dangereux + déchets ;
 6. Interdiction ou limitation d'accès ;
 7. Suppression des risques d'incendie et explosion ;
 8. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux).
- Possibilités d'accompagner de mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires.



3 Détermination de l'usage futur si nécessaire

Rappel : R512-39-2 ; R512-46-26 ; R512-66-1.

4 Réhabilitation ou remise en état (R512-75-1 VI) =

= placer le terrain d'assiette dans un état permettant un usage futur déterminé. Avec respect des intérêts des :

- L511-1
- L211-1
- R512-39-2 à R512-39-3
- R515-75
- R512-46-26
- R512-46-27 bis
- R512-66-1.

R512-75-1 V

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts du L511-1 (le cas échéant du L211-1), sur les terrains voisins.

R512-39-1 I

Au moins **3 mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant **notifie** au Préfet + liste des terrains concernés + **IV** possibilité d'inclure la demande de report du R512-39.

R512-39-1 II

Notification = indique :

- les mesures prises ou prévues ;
- le calendrier associé

R512-39-1 III

Dès mise en œuvre des mesures de mise en sécurité : l'exploitant fait **attester** (Rappel : conformément au L512-6-1) la mise en œuvre par une **entreprise certifiée** + transmission de l'attestation à l'IIC.

Remarque : un arrêté détermine le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise certifiée + modalités d'audit + conditions d'accréditation, etc = Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (R512-75-2)

2 cas se présentent alors :

- l'usage pour la remise en état est déterminé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter : R512-39-3 code de l'environnement ;
- l'usage pour la remise en état n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter : R512-39-2 code environnement.

En l'espèce, **l'usage du bâtiment à la cessation définitive d'activité du centre technique DASTRI LAB, sera industriel**, au même titre que la totalité des activités alentours et à proximité immédiate de l'installation. Les exigences de l'article R512-39-3 du code de l'environnement seront alors appliquées par DASTRI pour ladite cessation d'activité :



R512-39-3

Lorsque l'exploitant **initie une cessation d'activité (R512-75-1) et que les usages sont déterminés** : le ou les types d'usage sont déterminés suivant les éléments suivants :



L'exploitant transmet au Préfet (dans les 6 mois suivant l'arrêté définitif) : un **MEMOIRE DE REHABILITATION** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts du L511-1 + L211-1 (le cas échéant), compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains. *Remarque : le Préfet peut prolonger ce délai pour tenir compte de circonstances particulières.*

Les **MEMOIRE** comporte :

1. Le diagnostic défini au **R556-2 = diagnostic d'une étude de sol (étude exigée dans le cadre du L556-2 = projets soumis à PC etc).**
Il comprend :
 1. *Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;*
 2. *Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;*
 3. *Des investigations sur les milieux + interprétation des résultats ;*
 4. *Les données géographiques de la zone, avec plan de délimitation de la zone, limite de l'emprise, liste des parcelles cadastrales + éventuellement la localisation des substances utilisées ;*
 5. *Un schéma conceptuel permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, voies de transfert, enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.*
2. Les objectifs de réhabilitation ;
3. Un plan de gestion :
 - a. Les **mesures de gestion des milieux** : elles comprennent au minimum :
 - le traitement des sources de pollution et pollutions concentrées (sols + eaux souterraines) ;
 - + elles sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés + efficacité des techniques disponibles (dans des conditions économiquement acceptables avec bilan coûts/avantages) ;
 - + ATTENTION : pour toute réhabilitation, les mesures permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation.
 - b. Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion + calendrier prévisionnel + dispositions prises pour la surveillance et préservation des intérêts du L511-1 + L211-1 ;
 - c. (le cas échéant) Les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, conservation de la mémoire, restrictions d'usages.

+

Le **MEMOIRE DE REHABILITATION** est accompagné (Rappel du L512-6-1) d'une **ATTESTATION DE L'ADEQUATION DES MESURES** proposées. Objectif = s'assurer de la protection des intérêts du L511-1 + L211-1, en tenant compte des usages futurs ;

L'**ATTESTATION** est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (*Rappel : un arrêté précise le référentiel, conditions d'accréditation des organismes certificateurs, exigences attendues, etc = Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement*

+

ATTENTION : si l'**ATTESTATION** indique que l'installation est à l'origine d'une pollution et que l'exposition des populations ne peut être exclue : l'exploitant transmet copie du **MEMOIRE DE REHABILITATION** + l'**ATTESTATION** à l'ARS + information du Préfet.

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (**R512-75-2**)

R512-39-3 II

Au vu du **MEMOIRE DE REHABILITATION** + **ATTESTATION DE L'ADEQUATION DES MESURES** + éventuellement les observations de l'ARS, le **Préfet fixe** (s'il y a lieu) **par arrêté** (dans les formes du R181-45 : Rappel : arrêté complémentaire), les travaux et mesures de réhabilitation, mesures de surveillance des milieux et restrictions d'usage nécessaires pendant la durée des travaux. **PRESCRIPTIONS** fixées selon :

- du ou des usages déterminés ;
- de l'efficacité des techniques de réhabilitation ;
- dans des conditions économiquement acceptables ;
- au regard d'un bilan coûts et avantages.



Silence du Préfet pendant 4 mois = vaut accord sur les travaux et mesures de surveillance. ATTENTION : le Préfet peut demander pendant ce délai des éléments complémentaires. Délai est alors suspendu jusqu'à réception desdits éléments).

R512-39-3 III

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant fait **ATTESTER** (conformément au L512-6-1 dernier alinéa) par une entreprise certifiée, de la conformité desdits travaux.

La conformité des travaux s'apprécie au regard des :

- mesures de gestion prévues ;
- travaux réalisés ;
- dispositions du I 3° c. = Rappel : *dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, conservation de la mémoire, restrictions d'usages.*

L'exploitant transmet l'**ATTESTATION** au Préfet + Maire + Propriétaire(s).

RAPPEL : le modèle d'**ATTESTATION** est fixé par arrêté ministériel (R512-75-2)

R512-39-3 IV

Le Préfet arrête les mesures de surveillance + modalités de conservation + restrictions d'usage.

R512-39-3 V

La **CESSATION D'ACTIVITE** = réputée achevée.

Sauf opposition ou demande complémentaire du Préfet dans les 2 mois après transmission de l'attestation du III.



Les **AVIS** du propriétaire et Maire :



AVIS du propriétaire :

SCI LES BATIMENTS INDUSTRIELS DE VALENTIN (B.I.V.)
Zone de Transports-ZAC D'ECOLE VALENTIN
6 rue Saint Christophe, 25480 École-Valentin

DASTRI

40 avenue Kleber - 75016 Paris
A l'attention de Madame Bouret
Déléguée Générale

Ecole-Valentin, le 10/08/2022

Objet : Avis sur les éléments de remise en état du site d'exploitation du projet DASTRI LAB (Demande d'autorisation environnementale relative au projet « DASTRI LAB ») à la cessation définitive d'activité.

Chère Madame,

J'ai bien reçu par LRAR le 1^{er} août une sollicitation de votre part me demandant de vous préciser mon avis concernant l'état dans lequel vous envisagez de remettre le site dont je suis propriétaire situé au 6-8 rue Saint-Christophe, section AC parcelle 0103 sur la commune Ecole Valentin (25480). Dossier référencé **B-220427-183845-312-040** et pour lequel nous sommes liés par un contrat de location, lors de l'arrêt définitif de l'installation que vous envisagez d'exploiter in situ.

Pour mémoire, le site dont je suis propriétaire est équipé d'une dalle ciment imperméable garantissant **l'impossibilité de toutes rejets aqueux (notamment), potentiellement pollués, dans le sol.** Vous précisez que **votre activité sera exclusivement réalisée dans l'enceinte dudit bâtiment fermé et vos équipements entièrement amovibles dans l'optique de la cessation définitive d'activité.**

Par ailleurs vous indiquez que les volumes de déchets potentiellement présents, même dans une optique extrêmement majorante et en fonctionnement dégradé de l'unité, ne justifient pas de considérations particulières en termes de réserve financière de secours.

Enfin, vous concluez qu'au moment de la cessation définitive de votre activité, la réhabilitation du site sera constituée d'un simple changement d'affectation de mon bâtiment, l'ensemble des équipements constitutifs de l'unité de séparation pour recyclage que vous prévoyez d'implanter étant démontables et transportables.

Je prends ainsi note de l'ensemble des éléments technico-juridiques que vous portez à ma connaissance et vous transmet, conformément aux visas du code de l'environnement précités, mon avis favorable quant à l'état dans lequel vous envisagez de remettre mon site au moment de votre cessation définitive d'activité.

Je précise également que je porterai une attention toute particulière à votre engagement de respect scrupuleux à la fermeture de l'installation projetée, de la procédure de cessation définitive d'activité prévue à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R512-39-1 et suivants : procédure que vous m'avez présentée en **annexe** du courrier transmis, également versé à la présente réponse pour avis favorable.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SCI B.I.V.
Propriétaire de la parcelle 0103 Section AC
Commune Ecole-Valentin (25480)

le 17 Août 2022.

S.C.I. B.I.V.
au capital de 228 673,53 €
6 rue Saint Christophe - 25480 ÉCOLE VALENTIN
B.P. 3022 - 25045 BESANÇON CEDEX
Tél. 03 81 48 35 50
SIREN - RCS BESANÇON B 333 672 491



AVIS du Maire :



PÔLE DEVELOPPEMENT
Direction DEEESC
Service Aménagement

**Objet : avis GBM
Dossier ICPE DASTRI**

Affaire suivie par : Anne HIRCHWALD
Courriel : anne.hirchwald@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 88 29

Besançon, le – **6 SEP. 2022**

Madame Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

à

MADAME LA DIRECTRICE
DASTRI
40 AVENUE KLEBER
75116 PARIS 16

Accueil ouvert
du lundi au jeudi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 18h

le vendredi
de 8h à 12h
et de 13h30 à 17h

Madame la Directrice,

Vous avez déposé le 27.04.22 un dossier de demande environnementale concernant un centre technique de séparation/désinfection pour recyclage des déchets d'activités de soin à risque infectieux électroniques perforants sur la commune d'Ecole-Valentin.

Vous sollicitez l'avis d'urbanisme du Maire ou de la Présidente de l'EPCI sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt de l'activité.

Votre société est implantée dans la zone d'activités économiques d'Ecole Valentin. Cette zone d'activités a été transférée à Grand Besançon Métropole au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.

Grand Besançon Métropole émet un avis favorable à l'implantation de cette activité. L'attention du porteur de projet est attirée sur les mesures à prendre, à l'arrêt de son activité, en matière de prise en charge de l'évacuation et de l'élimination des déchets dans le respect des normes en vigueur et l'engagement des opérations de dépollution éventuelles du site.

Il est également demandé au porteur de projet de veiller à bien se conformer du Code de l'Environnement et notamment, aux dispositions de l'article R.512-46-25 qui prévoit, lors de la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes meilleures salutations.

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Copie(s): NB - YG

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25 043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr

1/1





40 avenue Kléber
75016 Paris
www.dastri.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CENTRE TECHNIQUE - DASTRI LAB

Site de Ecole Valentin

Etape 6 : Etude d'incidence

Résumé non technique



TABLE DES MATIERES

La procédure d'examen au cas par cas : projet non soumis à EE	5
Introduction	7
Rappels : le cadrage de la filière REP de gestion des DASRIe.....	7
L'ambition de DASTRI, la résolution des écarts de gestion de la filière	9
Le centre technique DASTRI LAB : caractéristiques et fonctionnement	10
Les projections en termes de gisement de composants matières.....	15
RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe.....	17
I. Le cadrage de l'étude d'incidence : les intérêts écartés face à l'absence d'impacts de l'unité de valorisation	20
ZOOM : le caractère infectieux des DASRIe, problématique mineure dans la caractérisation juridique de déchets dangereux	22
II. Description de l'état actuel du site et de son environnement	24
II.1. L'implantation du site : au cœur de la ZAC de Valentin.....	24
II.2. Description du milieu physique	25
II.2.1. Le contexte TOPOGRAPHIQUE	25
II.2.2. Le contexte GEOLOGIQUE	25
II.2.3. Le contexte HYDROLOGIQUE.....	27
II.2.4. Le contexte HYDROGEOLOGIQUE.....	29
II.2.5. Le CLIMAT.....	29
II.3. Description du milieu naturel.....	30
II.3.1. Zones Natura 2000 « Habitats » et « Oiseaux ».....	30
II.3.2. Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF I et II).....	31
II.3.3. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).....	31
II.3.4. Réserves biologiques	32
II.3.5. L'inventaire des milieux humides	32
II.3.6. RAPPELS : DASTRI LAB hors zonage des risques naturels	33
II.4. Description du milieu humain	34
II.4.1. Le Département du Doubs (25)	34
II.4.2. Le patrimoine culturel et archéologique : les immeubles classés ou inscrits.....	35



II.4.3.	Les risques écartés : hors zonage de l'état des risques	35
II.4.4.	Les pollutions des sols (rayon 500m).....	37
II.4.5.	Le classement sonore des voies routières	38
II.4.6.	Les ICPE autorisées et enregistrées de la zone d'étude.....	39
III.	Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement	40
IV.	Mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement	42
IV.1.	Volet spécifique RACCORDEMENT	42
IV.2.	La gestion des poussières de broyage : mesure d'évitement.....	43
IV.3.	La désinfection : mesure d'évitement du risque de contamination	45
IV.3.1.	Le produit de désinfection.....	46
IV.4.	ZOOM : la gestion du risque d'émanation de poussières et d'aérosols : conformité aux exigences de la Directive « MACHINES	
»	47	
IV.5.	Rappel : la gestion des rétentions	49
V.	Compatibilités du projet avec les plans structurels et objectifs de la politique nationale de prévention et gestion des déchets	50
V.1.	La compatibilité du projet avec le PNPD - <i>Plan national de Prévention des Déchets</i>	50
V.2.	La compatibilité du projet avec le PNGD - <i>Plan national de Gestion des Déchets</i>	51
V.3.	La compatibilité du projet avec le SRADET.....	52
V.4.	La compatibilité du projet avec le PRPGD	53
V.5.	La compatibilité du projet avec la politique nationale de prévention et de gestion des déchets.....	54
VI.	La proposition des mesures de suivi	55
VI.1.	Mesures des émissions sonores de l'installation.....	56
VI.2.	Mesures des émissions dans l'eau	57
VI.3.	Suivi et traçabilité des déchets : respect des registres chronologiques.....	60
VI.3.1.	La traçabilité des déchets entrants.....	60
VI.3.2.	La traçabilité des déchets sortants	60
VI.3.3.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'un négoce ou courtage.....	61
VI.3.4.	La traçabilité des déchets faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou autre valorisation	
	61	
VI.4.	Les autres mesures de suivi de l'installation	62



VI.5.	Les autres types de registres et suivi protocolaire	63
VII.	Rappels : les conditions de remise en état à la cessation définitive d'activité	64

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de masse – Partie EXPLOITATION (sous-toiture).....	11
Figure 2 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement).....	12
Figure 3 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du gisement trimestriel de DASRIe entrants.....	13
Figure 4 : Implantation de DASTRI LAB et activités proches de la ZI.....	24
Figure 5 : Contexte GEOLOGIQUE : marnes, évaporites, cargneules, dolomies.....	25
Figure 6 : Tableau récapitulatif des données météorologique - commune Ecole-Valentin (source : climate-data.org).....	29
Figure 7 : Zonage NATURA 2000.....	30
Figure 8 : Numérotation des sites classés sous BASIAS (rayon 500m +).....	37
Figure 9 : Positionnement des ICPE les plus proches du centre technique DASTRI LAB	39
Figure 10 : Schéma de coupe du tunnel de désinfection par brumisation d'un produit bactéricide	45
Figure 11 : Attestation fabricant d'étude et conception de l'assemblage selon exigence Directive MACHINE.....	48



La procédure d'examen au cas par cas : projet non soumis à EE



L'article **R122-2 II** du code de l'environnement dispose qu'une évaluation environnementale (EE) est obligatoire pour les projets qui par leur nature, dimension ou localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ces projets sont ceux inscrits au tableau annexé à cet article R122-2 du code de l'environnement, avec une partie d'entre eux soumis à l'**examen dit au cas par cas**.

L'extrait du tableau annexé à l'article **R122-2** du code de l'environnement concernant notre cas d'espèce est le suivant :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement = installations mentionnées à l'Annexe I de la Directive n°2010/75/UE : exemple : 5. de cette Annexe, « Gestion des déchets » : 5.1. Elimination ou valorisation des DD avec une capacité de plus de 10 tonnes/jours (...)	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article = installations dont la liste est fixée par décret en CE dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ; = R511-10 : « les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de ce L515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature ICPE, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799 + 2760-4 et 2792.	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	



Le projet d'unité de valorisation des DASRI portée par l'Eco-organisme DASTRI au travers de son centre technique DASTRI LAB est concerné par la première éventualité de soumission, le cas a). Le projet est néanmoins clairement situé très en deçà du seuil de capacité de plus de 10 tonnes par jour du cas 5.1 concernant l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, à partir duquel un projet est automatiquement soumis à Evaluation Environnementale. C'est ainsi que le projet de notre cas d'espèce est soumis par défaut à procédure d'examen au cas par cas.

DASTRI a donc saisi conformément à l'article **L122-1 IV** du code de l'environnement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas d'un dossier (dossier de demande d'examen au cas par cas n°BFC-2022-3330) présentant le projet, afin que cette dernière se prononce sur la soumission ou non à l'obligation de tenue d'une EE. La **DREAL Bourgogne Franche-Comté, sur délégation du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, s'est prononcé en faveur de l'absence de nécessité d'établissement d'une EE, permettant ainsi au projet de basculer sur la tenue d'une ETUDE D'INCIDENCE**. L'arrêté préfectoral délivré le 07/04/2022 est le suivant :



Les services de la Préfecture ainsi que de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté concluent que le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI de valorisation des DASRIe produits sur l'ensemble du territoire français, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les services instructeurs de l'Etat considèrent les **impacts du projet comme non notables sur l'environnement et la santé humaine** :

- Projet situé dans la **ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)** de Valentin, à proximité de la RN57, en zone UY zone urbaine à dominante économique du PLU ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre** de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre de protection de captages** d'alimentation en eau potable ;
- Projet situé ainsi dans une zone au caractère déjà **fortement anthropisé** ;
- Projet faisant état d'un **caractère très limité des rejets d'effluents** ;
- Projet n'étant **pas de nature à engendrer des nuisances** sonores significatives de par l'activité projetée ou le trafic y afférent ;
- Projet soumis à encadrement réglementaire désormais arrêté : **arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest





Introduction

Rappels : le cadrage de la filière REP de gestion des DASRIe






DASTRI LAB, centre technique de valorisation des DASRIe, porté par l'Eco-organisme agréé de la filière REP des DASRI des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests, a pour objectif de séparer et trier les différents composants de ces déchets afin de les orienter vers les filières de recyclage respectives via une phase de négoce avec les entités du marché du recyclage.

RAPPEL :

A date, **2 catégories de dispositifs médicaux sont concernées** :

-  Pompe patch ;
-  Capteur de glucose en continu.

Les **étapes de la gestion** (schéma opérationnel) des DASRIe sont les suivantes :

-  La pharmacie met à disposition des patients en auto-traitement des emballages primaires (BOX 4L) dans lesquels sont stockés les DASRIe produits à leur domicile ;
-  Les BOX 4L contenant les DASRIe sont ensuite déposées après utilisation par les patients en auto-traitement (PAT) dans la pharmacie la plus proche de leur domicile. Remarque : elles sont éventuellement déposées dans des emballages secondaires (caisses cartons de 50L).
-  Les emballages contenant les DASRIe sont stockés par la pharmacie dans une zone dédiée ;
-  Les emballages contenant les DASRIe sont ensuite collectés par un opérateur habilité. Remarque : cette collecte bénéficie d'une dérogation au transport ADR délivrée par la CITMD ¹
-  L'opérateur de collecte transporte les emballages contenant les DASRIe à destination d'une :
 - unité de transit avant transfert vers une unité de valorisation hors territoire national ou
 - unité de valorisation française avant négoce des composants séparés et triés à destination d'unités de recyclage nationales et/ou hors territoire national.

¹ Décision n° XXX de la Commission Interministérielle pour le transport de matières dangereuses (CITMD) du XXXX avril 2021



Le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI au travers de l'unité de valorisation DASTRI LAB est d'assurer la maîtrise et la réalisation de toute la phase majeure de valorisation des DASRIe, avant orientation des composants valorisables sur le marché du recyclage via une phase de « négoce matières ». Les phases de valorisation visées par le centre technique DASTRI LAB sont :

- Broyage ;
- Désinfection ;
- Séparation ;
- Tri ;
- Négoce composants valorisables sur une phase ultérieure de recyclage.



L'ambition de DASTRI, la résolution des écarts de gestion de la filière

Le taux de collecte des pompes OMNIPOD® est en augmentation, l'année 2018 affichait un taux de collecte de 29% tandis que l'année 2021 fait état d'un taux ayant grimpé à 34% du gisement total des OMNIPOD® mis sur le marché. La filière créée à titre expérimental, sous-statut dérogatoire constitue une initiative réussie ayant permis à l'EO d'obtenir un agrément Ministériel pour une prise en charge pérenne.

L'intérêt est aujourd'hui d'**insuffler à ce nouveau circuit, une dynamique d'essor structurée** autour d'une solution de valorisation française, développée sur le territoire national. L'objectif est d'initier la démarche en vue des évolutions à venir sur le marché des objets connectés en santé et d'améliorer le processus de séparation et tri de ces déchets, dans une optique également de maîtrise du risque vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Dans le cadre de son agrément, l'Eco-organisme a par ailleurs l'obligation d'**augmenter la performance de collecte** des deux dispositifs médicaux précités visés après utilisation par les patients (Rappel : pompes patch et capteurs de glucose en continu) afin de consolider la filière française de valorisation et répondre aux objectifs fixés par le Ministère au travers du cahier des charges de l'Eco-organisme.

L'**amélioration du processus de séparation et tri** des DASRIe est également au cœur de la démarche portée par l'Eco-organisme DASTRI en partenariat avec les élèves ingénieurs de l'ENSMM.

Le Projet porté par DASTRI est ainsi amené à résoudre certaines problématiques, notamment :

Supprimer les transferts transfrontaliers des dispositifs médicaux précités usagés bruts ou de déchets non autorisés

Les transferts transfrontaliers susceptibles d'être opérés porteraient sur des composants ayant déjà subi une phase de désinfection, séparés et triés selon leur nature. Par ailleurs, la phase de déconditionnement des emballages de DASRIe entrants sur l'unité projetée permettra un contrôle visuel des opérateurs en poste et la mise à l'écart du processus des déchets non-conformes. *Remarque : le sujet d'une éventuelle sortie de statut de Déchet se pose également. En cas de sortie de statut de Déchet pour certains composants, les contraintes en termes de transport et transferts hors territoire national s'avèreraient considérablement réduites (cf. ZOOM consacré au champ d'application juridique de la sortie de statut de Déchet)*

Améliorer la gestion du risque infectieux

Le processus développé en Suisse contrairement au processus développé en France ne prévoyait pas d'étape de désinfection. Aussi, même si la pathologie concernée par l'utilisation de ces dispositifs médicaux (Diabète) n'est pas transmissible, l'étape de désinfection après séparation des composants permettra de garantir une meilleure gestion du risque infectieux (dans la mesure où le patient utilisateur pourrait souffrir d'une autre pathologie potentiellement transmissible).

Optimiser la phase process + réduire les risques de dysfonctionnement et d'obsolescence Machine

DASTRI a déjà pu constater l'obsolescence de certains équipements de valorisation (Rappel : séparation + tri) de l'unité Suisse à destination de laquelle les DASRIe collectés actuellement sont acheminés. La maîtrise de la phase process (Machine) permettra de maîtriser également les délais de traitement (Rappel : valorisation après phase de désinfection) par la limitation du risque de pannes et dysfonctionnement sur toute la chaîne de valorisation.

Optimiser la phase transport dans une optique de limitation des émissions de GES

Le schéma de gestion actuel précédemment détaillé implique le transport par camion semi-remorque entre le site de regroupement (Jura) et le site de traitement (valorisation) Suisse. Le projet porté par DASTRI, par le biais d'une gestion à l'échelle nationale, permettra d'optimiser cette phase transport. De plus petits gabarits de camions seront utilisés pour les transferts dans le cadre de la phase négoce des matières. Une optimisation des transports par le biais d'une optimisation des stocks de déchets triés et composants valorisables sur le marché du recyclage permettra une limitation des rotations, bénéfique à la réduction des émissions de GES liées au transport.

Assurer une maîtrise française sur des processus innovants de valorisation de déchets

L'objectif du projet par DASTRI est aussi d'assurer la maîtrise française sur le processus développé à l'échelle nationale par des partenaires français (écoles d'ingénieurs etc.). Acquérir la maîtrise du processus de valorisation de la chaîne de gestion des DASRIe produits sur le territoire est un enjeu d'accroître l'influence des politiques de gestion des déchets et plus largement des politiques environnementales menées à l'échelle du pays. La maîtrise permet également de répondre au principe de proximité.



Le centre technique DASTRI LAB : caractéristiques et fonctionnement



Cadrage :

L'unité de valorisation des DASRIe par le biais d'un process de séparation et tri des composants des dispositifs médicaux perforants associés à des équipements électriques ou électroniques sera dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gisement mis sur le marché en une année (données à date).

Remarque : elle sera en capacité de traiter d'autres produits générant des DASRIe après utilisation par les patients concernés

En amont des différentes étapes de séparation des fractions matières, une étape de réception, pesée et de suivi/enregistrement des DASRIe palettisés a lieu. Les palettes de DASRIe sont entreposées dans une zone dédiée. Le traitement des DASRIe s'effectue en **5 étapes** :

Etape 0	=	réception
Etape 1	=	déconditionnement
Etape 2	=	broyage
Etape 3	=	désinfection
Etape 4	=	séparation/tri



La composition de l'unité de valorisation ainsi que son fonctionnement sont précisément détaillés dans la pièce du DDAE « Description du projet ». Les éléments ci-après permettent simplement d'illustrer brièvement l'organisation et les points centraux caractérisant l'exploitation de DASTRI LAB.

Les zones de stockage de SMP et/ou déchets et DASRIe sont les suivantes :

Zone de stockage	Surface	Eléments stockés
01	81 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - DASRIe palettisés entrants en attente de traitement (valorisation) + - Palettes bois vides (= déchets) - Emballages cartonnés vides (= déchets)
02	108 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Big-bags avec plastiques triés - Big-bags avec métaux triés - Fûts métalliques avec piles triées - Big-bags avec circuits imprimés triés + - Emballages cartonnés vides (= déchets)
03	16.5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Fûts métalliques vides en attente d'utilisation - Big-bags vides en attente d'utilisation - Produits bactéricides en attente d'utilisation
04	16.5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Chariot élévateur électrique - Transpalette manuel

Le plan de masse du centre technique est le suivant :

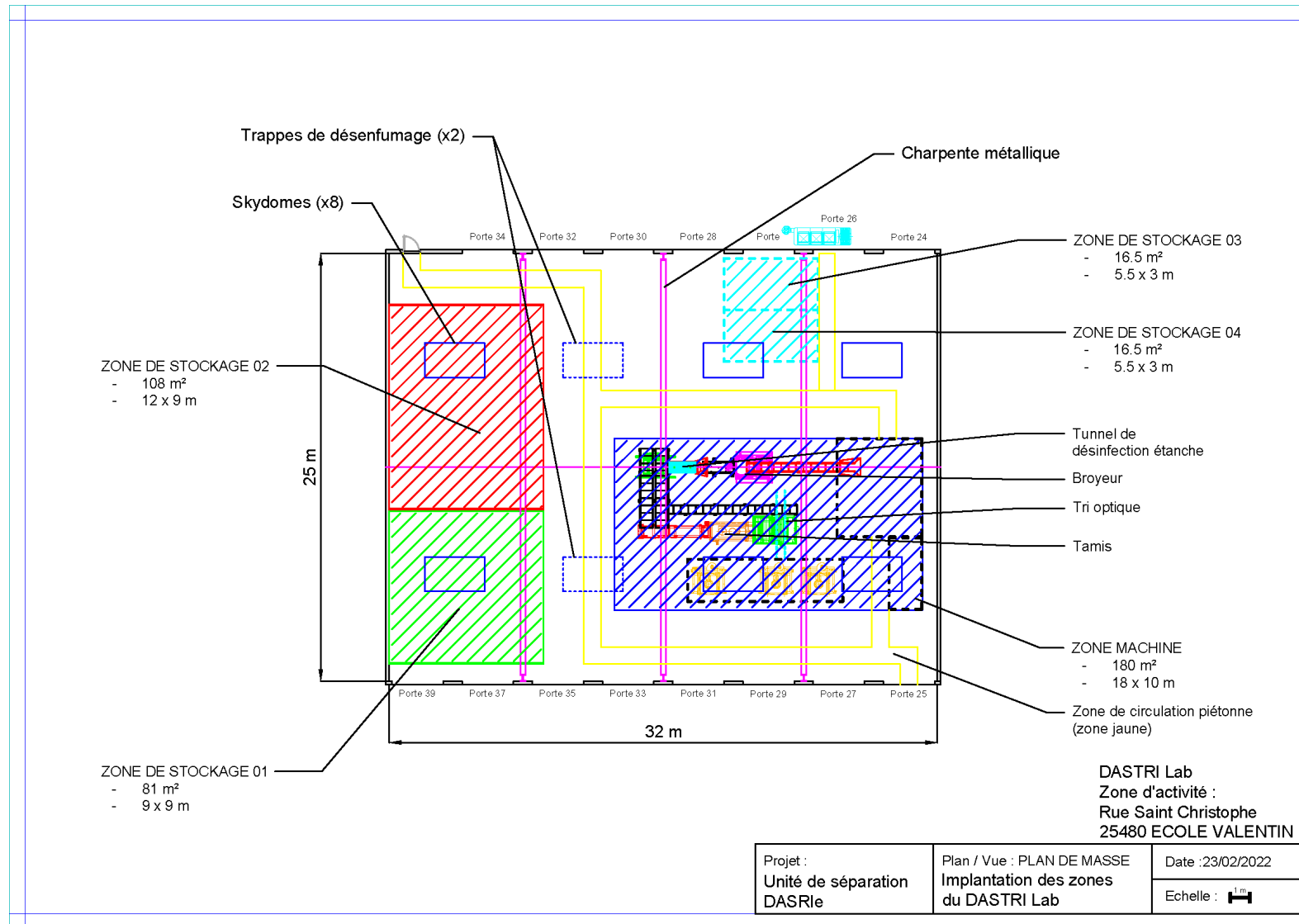


Figure 1 : Plan de masse – Partie EXPLOITATION (sous-toiture)



Physiquement, schématiquement, l'évolution in-situ des stockages se déroule de la manière suivante :

Ainsi, l'**étape 0** est l'étape initiale de réception des DASRIe bruts entrants sur l'unité de valorisation :

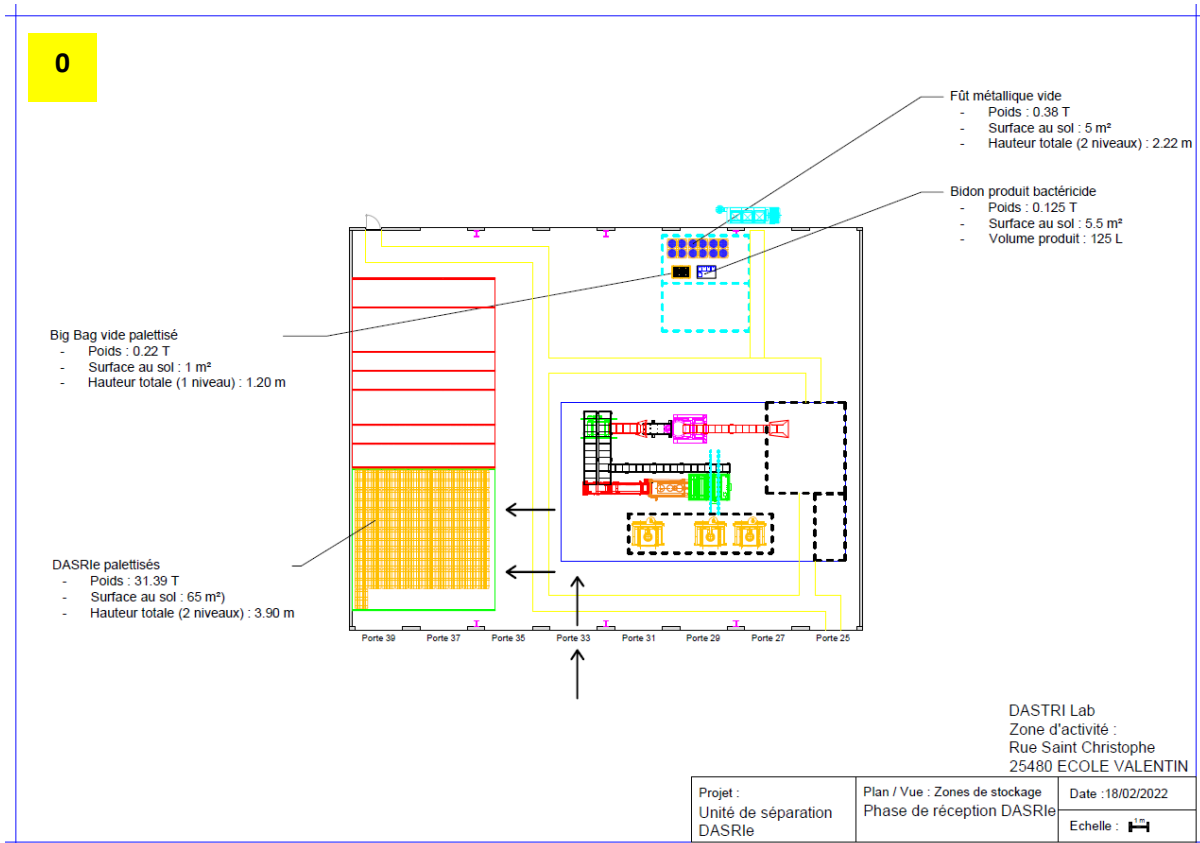


Figure 2 : Etape0 : la réception des DASRIe bruts entrants (trimestriellement)

Les phases suivantes, **étapes 1 à 4**, permettent de visualiser l'évolution des différentes zones de stockage tout au long de l'écoulement du gisement de DASRIe bruts entrants :



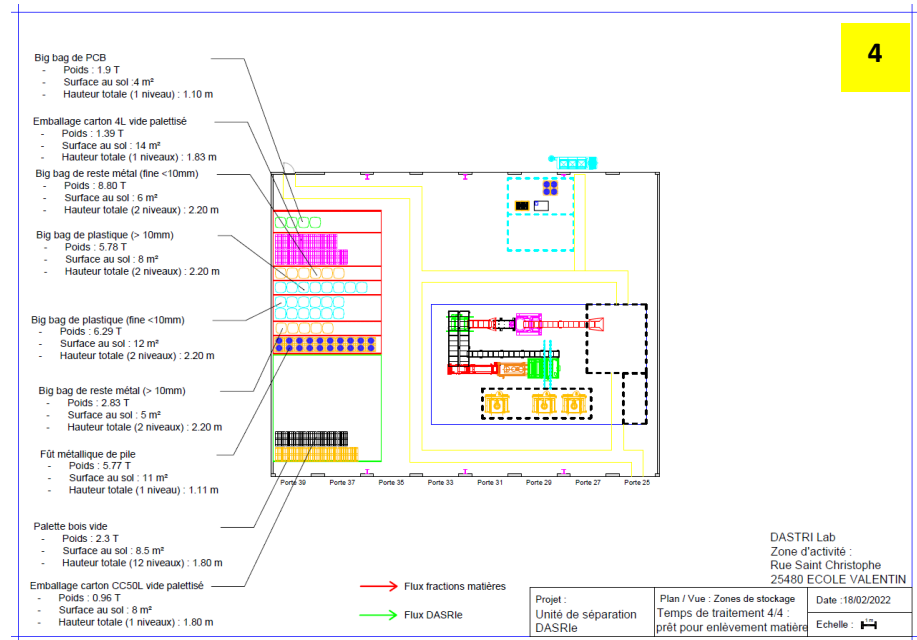
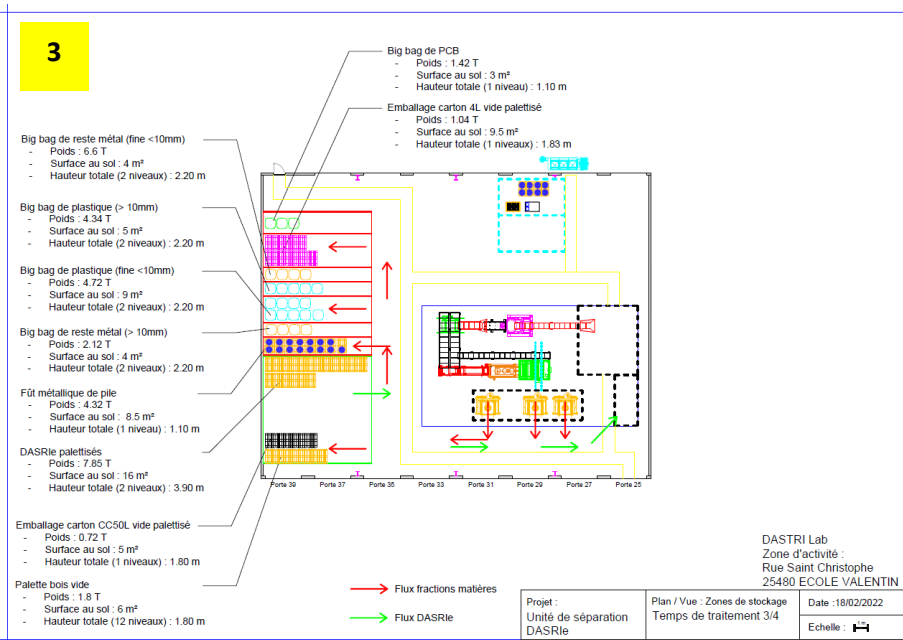
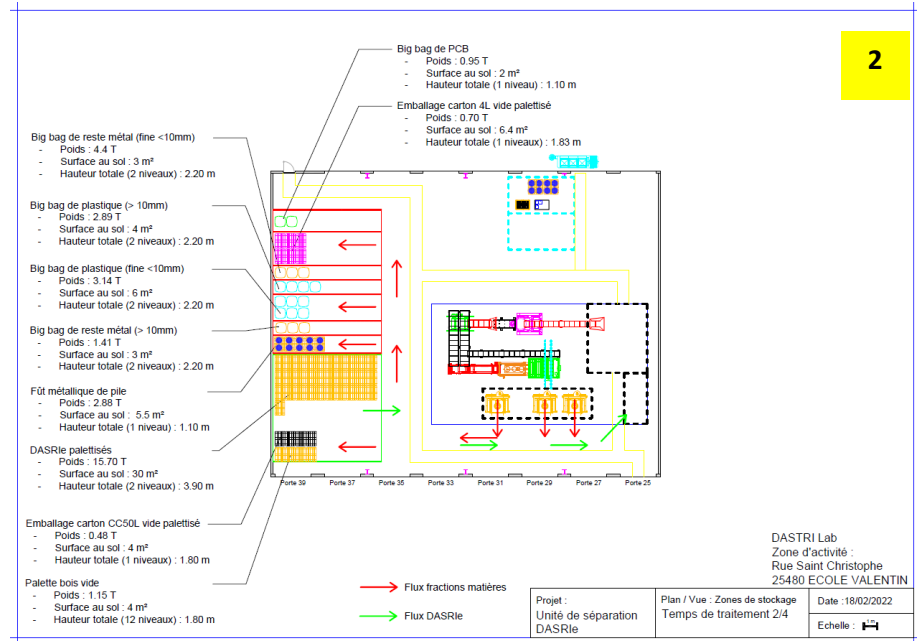
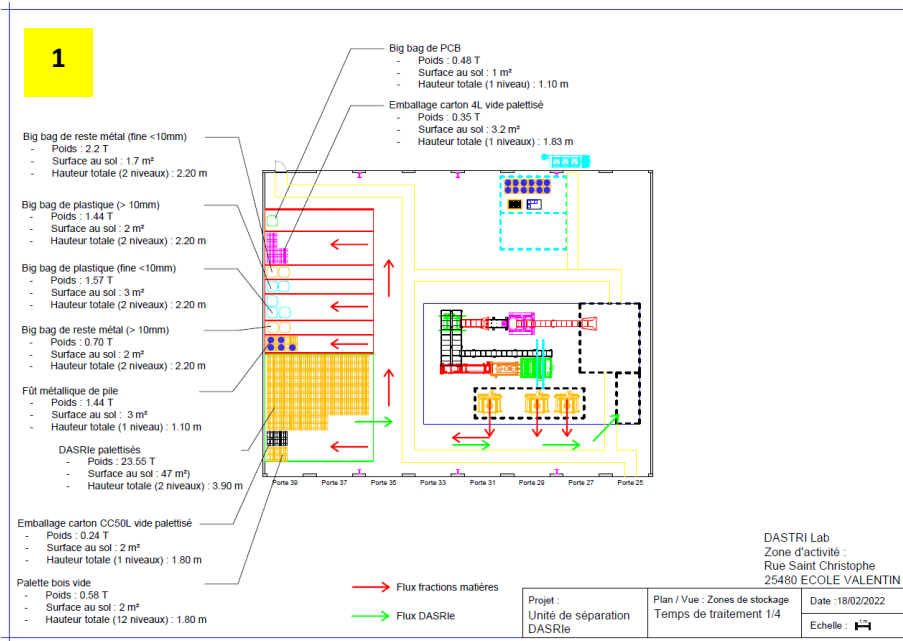


Figure 3 : Etapes 1 à 4 de l'écoulement du qisement trimestriel de DASRIe entrants



Les **données statistiques** : de l'étape 0 à l'étape 4 :

0	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	2.35	DASRIe	31.39	65	3.90
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.38	5	2.22
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.22	1	1.20
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.125	1	0.40



4	Contenant	Masse totale contenants (t)	Déchets/SMP	Masse totale (t)	Surface stockage (m ²)	Hauteur de stockage (m)
DASRIe palettisé	Emballage (carton)	0	DASRIe	0	0	0
Emballage carton CC50L vide	Palette bois	0.175	Carton	0.96	8	1.80
Emballage carton 4L vide	Palette bois	0.325	Carton	1.39	14	1.83
Palette bois vide	/	/	Bois	2.30	8.5	1.80
Fût métallique vide	/	/	Métal	0.06	2	1.10
Big bag vide palettisé	/	/	Plastique	0.17	1	1.20
Big bag de plastique >10mm	Big bag (plastique)	0.013	Plastique	5.78	8	2.20
Big bag de plastique <10mm	Big bag (plastique)	0.019	Plastique	6.29	12	2.20
Big bag de PCB	Big bag (plastique)	0.003	Plastique	1.90	4	1.10
Big bag de métal >10mm	Big bag (plastique)	0.008	Métal	2.83	5	2.20
Big bag de métal <10mm	Big bag (plastique)	0.009	Métal	8.80	6	2.20
Fût métallique de pile	Fût métallique	0.320	Pile	5.77	11	1.10
Bidon produits bactéricides	/	/	Liquide	0.025	1	0.40



Les projections en termes de gisement de composants matières

RAPPEL : l'éco-organisme DASTRI a investigué différents schémas opérationnels et solutions technologiques de séparation en vue du recyclage des DASRIe depuis 2015. L'EO s'est associé à des experts du recyclage (exploitants et fabricants de matériels spécialisés) et à des écoles d'ingénieurs spécialisés pour aboutir au développement d'une **unité de valorisation française** de séparation adaptée aux DASRIe.

Seuls **4 composants** sont identifiés à ce jour en vue d'une phase ultérieure de recyclage, et seront séparés + triés sur l'unité de valorisation DASTRI LAB :



- les piles ;
- les métaux ;
- les plastiques ;
- les cartes de circuits imprimés (PCB).

Remarque : la fraction matière plastique représente près de la moitié en masse du produit testé.

HYPOTHESES, PROJECTIONS en termes de gisement exploitable

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'unités mises en marché	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000	4 840 000
Taux de collecte prévisionnel	40%	47%	53%	60%	67%	73%	80%
Nombre d'unités traitées	1 936 000	2 258 667	2 581 333	2 904 000	3 226 667	3 549 333	3 872 000
Tonnage prévisionnel	52,26 T	60,98 T	69,69 T	78,40 T	87,10 T	95,83 T	104,53 T
Piles	8,95 T	10,44 T	11,93 T	13,42 T	14,91 T	16,41 T	17,90 T
Plastiques	18,69 T	21,81 T	24,92 T	28,04 T	31,15 T	34,27 T	37,38 T
Métaux	18,03 T	21,04 T	24,05 T	27,05 T	30,06 T	33,07 T	36,07 T
Circuits imprimés (PCB)	2,95 T	3,44 T	3,93 T	4,42 T	4,91 T	5,40 T	5,89 T
Carton (emballages)	3,64 T	4,25 T	4,86 T	5,47 T	6,07 T	6,68 T	7,29 T



Les données de gisement présentées ci-dessus dans les hypothèses et projections en termes de gisement exploitables sont arrondies au million supérieur d'unités mises sur le marché dans une **optique majorante**. Ces volumes servent de référence pour : les estimations de tonnages, de volumes et de surfaces occupées par les DASRIe et les fractions matières sortantes en fonction des phases du processus de séparation.

L'hypothèse sélectionnée concernant le gisement de référence est donc de **5 000 000 d'unités** à traiter chaque année selon quatre périodes de traitement. Il est à noter que nous ne disposons pas encore de données précises concernant les autres produits en développement et/ou en cours d'autorisation de mise en marché. Les hypothèses sont donc amenées à évoluer dès 2022.

Ainsi sur la base majorante de 5 millions d'unités, les projections massiques pour les 4 composantes cités sont les suivants :

	Par an	Par collecte (4)
Nombre d'unités	5 000 000	1 250 000
Masse	125,57 T	31,39 T
Pile	23,07 T	5,77 T
Plastique >10mm	23,12 T	5,78 T
Plastique <10mm	25,15 T	6,29 T
Métaux >10mm	11,33 T	2,83 T
Métaux <10mm	35,21 T	8,80 T
Circuits imprimés (PCB)	7,61 T	1,90 T
TOTAL	125,49 T	31,37

Le gisement exploitable de DASRIe ainsi que les masses de composants séparés et triés sont tels, même dans une optique majorante pour le dimensionnement de l'unité, sont tels que l'activité ne peut pas être considérée comme pouvant impacter l'environnement immédiat humain et environnemental de la zone d'implantation. Le centre technique DASTRI LAB se positionne sur une activité industrielle de gestion de déchets dangereux mineure à l'échelle des installations existantes dans le domaine ainsi que celles présentes dans la ZAC de Valentin. Les faibles volumes et masses de DASRIe réceptionnés sur le centre technique permettent d'appréhender les gestions en termes d'impact sur la circulation routière, de nuisances sonores, de risques concernant les rejets d'effluents, etc, en écartant de facto un grand nombre d'intérêts et considérations environnementales, patrimoniales, industrielles, etc.



RAPPEL : l'origine géographique des DASRIe

L'Eco-organisme DASTRI est agréé par le Ministère de la transition écologique pour la gestion des DASRI produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'auto-tests, pour la totalité du territoire français (métropolitain et DROM).

L'étude d'incidence environnementale ainsi que la description du projet font état d'une collecte des DASRIe, déchets concernés par le projet porté par l'Eco-organisme DASTRI, « sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et Outre-mer)... ».

En effet, toutes les régions du territoire métropolitain ainsi que les régions et département d'Outre-mer, sont inclus dans le champ d'application de la filière dédiée à la valorisation de ces DASRIe.

A titre d'illustration, la décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, permet d'attester du caractère holistique du champ d'intervention et rayon de chalandise de la filière.

L'article 2 de la décision précitée prévoyant ainsi que « sont autorisés (...) les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :

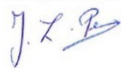
- Pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;
- Centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;
- Hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;
- Hubs de regroupement final des marchandises susvisées.

L'Eco-organisme devant tenir à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition, etc.

La décision n°22-D-016 du 14 avril 2022 relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto-traitement, prise sur demande formulée par l'Eco-organisme DASTRI, est présentée ci-après :





<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la transition écologique</p> <p style="text-align: center;">Décision n° 22-D-016 du 14 avril 2022</p> <p>relative au transport de dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (N°ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2)</p> <p>La ministre de la transition écologique,</p> <p>Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;</p> <p>Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses article 23 et article 2.5 de son Annexe I ;</p> <p>Vu la demande en date du 21 janvier 2022 formulée par l'éco-organisme DASTRI, espace Hamelin, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris ;</p> <p>Vu l'avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses (section "autorisations, dérogations et accords multilatéraux") en date du 08 mars 2022 ;</p> <p style="text-align: center;">Décide :</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Par dérogation aux prescriptions des 1.1.3.6.3 et 5.2.2.2.1.1.2 de l'ADR et aux prescriptions de l'article 2.5.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, l'éco-organisme DASTRI est autorisé à faire transporter des dispositifs médicaux usagés utilisés par des patients en auto traitement (n° ONU 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, classe 6.2), listés dans le tableau annexé à la présente décision, conformément aux dispositions des articles 2 à 7 suivants.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont autorisés dans le cadre de la présente décision les trajets effectués depuis ou vers les sites suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none">- pharmacies du réseau DASTRI retenues pour la collecte des marchandises visées à l'article 1^{er} ;- centres départementaux de dépôt ou agences régionales de prise en charge des marchandises susvisées ;- hubs nationaux de regroupement et de répartition des marchandises susvisées ;- hub de regroupement final des marchandises susvisées ; <p>et depuis les sites susvisés vers,</p> <ul style="list-style-type: none">- des plateformes de transit agréées au titre de la réglementation sur les installations classées. <p>L'éco-organisme DASTRI tient à jour une liste précise (dénomination, adresse, personne à contacter) des centres départementaux, des agences régionales, des hubs nationaux de regroupement et de répartition ainsi que du hub de regroupement final susvisé, qui est fournie à toute réquisition.</p> <p>Le trajet final depuis les plateformes de transit susvisées vers le centre d'élimination final des pompes-patch n'est pas effectué sous couvert de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les marchandises visées à l'article 1^{er} sont emballées selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositifs médicaux usagés (avec leur mandrin rigidifiant la canule en position rétractée à l'intérieur de la coque plastique rigide) sont emballés dans une sachette plastique fermée, elle-même ensuite conditionnée dans une boîte en carton d'une capacité de 2 litres ou de 4 litres, dénommée « Recycling Box » ;- au plus 10 « Recycling Box » de 2 litres, ou 8 « Recycling Box » de 4 litres sont emballées dans une caisse en carton d'une capacité de 50 litres, agrée pour le transport des marchandises relevant du n° ONU 3291, comprenant une sachette en plastique intérieure avec liens coulissants garantissant une fermeture définitive et un emballage extérieur en carton. La sachette et l'emballage en carton répondent aux normes définies par les textes réglementaires en vigueur. <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Afin d'éviter des refus de tri sur les chaînes de la société Ciblex, lorsque les caisses en carton utilisées sont de couleur jaune, ces dernières sont disposées dans des suremballages sous réserve que ces derniers répondent aux exigences réglementaires définies au 5.1.2 de l'ADR. Dans ce cadre, par dérogation aux exigences fixées au 5.2.2.2.1.1.2 les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites sous réserve que ces dernières restent bien visibles.</p>
<p>Lorsque les caisses carton agréées utilisées sont de couleur violette, aucun suremballage n'est requis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le transport est effectué dans un véhicule routier selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'application des prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR, la catégorie de transport au sens du tableau du 1.1.3.6.3 qui est retenue pour le transport des marchandises visées à l'article 1^{er} est la catégorie 4 (quantité maximale totale par unité de transport illimitée) ;- le chargement en commun des marchandises visées à l'article 1^{er} et emballées selon la méthode de l'article 3 avec d'autres marchandises (produits médicaux à livrer) est autorisé, en particulier pour les transports effectués dans le cadre des tournées de collecte des dispositifs médicaux usagés auprès des pharmacies. Toutefois, il est strictement interdit de présenter au transport les marchandises visées à l'article 1^{er} si les caisses en carton mentionnées à l'article 3 ne sont pas définitivement fermées avant leur transport. <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Outre les autres mentions réglementaires, le document de transport visé au 5.4.1 de l'annexe A de l'ADR doit comporter la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- UN 3291, déchet médical non spécifié, n.s.a, 6.2 ;- le numéro de la présente décision et sa date de délivrance. <p>Une copie de la présente décision accompagne le transport effectué afin de pouvoir être présentée à toute réquisition.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Toutes les autres dispositions de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés applicables à ces transports sont respectés.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Tout incident ou accident survenant lors d'un transport visé par la présente décision est signalé au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025. Tout manquement à ses dispositions est susceptible d'entraîner son retrait.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'éco-organisme DASTRI.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le responsable de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-Luc PERRIN</p>

L'unité de valorisation des DASRIe telle que projetée par l'Eco-organisme DASTRI, et dimensionnée au gisement de déchets exploitable sur la base d'un postulat primaire majorant, permet de dresser le **profil d'impacts non notables** suivant :

- Site d'exploitation de l'unité de valorisation situé exclusivement dans l'emprise d'une **ZAC existante**, permettant de noter le caractère initial de la zone comme **fortement anthropisée**.
- L'installation est située dans une **zone hors de tout périmètre de connaissance ou de protection des milieux naturels** ou de la biodiversité : ZNIEFF de type 1 ou 2 ; ZNIEFF interrégionales de type 1 ou 2 ; Régions naturelles ; sites RAMSAR ; arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ; Natura 2000 ; réserves biologiques ; terrains des Conservatoires des espaces naturels ; atlas de biodiversité ; Réserves Naturelles Nationales (RNN) ; Réserves Naturelles Régionales (RNR).
- Installation située **en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable**.
- Le **dimensionnement** de l'unité de valorisation est volontairement cadré sur un **postulat majorant** en termes de gisement exploitable de DASRIe, avec une approche arrondie au million supérieur pour ce qui de l'appréhension du nombre d'unités réceptionnées sur une année civile (Rappel : 5 millions de dispositifs médicaux). Le gisement réellement exploité sera ainsi inférieur au postulat de dimensionnement, permettant de minorer un peu plus l'impact de l'activité sur son environnement immédiat, notamment en termes de **circulation routière** (Remarque : en l'espèce, seulement 5 semi-remorques de transport seront comptabilisés pour l'acheminement de la totalité du gisement sur un trimestre d'exploitation), de consommations d'**énergies**, de présence de combustibles in situ ou encore de **rejets d'effluents** (Remarque : aucun rejets aqueux, aucun rejets gazeux pour l'unité. Seules les poussières de broyage peuvent être comptabilisées comme rejets potentiellement pollués, néanmoins, la problématique est traitée par la présence d'un système d'aspiration des poussières induites par la phase de broyage).
- **Absence de rejets aqueux**. Le process de valorisation des DASRIe ne nécessite pas de consommation d'eau d'adduction et aucun rejet n'est à envisager dans le réseau des eaux usées. Les seules eaux de rejet générées sur l'installation seront celles de lavage des zones de circulation ainsi que les eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires.
- La totalité de la **ZAC de Valentin est raccordée au réseaux d'assainissement collectif**, combinant réseau des EU (Eaux Usées) et réseau des EP (Eaux Pluviales), géré par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole. Ainsi, tous les rejets aqueux de l'unité (Rappel : exclusivement, eaux de lavage des zones de circulation + eaux assimilées domestiques de la zone bureau et sanitaires).
- La seule problématique notable relative aux effluents et rejets est celle des poussières de broyage des DASRIe bruts entrants. Poussières captées par un système d'aspiration permettant le stockage du captage à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment en vue d'une phase de traitement sous le statut juridique de déchets dangereux. Elimination en unité de valorisation énergétique de déchets dangereux.
- Installation développant un process de valorisation (broyage ; désinfection ; séparation ; tri) n'étant **pas de nature à engendrer de nuisances sonores** notables. La totalité de l'exploitation est réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation + le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce en termes de nuisances sonores.
- L'impact sur le trafic routier engendré par les semi-remorques acheminant les DASRIe trimestriels sur l'unité est insignifiant en l'espèce. En effet sont seulement prévus pour l'alimentation du centre technique en DASRIe, 5 semi-remorques pour la totalité d'un trimestre de traitement. L'impact sur les voies d'accès à la ZAC de Valentin (notamment rue des Salines), les voies de circulations au sein de la ZI (notamment la rue Saint-Christophe) ou encore l'autoroute A36 au sud du site d'exploitation, est insignifiant.
- L'activité de valorisation n'est pas susceptible d'engendrer des rejets dans le sol et le sous-sol. L'unité est sise dans un bâtiment industriel existant doté d'une dalle ciment imperméable permettant la récupération des éventuels effluents déversés sur le sol. Le risque de pollution du sol et du sous-sol est insignifiant en l'espèce.
- L'unité de valorisation des DASRIe est exclusivement exploitée à l'intérieur du bâtiment précité, au cœur de la ZAC de Valentin, permettant d'écarter toute problématique liée à la conservation des paysages et du patrimoine. Rappel : zone fortement anthropisée.





I. Le cadrage de l'étude d'incidence : les intérêts écartés face à l'absence d'impacts de l'unité de valorisation

RAPPEL :

Les services instructeurs de l'Etat dans le cadre de la décision d'examen au cas par cas, considèrent les **impacts du projet comme non notables sur l'environnement et la santé humaine** :

- Projet situé dans une **ZAC**, à proximité de la RN57, en zone UY zone urbaine à dominante économique du PLU ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre** de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- Projet situé **en dehors de tout périmètre de protection de captages** d'alimentation en eau potable ;
- Projet situé ainsi dans une zone au caractère déjà **fortement anthropisé** ;
- Projet faisant état d'un **caractère très limité des rejets d'effluents** ;
- Projet n'étant **pas de nature à engendrer des nuisances** sonores significatives de par l'activité projetée ou le trafic y afférent ;
- Projet soumis à encadrement réglementaire désormais arrêté : **arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la gestion des déchets issus des EEE associés aux dispositifs médicaux utilisés par les PAT et les utilisateurs d'autotest

Le panorama des points d'impacts de l'installation de valorisation des DASRIe et son activité au sein de la ZI d'Ecole-Valentin, permet de dresser le constat d'une influence NON NOTABLE du projet sur l'environnement naturel et humain (cf Panorama ci-avant). Ces constats permettent, dans le cadrage de l'étude d'incidence et ses points pertinents, d'écarter rapidement certains intérêts et considérations en termes d'impacts environnementaux.

Ainsi, l'article **R181-14** du code de l'environnement précité précise concernant l'approche des éléments structurants de l'étude d'incidence, que cette dernière est **proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible** sur l'environnement, au regard des intérêts de l'article **L181-3** du code de l'environnement.



Il est ainsi possible d'écarter de facto les intérêts énumérés à l'article L181-3 du code de l'environnement au vu des constats précités d'impacts non notables du projet de création de l'unité de valorisation des DASRIe porté par l'Eco-organisme DASTRI. **Ces intérêts pouvant être écartés sont les suivants :**

- Le respect des conditions d'affectation des quotas d'émission de GES (L229-7 à -10) : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par la dimension « quotas d'émission de GES » encadrée par les articles L229-7 et suivants du code de l'environnement.
- La conservation des intérêts des articles L332-1 (réserve naturelle) L332-2 (réserve naturelle nationale) + mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L332-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre d'une réserve naturelle régionale ou réserve naturelle nationale.
- Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L341-7 et -10 : la conservation ou préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou monument naturel (L341-1) + ceux mentionnés par la décision de classement : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre de conservation ou préservation d'un site ou monument naturel.



- Lorsque l'AE tient lieu de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats : le respect du 4° de l'article L411-2 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le périmètre des sites d'intérêt géologique, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats, la ZAC de Valentin étant située hors de tout zonage et/ou périmètre afférents à ces intérêts et considérations de protection(s).
- Lorsque l'AE tient lieu d'absence d'opposition du VI du L414-4 (Natura 2000) : le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par le zonage d'un site Natura 2000. La situation géographique du site d'implantation de DASTRI LAB vis-à-vis du périmètre du site NATURA 2000 le plus proche a fait l'objet d'une pièce particulière du dossier d'examen au cas par cas, reproduit notamment dans le corps de la présente Etude d'incidence.
- Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés : respect des conditions d'utilisation confinée d'OGM (al 1 du I de l'article L532-1) fixées par les prescriptions techniques du II de l'article L532-3 : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par cet intérêt relatif à l'utilisation confinée d'OGM.
- Lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets : respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion (L541-22) : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné par l'obtention d'un agrément pour le traitement des déchets. Les natures de déchets concernées par l'agrément en question sont :

 - Huiles minérales et synthétiques (R543-11 + R543-13 code de l'environnement) ;
 - Substances dites "PCB" (R543-35 code de l'environnement) ;
 - Déchets de pneumatiques "PCB" (R543-145 code de l'environnement) ;
 - VHU (R543-162 code de l'environnement) ;
 - Recyclage des navires "PCB" (D543-274 code de l'environnement).
- Lorsque l'AE tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (L311-1 code énergie) : prise en compte des critères de l'article L311-5 du code de l'énergie : le projet DASTRI LAB n'est pas concerné le champ d'application juridique afférent aux installations de production d'électricité.
- Lorsque l'AE tient lieu d'autorisation de défrichement : préservation des intérêts du L112-1 code forestier + celle des fonctions de l'article L341-5 du code forestier : l'installation DASTRI LAB est exclusivement exploitée à l'intérieur d'un bâtiment existant, au cœur de la ZAC de Valentin. Aucun défrichement n'est nécessaire.
- Lorsque l'AE tient lieu des autorisations du 12° de l'article L181-2 (Rappel : Autorisations prévues par L5111-6 ; L5112-2 et L5114-2 code de la défense ; Autorisations requises dans les zones de servitudes L5113-1 code de la défense + L54 code des postes et communications électroniques ; Autorisations des articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine (monuments historiques) + L6352-1 du code des transports (aérodromes) : respect des conditions de délivrance de ces autorisations : le projet DASTRI LAB n'est concerné par la nécessité d'aucune de ces autorisations.
- Lorsque l'AE tient lieu des autorisations prévues à l'article L631-32 (= abords soumis à autorisation préalable) et article L632-1 (= périmètre d'un site patrimonial remarquable) : la conservation + mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques : le projet DASTRI LAB est situé au cœur de la ZAC de Valentin, l'installation n'est pas concernée par le périmètre d'un site patrimonial remarquable.



La présente Etude d'incidence environnementale est ainsi, dans les développements suivants, parfaitement proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible sur l'environnement, qui, au regard des intérêts de l'article L181-3 du code de l'environnement, sont minimes et ne nécessitent pas d'attention particulière concernant la gestion et la prévention d'impacts et intérêts notables. La totalité de l'activité de DASTRI LAB est en effet génératrice d'impacts non notables sur l'environnement humain et naturel de la zone d'implantation.

ZOOM : le **caractère infectieux** des DASRIe, **problématique mineure** dans la caractérisation juridique de déchets dangereux

Le caractère infectieux : problématique mineure dans une approche majorante du risque

Le caractère dangereux des DASRIe, plus accès sur la nature perforante d'une partie des composants des dispositifs médicaux que sur la nature potentiellement infectieuse.

DASTRI a diligenté en 2015 une étude bibliographique destinée à situer plus précisément le risque sanitaire lié à un allongement du délai de conservation, sur un même site, des contenants de DASRI PAT avant leur gestion par le biais d'une valorisation et/ou élimination.

Le domaine de l'étude avait ainsi pour objet de récolter les données permettant d'établir le cheminement de ce risque infectieux depuis la source de production (le domicile des PAT) jusqu'à l'unité de valorisation et/ou élimination.

La conclusion principale de l'étude bibliographique réside dans la constatation que **du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit au cours du temps.**

Dans l'approche de l'évaluation du potentiel de dangers nécessaire à l'établissement de l'Etude de Dangers les considérations suivantes peuvent être avancées :

Entre le moment de production du déchet au domicile du patient en auto-traitement ou utilisateur d'autotest et la prise en charge sur l'unité de valorisation DASTRI LAB, les DASRIe collectés préalablement dans toutes les officines de pharmacie du territoire, seront **exposés à un temps de gestion dépassant largement les 21 jours**, temps maximum de survie d'un virus en dehors du corps humain :

+ la **phase de désinfection** permet de consolider la gestion du risque infectieux alors même que les DASRIe au-delà des 21 jours en moyenne de survie d'un virus peuvent être appréhendés comme ne représentant plus de risques quant à leur caractère infectieux.

Concernant le risque infectieux, le vecteur de piqûre d'un agent du centre technique DASTRI LAB est impossible tant les DASRIe font l'objet d'un conditionnement efficace (Rappel : emballage primaire + emballage secondaire notamment). Le risque infectieux des DASRIe ne peut représenter de menace vis-à-vis du personnel exploitant du centre technique autrement que par le vecteur piqûre. La transmission des virus VHB, VHC ou VIH n'étant pas transmissibles par inhalation ou autre vecteur de transmission. Remarque : des mesures ont tout de même été menées concernant l'activité microbienne dans l'air, cf développements ci-après.

+ Aucune des phases de la chaîne de valorisation n'engendre d'exposition des DASRIe à une étape de montée en température par exemple pouvant entraîner des changements de phase (à l'état gazeux par exemple) déplaçant les vecteurs de risques d'infection (par inhalation par exemple).

+ **Aussi, + de 90% des PAT sont atteints de diabète, pathologie non transmissible ne présentant pas de risque infectieux.**

Concernant la phase de désinfection post broyage des DASRI :

Deux études de caractérisation ont été menées en parallèle concernant la phase de désinfection du process de valorisation de DASTRI LAB. Les études portent sur l'**efficacité du produit chimique bactéricide**.

Le produit sélectionné par DASTRI pour être additivé au système de brumisation de la phase de désinfection est le produit **CARLYBUS 18121**, pour utilisation professionnelle, virucide, bactéricide, fongicide et lévuricide, produit par l'entité CARLY RCS, ZI de Braille 69380 Lissieu, France.

- La première évaluation de l'activité virucide a été réalisée par le laboratoire MIDAC (présentée en **Annexe 7** de la présente Etude de Dangers). Souche testée : *Norovirus Murin, P2*. Cette évaluation conclut à l'inactivation du virus par le produit
- La deuxième évaluation de l'activité virucide, toujours réalisée par le laboratoire précité MIDAC. Souche testée : *Adénovirus type 5*. Cette évaluation conclut à l'inactivation du virus par le produit
- Une dernière évaluation a été menée, par EUROFINS BOTECH-GERMANDE (présentée en **Annexe 6** de la présente Etude de Dangers). L'objectif était de mesurer la performance du produit CARLYBUS 18121 en matière d'activité microbienne dans l'air.

Le résultat fait état d'une réduction significative de concentration microbienne après pulvérisation du produit.

+



En complément une étude réalisée par le cabinet BIORISK en 2016 (présentée en **Annexe 6** de la présente Etude de Dangers) conclut que du fait de l'absence de nutriments sur les DASRI perforants composés de métaux et de plastique, la capacité des virus (VHB, VHC, VIH) et bactéries potentiellement concernées à rester actifs en dehors du corps humain s'affaiblit au cours du temps. Par ailleurs et pour mémoire, plus de 90% des patients utilisateurs sont atteints de diabète, pathologie non transmissible ne présentant pas de risque infectieux.